BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

KE
72
C361
17-6
61-122

LIST OF ACTS

SESSION 1935

SIXTH SESSION, SEVENTEENTH PARLIAMENT, 25-26 GEORGE V, 1935

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO MARCH 21, 1935

CHAP.		BILL No.
1.	Auditors for National Railways	20
2.	Canada-France Trade Agreement (Additional Protocol)	32
3.	Canadian National Railways Refunding Act	19
4.	Electricity Inspection Act (French Version)	18
5.	Fisheries Act	26
6.	Interpretation Act (Remembrance Day)	3
7.	Ottawa Agreement	23
8.	Pension Act	6
9.	Precious Metals Marking Act	2
10.	Representation Act	4

ASSENTED TO APRIL 4, 1935

11.	Appropriation Act, No. 1	49
12.	Appropriation Act, No. 2	47
13.	Relief Measures Act	41
14.	Weekly Day of Rest	22

ASSENTED TO APRIL 17, 1935

15.	Appropriation Act, No. 3	59
16.	Canadian Farm Loan Act	15
17.	Canadian National Financing Act	24
18.	Copyright Amendment Act	58
19.	Economic Council	39
20.	Farmers' Creditors Arrangement Act	10
21.	Gold Export Act	42
22.	Income War Tax Act (Special Tax)	54
23.	Prairie Farm Rehabilitation Act	55
24.	Radio Broadcasting	60
25.	Royal Canadian Mounted Police Act	9
26.	Salary Deduction Act	53

ASSENTED TO JUNE 13, 1935

CHAP.		BILL NO.
27.	Appropriation Act, No. 4	84
28.	Customs Tariff	83
29.	Excise Act	82
30.	Interpretation Act (Clerical error)	74
31.	Meat and Canned Foods Act	25
32.	Patent Act, 1935	A–48
33.	Special War Revenue Act	81
34.	Supplementary Public Works Construction	63

ASSENTED TO JUNE 28, 1935

35.	Admiralty Act	E2–88
36.	Criminal Code	M2–107
37.	Dominion Franchise Act	109
38.	Employment and Social Insurance Act	8
39.	Fair Wages and Hours of Labour Act	75
40.	Income War Tax Act	80
41.	Juvenile Delinquents Act	L2–106
42.	Live Stock and Live Stock Products Act	72
43.	Loan Act	110
44.	Minimum Wages Act	40
45.	Pension Act (Chairman of Board)	119
46.	Post Office Act	100
47.	Second Narrows Bridge (Burrard Inlet)	118
48.	Weights and Measures Act	70

ASSENTED TO JULY 5, 1935

49.	Appropriation Act, No. 5	116
50.	Appropriation Act, No. 6	122
51.	Canada-Poland Convention of Commerce Act	121
52.	Canadian Fisherman's Loan Act	120
53.	Canadian Wheat Board Act	98
54.	Combines Investigation Act	79
55.	Companies Act	85
56.	Criminal Code	73
57.	Dominion Elections Act	105
58.	Dominion Housing Act	112
59.	Dominion Trade and Industry Commission Act	86
60.	Exchange Fund Act	101
61.	Farmers' Creditors Arrangement Act (British Columbia)	114
62.	Fruit, Vegetables and Honey Act	95
63.	Limitation of Hours of Work Act	21
64.	Natural Products Marketing Act	117
65.	Radio Broadcasting Act	99
66.	Soldier Settlement Act	62

LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO APRIL 4, JUNE 13, JUNE 28 AND JULY 5

CHAP.		BILL No.
	Railway and Bridge Companies	
67.	Sarnia-Port Huron Vehicular Tunnel Company	A2–96
	Insurance Companies	
68.	Portage la Prairie Mutual Insurance Company	D2–97
69.	Wapiti Insurance Company	C2–87
	Other Companies	
70.	Canadian Marconi Company	B–27
71.	The Community, General Hospital, Alms House and Seminary of Learning of the Sisters of Charity at Ottawa	O2–111
	DIVORCES	
72.	Aronoff, Ray Leitman	H
73.	Bennett, Eva	H2
74.	Bennett, Mary Wynifred Bayford	C
75.	Brockwell, Agnes Mabel Potter	N
76.	Bruker, Lily Usheroff	Q2
77.	Campbell, Charles Henry	K
78.	Campbell, Dora Eleanor Mathieson	T2
79.	Dafoe, Minnie Elizabeth Lyons	E
80.	de Beaujeu, Albertine Roberte Montpellier	Q
81.	de Boissière, Hilda High	R2
82.	Eardley-Wilmot, Trevor	F
83.	Fossion, Emile	G2
84.	Gauthier, Mary Frances Isobel Brown	U
85.	Gorman, Amy May Wells	V
86.	Harfield, Jean Taggart	P2
87.	Henderson, Stuart Lewis Ralph	J
88.	Kinnon, Maria Elphinstone Hastie	L
89.	Ley, John Henry	O
90.	McCabe, Nora Ellen Moore	X
91.	McCaffrey, Marie Philomene Florence Maher	I
92.	McGuire, Charles Michael	W
93.	McIntyre, Lillian Gurden	D
94.	Muttart, Muriel Mabel	F2
95.	Nicholson, Mary Elizabeth Taylor	K2
96.	Randles, Ethel Ellis Callow	Z
97.	Rice, Isabelle Hume Sadlier	T
98.	Soucy, Hildur Emilia Hill	Y
99.	Stokolsky, Emma Gelfman Goldman	P
100.	Weeks, Gladys Sarah Jenkinson	J2
101.	Wilson, Helen Gertrude Bryant	I2

DROPPED BILLS, 1935

	Bill No.
Bank Act (Mr. Coote) (only second reading)....	69
Canadian and British Insurance Act (Mr. Coote) (Mr. Coote decided not to proceed).....	13
Cornwall Bridge Company (Senate) (Six months' hoist).....S2-108	
Criminal Code (Minister of Justice) (withdrawn).....	5
Criminal Code (Libels) (Mr. Luchkovich) (only first reading).....	51
Dominion Elections Act (Mr. McInnis) (negatived).....	16
Dominion Elections Act (Alternative Vote) (Mr. Beynon) (included in Bill 105 but dropped)..	52
Fisheries Act (Mr. Reid) (negatived).....	17
Foreign Insurance Act (Mr. Coote) (Mr. Coote decided not to proceed).....	14
Hamilton Life Insurance Company (Senate) (Preamble not proven).....U2-115	
Industrial Disputes Investigation Act (Minister of Labour) (Lost in B. and C. Committee of Senate).....	71
Interest Act (Mr. Coote) (dropped).....	11
Joseph, Frances Goldberg (Divorve) (lost in M.P.B. Committee of the House).....	R-64
New Westminster Harbour Commissioners Act (Minister of Marine) (only first reading)...	61
Patent Act (Secretary of State) (withdrawn)...	7

	Bill No.
Post Office Act (Newspaper Ownership) (lost in B. and C. Committee of the Senate)....	50.
Railway Act (Rates on Grain) (Mr. Reid) (defeated).....	38
Railway Act (Traffic by Water) (Mr. Neill) (negatived).....	12
Roberts, Clarence MacGregor (Divorce) (negatived).....	M-43
Weights and Measures (Minister of Trade and Commerce) (withdrawn).....	46

SENATE BILLS DROPPED IN SENATE

Combines Investigation Act and Criminal Code (Six months' hoist).....	G
Northern Telephone Company, to incorporate (withdrawn).....	N2
Remarriage of divorced Persons (withdrawn).	S
Towy, Lillian (Patent) (Preamble not proven)	B2

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 61.

Loi modifiant la Loi des Commissaires du havre de New-Westminster.

Première lecture le 15 avril 1935.

Le Ministre de la Marine.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
95068 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 61.

Loi modifiant la Loi des Commissaires du havre de New-Westminster.

1913, c. 158; 1931, c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article six de la *Loi des Commissaires du havre de New-Westminster*, chapitre cent cinquante-huit du Statut de 1913, par l'insertion du paragraphe suivant:

Rétribution au président et aux commissaires.

«(6) Le président et les autres commissaires peuvent recevoir, à même les recettes du havre, pour leurs services, la rétribution que fixe le gouverneur en conseil.»

NOTE EXPLICATIVE.

La Corporation des commissaires du havre de New-Westminster, telle qu'établie par le chapitre 158 du Statut de 1913, se compose de trois commissaires, savoir:

2 nommés par le gouverneur en son conseil,

1 nommé par le conseil municipal de New-Westminster.

Aucune disposition de la loi de constitution ne pourvoit au paiement de salaires aux commissaires. Cette modification a pour objet de prescrire le paiement de salaires.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

Première lecture le 15 avril 1935.

Le Ministre du Travail.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
96982 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

S.R. c. 188; 1928, c. 48; 1930, c. 42; 1931, c. 53; 1932, c. 53; 1932-33, c. 49; 1934, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi d'établissement de soldats*, chapitre cent quatre-vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition, à l'article cinq de ladite loi, du paragraphe suivant:

Certains fonctionnaires sont réputés des employés permanents.

«(3) Tout fonctionnaire, instructeur, commis, sténographe ou autre employé attaché au service du Directeur de l'établissement de soldats, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi modificatrice, dont la position, dans un rapport écrit du Directeur de l'établissement de soldats, est certifiée de durée indéterminée, et qui est désigné par le gouverneur en son conseil, sur la recommandation du Conseil du trésor, est censé, nonobstant toute disposition contraire de la *Loi du service civil*, être un employé permanent et, dès cette désignation, est assujetti sous tous rapports à la *Loi du service civil*.»

S.R., c. 22.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 JUIN 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
96984 1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

S.R. c. 188; 1928, c. 48; 1930, c. 42; 1931, c. 53; 1932, c. 53; 1932-33, c. 49; 1934, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi d'établissement de soldats*, chapitre cent quatre-vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition, à l'article cinq de ladite loi, du paragraphe suivant:

Certains fonctionnaires sont réputés des employés permanants.

«(3) Tout fonctionnaire, instructeur, commis, sténographe ou autre employé attaché au service du Directeur de l'établissement de soldats, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi modificatrice, dont la position, dans un rapport écrit du Directeur de l'établissement de soldats, est certifiée de durée indéterminée, et qui est désigné par le gouverneur en son conseil, sur la recommandation du Conseil du trésor, est censé, nonobstant toute disposition contraire de la *Loi du service civil*, être un employé permanent et, dès cette désignation, est assujetti sous tous rapports à la *Loi du service civil*.»

S.R., c. 22.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 63.

Loi créant de l'emploi au moyen d'ouvrages et entreprises publics dans tout le Canada et autorisant la garantie de certains titres de matériel ferroviaire.

Première lecture le 15 avril 1935.

Le PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
96536 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 63.

Loi créant de l'emploi au moyen d'ouvrages et entreprises publics dans tout le Canada et autorisant la garantie de certains titres de matériel ferroviaire.

Préambule. 1934, c. 59.

CONSIDÉRANT que, par la *Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934*, le Parlement a pourvu à la construction et à l'amélioration de certains ouvrages publics dans tout le Canada pour accélérer le retour du commerce et de l'industrie à des conditions plus normales; et considérant que, par application de ladite loi, il existe, dans tout le Canada, des ouvrages publics fédéraux en cours de construction qui se chiffrent approximativement à trente millions de dollars; et considérant que l'entreprise des travaux et projets mentionnés dans l'annexe de la présente loi pour ajouter aux travaux autorisés par la *Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934*, peut favoriser davantage l'emploi de la main-d'œuvre; et considérant qu'il est dans l'intérêt national d'entreprendre ces travaux et projets; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la construction d'ouvrages publics supplémentaires, 1935.*

Autorisation d'exécuter et achever des travaux.

2. Le gouverneur en conseil peut autoriser l'exécution et l'achèvement des divers ouvrages et entreprises mentionnés dans l'Annexe A de la présente loi, et, à ces fins, il peut autoriser l'accomplissement des actes et l'exécution des contrats qui peuvent être jugés nécessaires et opportuns.

Acquisition de terrains.

3. Le gouverneur en conseil peut acquérir les terrains qui peuvent être nécessaires aux fins de la présente loi, et les dispositions de la *Loi des expropriations*, chapitre soixante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, doivent s'appliquer.

Montant attribué.

4. Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à payer, à même les deniers non attribués du fonds du revenu consolidé, les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires à la totalité ou à l'une quelconque des fins de la présente loi, le montant global desdites sommes ne devant pas dépasser dix-huit millions de dollars, à l'exclusion d'obligations découlant de la construction et de l'amélioration de matériel ferroviaire ci-après prévues.

Administration.

5. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, placer l'administration, la gestion, la construction et l'exécution de l'un quelconque des ouvrages mentionnés dans l'Annexe A de la présente loi sous l'autorité du ministre ou département du Gouvernement qui peut être considéré comme le plus approprié dans l'intérêt public.

Soumissions.

6. Sauf les dispositions suivantes, le ministre ou département du Gouvernement qui est chargé de l'administration, de la gestion, de la construction et de l'exécution de l'un quelconque des ouvrages énoncés à l'Annexe A de la présente loi doit solliciter des soumissions pour la construction et l'exécution de ces ouvrages, et des contrats pour ces ouvrages et entreprises doivent être adjugés sous la direction du gouverneur en conseil.

Cas où il n'est pas requis de soumissions.

7. S'il s'agit de travaux d'urgence où, suivant l'opinion du gouverneur en conseil, des délais seraient préjudiciables à l'intérêt public, ou de travaux d'urgence d'une telle nature qu'ils pourraient s'exécuter plus avantageusement sous les surveillance et contrôle directs des fonctionnaires et employés du département chargé de ces travaux, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre dudit département, accompagnée d'un certificat de l'ingénieur en chef, de l'ingénieur en chef adjoint ou de l'architecte ayant la charge de ces travaux pour ledit département, ou de l'ingénieur en chef ou de l'architecte en chef du ministère des Travaux publics, peut ordonner qu'il soit procédé immédiatement aux travaux sans solliciter des soumissions. Toutefois, dans le cas d'un ouvrage quelconque dont le coût est évalué à moins de quinze mille dollars, le Ministre ou le département en charge de cet ouvrage peut procéder à l'exécution de cet ouvrage sous la direction dudit ministre ou département.

Adjoints.

8. Pour les objets de la présente loi, le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre chargé de l'exécution de tous travaux prévus par la présente loi à employer, au besoin, les architectes, ingénieurs et autres personnes qui peuvent être requis.

Pouvoir de garantir des titres de matériel ferroviaire des Ch. de fer Nat. et du P.-C.

9. Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de titres devant être émis par la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada jusqu'à concurrence d'un principal de huit millions de dollars et par la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à concurrence d'un principal de sept millions de dollars, aux fins d'acquisition, d'amélioration ou de perfectionnement du matériel ferroviaire; et la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada est par les présentes autorisée à émettre ces titres pour lesdits objets.

Remboursement des intérêts.

Toutefois, le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à rembourser auxdites compagnies de chemins de fer ou à l'une ou l'autre de ces compagnies le montant de l'intérêt payable à l'égard desdits titres pendant une période ne dépassant pas deux ans.

Forme, conditions et signature de la garantie.

(2) La ou les garanties doivent revêtir la forme et comporter les termes et conditions que le gouverneur en conseil peut juger appropriés. Lesdites garanties peuvent être signées, au nom de Sa Majesté, par le ministre des Finances, et cette signature constituera, à toutes fins, une preuve péremptoire de la validité de la garantie.

Contrat ou garantie pour tenir indemne Sa Majesté.

(3) Le ministre des Finances doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, enjoindre à chaque compagnie de chemin de fer de conclure un contrat avec Sa Majesté ou de fournir une caution à cette dernière pour la garantir et tenir indemne à l'égard de toute garantie prévue par le présent article.

Pouvoir de fixer le pourcentage de frais applicable aux passages à niveau.

10. Nonobstant toute disposition de l'article deux cent soixante-deux de la *Loi des chemins de fer*, tel qu'édicté par le chapitre quarante-trois du Statut de 1928 et modifié par le chapitre cinquante-quatre du Statut de 1929, le gouverneur en conseil peut, dans le cas de tout passage à niveau de chemin de fer sur une grande route, déterminer le pourcentage des frais payable à même la somme attribuée par la présente loi afin d'aider à des travaux effectifs de construction pour la protection, la sécurité et la commodité du public.

Arrêtés présentés à la Chambre des communes.

11. Tous les arrêtés en conseil établis sous le régime de la présente loi doivent être présentés à la Chambre des communes immédiatement après leur établissement si le Parlement est alors en session, et, s'il n'est pas alors en session, lesdits arrêtés en conseil ou un résumé de ceux-ci révélant leurs dispositions essentielles doivent être publiés dans le numéro suivant de la *Gazette du Canada* et présentés au Parlement, dans le cas de toutes dépenses dont les montants ne sont pas spécifiquement énoncés en l'Annexe A de la présente loi, dans les quinze premiers jours de la session suivante.

Rapport au Parlement.

12. Le ministre des Finances doit présenter au Parlement, dans les trente premiers jours de chaque session pendant le cours de la présente loi, un rapport renfermant un relevé de tous les deniers dépensés sous le régime de la présente loi et énonçant les fins auxquelles ils ont été appliqués.

ANNEXE A.

1.	Passages à niveau de chemin de fer	$ 1,000,000
2.	Levés et recherches géologiques dans les Territoires du Nord-Ouest et ailleurs au Canada	1,000,000
3.	Amélioration et approfondissement du port de Montréal	3,500,000
4.	Amélioration et entretien du port de Québec	1,250,000
5.	Canaux—Réparations et améliorations	750,000
6.	Ouvrages de conservation dans l'Ouest	500,000
7.	Tunnel à l'entrée occidentale du port de Toronto	1,000,000
8.	Bâtiments et améliorations, ministère de l'Agriculture	500,000
9.	Ports et rivières en général	2,500,000
10.	Changements, améliorations et annexes aux édifices publics et, s'il y a lieu, pour ajouter, sur l'autorisation du gouverneur en conseil, aux montants spécifiquement prévus dans l'Annexe de la *Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934*	4,000,000
11.	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR: pour construire et mettre en service des édifices publics, emplacements de camps, réseaux de lumière électrique et de téléphone, voies publiques, ponts, rues, trottoirs, champs d'atterrissage, aéroports, sentiers, canalisation d'eau et d'égouts, régions de récréation, quais et ouvrages de défense des rivières; pour assurer l'aménagement de sites historiques, y compris les bâtiments, les réparations et les restaurations; pour l'achat et l'acquisition d'emplacements de construction; et aussi pour la construction de la section Golden-Revelstoke (Big-Bend) de la grande route transcanadienne	1,500,000
12.	Ouvrages de protection du Lac Seul	175,000
13.	Pont à Ceepee (Saskatchewan)	225,000
14.	Halifax—Passage inférieur, pour les piétons, sous la voie ferrée des Chemins de fer Nationaux, rue Inglis	40,000
		$17,940,000

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 63.

Loi créant de l'emploi au moyen d'ouvrages et entreprises publics dans tout le Canada et autorisant la garantie de certains titres de matériel ferroviaire.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 MAI 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
96538 1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 63.

Loi créant de l'emploi au moyen d'ouvrages et entreprises publics dans tout le Canada et autorisant la garantie de certains titres de matériel ferroviaire.

Préambule. 1934, c. 59.

CONSIDÉRANT que, par la *Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934*, le Parlement a pourvu à la construction et à l'amélioration de certains ouvrages publics dans tout le Canada pour accélérer le retour du commerce et de l'industrie à des conditions plus normales; et considérant que, par application de ladite loi, il existe, dans tout le Canada, des ouvrages publics fédéraux en cours de construction qui se chiffrent approximativement à trente millions de dollars; et considérant que l'entreprise des travaux et projets mentionnés dans l'annexe de la présente loi pour ajouter aux travaux autorisés par la *Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934*, peut favoriser davantage l'emploi de la main-d'œuvre; et considérant qu'il est dans l'intérêt national d'entreprendre ces travaux et projets; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la construction d'ouvrages publics supplémentaires, 1935.*

Autorisation d'exécuter et achever des travaux.

2. Le gouverneur en conseil peut autoriser l'exécution et l'achèvement des divers ouvrages et entreprises mentionnés dans l'Annexe A de la présente loi, et, à ces fins, il peut autoriser l'accomplissement des actes et l'exécution des contrats qui peuvent être jugés nécessaires et opportuns. Toutefois, dans l'exécution de ces travaux, autant que possible et en tant que compatible avec une efficacité et une économie raisonnables, ceux qui, étant disponibles et qualifiés, en ont le plus besoin dans la localité où les travaux doivent être exécutés seront employés en premier lieu sans distinction injuste, la préférence étant accordée aux anciens combattants chômeurs et aux hommes mariés et célibataires

chômeurs qui ont des personnes à leur charge; et le ministre du département chargé de l'exécution desdits travaux peut agir comme il le juge nécessaire et opportun pour assurer l'observation des dispositions qui précèdent.

Acquisition de terrains.

3. Le gouverneur en conseil peut acquérir les terrains qui peuvent être nécessaires aux fins de la présente loi, et les dispositions de la *Loi des expropriations*, chapitre soixante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, doivent s'appliquer.

Montant attribué.

4. Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à payer, à même les deniers non attribués du fonds du revenu consolidé, les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires à la totalité ou à l'une quelconque des fins de la présente loi, le montant global desdites sommes ne devant pas dépasser dix-huit millions de dollars, à l'exclusion d'obligations découlant de l'article neuf de la présente loi.

Administration.

5. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, placer l'administration, la gestion, la construction et l'exécution de l'un quelconque des ouvrages mentionnés dans l'Annexe A de la présente loi sous l'autorité du ministre ou département du Gouvernement qui peut être considéré comme le plus approprié dans l'intérêt public.

Soumissions.

6. Sauf les dispositions suivantes, le ministre ou département du Gouvernement qui est chargé de l'administration, de la gestion, de la construction et de l'exécution de l'un quelconque des ouvrages énoncés à l'Annexe A de la présente loi doit solliciter des soumissions pour la construction et l'exécution de ces ouvrages, et des contrats pour ces ouvrages et entreprises doivent être adjugés sous la direction du gouverneur en conseil.

Cas où il n'est pas requis de soumissions.

7. S'il s'agit de travaux d'urgence où, suivant l'opinion du gouverneur en conseil, des délais seraient préjudiciables à l'intérêt public, ou de travaux d'urgence d'une telle nature qu'ils pourraient s'exécuter plus avantageusement sous les surveillance et contrôle directs des fonctionnaires et employés du département chargé de ces travaux, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre dudit département, accompagnée d'un certificat de l'ingénieur en chef, de l'ingénieur en chef adjoint ou de l'architecte ayant la charge de ces travaux pour ledit département, ou de l'ingénieur en chef ou de l'architecte en chef du ministère des Travaux publics, peut ordonner qu'il soit procédé immédiatement aux travaux sans solliciter des soumissions. Toutefois, dans le cas d'un ouvrage quelconque dont le coût est évalué à moins de quinze mille

dollars, le Ministre ou le département en charge de cet ouvrage peut procéder à l'exécution de cet ouvrage sous la direction dudit ministre ou département.

Adjoints.

8. Pour les objets de la présente loi, le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre chargé de l'exécution de tous travaux prévus par la présente loi à employer, au besoin, les architectes, ingénieurs et autres personnes qui peuvent être requis.

Pouvoir de garantir des titres de matériel ferroviaire des Ch. de fer Nat. et du P.-C.

9. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de titres devant être émis par la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada jusqu'à concurrence d'un principal de huit millions de dollars et par la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à concurrence d'un principal de sept millions de dollars, aux fins d'acquisition, d'amélioration ou de réparation du matériel ferroviaire; et la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada est par les présentes autorisée à émettre ces titres pour lesdits objets.

Remboursement des intérêts.

Toutefois, le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à rembourser auxdites compagnies de chemins de fer ou à l'une ou l'autre de ces compagnies le montant de l'intérêt payable à l'égard desdits titres pendant une période ne dépassant pas deux ans. En outre, le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à rembourser à la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada, à même les deniers non attribués du fonds du revenu consolidé du Canada, le montant de tout autre intérêt payable au compte de n'importe lequel de ses titres émis sous le régime du présent article en vue de la réparation du matériel ferroviaire.

Forme, conditions et signature de la garantie.

(2) La ou les garanties doivent revêtir la forme et comporter les termes et conditions que le gouverneur en conseil peut juger appropriés. Lesdites garanties peuvent être signées, au nom de Sa Majesté, par le ministre des Finances, et cette signature constituera, à toutes fins, une preuve péremptoire de la validité de la garantie.

Contrat ou garantie pour tenir indemne Sa Majesté.

(3) Le ministre des Finances doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, enjoindre à chaque compagnie de chemin de fer de conclure un contrat avec Sa Majesté ou de fournir une caution à cette dernière pour la garantir et tenir indemne à l'égard de toute garantie prévue par le présent article.

Dépense pour achat de matériel. Vente du matériel aux compagnies de chemins de fer.

(4) Nonobstant toute disposition du présent article, le gouverneur en conseil, au lieu d'autoriser la garantie de titres jusqu'à concurrence des pleins montants ci-dessus prévus, peut autoriser le ministre des Finances à dépenser la ou les sommes constituant la ou les différences entre le ou les montants de titres qui peuvent être garantis en vertu du présent article et le ou les montants de titres

effectivement garantis, pour l'acquisition de matériel ferroviaire au nom de Sa Majesté, et à vendre ou louer ce matériel à l'un ou l'autre de ces chemins de fer ou aux deux conformément à une convention par laquelle la ou les compagnies de chemins de fer doivent rembourser à Sa Majesté le plein montant du coût de ce matériel avec intérêt, sauf en ce qui concerne les première et seconde années visées par la convention, à un taux que doit fixer le gouverneur en conseil; et ladite convention doit prescrire qu'une caution sera fournie pour garantir Sa Majesté et la tenir indemne à l'égard de la dette envers Sa Majesté.

Pouvoir de fixer le pourcentage de frais applicable aux passages à niveau.

10. Nonobstant toute disposition de l'article deux cent soixante-deux de la *Loi des chemins de fer*, tel qu'édicté par le chapitre quarante-trois du Statut de 1928 et modifié par le chapitre cinquante-quatre du Statut de 1929, le gouverneur en conseil peut, dans le cas de tout passage à niveau de chemin de fer sur une grande route, déterminer le pourcentage des frais payable à même la somme attribuée par la présente loi afin d'aider à des travaux effectifs de construction pour la protection, la sécurité et la commodité du public.

Arrêtés présentés à la Chambre des communes.

11. Tous les arrêtés en conseil établis sous le régime de la présente loi doivent être présentés à la Chambre des communes immédiatement après leur établissement si le Parlement est alors en session, et, s'il n'est pas alors en session, lesdits arrêtés en conseil ou un résumé de ceux-ci révélant leurs dispositions essentielles doivent être publiés dans le numéro suivant de la *Gazette du Canada* et présentés au Parlement, dans le cas de toutes dépenses dont les montants ne sont pas spécifiquement énoncés en l'Annexe A de la présente loi, dans les quinze premiers jours de la session suivante.

Rapport au Parlement.

12. Le ministre des Finances doit présenter au Parlement, dans les trente premiers jours de chaque session pendant le cours de la présente loi, un rapport renfermant un relevé de tous les deniers dépensés sous le régime de la présente loi et énonçant les fins auxquelles ils ont été appliqués.

ANNEXE A.

1.	Passages à niveau de chemin de fer	$ 1,000,000
2.	Levés et recherches géologiques dans les Territoires du Nord-Ouest et ailleurs au Canada	1,000,000
3.	Amélioration et approfondissement du port de Montréal	3,500,000
4.	Amélioration et entretien du port de Québec	1,250,000
5.	Canaux—Réparations et améliorations	750,000
6.	Ouvrages de conservation dans l'Ouest	500,000
7.	Tunnel à l'entrée occidentale du port de Toronto	1,000,000
8.	Bâtiments et améliorations, ministère de l'Agriculture	500,000
9.	Ports et rivières en général	2,500,000
10.	Changements, améliorations et annexes aux édifices publics et, s'il y a lieu, pour ajouter, sur l'autorisation du gouverneur en conseil, aux montants spécifiquement prévus dans l'Annexe de la *Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934*	4,000,000
11.	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR: pour construire et mettre en service des édifices publics, emplacements de camps, réseaux de lumière électrique et de téléphone, voies publiques, ponts, rues, trottoirs, champs d'atterrissage, aéroports, sentiers, canalisation d'eau et d'égouts, régions de récréation, quais et ouvrages de défense des rivières; pour assurer l'aménagement de sites historiques, y compris les bâtiments, les réparations et les restaurations; pour l'achat et l'acquisition d'emplacements de construction; et aussi pour la construction de la section Golden-Revelstoke (Big-Bend) de la grande route transcanadienne	1,500,000
12.	Ouvrages de protection du Lac Seul	175,000
13.	Pont à Ceepee (Saskatchewan)	225,000
14.	Halifax—Passage inférieur, pour les piétons, sous la voie ferrée des Chemins de fer Nationaux, rue Inglis	40,000
		$17,940,000

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 69.

Loi modifiant la Loi des banques.

Première lecture le 22 mai 1935.

M. Coote.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
97169 1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 69.

Loi modifiant la Loi des banques.

1934, c. 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Si quelqu'un fait circuler des billets sans y être autorisé.

1. Est abrogé l'article cent trente-huit de la *Loi des banques,* chapitre vingt-quatre du Statut de 1934.

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'article à abroger se lit comme suit:

«**138.** (1) Quiconque, à l'exception d'une banque à laquelle s'applique la présente loi, émet ou réémet, fait, tire ou endosse quelque billet, bon, traite, chèque ou autre effet destiné à circuler comme valeur monétaire, ou à représenter une valeur monétaire, de quelque montant que ce soit, encourt une amende de quatre cents dollars. Si quelqu'un met en cours des billets sans être autorisé.

(2) Si cet effet est tiré pour le paiement d'une somme inférieure à vingt dollars, et si, par sa forme ou de fait, il est payable au porteur, ou à vue, ou à demande ou à moins de trente jours de sa date, ou s'il est en souffrance, ou s'il est, de quelque manière, destiné à circuler ou à représenter une valeur monétaire, l'intention de le faire circuler comme papier-monnaie est à présumer, à moins que l'effet en question ne soit Intention présumée.

a) Un chèque tiré sur une banque à charte, payé directement par le souscripteur à son créancier immédiat; ou Exceptions.

b) Un billet à ordre, une lettre de change, un bon ou un autre engagement portant promesse de paiement en argent, fait ou délivré par le souscripteur à son créancier immédiat; et

c) Qu'il ne soit pas destiné à circuler comme papier-monnaie ou comme substitut d'une valeur monétaire.»

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 70.

Loi modifiant la Loi des poids et mesures.

Première lecture le 23 mai 1935.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98346 1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 70.

Loi modifiant la Loi des poids et mesures.

S.R., c. 212.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *c)* de l'article deux de la *Loi des poids et mesures*, chapitre deux cent douze des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«Inspecteur.»

«*c)* "inspecteur" signifie un inspecteur des poids et mesures nommé en vertu des dispositions de la présente loi, et comprend le directeur et les surintendants des poids et mesures, les inspecteurs régionaux des poids et mesures, les sous-inspecteurs des poids et mesures et tout autre fonctionnaire ayant le pouvoir d'exercer ou autorisé à exercer les fonctions d'un inspecteur des poids et mesures;»

2. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Certains étalons sont les étalons du Canada.

«**5.** La barre de bronze et les poids de platine plus particulièrement décrits dans la première partie de la première annexe de la présente loi, et déposés au ministère du Commerce, sous la garde du ministre, ainsi que le prescrit la loi adoptée en l'année mil huit cent soixante-treize, chapitre quarante-sept, et intitulée *Acte concernant les Poids et Mesures*, continuent d'être les étalons de mesure et de poids du Canada.»

3. Est abrogé l'article quinze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Etalons des bureaux.

«**15.** Les étalons de mesures et de poids légalement employés à la vérification ou à l'inspection, par les inspecteurs, et tous les exemplaires des étalons départementaux qui sont comparés et vérifiés avec ces étalons sous la direction du Ministre, pour être employés par les inspecteurs prévus par la présente loi, comme étalons de vérification ou d'inspection de poids et mesures, sont appelés étalons des bureaux.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette modification tend à rendre la définition conforme aux titres actuels de certains fonctionnaires.

2. Ces types normaux sont maintenant déposés au ministère du Commerce.

3. Aux termes de l'article abrogé, les types normaux devaient être «vérifiés par le Ministre». Le nouveau texte renferme les mots «sous la direction du Ministre». Il est évident que le Ministre ne pourrait vérifier ces types lui-même. Il faut que cette besogne soit accomplie sous sa direction.

4. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article vingt-deux:

Définition de «corde».

«**22A.** La corde de bois ou autre substance doit contenir cent vingt-huit (128) pieds cubes, soit quatre yards cubes et sept cent quarante neuf cent quatre-vingt-dix-neuvièmes ($4.\frac{749}{999}$), selon le yard étalon du Dominion.»

5. Est modifié l'article vingt-six de ladite loi par l'addition de ce qui suit, à titre de paragraphe six:

Once fluide.

«(6) La cent soixantième partie du gallon au volume constitue l'once fluide.»

6. Est abrogé l'article trente-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Articles dans des vaisseaux.

«**37.** Sous réserve des prescriptions de tout règlement établi en conformité des dispositions de la présente loi, rien dans la présente loi n'empêche la vente ni ne rend personne passible d'aucune peine, en vertu de la présente loi, pour la vente d'un article contenu dans un vaisseau, ce vaisseau étant compris dans la vente, lorsque ce vaisseau n'est pas représenté comme étant d'une contenance de quelque mesure du Canada, ni ne rend personne passible d'une peine, en vertu de la présente loi, pour la possession d'un vaisseau, lorsqu'il est démontré que ce vaisseau n'est pas employé ou n'est pas destiné à être employé comme mesure.»

7. Est abrogé l'article quarante et un de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Un surintendant peut être nommé.

Pouvoirs.

«**41.** (1) Peut être nommé un directeur des poids et mesures (ci-après appelé «le directeur»), qui, sous la direction du ministre, dirige toutes les comparaisons, vérifications et autres opérations relatives aux étalons locaux de mesures et de poids, et a la surveillance et la direction générales du travail d'inspection par tout le Canada.

Les certificats constituent une preuve *prima facie*.

(2) Un certificat, signé par le directeur, de ces comparaisons et vérifications constitue une preuve *prima facie* que la comparaison et la vérification ont été faites en la manière décrite dans ce certificat.

Inspecteurs, etc.

(3) Peuvent être nommés les inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures et les autres fonctionnaires qui sont jugés nécessaires.

Qualités requises des inspecteurs.

(4) Nul ne peut être nommé inspecteur ou agir comme inspecteur avant d'avoir subi l'examen et d'avoir obtenu, de la manière autorisée par la loi, un certificat attestant son aptitude à exercer les fonctions de sa charge.

Divisions d'inspection.

(5) Le gouverneur en son conseil peut partager tout le Canada ou une partie du Canada en divisions d'inspection, fixer les limites de ces divisions, et, de la manière autorisée par la loi, prescrire les fonctionnaires et le nombre de fonctionnaires qui doivent être employés dans les divers districts.»

4. Ce nouvel article définit l'expression «corde».

5. Plusieurs récipients sont actuellement marqués en onces fluides, bien que l'once fluide n'ait pas été incluse jusqu'ici dans la loi comme unité réglementaire.

6. En prévision d'un règlement exigeant que les colis ou récipients indiquent le poids du contenu et pouvant spécifier les catégories de marchandises auxquelles il sera applicable, règlement qui peut être à l'occasion modifié sur ce point, il semble opportun d'assigner à l'article actuel tel champ d'application qui n'est pas atteint par règlement.

7. L'amendement corrige le titre du fonctionnaire administratif ayant la charge de cette section des travaux du ministère et limite les comparaisons départementales aux étalons locaux. Il ajoute une clause à l'effet qu'un certificat de vérification et de comparaison, signé par le directeur, constitue une preuve *prima facie* des faits énoncés dans ledit certificat. Les paragraphes 4 et 5 sont identiques aux paragraphes 3 et 4 de l'article abrogé. Le Conseil des recherches a maintenant la garde des types primaires en vertu de la *Loi du Conseil de recherches*, ce qui laisse à la section des poids et mesures du ministère du Commerce le devoir de comparer les types locaux (secondaires) et pratiques seulement.

8. Est abrogé l'article quarante-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Pouvoirs des inspecteurs d'entrer dans les magasins, etc.

«**48.** (1) L'inspecteur peut, en tout temps raisonnable, inopinément pénétrer dans tout magasin, boutique, entrepôt, étal, cour ou lieu que ce soit, dans sa division, où des denrées sont achetées, vendues, exposées ou tenues en vente, ou voiturées ou transportées moyennant rétribution, au poids ou à la mesure, et

a) Y examiner tous poids, mesures et autres instruments de pesage et de mesurage et les vérifier en en faisant la comparaison avec les étalons locaux de poids et de mesures en sa possession;

b) Examiner et vérifier tous effets ou articles préalablement empaquetés afin de s'assurer que le contenu de ces effets empaquetés correspond exactement au poids et à la mesure offerts en vente ou marqués sur l'étiquette ou le récipient.

Pas d'avis préalable.

(2) Il doit agir ainsi au besoin et sans avis préalable, de manière à mieux assurer l'observation des dispositions de la présente loi et des dispositions de tout régime juridique y relatif, régissant la vente des denrées au poids, à la mesure ou au nombre, et à découvrir et faire punir les contraventions.

Ils examinent sur demande les instruments de pesage fixes.

(3) Il doit se rendre en tous endroits et temps convenables, lorsqu'il n'est pas autrement engagé dans l'accomplissement de ses devoirs, en vue d'examiner et de vérifier les instruments de pesage fixes et non portatifs, dans sa division.

Lieu de l'inspection.

(4) Il peut aussi, subordonnément aux règlements établis par le gouverneur en son conseil à ce sujet, en tout temps lorsqu'il n'est pas engagé comme susdit, examiner, vérifier, poinçonner et certifier tous poids, mesures ou instruments de pesage, à la demande de leurs propriétaires, et en tout endroit situé dans sa division.»

9. Est modifié l'article cinquante-deux de ladite loi par l'addition, au premier paragraphe, des alinéas suivants:

Règlements.

«*k)* Le mesurage du bois;

l) Le poids des enveloppes ou récipients d'articles vendus au poids;

m) Le poids et la quantité du contenu des colis ou récipients d'effets, denrées ou marchandises, ainsi que les marques y apposées, à l'époque de la vente.»

10. Est abrogé l'article soixante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Peine pour poids, mesure ou nombre en moins.

«**63.** (1) Nonobstant l'une quelconque des dispositions du *Code criminel*, quiconque vend, livre ou fait vendre ou livrer quoi que ce soit à un poids, à une mesure ou dans un nombre moindre que la quantité commandée ou achetée est, sauf disposition contraire du présent article, coupable d'une

8. Le nouvel article permet aux inspecteurs de contrôler le poids des marchandises préalablement empaquetées.

9. Voici le texte des deux premières lignes de l'article 52: «Le gouverneur en son conseil peut, à toute époque, établir des règlements concernant.....»

Cette clause se rattache, en partie, au nouvel article 22A, qui définit l'expression «corde».

En prévision d'une disposition portant que l'enveloppe ou le récipient peut être inclus dans le poids des marchandises prises en vrac, vendues au comptoir et pesées en la présence du client tant que les enveloppes ou récipients n'excèdent pas un poids raisonnable, il paraît utile d'assujettir, de temps à autre, le poids de cette enveloppe ou de ce récipient à une réglementation quelconque, ce que prévoit l'alinéa *l)*. De son côté, l'alinéa *m)* a pour objet d'exiger que les marchandises empaquetées soient mises en vente suivant des poids normaux, le colis devant indiquer le poids du contenu.

10. Le paragraphe premier de l'article 63 actuel est modifié quant au montant des peines imposables.

Le membre de phrase inséré anticipe une disposition instituée par le paragraphe trois, en vertu de laquelle le poids de l'enveloppe ou du récipient peut être inclus, en certains cas, dans le poids de l'article vendu.

infraction et passible d'une amende de cent dollars au plus et de cinquante dollars au moins pour la première infraction, et d'une amende de deux cent cinquante dollars au plus et de cent dollars au moins et, à défaut de payement, d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois pour chaque récidive.

Poursuites.

(2) Nulle poursuite ne doit être intentée sous le régime des dispositions du présent article à moins du consentement écrit du ministre.

Quand le poids de l'enveloppe ou du récipient peut être inclus.

(3) Quiconque vend, livre ou fait vendre ou livrer quoi que ce soit au poids lorsque l'article est pesé dans une enveloppe ou un récipient en présence de l'acheteur pour et à l'époque de la vente, peut inclure, dans le poids paraissant être vendu, le poids de l'enveloppe ou du récipient si le poids de l'enveloppe ou du récipient n'excède pas, par livre de de l'article vendu, le poids prescrit par règlement établi sous l'empire de la présente loi à l'égard de cette enveloppe ou de ce récipient.

11. Est abrogé l'article soixante-quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Faux poids ou mesures.

«**64.** (1) Quiconque emploie ou a en sa possession pour en faire usage, dans le commerce, quelque poids, mesure, balance, romaine ou instrument de pesage faux ou inexact, est coupable d'une infraction et passible

a) si ce n'est pas une corporation, d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins cinquante dollars pour la première infraction et d'une amende d'au plus deux cent cinquante dollars et d'au moins cent dollars, et, à défaut de payement, d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois pour chaque récidive, et

b) si c'est une corporation, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins cinq cents dollars pour la première infraction, et d'une amende d'au plus cinq mille dollars et d'au moins mille dollars pour chaque récidive.

(2) Ces poids, mesure, balance, romaine, ou instrument de pesage, doivent être confisqués et, à ce titre, saisis sur-le-champ par l'inspecteur; et est nul tout contrat, marché, vente ou traité fait ou conclu à l'aide des susdits.»

12. Est abrogé l'article soixante-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Usage de poids, etc., non poinçonnés.

«**67.** Tout négociant, fabricant, voiturier, peseur public, jaugeur, mesureur, arpenteur ou autre personne qui, dans l'achat, la vente, ou le calcul des frais de voiturage de quelques effets, denrées, marchandises ou choses, ou dans le mesurage de terrains, d'effets, de matériaux ou d'autres choses, dans le but d'en constater la valeur ou d'établir le prix à en payer ou à en demander, fait usage de poids ou

(2) Le paragraphe 2 déclare que le consentement actuellement exigé par l'article doit être donné par écrit.

(3) Ce paragraphe est nouveau. Il est inséré pour assurer que le poids de l'enveloppe ou du récipient, dans certaines limites, soit inclus dans le poids des marchandises vendues au comptoir et pesées en présence de l'acheteur.

11. Cette disposition augmente la peine imposable.

12. Cet article porte sur l'emploi de balances non vérifiées ni poinçonnées. Par oubli, il arrive quelquefois que des balances ne sont pas poinçonnées. Dans le cas d'une balance moderne, la confiscation représente une peine trop sévère pour une telle infraction. Cet article est modifié de manière à permettre une saisie aux fins de poursuite, la disposition finale de la balance étant confiée au Ministre.

de mesures ou instruments de pesage qui n'ont pas été régulièrement vérifiés et poinçonnés conformément à la présente loi, est coupable de contravention à la présente loi et passible, après déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars et d'au moins cinq dollars pour chaque contravention; et tous poids, mesures ou instruments de pesage ou de mesurage non poinçonnés et ainsi employés, peuvent être saisis par l'inspecteur aux fins de poursuite et détenue sous saisie subordonnément à l'ordre du ministre.»

13. Est abrogé l'article soixante-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Balances postales.

«**69.** (1) Les balances postales, quand elles portent gravée et poinçonnée la désignation de leur caractère, que leur capacité ne dépasse pas quatre livres et qu'elles ne servent pas à des fins commerciales, peuvent être vendues sans vérification sous l'empire des règlements établis par le ministère du Commerce.

Confiscation lorsqu'elles servent à des fins commerciales.

(2) Toute semblable balance découverte en usage pour des fins commerciales doit être immédiatement saisie et confisquée par l'inspecteur à vue sans procès ou sans autorisation autre que la présente loi.»

14. Est abrogé le paragraphe deux de l'article soixante-dix de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Saisie de poids illicites.

«(2) L'inspecteur peut saisir ces poids, mesures ou instruments de pesage pour des fins de poursuite, et il peut les détenir sous saisie subordonnément à l'ordre du Ministre.»

15. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article soixante-quatorze:

Dimension ou capacité des récipients, etc., exprimée d'après les mesures fédérales.

«**74A.** Personne ne doit vendre ni offrir en vente des vaisseaux, ustensiles ou récipients représentés comme étant d'une dimension ou capacité définie en termes de mesure, à moins que cette dimension ou capacité ne soit exprimée d'après une mesure fédérale déterminée par la présente loi ou quelque multiple ou sous-multiple aliquote de cette mesure fédérale, et quiconque enfreint la présente disposition est passible d'une amende d'au plus vingt-cinq dollars pour une première infraction et d'au plus cinquante dollars pour chaque récidive.»

16. Est abrogé l'article soixante-dix-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Entraves à l'inspecteur.

«**77.** Quiconque entrave ou gêne de propos délibéré quelque inspecteur dans l'accomplissement de son service, sous l'autorité de la présente loi ou sous l'autorité d'un arrêté en conseil ou d'un règlement légalement établi sous son empire, et quiconque l'aide ou l'assiste à ce faire encourt, pour la première infraction, une amende d'au moins vingt-

13. Le seul changement apporté au paragraphe premier consiste à remplacer le ministère du Revenu national par le ministère du Commerce. Le paragraphe 2 est modifié parce que ces petites balances postales se vendent à bon marché. Il est préférable de les confisquer lorsqu'elles sont découvertes en usage pour des fins commerciales.

14. Cet amendement a pour objet de concilier la clause pénale avec les peines prévues par l'article 67 projeté.

15. Cette modification tend à empêcher la vente et l'usage au Canada d'articles tels que les tasses graduées, les carafes, les cruches, etc., selon les mesures à vin américaines. Par exemple, la cruche américaine ne renferme que $4\frac{1}{6}$ gallons impériaux. En la vendant pour une cruche de cinq gallons, on fait une concurrence défavorable à la cruche canadienne de cinq gallons, dont le contenu est plus considérable.

16. La loi actuelle prescrit une peine de $100 pour quiconque entrave ou gêne un fonctionnaire dans l'accomplissement de ses devoirs. On estime que cette disposition est trop sévère, vu que l'obstruction comporte des degrés.

cinq dollars et les frais mais d'au plus cent dollars et les frais, et, pour toute récidive, une amende de cent dollars et les frais ou un emprisonnement pendant au plus six mois. »

17. Est abrogé l'article quatre-vingt de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Poinçonner en dehors de la division.

« **80.** Tout inspecteur qui poinçonne sciemment, sans l'autorisation du directeur, quelque balance, poids, mesure ou instrument de pesage appartenant à une personne domiciliée dans les limites d'une division d'inspection pour laquelle un autre inspecteur a été légalement nommé, encourt, après déclaration de culpabilité, une amende de cinq dollars au plus pour chaque balance, poids, mesure ou instrument de pesage ainsi poinçonné. »

17. Le ressort d'un inspecteur est une question d'administration. Gananoque, par exemple, ressortit au district d'Ottawa. Cet endroit est beaucoup plus rapproché de Kingston, qui fait partie du district de Belleville. Le directeur peut parfois charger un homme de Kingston d'une inspection isolée à Gananoque, sans qu'il soit nécessaire d'y être autorisé par le Ministre.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 70.

Loi modifiant la Loi des poids et mesures.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 MAI 1935.

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 70.

Loi modifiant la Loi des poids et mesures.

S.R., c. 212.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *c)* de l'article deux de la *Loi des poids et mesures*, chapitre deux cent douze des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«Inspecteur.»

«*c)* "inspecteur" signifie un inspecteur des poids et mesures nommé en vertu des dispositions de la présente loi, et comprend le directeur et les surintendants des poids et mesures, les inspecteurs régionaux des poids et mesures, les sous-inspecteurs des poids et mesures et tout autre fonctionnaire ayant le pouvoir d'exercer ou autorisé à exercer les fonctions d'un inspecteur des poids et mesures;»

2. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Certains étalons sont les étalons du Canada.

«**5.** La barre de bronze et les poids de platine plus particulièrement décrits dans la première partie de la première annexe de la présente loi, et déposés au ministère du Commerce, sous la garde du ministre, ainsi que le prescrit la loi adoptée en l'année mil huit cent soixante-treize, chapitre quarante-sept, et intitulée *Acte concernant les Poids et Mesures*, continuent d'être les étalons de mesure et de poids du Canada.»

3. Est abrogé l'article quinze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Etalons des bureaux.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette modification tend à rendre la définition conforme aux titres actuels de certains fonctionnaires.

2. Ces types normaux sont maintenant déposés au ministère du Commerce.

3. Aux termes de l'article abrogé, les types normaux devaient être «vérifiés par le Ministre». Le nouveau texte renferme les mots «sous la direction du Ministre». Il est évident que le Ministre ne pourrait vérifier ces types lui-même. Il faut que cette besogne soit accomplie sous sa direction.

4. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article vingt-deux:

Définition de «corde».

«**22A.** La corde de bois ou autre substance doit contenir cent vingt-huit (128) pieds cubes, soit quatre yards cubes et sept cent quarante neuf cent quatre-vingt-dix-neuvièmes ($4.\frac{740}{999}$), selon le yard étalon du Dominion.»

5. Est modifié l'article vingt-six de ladite loi par l'addition de ce qui suit, à titre de paragraphe six:

Once fluide.

«(6) La cent soixantième partie du gallon au volume constitue l'once fluide.»

6. Est abrogé l'article trente-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Articles dans des vaisseaux.

«**37.** Sous réserve des prescriptions de tout règlement établi en conformité des dispositions de la présente loi, rien dans la présente loi n'empêche la vente ni ne rend personne passible d'aucune peine, en vertu de la présente loi, pour la vente d'un article contenu dans un vaisseau, ce vaisseau étant compris dans la vente, lorsque ce vaisseau n'est pas représenté comme étant d'une contenance de quelque mesure du Canada, ni ne rend personne passible d'une peine, en vertu de la présente loi, pour la possession d'un vaisseau, lorsqu'il est démontré que ce vaisseau n'est pas employé ou n'est pas destiné à être employé comme mesure.»

7. Est abrogé l'article quarante et un de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Un directeur peut être nommé.

Pouvoirs.

«**41.** (1) Peut être nommé un directeur des poids et mesures (ci-après appelé «le directeur»), qui, sous la direction du ministre, dirige toutes les comparaisons, vérifications et autres opérations relatives aux étalons locaux de mesures et de poids, et a la surveillance et la direction générales du travail d'inspection par tout le Canada.

Les certificats constituent une preuve *prima facie*.

(2) Un certificat, signé par le directeur, de ces comparaisons et vérifications constitue une preuve *prima facie* que la comparaison et la vérification ont été faites en la manière décrite dans ce certificat.

Inspecteurs, etc.

(3) Peuvent être nommés les inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures et les autres fonctionnaires qui sont jugés nécessaires.

Qualités requises des inspecteurs.

(4) Nul ne peut être nommé inspecteur ou agir comme inspecteur avant d'avoir subi l'examen et d'avoir obtenu, de la manière autorisée par la loi, un certificat attestant son aptitude à exercer les fonctions de sa charge.

Divisions d'inspection.

(5) Le gouverneur en son conseil peut partager tout le Canada ou une partie du Canada en divisions d'inspection, fixer les limites de ces divisions, et, de la manière autorisée par la loi, prescrire les fonctionnaires et le nombre de fonctionnaires qui doivent être employés dans les divers districts.»

4. Ce nouvel article définit l'expression «corde».

5. Plusieurs récipients sont actuellement marqués en onces fluides, bien que l'once fluide n'ait pas été incluse jusqu'ici dans la loi comme unité réglementaire.

6. En prévision d'un règlement exigeant que les colis ou récipients indiquent le poids du contenu et pouvant spécifier les catégories de marchandises auxquelles il sera applicable, règlement qui peut être à l'occasion modifié sur ce point, il semble opportun d'assigner à l'article actuel tel champ d'application qui n'est pas atteint par règlement.

7. L'amendement corrige le titre du fonctionnaire administratif ayant la charge de cette section des travaux du ministère et limite les comparaisons départementales aux étalons locaux. Il ajoute une clause à l'effet qu'un certificat de vérification et de comparaison, signé par le directeur, constitue une preuve *prima facie* des faits énoncés dans ledit certificat. Les paragraphes 4 et 5 sont identiques aux paragraphes 3 et 4 de l'article abrogé. Le Conseil des recherches a maintenant la garde des types primaires en vertu de la *Loi du Conseil de recherches*, ce qui laisse à la section des poids et mesures du ministère du Commerce le devoir de comparer les types locaux (secondaires) et pratiques seulement.

8. Est abrogé l'article quarante-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Pouvoirs des inspecteurs d'entrer dans les magasins, etc.

«**48.** (1) L'inspecteur peut, en tout temps raisonnable, inopinément pénétrer dans tout magasin, boutique, entrepôt, étal, cour ou lieu que ce soit, dans sa division, où des denrées sont achetées, vendues, exposées ou tenues en vente, ou voiturées ou transportées moyennant rétribution, au poids ou à la mesure, et

a) Y examiner tous poids, mesures et autres instruments de pesage et de mesurage et les vérifier en en faisant la comparaison avec les étalons locaux de poids et de mesures en sa possession;

b) Examiner et vérifier tous effets ou articles préalablement empaquetés afin de s'assurer que le contenu de ces effets empaquetés correspond exactement au poids et à la mesure offerts en vente ou marqués sur l'étiquette ou le récipient.

Pas d'avis préalable.

(2) Il doit agir ainsi au besoin et sans avis préalable, de manière à mieux assurer l'observation des dispositions de la présente loi et des dispositions de tout régime juridique y relatif, régissant la vente des denrées au poids, à la mesure ou au nombre, et à découvrir et faire punir les contraventions.

Ils examinent sur demande les instruments de pesage fixes.

(3) Il doit se rendre en tous endroits et temps convenables, lorsqu'il n'est pas autrement engagé dans l'accomplissement de ses devoirs, en vue d'examiner et de vérifier les instruments de pesage fixes et non portatifs, dans sa division.

Lieu de l'inspection.

(4) Il peut aussi, subordonnément aux règlements établis par le gouverneur en son conseil à ce sujet, en tout temps lorsqu'il n'est pas engagé comme susdit, examiner, vérifier, poinçonner et certifier tous poids, mesures ou instruments de pesage, à la demande de leurs propriétaires, et en tout endroit situé dans sa division.»

9. Est modifié l'article cinquante-deux de ladite loi par l'addition, au premier paragraphe, des alinéas suivants:

Règlements.

«*k)* Le mesurage du bois;

l) Le poids des enveloppes ou récipients d'articles vendus au poids;

m) Le poids et la quantité du contenu des colis ou récipients d'effets, denrées ou marchandises, ainsi que les marques y apposées, à l'époque de la vente.»

10. Est abrogé l'article soixante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Peine pour poids, mesure ou nombre en moins.

«**63.** (1) Nonobstant l'une quelconque des dispositions du *Code criminel*, quiconque vend, livre ou fait vendre ou livrer quoi que ce soit à un poids, à une mesure ou dans un nombre moindre que la quantité commandée ou achetée est, sauf disposition contraire du présent article, coupable d'une

8. Le nouvel article permet aux inspecteurs de contrôler le poids des marchandises préalablement empaquetées.

9. Voici le texte des deux premières lignes de l'article 52:

«Le gouverneur en son conseil peut, à toute époque, établir des règlements concernant.....»

Cette clause se rattache, en partie, au nouvel article 22A, qui définit l'expression «corde».

En prévision d'une disposition portant que l'enveloppe ou le récipient peut être inclus dans le poids des marchandises prises en vrac, vendues au comptoir et pesées en la présence du client tant que les enveloppes ou récipients n'excèdent pas un poids raisonnable, il paraît utile d'assujettir, de temps à autre, le poids de cette enveloppe ou de ce récipient à une réglementation quelconque, ce que prévoit l'alinéa *l)*. De son côté, l'alinéa *m)* a pour objet d'exiger que les marchandises empaquetées soient mises en vente suivant des poids normaux, le colis devant indiquer le poids du contenu.

10. Le paragraphe premier de l'article 63 actuel est modifié quant au montant des peines imposables.

Le membre de phrase inséré anticipe une disposition instituée par le paragraphe trois, en vertu de laquelle le poids de l'enveloppe ou du récipient peut être inclus, en certains cas, dans le poids de l'article vendu.

infraction et passible d'une amende de cent dollars au plus et de cinquante dollars au moins pour la première infraction, et d'une amende de deux cent cinquante dollars au plus et de cent dollars au moins et, à défaut de payement, d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois pour chaque récidive.

Poursuites.

(2) Nulle poursuite ne doit être intentée sous le régime des dispositions du présent article à moins du consentement écrit du ministre.

Quand le poids de l'enveloppe ou du récipient peut être inclus.

(3) Quiconque vend, livre ou fait vendre ou livrer quoi que ce soit au poids lorsque l'article est pesé dans une enveloppe ou un récipient en présence de l'acheteur pour et à l'époque de la vente, peut inclure, dans le poids paraissant être vendu, le poids de l'enveloppe ou du récipient si le poids de l'enveloppe ou du récipient n'excède pas, par livre de de l'article vendu, le poids prescrit par règlement établi sous l'empire de la présente loi à l'égard de cette enveloppe ou de ce récipient.

11. Est abrogé l'article soixante-quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Faux poids ou mesures.

«**64.** (1) Quiconque emploie ou a en sa possession pour en faire usage, dans le commerce, quelque poids, mesure, balance, romaine ou instrument de pesage faux ou inexact, est coupable d'une infraction et passible

a) si ce n'est pas une corporation, d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins cinquante dollars pour la première infraction et d'une amende d'au plus deux cent cinquante dollars et d'au moins cent dollars, et, à défaut de payement, d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois pour chaque récidive, et

b) si c'est une corporation, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins cinq cents dollars pour la première infraction, et d'une amende d'au plus cinq mille dollars et d'au moins mille dollars pour chaque récidive.

(2) Ces poids, mesure, balance, romaine, ou instrument de pesage, doivent être confisqués et, à ce titre, saisis sur-le-champ par l'inspecteur; et est nul tout contrat, marché, vente ou traité fait ou conclu à l'aide des susdits.»

12. Est abrogé l'article soixante-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Usage de poids, etc., non poinçonnés.

«**67.** Tout négociant, fabricant, voiturier, peseur public, jaugeur, mesureur, arpenteur ou autre personne qui, dans l'achat, la vente, ou le calcul des frais de voiturage de quelques effets, denrées, marchandises ou choses, ou dans le mesurage de terrains, d'effets, de matériaux ou d'autres choses, dans le but d'en constater la valeur ou d'établir le prix à en payer ou à en demander, fait usage de poids ou

(2) Le paragraphe 2 déclare que le consentement actuellement exigé par l'article doit être donné par écrit.

(3) Ce paragraphe est nouveau. Il est inséré pour assurer que le poids de l'enveloppe ou du récipient, dans certaines limites, soit inclus dans le poids des marchandises vendues au comptoir et pesées en présence de l'acheteur.

11. Cette disposition augmente la peine imposable.

12. Cet article porte sur l'emploi de balances non vérifiées ni poinçonnées. Par oubli, il arrive quelquefois que des balances ne sont pas poinçonnées. Dans le cas d'une balance moderne, la confiscation représente une peine trop sévère pour une telle infraction. Cet article est modifié de manière à permettre une saisie aux fins de poursuite, la disposition finale de la balance étant confiée au Ministre.

de mesures ou instruments de pesage qui n'ont pas été régulièrement vérifiés et poinçonnés conformément à la présente loi, est coupable de contravention à la présente loi et passible, après déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars et d'au moins cinq dollars pour chaque contravention; et tous poids, mesures ou instruments de pesage ou de mesurage non poinçonnés et ainsi employés, peuvent être saisis par l'inspecteur aux fins de poursuite et détenue sous saisie subordonnément à l'ordre du ministre.»

13. Est abrogé l'article soixante-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Balances postales.

«**69.** (1) Les balances postales, quand elles portent gravée et poinçonnée la désignation de leur caractère, que leur capacité ne dépasse pas quatre livres et qu'elles ne servent pas à des fins commerciales, peuvent être vendues sans vérification sous l'empire des règlements établis par le ministère du Commerce.

Confiscation lorsqu'elles servent à des fins commerciales.

(2) Toute semblable balance découverte en usage pour des fins commerciales doit être immédiatement saisie et confisquée par l'inspecteur à vue sans procès ou sans autorisation autre que la présente loi.»

14. Est abrogé le paragraphe deux de l'article soixante-dix de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Saisie de poids illicites.

«(2) L'inspecteur peut saisir ces poids, mesures ou instruments de pesage pour des fins de poursuite, et il peut les détenir sous saisie subordonnément à l'ordre du Ministre.»

15. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article soixante-quatorze:

Dimension ou capacité des récipients, etc., exprimée d'après les mesures fédérales.

«**74A.** Personne ne doit vendre ni offrir en vente des vaisseaux, ustensiles ou récipients représentés comme étant d'une dimension ou capacité définie en termes de mesure, à moins que cette dimension ou capacité ne soit exprimée d'après une mesure fédérale déterminée par la présente loi ou quelque multiple ou sous-multiple aliquote de cette mesure fédérale, et quiconque enfreint la présente disposition est passible d'une amende d'au plus vingt-cinq dollars pour une première infraction et d'au plus cinquante dollars pour chaque récidive.»

16. Est abrogé l'article soixante-dix-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Entraves à l'inspecteur.

«**77.** Quiconque entrave ou gêne de propos délibéré quelque inspecteur dans l'accomplissement de son service, sous l'autorité de la présente loi ou sous l'autorité d'un arrêté en conseil ou d'un règlement légalement établi sous son empire, et quiconque l'aide ou l'assiste à ce faire encourt, pour la première infraction, une amende d'au moins vingt-

13. Le seul changement apporté au paragraphe premier consiste à remplacer le ministère du Revenu national par le ministère du Commerce. Le paragraphe 2 est modifié parce que ces petites balances postales se vendent à bon marché. Il est préférable de les confisquer lorsqu'elles sont découvertes en usage pour des fins commerciales.

14. Cet amendement a pour objet de concilier la clause pénale avec les peines prévues par l'article 67 projeté.

15. Cette modification tend à empêcher la vente et l'usage au Canada d'articles tels que les tasses graduées, les carafes, les cruches, etc., selon les mesures à vin américaines. Par exemple, la cruche américaine ne renferme que $4\frac{1}{6}$ gallons impériaux. En la vendant pour une cruche de cinq gallons, on fait une concurrence défavorable à la cruche canadienne de cinq gallons, dont le contenu est plus considérable.

16. La loi actuelle prescrit une peine de $100 pour quiconque entrave ou gêne un fonctionnaire dans l'accomplissement de ses devoirs. On estime que cette disposition est trop sévère, vu que l'obstruction comporte des degrés.

cinq dollars et les frais mais d'au plus cent dollars et les frais, et, pour toute récidive, une amende de cent dollars et les frais ou un emprisonnement pendant au plus six mois.»

17. Est abrogé l'article quatre-vingt de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Poinçonner en dehors de la division.

«**80.** Tout inspecteur qui poinçonne sciemment, sans l'autorisation du directeur, quelque balance, poids, mesure ou instrument de pesage appartenant à une personne domiciliée dans les limites d'une division d'inspection pour laquelle un autre inspecteur a été légalement nommé, encourt, après déclaration de culpabilité, une amende de cinq dollars au plus pour chaque balance, poids, mesure ou instrument de pesage ainsi poinçonné.»

18. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article quatre-vingt-un:

Pénalité lorsque aucune peine n'est prévue.

«**81**A. Quiconque agit en contravention avec une disposition de la présente loi ou de tout règlement établi sous son empire pour laquelle aucune peine expresse n'est prescrite, est coupable d'une infraction et encourt une amende d'au moins dix dollars et d'au plus vingt-cinq dollars pour la première infraction, et d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cent dollars pour une seconde infraction, ou un emprisonnement ne dépassant pas six mois.»

17. Le ressort d'un inspecteur est une question d'administration. Gananoque, par exemple, ressortit au district d'Ottawa. Cet endroit est beaucoup plus rapproché de Kingston, qui fait partie du district de Belleville. Le directeur peut parfois charger un homme de Kingston d'une inspection isolée à Gananoque, sans qu'il soit nécessaire d'y être autorisé par le Ministre.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 71.

Loi modifiant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels.

Première lecture le 23 mai 1935.

Le MINISTRE DU TRAVAIL.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

98420

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 71.

Loi modifiant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels.

S.R., c. 112.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article soixante-cinq de la *Loi des enquêtes en matière de différends industriels*, chapitre cent douze des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Le ministre peut en certains cas, et que cela soit demandé ou non, constituer un conseil ou recommander une enquête.

«**65.** Chaque fois que, dans un industrie (qu'elle soit ou non une industrie à laquelle s'appliquent d'autres dispositions de la présente loi), une grève ou un lock-out est déclaré ou lui paraît imminent, ou qu'une plainte lui a été signifiée à l'effet qu'il se pratique, par les employeurs ou par les employés, des menaces d'intimidation ou autre mesure indûment préférentielle, le ministre peut, s'il le juge à propos dans l'intérêt public ou pour toute autre raison, à la demande de toute municipalité intéressée, ou du maire, du reeve ou autre premier magistrat ou adjoint du premier magistrat de cette municipalité, ou de sa propre initiative, sans que l'une ou l'autre des parties au différend, à la grève, au lock-out ou à la plainte en ait fait ou non la demande, et qu'un ou plusieurs patrons ou des employés à l'emploi d'un patron ou de divers patrons y soient impliqués, constituer un Conseil prévu par la présente loi à l'égard du différend, de la grève, du lock-out, ou de la plainte, ou il peut, en tout pareil cas, s'il le juge à propos, et que cela soit demandé ou non par toute partie intéressée, recommander au gouverneur en son conseil la nomination de cette personne ou de ces personnes comme commissaire ou commissaires, en vertu des dispositions de la *Loi des enquêtes*, pour s'enquérir au sujet du différend, de la grève, du lock-out ou de la plainte, ou au sujet de toute matière ou circonstance s'y rattachant.»

Loi des enquêtes, S.R., c. 99.

NOTE EXPLICATIVE.

1. Voici le texte de l'article qu'il s'agit d'abroger:

«**65.** Chaque fois que, dans une industrie, une grève ou un lock-out est déclaré ou lui paraît imminent, le ministre peut, s'il le juge à propos dans l'intérêt public ou pour toute autre raison, à la demande de toute municipalité intéressée ou du maire, du *reeve* ou autre premier magistrat ou adjoint au premier magistrat de cette municipalité, ou de sa propre initiative, sans que l'une ou l'autre des parties au différend, à la grève ou au lock-out, en ait fait la demande, et soit qu'un ou plusieurs patrons ou des employés à l'emploi d'un patron ou de divers patrons y soient impliqués ou non, constituer un conseil de conciliation et d'enquête sous la présente loi à l'égard de tout différend ou de toute grève ou tout lock-out. Il peut aussi en tout pareil cas, s'il le juge à propos et que cela soit demandé ou non par toute partie intéressée, recommander au gouverneur en son conseil la nomination d'une personne ou de quelques personnes comme commissaire ou commissaires, en vertu des dispositions de la Loi des enquêtes, pour s'enquérir au sujet du différend, de la grève ou du lock-out, ou au sujet de toutes matières ou circonstances s'y rattachant.»

Les modifications projetées sont indiquées par les mots soulignés dans le texte du bill.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 71.

Loi modifiant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 MAI 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98422
1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 71.

Loi modifiant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels.

S.R., c. 112.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article soixante-cinq de la *Loi des enquêtes en matière de différends industriels*, chapitre cent douze des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Le ministre peut en certains cas, et que cela soit demandé ou non, constituer un conseil ou recommander une enquête.

«**65.** Chaque fois que, dans une industrie assujettie à la juridiction législative du Parlement du Canada (qu'elle soit ou non une industrie à laquelle s'appliquent d'autres dispositions de la présente loi), une grève ou un lock-out est déclaré ou lui paraît imminent, ou qu'une plainte lui a été signifiée à l'effet qu'il se pratique, par les employeurs ou par les employés, des menaces d'intimidation ou autre mesure indûment préférentielle, le ministre peut, s'il le juge à propos dans l'intérêt public ou pour toute autre raison, à la demande de toute municipalité intéressée, ou du maire, du reeve ou autre premier magistrat ou adjoint du premier magistrat de cette municipalité, ou de sa propre initiative, sans que l'une ou l'autre des parties au différend, à la grève, au lock-out ou à la plainte en ait fait ou non la demande, et qu'un ou plusieurs patrons ou des employés à l'emploi d'un patron ou de divers patrons y soient impliqués, constituer un Conseil prévu par la présente loi à l'égard du différend, de la grève, du lock-out, ou de la plainte, ou il peut, en tout pareil cas, s'il le juge à propos, et que cela soit demandé ou non par toute partie intéressée, recommander au gouverneur en son conseil la nomination d'une personne ou de personnes comme commissaire ou commissaires, en vertu des dispositions de la *Loi des enquêtes*, pour s'enquérir au sujet du différend, de la grève, du lock-out ou de la plainte, ou au sujet de toute matière ou circonstance s'y rattachant.»

Loi des enquêtes, S.R., c. 99.

NOTE EXPLICATIVE.

1. Voici le texte de l'article qu'il s'agit d'abroger:

«**65.** Chaque fois que, dans une industrie, une grève ou un lock-out est déclaré ou lui paraît imminent, le ministre peut, s'il le juge à propos dans l'intérêt public ou pour toute autre raison, à la demande de toute municipalité intéressée ou du maire, du *reeve* ou autre premier magistrat ou adjoint au premier magistrat de cette municipalité, ou de sa propre initiative, sans que l'une ou l'autre des parties au différend, à la grève ou au lock-out, en ait fait la demande, et soit qu'un ou plusieurs patrons ou des employés à l'emploi d'un patron ou de divers patrons y soient impliqués ou non, constituer un conseil de conciliation et d'enquête sous la présente loi à l'égard de tout différend ou de toute grève ou tout lock-out. Il peut aussi en tout pareil cas, s'il le juge à propos et que cela soit demandé ou non par toute partie intéressée, recommander au gouverneur en son conseil la nomination d'une personne ou de quelques personnes comme commissaire ou commissaires, en vertu des dispositions de la Loi des enquêtes, pour s'enquérir au sujet du différend, de la grève ou du lock-out, ou au sujet de toutes matières ou circonstances s'y rattachant.»

Les modifications projetées sont indiquées par les mots soulignés dans le texte du bill.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi modifiant la Loi des animaux de ferme et leurs produits.

Première lecture le 23 mai 1935.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98425 1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi modifiant la Loi des animaux de ferme et leurs produits.

S.R., c. 120; 1928, c. 33; 1934, c. 20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les alinéas *ee)* et *eee)* de l'article deux de la *Loi des animaux de ferme et leurs produits*, chapitre cent vingt des Statuts revisés du Canada, 1927, tels qu'édictés par le chapitre vingt du Statut de 1934, sont abrogés et remplacés par le suivant, à titre d'alinéa *ee)*:

«*ee)* (i) «exporter» signifie exporter du Canada ou d'une province quelconque dans une autre province du Canada;

(ii) «exportateur» signifie le propriétaire d'animaux de ferme ou de produits d'animaux de ferme exportés;

(iii) «agent exportateur» signifie toute personne autre que le propriétaire qui, au nom du propriétaire, exporte des animaux de ferme ou des produits d'animaux de ferme.»

Définitions.

Parc d'établissement de salaison.»

2. Est modifié l'article deux de ladite loi

a) par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *j)*, à titre d'alinéa *jj)*:

«*jj)* «parc d'établissement de salaison» signifie tout enclos possédé, contrôlé ou exploité par une personne (ou son agent) se livrant aux opérations d'abatage de deux mille, dans trois mois consécutifs quelconques, ou, pour quelque année, de cinq mille animaux propres à l'alimentation, ainsi qu'à la salaison et à la préparation de leurs viandes

NOTES EXPLICATIVES.

1. La définition actuelle de «produits d'animaux de ferme» comprend «la viande pour exportation».

Les alinéas *ee)* et *eee)*, tels qu'édictés par le chapitre 20 du Statut de 1934, se lisent comme suit:

«*ee)* «exportateur» signifie le propriétaire d'animaux de ferme ou de produits d'animaux de ferme expédiés hors du Canada;

«*eee)* «agent exportateur» signifie toute personne autre que le propriétaire qui, au nom du propriétaire, expédie hors du Canada des animaux de ferme ou des produits d'animaux de ferme.»

(i) Dans la définition du terme «exporter», il s'agit d'inclure spécifiquement les envois interprovinciaux de manière à faire entrer la viande dans le champ d'application des règlements et à donner effet à la recommandation contenue dans la clause 11 de la division 2 (p. xxii du rapport).

(ii) et (iii) Il est opportun de modifier ces définitions pour les rendre conformes à la définition du terme «exporter».

2. *a)* Il s'agit de définir la catégorie de local dont on cherche à réglementer l'utilisation, comme dans le cas des parcs à bestiaux.

pour le marché, et utilisé relativement à la réception, à la détention ou au pesage des animaux de ferme aux fins d'abatage, d'écoulement ou d'expédition pour abatage»;

et

b) par l'addition de l'alinéa suivant audit article, comme alinéa *n)*:

«Voiturier.»

«*n)* «voiturier» signifie l'exploitant d'un véhicule commercial public.»

Règlements.

3. Est abrogé l'alinéa *q1)* de l'article quatre de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre trente-trois du Statut de 1928, et remplacé par ce qui suit, à titre d'alinéa *qq)*:

Bœuf pour consommation dans la province.

«*qq)* Pour application volontaire seulement, les descriptions et les qualités-types de la viande de bœuf destinée à la consommation dans la province où le bœuf est abattu et aussi les conditions auxquelles une marque, appliquée par le commerce sur cette viande de bœuf et se rattachant à ces qualités-types, peut être reconnue et protégée.»

4. Sont abrogés les alinéas *a)*, *b)* et *d)* de l'article quatre de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Règlements.

«*a)* La manière dont les parcs pour animaux de ferme et les parcs d'établissements de salaison doivent être construits, outillés, entretenus et exploités;

b) La manière dont les plaintes contre le fonctionnement, l'entretien ou l'administration des parcs pour animaux de ferme ou parcs d'établissements de salaison doivent être portées et soumises à une enquête;

d) De quelle manière et pour quelles fins les animaux de ferme et les produits d'animaux de ferme classés en conformité des règlements établis sous la présente loi doivent être vendus, offerts en vente ou étalés pour la vente, et quels doivent être la dimension et le genre des paquets contenant des produits d'animaux de ferme, et comment ces paquets doivent être étampés, marqués ou étiquetés.»

b) L'expression «véhicule commercial public» est ainsi définie dans l'article 3 du chapitre 20 du Statut de 1934:

«tout véhicule ou remorque mis en service sur une grande voie publique, moyennant rétribution, en vue du transport d'animaux de ferme et/ou de produits d'animaux de ferme.»

L'adoption de la définition actuellement proposée créera un vocable commode pour les règlements relatifs à l'exploitant d'un véhicule de ce genre.

3. L'alinéa *q1)*, édicté par le chapitre 33 du Statut de 1928, se lit comme suit:

«*q1)* Pour application volontaire seulement, les descriptions et les qualités types de la viande de bœuf destinée à la consommation domestique et aussi les conditions auxquelles une marque, appliquée par le commerce sur cette viande de bœuf et se rattachant à ces qualités types, peut être reconnue et protégée.»

Si le terme «exporter» doit comprendre spécifiquement le commerce interprovincial aux fins de la présente loi, le mot «domestique» devrait faire place à une limitation correspondante de l'expression «bœuf», sur laquelle la disposition doit porter.

4. Les alinéas *a)* et *b)* feraient ainsi rentrer les «parcs d'établissements de salaison» dans le champ d'application des règlements prévus par la recommandation de la Commission sur l'écart des prix, recommandation qui se trouve dans la clause 1 de la division 2 du chapitre 6 (p. xxi du rapport).

L'alinéa *d)* est en outre modifié pour étendre la faculté de réglementation, conformément à la clause 9 de ladite division.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi modifiant la Loi des animaux de ferme et leurs produits.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 JUIN 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98427 1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi modifiant la Loi des animaux de ferme et leurs produits.

S.R., c. 120; 1928, c. 33; 1934, c. 20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les alinéas *ee)* et *eee)* de l'article deux de la *Loi des animaux de ferme et leurs produits*, chapitre cent vingt des Statuts revisés du Canada, 1927, tels qu'édictés par le chapitre vingt du Statut de 1934, sont abrogés et remplacés par le suivant, à titre d'alinéa *ee)*:

«*ee)* (i) «exporter» signifie exporter du Canada ou d'une province quelconque dans une autre province du Canada;

(ii) «exportateur» signifie le propriétaire d'animaux de ferme ou de produits d'animaux de ferme exportés;

(iii) «agent exportateur» signifie toute personne autre que le propriétaire qui, au nom du propriétaire, exporte des animaux de ferme ou des produits d'animaux de ferme.»

Définitions.

2. Est modifié l'article deux de ladite loi

a) par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *jj)*, à titre d'alinéa *jj)*:

Parc d'établissement de salaison.»

«*jj)* «parc d'établissement de salaison» signifie tout enclos possédé, contrôlé ou exploité par une personne (ou son agent) se livrant aux opérations d'abatage de deux mille, dans trois mois consécutifs quelconques, ou, pour quelque année, de cinq mille animaux propres à l'alimentation, ainsi qu'à la salaison et à la préparation de leurs viandes

NOTES EXPLICATIVES.

1. La définition actuelle de «produits d'animaux de ferme» comprend «la viande pour exportation».

Les alinéas *ee)* et *eee)*, tels qu'édictés par le chapitre 20 du Statut de 1934, se lisent comme suit:

«*ee)* «exportateur» signifie le propriétaire d'animaux de ferme ou de produits d'animaux de ferme expédiés hors du Canada;

«*eee)* «agent exportateur» signifie toute personne autre que le propriétaire qui, au nom du propriétaire, expédie hors du Canada des animaux de ferme ou des produits d'animaux de ferme.»

(i) Dans la définition du terme «exporter», il s'agit d'inclure spécifiquement les envois interprovinciaux de manière à faire entrer la viande dans le champ d'application des règlements et à donner effet à la recommandation contenue dans la clause 11 de la division 2 (p. xxii du rapport).

(ii) et (iii) Il est opportun de modifier ces définitions pour les rendre conformes à la définition du terme «exporter».

2. *a)* Il s'agit de définir la catégorie de local dont on cherche à réglementer l'utilisation, comme dans le cas des parcs à bestiaux.

pour le marché, et utilisé relativement à la réception, à la détention ou au pesage des animaux de ferme aux fins d'abatage, d'écoulement ou d'expédition pour abatage»;

et

b) par l'addition de l'alinéa suivant audit article, comme alinéa *n)*:

«Voiturier.»

«*n)* «voiturier» signifie l'exploitant d'un véhicule commercial public.»

Règlements.

3. Est abrogé l'alinéa *q1)* de l'article quatre de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre trente-trois du Statut de 1928, et remplacé par ce qui suit, à titre d'alinéa *qq)*:

Bœuf pour consommation dans la province.

«*qq)* Pour application volontaire seulement, les descriptions et les qualités-types de la viande de bœuf destinée à la consommation dans la province où le bœuf est abattu et aussi les conditions auxquelles une marque, appliquée par le commerce sur cette viande de bœuf et se rattachant à ces qualités-types, peut être reconnue et protégée.»

4. Sont abrogés les alinéas *a)*, *b)* et *d)* de l'article quatre de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Règlements.

«*a)* La manière dont les parcs pour animaux de ferme et les parcs d'établissements de salaison doivent être construits, outillés, entretenus et exploités;

b) La manière dont les plaintes contre le fonctionnement, l'entretien ou l'administration des parcs pour animaux de ferme ou parcs d'établissements de salaison doivent être portées et soumises à une enquête;

d) De quelle manière et pour quelles fins les animaux de ferme et les produits d'animaux de ferme classés en conformité des règlements établis sous la présente loi doivent être vendus, offerts en vente ou étalés pour la vente, et quels doivent être la dimension et le genre des paquets contenant des produits d'animaux de ferme, et comment ces paquets doivent être étampés, marqués ou étiquetés.»

b) L'expression «véhicule commercial public» est ainsi définie dans l'article 3 du chapitre 20 du Statut de 1934:

«tout véhicule ou remorque mis en service sur une grande voie publique, moyennant rétribution, en vue du transport d'animaux de ferme et/ou de produits d'animaux de ferme.»

L'adoption de la définition actuellement proposée créera un vocable commode pour les règlements relatifs à l'exploitant d'un véhicule de ce genre.

3. L'alinéa *q1)*, édicté par le chapitre 33 du Statut de 1928, se lit comme suit:

«*q1)* Pour application volontaire seulement, les descriptions et les qualités types de la viande de bœuf destinée à la consommation domestique et aussi les conditions auxquelles une marque, appliquée par le commerce sur cette viande de bœuf et se rattachant à ces qualités types, peut être reconnue et protégée.»

Si le terme «exporter» doit comprendre spécifiquement le commerce interprovincial aux fins de la présente loi, le mot «domestique» devrait faire place à une limitation correspondante de l'expression «bœuf», sur laquelle la disposition doit porter.

4. Les alinéas *a)* et *b)* feraient ainsi rentrer les «parcs d'établissements de salaison» dans le champ d'application des règlements prévus par la recommandation de la Commission sur l'écart des prix, recommandation qui se trouve dans la clause 1 de la division 2 du chapitre 6 (p. xxi du rapport).

L'alinéa *d)* est en outre modifié pour étendre la faculté de réglementation, conformément à la clause 9 de ladite division.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 73.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture le 23 mai 1935.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98260 1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 73.

Loi modifiant le Code criminel.

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28; 1932-33, cc. 25, 53; 1934, cc. 11, 47.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article deux cent trente-cinq du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion, après le paragraphe deux, du paragraphe suivant:

Le Ministre peut établir des règlements.

«(2a) Le ministre de l'Agriculture peut établir des règlements relativement à l'exécution des dispositions du paragraphe deux du présent article, et il peut, par ces règlements, pour la violation de l'un d'eux, imposer les peines pécuniaires, n'excédant en aucun cas cinq cents dollars, qu'il juge nécessaires pour assurer l'observation de ces règlements.»

2. Est modifié le paragraphe quatre de l'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre onze du Statut de 1930, par l'addition de ce qui suit à la fin dudit paragraphe:

Les articles 1035 et 1081 ne s'appliquent point.

«Et les dispositions de l'article mille trente-cinq, en tant qu'elles autorisent l'imposition d'une amende au lieu d'une punition par ailleurs autorisée, et de l'article mille quatre-vingt-un de la présente loi ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'une déclaration de culpabilité pour une infraction prévue au présent paragraphe.»

3. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, après l'article quatre cent cinq, de l'article suivant:

Faire des déclarations fausses ou trompeuses pour procurer un passeport.

«**405A.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende de cinq cents dollars, ou de ces deux peines à la fois, quiconque fait une déclaration écrite ou verbale, laquelle, à sa connaissance, est fausse ou trompeuse, afin de procurer un passeport ou un visa ou une inscription s'y rattachant, soit pour lui-même, soit pour une autre personne.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette modification a pour objet d'autoriser le ministre de l'Agriculture à établir des règlements qui faciliteront l'application du paragraphe deux de l'article 235, et de lui permettre d'exécuter de façon plus satisfaisante les dispositions dudit article concernant le contrôle du système de pari mutuel.

2. Cette modification a pour objet de rendre obligatoire l'imposition de l'emprisonnement de celui qui a été trouvé coupable d'avoir conduit un véhicule à moteur pendant qu'il était sous l'influence de la boisson ou d'un narcotique. Tel qu'il existe actuellement, le paragraphe a été jugé sujet aux dispositions des articles 1035 et 1081, lesquels prescrivent respectivement l'amende au lieu de l'emprisonnement et de la sentence suspendue.

3. Cette modification a pour objet de considérer comme une infraction spécifique prévue par le Code criminel d'obtenir un passeport au moyen d'une fraude. Actuellement il faut instituer des poursuites en vertu du droit coutumier pour trouver coupable de conspiration toute personne qui aide à procurer un passeport en se servant de renseignements faux ou trompeurs.

4. (1) Sont abrogées les deux réserves conditionnelles du paragraphe deux de l'article quatre cent six de ladite loi, tel qu'édicté par l'article cinq du chapitre vingt-huit du Statut de 1931, et remplacées par ce qui suit:

«Toutefois, une personne qui publie cette annonce acceptée de bonne foi dans le cours ordinaire de ses opérations n'est pas assujettie aux dispositions du présent paragraphe.»

(2) Est en outre modifié l'article quatre cent six par l'insertion, après le paragraphe deux, du paragraphe suivant:

Publication d'une déclaration non fondée sur une épreuve appropriée.

«(3) *a)* Quiconque publie ou fait publier une annonce contenant une déclaration ou une garantie du rendement, de l'efficacité ou de la durée d'un produit dans le but de pousser directement ou indirectement la vente ou la disposition de ce produit, laquelle déclaration ou garantie n'est pas fondée sur une épreuve appropriée et convenable, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou de six mois d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois; cependant, une personne qui publie cette annonce, acceptée de bonne foi dans le cours ordinaire de ses affaires, n'est pas assujettie aux dispositions du présent paragraphe;

Epreuve appropriée et convenable.

b) Sans exclure toute autre épreuve appropriée et convenable, une épreuve faite par le Conseil consultatif honoraire des recherches scientifiques et industrielles ou par tout autre ministère public est considérée comme une épreuve appropriée et convenable pour les fins du présent paragraphe; mais cette annonce ne doit contenir aucune mention du fait qu'une épreuve a été faite par ce Conseil ou cet autre ministère public;

Fardeau de la preuve.

c) Dans toute poursuite instituée en exécution du présent paragraphe, le fardeau de la preuve qu'une épreuve appropriée et convenable a été faite repose sur le défendeur.»

5. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, après l'article quatre cent quinze, de l'article suivant:

Peine pécuniaire.

«**415A.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars, ou de ces deux peines à la fois, quiconque sciemment:

Salaire minimum.

a) Emploie une personne à une échelle de salaire inférieure à l'échelle minimum de salaire fixée par la loi ou par toute autorité publique compétente;

Heures minima.

b) Tolère qu'un employé travaille au delà du nombre maximum d'heures fixé par la loi ou par une autorité publique compétente;

Fausses inscriptions.

c) Falsifie un registre d'emploi que la loi ou une autorité publique compétente requiert de tenir;

4. La première modification a pour objet de substituer les mots soulignés «une personne» aux mots «un journal», et de radier la seconde réserve conditionnelle, conformément à la recommandation de la Commission royale sur les écarts de prix, énoncée dans son Rapport, à la page 246. Les réserves conditionnelles se lisent comme suit:

Toutefois, un journal qui publie cette annonce, l'ayant acceptée de bonne foi dans le cours ordinaire de ses opérations, n'est pas assujetti aux dispositions du présent paragraphe. De plus, dans toute poursuite instituée sous le régime du présent paragraphe, la cause peut être renvoyée, s'il est établi à la satisfaction du tribunal, après preuve suffisante, que l'accusé a agi de bonne foi.

La seconde modification a pour objet de considérer comme une infraction le fait d'inclure, dans une annonce, une déclaration ou une garantie du rendement, de l'efficacité ou de la durée d'un produit quelconque sans que cette déclaration ou garantie soit fondée sur une épreuve appropriée.

Cette modification est également conforme à la recommandation de la Commission royale sur les écarts de prix, énoncée à la page 247 de son rapport.

5. Cette modification a pour objet de considérer certaines pratiques frauduleuses comme des infractions prévues sous le droit criminel, et ce, en conformité de la recommandation de la Commission royale sur les écarts de prix, énoncée à la page 135 de son rapport.

Horloge de pointage.

d) Frappe une horloge de pointage avec intention de tromper;

Salaires.

e) Met les salaires de plus d'un employé dans la même enveloppe avec l'intention d'éluder les dispositions d'une loi quelconque sur les salaires minima;

Déduction sur les salaires.

f) Effectue une déduction sur le salaire d'un employé dans un but non justifié par la loi, à moins que cette déduction n'ait été en premier lieu approuvée par une autorité publique compétente;

Enfants.

g) Emploie un enfant ou une personne mineure, contrairement à la loi;

Actes similaires.

h) Accomplit tout autre acte similaire contrairement à la loi ou aux règles ou règlements de quelque autorité publique compétente.»

6. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, après l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit, de l'article suivant:

Discrimination dans le commerce.

«**498A.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un mois d'emprisonnement, ou, s'il s'agit d'une corporation, d'une amende d'au plus cinq mille dollars, toute personne engagée dans le commerce ou l'industrie qui

a) Est partie intéressée ou participe, ou sciemment aide à une opération de vente qui établit une discrimination à l'encontre de concurrents de l'acheteur en ce qu'un escompte, un rabais ou une allocation est accordée à l'acheteur en plus de tout escompte, rabais ou toute allocation accordée aux concurrents susdits à l'égard d'une vente de marchandises de qualité et de quantité similaires;

Prix inférieurs dans une zone particulière.

b) Entreprend de vendre des marchandises dans une région du Canada à des prix inférieurs à ceux qu'exige ce vendeur ailleurs au Canada, afin de détruire la concurrence ou d'éliminer un concurrent dans cette partie du Canada;

Prix inférieurs pour détruire la concurrence.

c) Entreprend de vendre des marchandises à des prix déraisonnablement bas afin de détruire la concurrence ou d'éliminer un concurrent.»

7. Sont abrogées les cinq premières lignes de l'article cinq cent quarante-deux de ladite loi tel qu'édicté par l'article onze du chapitre onze du Statut de 1930, et remplacées par les suivantes:

Peine.

«**542.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinq dollars ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, durant au plus un an et au moins un mois, ou des deux peines à la fois, quiconque».

6. Cette modification a pour objet de considérer comme une infraction le fait d'accorder des escomptes ou rabais discriminatoires ou de fixer des prix arbitraires dans certains territoires, ou encore, d'avilir indûment les prix. Voir Rapport de la Commission royale sur les écarts de prix, page 270.

7. Cette modification a pour objet de fixer une amende minimum ou un terme minimum d'emprisonnement lorsqu'il s'agit d'une condamnation pour une infraction prévue à l'article se rapportant à la cruauté envers les animaux.

Les cinq lignes à abroger se lisent comme suit:

«**542.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cinq cents dollars au plus ou d'un emprisonnement d'un an, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque»

Villes d'au moins 25,000 âmes.

8. Est abrogé le paragraphe deux de l'article sept cent soixante-dix-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(2) Dans les provinces d'Ontario, de Québec et de la Nouvelle-Ecosse, la juridiction d'un magistrat qui est l'un de ceux mentionnés à l'article sept cent soixante-quatorze est absolue et n'est pas subordonnée au consentement de l'accusé qui doit être jugé par ce magistrat, dans les cités dont la population est d'au moins 25,000 âmes d'après le dernier recensement décennal ou autre recensement pris sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, lorsque l'infraction est l'une de celles mentionnées à l'alinéa *a)* de l'article sept cent soixante-treize.»

9. L'article neuf cent soixante-dix de ladite loi, tel que modifié par l'article vingt-six du chapitre onze du Statut de 1930, est abrogé et remplacé par le suivant:

Incarcération d'une personne faible d'esprit.

«**970.** (1) Le lieutenant-gouverneur, sur la preuve qu'il juge suffisante qu'une personne incarcérée dans une prison autre qu'un pénitencier pour une infraction, ou en état d'arrestation préventive sous accusation d'une infraction ou incarcérée pour n'avoir pu fournir un cautionnement de tenir bonne conduite ou de garder la paix, est aliénée, faible d'esprit ou mentalement déficiente, peut ordonner qu'elle soit transférée en un lieu sûr; et cette personne doit être détenue en ce lieu, ou en tel autre lieu sûr où le lieutenant-gouverneur ordonne au besoin de la placer, jusqu'à l'attestation par certificat de sa guérison entière ou partielle, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur, qui peut alors ordonner son renvoi en prison, si elle est encore passible d'emprisonnement, ou dans le cas contraire, sa mise en liberté; toutefois, lorsque cette personne est détenue dans un hôpital pour les maladies mentales ou dans une autre institution provinciale, elle est, lorsqu'elle n'est pas passible d'être renvoyée en prison, assujettie aux ordres du ministre provincial de la Santé, ou de toute autre personne que le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner, laquelle peut rendre les ordonnances ou émettre les instructions jugées utiles à l'égard de cette personne aliénée.

Disposition lorsque la personne n'est pas tenue de retourner en prison.

Personne faible d'esprit dans une maison de correction.

(2) Sans restreindre d'aucune manière l'application des dispositions contenues dans le paragraphe précédent du présent article, le lieutenant-gouverneur, sur preuve qu'il juge satisfaisante qu'une personne détenue dans une prison réformatoire, une école réformatoire ou une école industrielle, est faible d'esprit, mentalement malade, ou mentalement déficiente, peut ordonner le transport de cette personne à un lieu sûr; et la personne ainsi transportée doit y demeurer ou demeurer dans tout autre lieu sûr que le lieutenant-gouverneur peut désigner à l'occasion, jusqu'à l'attestation par certificat de sa guérison entière ou partielle, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur, lequel peut alors ordonner que la personne soit de nouveau renvoyée en prison, si elle en est alors passible, ou, dans un cas contraire, qu'elle soit

8. Cette modification a pour objet de restreindre l'application du paragraphe aux provinces d'Ontario, de Québec et de la Nouvelle-Ecosse, car les magistrats des autres provinces possèdent l'autorité requise en vertu de l'alinéa *c)* du premier paragraphe de l'article 777. Tel que l'article actuel est rédigé, le paragraphe deux est incompatible avec l'alinéa *c)* du premier paragraphe.

Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés. Cette modification est apportée à la demande des procureurs généraux des provinces de la Colombie-Britannique, d'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba.

9. Cette modification a pour objet de permettre à une personne qui est sous le coup d'une sentence d'emprisonnement mais qui est détenue dans un hôpital pour les maladies mentales, de tomber, après l'expiration de sa sentence, sous l'autorité du ministre provincial de la Santé, ainsi qu'on le notera dans les clauses conditionnelles à la fin de chaque paragraphe. Cette modification est suggérée par le ministre de la Santé d'Ontario. L'article actuel se lit comme suit:

«**970.** Le lieutenant-gouverneur, sur telle preuve qu'il juge suffisante de l'état d'aliénation mentale de toute personne incarcérée dans une prison autre qu'un pénitencier pour une infraction, ou en état d'arrestation préventive sous accusation d'une infraction ou incarcérée pour n'avoir pu fournir un cautionnement de tenir bonne conduite ou de garder la paix, selon que le lieutenant-gouverneur le juge suffisant, peut ordonner qu'elle soit transférée en un lieu sûr; et cette personne est détenue en ce lieu, ou en tel autre lieu sûr où le lieutenant-gouverneur ordonne au besoin de la placer, jusqu'à ce que sa guérison entière ou partielle soit attestée par certificat, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur, qui peut alors ordonner son renvoi en prison, si elle est encore passible d'emprisonnement, ou, dans le cas contraire, sa mise en liberté.

(2) Sans restreindre d'aucune manière l'application des dispositions contenues dans le paragraphe précédent du présent article, le lieutenant-gouverneur, sur preuve qu'il juge satisfaisante qu'une personne détenue dans une prison réformatoire, une école réformatoire ou une école industrielle, est faible d'esprit ou mentalement déficiente, peut ordonner le transport de cette personne à un lieu sûr; et la personne ainsi transportée doit y demeurer ou demeurer dans tout autre lieu sûr que le lieutenant-gouverneur peut désigner à l'occasion, jusqu'à ce que son recouvrement complet ou partiel soit attesté à la satisfaction du lieutenant-gouverneur, lequel peut alors ordonner que la personne soit de nouveau transportée à la prison, si elle en est alors passible, ou, dans un cas contraire, qu'elle soit libérée.»

libérée; toutefois, lorsque cette personne est détenue dans un hôpital pour les maladies mentales ou dans une autre institution provinciale, elle est, lorsqu'elle n'est pas susceptible d'être renvoyée en prison, assujettie aux ordres du ministre provincial de la Santé, ou de toute autre personne que le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner, laquelle peut rendre les ordonnances ou émettre les instructions jugées utiles à l'égard de cette personne aliénée.»

10. Est abrogé le paragraphe deux de l'article mille vingt-trois de ladite loi et remplacé par ce qui suit:

Appel du procureur général à la Cour suprême.

«(2) Le procureur général de la province peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada du jugement de tout tribunal d'appel annulant une déclaration de culpabilité ou rejetant un appel à l'encontre d'un jugement ou verdict d'acquittement relatif à un acte criminel sur un appel interjeté en vertu de l'article mille treize au sujet de toute question de droit concernant laquelle il y a eu dissidence à la Cour d'appel.

Avis à donner.

(3) Nul pareil appel ne peut être interjeté à moins qu'un avis d'appeler n'ait été signifié par écrit au procureur général, ou à la personne dont la déclaration de culpabilité a été annulée ou à son avocat, ou au défendeur ou à son avocat, lors d'un appel à la cour d'appel interjeté par un procureur général à l'encontre d'un jugement ou d'un verdict d'acquittement relatif à un acte criminel, selon le cas, dans les quinze jours qui suivent la confirmation ou l'annulation de la déclaration de culpabilité ou du rejet de l'appel, selon le cas, ou dans tout autre délai que peut accorder la Cour suprême du Canada ou un juge de cette Cour.»

11. Est abrogé le paragraphe trois de l'article mille vingt-cinq de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quinze du chapitre vingt-huit du Statut de 1931, et remplacé par le suivant:

Appel lorsque l'acquittement est annulé.

«(3) Toute personne dont l'acquittement a été annulé peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada contre l'annulation de cet acquittement pour tout motif d'appel qui implique une question de droit seulement; et toute personne qui a subi son procès avec cette personne acquittée et dont la condamnation a été maintenue par la cour d'appel peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada contre le maintien de cette condamnation pour des motifs similaires.»

12. Est modifié l'article mille quarante-quatre de ladite loi par l'insertion, immédiatement après le paragraphe deux, du paragraphe suivant:

Aussi honoraires pour magistrats, etc.

«(2a) Ce magistrat peut aussi inclure dans le montant à payer les honoraires, pour les item appropriés, mentionnés au tarif énoncé à l'article sept cent soixante-dix de la présente loi.»

10. Cette modification, suggérée par le procureur général de la Colombie-Britannique, a pour objet de conférer à la Couronne le droit d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada sur des questions de droit, lorsqu'il y a eu dissidence à la cour d'appel. Aujourd'hui, la Couronne ne peut exercer le droit de cet appel que si le jugement dont il interjeté appel vient en conflit avec le jugement de tout autre tribunal d'appel dans une cause semblable. L'accusé a le droit d'interjeter un tel appel. L'article actuel se lit comme suit:

«**1023.** Quiconque est jugé coupable d'un acte criminel et dont le jugement de culpabilité a été confirmé dans un appel interjeté en vertu de l'article mille treize, peut appeler à la Cour suprême du Canada de la confirmation de ce jugement de culpabilité pour toute question de droit sur laquelle il y a eu dissidence en cour d'appel.

(2) Nul pareil appel ne peut être interjeté à moins qu'un avis d'appeler n'ait été signifié par écrit au procureur général dans les quinze jours qui suivent la confirmation de culpabilité ou tout autre délai supplémentaire que peut accorder la Cour suprême du Canada ou un juge de cette cour.»

11. Cette modification a pour objet de limiter spécifiquement le motif d'appel à la seule question de droit d'appel, lorsqu'il s'agit d'un acquittement qui a été annulé, à la Cour suprême du Canada, et ce, pour se conformer aux dispositions du paragraphe quatre de l'article 1013 du Code criminel, tel qu'édicté par l'article 28 du chapitre 11 du Statut de 1930, lesquelles dispositions restreignent de semblable manière le motif d'appel, lorsqu'il s'agit de l'appel d'un acquittement, en première instance. Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés.

12. Cette modification a pour objet de permettre à un magistrat sous l'autorité de la Partie XVI du Code, s'il s'agit d'une déclaration de culpabilité pour un acte criminel, d'accorder aux juges de paix, constables, témoins et interprètes des honoraires égaux à ceux qui sont accordés en vertu de la Partie XV du Code lors d'une déclaration sommaire de culpabilité. Cette modification est apportée à la demande des procureurs généraux d'Alberta et de la Saskatchewan.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 73.

Loi modifiant le Code criminel.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 JUIN 1935.

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 73.

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28; 1932-33, cc. 25, 53; 1934, cc. 11, 47.

Loi modifiant le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogées les deux premières clauses conditionnelles du paragraphe deux de l'article deux cent trente-cinq du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, (qui commencent à la vingt et unième ligne et se terminent à la trentième ligne dudit paragraphe), telles qu'édictées par l'article premier du chapitre onze du Statut de 1934, et remplacées par les suivantes:

Réunions de courses.

«Toutefois, au sujet des réunions où il est tenu des courses de chevaux, ces réunions ne doivent pas se continuer pendant plus de quatorze jours consécutifs les jours durant lesquels des courses peuvent avoir lieu légitimement, et il ne doit y avoir plus de sept courses de ce genre l'un quelconque de ces jours, sauf s'il y a une course à obstacles ou une course de haies, auquel cas il peut y avoir huit courses. De plus, cette association ne doit tenir, et sur nulle piste de course il ne doit y avoir, en toute année civile, plus d'un meeting, pendant lequel ont lieu des courses de chevaux, de plus de sept jours mais d'au plus quatorze jours, ou deux meetings de ce genre, d'au plus sept pareils jours chacun, entre lesquels il doit s'écouler un intervalle d'au moins vingt jours.»

2. Est modifié l'article deux cent trente-cinq de ladite loi par l'insertion, après le paragraphe deux, du paragraphe suivant:

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les clauses conditionnelles à abroger et édicter de nouveau se lisent comme suit:

«Toutefois, au sujet des réunions où il est tenu des courses de chevaux, ces réunions ne doivent pas se continuer pendant plus de quatorze jours consécutifs durant lesquels des courses peuvent avoir lieu légitimement, et il ne doit pas y avoir plus de sept courses par jour. De plus, cette association ne doit tenir, et sur nulle piste de course il ne doit y avoir, en toute année civile, plus de deux meetings de sept jours chacun pendant lesquels ont lieu des courses de chevaux, et il doit s'écouler un intervalle d'au moins vingt jours entre les meetings.»

2. Cette modification a pour objet d'autoriser le ministre de l'Agriculture à établir des règlements qui faciliteront l'application du paragraphe deux de l'article 235, et de lui permettre d'exécuter de façon plus satisfaisante les dispositions dudit article concernant le contrôle du système de pari mutuel.

3. Est modifié le paragraphe quatre de l'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre onze du Statut de 1930, par l'addition de ce qui suit à la fin dudit paragraphe:

Les articles 1035 et 1081 ne s'appliquent point.

«Et les dispositions de l'article mille trente-cinq, en tant qu'elles autorisent l'imposition d'une amende au lieu d'une punition par ailleurs autorisée, et de l'article mille quatre-vingt-un de la présente loi ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'une déclaration de culpabilité pour une infraction prévue au présent paragraphe.»

4. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, après l'article quatre cent cinq, de l'article suivant:

Faire des déclarations fausses ou trompeuses pour procurer un passeport.

«**405A.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende de cinq cents dollars, ou de ces deux peines à la fois, quiconque fait une déclaration écrite ou verbale, laquelle, à sa connaissance, est fausse ou trompeuse, afin de procurer un passeport ou un visa ou une inscription s'y rattachant, soit pour lui-même, soit pour une autre personne.»

5. (1) Sont abrogées les deux réserves conditionnelles du paragraphe deux de l'article quatre cent six de ladite loi, tel qu'édicté par l'article cinq du chapitre vingt-huit du Statut de 1931, et remplacées par ce qui suit:

«Toutefois, une personne qui publie cette annonce acceptée de bonne foi dans le cours ordinaire de ses opérations n'est pas assujettie aux dispositions du présent paragraphe.»

(2) Est en outre modifié l'article quatre cent six par l'insertion, après le paragraphe deux, du paragraphe suivant:

Publication d'une déclaration non fondée sur une épreuve appropriée.

«(3) *a)* Quiconque publie ou fait publier une annonce contenant une déclaration ou une garantie du rendement, de l'efficacité ou de la durée d'un produit dans le but de pousser directement ou indirectement la vente ou la disposition de ce produit, laquelle déclaration ou garantie n'est pas fondée sur une épreuve appropriée et convenable, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou de six mois d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois; cependant, une personne qui publie cette annonce, acceptée de bonne foi dans le cours ordinaire de ses affaires, n'est pas assujettie aux dispositions du présent paragraphe;

3. Cette modification a pour objet de rendre obligatoire l'imposition de l'emprisonnement de celui qui a été trouvé coupable d'avoir conduit un véhicule à moteur pendant qu'il était sous l'influence de la boisson ou d'un narcotique. Tel qu'il existe actuellement, le paragraphe a été jugé sujet aux dispositions des articles 1035 et 1081, lesquels prescrivent respectivement l'amende au lieu de l'emprisonnement et de la sentence suspendue.

4. Cette modification a pour objet de considérer comme une infraction spécifique prévue par le Code criminel d'obtenir un passeport au moyen d'une fraude. Actuellement il faut instituer des poursuites en vertu du droit coutumier pour trouver coupable de conspiration toute personne qui aide à procurer un passeport en se servant de renseignements faux ou trompeurs.

5. La première modification a pour objet de substituer les mots soulignés «une personne» aux mots «un journal», et de radier la seconde réserve conditionnelle, conformément à la recommandation de la Commission royale sur les écarts de prix, énoncée dans son Rapport, à la page 246. Les réserves conditionnelles se lisent comme suit:

Toutefois, un journal qui publie cette annonce, l'ayant acceptée de bonne foi dans le cours ordinaire de ses opérations, n'est pas assujetti aux dispositions du présent paragraphe. De plus, dans toute poursuite instituée sous le régime du présent paragraphe, la cause peut être renvoyée, s'il est établi à la satisfaction du tribunal, après preuve suffisante, que l'accusé a agi de bonne foi.

La seconde modification a pour objet de considérer comme une infraction le fait d'inclure, dans une annonce, une déclaration ou une garantie du rendement, de l'efficacité ou de la durée d'un produit quelconque sans que cette déclaration ou garantie soit fondée sur une épreuve appropriée.

Cette modification est également conforme à la recommandation de la Commission royale sur les écarts de prix, énoncée à la page 247 de son rapport.

Epreuve appropriée et convenable.

b) Sans exclure toute autre épreuve appropriée et convenable, une épreuve faite par le Conseil consultatif honoraire des recherches scientifiques et industrielles ou par tout autre ministère public est considérée comme une épreuve appropriée et convenable pour les fins du présent paragraphe; mais cette annonce ne doit contenir aucune mention du fait qu'une épreuve a été faite par ce Conseil ou cet autre ministère public;

Fardeau de la preuve.

c) Dans toute poursuite instituée en exécution du présent paragraphe, le fardeau de la preuve qu'une épreuve appropriée et convenable a été faite repose sur le défendeur.»

Entrée en vigueur.

(3) Le présent article n'entrera en vigueur que le premier jour de janvier 1936.

6. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, après l'article quatre cent quinze, de l'article suivant:

Peine pécuniaire.

«**415A.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars, ou de ces deux peines à la fois, quiconque sciemment:

Salaire minimum.

a) Emploie une personne à une échelle de salaire inférieure à l'échelle minimum de salaire fixée par la loi ou par toute autorité publique compétente;

Heures minima.

b) Tolère qu'un employé travaille au delà du nombre maximum d'heures fixé par la loi ou par une autorité publique compétente;

Fausses inscriptions.

c) Falsifie un registre d'emploi que la loi ou une autorité publique compétente requiert de tenir;

Horloge de pointage.

d) Frappe une horloge de pointage avec intention de tromper;

Salaires.

e) Met les salaires de plus d'un employé dans la même enveloppe avec l'intention d'éluder les dispositions d'une loi quelconque sur les salaires minima;

Déduction sur les salaires.

f) Effectue une déduction sur le salaire d'un employé dans un but non justifié par la loi, à moins que cette déduction n'ait été en premier lieu approuvée par une autorité publique compétente;

Enfants.

g) Emploie un enfant ou une personne mineure, contrairement à la loi;

Actes similaires.

h) Accomplit tout autre acte similaire contrairement à la loi ou aux règles ou règlements de quelque autorité publique compétente.»

Fripiers et revendeurs.

7. Est modifié le paragraphe quatre de l'article quatre cent trente et un de ladite loi par la radiation, aux douzième, treizième et quatorzième lignes, des mots «une marque de commerce dûment enregistrée ou une autre marque ou nom d'une personne,» et leur remplacement par les mots «une marque, une marque au fer chaud, une marque de commerce dûment enregistrée, un nom ou des initiales».

6. Cette modification a pour objet de considérer certaines pratiques frauduleuses comme des infractions prévues sous le droit criminel, et ce, en conformité de la recommandation de la Commission royale sur les écarts de prix, énoncée à la page 135 de son rapport.

7. Cette modification a pour objet de rendre plus clair le sens de ce paragraphe. Devant les tribunaux, les mots «autre marque» ont reçu un sens restrictif, avec le résultat qu'ils ont les mêmes caractéristiques qu'une marque de commerce dûment enregistrée.

Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«(4) Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours, pour la première infraction, et de cinquante dollars ou d'un emprisonnement de soixante jours, pour toute récidive, quiconque, étant fripier, revendeur d'articles de toute sorte, fait le commerce ou le trafic de chaînes, lignes ou liens d'estacades ou autres, ou les a en sa possession, destinés à servir au flottage en train, à l'emmagasinage, à l'attache ou au remorquage de bois de construction ou de billes, qui achète ou fait le commerce ou le trafic de chaînes, lignes ou liens d'une estacade ou autres, portant une marque de commerce dûment enregistrée ou une autre marque ou nom d'une personne, sans le consentement par écrit de cette personne, ou qui, sans ce consentement, a en sa possession une chaîne d'estacade ou autre sorte de chaînes, lignes ou liens aux fins de vente ou de trafic.»

8. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, après l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit, de l'article suivant:

Discrimination dans le commerce.

«**498A.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un mois d'emprisonnement, ou, s'il s'agit d'une corporation, d'une amende d'au plus cinq mille dollars, toute personne engagée dans le commerce ou l'industrie qui

a) Est partie intéressée ou participe, ou aide à une opération de vente qui établit, à sa connaissance, une discrimination à l'encontre de concurrents de l'acheteur en ce qu'un escompte, un rabais ou une allocation est accordée à l'acheteur en plus de tout escompte, rabais ou toute allocation disponible lors de ladite transaction pour les concurrents susdits à l'égard d'une vente de marchandises de qualité et de quantité semblables;

Exception.

Toutefois, les dispositions du présent alinéa n'empêchent pas une société coopérative de remettre aux producteurs ou aux consommateurs, ou une société coopérative de gros de remettre à ses membres qui font le commerce du détail, la totalité ou une partie du surplus net réalisé dans ses opérations commerciales en proportion des achats faits ou des ventes de la société.

Prix inférieurs dans une zone particulière.

b) Entreprend de vendre des marchandises dans une région du Canada à des prix inférieurs à ceux qu'exige ce vendeur ailleurs au Canada, afin de détruire la concurrence ou d'éliminer un concurrent dans cette partie du Canada;

Prix inférieurs pour détruire la concurrence.

c) Entreprend de vendre des marchandises à des prix déraisonnablement bas afin de détruire la concurrence ou d'éliminer un concurrent.»

9. Sont abrogées les cinq premières lignes de l'article cinq cent quarante-deux de ladite loi tel qu'édicté par l'article onze du chapitre onze du Statut de 1930, et remplacées par les suivantes:

Peine

«**542.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinq dollars ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, durant au plus un an et au moins un mois, ou des deux peines à la fois, quiconque».

10. Est abrogé le paragraphe deux de l'article sept cent quarante-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Saskatchewan et Alberta, Nord-Ouest et Yukon, sans jury.

«(2) Dans le cas des provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, et des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon, le juge ou le magistrat stipendiaire qui entend cet appel siège sans jury; et cette audience, dans les terri-

8. Cette modification a pour objet de considérer comme une infraction le fait d'accorder des escomptes ou rabais discriminatoires ou de fixer des prix arbitraires dans certains territoires, ou encore, d'avilir indûment les prix. Voir Rapport de la Commission royale sur les écarts de prix, page 270.

9. Cette modification a pour objet de fixer une amende minimum ou un terme minimum d'emprisonnement lorsqu'il s'agit d'une condamnation pour une infraction prévue à l'article se rapportant à la cruauté envers les animaux.

Les cinq lignes à abroger se lisent comme suit:

«**542.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cinq cents dollars au plus ou d'un emprisonnement d'un an, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque»

10. Voici le texte du paragraphe qu'il s'agit d'abroger et d'édicter de nouveau:

«(2) Dans le cas des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, et des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon, le juge ou le magistrat stipendiaire qui entend cet appel siège sans jury à l'endroit où a pris naissance la cause de la dénonciation ou plainte, ou à l'endroit qui en est le plus rapproché où une cour doit siéger.»

toires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon, doit avoir lieu à l'endroit où a pris naissance la cause de la dénonciation ou plainte, ou à l'endroit qui en est le plus rapproché où une cour doit siéger.»

11. Est abrogé le paragraphe deux de l'article sept cent soixante-dix-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Villes d'au moins 25,000 âmes.

«(2) Dans les provinces d'Ontario, de Québec et de la Nouvelle-Ecosse, la juridiction d'un magistrat qui est l'un de ceux mentionnés à l'article sept cent soixante-quatorze est absolue et n'est pas subordonnée au consentement de l'accusé qui doit être jugé par ce magistrat, dans les cités dont la population est d'au moins 25,000 âmes d'après le dernier recensement décennal ou autre recensement pris sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, lorsque l'infraction est l'une de celles mentionnées à l'alinéa *a)* de l'article sept cent soixante-treize.»

12. Est modifié l'article neuf cent vingt-sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant, à la fin dudit article:

Six jurés dans la Saskatchewan et le Manitoba.

«(6) Nonobstant les dispositions des paragraphes quatre et cinq du présent article, dans les provinces de la Saskatchewan et du Manitoba six jurés seulement seront assermentés.»

13. Est abrogé le paragraphe premier de l'article neuf cent vingt-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Qui forme le jury.

«(1) Les douze jurés, ou dans les provinces de la Saskatchewan et du Manitoba les six jurés, dont les noms ont été définitivement tirés et qui ont été assermentés, comme susdit, constituent le jury chargé de juger les faits imputés dans l'acte d'accusation, et les noms des jurés ainsi tirés et assermentés sont gardés à part jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré; et alors les noms sont replacés dans la boîte, pour y être gardés avec les autres noms qui n'en ont pas encore été tirés, et ainsi de suite tant qu'il reste des causes à juger.»

Replacement des noms dans la boîte.

14. L'article neuf cent soixante-dix de ladite loi, tel que modifié par l'article vingt-six du chapitre onze du Statut de 1930, est abrogé et remplacé par le suivant:

Incarcération d'une personne faible d'esprit.

«**970.** (1) Le lieutenant-gouverneur, sur la preuve qu'il juge suffisante qu'une personne incarcérée dans une prison autre qu'un pénitencier pour une infraction, ou en état d'arrestation préventive sous accusation d'une infraction ou incarcérée pour n'avoir pu fournir un cautionnement de tenir bonne conduite ou de garder la paix, est aliénée, faible d'esprit ou mentalement déficiente, peut ordonner qu'elle soit transférée en un lieu sûr; et cette personne doit être détenue en ce lieu, ou en tel autre lieu sûr où le lieu-

11. Cette modification a pour objet de restreindre l'application du paragraphe aux provinces d'Ontario, de Québec et de la Nouvelle-Ecosse, car les magistrats des autres provinces possèdent l'autorité requise en vertu de l'alinéa *c)* du premier paragraphe de l'article 777. Tel que l'article actuel est rédigé, le paragraphe deux est incompatible avec l'alinéa *c)* du premier paragraphe.

Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés. Cette modification est apportée à la demande des procureurs généraux des provinces de la Colombie-Britannique, d'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba.

12. Conformément à la loi de l'Alberta, il n'y est assermenté que six jurés, tant pour les causes civiles que pour les causes criminelles. De son côté, la province de la Saskatchewan prend actuellement des mesures pour n'assermenter que six jurés dans les causes civiles, et elle a demandé que la même procédure fût suivie dans les causes criminelles.

13. Le paragraphe à abroger et édicter de nouveau se lit comme suit:

«**929.** Les douze jurés dont les noms ont été définitivement tirés et qui ont été assermentés, comme susdit, constituent le jury chargé de juger les faits imputés dans l'acte d'accusation, et les noms des jurés ainsi tirés et assermentés sont gardés à part jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré; et alors les noms sont replacés dans la boîte, pour y être gardés avec les autres noms qui n'en ont pas encore été tirés, et ainsi de suite tant qu'il reste des causes à juger.»

14. Cette modification a pour objet de permettre à une personne qui est sous le coup d'une sentence d'emprisonnement mais qui est détenue dans un hôpital pour les maladies mentales, de tomber, après l'expiration de sa sentence, sous l'autorité du ministre provincial de la Santé, ainsi qu'on le notera dans les clauses conditionnelles à la fin de chaque paragraphe. Cette modification est suggérée par le ministre de la Santé d'Ontario. L'article actuel se lit comme suit:

«**970.** Le lieutenant-gouverneur, sur telle preuve qu'il juge suffisante de l'état d'aliénation mentale de toute personne incarcérée dans une prison autre qu'un pénitencier

tenant-gouverneur ordonne au besoin de la placer, jusqu'à l'attestation par certificat de sa guérison entière ou partielle, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur, qui peut alors ordonner son renvoi en prison, si elle est encore passible d'emprisonnement, ou dans le cas contraire, sa mise en liberté; toutefois, lorsque cette personne est détenue dans un hôpital pour les maladies mentales ou dans une autre institution provinciale, elle est, lorsqu'elle n'est pas passible d'être renvoyée en prison, assujettie aux ordres du ministre provincial de la Santé, ou de toute autre personne que le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner, laquelle peut rendre les ordonnances ou émettre les instructions jugées utiles à l'égard de cette personne aliénée.

Disposition lorsque la personne n'est pas tenue de retourner en prison.

Personne faible d'esprit dans une maison de correction.

(2) Sans restreindre d'aucune manière l'application des dispositions contenues dans le paragraphe précédent du présent article, le lieutenant-gouverneur, sur preuve qu'il juge satisfaisante qu'une personne détenue dans une prison réformatoire, une école réformatoire ou une école industrielle, est faible d'esprit, mentalement malade, ou mentalement déficiente, peut ordonner le transport de cette personne à un lieu sûr; et la personne ainsi transportée doit y demeurer ou demeurer dans tout autre lieu sûr que le lieutenant-gouverneur peut désigner à l'occasion, jusqu'à l'attestation par certificat de sa guérison entière ou partielle, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur, lequel peut alors ordonner que la personne soit de nouveau renvoyée en prison, si elle en est alors passible, ou, dans un cas contraire, qu'elle soit libérée; toutefois, lorsque cette personne est détenue dans un hôpital pour les maladies mentales ou dans une autre institution provinciale, elle est, lorsqu'elle n'est pas susceptible d'être renvoyée en prison, assujettie aux ordres du ministre provincial de la Santé, ou de toute autre personne que le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner, laquelle peut rendre les ordonnances ou émettre les instructions jugées utiles à l'égard de cette personne aliénée.»

15. Est abrogé le paragraphe deux de l'article mille vingt-trois de ladite loi et remplacé par ce qui suit:

Appel du procureur général à la Cour suprême.

«(2) Le procureur général de la province peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada du jugement de tout tribunal d'appel annulant une déclaration de culpabilité ou rejetant un appel à l'encontre d'un jugement ou verdict d'acquittement relatif à un acte criminel sur un appel interjeté en vertu de l'article mille treize au sujet de toute question de droit concernant laquelle il y a eu dissidence à la Cour d'appel.

Avis à donner.

(3) Nul pareil appel ne peut être interjeté à moins qu'un avis d'appeler n'ait été signifié par écrit au procureur général, ou à la personne dont la déclaration de culpabilité a été annulée ou à son avocat, ou au défendeur ou à son avocat, lors d'un appel à la cour d'appel interjeté par un

pour une infraction, ou en état d'arrestation préventive sous accusation d'une infraction ou incarcérée pour n'avoir pu fournir un cautionnement de tenir bonne conduite ou de garder la paix, selon que le lieutenant-gouverneur le juge suffisant, peut ordonner qu'elle soit transférée en un lieu sûr; et cette personne est détenue en ce lieu, ou en tel autre lieu sûr où le lieutenant-gouverneur ordonne au besoin de la placer, jusqu'à ce que sa guérison entière ou partielle soit attestée par certificat, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur, qui peut alors ordonner son renvoi en prison, si elle est encore passible d'emprisonnement, ou, dans le cas contraire, sa mise en liberté.

(2) Sans restreindre d'aucune manière l'application des dispositions contenues dans le paragraphe précédent du présent article, le lieutenant-gouverneur, sur preuve qu'il juge satisfaisante qu'une personne détenue dans une prison réformatoire, une école réformatoire ou une école industrielle, est faible d'esprit ou mentalement déficiente, peut ordonner le transport de cette personne à un lieu sûr; et la personne ainsi transportée doit y demeurer ou demeurer dans tout autre lieu sûr que le lieutenant-gouverneur peut désigner à l'occasion, jusqu'à ce que son recouvrement complet ou partiel soit attesté à la satisfaction du lieutenant-gouverneur, lequel peut alors ordonner que la personne soit de nouveau transportée à la prison, si elle en est alors passible, ou, dans un cas contraire, qu'elle soit libérée.»

15. Cette modification, suggérée par le procureur général de la Colombie-Britannique, a pour objet de conférer à la Couronne le droit d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada sur des questions de droit, lorsqu'il y a eu dissidence à la cour d'appel. Aujourd'hui, la Couronne ne peut exercer le droit de cet appel que si le jugement dont il interjeté appel vient en conflit avec le jugement de tout autre tribunal d'appel dans une cause semblable. L'accusé a le droit d'interjeter un tel appel. L'article actuel se lit comme suit:

«**1023.** Quiconque est jugé coupable d'un acte criminel et dont le jugement de culpabilité a été confirmé dans un appel interjeté en vertu de l'article mille treize, peut appeler à la Cour suprême du Canada de la confirmation de ce jugement de culpabilité pour toute question de droit sur laquelle il y a eu dissidence en cour d'appel.

procureur général à l'encontre d'un jugement ou d'un verdict d'acquittement relatif à un acte criminel, selon le cas, dans les quinze jours qui suivent la confirmation ou l'annulation de la déclaration de culpabilité ou du rejet de l'appel, selon le cas, ou dans tout autre délai que peut accorder la Cour suprême du Canada ou un juge de cette Cour. »

16. Est abrogé le paragraphe trois de l'article mille vingt-cinq de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quinze du chapitre vingt-huit du Statut de 1931, et remplacé par le suivant:

Appel lorsque l'acquittement est annulé.

«(3) Toute personne dont l'acquittement a été annulé peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada contre l'annulation de cet acquittement pour tout motif d'appel qui implique une question de droit seulement; et toute personne qui a subi son procès avec cette personne acquittée et dont la condamnation a été maintenue par la cour d'appel peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada contre le maintien de cette condamnation pour des motifs similaires. »

17. Est modifié l'article mille quarante-quatre de ladite loi par l'insertion, immédiatement après le paragraphe deux, du paragraphe suivant:

Aussi honoraires pour magistrats, etc.

«(2a) Ce magistrat peut aussi inclure dans le montant à payer les honoraires, pour les item appropriés, mentionnés au tarif énoncé à l'article sept cent soixante-dix de la présente loi. »

(2) Nul pareil appel ne peut être interjeté à moins qu'un avis d'appeler n'ait été signifié par écrit au procureur général dans les quinze jours qui suivent la confirmation de culpabilité ou tout autre délai supplémentaire que peut accorder la Cour suprême du Canada ou un juge de cette cour. »

16. Cette modification a pour objet de limiter spécifiquement le motif d'appel à la seule question de droit d'appel, lorsqu'il s'agit d'un acquittement qui a été annulé, à la Cour suprême du Canada, et ce, pour se conformer aux dispositions du paragraphe quatre de l'article 1013 du Code criminel, tel qu'édicté par l'article 28 du chapitre 11 du Statut de 1930, lesquelles dispositions restreignent de semblable manière le motif d'appel, lorsqu'il s'agit de l'appel d'un acquittement, en première instance. Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés.

17. Cette modification a pour objet de permettre à un magistrat sous l'autorité de la Partie XVI du Code, s'il s'agit d'une déclaration de culpabilité pour un acte criminel, d'accorder aux juges de paix, constables, témoins et interprètes des honoraires égaux à ceux qui sont accordés en vertu de la Partie XV du Code lors d'une déclaration sommaire de culpabilité. Cette modification est apportée à la demande des procureurs généraux d'Alberta et de la Saskatchewan.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 74.

Loi modifiant la Loi d'interprétation.

Première lecture le 27 mai 1935.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98329 1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 74.

Loi modifiant la Loi d'interprétation.

S.R., c. 1er; 1931, c. 36; 1935, c. 6.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article vingt de la *Loi d'interprétation*, chapitre premier des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Effet d'une révision ou codification.

«*b)* La mention dans une loi non abrogée ou dans une règle ou un règlement édicté ou dans un arrêté rendu sous son empire, de cette loi ou de cette disposition législative abrogée doit être, relativement à toute opération, affaire ou chose subséquente, considérée et interprétée comme la mention des prescriptions de la loi ou de la disposition législative substituée se rapportant au même objet que celui de la loi ou de la disposition législative abrogée; et s'il n'y a dans la loi ou dans la disposition législative substituée aucune prescription qui se rapporte au même objet, la loi ou la disposition législative abrogée demeure exécutoire et se lit et s'interprète comme si l'abrogation n'en avait pas eu lieu, mais seulement en tant qu'il est nécessaire pour appuyer, maintenir ou mettre à effet la loi non abrogée, ou la règle, l'arrêté ou le règlement établi sous son autorité.»

NOTE EXPLICATIVE.

Cette modification a pour objet de corriger une erreur typographique contenue dans l'article 20*b*) de ladite loi. L'expression "*in*" remplace "*to*".

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 74.

Loi modifiant la Loi d'interprétation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 JUIN 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98331 1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 74.

Loi modifiant la Loi d'interprétation.

S.R., c. 1er; 1931, c. 36; 1935, c. 6.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article vingt de la *Loi d'interprétation*, chapitre premier des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Effet d'une révision ou codification.

«*b)* La mention dans une loi non abrogée ou dans une règle ou un règlement édicté ou dans un arrêté rendu sous son empire, de cette loi ou de cette disposition législative abrogée doit être, relativement à toute opération, affaire ou chose subséquente, considérée et interprétée comme la mention des prescriptions de la loi ou de la disposition législative substituée se rapportant au même objet que celui de la loi ou de la disposition législative abrogée; et s'il n'y a dans la loi ou dans la disposition législative substituée aucune prescription qui se rapporte au même objet, la loi ou la disposition législative abrogée demeure exécutoire et se lit et s'interprète comme si l'abrogation n'en avait pas eu lieu, mais seulement en tant qu'il est nécessaire pour appuyer, maintenir ou mettre à effet la loi non abrogée, ou la règle, l'arrêté ou le règlement établi sous son autorité.»

NOTE EXPLICATIVE.

Cette modification a pour objet de corriger une erreur typographique contenue dans l'article 20*b)* de ladite loi. L'expression "*in*" remplace "*to*".

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 75.

Loi sur les justes salaires et les heures de travail pour les ouvrages et contrats publics.

Première lecture le 28 mai 1935.

Le MINISTRE DU TRAVAIL.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98429
1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 75.

Loi sur les justes salaires et les heures de travail pour les ouvrages et contrats publics.

1930, c. 20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les justes salaires et les heures de travail, 1935.*

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Justes salaires.»

«justes salaires» signifie les salaires généralement réputés courants, de temps à autre, pour les ouvriers qualifiés dans le district où l'ouvrage est en voie d'exécution, quant à la nature ou catégorie de travail à laquelle ces ouvriers sont respectivement employés, pourvu que ces salaires, dans tous les cas, soient justes et raisonnables;

«Ministre.»

«Ministre» signifie le ministre du Travail.

Contrats du gouvernement assujettis à certaines conditions.

3. (1) Tout contrat désormais conclu avec le Gouvernement du Canada pour la construction, la restauration, la réparation ou la démolition de quelque ouvrage est assujetti aux conditions suivantes concernant les salaires et heures:

Justes salaires.

a) Toutes les personnes à l'emploi d'un entrepreneur, d'un sous-traitant ou de tout autre individu qui exécute ou entreprend d'exécuter totalement ou partiellement l'ouvrage prévu par le contrat doivent toucher des justes salaires;

Journée de huit heures et semaine de quarante-quatre heures.

b) La durée du travail des personnes ainsi employées ne doit pas dépasser huit heures par jour ni quarante-quatre heures par semaine, excepté dans les cas spéciaux auxquels peut autrement pourvoir le gouverneur en conseil, ou sauf dans les cas d'urgence où le Ministre peut donner son approbation.

Exception.

(2) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'achat de matériaux, approvisionnements ou outillage devant être employés dans l'ouvrage projeté, aux termes de tout contrat de vente et achat.

Ouvriers employés par le Gouvernement.

4. Les salaires et heures de tous les ouvriers employés par le Gouvernement du Canada aux travaux décrits dans l'article trois, et qui sont soustraits à l'application de la *Loi du service civil*, seront ceux dont il est fait mention aux alinéas *a)* et *b)* de l'article trois.

Conventions sur les travaux qui entraînent des subventions fédérales.

5. (1) Lorsque l'allocation ou le payement de tous deniers publics du Canada est autorisé ou effectué par voie de contribution, subvention, prêt, avance ou garantie, en vue de la construction, de la restauration, de la réparation ou de la démolition de tout ouvrage ou pour y venir en aide, autrement que pour le Gouvernement du Canada, la partie destinée à recevoir cette allocation ou ce payement (que ce soit le gouvernement d'une province ou quelque corps municipal ou autre, ou une personne ou agence quelconque) doit être requise, à moins que l'allocation ou le payement ne soit soustrait à l'application du présent article par autorisation statutaire ou par convention avec le Gouvernement du Canada, de conclure avec le Gouvernement du Canada un accord où seront énoncés les termes et conditions auxquels cette allocation ou ce payement doit être effectué.

Conditions à stipuler.

(2) Dans tout semblable accord, seront insérées, en la forme et aux termes que peut approuver le gouverneur en conseil, des stipulations destinées à assurer, autant que pratiquement possible, l'observation des conditions suivantes sur les justes salaires et les heures de travail, dans l'exécution de l'ouvrage projeté, c'est-à-dire de la condition relative aux justes salaires énoncée dans l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article trois de la présente loi et de la condition que les heures de travail des personnes employées à l'exécution de l'ouvrage ne dépassent pas huit heures par jour, excepté dans les cas spéciaux auxquels peut autrement pourvoir le gouverneur en conseil ou sauf dans les cas d'urgence où le Ministre peut donner son approbation.

Exception.

(3) Les dispositions du présent article ne seront pas applicables à l'achat de matériaux, approvisionnements ou outillage devant être utilisés dans l'ouvrage projeté, aux termes de tout contrat de vente et achat.

Règlements.

6. (1) Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant les salaires et heures de travail prévus par les présentes, sauf par l'article cinq de la présente loi et relativement à tout accord y assujetti, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, excepté tel que susdit, il peut prescrire par règlement:

a) La manière de déterminer quels sont les justes salaires, ainsi que la préparation et l'usage des échelles de taux s'y rattachant;

b) Les taux de salaires pour temps supplémentaire;

c) Les classifications d'emplois ou d'ouvrages;

d) La publication et l'affichage des échelles de salaires;

e) Le payement de salaires aux employés dans le cas du défaut de l'entrepreneur ou d'une autre personne chargée de ce payement, et leur recouvrement de cet entrepreneur ou de cette autre personne;

f) La tenue de livres et registres appropriés, ainsi que leur examen par des fonctionnaires de l'Etat;

g) La communication des renseignements et preuve détaillés qui peuvent être jugés nécessaires pour assurer le payement de justes salaires et l'observation des heures de travail en conformité des dispositions de la présente loi;

h) Quelles personnes peuvent être employées à l'exécution de contrats mentionnés dans la présente loi;

i) La passation de sous-traités;

j) Les peines à imposer pour infractions aux dispositions de la présente loi ou aux règlements établis sous son régime;

k) D'une manière générale, l'application pertinente des dispositions de la loi et des règlements.

Vigueur et effet des règlements.

(2) Tous les règlements établis en exécution de la présente loi auront, quinze jours après la date de leur première publication dans la *Gazette du Canada*, la même vigueur et le même effet que s'ils eussent été incorporés dans la présente loi.

Abrogation.

7. Est abrogée la *Loi des salaires équitables et de la journée de huit heures, 1930.*

Date de l'entrée en vigueur.

8. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de mai 1936, mais elle ne sera applicable à aucun contrat existant à ladite date avec le Gouvernement du Canada, ni aux contrats ou accords conclus ou travaux entrepris par la suite qui sont, par arrêté du gouverneur en conseil, déclarés soustraits à l'application des dispositions de la présente loi.

75.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 75.

Loi sur les justes salaires et les heures de travail pour les ouvrages et contrats publics.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 10 JUIN 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98431 1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 75.

Loi sur les justes salaires et les heures de travail pour les ouvrages et contrats publics.

1930, c. 20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les justes salaires et les heures de travail, 1935.*

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Justes salaires.»

«justes salaires» signifie les salaires généralement réputés courants pour les ouvriers qualifiés dans le district où l'ouvrage est en voie d'exécution, quant à la nature ou catégorie de travail à laquelle ces ouvriers sont respectivement employés, pourvu que ces salaires, dans tous les cas, soient justes et raisonnables;

«Ministre.»

«Ministre» signifie le ministre du Travail.

Contrats du gouvernement assujettis à certaines conditions.

3. (1) Tout contrat désormais conclu avec le Gouvernement du Canada pour la construction, la restauration, la réparation ou la démolition de quelque ouvrage est assujetti aux conditions suivantes concernant les salaires et heures:

Justes salaires.

a) Toutes les personnes à l'emploi d'un entrepreneur, d'un sous-traitant ou de tout autre individu qui exécute ou entreprend d'exécuter totalement ou partiellement l'ouvrage prévu par le contrat doivent toucher des justes salaires;

Journée de huit heures et semaine de quarante-quatre heures.

b) La durée du travail des personnes ainsi employées ne doit pas dépasser huit heures par jour ni quarante-quatre heures par semaine, excepté dans les cas spéciaux auxquels peut autrement pourvoir le gouverneur en conseil, ou sauf dans les cas d'urgence où le Ministre peut donner son approbation.

Exception.

(2) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'achat de matériaux, approvisionnements ou outillage devant être employés dans l'ouvrage projeté, aux termes de tout contrat de vente et achat.

Ouvriers employés par le Gouvernement.

4. Les salaires et heures de tous les ouvriers employés par le Gouvernement du Canada aux travaux décrits dans l'article trois, et qui sont soustraits à l'application de la *Loi du service civil*, seront ceux dont il est fait mention aux alinéas *a)* et *b)* de l'article trois.

Conventions sur les travaux qui entraînent des subventions fédérales.

5. (1) Lorsque l'allocation ou le payement de tous deniers publics du Canada est autorisé ou effectué par voie de contribution, subvention, prêt, avance ou garantie, en vue de la construction, de la restauration, de la réparation ou de la démolition de tout ouvrage ou pour y venir en aide, autrement que pour le Gouvernement du Canada, la partie destinée à recevoir cette allocation ou ce payement (que ce soit le gouvernement d'une province ou quelque corps municipal ou autre, ou une personne ou agence quelconque) doit être requise, à moins que l'allocation ou le payement ne soit soustrait à l'application du présent article par autorisation statutaire ou par convention avec le Gouvernement du Canada, de conclure avec le Gouvernement du Canada un accord où seront énoncés les termes et conditions auxquels cette allocation ou ce payement doit être effectué.

Conditions à stipuler.

(2) Dans tout semblable accord, seront insérées, en la forme et aux termes que peut approuver le gouverneur en conseil, des stipulations destinées à assurer, autant que pratiquement possible, l'observation des conditions suivantes sur les justes salaires et les heures de travail, dans l'exécution de l'ouvrage projeté, c'est-à-dire de la condition relative aux justes salaires énoncée dans l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article trois de la présente loi et de la condition que les heures de travail des personnes employées à l'exécution de l'ouvrage ne dépassent pas huit heures par jour ni quarante-quatre heures par semaine, excepté dans les cas spéciaux auxquels peut autrement pourvoir le gouverneur en conseil ou sauf dans les cas d'urgence où le Ministre peut donner son approbation.

Exception.

(3) Les dispositions du présent article ne seront pas applicables à l'achat de matériaux, approvisionnements ou outillage devant être utilisés dans l'ouvrage projeté, aux termes de tout contrat de vente et achat.

Règlements.

6. (1) Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant les salaires et heures de travail prévus par les présentes, sauf par l'article cinq de la présente loi et relativement à tout accord y assujetti, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, excepté tel que susdit, il peut prescrire par règlement:

a) La manière de déterminer quels sont les justes salaires, ainsi que la préparation et l'usage des échelles de taux s'y rattachant;

b) Les taux de salaires pour temps supplémentaire;

c) Les classifications d'emplois ou d'ouvrages;

d) La publication et l'affichage des échelles de salaires;

e) Le payement de salaires aux employés dans le cas du défaut de l'entrepreneur ou d'une autre personne chargée de ce payement, et leur recouvrement de cet entrepreneur ou de cette autre personne;

f) La tenue de livres et registres appropriés, ainsi que leur examen par des fonctionnaires de l'Etat;

g) La communication des renseignements et preuve détaillés qui peuvent être jugés nécessaires pour assurer le payement de justes salaires et l'observation des heures de travail en conformité des dispositions de la présente loi;

h) Quelles personnes peuvent être employées à l'exécution de contrats mentionnés dans la présente loi;

i) La passation de sous-traités;

j) Les peines à imposer pour infractions aux dispositions de la présente loi ou aux règlements établis sous son régime;

k) D'une manière générale, l'application pertinente des dispositions de la loi et des règlements.

Vigueur et effet des règlements.

(2) Tous les règlements établis en exécution de la présente loi auront, quinze jours après la date de leur première publication dans la *Gazette du Canada*, la même vigueur et le même effet que s'ils eussent été incorporés dans la présente loi.

Abrogation.

7. Est abrogée la *Loi des salaires équitables et de la journée de huit heures, 1930.*

Date de l'entrée en vigueur.

8. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de mai 1936, mais elle ne sera applicable à aucun contrat existant à ladite date avec le Gouvernement du Canada, ni aux contrats ou accords conclus ou travaux entrepris par la suite qui sont, par arrêté du gouverneur en conseil, déclarés soustraits à l'application des dispositions de la présente loi.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 79.

Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions.

Première lecture le 31 mai 1935.

Le MINISTRE DU TRAVAIL.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98677
1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 79.

Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions.

S.R., c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1935 modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions.*

Définitions.

2. Est abrogé l'article deux de la *Loi des enquêtes sur les coalitions*, chapitre vingt-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«**2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Coalition.»

«(1) «coalition» signifie une entente de deux personnes ou plus, par voie de contrat, accord ou arrangement réel ou tacite, ayant ou destinée à avoir pour effet

a) de limiter les moyens de transport, de production, de fabrication, d'approvisionnement, d'emmagasinage ou de négoce, ou

b) d'empêcher, restreindre ou diminuer la fabrication ou la production, ou

c) de fixer un prix commun ou un prix de revente, ou un loyer commun, ou des frais communs d'emmagasinage ou de transport, ou

d) de hausser le prix, louage ou coût d'un article, loyer, emmagasinage ou transport, ou

e) d'empêcher ou amoindrir la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, l'emmagasinage, le transport, l'assurance ou l'approvisionnement, ou d'en exercer un contrôle important dans une région ou un district particulier ou d'une manière générale, ou

f) d'autrement restreindre ou léser l'industrie ou le commerce;

ou une fusion, un trust ou monopole, laquelle coalition, fusion, lequel trust ou monopole a fonctionné ou est de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre des intérets du public, soit des consommateurs, soit des producteurs ou autres;

NOTES EXPLICATIVES.

2. L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«**2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose.

(1) les coalitions qui ont opéré ou sont de nature à opérer au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, soit des consommateurs, soit des producteurs ou d'autres, et qui sont

a) des syndicats (mergers), des trusts ou des monopoles proprement dits; ou

b) résultent de l'achat, du louage ou autre acquisition par une personne du contrôle ou d'un intérêt dans la totalité ou une partie du commerce de quelque autre personne; ou

c) résultent de tout contrat, traité, entente ou combinaison, véritable ou tacite, qui ont ou sont destinés à avoir pour effet de

(i) limiter les moyens de transport, de production, de fabrication, d'approvisionnement, d'emmagasinage ou de négoce, ou

(ii) d'empêcher, limiter ou diminuer la fabrication ou la production, ou

(iii) de fixer un prix commun ou un prix de revente, ou un loyer commun, ou un coût commun d'emmagasinage ou de transport, ou

(iv) de hausser le prix, le loyer ou le coût d'un article, le loyer, l'emmagasinage ou le transport, ou

(v) d'empêcher ou diminuer la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, l'emmagasinage, le transport, l'assurance ou l'approvisionnement, ou d'en exercer un contrôle important, dans une région ou district particulier ou en général; ou

(vi) autrement restreindre ou léser l'industrie ou le commerce,

sont décrites par l'expression «coalition»;

«Commission.»

«(2) «Commission» signifie la Commission fédérale du commerce et de l'industrie, établie sous le régime de la *Loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie, 1935;*

«Corporation.»

«(3) «corporation» comprend «compagnie»;

«Fusion, trust ou monopole.»

«(4) «fusion (*merger*), trust ou monopole» signifie et comprend toute entente résultant de l'achat, du loyer ou autre acquisition par une personne quelconque de tout contrôle sur la totalité ou une partie des affaires d'une autre personne ou de tout intérêt dans la totalité ou une partie desdites affaires; ou n'importe quelle personne ou entente de personnes adonnées à l'industrie ou au commerce qui, dans une zone ou région particulière ou généralement au Canada, domine ou dirige quelque genre d'affaires; ou une personne ou entente de personnes possédant ou exerçant à l'intérieur de quelque région ou district particulier, ou d'une manière générale, le droit ou pouvoir exclusif de fabriquer, produire, transporter, acheter, fournir ou emmagasiner toute denrée susceptible d'industrie ou de commerce, ou le droit ou pouvoir exclusif d'en faire négoce;

«Ministre.»

«(5) «Ministre» signifie le président du Conseil privé du Roi pour le Canada.»

Abrogation des articles 5 à 9.

3. Sont abrogés les articles cinq, six, sept, huit et neuf de ladite loi.

(2) l'expression «commissaire» signifie un commissaire nommé par le gouverneur en son conseil ainsi qu'il est ci-après prescrit;

(3) l'expression «corporation» comprend compagnie;

(4) l'expression «ministre» signifie le ministre chargé pour le moment, par arrêté du gouverneur en son conseil, de l'administration de la présente loi;

(5) l'expression «registraire» signifie le registraire nommé par le gouverneur en son conseil, ainsi qu'il est prescrit ci-après.»

3. Voici le texte des articles 5 à 9, qu'il s'agit d'abroger:

«**5.** Le gouverneur en son conseil peut, par arrêté en conseil, nommer un ministre de la Couronne qui est chargé de l'administration générale de la présente loi, et le ministre ainsi nommé est en conséquence chargé de cette administration.

«**6.** Le gouverneur en son conseil nomme un registraire, lequel doit être sujet britannique, et qui est connu sous le nom de registraire de la Loi des enquêtes sur les coalitions.

2. La charge de registraire peut être remplie soit séparément soit avec toute autre charge du service public, et dans ce dernier cas le registraire, si le gouverneur en son conseil le juge à propos, peut être nommé, non en titre, mais avec la mention de cette autre charge, et dès lors la personne qui, dans le temps, occupe cette charge ou en exerce les fonctions est le registraire sous l'autorité de cette nomination.

3. Le gouverneur en son conseil peut, à discrétion, nommer une ou plusieurs personnes à titre de commissaire sous l'empire de la présente loi, et ces personnes doivent être sujets britanniques.

4. Le ministre peut employer les auxiliaires provisoires, techniciens et spéciaux requis pour faire face aux circonstances spéciales qui peuvent se présenter dans l'exécution des dispositions de la présente loi.

«**7.** Toutes les personnes, employées en permanence sous le régime de la présente loi, sont soumises aux dispositions de la Loi du sercive civil et des autres lois se rattachant au

4. Est abrogé l'article dix de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Devoirs de la Commission.

«**10.** La Commission est tenue

a) De recevoir et enregistrer les demandes d'enquête sur les prétendues coalitions, et, subordonnément aux dispositions de la présente loi, de s'en occuper;

b) D'échanger avec les requérants et avec toutes autres personnes la correspondance qui peut être nécessaire;

c) De réclamer les rapports et d'instituer les recherches qu'elle peut juger nécessaires, afin de pouvoir examiner à fond l'affaire portée à son attention par toute demande d'enquête;

d) De faire au besoin des rapports au ministre;

e) De tenir un registre où doivent être inscrits les détails de tous les rapports, demandes, enquêtes et recommandations, et de garder en sûreté tous les dossiers d'enquêtes, les demandes, la correspondance, les états, les rapports, recommandations, témoignages et documents relatifs aux demandes et aux procédures exercées par la Commission, et, sur demande, de les transmettre en tout ou en partie au Ministre;

f) De fournir aux parties, sur demande, des renseignements touchant la présente loi ou l'un quelconque de ses règlements d'exécution;

g) En général, de faire toutes les choses et d'exercer toutes les procédures qui peuvent être requises dans l'accomplissement de ses fonctions en vertu de la pré-

service civil, en tant qu'applicables, à l'exception toutefois des personnes mentionnées dans l'article précédent.

«**8.** Le ministre peut établir en tout endroit ou tous endroits du Canada le bureau ou les bureaux requis pour l'accomplissement des fonctions du registraire ou de tout commissaire sous le régime de la présente loi, et peut les munir des meubles, de la papeterie et du matériel nécessaires.

«RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES.

«**9.** La rémunération et les dépenses du registraire et de tout commissaire nommé en vertu de la présente loi, et des auxiliaires provisoires, techniciens et spéciaux employés par le ministre, ainsi que les honoraires et frais alloués à tout avocat choisi par le ministre de la Justice conformément à la présente loi, sont acquittés à même les crédits votés par le Parlement pour les frais d'administration de la présente loi.

2. Lorsque le ministre emploie des auxiliaires provisoires, techniciens et spéciaux, ces auxiliaires doivent recevoir pour leurs services et dépenses la somme que le gouverneur en son conseil peut fixer.»

4. L'article 10 qu'il s'agit d'abroger et d'édicter de nouveau est ainsi conçu:

«**10.** Il est du devoir du registraire:

a) De recevoir et enregistrer les demandes d'enquête sur les prétendues coalitions, et, subordonnément aux dispositions de la présente loi, de s'en occuper;

b) De porter immédiatement à l'attention du ministre toute pareille demande;

c) D'échanger avec les requérants et avec toutes autres personnes la correspondance qui peut être nécessaire;

d) De réclamer les rapports et de faire les recherches que le registraire peut juger nécessaires, afin de pouvoir examiner à fond l'affaire portée à son attention par toute demande d'enquête;

e) De faire au besoin des rapports au ministre;

f) D'échanger avec les commissaires la correspondance qui peut être nécessaire, et de recevoir et classer tous les rapports et recommandations des commissaires;

g) De tenir un registre où doivent être inscrits les détails de tous les rapports, demandes, enquêtes et recommandations, et de garder en sûreté tous les dossiers d'enquêtes, les demandes, la correspondance, les états, les rapports, recommandations, témoignages et documents relatifs aux demandes et aux procédures exercées par le registraire ou tout commissaire, et, sur demande, de les transmettre en tout ou en partie au ministre;

sente loi ou de l'un quelconque de ses règlements d'exécution.»

5. Est abrogé le paragraphe premier de l'article onze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Demande d'enquête sur une prétendue coalition.

«**11.** (1) Six individus, sujets britanniques, domiciliés au Canada et âgés de vingt et un ans révolus, qui sont d'avis qu'une coalition existe, ou est en voie de formation, peuvent demander par écrit à la Commission une enquête sur cette prétendue coalition, et ils doivent déposer devant la Commission la preuve sur laquelle cette opinion est basée.»

6. Est abrogé l'article douze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

La Commission doit faire tenir une enquête.

«**12.** Sur une demande faite conformément à l'article précédent ou de son propre mouvement, lorsqu'elle a raison de croire à l'existence ou à la formation d'une coalition, la Commission doit faire tenir une enquête sur toutes les questions soit de fait, soit de droit, se rattachant à ladite prétendue coalition et au sujet desquelles elle juge nécessaire de s'enquérir dans le but de déterminer si une coalition existe ou est en voie de formation.»

7. Est abrogé l'article treize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

La Commission doit décider s'il doit être tenu une plus ample enquête.

«**13.** (1) Si, après l'enquête préliminaire qu'elle estime légitimée par les circonstances, la Commission est d'avis que la demande est futile ou vexatoire, ou qu'elle ne justifie pas de plus ample examen, la Commission peut décider que rien ne justifie un plus ample examen, et elle doit informer le requérant de la décision en lui en donnant les motifs.

(2) Si la Commission décide que l'enquête ne doit pas être poursuivie, elle notifie sa décision aux requérants et leur en donne les motifs.

(3) La décision de la Commission est définitive et péremptoire, et elle ne sera sujette à aucun appel ou revision.»

8. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

La Commission peut exiger des rapports par écrit et la révélation complète des traités.

«**14.** La Commission peut, en tout temps au cours de cette enquête, au moyen d'un avis écrit, requérir toute personne, et, s'il s'agit d'une corporation, tout fonctionnaire de cette corporation, de faire et remettre à la Commission, dans un délai mentionné dans l'avis, ou de temps

h) De fournir aux parties, sur demande, des renseignements touchant la présente loi ou l'un quelconque de ses règlements d'exécution;

i) En général, de faire toutes les choses et d'exercer toutes les procédures qui peuvent être requises dans l'accomplissement de ses fonctions en vertu de la présente loi ou de l'un quelconque de ses règlements d'exécution.»

5. Les mots «à la Commission» remplacent l'expression «au registraire», dans le paragraphe qu'il s'agit d'abroger et d'édicter à nouveau.

6. L'article à abroger dispose:

«**12.** Chaque fois que pareille demande est faite au registraire, ou chaque fois que le registraire a raison de croire à l'existence ou à la formation d'une coalition, ou chaque fois que le ministre le lui ordonne, le registraire fait tenir une enquête sur toutes les questions, soit de fait, soit de droit, se rattachant à ladite prétendue coalition et au sujet desquelles il juge nécessaire de s'enquérir dans le but de déterminer si une coalition existe ou est en voie de formation.»

7. L'article à abroger déclare:

«**13.** Si, après l'enquête qu'il croit justifiée par les circonstances, le registraire est d'avis que la demande est futile ou vexatoire, ou ne justifie pas plus ample examen, il fait par écrit au ministre un rapport exposant la demande, la ou les déclarations, l'enquête faite et les renseignements obtenus, et ses conclusions. Le ministre décide alors si l'enquête doit ou ne doit pas être poussée plus avant et donne des instructions en conséquence.

2. Si le ministre décide que l'enquête ne doit pas être poursuivie, il notifie sa décision au requérant et lui en donne les motifs.

3. La décision du ministre est définitive et péremptoire,

à autre, un rapport écrit et attesté sous serment ou par affirmation, indiquant en détail, au sujet des affaires de la personne mentionnée dans l'avis, les renseignements qui y sont spécifiés, et cette personne ou ce fonctionnaire doit faire et remettre à la Commission, exactement tel que requis, un rapport écrit et attesté sous serment ou par affirmation, donnant en détail les renseignements requis; et, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, la Commission peut exiger une révélation complète de tous les contrats ou traités que la personne, nommée dans l'avis, peut avoir à une époque quelconque conclus avec toute autre personne, touchant ou concernant les affaires de ladite personne ainsi nommée dans l'avis. »

Abrogation de l'art. 15.

9. Est abrogé l'article quinze de ladite loi.

10. Est abrogé l'article seize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

La Commission a la faculté de tenir des enquêtes.

«**16.** La Commission a qualité pour s'enquérir des affaires, ou de toute partie des affaires, d'une personne qui est membre ou est réputée membre d'une coalition, ou qui y participe ou y aide, et pour autoriser un représentant à entrer dans le local, et à examiner le local, les livres, documents et archives de cette personne, au nom de la Commission. »

11. Est abrogé l'article dix-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Accès aux lieux et archives.

12. Est abrogé l'article dix-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

9. Voici le texte de l'article à abroger:

«**15.** Si, après réception par le registraire d'un rapport fait en esprit de conformité à la présente loi, le registraire ou le ministre considère que les circonstances le justifient, ou si, après qu'un rapport sous l'empire de la présente loi a été requis, aucun n'a été fait, ou aucun n'a été fait dans un délai fixé dans l'avis exigeant ce rapport, ou dans le nouveau délai que le registraire ou le ministre peut accorder sur demande spéciale, le registraire a le pouvoir de s'enquérir des affaires, et d'entrer pour examiner les lieux, livres, documents et archives de la personne qui a fait ou omis de faire ce rapport, et en la possession de cette personne.»

10. L'article à abroger est ainsi conçu:

«**16.** Tout commissaire est autorisé à s'enquérir des affaires, ou de toute partie des affaires, d'une personne qui est ou est réputée membre d'une coalition, ou qui y est partie ou complice, et qui est mentionnée dans l'arrêté [illegible]

Application de la *Loi des enquêtes*.

13. Est abrogé l'article vingt de ladite loi, et remplacé par le suivant:

La Commission peut inspecter et copier les livres, etc.

«**20.** Tous les livres, documents, archives ou objets produits devant la Commission, soit volontairement, soit en conformité d'une ordonnance, peuvent être inspectés par la Commission et aussi par les personnes y autorisées par la Commission, et des copies de ces livres documents ou archives peuvent être faites par la Commission ou à sa demande.»

Abrogation de l'art. 21.

14. Est abrogé l'article vingt et un de ladite loi.

15. Est abrogé l'article vingt-deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Pouvoirs de la Commission quant aux témoins, aux dépositions sous serment et à la production de documents.

Personnes habiles à rendre témoignage.

14. L'article à abroger se lit comme suit:

«**21.** Le ministre peut employer des personnes compétentes pour examiner les livres, documents ou dossiers, et pour conseiller le registraire ou un commissaire sur toute question technique ou autre essentielle à l'enquête, mais les renseignements obtenus au moyen de cette enquête ne doivent pas, sauf dans la mesure que le ministre juge convenable, être rendus publics, et les parties des livres, documents ou dossiers qui, de l'avis du registraire, ne sont pas essentielles à l'enquête, peuvent être mises sous scellés.»

15. Les mots «la Commission» remplacent l'expression «le registraire et tout commissaire», dans l'article qu'il s'agit d'abroger et d'édicter à nouveau. Au paragraphe 4, «la Commission» remplace «le ministre».

Frais des témoins.

Commissions pour recueillir des témoignages en pays étranger.

Signature des ordonnances, etc.

16. Est abrogé l'article vingt-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Preuve sur déclaration sous serment ou affirmation par écrit.

«**23.** (1) La Commission peut accepter ou requérir un témoignage sur déclaration sous serment ou sur affirmation par écrit, chaque fois qu'elle juge à propos de le faire.

Prestation de serments dans chaque province.

(2) La Commission et toutes les personnes autorisées à faire prêter des serments qui doivent servir devant n'importe laquelle des cours supérieures d'une province quelconque, peuvent faire prêter dans cette province des serments qui doivent servir dans des requêtes, questions ou procédures devant la Commission.

Prestation de serments dans des procédures à la Cour suprême ou à la cour de l'Echiquier du Canada.

(3) Tous ceux qui sont autorisés à faire prêter serment au Canada ou hors du Canada, dans ou concernant toute procédure instituée ou à instituer à la Cour suprême du Canada ou à la cour de l'Echiquier du Canada, peuvent faire prêter serment dans ou concernant toute requête, question ou procédure devant la Commission. »

17. Est abrogé l'article vingt-quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Nul n'est dispensé de comparaître ou de témoigner parce que ce témoignage peut l'incriminer.

«**24.** Nul n'est dispensé de comparaître et de rendre témoignage et de produire des livres, documents ou archives en conformité de l'ordonnance de la Commission, pour le motif que le témoignage verbal ou les documents requis de lui peuvent être de nature à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais nul témoignage ainsi rendu ne peut être utilisé ni n'est recevable contre cette personne dans toutes poursuites criminelles subséquemment intentées contre lui, sauf dans une poursuite pour parjure en rendant témoignage dans cette investigation, enquête, cause ou procédure. »

Abrogation de l'art. 25.

18. Est abrogé l'article vingt-cinq de ladite loi.

19. Est abrogé l'article vingt-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

16. Dans l'article à abroger et à édicter de nouveau, les mots «la Commission» remplacent l'expression «le registraire et tout commissaire».

17. Dans l'article qu'il s'agit d'abroger et d'édicter de nouveau, les mots «de la commission» remplaçent «du registraire ou du commissaire».

18. L'article à abroger est ainsi conçu:

«**25.** Les délibérations du registraire et de tout commissaire doivent avoir lieu à huis clos, mais le ministre peut ordonner que toute partie des délibérations ait lieu publiquement.»

19. Les mots «de la Commission» remplacent l'expression «du ministre», dans l'article qu'il s'agit d'abroger et d'édicter de nouveau.

Instructions à un avocat de diriger une enquête.

«**26.** Chaque fois que, de l'avis de la Commission, l'intérêt public l'exige, la Commission peut demander au ministre de la Justice de charger un avocat de diriger l'enquête devant la Commission, et, sur cette demande, le ministre de la Justice peut donner à l'avocat des instructions en conséquence.»

20. Est abrogé l'article vingt-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Rapport par la Commission.

«**27.** A la fin de chaque enquête qu'elle a tenue, la Commission doit faire un rapport par écrit et le transmettre sans retard au Ministre.»

Abrogation de l'article 28.

21. Est abrogé l'article vingt-huit de ladite loi.

22. Est abrogé le paragraphe premier de l'article trente et un de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Procédure quand, de l'avis de la Commission, il a été commis une infraction.

«**31.** (1) Chaque fois que de l'avis de la Commission, une infraction a été commise contre l'une quelconque des dispositions de la présente loi, la Commission peut remettre au procureur général de toute province dans les limites de laquelle la prétendue infraction a été commise, en vue de l'action que ce procureur général peut juger bon d'instituer à cause des circonstances apparentes,

a) Tous rapport ou rapports pertinents à cette prétendue infraction, qui peuvent avoir été faits ou remis en exécution de la présente loi et qui sont en la possession de la Commission; et

b) La preuve reçue dans toute enquête faite par la Commission, et le rapport de cette dernière.»

20. Voici le texte de l'article à abroger:

«**27.** A la fin de chaque enquête qu'il a tenue, le registraire doit faire un rapport par écrit, le signer et le transmettre, sans retard au ministre.

2. Le commissaire qui tient une enquête, doit, à la fin de cette enquête, faire un rapport par écrit, le signer et le transmettre au registraire, en même temps que les dépositions qu'il a reçues à cette enquête et qui sont certifiées par lui; il transmet, en outre, tous les documents et pièces qu'il a sous sa garde; et le registraire doit sans retard transmettre le rapport au ministre.

3. Le ministre peut, en tout temps, demander un rapport provisoire; et lorsque la demande est ainsi faite, il est du devoir du registraire ou du commissaire, selon le cas, de faire un rapport provisoire exposant à fond l'action exercée, les témoignages reçus et les conclusions arrêtées à la date du rapport provisoire.»

21. L'article à abroger se lit comme suit:

«**28.** Le rapport d'un commissaire, autre qu'un rapport provisoire, doit être rendu public dans les quinze jours après que le ministre l'a reçu, à moins que le commissaire ne soit d'avis que l'intérêt public serait mieux servi s'il en retenait la publication et s'il le mentionnait dans le rapport même, auquel cas le ministre peut exercer sa discrétion quant à la publicité à donner au rapport en totalité ou en partie.

2. Le ministre peut publier tout rapport et en fournir des copies de la manière et aux conditions qui lui paraissent les plus désirables.»

22. Dans le paragraphe à abroger et à édicter de nouveau, les mots «la Commission» remplacent les expressions «le ministre» et le «registraire ou commissaire.»

23. Est abrogé le paragraphe premier de l'article trente-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Outrage à la Commission.

«**33.** (1) Si, au cours des procédures devant la Commission, quelqu'un insulte sciemment la Commission, ou interrompt sciemment les délibérations, ou se rend sciemment coupable, de toute autre manière que ce soit, d'un outrage à la Commission, celle-ci peut ordonner à tout constable de prendre la personne délinquante sous sa garde et de la faire sortir des lieux et de la soustraire à la présence de la Commission, pour être détenue sous garde jusqu'à la clôture de la séance de ce jour-là.»

24. Est abrogé l'article trente-quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Négligence de comparaître et de rendre témoignage.

«**34.** Lorsqu'une personne, à qui a été dûment signifiée une ordonnance rendue par la Commission pour l'assignation de cette personne ou pour la production de livres, documents, archives ou objets devant la Commission, et à qui, lors de la signification, a été fait le paiement ou l'offre de ses frais raisonnables de voyage, d'après le tarif en vigueur à l'égard des témoins dans les causes civiles des cours supérieures de la province où se tient l'enquête, néglige de comparaître et de rendre témoignage, ou de produire quelque livre, document, pièce d'archives ou objet, tel que prescrit par ladite ordonnance, cette personne, à moins qu'elle ne démontre qu'il y avait bonne et suffisante raison pour cette négligence, est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'au plus six mois ou d'une amende d'au plus mille dollars, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

Peine.

25. Est abrogé l'article trente-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Négligence ou défaut de fournir des rapports et renseignements demandés.

«**35.** Toute personne, et, s'il s'agit d'une corporation, tout fonctionnaire de cette corporation, qui refuse, néglige ou fait défaut

a) de se conformer ou d'obéir à un avis écrit, par lequel la Commission, en vertu de l'autorité que lui confère la présente loi, enjoint à cette personne ou à ce fonctionnaire de faire et de lui remettre, dans le délai mentionné dans l'avis, ou de temps à autre, un rapport écrit, attesté sous serment ou sous affirmation, exposant en détail, au sujet des affaires de la personne mentionnée dans l'avis, les renseignements qui y sont légalement requis, ou de donner en détail les renseignements ainsi requis, et tels qu'exigés par l'avis, autant qu'il est possible à cette personne ou à ce fonctionnaire, d'après ce qu'il sait lui-même ou d'après les documents qu'il a en sa possession ou auxquels il peut avoir accès; ou

23. Dans le paragraphe qu'il s'agit d'abroger et d'édicter de nouveau, les mots «la Commission» remplacent l'expression «le ministre».

24. Dans l'article à abroger et à édicter de nouveau, les mots «la Commission» remplacent l'expression «le registraire ou commissaire».

25. Dans l'article qu'il s'agit d'abroger et d'édicter de nouveau, les mots «la Commission» remplacent l'expression «le registraire».

b) d'inclure, dans ce rapport, si la Commission le lui demande, et si la personne ou le fonctionnaire connaît les faits ou a le moyen de les déterminer, une révélation complète de tous les contrats ou traités que la personne nommée dans l'avis peut avoir, à une époque quelconque, conclus avec toute autre personne, touchant ou concernant les affaires de la personne ainsi nommée dans l'avis,

Peine. est coupable d'une infraction et passible, sur mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. »

26. Est abrogé l'article trente-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Refus de laisser entrer et refus d'accès aux livres, etc. « **36.** Toute personne qui, ayant en sa possession ou sous sa surveillance, les affaires, les lieux, les livres, les documents ou les archives

a) d'une personne qui a fait un rapport, ou qui a négligé de faire ce rapport alors qu'elle en avait été requise, sous l'autorité de la présente loi; ou

b) d'une personne qui est membre d'une coalition ou y participe ou y aide, ou à l'égard de qui il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est membre d'une

Peine. coalition ou y participe ou y aide,

refuse, néglige ou fait défaut de permettre à la Commission d'entrer dans lesdits lieux et d'avoir accès aux affaires, livres, documents ou archives susdits, n'importe quand et aussi souvent que l'exige la Commission, est coupable d'une infraction et passible, sur mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. »

Abrogation de l'art. 41. **27.** Est abrogé l'article quarante et un de ladite loi.

26. Dans l'article à abroger et à édicter de nouveau, les mots «la Commission» remplacent l'expression «le registraire ou tout commissaire», et les termes «et dont le nom apparaît dans l'arrêté en conseil nommant un commissaire sous l'autorité de la présente loi» sont retranchés après «de toute autre manière quelconque», à la fin de l'alinéa *b)*.

27. L'article à abroger est ainsi conçu:

«**41.** Le ministre doit déposer devant le Parlement, dans les quinze premiers jours de la session alors prochaine, un rapport annuel des procédures instituées sous le régime de la présente loi.»

79.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 79.

Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 JUIN 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98679 1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 79.

Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions.

S.R., c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1935 modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions.*

Définitions.

2. Est abrogé l'article deux de la *Loi des enquêtes sur les coalitions*, chapitre vingt-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«**2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Coalition.»

«(1) «coalition» signifie une entente de deux personnes ou plus, par voie de contrat, accord ou arrangement réel ou tacite, ayant ou destinée à avoir pour effet

a) de limiter les moyens de transport, de production, de fabrication, d'approvisionnement, d'emmagasinage ou de négoce, ou

b) d'empêcher, restreindre ou diminuer la fabrication ou la production, ou

c) de fixer un prix commun ou un prix de revente, ou un loyer commun, ou des frais communs d'emmagasinage ou de transport, ou

d) de hausser le prix, louage ou coût d'un article, loyer, emmagasinage ou transport, ou

e) d'empêcher ou amoindrir la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, l'emmagasinage, le transport, l'assurance ou l'approvisionnement, ou d'en exercer un contrôle important dans une région ou un district particulier ou d'une manière générale, ou

f) d'autrement restreindre ou léser l'industrie ou le commerce;

ou une fusion, un trust ou monopole, laquelle coalition, fusion, lequel trust ou monopole a fonctionné ou est de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre des intérets du public, soit des consommateurs, soit des producteurs ou autres;

NOTES EXPLICATIVES.

2. L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«**2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose.

(1) les coalitions qui ont opéré ou sont de nature à opérer au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, soit des consommateurs, soit des producteurs ou d'autres, et qui sont

a) des syndicats (mergers), des trusts ou des monopoles proprement dits; ou

b) résultent de l'achat, du louage ou autre acquisition par une personne du contrôle ou d'un intérêt dans la totalité ou une partie du commerce de quelque autre personne; ou

c) résultent de tout contrat, traité, entente ou combinaison, véritable ou tacite, qui ont ou sont destinés à avoir pour effet de

(i) limiter les moyens de transport, de production, de fabrication, d'approvisionnement, d'emmagasinage ou de négoce, ou

(ii) d'empêcher, limiter ou diminuer la fabrication ou la production, ou

(iii) de fixer un prix commun ou un prix de revente, ou un loyer commun, ou un coût commun d'emmagasinage ou de transport, ou

(iv) de hausser le prix, le loyer ou le coût d'un article, le loyer, l'emmagasinage ou le transport, ou

(v) d'empêcher ou diminuer la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, l'emmagasinage, le transport, l'assurance ou l'approvisionnement, ou d'en exercer un contrôle important, dans une région ou district particulier ou en général; ou

(vi) autrement restreindre ou léser l'industrie ou le commerce,

sont décrites par l'expression «coalition»;

«Commission.»

«(2) «Commission» signifie la Commission fédérale du commerce et de l'industrie, établie sous le régime de la *Loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie, 1935;*

«Corporation.»

«(3) «corporation» comprend «compagnie»;

«Fusion, trust ou monopole.»

«(4) «fusion (*merger*), trust ou monopole» signifie et comprend toute entente résultant de l'achat, du loyer ou autre acquisition par une personne quelconque de tout contrôle sur la totalité ou une partie des affaires d'une autre personne ou de tout intérêt dans la totalité ou une partie desdites affaires; ou n'importe quelle personne ou entente de personnes adonnées à l'industrie ou au commerce qui, dans une zone ou région particulière ou généralement au Canada, contrôle quelque genre d'affaires; ou une personne ou entente de personnes possédant ou exerçant à l'intérieur de quelque région ou district particulier, ou d'une manière générale, le droit ou pouvoir exclusif de fabriquer, produire, transporter, acheter, fournir ou emmagasiner toute denrée susceptible d'industrie ou de commerce, ou le droit ou pouvoir exclusif d'en faire négoce;

«Ministre.»

«(5) «Ministre» signifie le président du Conseil privé du Roi pour le Canada.»

Abrogation des articles 5 à 9

3. Sont abrogés les articles cinq, six, sept, huit et neuf de ladite loi.

(2) l'expression «commissaire» signifie un commissaire nommé par le gouverneur en son conseil ainsi qu'il est ci-après prescrit;

(3) l'expression «corporation» comprend compagnie;

(4) l'expression «ministre» signifie le ministre chargé pour le moment, par arrêté du gouverneur en son conseil, de l'administration de la présente loi;

(5) l'expression «registraire» signifie le registraire nommé par le gouverneur en son conseil, ainsi qu'il est prescrit ci-après.»

3. Voici le texte des articles 5 à 9, qu'il s'agit d'abroger:

«**5.** Le gouverneur en son conseil peut, par arrêté en conseil, nommer un ministre de la Couronne qui est chargé de l'administration générale de la présente loi, et le ministre ainsi nommé est en conséquence chargé de cette administration.

«**6.** Le gouverneur en son conseil nomme un registraire, lequel doit être sujet britannique, et qui est connu sous le nom de registraire de la Loi des enquêtes sur les coalitions.

2. La charge de registraire peut être remplie soit séparément soit avec toute autre charge du service public, et dans ce dernier cas le registraire, si le gouverneur en son conseil le juge à propos, peut être nommé, non en titre, mais avec la mention de cette autre charge, et dès lors la personne qui, dans le temps, occupe cette charge ou en exerce les fonctions est le registraire sous l'autorité de cette nomination.

3. Le gouverneur en son conseil peut, à discrétion, nommer une ou plusieurs personnes à titre de commissaire sous l'empire de la présente loi, et ces personnes doivent être sujets britanniques.

4. Le ministre peut employer les auxiliaires provisoires, techniciens et spéciaux requis pour faire face aux circonstances spéciales qui peuvent se présenter dans l'exécution des dispositions de la présente loi.

«**7.** Toutes les personnes, employées en permanence sous le régime de la présente loi, sont soumises aux dispositions de la Loi du service civil et des autres lois se rattachant au

4. Est abrogé l'article dix de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Devoirs de la Commission.

«**10.** La Commission est tenue

a) De recevoir et enregistrer les demandes d'enquête sur les prétendues coalitions, et, subordonnément aux dispositions de la présente loi, de s'en occuper;

b) D'échanger avec les requérants et avec toutes autres personnes la correspondance qui peut être nécessaire;

c) De réclamer les rapports et d'instituer les recherches qu'elle peut juger nécessaires, afin de pouvoir examiner à fond l'affaire portée à son attention par toute demande d'enquête;

d) De faire au besoin des rapports au ministre;

e) De tenir un registre où doivent être inscrits les détails de tous les rapports, demandes, enquêtes et recommandations, et de garder en sûreté tous les dossiers d'enquêtes, les demandes, la correspondance, les états, les rapports, recommandations, témoignages et documents relatifs aux demandes et aux procédures exercées par la Commission, et, sur demande, de les transmettre en tout ou en partie au Ministre;

f) De fournir aux parties, sur demande, des renseignements touchant la présente loi ou l'un quelconque de ses règlements d'exécution;

g) En général, de faire toutes les choses et d'exercer toutes les procédures qui peuvent être requises dans l'accomplissement de ses fonctions en vertu de la pré-

service civil, en tant qu'applicables, à l'exception toutefois des personnes mentionnées dans l'article précédent.

«**8.** Le ministre peut établir en tout endroit ou tous endroits du Canada le bureau ou les bureaux requis pour l'accomplissement des fonctions du registraire ou de tout commissaire sous le régime de la présente loi, et peut les munir des meubles, de la papeterie et du matériel nécessaires.

«RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES.

[redacted]

tration de la présente loi.

2. Lorsque le ministre emploie des auxiliaires provisoires, techniciens et spéciaux, ces auxiliaires doivent recevoir pour leurs services et dépenses la somme que le gouverneur en son conseil peut fixer.»

4. L'article 10 qu'il s'agit d'abroger et d'édicter de nouveau est ainsi conçu:

«**10.** Il est du devoir du registraire:

a) De recevoir et enregistrer les demandes d'enquête sur les prétendues coalitions, et, subordonnément aux dispositions de la présente loi, de s'en occuper;

b) De porter immédiatement à l'attention du ministre

[redacted]

e) De faire au besoin des rapports au ministre;

f) D'échanger avec les commissaires la correspondance qui peut être nécessaire, et de recevoir et classer tous les rapports et recommandations des commissaires;

g) De tenir un registre où doivent être inscrits les détails de tous les rapports, demandes, enquêtes et recommandations, et de garder en sûreté tous les dossiers d'enquêtes, les demandes, la correspondance, les états, [redacted] témoignages et docu-

sente loi ou de l'un quelconque de ses règlements d'exécution.»

5. Est abrogé le paragraphe premier de l'article onze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Demande d'enquête sur une prétendue coalition.

6. Est abrogé l'article douze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

La Commission doit faire tenir une enquête.

«**12.** Sur une demande faite conformément à l'article précédent ou de son propre mouvement, lorsqu'elle a raison de croire à l'existence ou à la formation d'une coalition, la Commission doit faire tenir une enquête sur toutes les questions soit de fait, soit de droit, se rattachant à ladite prétendue coalition et au sujet desquelles elle juge nécessaire de s'enquérir dans le but de déterminer si une coalition existe ou est en voie de formation.»

7. Est abrogé l'article treize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

La Commissio doit décide s'il doit êtr tenu une plus ample enquête.

(2) Si la Commission décide que l'enquête ne doit pas être poursuivie, elle notifie sa décision aux requérants et leur en donne les motifs.

(3) La décision de la Commission est définitive et péremptoire, et elle ne sera sujette à aucun appel ou revision.»

8. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

La Commission peut exiger des rapports par écrit et l révélation complète des traités.

6. L'article à abroger dispose:

«**12.** Chaque fois que pareille demande est faite au registraire, ou chaque fois que le registraire a raison de croire à l'existence ou à la formation d'une coalition, ou chaque fois que le ministre le lui ordonne, le registraire fait tenir une enquête sur toutes les questions, soit de fait, soit de droit, se rattachant à ladite prétendue coalition et au sujet desquelles il juge nécessaire de s'enquérir dans le but de déterminer si une coalition existe ou est en voie de formation.»

9. Est abrogé l'article quinze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Sur demande à la Commission, celle-ci sera autorisée à examiner toutes questions relatives à une entente.

«**15.** Sur la demande adressée par toute personne à la Commission de recommander l'approbation d'une entente ou entente projetée pour les contrôle et réglementation des prix et de la production, en conformité des dispositions de la *Loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie, 1935*, la Commission sera autorisée à examiner toutes questions relatives à cette entente ou entente projetée comme dans le cas de toute autre investigation prévue par la présente loi; et toutes les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer *mutatis mutandis* comme dans le cas de toute autre investigation visée par la présente loi.»

10. Est abrogé l'article seize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

La Commission a la faculté de tenir des enquêtes.

12. Est abrogé l'article dix-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

ou si, après qu'un rapport sous l'empire de la présente loi a été requis, aucun n'a été fait, ou aucun n'a été fait dans un délai fixé dans l'avis exigeant ce rapport, ou dans le nouveau délai que le registraire ou le ministre peut accorder sur demande spéciale, le registraire a le pouvoir de s'enquérir des affaires, et d'entrer pour examiner les lieux, livres, documents et archives de la personne qui a fait ou omis de faire ce rapport, et en la possession de cette personne. »

10. L'article à abroger est ainsi conçu:

«**16.** Tout commissaire est autorisé à s'enquérir des affaires, ou de toute partie des affaires, d'une personne qui est ou est réputée membre d'une coalition, ou qui y est partie ou complice, et qui est mentionnée dans l'arrêté en conseil nommant le commissaire; tout commissaire est

Application de la *Loi des enquêtes*.

«**18.** Toutes les dispositions de la *Loi des enquêtes* qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, s'appliquent à toute enquête ou investigation tenue sous l'empire de la présente loi, et la Commission possède les pleins pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi des enquêtes*, sauf dans la mesure où ces pouvoirs peuvent être inconciliables avec les dispositions de la présente loi.»

13. Est abrogé l'article vingt de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Abrogation de l'art. 21.

14. Est abrogé l'article vingt et un de ladite loi.

15. Est abrogé l'article vingt-deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«le registraire et tout commissaire», dans l'article qu'il s'agit d'abroger et d'édicter à nouveau. Au paragraphe 4, «la Commission» remplace «le ministre».

17. Est abrogé l'article vingt-quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Nul n'est dispensé de comparaître ou de témoigner parce que ce témoignage peut l'incriminer.

«**24.** Nul n'est dispensé de comparaître et de rendre témoignage et de produire des livres, documents ou archives en conformité de l'ordonnance de la Commission, pour le motif que le témoignage verbal ou les documents requis de lui peuvent être de nature à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais nul témoignage ainsi rendu ne peut être utilisé ni n'est recevable contre cette personne dans toutes poursuites criminelles subséquemment intentées contre lui, sauf dans une poursuite pour parjure en rendant témoignage dans cette investigation, enquête, cause ou procédure.»

Abrogation de l'art. 25.

18. Est abrogé l'article vingt-cinq de ladite loi.

19. Est abrogé l'article vingt-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

16. Dans l'article à abroger et à édicter de nouveau, les mots «la Commission» remplacent l'expression «le registraire et tout commissaire».

17. Dans l'article qu'il s'agit d'abroger et d'édicter de nouveau, les mots «de la commission» remplaçent «du registraire ou du commissaire».

18. L'article à abroger est ainsi conçu:

«**25.** Les délibérations du registraire et de tout commissaire doivent avoir lieu à huis clos, mais le ministre peut ordonner que toute partie des délibérations ait lieu publ quement.»

19. Les mots «de la Commission» remplacent l'expression «du ministre», dans l'article qu'il s'agit d'abroger et d'édicter de nouveau.

Instructions à un avocat de diriger une enquête.

«**26.** Chaque fois que, de l'avis de la Commission, l'intérêt public l'exige, la Commission peut demander au ministre de la Justice de charger un avocat de diriger l'enquête devant la Commission, et, sur cette demande, le ministre de la Justice peut donner à l'avocat des instructions en conséquence.»

20. Est abrogé l'article vingt-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Rapport par la Commission.

Abrogation de l'article 28.

21. Est abrogé l'article vingt-huit de ladite loi.

22. Est abrogé le paragraphe premier de l'article trente et un de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Procédure quand, de l'avis de la Commission, il a été commis une infraction.

«**31.** (1) Chaque fois que de l'avis de la Commission, une infraction a été commise contre l'une quelconque des dispositions de la présente loi, la Commission peut remettre au procureur général de toute province dans les limites de laquelle la prétendue infraction a été commise, en vue de l'action que ce procureur général peut juger bon d'instituer à cause des circonstances apparentes,

a) Tous rapport ou rapports pertinents à cette prétendue infraction, qui peuvent avoir été faits ou remis en exécution de la présente loi et qui sont en la possession de la Commission; et

b) La preuve reçue dans toute enquête faite par la Commission, et le rapport de cette dernière.»

20. Voici le texte de l'article à abroger:

«**27.** A la fin de chaque enquête qu'il a tenue, le registraire doit faire un rapport par écrit, le signer et le transmettre, sans retard au ministre.

2. Le commissaire qui tient une enquête, doit, à la fin de cette enquête, faire un rapport par écrit, le signer et le transmettre au registraire, en même temps que les déposi-

auquel cas le ministre peut exercer sa discrétion quant à la pu blicité à donner au rapport en totalité ou en partie.

2 Le ministre peut publier tout rapport et en fournir des co pes de la manière et aux conditions qui lui paraissent les plusi désirables.»

22. Dans le paragraphe à abroger et à édicter de nouveau, les mots «la Commission» remplacent les expressions «le ministre» et le «registraire ou commissaire.»

23. Est abrogé le paragraphe premier de l'article trente-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Outrage à la Commission.

«**33.** (1) Si, au cours des procédures devant la Commission, quelqu'un insulte sciemment la Commission, ou interrompt sciemment les délibérations, ou se rend sciemment coupable, de toute autre manière que ce soit, d'un outrage à la Commission, celle-ci peut ordonner à tout constable de prendre la personne délinquante sous sa garde et de la faire sortir des lieux et de la soustraire à la présence de la Commission, pour être détenue sous garde jusqu'à la clôture de la séance de ce jour-là.»

24. Est abrogé l'article trente-quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Négligence de comparaître et de rendre témoignage.

Peine.

25. Est abrogé l'article trente-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Négligence ou défaut de fournir des rapports et renseignements demandés.

«**35.** Toute personne, et, s'il s'agit d'une corporation, tout fonctionnaire de cette corporation, qui refuse, néglige ou fait défaut

a) de se conformer ou d'obéir à un avis écrit, par lequel la Commission, en vertu de l'autorité que lui confère la présente loi, enjoint à cette personne ou à ce fonctionnaire de faire et de lui remettre, dans le délai mentionné dans l'avis, ou de temps à autre, un rapport écrit, attesté sous serment ou sous affirmation, exposant en détail, au sujet des affaires de la personne mentionnée dans l'avis, les renseignements qui y sont légalement requis, ou de donner en détail les renseignements ainsi requis, et tels qu'exigés par l'avis, autant qu'il est possible à cette personne ou à ce fonctionnaire, d'après ce qu'il sait lui-même ou d'après les documents qu'il a en sa possession ou auxquels il peut avoir accès; ou

23. Dans le paragraphe qu'il s'agit d'abroger et d'édicter de nouveau, les mots «la Commission» remplacent l'expression «le ministre».

24. Dans l'article à abroger et à édicter de nouveau, les mots «la Commission» remplacent l'expression «le registraire ou commissaire».

25. Dans l'article qu'il s'agit d'abroger et d'édicter de nouveau, les mots «la Commission» remplacent l'expression «le registraire».

b) d'inclure, dans ce rapport, si la Commission le lui demande, et si la personne ou le fonctionnaire connaît les faits ou a le moyen de les déterminer, une révélation complète de tous les contrats ou traités que la personne nommée dans l'avis peut avoir, à une époque quelconque, conclus avec toute autre personne, touchant ou concernant les affaires de la personne ainsi nommée dans l'avis,

Peine.

est coupable d'une infraction et passible, sur mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

26. Est abrogé l'article trente-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Refus de laisser entrer et refus d'accès aux livres, etc.

«**36.** Toute personne qui, ayant en sa possession ou sous sa surveillance, les affaires, les lieux, les livres, les documents ou les archives

a) d'une personne qui a fait un rapport, ou qui a négligé de faire ce rapport alors qu'elle en avait été requise, sous l'autorité de la présente loi; ou

b) d'une personne qui est membre d'une coalition ou y participe ou y aide, ou à l'égard de qui il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est membre d'une coalition ou y participe ou y aide,

Peine.

refuse, néglige ou fait défaut de permettre à la Commission d'entrer dans lesdits lieux et d'avoir accès aux affaires, livres, documents ou archives susdits, n'importe quand et aussi souvent que l'exige la Commission, est coupable d'une infraction et passible, sur mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

Abrogation de l'art. 41.

27. Est abrogé l'article quarante et un de ladite loi.

Entrée en vigueur.

28. La présente loi n'entrera pas en vigueur avant le premier jour d'octobre 1935.

26. Dans l'article à abroger et à édicter de nouveau, les mots «la Commission» remplacent l'expression «le registraire ou tout commissaire», et les termes «et dont le nom apparaît dans l'arrêté en conseil nommant un commissaire sous l'autorité de la présente loi» sont retranchés après «de toute autre manière quelconque», à la fin de l'alinéa *b)*.

27. L'article à abroger est ainsi conçu:

«**41.** Le ministre doit déposer devant le Parlement, dans les quinze premiers jours de la session alors prochaine, un rapport annuel des procédures instituées sous le régime de la présente loi.»

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Première lecture le 31 mai 1935.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
96988
1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

S.R. c. 97; 1928, cc. 12, 30; 1930, c. 24; 1931, c. 35; 1932, cc. 43, 44; 1932-33, cc. 14, 15, 41; 1934, cc. 19, 55.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la Première Annexe de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, telle qu'édictée par l'article un du chapitre quarante et un du Statut de 1932-33, par l'insertion, immédiatement après l'alinéa A de ladite Annexe, de l'alinéa suivant:

Taux additionnels d'impôt sur le revenu de placements. Surtaxe.

«AA. Taux d'impôt applicables à toutes personnes autres que des corporations et des compagnies par actions, à l'égard du «revenu de placements» prévu dans la présente loi.

Sur le revenu de placements compris dans tout revenu excédant	$ 5,000	mais n'excédant pas		$ 10,000—	2%
Sur le revenu de placements compris dans tout revenu excédant	10,000	"	"	14,000—	3%
Sur le revenu excédant	14,000	"	"	20,000—	3%
" "	20,000	"	"	30,000—	4%
" "	30,000	"	"	50,000—	5%
" "	50,000	"	"	75,000—	6%
" "	75,000	"	"	100,000—	7%
" "	100,000	"	"	150,000—	8%
" "	150,000	"	"	200,000—	9%
" "	200,000			—10%	

2. Sont abrogés les alinéas C et D de la Première Annexe de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Echelle d'impôt pour les compagnies.

«C. Echelle d'impôt applicable aux corporations et aux compagnies par actions, sauf ce qui suit immédiatement:

Sur le revenu de la compagnie

treize et demi pour cent.

Echelle pour revenu consolidé des corporations.

D. Echelle d'impôt applicable aux corporations et aux compagnies par actions qui déposent un rapport consolidant leurs profits ou pertes avec ceux de leurs filiales, tel que prévu par le paragraphe trois de l'article trente-cinq:

Sur le revenu consolidé de cette compagnie et de ses filiales

quinze pour cent.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Il s'agit ici d'une nouvelle échelle de taux d'impôts exigibles sur «revenu de placements».

2. Alinéa C—Le seul changement consiste en «treize et demi pour cent» au lieu de «douze et demi pour cent».

Alinéa D—Le seul changement consiste en «quinze pour cent» au lieu de «treize et demi pour cent».

3. Est modifié l'article deux de ladite loi, par l'addition des alinéas suivants:

Revenu gagné.

«*m*) «revenu gagné» signifie les salaire, gages, honoraires, boni, pensions, les allocations de pension, les allocations de retraite, les gratifications, les rétributions, et le revenu tiré de l'exercice d'une profession ou emploi lucratif par une personne, et tout revenu que retire une personne dans la poursuite ou l'exercice par cette personne d'un commerce, d'un état ou d'une profession, soit seule, soit, dans le cas d'une société, en qualité d'associé activement engagé dans la direction des affaires de cette société, et comprend les indemnités ou autre rémunération versées aux membres des corps législatifs, fédéral, provinciaux ou territoriaux, ou des conseils municipaux, mais ne comprend pas le revenu obtenu par voie de redevances, ni aucun revenu, peu importe la source ou la combinaison de sources d'où il peut être retiré, en excédent de quatorze mille dollars;

Revenu de placements.

n) «revenu de placements» comprend tout revenu non défini aux présentes comme «revenu gagné», et aussi tout montant qui, par la présente loi, est censé un dividende, et tout revenu provenant de toutes sources, en excédent de quatorze mille dollars;

Titre à revenu ou débenture à revenu.

o) «titre à revenu» ou «débenture à revenu» signifie un titre ou une débenture dont l'intérêt ou le dividende n'est payable que lorsque la compagnie débitrice a réalisé un profit avant de tenir compte de l'intérêt ou de l'obligation-dividende sur ce titre ou cette débenture.»

4. Est abrogé l'alinéa *e*) du premier paragraphe de l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Institutions de charité.

«*e*) Le revenu de toutes institutions religieuses, de charité, agricoles et d'enseignement, des *Boards of Trade* et chambres de commerce dont aucune partie du revenu ne sert au profit personnel de leur propriétaire ou actionnaires ou n'est payé ou payable à ce propriétaire ou à ces actionnaires;»

5. Est modifié l'article cinq de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Exemptions alternatives de la surtaxe.

«(4) Le revenu suivant n'est pas assujetti aux taux d'impôts additionnels sur revenu de placements, savoir:

a) tout revenu jusqu'à concurrence de cinq mille dollars; ou

b) le «revenu gagné» jusqu'à concurrence de quatorze mille dollars, mais n'excédant pas ce montant; ou

c) le revenu égal en somme à l'ensemble des exemptions et allocations pour charges de famille auxquelles une personne a effectivement droit en vertu des dispositions des alinéas *c*), *d*), *e*) et *i*) du premier paragraphe et du deuxième paragraphe du présent article,

3. *m)* et *n)* Nouvelles définitions rendues nécessaires pour distinguer le revenu gagné du revenu de placements lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu de placements assujetti aux nouvelles échelles d'impôts énoncées à l'article un du présent projet de loi.

o) Définition d'un titre à revenu ou d'une débenture à revenu pour les fins de la présente loi.

4. Cet alinéa tombe sous les dispositions générales de l'article 4, lequel prescrit que:

«Les revenus suivants ne sont pas sujets à impôt en vertu des présentes:—»

L'alinéa *e)* du premier paragraphe de l'article quatre, abrogé ici, se lit comme suit:

«*e)* Le revenu de toutes institutions religieuses, charitables, agricoles et d'enseignement, et de toutes chambres de commerce.»

Le nouvel alinéa étend la définition qui restreint l'exemption aux institutions purement de charité ou publiques.

5. Ceci prescrit une certaine exemption des taux additionnels d'impôt sur les revenus de placements, savoir:

a) Sur tout revenu jusqu'à concurrence de cinq mille dollars, peu importe que ce revenu tombe entièrement sous la définition de revenu de placements ou autre; ou

b) sur le revenu gagné, tel que défini à l'article trois du présent projet de loi, jusqu'à concurrence de quatorze mille dollars; ou

c) sur le revenu égal en somme à l'exemption de deux mille ou d'un mille dollars à laquelle une personne mariée ou célibataire a droit, plus l'allocation de

quel que soit le montant qui accorde la plus forte exemption à laquelle le contribuable a droit. »

6. Est modifié le premier paragraphe de l'article six de ladite loi, par l'addition des alinéas suivants:

Frais payables à la compagnie de contrôle à l'étranger.

«*i*) Toutes sommes imputées par une compagnie ou organisation hors du Canada sur une compagnie, succursale, ou organisation canadienne relativement à des frais de gestion ou de service ou pour le droit d'utiliser des brevets, procédés ou formules présentement connus ou encore à découvrir, ou concernant la location d'une chose utilisée au Canada, peut importe qu'un prix ou une charge soit convenu ou non; mais seulement si la compagnie ou organisation à laquelle ces sommes sont payables, ou si la compagnie au Canada est contrôlée directement ou indirectement par une compagnie ou un groupe de compagnies ou personnes dans les limites ou hors du Canada, lesquelles sont affiliées l'une à l'autre par la détention d'actions ou par convention ou autrement; toutefois, une partie des sommes refusées en vertu du présent alinéa peut être accordée comme déduction si le Ministre est convaincu que ces charges sont raisonnables pour des services réellement rendus ou pour l'usage d'une chose réellement utilisée au Canada;

Pertes subies à l'étranger.

«*j*) Les pertes nettes subies, au cours de la période taxable de 1934 ou de toute période taxable subséquente, dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou dans tous dominions britanniques autres que le Canada, ou dans toute possession ou dépendance britannique, ou dans un pays étranger, après que le contribuable a, à l'égard de cette période particulière, décidé de réclamer et a reçu l'exemption réciproque d'impôt prévue par la présente loi pour des impôts acquittés envers l'un de ces pays à l'égard de profits qu'il y a gagnés: toutefois, les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux compagnies constituées en corporation au Canada et exerçant une catégorie d'opérations d'assurance autre que l'assurance-vie pour laquelle ces compagnies sont enregistrées ou détiennent un permis en vertu des lois du Dominion du Canada ou de l'une de ses provinces;

Dividendes sur titres à revenu ou débentures à revenu.

«*k*) Le partage de recettes par une corporation aux porteurs de ses titres à revenu ou débentures à revenu.

Réserve.

Toutefois, lorsque ces titres à revenu ou débentures à revenu ont été émis depuis 1930, par suite d'un ajustement forcé de titres ou débentures qui existaient préalablement et portaient un taux d'intérêt fixe sans condition, lequel ajustement, à la satisfaction du Ministre, a été occasionné par des difficultés financières de la corporation

quatre cents dollars à l'égard de chaque enfant, et un maximum de quatre cents dollars relativement à chaque parent, grand parent, frère ou sœur à charge.

6. *i)* Ceci a pour objet d'empêcher, à titre de déduction des profits réalisés au Canada, les paiements consentis à l'étranger à des compagnies-mères ou de contrôle qui ne sont pas assujetties à l'impôt canadien. Les paiements ne sont pas habituellement déterminés entre des compagnies étrangères mais plutôt entre des compagnies, associations ou organisations mères ou filiales, ou étroitement liées entre elles.

La clause conditionnelle confère au Ministre la faculté de permettre le paiement de certaines sommes jugées raisonnables pour services réellement rendus.

j) La modification a pour objet de remédier à l'état de choses en vertu duquel le Canada supporte le fardeau en temps de pertes et ne touche aucune taxe en temps de profits.

k) Cette modification placera les déboursés effectués par une compagnie à l'égard de titres ou débentures à revenu, déboursés acquittés à même les profits, dans la même catégorie que les dividendes versés aux actionnaires, car les dividendes sont payés après que les profits ont été gagnés, et ne sont pas considérés comme dépenses lorsqu'on détermine l'impôt de la compagnie assujettie à la taxe.

débitrice et avait pour but de procurer quelque soulagement à ladite corporation débitrice, alors les dispositions du présent alinéa ne s'appliqueront qu'à l'expiration de la période taxable de 1938.

Exception.

Toutefois, les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas dans la fixation du revenu des «corporations personnelles» imposable à l'encontre de leurs actionnaires.»

7. Est en outre modifié l'article six de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Limitation du revenu gagné dans certains cas.

«(3) Afin de déterminer le revenu gagné, le Ministre peut réduire le montant de tous traitements, gages, honoraires, boni, gratifications ou rétributions qui, à son avis, ne sont pas proportionnés aux services réellement rendus, et le montant de cette réduction doit être traité, pour les fins de la présente loi, comme revenu de placements. La décision du Ministre sur toute question visée par le présent paragraphe est définitive et péremptoire.

Partage des frais entre le revenu gagné et le revenu de placements.

(4) Lorsque des frais sont communs au revenu gagné et au revenu de placements, le Ministre doit décider la mesure dans laquelle les frais peuvent être applicables à l'une ou l'autre catégorie de revenus. La décision du Ministre, en l'espèce, est définitive et péremptoire.»

8. Est modifié l'article neuf de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Application des taux initials appropriés sur le revenu de placements.

«(3) Le revenu total de chaque contribuable autre qu'une corporation ou une compagnie par actions doit être calculé de telle manière que le revenu gagné constitue la base, au-dessus de laquelle doit être mis le revenu de placements, et en conséquence, les taux d'impôt additionnels appropriés sur le revenu de placements, tels que prévus à l'alinéa AA de la première annexe de la présente loi, doivent s'appliquer.»

9. Le paragraphe deux de l'article neuf B de ladite loi, tel qu'édicté par l'article neuf du chapitre quarante et un du Statut de 1932-33 et tel que modifié par l'article cinq du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Paiements relatifs à certains droits d'auteur et œuvres enregistrées.

«*e*) Tous paiements reçus directement ou indirectement de débiteurs canadiens à l'égard de

(i) tout droit d'auteur exercé au Canada relativement à des livres, de la musique, des articles de revues, des articles syndiqués de journaux, gravures, parties comiques de journaux ou de revues, et

(ii) Tous droits dans et à l'usage d'un ouvrage enregistré, subséquemment produit ou reproduit au Canada au moyen de la parole, de l'impression ou du son mécanique, sur le papier, la composition, les pellicules cinématographiques ou les appareils mécaniques de toute description.

Toutefois, on fait exception pour les réorganisations forcées lorsque les obligataires sont convenus d'abandonner leurs droits prévus dans le contrat original avec la compagnie et d'accepter, pendant une période d'années, l'intérêt payable, non sans tenir compte des profits que la compagnie pourrait gagner durant une période de crise commerciale. La présente loi prévoit le cas d'une déduction pour une période de cinq ans, après laquelle on croit que la situation pourra être réexaminée à la lumière des circonstances qui existeront alors.

La seconde clause conditionnelle a pour objet d'éviter le double impôt.

7. (3) Cet article a pour but d'empêcher qu'on élude la surtaxe.

(4) Dans nombre de cas, les frais sont communs au revenu gagné et au revenu de placements. La mesure où les frais peuvent s'appliquer à l'une ou l'autre catégorie d'impôts, sera alors déterminée par les faits et fixée en conséquence.

8. Par exemple:

Revenu gagné.....	$11,000
Revenu de placements.....	4,000

Surtaxe 3% sur $4,000—non 2%.

9. Jusqu'ici ces paiements étaient assujettis à une déduction de douze et demi pour cent à la source, laquelle déduction était assujettie à un ajustement final lorsque le non-résident déposait un rapport définitif de son revenu total provenant de sources canadiennes, et son impôt sur le revenu au Canada était déterminé d'après une base de profit net.

On a découvert qu'en pratique ceci était inopportun, non seulement au point de vue du revenu et de l'administration, mais, comme on l'a fait remarquer, plus particulièrement au point de vue de celui qui se servait du droit d'auteur canadien, et aussi parce que le non-résident touchait des tantièmes dans différentes parties du Canada et était obligé d'en tenir compte dans son rapport d'impôt sur le revenu.

Le débiteur canadien doit déduire l'impôt exigible en vertu du présent paragraphe du montant payé ou crédité à ce non-résident au moment du paiement ou du crédit, et il doit le remettre au Receveur général du Canada.»

10. Est modifié le paragraphe onze de l'article neuf B de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934, par l'addition de la clause conditionnelle suivante:

Réserve relative à une compagnie qui élude l'impôt.

«Toutefois, cette compagnie non-résidente ne doit pas être une compagnie constituée en corporation depuis le premier avril 1933; mais cette clause conditionnelle ne s'applique pas lorsque le Ministre est convaincu que cette constitution en corporation n'a pas été faite dans le but d'éluder l'impôt exigible en vertu du paragraphe deux du présent article.»

11. Est modifié l'article douze de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Paiements sur titres à revenu ou débentures à revenu.

«(2) Pour les fins de la présente loi, toute somme annuelle reçue à l'égard d'un titre à revenu ou d'une débenture à revenu est censée un dividende.»

12. L'article vingt-sept de ladite loi, tel que modifié par l'article treize du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Exemption de la déduction de douze et demie pour cent.

«(7) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une personne non-résidente dont le revenu, par voie de redevances ou loyers reçus de sources canadiennes pour une chose utilisée ou vendue au Canada, est assujetti à l'impôt de cinq pour cent exigible en vertu de l'alinéa *e)* du paragraphe deux de l'article neuf B de la présente loi.»

13. Est par les présentes abrogé le paragraphe trois de l'article trente-cinq de ladite loi, tel qu'édicté par l'article treize du chapitre quarante et un du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Rapports consolidés du revenu des corporations.

«(3) Une compagnie qui possède ou contrôle tout le capital social (moins les actions requises pour être administrateurs) de compagnies filiales qui exercent la même catégorie générale d'opérations et dont les périodes financières coïncident sensiblement avec celles de la compagnie propriétaire ou de contrôle peut, à l'égard de toutes lesdites compagnies qui exercent des opérations au Canada, décider, avant le commencement de la période financière la plus reculée de l'une des compagnies constituantes au sujet de laquelle la consolidation est désirée et de la manière qui peut être prescrite par règlements prévus aux présentes, de produire un rapport dans lequel ses profits ou pertes

En vertu de la modification, le Conseil du trésor déduira et retiendra cinq pour cent sur l'ensemble des droits d'auteur, et aucun rapport définitif ne sera requis du non-résident.

10. Cette modification a pour objet d'empêcher qu'on élude l'impôt de cinq pour cent sur les dividendes payables aux compagnies non-résidentes, attendu qu'une exemption de la taxe a été prévue dans le cas de dividendes versés par une compagnie filiale canadienne à une compagnie-mère non-résidente.

11. Tel qu'expliqué à l'article 6*k)* du présent projet de loi, les montants reçus par le porteur d'un titre à revenu ou d'une débenture à revenu sont acquittés à même les profits et devraient être traités de la même manière que les dividendes reçus par un actionnaire, lesquels sont également payés à même les profits.

12. Cette disposition est rendue nécessaire par suite du nouvel impôt de cinq pour cent exigé en vertu de l'article 9 du projet de loi.

13. Cet article ne fait qu'éclaircir l'article de la loi actuelle et les règlements établis sous son empire.

sont consolidés avec ceux de toutes ses compagnies filiales exerçant des opérations au Canada, auquel cas le taux d'impôt prévu à l'alinéa D de la Première Annexe de la présente loi s'applique.»

14. Est modifiée ladite loi par l'addition de la Partie suivante:

«PARTIE XII.

Dispositions relatives à l'impôt sur les dons.

Impôt sur les dons.

«**88.** (1) Sauf dispositions contraires de la présente loi, il doit être prélevé et acquitté sur le transfert, sous forme de dons ou donations au cours d'une année quelconque, par tout individu qui réside ou est domicilié ordinairement au Canada, de biens (situés à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada), un impôt exigible de cet individu, au taux applicable relativement à la valeur globale de tous les biens ainsi transférés durant l'année par cet individu d'après l'échelle suivante:

Sur dons jusqu'à et y compris	$ 25,000				— 2%
Sur dons excédant	25,000	mais n'excédant pas	$	50,000	— 3%
" "	50,000	" "		100,000	— 4%
" "	100,000	" "		200,000	— 5%
" "	200,000	" "		300,000	— 6%
" "	300,000	" "		400,000	— 7%
" "	400,000	" "		500,000	— 8%
" "	500,000	" "		1,000,000	— 9%
" "	1,000,000				—10%

Application de la taxe.

(2) La taxe ainsi imposée s'applique, que le transfert soit en fiducie ou autrement, direct ou indirect, ou que les biens soient réels ou personnels, tangibles ou intangibles, et elle s'étend aux dons faits par des corporations personnelles.

Date de l'exigibilité.

(3) La taxe est payable au Receveur général du Canada au moment du don ou de la donation; et si elle n'est pas ainsi acquittée, la taxe porte intérêt au taux de dix pour cent par année à compter de la date de l'exigibilité.

Le donateur et le donataire personnellement responsables de la taxe.

(4) Lorsque le donateur néglige d'acquitter la taxe comme ci-dessus prescrit, il est avec le donataire conjointement et solidairement responsable de la taxe imposée par le présent article.

Répartition.

(5) Le Ministre peut toujours cotiser le donateur ou le donataire, ou les deux, pour le montant de la taxe payable en vertu du présent article. L'acquittement d'une pareille cotisation libère de l'obligation conjointe.

Application des dispositions de la loi.

(6) Les dispositions des articles quarante et un à quarante-sept, les deux compris; cinquante-quatre à soixante-seize, les deux compris, et soixante-dix-neuf à quatre-vingt-deux, les deux compris, de la présente loi, sont applicables *mutatis mutandis* à l'égard de la taxe imposée par le présent article.

14. L'impôt sur les dons est occasionné par suite des taux accrus rendus applicables au revenu de placements. L'impôt sur les dons permettra au Conseil du trésor de recevoir du donateur environ le même montant d'argent qui serait reçu en vertu de l'impôt sur le revenu, à même le revenu provenant du don sur une certaine période de temps.

Détermination de la valeur des dons, etc.

(7) Le Ministre a le pouvoir de décider

a) Que tout transfert de biens, fondé sur un quiproquo, est néanmoins un don, si, à son avis, les valeurs des biens transférés sont disproportionnées l'une l'autre;

b) La valeur de tout don ou donation de biens.

Exemptions de l'impôt.

(8) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à ce qui suit:

a) Aux dons ou donations consentis par tout individu et dont la valeur globale, dans une année quelconque, n'excède pas trois mille dollars;

b) Aux dons ou donations qui prennent effet au décès par voie de legs ou dispositions testamentaires; et tous biens passant à une personne en vertu d'une succession *ab intestat;*

c) Aux dons ou donations à une organisation de charité ou une institution d'enseignement au Canada, exploitée exclusivement à ce titre et non pour l'avantage du gain ou profit particulier de toute personne, membre ou actionnaire de la susdite;

d) Aux dons ou donations consentis au Dominion du Canada ou à l'une de ses provinces ou subdivisions politiques;

e) Aux dons ou donations non reconnues pour fins d'impôt sur le revenu en vertu des dispositions de l'article trente-deux de la présente loi, tel que modifié par l'article seize du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934.

Mineurs.

(9) *a)* Les dons faits après le trente et unième jour de décembre 1934 à un mineur âgé de dix-huit ans ou moins, sont assujettis aux dispositions du présent article lorsque ce mineur atteint l'âge de dix-neuf ans; mais le présent paragraphe ne s'applique pas à l'égard d'un don fait à un mineur âgé de moins de treize ans.

b) Le donateur, au moment où il fait le don à un mineur âgé de douze à dix-neuf ans, doit fournir un cautionnement garantissant le payement de l'impôt. Si le donateur néglige de fournir un cautionnement, satisfaisant pour le Ministre, garantissant le payement de l'impôt, alors, nonobstant toute autre disposition contenue dans la présente loi, sauf le premier paragraphe de l'article trente-deux, l'impôt sur le don est exigible suivant les prescriptions du paragraphe trois du présent article.»

Intérêt sur augmentation de taxes.

15. L'augmentation de taxe imposée par l'article deux de la présente loi, à l'égard de toute période financière se terminant en 1934, porte intérêt à compter du trentième jour d'avril 1935.

Date effective, périodes concernées.

16. Les articles un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze et treize de la présente loi sont applicables au revenu de la période taxable de 1934 et des périodes financières qui s'y terminent ainsi qu'au revenu de toutes périodes subséquentes.

La taxe sur les dons exigible le premier janvier 1935.

17. Les dispositions de l'article quatorze de la présente loi sont censées être entrées en vigueur le premier jour de janvier 1935.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 JUIN 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
96990
1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

S.R. c. 97; 1928, cc. 12, 30; 1930, c. 24; 1931, c. 35; 1932, cc. 43, 44; 1932-33, cc. 14, 15, 41; 1934, cc. 19, 55.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la Première Annexe de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, telle qu'édictée par l'article un du chapitre quarante et un du Statut de 1932-33, par l'insertion, immédiatement après l'alinéa A de ladite Annexe, de l'alinéa suivant:

Taux additionnels d'impôt sur le revenu de placements. Surtaxe.

«AA. Taux d'impôt applicables à toutes personnes autres que des corporations et des compagnies par actions, à l'égard du «revenu de placements» prévu dans la présente loi.

Sur le revenu de placements compris dans tout revenu excédant	$	5,000	mais n'excédant pas	$	10,000— 2%
Sur le revenu de placements compris dans tout revenu excédant		10,000	" "		14,000— 3%
Sur le revenu excédant		14,000	" "		20,000— 3%
" "		20,000	" "		30,000— 4%
" "		30,000	" "		50,000— 5%
" "		50,000	" "		75,000— 6%
" "		75,000	" "		100,000— 7%
" "		100,000	" "		150,000— 8%
" "		150,000	" "		200,000— 9%
" "		200,000			—10%

2. Sont abrogés les alinéas C et D de la Première Annexe de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Echelle d'impôt pour les compagnies.

«C. Echelle d'impôt applicable aux corporations et aux compagnies par actions, sauf ce qui suit immédiatement:

Sur le revenu de la compagnie

treize et demi pour cent.

Echelle pour revenu consolidé des corporations.

D. Echelle d'impôt applicable aux corporations et aux compagnies par actions qui déposent un rapport consolidant leurs profits ou pertes avec ceux de leurs filiales, tel que prévu par le paragraphe trois de l'article trente-cinq:

Sur le revenu consolidé de cette compagnie et de ses filiales

quinze pour cent.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Il s'agit ici d'une nouvelle échelle de taux d'impôts exigibles sur «revenu de placements».

2. Alinéa C—Le seul changement consiste en «treize et demi pour cent» au lieu de «douze et demi pour cent».

Alinéa D—Le seul changement consiste en «quinze pour cent» au lieu de «treize et demi pour cent».

3. Est modifié l'article deux de ladite loi par l'addition des alinéas suivants:

Revenu gagné.

«*m*) «revenu gagné» signifie les salaire, gages, honoraires, bonis, pensions, les allocations de pension, les allocations de retraite, les gratifications, les rétributions, et le revenu tiré de l'exercice d'une profession ou emploi lucratif par une personne, et tout revenu que retire une personne dans la poursuite ou l'exercice par cette personne d'un commerce, d'un état ou d'une profession, soit seule, soit, dans le cas d'une société, en qualité d'associé activement engagé dans la direction des affaires de cette société, et comprend les indemnités ou autre rémunération versées aux membres des corps législatifs, fédéral, provinciaux ou territoriaux, ou des conseils municipaux, mais ne comprend pas le revenu obtenu par voie de redevances, ni aucun revenu, sans tenir compte de la source ou de la combinaison de sources d'où il peut être retiré, en excédent de quatorze mille dollars;

Revenu de placements.

n) «revenu de placements» comprend tout revenu non défini aux présentes comme «revenu gagné», et aussi tout montant qui, par la présente loi, est censé un dividende, et tout revenu provenant de toutes sources, en excédent de quatorze mille dollars;

Titre à revenu ou débenture à revenu.

o) «titre à revenu» ou «débenture à revenu» signifie un titre ou une débenture dont l'intérêt ou le dividende n'est payable que lorsque la compagnie débitrice a réalisé un profit avant de tenir compte de l'intérêt ou de l'obligation-dividende sur ce titre ou cette débenture.»

4. Est abrogé l'alinéa *e*) du premier paragraphe de l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Institutions de charité.

«*e*) Le revenu de toutes institutions religieuses, de charité, agricoles et d'enseignement, des *Boards of Trade* et chambres de commerce dont aucune partie du revenu ne sert au profit personnel de leur propriétaire ou actionnaire ou n'est payé ou payable à ce propriétaire ou à cet actionnaire;»

5. Est modifié l'article cinq de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Exemptions alternatives de la surtaxe.

«(4) Le revenu suivant n'est pas assujetti aux taux d'impôts additionnels sur revenu de placements, savoir:

a) tout revenu jusqu'à concurrence de cinq mille dollars; ou

b) le «revenu gagné» jusqu'à concurrence de quatorze mille dollars, mais n'excédant pas ce montant; ou

c) le revenu égal en somme à l'ensemble des exemptions et allocations pour charges de famille, auxquelles une personne a effectivement droit en vertu des dispositions des alinéas *c*), *d*), *e*) et *i*) du premier paragraphe et du deuxième paragraphe du présent article,

3. *m)* et *n)* Nouvelles définitions rendues nécessaires pour distinguer le revenu gagné du revenu de placements lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu de placements assujetti aux nouvelles échelles d'impôts énoncées à l'article un du présent projet de loi.

o) Définition d'un titre à revenu ou d'une débenture à revenu pour les fins de la présente loi.

4. Cet alinéa tombe sous les dispositions générales de l'article 4, lequel prescrit que:

«Les revenus suivants ne sont pas sujets à impôt en vertu des présentes:—»

L'alinéa *e)* du premier paragraphe de l'article quatre, abrogé ici, se lit comme suit:

«*e)* Le revenu de toutes institutions religieuses, charitables, agricoles et d'enseignement, et de toutes chambres de commerce.»

Le nouvel alinéa étend la définition qui restreint l'exemption aux institutions purement de charité ou publiques.

5. Ceci prescrit une certaine exemption des taux additionnels d'impôt sur les revenus de placements, savoir:

a) Sur tout revenu jusqu'à concurrence de cinq mille dollars, peu importe que ce revenu tombe entièrement sous la définition de revenu de placements ou autre; ou

b) sur le revenu gagné, tel que défini à l'article trois du présent projet de loi, jusqu'à concurrence de quatorze mille dollars; ou

c) sur le revenu égal en somme à l'exemption de deux mille ou d'un mille dollars à laquelle une personne mariée ou célibataire a droit, plus l'allocation de

quel que soit le montant qui accorde la plus forte exemption à laquelle le contribuable a droit.»

6. Est modifié le premier paragraphe de l'article six de ladite loi, par l'addition des alinéas suivants:

Frais payables à la compagnie de contrôle à l'étranger.

«*i*) Toutes sommes imputées par une compagnie ou organisation hors du Canada sur une compagnie, succursale, ou organisation canadienne relativement à des frais de gestion ou de service ou pour le droit d'utiliser des brevets, procédés ou formules présentement connus ou encore à découvrir, ou concernant la location d'une chose utilisée au Canada, peut importe qu'un prix ou une charge soit convenu ou non; mais seulement si la compagnie ou organisation à laquelle ces sommes sont payables, ou si la compagnie au Canada est contrôlée directement ou indirectement par une compagnie ou un groupe de compagnies ou personnes dans les limites ou hors du Canada, lesquelles sont affiliées l'une à l'autre par la détention d'actions ou par convention ou autrement; toutefois, une partie des sommes refusées en vertu du présent alinéa peut être accordée comme déduction si le Ministre est convaincu que ces charges sont raisonnables pour des services réellement rendus ou pour l'usage d'une chose réellement utilisée au Canada;

Pertes subies à l'étranger.

«*j*) Les pertes nettes subies, au cours de la période taxable de 1934 ou de toute période taxable subséquente, dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou dans tous dominions britanniques autres que le Canada, ou dans toute possession ou dépendance britannique, ou dans un pays étranger, après que le contribuable a, à l'égard de cette période particulière, décidé de réclamer et a reçu l'exemption réciproque d'impôt prévue par la présente loi pour des impôts acquittés envers l'un de ces pays à l'égard de profits qu'il y a gagnés: toutefois, les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux compagnies constituées en corporation au Canada et exerçant une catégorie d'opérations d'assurance autre que l'assurance-vie pour laquelle ces compagnies sont enregistrées ou détiennent un permis en vertu des lois du Dominion du Canada ou de l'une de ses provinces;

Dividendes sur titres à revenu ou débentures à revenu.

«*k*) Le partage de recettes par une corporation aux porteurs de ses titres à revenu ou débentures à revenu.

Réserve.

Toutefois, lorsque ces titres à revenu ou débentures à revenu ont été émis depuis 1930, par suite d'un ajustement forcé de titres ou débentures qui existaient préalablement et portaient un taux d'intérêt fixe sans condition, lequel ajustement, à la satisfaction du Ministre, a été occasionné par des difficultés financières de la corporation

quatre cents dollars à l'égard de chaque enfant, et un maximum de quatre cents dollars relativement à chaque parent, grand parent, frère ou sœur à charge.

6. *i)* Ceci a pour objet d'empêcher, à titre de déduction des profits réalisés au Canada, les paiements consentis à l'étranger à des compagnies-mères ou de contrôle qui ne sont pas assujetties à l'impôt canadien. Les paiements ne sont pas habituellement déterminés entre des compagnies étrangères mais plutôt entre des compagnies, associations ou organisations mères ou filiales, ou étroitement liées entre elles.

La clause conditionnelle confère au Ministre la faculté de permettre le paiement de certaines sommes jugées raisonnables pour services réellement rendus.

j) La modification a pour objet de remédier à l'état de choses en vertu duquel le Canada supporte le fardeau en temps de pertes et ne touche aucune taxe en temps de profits.

k) Cette modification placera les déboursés effectués par une compagnie à l'égard de titres ou débentures à revenu, déboursés acquittés à même les profits, dans la même catégorie que les dividendes versés aux actionnaires, car les dividendes sont payés après que les profits ont été gagnés, et ne sont pas considérés comme dépenses lorsqu'on détermine l'impôt de la compagnie assujettie à la taxe.

débitrice et avait pour but de procurer quelque soulagement à ladite corporation débitrice, alors les dispositions du présent alinéa ne s'appliqueront qu'à l'expiration de la période taxable de 1938.

Exception.

Toutefois, les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas dans la fixation du revenu des «corporations personnelles» imposable à l'encontre de leurs actionnaires.»

7. Est en outre modifié l'article six de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Limitation du revenu gagné dans certains cas.

«(3) Afin de déterminer le revenu gagné, le Ministre peut réduire le montant de tous traitements, gages, honoraires, boni, gratifications ou rétributions qui, à son avis, ne sont pas proportionnés aux services réellement rendus, et le montant de cette réduction doit être traité, pour les fins de la présente loi, comme revenu de placements. La décision du Ministre sur toute question visée par le présent paragraphe est définitive et péremptoire.

Partage des frais entre le revenu gagné et le revenu de placements.

(4) Lorsque des frais sont communs au revenu gagné et au revenu de placements, le Ministre doit décider la mesure dans laquelle les frais peuvent être applicables à l'une ou l'autre catégorie de revenus. La décision du Ministre, en l'espèce, est définitive et péremptoire.»

8. Est modifié l'article neuf de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Application des taux initials appropriés sur le revenu de placements.

«(3) Le revenu total de chaque contribuable autre qu'une corporation ou une compagnie par actions doit être calculé de telle manière que le revenu gagné constitue la base, au-dessus de laquelle doit être mis le revenu de placements, et en conséquence, les taux d'impôt additionnels appropriés sur le revenu de placements, tels que prévus à l'alinéa AA de la première annexe de la présente loi, doivent s'appliquer.»

9. Le paragraphe deux de l'article neuf B de ladite loi, tel qu'édicté par l'article neuf du chapitre quarante et un du Statut de 1932-33 et tel que modifié par l'article cinq du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Paiements relatifs à certains droits d'auteur et œuvres enregistrées.

«*e*) Tous paiements reçus directement ou indirectement de débiteurs canadiens à l'égard de

(i) tout droit d'auteur exercé au Canada relativement à des livres, de la musique, des articles de revues, des articles syndiqués de journaux, gravures, parties comiques de journaux ou de revues, et

(ii) Tous droits dans et à l'usage d'un ouvrage enregistré, subséquemment produit ou reproduit au Canada au moyen de la parole, de l'impression ou du son mécanique, sur le papier, la composition, les pellicules cinématographiques ou les appareils mécaniques de toute description.

Toutefois, on fait exception pour les réorganisations forcées lorsque les obligataires sont convenus d'abandonner leurs droits prévus dans le contrat original avec la compagnie et d'accepter, pendant une période d'années, l'intérêt payable, non sans tenir compte des profits que la compagnie pourrait gagner durant une période de crise commerciale. La présente loi prévoit le cas d'une déduction pour une période de cinq ans, après laquelle on croit que la situation pourra être réexaminée à la lumière des circonstances qui existeront alors.

La seconde clause conditionnelle a pour objet d'éviter le double impôt.

7. (3) Cet article a pour but d'empêcher qu'on élude la surtaxe.

(4) Dans nombre de cas, les frais sont communs au revenu gagné et au revenu de placements. La mesure où les frais peuvent s'appliquer à l'une ou l'autre catégorie d'impôts, sera alors déterminée par les faits et fixée en conséquence.

8. Par exemple:

Revenu gagné.....	$11,000
Revenu de placements.....	4,000

Surtaxe 3% sur $4,000—non 2%.

9. Jusqu'ici ces paiements étaient assujettis à une déduction de douze et demi pour cent à la source, laquelle déduction était assujettie à un ajustement final lorsque le non-résident déposait un rapport définitif de son revenu total provenant de sources canadiennes, et son impôt sur le revenu au Canada était déterminé d'après une base de profit net.

On a découvert qu'en pratique ceci était inopportun, non seulement au point de vue du revenu et de l'administration, mais, comme on l'a fait remarquer, plus particulièrement au point de vue de celui qui se servait du droit d'auteur canadien, et aussi parce que le non-résident touchait des tantièmes dans différentes parties du Canada et était obligé d'en tenir compte dans son rapport d'impôt sur le revenu.

Le débiteur canadien doit déduire l'impôt exigible en vertu du présent paragraphe du montant payé ou crédité à ce non-résident au moment du paiement ou du crédit, et il doit le remettre au Receveur général du Canada. »

10. Est modifié le paragraphe onze de l'article neuf B de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934, par l'addition de la clause conditionnelle suivante:

Réserve relative à une compagnie qui élude l'impôt.

«Toutefois, cette compagnie non-résidente ne doit pas être une compagnie constituée en corporation depuis le premier avril 1933; mais cette clause conditionnelle ne s'applique pas lorsque le Ministre est convaincu que cette constitution en corporation n'a pas été faite dans le but d'éluder l'impôt exigible en vertu du paragraphe deux du présent article. »

11. Est modifié l'article douze de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Paiements sur titres à revenu ou débentures à revenu.

«(2) Pour les fins de la présente loi, toute somme annuelle reçue à l'égard d'un titre à revenu ou d'une débenture à revenu est censée un dividende. »

12. L'article vingt-sept de ladite loi, tel que modifié par l'article treize du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Exemption de la déduction de douze et demie pour cent.

«(7) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une personne non-résidente dont le revenu, par voie de redevances ou loyers reçus de sources canadiennes pour une chose utilisée ou vendue au Canada, est assujetti à l'impôt de cinq pour cent exigible en vertu de l'alinéa *e)* du paragraphe deux de l'article neuf B de la présente loi. »

13. Est par les présentes abrogé le paragraphe trois de l'article trente-cinq de ladite loi, tel qu'édicté par l'article treize du chapitre quarante et un du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Rapports consolidés du revenu des corporations.

«(3) Une compagnie qui possède ou contrôle tout le capital social (moins les actions requises pour être administrateurs) de compagnies filiales qui exercent la même catégorie générale d'opérations et dont les périodes financières coïncident sensiblement avec celles de la compagnie propriétaire ou de contrôle peut, à l'égard de toutes lesdites compagnies qui exercent des opérations au Canada, décider, avant le commencement de la période financière la plus reculée de l'une des compagnies constituantes au sujet de laquelle la consolidation est désirée et de la manière qui peut être prescrite par règlements prévus aux présentes, de produire un rapport dans lequel ses profits ou pertes

En vertu de la modification, le Conseil du trésor déduira et retiendra cinq pour cent sur l'ensemble des droits d'auteur, et aucun rapport définitif ne sera requis du non-résident.

10. Cette modification a pour objet d'empêcher qu'on élude l'impôt de cinq pour cent sur les dividendes payables aux compagnies non-résidentes, attendu qu'une exemption de la taxe a été prévue dans le cas de dividendes versés par une compagnie filiale canadienne à une compagnie-mère non-résidente.

11. Tel qu'expliqué à l'article 6*k)* du présent projet de loi, les montants reçus par le porteur d'un titre à revenu ou d'une débenture à revenu sont acquittés à même les profits et devraient être traités de la même manière que les dividendes reçus par un actionnaire, lesquels sont également payés à même les profits.

12. Cette disposition est rendue nécessaire par suite du nouvel impôt de cinq pour cent exigé en vertu de l'article 9 du projet de loi.

13. Cet article ne fait qu'éclaircir l'article de la loi actuelle et les règlements établis sous son empire.

sont consolidés avec ceux de toutes ses compagnies filiales exerçant des opérations au Canada, auquel cas le taux d'impôt prévu à l'alinéa D de la Première Annexe de la présente loi s'applique.»

14. Est modifiée ladite loi par l'addition de la Partie suivante:

«PARTIE XII.

Dispositions relatives à l'impôt sur les dons.

Impôt sur les dons.

«**88.** (1) Sauf dispositions contraires de la présente loi, il doit être prélevé et acquitté sur le transfert, sous forme de dons ou donations au cours d'une année quelconque, par tout individu qui réside ou est domicilié ordinairement au Canada, de biens (situés à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada), un impôt exigible de cet individu, au taux applicable relativement à la valeur globale de tous les biens ainsi transférés durant l'année par cet individu d'après l'échelle suivante:

Sur dons jusqu'à et y compris	$	25,000				— 2%
Sur dons excédant		25,000	mais n'excédant pas	$	50,000	— 3%
" "		50,000	"	"	100,000	— 4%
" "		100,000	"	"	200,000	— 5%
" "		200,000	"	"	300,000	— 6%
" "		300,000	"	"	400,000	— 7%
" "		400,000	"	"	500,000	— 8%
" "		500,000	"	"	1,000,000	— 9%
" "		1,000,000				—10%

Application de la taxe.

(2) La taxe ainsi imposée s'applique, que le transfert soit en fiducie ou autrement, direct ou indirect, ou que les biens soient réels ou personnels, tangibles ou intangibles, et elle s'étend aux dons faits par des corporations personnelles.

Date de l'exigibilité.

(3) La taxe est payable au Receveur général du Canada au moment du don ou de la donation; et si elle n'est pas ainsi acquittée, la taxe porte intérêt au taux de dix pour cent par année à compter de la date de l'exigibilité.

Le donateur et le donataire personnellement responsables de la taxe.

(4) Lorsque le donateur néglige d'acquitter la taxe comme ci-dessus prescrit, il est avec le donataire conjointement et solidairement responsable de la taxe imposée par le présent article.

Répartition.

(5) Le Ministre peut toujours cotiser le donateur ou le donataire, ou les deux, pour le montant de la taxe payable en vertu du présent article. L'acquittement d'une pareille cotisation libère de l'obligation conjointe.

Application des dispositions de la loi.

(6) Les dispositions des articles quarante et un à quarante-sept, les deux compris; cinquante-quatre à soixante-seize, les deux compris, et soixante-dix-neuf à quatre-vingt-deux, les deux compris, de la présente loi, sont applicables *mutatis mutandis* à l'égard de la taxe imposée par le présent article.

14. L'impôt sur les dons est occasionné par suite des taux accrus rendus applicables au revenu de placements. L'impôt sur les dons permettra au Conseil du trésor de recevoir du donateur environ le même montant d'argent qui serait reçu en vertu de l'impôt sur le revenu, à même le revenu provenant du don sur une certaine période de temps.

Détermination de la valeur des dons, etc.

(7) Le Ministre a le pouvoir de décider

a) Que tout transfert de biens, fondé sur un quiproquo, est néanmoins un don, si, à son avis, les valeurs des biens transférés sont disproportionnées l'une l'autre;

b) La valeur de tout don ou donation de biens.

Exemptions de l'impôt.

(8) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à ce qui suit:

a) Aux dons ou donations consentis par tout individu et dont la valeur globale, dans une année quelconque, n'excède pas trois mille dollars;

b) Aux dons ou donations qui prennent effet au décès par voie de legs ou dispositions testamentaires; et tous biens passant à une personne en vertu d'une succession *ab intestat;*

c) Aux dons ou donations à une organisation de charité ou une institution d'enseignement au Canada, exploitée exclusivement à ce titre et non pour l'avantage du gain ou profit particulier de toute personne, membre ou actionnaire de la susdite;

d) Aux dons ou donations consentis au Dominion du Canada ou à l'une de ses provinces ou subdivisions politiques;

e) Aux dons ou donations non reconnues pour fins d'impôt sur le revenu en vertu des dispositions de l'article trente-deux de la présente loi, tel que modifié par l'article seize du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934.

Mineurs.

(9) *a)* Les dons faits après le trente et unième jour de décembre 1934 à un mineur âgé de dix-huit ans ou moins, sont assujettis aux dispositions du présent article lorsque ce mineur atteint l'âge de dix-neuf ans; mais le présent paragraphe ne s'applique pas à l'égard d'un don fait à un mineur âgé de moins de treize ans.

b) Le donateur, au moment où il fait le don à un mineur âgé de douze à dix-neuf ans, doit fournir un cautionnement garantissant le payement de l'impôt. Si le donateur néglige de fournir un cautionnement, satisfaisant pour le Ministre, garantissant le payement de l'impôt, alors, nonobstant toute autre disposition contenue dans la présente loi, sauf le premier paragraphe de l'article trente-deux, l'impôt sur le don est exigible suivant les prescriptions du paragraphe trois du présent article.»

Intérêt sur augmentation de taxes.

15. L'augmentation de taxe imposée par l'article deux de la présente loi, à l'égard de toute période financière se terminant en 1934, porte intérêt à compter du trentième jour d'avril 1935.

Date effective, périodes concernées.

16. Les articles un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze et treize de la présente loi sont applicables au revenu de la période taxable de 1934 et des périodes financières qui s'y terminent ainsi qu'au revenu de toutes périodes subséquentes.

La taxe sur les dons exigible le premier janvier 1935.

17. Les dispositions de l'article quatorze de la présente loi sont censées être entrées en vigueur le premier jour de janvier 1935.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 JUIN 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
96990
1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

S.R. c. 97; 1928, cc. 12, 30; 1930, c. 24; 1931, c. 35; 1932, cc. 43, 44; 1932-33, cc. 14, 15, 41; 1934, cc. 19, 55.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la Première Annexe de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, telle qu'édictée par l'article un du chapitre quarante et un du Statut de 1932-33, par l'insertion, immédiatement après l'alinéa A de ladite Annexe, de l'alinéa suivant:

Taux additionnels d'impôt sur le revenu de placements. Surtaxe.

«AA. Taux d'impôt applicables à toutes personnes autres que des corporations et des compagnies par actions, à l'égard du «revenu de placements» prévu dans la présente loi.

Sur le revenu de placements compris dans tout revenu excédant	$ 5,000	mais n'excédant pas	$ 10,000	— 2%
Sur le revenu de placements compris dans tout revenu excédant	10,000	"	" 14,000	— 3%
Sur le revenu excédant	14,000	"	" 20,000	— 3%
" "	20,000	"	" 30,000	— 4%
" "	30,000	"	" 50,000	— 5%
" "	50,000	"	" 75,000	— 6%
" "	75,000	"	" 100,000	— 7%
" "	100,000	"	" 150,000	— 8%
" "	150,000	"	" 200,000	— 9%
" "	200,000			—10%

2. Sont abrogés les alinéas C et D de la Première Annexe de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Echelle d'impôt pour les compagnies.

«C. Echelle d'impôt applicable aux corporations et aux compagnies par actions, sauf ce qui suit immédiatement:

Sur le revenu de la compagnie

treize et demi pour cent.

Echelle pour revenu consolidé des corporations.

D. Echelle d'impôt applicable aux corporations et aux compagnies par actions qui déposent un rapport consolidant leurs profits ou pertes avec ceux de leurs filiales, tel que prévu par le paragraphe trois de l'article trente-cinq:

Sur le revenu consolidé de cette compagnie et de ses filiales

quinze pour cent.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Il s'agit ici d'une nouvelle échelle de taux d'impôts exigibles sur «revenu de placements».

2. Alinéa C—Le seul changement consiste en «treize et demi pour cent» au lieu de «douze et demi pour cent».

Alinéa D—Le seul changement consiste en «quinze pour cent» au lieu de «treize et demi pour cent».

3. Est modifié l'article deux de ladite loi par l'addition des alinéas suivants:

Revenu gagné.

«*m*) «revenu gagné» signifie les salaire, gages, honoraires, bonis, pensions, les allocations de pension, les allocations de retraite, les gratifications, les rétributions, et le revenu tiré de l'exercice d'une profession ou emploi lucratif par une personne, et tout revenu que retire une personne dans la poursuite ou l'exercice par cette personne d'un commerce, d'un état ou d'une profession, soit seule, soit, dans le cas d'une société, en qualité d'associé activement engagé dans la direction des affaires de cette société, et comprend les indemnités ou autre rémunération versées aux membres des corps législatifs, fédéral, provinciaux ou territoriaux, ou des conseils municipaux, mais ne comprend pas le revenu obtenu par voie de redevances, ni aucun revenu, sans tenir compte de la source ou de la combinaison de sources d'où il peut être retiré, en excédent de quatorze mille dollars;

Revenu de placements.

n) «revenu de placements» comprend tout revenu non défini aux présentes comme «revenu gagné», et aussi tout montant qui, par la présente loi, est censé un dividende, et tout revenu provenant de toutes sources, en excédent de quatorze mille dollars;

Titre à revenu ou débenture à revenu.

o) «titre à revenu» ou «débenture à revenu» signifie un titre ou une débenture dont l'intérêt ou le dividende n'est payable que lorsque la compagnie débitrice a réalisé un profit avant de tenir compte de l'intérêt ou de l'obligation-dividende sur ce titre ou cette débenture.»

4. Est abrogé l'alinéa *e*) du premier paragraphe de l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Institutions de charité.

«*e*) Le revenu de toutes institutions religieuses, de charité, agricoles et d'enseignement, des *Boards of Trade* et chambres de commerce dont aucune partie du revenu ne sert au profit personnel de leur propriétaire ou actionnaire ou n'est payé ou payable à ce propriétaire ou à cet actionnaire;»

5. Est modifié l'article cinq de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Exemptions alternatives de la surtaxe.

«(4) Le revenu suivant n'est pas assujetti aux taux d'impôts additionnels sur revenu de placements, savoir:

a) tout revenu jusqu'à concurrence de cinq mille dollars; ou

b) le «revenu gagné» jusqu'à concurrence de quatorze mille dollars, mais n'excédant pas ce montant; ou

c) le revenu égal en somme à l'ensemble des exemptions et allocations pour charges de famille, auxquelles une personne a effectivement droit en vertu des dispositions des alinéas *c*), *d*), *e*) et *i*) du premier paragraphe et du deuxième paragraphe du présent article,

3. *m)* et *n)* Nouvelles définitions rendues nécessaires pour distinguer le revenu gagné du revenu de placements lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu de placements assujetti aux nouvelles échelles d'impôts énoncées à l'article un du présent projet de loi.

o) Définition d'un titre à revenu ou d'une débenture à revenu pour les fins de la présente loi.

4. Cet alinéa tombe sous les dispositions générales de l'article 4, lequel prescrit que:

«Les revenus suivants ne sont pas sujets à impôt en vertu des présentes:—»

L'alinéa *e)* du premier paragraphe de l'article quatre, abrogé ici, se lit comme suit:

«*e)* Le revenu de toutes institutions religieuses, charitables, agricoles et d'enseignement, et de toutes chambres de commerce.»

Le nouvel alinéa étend la définition qui restreint l'exemption aux institutions purement de charité ou publiques.

5. Ceci prescrit une certaine exemption des taux additionnels d'impôt sur les revenus de placements, savoir:

a) Sur tout revenu jusqu'à concurrence de cinq mille dollars, peu importe que ce revenu tombe entièrement sous la définition de revenu de placements ou autre; ou

b) sur le revenu gagné, tel que défini à l'article trois du présent projet de loi, jusqu'à concurrence de quatorze mille dollars; ou

c) sur le revenu égal en somme à l'exemption de deux mille ou d'un mille dollars à laquelle une personne mariée ou célibataire a droit, plus l'allocation de

quel que soit le montant qui accorde la plus forte exemption à laquelle le contribuable a droit. »

6. Est modifié le premier paragraphe de l'article six de ladite loi, par l'addition des alinéas suivants:

Frais payables à la compagnie de contrôle à l'étranger.

«*i*) Toutes sommes imputées par une compagnie ou organisation hors du Canada sur une compagnie, succursale, ou organisation canadienne relativement à des frais de gestion ou de service ou pour le droit d'utiliser des brevets, procédés ou formules présentement connus ou encore à découvrir, ou concernant la location d'une chose utilisée au Canada, peu importe qu'un prix ou une charge soit convenu ou non; mais seulement si la compagnie ou organisation à laquelle ces sommes sont payables, ou si la compagnie au Canada est contrôlée directement ou indirectement par une compagnie ou un groupe de compagnies ou personnes dans les limites ou hors du Canada, lesquelles sont affiliées l'une à l'autre par la détention d'actions ou par convention ou autrement; toutefois, une partie des sommes refusées en vertu du présent alinéa peut être accordée comme déduction si le Ministre est convaincu que ces charges sont raisonnables pour des services réellement rendus ou pour l'usage d'une chose réellement utilisée au Canada;

Pertes subies à l'étranger.

«*j*) Les pertes nettes subies, au cours de la période taxable de 1934 ou de toute période taxable subséquente, dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou dans tous dominions britanniques autres que le Canada, ou dans toute possession ou dépendance britannique, ou dans un pays étranger, après que le contribuable a, concernant cette période particulière, décidé de réclamer et a reçu l'exemption réciproque d'impôt prévue par la présente loi pour des impôts acquittés envers l'un de ces pays à l'égard de profits qu'il y a gagnés. Toutefois, les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux compagnies constituées en corporation au Canada et exerçant une catégorie d'opérations d'assurance autre que l'assurance-vie pour laquelle ces compagnies sont enregistrées ou détiennent un permis en vertu des lois du Dominion du Canada ou de l'une de ses provinces;

Dividendes sur titres à revenu ou débentures à revenu.

«*k*) Le partage de recettes par une corporation aux porteurs de ses titres à revenu ou débentures à revenu.

Réserve.

Toutefois, lorsque ces titres à revenu ou débentures à revenu ont été émis ou les dispositions relatives au revenu ont été adoptées depuis 1930, par suite d'un ajustement forcé de titres ou débentures qui existaient préalablement et portaient un taux d'intérêt fixe sans condition, lequel ajustement, à la satisfaction du Ministre, a été occasionné par des difficultés financières de la corporation

quatre cents dollars à l'égard de chaque enfant, et un maximum de quatre cents dollars relativement à chaque parent, grand parent, frère ou sœur à charge.

6. *i)* Ceci a pour objet d'empêcher, à titre de déduction des profits réalisés au Canada, les paiements consentis à l'étranger à des compagnies-mères ou de contrôle qui ne sont pas assujetties à l'impôt canadien. Les paiements ne sont pas habituellement déterminés entre des compagnies étrangères mais plutôt entre des compagnies, associations ou organisations mères ou filiales, ou étroitement liées entre elles.

La clause conditionnelle confère au Ministre la faculté de permettre le paiement de certaines sommes jugées raisonnables pour services réellement rendus.

j) La modification a pour objet de remédier à l'état de choses en vertu duquel le Canada supporte le fardeau en temps de pertes et ne touche aucune taxe en temps de profits.

k) Cette modification placera les déboursés effectués par une compagnie à l'égard de titres ou débentures à revenu, déboursés acquittés à même les profits, dans la même catégorie que les dividendes versés aux actionnaires, car les dividendes sont payés après que les profits ont été gagnés, et ne sont pas considérés comme dépenses lorsqu'on détermine l'impôt de la compagnie assujettie à la taxe.

débitrice et avait pour but de procurer quelque soulagement à ladite corporation débitrice ou à son prédécesseur, alors les dispositions du présent alinéa ne seront pas applicables.

Exception.

Cependant, les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas dans la fixation du revenu des «corporations personnelles» imposable à l'encontre de leurs actionnaires.»

7. Est en outre modifié l'article six de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Limitation du revenu gagné dans certains cas.

«(3) Afin de déterminer le revenu gagné, le Ministre peut réduire le montant de tous traitement, gages, honoraires, bonis, gratifications ou rétributions qui, à son avis, ne sont pas proportionnés aux services réellement rendus, et le montant de cette réduction doit être traité, pour les fins de la présente loi, comme revenu de placements. La décision du Ministre sur toute question visée par le présent paragraphe est définitive et péremptoire.

Partage des frais entre le revenu gagné et le revenu de placements.

(4) Lorsque des frais sont communs au revenu gagné et au revenu de placements, le Ministre doit décider la mesure dans laquelle les frais peuvent être applicables à l'une ou l'autre catégorie de revenus. La décision du Ministre, en l'espèce, est définitive et péremptoire.»

8. Est modifié l'article neuf de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Application des taux initials appropriés sur le revenu de placements.

«(3) Le revenu total de chaque contribuable autre qu'une corporation ou une compagnie par actions doit être calculé de telle manière que le revenu gagné constitue la base, au-dessus de laquelle doit être mis le revenu de placements, et en conséquence, les taux d'impôt additionnels appropriés sur le revenu de placements, tels que prévus à l'alinéa AA de la première annexe de la présente loi, doivent s'appliquer.»

9. Le paragraphe deux de l'article neuf B de ladite loi, tel qu'édicté par l'article neuf du chapitre quarante et un du Statut de 1932-33 et tel que modifié par l'article cinq du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Paiements relatifs à certains droits d'auteur et œuvres protégées par droits d'auteur.

«*e*) Tous paiements reçus directement ou indirectement de débiteurs canadiens à l'égard de

(i) tout droit d'auteur exercé au Canada relativement à des livres, de la musique, des articles de revues, des articles syndiqués de journaux, gravures, parties comiques de journaux ou de revues, et

(ii) Tous droits dans et à l'usage d'un ouvrage protégé par droit d'auteur, subséquemment produit ou reproduit au Canada au moyen de la parole, de l'impression ou du son mécanique, sur le papier, la composition, les pellicules cinématographiques ou les appareils mécaniques de toute description.

Toutefois, on fait exception pour les réorganisations forcées lorsque les obligataires sont convenus d'abandonner leurs droits prévus dans le contrat original avec la compagnie et d'accepter, pendant une période d'années, l'intérêt payable, non sans tenir compte des profits que la compagnie pourrait gagner durant une période de crise commerciale.

La seconde clause conditionnelle a pour objet d'éviter le double impôt.

7. (3) Cet article a pour but d'empêcher qu'on élude la surtaxe.

(4) Dans nombre de cas, les frais sont communs au revenu gagné et au revenu de placements. La mesure où les frais peuvent s'appliquer à l'une ou l'autre catégorie d'impôts, sera alors déterminée par les faits et fixée en conséquence.

8. Par exemple:

Revenu gagné	$11,000
Revenu de placements	4,000

Surtaxe 3% sur $4,000—non 2%.

9. Jusqu'ici ces paiements étaient assujettis à une déduction de douze et demi pour cent à la source, laquelle déduction était assujettie à un ajustement final lorsque le non-résident déposait un rapport définitif de son revenu total provenant de sources canadiennes, et son impôt sur le revenu au Canada était déterminé d'après une base de profit net.

On a découvert qu'en pratique ceci était inopportun, non seulement au point de vue du revenu et de l'administration, mais, comme on l'a fait remarquer, plus particulièrement au point de vue de celui qui se servait du droit d'auteur canadien, et aussi parce que le non-résident touchait des tantièmes dans différentes parties du Canada et était obligé d'en tenir compte dans son rapport d'impôt sur le revenu.

Le débiteur canadien doit déduire l'impôt exigible en vertu du présent paragraphe du montant payé ou crédité à ce non-résident au moment du paiement ou du crédit, et il doit le remettre au Receveur général du Canada.»

10. Est modifié le paragraphe onze de l'article neuf B de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934, par l'addition de la clause conditionnelle suivante:

Réserve relative à une compagnie qui élude l'impôt.

«Toutefois, cette compagnie non-résidente ne doit pas être une compagnie constituée en corporation depuis le premier avril 1933; mais cette clause conditionnelle ne s'applique pas lorsque le Ministre est convaincu que cette constitution en corporation n'a pas été faite dans le but d'éluder l'impôt exigible en vertu du paragraphe deux du présent article.»

11. Est modifié l'article douze de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Paiements sur titres à revenu ou débentures à revenu.

«(2) Pour les fins de la présente loi, toute somme annuelle reçue à l'égard d'un titre à revenu ou d'une débenture à revenu est censée un dividende.»

12. L'article vingt-sept de ladite loi, tel que modifié par l'article treize du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Exemption de la déduction de douze et demi pour cent.

«(7) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une personne non-résidente dont le revenu, par voie de redevances ou loyers reçus de sources canadiennes pour une chose utilisée ou vendue au Canada, est assujetti à l'impôt de cinq pour cent exigible en vertu de l'alinéa *e)* du paragraphe deux de l'article neuf B de la présente loi.»

13. Est par les présentes abrogé le paragraphe trois de l'article trente-cinq de ladite loi, tel qu'édicté par l'article treize du chapitre quarante et un du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Rapports consolidés du revenu des corporations.

«(3) Une compagnie qui possède ou contrôle tout le capital social (moins les actions requises pour être administrateurs) de compagnies filiales qui exercent la même catégorie générale d'opérations et dont les périodes financières coïncident sensiblement avec celles de la compagnie propriétaire ou de contrôle peut, à l'égard de toutes lesdites compagnies qui exercent des opérations au Canada, décider, avant le commencement de la période financière la plus reculée de l'une des compagnies constituantes au sujet desquelles la consolidation est désirée et de la manière qui peut être prescrite par règlements prévus aux présentes, de produire un rapport dans lequel ses profits ou pertes

En vertu de la modification, le Conseil du trésor déduira et retiendra cinq pour cent sur l'ensemble des droits d'auteur, et aucun rapport définitif ne sera requis du non-résident.

10. Cette modification a pour objet d'empêcher qu'on élude l'impôt de cinq pour cent sur les dividendes payables aux compagnies non-résidentes, attendu qu'une exemption de la taxe a été prévue dans le cas de dividendes versés par une compagnie filiale canadienne à une compagnie-mère non-résidente.

11. Tel qu'expliqué à l'article 6*k)* du présent projet de loi, les montants reçus par le porteur d'un titre à revenu ou d'une débenture à revenu sont acquittés à même les profits et devraient être traités de la même manière que les dividendes reçus par un actionnaire, lesquels sont également payés à même les profits.

12. Cette disposition est rendue nécessaire par suite du nouvel impôt de cinq pour cent exigé en vertu de l'article 9 du projet de loi.

13. Cet article ne fait qu'éclaircir l'article de la loi actuelle et les règlements établis sous son empire.

sont consolidés avec ceux de toutes ses compagnies filiales exerçant des opérations au Canada, auquel cas le taux d'impôt prévu à l'alinéa D de la Première Annexe de la présente loi s'applique.»

14. Est modifiée ladite loi par l'addition de la Partie suivante:

«PARTIE XII.

Dispositions relatives à l'impôt sur les dons.

Impôt sur les dons.

«**88.** (1) Sauf dispositions contraires de la présente loi, il doit être prélevé et acquitté sur le transfert, sous forme de dons ou donations au cours d'une année quelconque, par tout individu qui réside ou est domicilié ordinairement au Canada, de biens (situés à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada), un impôt exigible de cet individu, au taux applicable relativement à la valeur globale de tous les biens ainsi transférés durant l'année par cet individu d'après l'échelle suivante:

Sur dons jusqu'à et y compris	$ 25,000				— 2%
Sur dons excédant	25,000	mais n'excédant pas	$	50,000	— 3%
" "	50,000	"	"	100,000	— 4%
" "	100,000	"	"	200,000	— 5%
" "	200,000	"	"	300,000	— 6%
" "	300,000	"	"	400,000	— 7%
" "	400,000	"	"	500,000	— 8%
" "	500,000	"	"	1,000,000	— 9%
" "	1,000,000				—10%

Application de la taxe.

(2) La taxe ainsi imposée s'applique, que le transfert soit en fiducie ou autrement, direct ou indirect, ou que les biens soient réels ou personnels, tangibles ou intangibles, et elle s'étend aux dons faits par des corporations personnelles.

Date de l'exigibilité.

(3) La taxe est payable au Receveur général du Canada au moment du don ou de la donation; et si elle n'est pas ainsi acquittée, la taxe porte intérêt au taux de dix pour cent par année à compter de la date de l'exigibilité.

Le donateur et le donataire personnellement responsables de la taxe.

(4) Lorsque le donateur néglige d'acquitter la taxe comme ci-dessus prescrit, il est avec le donataire conjointement et solidairement responsable de la taxe imposée par le présent article.

Répartition.

(5) Le Ministre peut toujours cotiser le donateur ou le donataire, ou les deux, pour le montant de la taxe payable en vertu du présent article. L'acquittement d'une pareille cotisation libère de l'obligation conjointe.

Application des dispositions de la loi.

(6) Les dispositions des articles quarante et un à quarante-sept, les deux compris; cinquante-quatre à soixante-seize, les deux compris, et soixante-dix-neuf à quatre-vingt-deux, les deux compris, de la présente loi, sont applicables *mutatis mutandis* à l'égard de la taxe imposée par le présent article.

14. L'impôt sur les dons est occasionné par suite des taux accrus rendus applicables au revenu de placements. L'impôt sur les dons permettra au Conseil du trésor de recevoir du donateur environ le même montant d'argent qui serait reçu en vertu de l'impôt sur le revenu, à même le revenu provenant du don sur une certaine période de temps.

Détermination de la valeur des dons, etc.

(7) Le Ministre a le pouvoir de décider

a) Que tout transfert de biens, fondé sur un quiproquo, est néanmoins un don, si, à son avis, les valeurs des biens transférés sont disproportionnées l'une envers l'autre;

b) La valeur de tout don ou donation de biens.

Exemptions de l'impôt.

(8) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à ce qui suit:

a) Aux dons ou donations consentis par tout individu et dont la valeur globale, dans une année quelconque, n'excède pas quatre mille dollars;

b) Aux dons ou donations qui prennent effet au décès par voie de legs ou dispositions testamentaires; et tous biens passant à une personne en vertu d'une succession *ab intestat;*

c) Aux dons ou donations à une organisation de charité ou une institution d'enseignement au Canada, exploitée exclusivement à ce titre et non pour l'avantage du gain ou profit particulier de toute personne, membre ou actionnaire de la susdite;

d) Aux dons ou donations consentis au Dominion du Canada ou à l'une de ses provinces ou subdivisions politiques;

e) Aux dons ou donations non reconnues pour fins d'impôt sur le revenu en vertu des dispositions de l'article trente-deux de la présente loi, tel que modifié par l'article seize du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934.

Mineurs.

(9) *a)* Les dons faits après le trente et unième jour de décembre 1934 à un mineur âgé de dix-huit ans ou moins, sont assujettis aux dispositions du présent article lorsque ce mineur atteint l'âge de dix-neuf ans; mais le présent paragraphe ne s'applique pas à l'égard d'un don fait à un mineur âgé de moins de treize ans.

b) Le donateur, au moment où il fait le don à un mineur âgé de douze à dix-neuf ans, doit fournir un cautionnement garantissant le payement de l'impôt. Si le donateur néglige de fournir un cautionnement, satisfaisant pour le Ministre, garantissant le payement de l'impôt, alors, nonobstant toute autre disposition contenue dans la présente loi, sauf le premier paragraphe de l'article trente-deux, l'impôt sur le don est exigible suivant les prescriptions du paragraphe trois du présent article.»

Intérêt sur augmentation de taxe.

15. L'augmentation de taxe imposée par l'article deux de la présente loi, à l'égard de toute période financière se terminant en 1934, porte intérêt à compter du trentième jour d'avril 1935.

Date effective, périodes visées.

16. Les articles un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, dix, onze, douze et treize de la présente loi sont applicables au revenu de la période taxable de 1934 et des périodes financières qui s'y terminent, ainsi qu'au revenu de toutes périodes subséquentes.

La taxe sur les dons exigible le premier janvier 1935.

17. Les dispositions de l'article quatorze de la présente loi sont censées être entrées en vigueur le premier jour de janvier 1935.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 81.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

Première lecture le 31 mai 1935.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

96204

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 81.

S.R., c. 179; 1928, c. 50; 1929, c. 57; 1930, c. 43; 1931, c. 54; 1932, c. 54; 1932-33, c. 50; 1934, c. 42.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Evaluation si les marchandises ne sont pas vendues.

1. Est modifiée la *Loi spéciale des revenus de guerre*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'abrogation du paragraphe deux de l'article quatre-vingt-sept, tel qu'édicté par l'article douze du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1931.

2. Est modifié l'article quatre-vingt-huit de ladite loi par l'abrogation du paragraphe deux, tel qu'édicté par l'article douze du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, et du paragraphe trois, tel qu'édicté par l'article dix du chapitre quarante-deux du Statut de 1934, et leur remplacement par le paragraphe suivant:

Modification de la taxe d'accise sur la valeur à l'acquitté.

«(2) La taxe imposée par le présent article ne s'applique pas aux articles énumérés à l'annexe V de la présente loi, ni aux marchandises importées au Canada qui ont droit d'entrée en vertu du Tarif de préférence britannique ou de conventions commerciales entre le Canada et d'autres pays britanniques.»

3. Est modifié l'article cent quatre de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant, à titre d'alinéa *e)* dudit article:

Les taxes s'appliquent aux universités.

«*e)* Toute université établie par ou sous l'autorité de la législature ou du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province.»

4. Est modifié l'article cent cinq de ladite loi par l'abrogation du premier paragraphe et son remplacement par le suivant:

Remboursement de la taxe.

«**105.** (1) Un remboursement du montant de taxes payées en vertu des Parties X, XI, XII et XIII de la présente loi peut être accordé à un fabricant, producteur,

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 12 du chapitre 54 du Statut de 1931, qu'on désire abroger, se lit comme suit:

«12. Est modifié l'article quatre-vingt-sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

«(2) Lorsque des marchandises sont fabriquées ou produites au Canada et qu'elles sont utilisées par leur fabricant ou producteur et non vendues, ou qu'elles sont données ou distribuées gratuitement par leur fabricant ou producteur, le Ministre peut déterminer la valeur imposable en vertu de la présente loi, et toutes ces transactions sont, pour les fins de la présente loi, censées des ventes, et le moment où ces marchandises sont utilisées ou sorties pour la consommation par leur fabricant ou producteur, ou distribuées ou données par leur fabricant ou producteur, est censé le moment de la livraison.»

L'abrogation de cet article aura pour effet d'exempter les manufacturiers canadiens du payement de la taxe sur les ventes lorsqu'il s'agira d'échantillons distribués gratuitement.

2. L'article 88 impose une taxe d'accise de trois pour cent sur la valeur à l'acquitté. Le paragraphe (2), tel qu'édicté par le chapitre 54 de 1932, se lit comme suit:

«La taxe imposée par le présent article ne s'applique pas aux marchandises énumérées à l'Annexe V de la présente loi.»

Le paragraphe (3), tel qu'édicté par le chapitre 42 de 1934, se lit comme suit:

«(3) Ladite taxe doit être au taux de un et demi pour cent sur toutes marchandises importées au Canada qui sont admissibles sous le régime du Tarif de préférence britannique ou d'accords commerciaux entre le Canada et d'autres pays britanniques.»

Ceci a pour but de pourvoir à l'exemption de la taxe spéciale d'accise de un et demi pour cent sur les marchandises importées des pays britanniques.

3. L'article projeté a pour but d'établir clairement que les taxes sur les ventes et autres devront s'appliquer à certaines universités.

4. Le paragraphe projeté a pour but d'établir clairement que des remboursements ne doivent pas être accordés lorsqu'il s'agit de ventes à certaines universités.

marchand en gros, commissionnaire ou autre négociant, sur des marchandises vendues à Sa Majesté du droit du gouvernement d'une province du Canada, si lesdits articles sont achetés par Sa Majesté, pour un autre objet que celui de revente ou pour l'usage de quelque chemin de fer, commission, bureau ou utilité publique mise en service par la législature ou le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou sous leur autorité, ou d'une université établie par ou sous l'autorité de la législature ou du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province».

5. L'article cent huit de ladite loi, tel que modifié par l'article vingt et un du chapitre cinquante du Statut de 1932-33, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant à titre de paragraphe six:

Percception d'impôt d'un tiers.

«(6) *a)* Lorsque le ministre sait ou soupçonne qu'une personne est endettée ou sur le point de le devenir envers un titulaire de permis, il peut, par lettre recommandée, exiger de cette personne que les fonds autrement payables au titulaire de permis soient en totalité ou en partie versés au Receveur général du Canada à compte de l'obligation dudit titulaire de permis en vertu des dispositions de la présente loi.

Récépissé du ministre.

b) Le récépissé du ministre, à ce sujet, constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation de cette personne envers ledit titulaire de permis jusqu'à concurrence du montant mentionné dans le récépissé.

Responsabilité personnelle.

c) Tout individu qui donne quittance d'une obligation à un titulaire de permis après avoir reçu la lettre recommandée mentionnée au présent article est personnellement responsable envers le Receveur général du Canada jusqu'à concurrence de l'obligation quittancée entre lui et le titulaire de permis ou jusqu'à concurrence de l'obligation du titulaire de permis pour impôt, intérêt et amendes, quelle que soit la somme moindre.»

Annexe I modifiée.

6. L'annexe I de ladite loi, telle que modifiée par l'article vingt-six du chapitre cinquante du Statut de 1932-33, est modifiée comme suit:

(1) Est abrogé l'alinéa (iii) de l'article un de ladite annexe, et remplacé par le suivant:

«(iii) quand ces automobiles sont produits ou fabriqués au Canada, lorsque cinquante pour cent au moins du coût de production de l'automobile fini ont été subis au Canada, à l'exclusion des droits ou taxes d'accise versés sur des matériaux importés.»

(2) L'article suivant est ajouté à ladite annexe:

«4. Appareils communément ou commercialement connus comme briquets, qui produisent des étincelles, de la flamme ou de la chaleur, n.d.....20%

5. L'article 108 (6) proposé ici est le même que l'article 72 de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, S.R., c. 97.

6. L'alinéa (iii) de l'article un est modifié de manière à excepter les droits ou les taxes d'accise acquittés sur des matériaux importés. L'article (2) est ajouté pour prescrire l'impôt sur les briquets.

Lesdits appareils, lorsqu'ils sont combinés avec des crayons, des étuis à cigarettes ou autres, sur la valeur combinée..... 10%

Toutefois, ni dans l'un ni dans l'autre cas, la taxe imposée par les présentes ne doit être inférieure à dix cents concernant chacun de ces appareils.»

Annexe III modifiée.

7. L'annexe III de ladite loi, telle qu'édictée par l'article dix-huit du chapitre quarante-deux du Statut de 1934, est modifiée par l'addition des mots suivants:

«machines à nettoyer le grain ou les graines de semence; étais de mines et bois à remblayer pour servir exclusivement dans les mines; caséine; copeaux de bois et bran de scie.»

Annexe IV modifiée

8. L'annexe IV de ladite loi, telle qu'édictée par l'article vingt-neuf du chapitre cinquante du Statut de 1932-33, est modifiée par l'addition des mots suivants:

«Tous articles fabriqués ou produits par des sourds-muets dans des institutions au Canada établies pour leur soin, ou sous la gestion ou direction desdites institutions.»

Annexe V modifiée.

9. L'annexe V de ladite loi, telle qu'édictée par l'article dix-neuf du chapitre quarante-deux du Statut de 1934, est modifiée par l'addition des mots «marchandises énumérées au n° 692 du Tarif des douanes».

Quand les articles deviennent exécutoires.

10. (1) Les articles un, deux, six, sauf la réserve conditionnelle de l'article quatre de l'annexe I, telle qu'édictée au paragraphe deux, et les articles sept, huit et neuf de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le vingt-troisième jour de mars 1935 et s'être appliqués à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter dudit jour, et s'être appliqués aux marchandises antérieurement importées en vue de la consommation, pour lesquelles aucune déclaration de mise en consommation n'a été faite avant ladite date.

(2) La réserve conditionnelle de l'article quatre de l'annexe I de la présente loi, telle qu'édictée au paragraphe deux de l'article six de la présente loi, est censée entrée en vigueur le premier jour de juin mil neuf cent trente-cinq.

11. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent vingt, tel qu'édicté par l'article quinze du chapitre quarante-deux du Statut de 1934:

Droits et obligations non atteints par l'expiration de la Partie XV.

«**120A.** Nonobstant l'expiration le trente et unième jour de mai mil neuf cent trente-cinq de la Partie XV de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, telle qu'édictée par l'article seize du chapitre quarante-deux du Statut de 1934, les privilèges acquis, les obligations, engagements, peines pécu-

7. Addition de ces marchandises à la liste des exemptions de la taxe de consommation et de vente.

8. Il s'agit ici de prescrire que les marchandises produites par ces institutions ne seront assujetties qu'à une taxe de vente de trois pour cent au lieu de six pour cent.

9. L'item tarifaire en question se lit comme suit:

«Collections de monnaies; collections de médailles et collections de timbres-poste; médailles en or, en argent ou en cuivre, et autres articles en métal offerts comme trophées ou prix et reçus et acceptés à titre de distinction honorifique; et coupes ou autres prix en métal (n'étant pas habituellement des articles marchands), obtenus à la suite d'un concours régulier;»

L'article a pour but d'exempter ces marchandises de la taxe spéciale d'accise sur les importations.

niaires, confiscations ou châtiments courus, à courir ou subis sous le régime de ladite Partie, ne sont pas affectés par cette expiration, et toute enquête, procédure ou recours juridique à l'égard de l'une des matières susdites, peut être institué, continué ou mis en vigueur aussi bien après qu'avant la date de cette expiration. »

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 81.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 JUIN 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

96206

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 81.

S.R., c. 179; 1928, c. 50; 1929, c. 57; 1930, c. 43; 1931, c. 54; 1932, c. 54; 1932-33, c. 50; 1934, c. 42.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Evaluation si les marchandises ne sont pas vendues.

1. Est modifiée la *Loi spéciale des revenus de guerre*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'abrogation du paragraphe deux de l'article quatre-vingt-sept, tel qu'édicté par l'article douze du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1931.

2. Est modifié l'article quatre-vingt-huit de ladite loi par l'abrogation du paragraphe deux, tel qu'édicté par l'article douze du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, et du paragraphe trois, tel qu'édicté par l'article dix du chapitre quarante-deux du Statut de 1934, et leur remplacement par le paragraphe suivant:

Modification de la taxe d'accise sur la valeur à l'acquitté.

«(2) La taxe imposée par le présent article ne s'applique pas aux articles énumérés à l'annexe V de la présente loi, ni aux marchandises importées au Canada qui ont droit d'entrée en vertu du Tarif de préférence britannique ou de conventions commerciales entre le Canada et d'autres pays britanniques.»

3. Est modifié l'article cent quatre de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant, à titre d'alinéa *e)* dudit article:

Les taxes s'appliquent aux universités.

«*e)* Toute université établie par ou sous l'autorité de la législature ou du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province.»

4. Est modifié l'article cent cinq de ladite loi par l'abrogation du premier paragraphe et son remplacement par le suivant:

Remboursement de la taxe.

«**105.** (1) Un remboursement du montant de taxes payées en vertu des Parties X, XI, XII et XIII de la présente loi peut être accordé à un fabricant, producteur,

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 12 du chapitre 54 du Statut de 1931, qu'o désire abroger, se lit comme suit:

«12. Est modifié l'article quatre-vingt-sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

«(2) Lorsque des marchandises sont fabriquées ou produites au Canada et qu'elles sont utilisées par leur fabricant ou producteur et non vendues, ou qu'elles sont données ou distribuées gratuitement par leur fabricant ou producteur, le Ministre peut déterminer la valeur imposable en vertu de la présente loi, et toutes ces transactions sont, pour les fins de la présente loi, censées des ventes, et le moment où ces marchandises sont utilisées ou sorties pour la consommation par leur fabricant ou producteur, ou distribuées ou données par leur fabricant ou producteur, est censé le moment de la livraison.»

L'abrogation de cet article aura pour effet d'exempter les manufacturiers canadiens du payement de la taxe sur les ventes lorsqu'il s'agira d'échantillons distribués gratuitement.

2. L'article 88 impose une taxe d'accise de trois pour cent sur la valeur à l'acquitté. Le paragraphe (2), tel qu'édicté par le chapitre 54 de 1932, se lit comme suit:

«La taxe imposée par le présent article ne s'applique pas aux marchandises énumérées à l'Annexe V de la présente loi.»

Le paragraphe (3), tel qu'édicté par le chapitre 42 de 1934, se lit comme suit:

«(3) Ladite taxe doit être au taux de un et demi pour cent sur toutes marchandises importées au Canada qui sont admissibles sous le régime du Tarif de préférence britannique ou d'accords commerciaux entre le Canada et d'autres pays britanniques.»

Ceci a pour but de pourvoir à l'exemption de la taxe spéciale d'accise de un et demi pour cent sur les marchandises importées des pays britanniques.

3. L'article projeté a pour but d'établir clairement que les taxes sur les ventes et autres devront s'appliquer à certaines universités.

4. Le paragraphe projeté a pour but d'établir clairement que des remboursements ne doivent pas être accordés lorsqu'il s'agit de ventes à certaines universités.

marchand en gros, commissionnaire ou autre négociant, sur des marchandises vendues à Sa Majesté du droit du gouvernement d'une province du Canada, si lesdits articles sont achetés par Sa Majesté, pour un autre objet que celui de revente ou pour l'usage de quelque chemin de fer, commission, bureau ou utilité publique mise en service par la législature ou le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou sous leur autorité, ou d'une université établie par ou sous l'autorité de la législature ou du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province.»

5. L'article cent huit de ladite loi, tel que modifié par l'article vingt et un du chapitre cinquante du Statut de 1932-33, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant, à titre de paragraphe six:

Perception d'impôt d'un tiers.

«(6) *a)* Lorsque le ministre sait ou soupçonne qu'une personne est endettée ou sur le point de le devenir envers un titulaire de permis, il peut, par lettre recommandée, exiger de cette personne que les fonds autrement payables au titulaire de permis soient en totalité ou en partie versés au Receveur général du Canada à compte de l'obligation dudit titulaire de permis en vertu des dispositions de la présente loi.

Récépissé du ministre.

b) Le récépissé du ministre, à ce sujet, constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation de cette personne envers ledit titulaire de permis jusqu'à concurrence du montant mentionné dans le récépissé.

Responsabilité personnelle.

c) Tout individu qui donne quittance d'une obligation à un titulaire de permis après avoir reçu la lettre recommandée mentionnée au présent article est personnellement responsable envers le Receveur général du Canada jusqu'à concurrence de l'obligation quittancée entre lui et le titulaire de permis ou jusqu'à concurrence de l'obligation du titulaire de permis pour impôt, intérêt et amendes, suivant le montant le moins élevé.»

Annexe I modifiée.

6. L'annexe I de ladite loi, telle que modifiée par l'article vingt-six du chapitre cinquante du Statut de 1932-33, est modifiée comme suit:

(1) Est abrogé l'alinéa (iii) de l'article un de ladite annexe, et remplacé par le suivant:

«(iii) quand ces automobiles sont produits ou fabriqués au Canada, lorsque cinquante pour cent au moins du coût de production de l'automobile fini ont été subis au Canada, à l'exclusion des droits ou taxes d'accise versés sur des matériaux importés.»

(2) L'article suivant est ajouté à ladite annexe:

«4. Appareils communément ou commercialement connus comme briquets, qui produisent des étincelles, de la flamme ou de la chaleur, n.d.....20%

5. L'article 108 (6) proposé ici est le même que l'article 72 de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, S.R., c. 97.

6. L'alinéa (iii) de l'article un est modifié de manière à excepter les droits ou les taxes d'accise acquittés sur des matériaux importés. L'article (2) est ajouté pour prescrire l'impôt sur les briquets.

Lesdits appareils, lorsqu'ils sont combinés avec des crayons, des étuis à cigarettes ou autres, sur la valeur combinée..... 10%

Toutefois, ni dans l'un ni dans l'autre cas, la taxe imposée par les présentes ne doit être inférieure à dix cents concernant chacun de ces appareils.»

Annexe III modifiée.

7. L'annexe III de ladite loi, telle qu'édictée par l'article dix-huit du chapitre quarante-deux du Statut de 1934, est modifiée par l'addition des mots suivants:

«machines à nettoyer le grain ou les graines de semence; étais de mines et bois à remblayer pour servir exclusivement dans les mines; caséine; copeaux de bois et bran de scie; tourbe utilisée aux fins agricoles, y compris la litière pour volaille.»

Annexe IV modifiée.

8. L'annexe IV de ladite loi, telle qu'édictée par l'article vingt-neuf du chapitre cinquante du Statut de 1932-33, est modifiée par l'addition des mots suivants:

«Tous articles fabriqués ou produits par des sourds-muets dans des institutions au Canada établies pour leur soin, ou sous la gestion ou direction desdites institutions.»

Annexe V modifiée.

9. L'annexe V de ladite loi, telle qu'édictée par l'article dix-neuf du chapitre quarante-deux du Statut de 1934, est modifiée par l'addition des mots «marchandises énumérées au n° 692 du Tarif des douanes».

Quand les articles deviennent exécutoires.

10. (1) Les articles un, deux, six, sauf la réserve conditionnelle de l'article quatre de l'annexe I, telle qu'édictée au paragraphe deux, et les articles sept, huit et neuf de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le vingt-troisième jour de mars 1935 et s'être appliqués à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter dudit jour, et s'être appliqués aux marchandises antérieurement importées en vue de la consommation, pour lesquelles aucune déclaration de mise en consommation n'a été faite avant ladite date.

(2) La réserve conditionnelle de l'article quatre de l'annexe I de ladite loi, telle qu'édictée au paragraphe deux de l'article six de la présente loi, est censée entrée en vigueur le premier jour de juin 1935.

11. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent vingt, tel qu'édicté par l'article quinze du chapitre quarante-deux du Statut de 1934:

Droits et obligations non atteints par l'expiration de la Partie XV.

«**120A.** Nonobstant l'expiration, le trente et unième jour de mai mil neuf cent trente-cinq, de la Partie XV de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, telle qu'édictée par l'article seize du chapitre quarante-deux du Statut de 1934, les

7. Addition de ces marchandises à la liste des exemptions de la taxe de consommation et de vente.

8. Il s'agit ici de prescrire que les marchandises produites par ces institutions ne seront assujetties qu'à une taxe de vente de trois pour cent au lieu de six pour cent.

9. L'item tarifaire en question se lit comme suit:

«Collections de monnaies; collections de médailles et collections de timbres-poste; médailles en or, en argent ou en cuivre, et autres articles en métal offerts comme trophées ou prix et reçus et acceptés à titre de distinction honorifique; et coupes ou autres prix en métal (n'étant pas habituellement des articles marchands), obtenus à la suite d'un concours régulier;»

L'article a pour but d'exempter ces marchandises de la taxe spéciale d'accise sur les importations.

privilèges acquis, les obligations, engagements, peines pécuniaires, confiscations ou punitions courus, à courir ou subis sous le régime de ladite Partie, ne sont pas atteints par cette expiration, et toute enquête, procédure ou tout recours juridique à l'égard de l'une des matières susdites peut être institué, continué ou mis en vigueur aussi bien après qu'avant la date de cette expiration.»

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

Première lecture le 31 mai 1935.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
95996
193

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

1934, c. 52.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de l'accise, 1934*, chapitre cinquante-deux du Statut de 1934, par l'insertion, à titre d'article 44A, de l'article suivant:

Pouvoir de rétablir les droits qui ont été réduits sur les spiritueux.

«**44A.** Au cas où tout droit imposé sous le régime de la présente loi sur les spiritueux, le malt ou la bière aurait été réduit, s'il est démontré au gouverneur en son conseil que dans une province quelconque les prix des spiritueux ou des liqueurs de malt exigés du consommateur n'ont pas été réduits ou ne sont pas maintenus aux niveaux qui feront bénéficier pleinement le consommateur de toute réduction de ce genre, le gouverneur en son conseil peut, par arrêté, ordonner que ladite réduction cesse d'être en vigueur et, sur publication dudit arrêté dans la *Gazette du Canada*, les pleins droits antérieurement payables sur lesdites marchandises seront de nouveau en vigueur et applicables.»

2. Sont abrogées les sept premières lignes de l'annexe de ladite loi, et remplacées par les suivantes:

«Sont imposés, prélevés et perçus les droits d'accise suivants:

Droit réduit de sept à quatre dollars.

1. SPIRITUEUX DISTILLÉS AU CANADA.

Sur chaque gallon de la force de preuve distillé au Canada, quatre dollars, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon.»

Entrée en vigueur.

3. La présente loi est censée entrée en vigueur le vingt-troisième jour de mars 1935, et s'être appliquée à tous les spiritueux sortis de l'entrepôt, à compter de ladite date, en vue de la consommation. Pour une plus grande sûreté, il

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1. L'article projeté (44A) est nouveau. Il a pour objet d'assurer que le consommateur jouira du bénéfice entier de la réduction du droit sur les spiritueux décrétée par l'article 2 du bill, et que les efforts tentés pour enrayer la contrebande ne seront pas annulés par le défaut d'autres autorités de remettre au public le bénéfice de cette réduction. Le gouverneur en son conseil reçoit l'autorisation de suspendre l'application du nouveau taux, et de remettre en vigueur le droit actuel de $7.00 par gallon de force de preuve. Pour des raisons semblables, les droits de douane sur les spiritueux, dans les mêmes conditions, sont l'objet de réductions appropriées.

Article 2. Le droit sur les spiritueux distillés au Canada est réduit de sept dollars par gallon de force de preuve à quatre dollars.

Article 3. Les modifications entrent en vigueur à compter de la date des résolutions budgétaires. Par précaution, il y est déclaré que les pouvoirs accordés au gouverneur en son conseil de rétablir le taux actuel du droit sur les spiritueux, sous certaines conditions, doivent s'exercer à l'égard de la réduction de ces droits effectué dans le présent bill.

est par les présentes déclaré que le pouvoir accordé au gouverneur en son conseil par l'article un de la présente loi peut être exercé à l'égard de la réduction du droit imposé sur les spiritueux et énoncé à l'article deux de la présente loi.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 JUIN 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, S.O.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

95998

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

1934, c. 52.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de l'accise, 1934*, chapitre cinquante-deux du Statut de 1934, par l'insertion, à titre d'article 44A, de l'article suivant:

Pouvoir de rétablir les droits qui ont été réduits sur les spiritueux.

«**44A.** Au cas où tout droit imposé sous le régime de la présente loi sur les spiritueux, le malt ou la bière aurait été réduit, s'il est démontré au gouverneur en son conseil que dans une province quelconque les prix des spiritueux ou des liqueurs de malt exigés du consommateur n'ont pas été réduits ou ne sont pas maintenus aux niveaux qui feront bénéficier pleinement le consommateur de toute réduction de ce genre, le gouverneur en son conseil peut, par arrêté, ordonner que ladite réduction cesse d'être en vigueur et, sur publication dudit arrêté dans la *Gazette du Canada*, les pleins droits antérieurement payables sur lesdites marchandises seront de nouveau en vigueur et applicables.»

2. Sont abrogées les sept premières lignes de l'annexe de ladite loi, et remplacées par les suivantes:

«Sont imposés, prélevés et perçus les droits d'accise suivants:

Droit réduit de sept à quatre dollars.

1. SPIRITUEUX DISTILLÉS AU CANADA.

Sur chaque gallon de la force de preuve distillé au Canada, quatre dollars, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon.»

Entrée en vigueur.

3. La présente loi est censée entrée en vigueur le vingt-troisième jour de mars 1935, et s'être appliquée à tous les spiritueux sortis de l'entrepôt, à compter de ladite date, en vue de la consommation. Pour une plus grande sûreté, il

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1. L'article projeté (44A) est nouveau. Il a pour objet d'assurer que le consommateur jouira du bénéfice entier de la réduction du droit sur les spiritueux décrétée par l'article 2 du bill, et que les efforts tentés pour enrayer la contrebande ne seront pas annulés par le défaut d'autres autorités de remettre au public le bénéfice de cette réduction. Le gouverneur en son conseil reçoit l'autorisation de suspendre l'application du nouveau taux, et de remettre en vigueur le droit actuel de $7.00 par gallon de force de preuve. Pour des raisons semblables, les droits de douane sur les spiritueux, dans les mêmes conditions, sont l'objet de réductions appropriées.

Article 2. Le droit sur les spiritueux distillés au Canada est réduit de sept dollars par gallon de force de preuve à quatre dollars.

Article 3. Les modifications entrent en vigueur à compter de la date des résolutions budgétaires. Par précaution, il y est déclaré que les pouvoirs accordés au gouverneur en son conseil de rétablir le taux actuel du droit sur les spiritueux, sous certaines conditions, doivent s'exercer à l'égard de la réduction de ces droits effectué dans le présent bill.

est par les présentes déclaré que le pouvoir accordé au gouverneur en son conseil par l'article un de la présente loi peut être exercé à l'égard de la réduction du droit imposé sur les spiritueux et énoncé à l'article deux de la présente loi.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 83.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

Première lecture le 31 mai 1935.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

95982

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 83.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

S.R., c. 44; 1928, c. 17; 1929, c. 39; 1930 (1re session), c. 13; 1930 (2e session), c. 3; 1931, c. 30; 1932, c. 41; 1932-33, cc. 6, 37; 1934, cc. 32, 49.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, tel que modifié par le chapitre trente-neuf du Statut de 1929, le chapitre treize du Statut de 1930 (première session), le chapitre trois du Statut de 1930 (seconde session), le chapitre trente du Statut de 1931, les chapitres six et trente-sept du Statut de 1932-33 et les chapitres trente-deux et quarante-neuf du Statut de 1934, est de nouveau modifié par l'addition, à l'article quatre, des alinéas suivants:

Etendre le traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

«*i*) Accorder au besoin le traitement de la nation étrangère la plus favorisée à tout pays britannique ou à tout territoire administré en vertu d'un mandat de la Société des Nations par un pays britannique quelconque; et, à compter de la date spécifiée dans l'arrêté en conseil, le traitement de la nation étrangère la plus favorisée s'applique aux marchandises qui sont produites ou fabriquées par ce pays britannique ou par ce territoire sous mandat, subordonnément aux dispositions de la présente loi;

Le retirer.

j) Au besoin, retirer le traitement de la nation étrangère la plus favorisée à tout pays britannique ou à tout territoire administré en vertu d'un mandat de la Société des Nations par tout pays britannique auquel il a été accordé; et, à compter de la date spécifiée dans l'arrêté en conseil, le traitement de la nation étrangère la plus favorisée cesse d'être applicable aux marchandises qui sont produites ou fabriquées par ce pays britannique ou par ce territoire sous mandat, subordonnément aux dispositions de la présente loi.»

2. Est en outre modifié ledit article quatre par l'addition du paragraphe suivant:

Indes néerlandaises.

«(2) Pour les fins de la présente loi, les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao sont censés constituer un seul pays avec les Pays-Bas.»

3. Ledit *Tarif des douanes* est en outre modifié par l'abrogation de l'article onze, tel qu'édicté par le chapitre trente du Statut de 1931, et son remplacement par le suivant:

Concessions réciproques.

«**11.** Le gouverneur en son conseil peut, par arrêté en conseil, effectuer les réductions de droits qui seront jugées raisonnables sur les articles importés au Canada de tout ou tous pays, en compensation de concessions accordées par ce ou ces pays sur les produits qu'ils importent du Canada.»

4. Est en outre modifié ledit *Tarif des douanes* par l'addition de l'article suivant, à titre d'article dix-huit:

Pouvoir de rétablir les droits qui ont été réduits sur les boissons alcooliques.

«**18.** Advenant la réduction de tout droit imposé en conformité de la présente loi sur les boissons spiritueuses ou alcooliques, s'il est démontré au gouverneur en son conseil que, dans une province quelconque, les prix de ces marchandises aux consommateurs n'ont pas été réduits ou ne sont pas maintenus à un niveau permettant au consommateur de jouir de la pleine mesure de cette réduction, le gouverneur en son conseil peut ordonner que cette réduction cesse d'être en vigueur et, dès la publication de cet arrêté dans la *Gazette du Canada*, les droits entiers jusqu'alors imposables sur ces marchandises seront de nouveau en vigueur.»

Modification de l'Annexe A.

5. L'annexe A du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre dix-sept du Statut de 1928, le chapitre trente-neuf du Statut de 1929, le chapitre treize du Statut de 1930 (première session), le chapitre trois du Statut de 1930 (seconde session), le chapitre trente du Statut de 1931, le chapitre quarante et un du Statut de 1932, les chapitres six et trente-sept du Statut de 1932-1933 et les chapitres trente-deux et quarante-neuf du Statut de 1934, est de nouveau modifiée par la radiation des numéros 28, 28a, 39, 99c, 101b, 156, 156a, 159, 164 (a et b), 169, 180c, 187a, 208a (i), 242, 255, 281a, 326, 384, 386 (k), 388, 388b, 401 (d), 407, 407a, 413a, 424, 434, 435, 438f, 440l, 451, 464b, 475b, 522d, 542b, 546, 547, 554b, 554e, 569 (i) et (ii), 569a, 571a, 572, 598, 603, 609, 621, 624a, 650a, 682, 691, 696 et 783 du Tarif, des diverses énumérations de marchandises respectivement et des différents droits de douane, s'il en est, placés en regard de chacun desdits numéros, ainsi que par l'insertion des numéros, énumérations et droits de douane suivants dans ladite Annexe A:

Numéro du Tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
28	Café vert, importé directement du pays de culture et de production ou acheté en entrepôt dans le Royaume-Uni....la livre Toutefois, le café vert aura droit d'entrée en vertu du tarif de préférence britannique sur preuve jugée satisfaisante par le Ministre que le café susdit a été produit entièrement dans les Dominions, colonies ou possessions britanniques, et non autrement.	En franchise	3 cents	3 cents
28a	Thé importé directement du pays de culture et de production ou acheté en entrepôt dans le Royaume-Uni....la livre Lorsqu'il est en paquet pesant cinq livres ou moins chacun, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant. Toutefois, ce thé peut entrer en vertu du tarif de préférence britannique sur preuve jugée satisfaisante par le Ministre que ce thé a été entièrement produit dans les Dominions, colonies et possessions britanniques, et non autrement.	4 cents	8 cents	8 cents
39	Amidon, y compris l'amidon de maïs, l'amidon de pomme de terre, la farine de pomme de terre et toutes les préparations ayant les propriétés de l'amidon, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant....la livre Toutefois, le gouverneur en conseil peut, au moyen d'un arrêté en conseil, enjoindre qu'il soit substitué aux numéros tarifaires 39 et 255 de l'annexe A du Tarif des douanes et aux divers taux de droits de douane en regard des numéros susdits dans l'annexe A, ce qui suit: Amidon, n. d., la gomme britannique et la dextrine sèche; les succédanés de la dextrine et l'amidon soluble ou chimiquement traité....la livre En paquets pesant deux livres chacun, ou moins, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant. Dès la publication dudit arrêté en conseil dans la *Gazette du Canada*, les numéros 39 et 255 du Tarif, tels que figurant respectivement à l'annexe susdite lors de l'adoption de la présente loi, seront abrogés et les dispositions dudit numéro du Tarif telles que figurant au paragraphe précédent du présent article lui seront substituées. Le gouverneur en son conseil ne doit pas ordonner que ces dispositions soient substituées comme susdit à moins qu'il ne soit convaincu que la dextrine est fabriquée en quantités importantes au Canada d'amidon de pomme de terre fabriqué au Canada.	1 cent ¾ cent	2 cents 1½ cent	2 cents 2 cents
39d	Mordant de résine....	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.
65a	Pains et biscuits pour diabétiques, sous le régime des règlements du ministère de la Santé	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
66a	Biscuits, sucrés ou non, évalués à 20 cents au moins la livre en gros, FAB pour tout port du Royaume-Uni, laquelle valeur doit reposer sur le poids net et comprendre la valeur du colis usuel de détail....	En franchise	30 p.c.	30 p.c.
99c	Raisins et raisins de Corinthe séchés: (i) Jusqu'au 31 mars 1936....la livre (ii) Subséquemment....la livre En paquets de deux livres ou moins chacun, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant.	En franchise En franchise	4 cents 3 cents	4 cents 3 cents
101b	Oranges, cultivées en Palestine, (importées directement du pays producteur et de culture ou d'un pays qui a droit aux avantages du tarif de préférence britannique) pendant les mois de janvier, février, mars et avril....	....	....	En franchise

Numéro du Tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
156	Alcool éthylique, ou la substance communément connue sous le nom d'alcool, oxyde d'éthyle hydraté ou d'esprit-de-vin, n.d.; genièvre *(gin)* de toute espèce, n.d.; whisky et toutes boissons alcooliques ou spiritueuses, n.d.; alcool amylique ou huile lourde ou toute susbtance désignée sous le nom d'esprit ou huile de pomme de terre; alcool méthylique, alcool de bois, naphte de bois, esprit pyroxylique, ou tout produit désigné sous le nom d'esprit de bois ou de spiritueux, méthylés, absinthe, arack ou eau-de-vie de palme, eau-de-vie, y compris les eaux-de-vie artificielles et les imitations d'eau-de-vie, n.d.; cordiaux et liqueurs de toute espèce, n.d.; suc d'agave fermenté (*mescal*), pulque, extrait de punch au rhum (*rum shrub*), genièvre de Hollande (*schiedam*) et autres schnapps; tafia, angostura, et amers ou boissons alcooliques similaires; et vins n. d., renfermant plus de quarante pour cent d'esprit de preuve.....le gallon de preuve Toutefois, pour tous les articles dénommés au numéro 156 et dont la force est inférieure à la force de preuve, il ne doit être fait dans le mesurage aucune réduction ou tolérance, en vue du droit, inférieure à la force de quinze pour cent au-dessous de preuve.	$5.00	$10.00	$10.00
156a	Rhum, le gallon de la force de preuve..... Toutefois, (1) pour tous les articles dénommés aux numéros 156 et 156a, lorsque la force est inférieure à la force de preuve, il ne doit être fait dans le mesurage, pour des fins de droits, aucune réduction ou tolérance inférieure à la force de quinze pour cent au-dessous de preuve. Toutefois, (2) lorsque les articles dénommés à ces deux numéros sont d'une force supérieure à la force de preuve, leur mesurage et le chiffre du droit à acquitter sur ces articles doivent être majorés en proportion pour toute force supérieure à la force de preuve. Toutefois, (3) les bouteilles, flacons et récipients de genièvre, rhum, whisky et eau-de-vie de toute sorte, et leurs imitations sont réputés contenir les quantités suivantes (subordonnément aux dispositions relatives à la majoration ou à la réduction d'après le degré de force), savoir: Les bouteilles, flacons et récipients ne contenant pas plus de trois quarts d'un gallon la douzaine, représentent trois quarts d'un gallon la douzaine; Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de trois quarts d'un gallon mais au plus un gallon la douzaine, représentent un gallon la douzaine; Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus d'un gallon mais au plus un gallon et demi la douzaine, représentent un gallon et demi la douzaine; Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus d'un gallon et demi mais au plus deux gallons la douzaine, représentent deux gallons la douzaine; Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de deux gallons mais au plus deux gallons et quatre cinquièmes la douzaine, représentent deux gallons et quatre cinquièmes la douzaine; Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de deux gallons et quatre cinquièmes, mais au plus trois gallons la douzaine, représentent trois gallons la douzaine;	$5.00	$10.00	$10.00

Numéro du Tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de trois gallons, mais au plus trois gallons et un cinquième la douzaine, représentent trois gallons et un cinquième la douzaine. Toutefois, (4) les bouteilles ou les fioles de liqueurs pour des fins spéciales, telles que les échantillons non destinés à être vendus dans le commerce, peuvent être déclarées en douane suivant le mesurage réel, subordonnément aux règlements établis par le Ministre.			
159	Spiritueux et eaux spiritueuses de toute espèce, mélangés avec un ou plusieurs ingrédients et connus ou désignés sous le nom d'essences, extraits, ou essences de fruits éthérées et spiritueuses, n.d.....le gallon	$5.00 et 30 p.c.	$10.00 30 p.c.	$10.00 30 p.c.
164	*a)* Vins de raisins frais de toute espèce, excepté les vins mousseux, importés en cercles ou en bouteilles, contenant moins de 35 p. 100 d'esprit de preuve, produits dans l'Australie, la Nouvelle-Zélande ou l'Union Sud-Africaine .....le gallon	20 cents	.....	.....
	b) Vins de toute espèce, excepté les vins mousseux, importés en cercles ou en bouteilles, contenant 35 p. 100 ou plus d'esprit de preuve et au plus 40 p. 100 d'esprit de preuve, produits dans l'Australie, la Nouvelle-Zélande ou l'Union Sud-Africaine.....le gallon Toutefois, six bouteilles d'une pinte ou douze bouteilles d'une chopine représentent un gallon pour l'application des droits prévus au présent numéro.	40 cents	.....	.....
169	Livres: romans, contes, fables ou ouvrages analogues, non reliés, brochés ou en feuilles détachées, non compris les éditions annuelles dites de Noël ou publications connues généralement comme livres de l'enfance et de jouets.	En franchise	22½ p.c.	25 p.c.
178c	Annonces et imprimés, savoir: brochures-réclames, pancartes-réclames, publications périodiques d'annonces illustrées; prix-courants, listes de prix et catalogues; calendriers et almanachs-annonces; circulaires, feuilles volantes ou brochures annonçant des médicaments brevetés ou d'autres articles. Tous les articles de ce numéro, lorsqu'ils sont produits dans des pays qui ont droit au tarif de préférence britannique et se rapportent exclusivement aux produits de ces pays britanniques, mais non aux produits canadiens.....	En franchise	.....	.....
180c	Reproductions par décalcomanie, importées pour servir exclusivement à la fabrication de produits émaillés vitreux ou d'articles de table en faïence, porcelaine ou semi-porcelaine.....	En franchise	10 p.c.	12½ p.c.
187a	Films panchromatiques hypersensibles ou supersensibles, et films infra-rouges, non exposés, pour la photographie aérienne.....	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
197c	Papier à cigarettes, non gommé, en rouleaux...	10 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
198b	Papier à cigarettes, gommé, en rouleaux.....	10 p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
199d	Papiers à cigarettes, gommés ou non, en tubes, livrets ou paquets.....	17½ p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
199e	Chapeaux ou capuchons en papier, devant servir exclusivement à protéger des jeunes plantes dans un champ ou un jardin.....	En franchise	En franchise	En franchise
208a	Chlorure de chaux et hypochlorite de chaux: 1. En colis d'au moins vingt-cinq livres chacun.....les cent livres	En franchise	15 cents	15 cents
232e	Produits de céréales ou d'amidon, qui n'ont besoin que d'une mouture pour former, mêlés avec de l'eau froide, une pâte adhésive.....la livre	⅔ cent	1½ cent	2 cents

Numéro du Tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
242	Rouge de plomb, sec; oxyde de plomb orangé; oxyde d'antimoine; oxyde de titane et oxyde de zinc tel que le blanc de zinc et le lithopone; les pigments blancs contenant au moins 14 pour cent au poids de titane	En franchise	15 p.c.	15 p.c.
247a	Couleurs pour artistes et enfants d'écoles, n.d., en tubes, tablettes, godets et fioles, et boîtes appropriées les contenant; pinceaux d'artiste; pastels, d'une valeur d'un cent le crayon, ou davantage; tout ce qui précède pour la peinture à l'huile, les aquarelles ou les pastels; toiles d'artiste, enduites et préparées pour la peinture à l'huile	En franchise.	27½ p.c.	30 p.c.
255	Gomme anglaise et dextrine sèches	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.
281a	Brique réfractaire, n.d., d'une catégorie ou espèce non produite au Canada, pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau, ou d'une autre installation de manufacture	En franchise	12½ p.c.	15 p.c.
326	Dames-jeannes ou touries en verre, bouteilles, n.d., carafes, flacons, fioles, jarres en verre et boules en verre, cheminées de lampes, abat-jour ou globes de verre; verrerie de table, en verre blanc taillé, pressé ou moulé, décoré ou non; et verrerie de table en verre soufflé, et autres articles en verre taillé	15 p.c.	30 p.c.	32½ p.c.
362b	Articles de toilette de toutes sortes, y compris les vaporisateurs, les brosses, les polissoirs, les tire-boutons, les peignes, les canifs à cuticule, les réceptacles à cheveux, les miroirs à main, les écrins, les ciseaux de manucure, les limes à ongles, les bouteilles à parfum, les boîtes à houppes, les chausse-pieds, les plateaux et les pinces, dont la partie fabriquée de principale valeur est le sterling	17½ p.c.	37½ p.c.	45 p.c.
380	*(d)* avec carrés, losanges ou un autre patron en relief sur la surface de contact	En franchise	$8.00	$8.00
384	Lames de fer ou d'acier à canon, laminées à chaux, importées par des fabricants de tuyaux et de tubes pour servir exclusivement à la fabrication de tuyaux et de tubes, dans leurs propres manufactures, en conformité de règlements établis par le Ministre:			
	a) D'au plus 14 pouces de largeur	En franchise	5 p.c.	5 p.c.
	b) De plus de 14 pouces de largeur	En franchise	5 p.c.	5 p.c.
	Le gouverneur en conseil peut, par arrêté en conseil, ordonner que soit substitué au numéro tarifaire 384 dans l'Annexe A du Tarif des douanes et aux différents droits de douane en regard dudit numéro de l'Annexe A, ce qui suit:			
	Lames de fer ou d'acier à canon laminées à chaud, importées par des fabricants de tuyaux et de tubes pour servir exclusivement à la fabrication de tuyaux et de tubes, dans leurs propres manufactures, en conformité de règlements établis par le Ministre:			
	a) D'au plus 14 pouces de largeur	5 p.c.	10 p.c.	12½ p.c.
	b) De plus de 14 pouces de largeur	5 p.c.	10 p.c.	12½ p.c.
	A compter de la publication de cet arrêté en conseil dans la *Gazette du Canada*, le numéro 384 du Tarif, tel qu'il apparaît dans ladite Annexe à l'époque de l'adoption de la présente loi, sera abrogé et les dispositions dudit numéro, tel qu'il apparaît au paragraphe précédent du présent numéro, lui seront substituées.			
	Le gouverneur en conseil ne doit pas décréter que cette disposition soit substituée comme susdit tant que le gouverneur en son conseil ne sera pas convaincu que des lames de fer ou d'acier à canon, laminées à			

Numéro du Tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	chaud, sont fabriquées en notable quantité au Canada avec du fer ou de l'acier produit au Canada.			
386	*k)* Feuilles, laminées à chaud ou à froid, importées par des manufacturiers d'ustensiles recouverts d'émail vitreux ou d'appareils destinés à la cuisson ou destinés à chauffer des édifices, servant exclusivement à la fabrication d'ustensiles recouverts d'émail vitreux ou de feuilles émaillées vitreuses pour des appareils destinés à la cuisson ou à chauffer des édifices.....	En franchise	10 p.c.	12½ p.c.
	r) Feuilles ou bandes, laminées à froid, importées par des manufacturiers de tuyaux et de tubes, pour servir exclusivement à la fabrication de tuyaux ou de tubes, dans leurs propres manufactures, en conformité de règlements établis par le Ministre.....	En franchise	5 p.c.	5 p.c.
388	Cornières en fer ou en acier, poutres, cannelures, colonnes, fermes, solives, pilots, tés, fers à Z et autres profilés ou sections, ni poinçonnés, ni perforés, laminés à chaud seulement, ne pesant pas plus de 35 livres la verge linéaire; poutrelles de fer ou d'acier non poinçonnées ni perforées, pesant au moins 35 livres la verge linéaire, y compris les sections d'enclenchement utilisées avec ces pièces, s'il en est, n.d.....la tonne	En franchise	$3 00	$3 00
388b	Cornières de fer ou d'acier, poutres, cannelures, colonnes, fermes, solives, pilots, tés, fers à Z et autres profilés ou sections, ni poinçonnés ni perforés, laminés à chaud seulement, n.d.; poutrelles de fer ou d'acier, ni poinçonnées ni forées, avec les sections d'enclenchement d'engrenage utilisées avec ces pièces, s'il en est, n.d.....la tonne.	$4 00	$7 00	$7 00
390c	Bagues de piston en fonte d'acier, non ouvrées et telles que sorties du moule.....	En franchise	25 p.c.	27½ p.c.
401	*d)* Enduit de zinc ou de poussière de zinc, courbé ou non, bobiné, ·144, ·104, ou ·092 de pouce de diamètre, d'une tolérance ne dépassant pas ·004 de pouce et non destiné à l'usage de lignes télégraphiques ou téléphoniques, n.d.	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
402c	Fil de fer ou d'acier, enduit de zinc ou de poussière de zinc, courbé ou non, bobiné, d'au plus ·144 de pouce et d'au moins ·080 de pouce de diamètre, d'une tolérance ne dépassant pas ·004 de pouce, importé par les manufacturiers de fil de fer barbelé pour clôture ou de treillage métallique pour servir exclusivement à la fabrication de fil de fer barbelé pour clôture ou de treillage métallique, dans leurs propres manufactures.....	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
407	Chaîne silencieuse et chaîne à rouleaux, de fer ou d'acier, et pièces complètes, d'une espèce ou d'une catégorie non fabriquée au Canada, n.d., chacune de ces chaînes devant être d'un modèle qui actionne un engrenage ou un pignon dentelé à la machine.....	En franchise	20 p.c.	25 p.c.
407a	Chaînes de fer ou d'acier, n.d., et pièces complètes.....	20 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
410o	(ii) Appareil de décalage, pour servir dans les mines en vue de faciliter l'enlèvement sûr des cales constituant le support du toit.....	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
413a	Machines, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces achevées, pour servir à la fabrication des filets ou réseaux de filets pour les pêcheries, lorsqu'elles sont importées par les fabricants pour servir exclusivement à la fabrication de ces filets ou réseaux, dans leurs propres fabriques, mais à l'exclusion de la fabrication des filets et réseaux employés pour le sport.....	En franchise	5 p.c.	10 p.c.

Numéro du Tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
424	Appareils à incendie et autres machines pour éteindre les incendies et châssis de ces appareils ou machines, et leurs pièces achevées, n.d	10 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
424a	Extincteurs à main, et arrosoirs pour systèmes automatiques d'extincteurs protégeant contre les incendies	22½ p.c.	30 p.c.	35 p.c.
427d	Machines pour servir à la fabrication de bouts de boîtes rigides composés en bois—consistant en un centre avec rebords distincts à clouer, avec des déchets ou des pièces de rebut de moulin—et leurs pièces achevées, le moteur non compris	En franchise	27½ p.c.	35 p.c.
428e	Moteurs Diesel et semi-Diesel, et leurs pièces achevées, n.d	En franchise	25 p.c.	30 p.c.
428f	Moteurs à combustion interne refroidis par l'air d'une force ne dépassant pas 1½ c.v., et leurs pièces achevées	En franchise	25 p.c.	30 p.c.
434	Locomotives et automotrices de chemins de fer et toits, roues et caisse pour ces véhicules, n.d., châssis de locomotives, n.d	15 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
434a	Châssis pour automotrices de chemin de fer, n.d., et leurs pièces achevées	En franchise	30 p.c.	35 p.c.
434b	Roues en acier embouti pour matériel roulant de chemin de fer	7½ p.c.	30 p.c.	35 p.c.
435	Locomotives et automotrice de chemin de fer, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, pour servir exclusivement aux opérations minières et métallurgiques	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
438f	Autobus pour le transport de voyageurs seulement, dont la capacité n'est pas inférieure à dix personnes assises, et châssis pour ces autobus; châssis pour omnibus électriques à trolley (sans rails), et leurs pièces achevées.	En franchise	30 p.c.	40 p.c.
440l	Aéronefs et leurs pièces achevées, à l'exclusion des moteurs, suivant les règlements prescrits par le Ministre	En franchise	25 p.c.	27½ p.c.
451	Boucles, fermoirs, œillets, agrafes et portes, enveloppe, boutons pression ou autres attaches, de fer, d'acier, de cuivre ou d'autre métal, recouverts ou non, n.d., (n'étant pas de la joaillerie)	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
451e	Attaches à coulisse ou sans agrafes, ou glissières	30 p.c.	37½ p.c.	40 p.c.
475b	Matrices pour clichés stéréotypés, électrotypés et celluloïdes décrits au numéro 475a.....le pouce carré	En franchise	½ cent	½ cent
506b	Portes en bois d'une hauteur et d'une largeur d'au moins 6 pieds et 2 pieds, respectivement.	En franchise	22½ p.c.	25 p.c.
522d	Fils de trame et de chaîne pur coton, mercerisés, du numéro quarante et plus fin, importés, suivant les règlements prescrits par le Ministre, pour vente aux fabricants, afin d'être ouvrés davantage dans leurs propres fabriques	En franchise	25 p.c.	25 p.c.
530	Dentelles et broderies entièrement en coton, de couleur, importées par les fabricants pour servir exclusivement dans leurs propres manufactures à la fabrication de vêtements.....	7½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
	et.....la livre.	.....	.....	4 cents
542b	Boyaux à incendie, en toile, doublés ou non....	25 p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
546	Articles faits de tissus, achevés ou non, et de tous les objets tissés entièrement de jute, n.d.; tissus, entièrement de jute, enduits ou imprégnés, et tissu de jute renforcé de papier.	12½ p.c.	25 p.c.	30 p.c.
547	Sacs ou poches de chanvre, de toile ou de jute..	15 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.
554b	Tissus composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil, n.d	27½ p.c.	35 p.c.	40 p.c.
	et.....la livre	17 cents	30 cents	35 cents
	Toutefois, la somme des droits spécifiques ou *ad valorem* imposés par ce numéro sur les importations en conformité du tarif de préférence britannique n'excéderont pas 65 cents la livre.			

Numéro du Tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
556a	Drap de Melton, importé par les fabricants de balles de tennis pour servir dans leurs propres fabriques à la fabrication de balles de tennis.	En franchise	35 p.c.	40 p.c.
	et.....la livre	.....	30 cents	35 cents
556b	Drap à pantoufles, tissé, duveté sur un côté ou les deux, en tout ou en partie de laine, ne contenant pas de soie naturelle ou artificielle, d'un poids minimum de 22 onces à la verge carrée, lorsqu'il est importé par les fabricants de chaussure d'intérieur, pour servir exclusivement à la fabrication de tels articles dans leurs propres fabriques.....	En franchise	35 p.c.	40 p.c.
	et.....la livre	.....	30 cents	35 cents
569(i)	Chapeaux, coiffes et formes en feutre de poil ou en feutre de laine et de poil, en vertu de règlements que le Ministre peut prescrire.....	22½ p.c.	30 p.c.	35 p.c.
569(ii)	Chapeaux, coiffes et formes en feutre de laine	22½ p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	et.....la douzaine	75 cents	$1.25	$1.25
569(iii)	Coiffes et formes tricotées, au crochet, tressées, ou tissées d'une seule pièce, et coiffes et formes en soutache, non cousues, en vertu de règlements que le Ministre peut prescrire.	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
569(iv)	Coiffes et formes, n.d.....	22½ p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	et.....la douzaine	.....	50 cents	50 cents
569(v)	Chapeaux, n.d.....	22½ p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	et.....la douzaine	75 cents	$1.50	$1.50
569a (i)	Bérets de laine, tricotés, et foulés.....	22½ p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	et.....la douzaine	.....	65 cents	65 cents
569a (ii)	Casquettes, bonnets et bérets, n.d., en vertu de règlements que le Ministre peut prescrire.	22½ p.c.	30 p.c.	35 p.c.
571a	Tapis en pièce, carpettes, paillassons et nattes en fibre de coco.....	30 p.c.	37½ p.c.	40 p.c.
572	Tapis ou carpettes d'Orient ou leurs imitations; tapis en pièce, tapis et carpettes, n.d.			
	a) D'une valeur inférieure à deux dollars la verge carrée.....	30 p.c.	35 p.c.	40 p.c.
	et.....le pied carré.	3 cents	15 cents	20 cents
	b) D'une valeur de deux dollars ou plus la verge carrée.....	30 p.c.	35 p.c.	40 p.c.
	et.....le pied carré	5 cents	15 cents	20 cents
598	Instruments de fanfare, n.d.; pièces de piano de concert et pièces d'orgues.....	En franchise	22½ p.c.	25 p.c.
603	Pelleteries, apprêtées en totalité ou en partie, n.d.....	10 p.c.	15 p.c.	15 p.c.
	Toutefois, le droit sur les peaux de lièvre ou de lapin, en conformité du tarif intermédiaire ou général, ne sera pas inférieur à....			
	.....(la douzaine de peaux)	.....	72 cents	72 cents
609	Courroies de transmission, en cuir.....	10 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
621	Bases ou sels de thorium ou de cérium, les minéraux naturels exceptés, employés à la fabrication des manchons à incandescence par le gaz, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de ces manchons ou des tissus pour ces manchons.....	En franchise	En franchise	En franchise
624a	(i) Poupées, jouets de toutes sortes, n.d.....	20 p.c.	30 p.c.	40 p.c.
	(ii) Jouets mécaniques en métal.....	10 p.c.	30 p.c.	40 p.c.
	(iii) Jeux de construction en métal, consistant en différentes pièces étampées, poinçonnées, et pièces de liaison; pièces de ce qui précède..	En franchise	30 p.c.	40 p.c.
650a	Plaquettes pour boutons en écaille, non ouvrées.	En franchise	En franchise	10 p.c.
682	Hameçons pour la pêche de grands fonds et des lacs, de grosseur non moindre que le numéro 2.0; filets et accessoires de filets de toutes sortes; fils, ficelles, merlins, lignes à pêcher, cordeaux et câbles en coton, chanvre, manille ou autres fibres végétales n'excédant pas un pouce et demi de tour, employés dans les pêcheries ou pour la fabrication ou la réparation des filets de pêche; les articles ci-dessus ne devant pas comprendre tels articles utilisés pour des fins sportives, et devant être subordonnés à tels règlements que le Ministre peut prescrire.....	En franchise	En franchise	En franchise

Numéro du Tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
691	Services de communion en métal, en verre, en bois ou autres matières; vases à huile; croix; bénitier et goupillon; encensoir et navette; coquilles et fonts baptismaux.....	En franchise	En franchise	En franchise
696	Instruments, ustensiles, préparations et appareils philosophiques et scientifiques, y compris les boîtes et les bouteilles qui les contiennent; cartes de géographie, photographies, moulages en plâtre pour servir de modèles, animaux pour servir de sujets de recherche ou d'expérimentation, gravures à l'eau forte, gravures et cartes marines lithographiées; appareils mécaniques d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada. Tous les articles compris dans le présent numéro, lorsqu'ils sont pour l'usage ou par ordre d'une société ou institution constituée ou établie exclusivement pour des objets religieux, philosophiques, instructifs, scientifiques ou littéraires ou pour l'encouragement des beaux-arts, ou pour l'usage ou par ordre d'un hôpital public, d'un collège, d'une académie, d'une école ou d'un séminaire d'enseignement au Canada, et non pour la vente, subordonnément aux règlements établis par le Ministre.....	En franchise	En franchise	En franchise
783	Moteurs à combustion interne et à vapeur, montages de transmission, magnétos, moteurs de démarrage, générateurs électriques, arbres de propulseur, châssis en acier, freins, embrayages, contrôles des freins et de l'embrayage, roues en acier pour route, jantes d'acier pour pneus de dimensions supérieures à 30 pouces par 5 pouces, appareils de direction et essieux avant et arrière, et pièces achevées de tout ce qui précède, tous d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, importés par des manufacturiers de camions automobiles munis de l'équipement-type (non destiné à l'usage de chemins de fer ou de tramways), à l'exclusion des machines ou autres appareils qui y sont adaptés ou fixés servant à d'autres fins que le chargement ou le déchargement du camion, et destinés exclusivement à la construction de ces camions automobiles.....	En franchise	17½ p.c.	20 p.c.

Modification de l'Annexe B.

6. Est modifiée l'Annexe B du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, par le retranchement des numéros tarifaires 1044 et 1049, des énumérations de marchandises et des taux de drawback de droits douaniers placés en regard de chacun desdits numéros, ainsi que par l'insertion, dans ladite annexe B, des numéros, énumérations et taux de drawback de droits douaniers qui suivent:

Numéro	Marchandises	Sujettes à drawback	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou droit de dumping) payable à titre de drawback
1021	Tiges laminées, de fil de fer ou d'acier, rondes, en bottes, n'excédant pas ·375 de pouce de diamètre.	Lorsqu'elles sont importées en vertu du tarif de préférence britannique et employées dans la fabrication du fil de fer ou d'acier galvanisé, recourbé ou non, de ·144, ·104 ou ·092 de pouce de diamètre, ayant une tolérance d'au plus ·004 de pouce, mais non lorsque ce fil doit servir aux lignes télégraphiques ou téléphoniques.....	99 p.c.
1024	Tiges laminées, de fil de fer ou d'acier, rondes, en bottes, n'excédant pas ·375 de pouce de diamètre.	Lorsqu'elles sont importées en vertu du tarif de préférence britannique et employées dans la fabrication de fil de fer ou d'acier, enduit de zinc, recourbé ou non, en bottes, d'au plus ·144 de pouce et d'au moins ·080 de pouce de diamètre, ayant une tolérance ne devant pas dépasser ·004 de pouce, lorsque ce fil est employé par les fabricants de fil barbelé à clôture ou de fil à clôture devant servir exclusivemant à la fabrication de fil barbelé à clôture ou de fil à clôture, dans leurs propres manufactures.....	99 p.c.
		Toutefois, le drawback payable en vertu de ce numéro doit remplacer le drawback en vertu de tout autre numéro.	
1039	Velventine et velours de soie à fond de coton.	Lorsqu'ils sont importés en vertu du tarif de préférence britannique et employés dans la fabrication des boîtes et caisses de fantaisie.....	99 p.c.
1044	Briques réfractaires.....	Lorsque employées par les fabricants de fer et d'acier dans la construction et la réparation de hauts fourneaux, fourneaux à foyer ouvert ou fourneaux de laminoir.....	99 p.c.
1049	Houille grasse, importée à compter du 23 mars 1935.	*a)* Lorsqu'elle est convertie en coke et que le coke est vendu comme combustible à l'usage d'un établissement autre qu'une usine à gaz ou à coke...	50 p.c.
		b) Lorsqu'elle est convertie en coke et que le coke est vendu comme combustible à l'usage d'un établissement autre qu'une usine à gaz ou à coke; pourvu qu'au moins trente-cinq pour cent, au poids, de la houille grasse ainsi employée, tel que prévu par chaque réclamation de drawback, soient extraits des mines du Canada.	99 p.c.
		Toutefois, le drawback payable en vertu de ce numéro doit remplacer le drawback payable en vertu de tout autre numéro.	

Modification de l'Annexe C.

7. L'Annexe C du *Tarif des douanes*, telle que modifiée par le chapitre trente-deux du Statut de 1934, est modifiée par le retranchement de l'article tarifaire 1212 et son remplacement par le suivant:

1212	Aigrettes, plumes d'aigrettes ou plumes appelées plumes d'orfraie, et les plumes, grandes plumes, têtes, ailes, queues, peaux ou parties de peau d'oiseaux sauvages, soit vertes, soit manufacturées, mais cette disposition ne s'appliquera pas aux articles suivants: *a)* plumes d'autruche; *b)* plumage de faisans anglais et de paons des Indes; plumage d'oiseaux sauvages de groupes reconnus comme gibiers à plumes dans l'une quelconque des lois canadiennes sur la chasse, et pour lesquels une saison ouverte y est prévue; *c)* plumage d'oiseaux qui sont importés vivants; ni aux *d)* spécimens importés en vertu des règlements du Ministre, pour servir à des musées d'histoire naturelle ou autres, ou pour des fins scientifiques ou éducatives.

Date de l'entrée en vigueur.

8. La présente loi est censée entrée en vigueur le vingt-troisième jour de mars mil neuf cent trente-cinq et s'être appliquée à toutes les marchandises mentionnées aux articles précédents, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement, et s'être appliquée aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 83.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 JUIN 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

95984

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 83.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

S.R., c. 44; 1928, c. 17; 1929, c. 39; 1930 (1re session), c. 13; 1930 (2e session), c. 3; 1931, c. 30; 1932, c. 41; 1932-33, cc. 6, 37; 1934, cc. 32, 49.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, tel que modifié par le chapitre trente-neuf du Statut de 1929, le chapitre treize du Statut de 1930 (première session), le chapitre trois du Statut de 1930 (seconde session), le chapitre trente du Statut de 1931, les chapitres six et trente-sept du Statut de 1932-33 et les chapitres trente-deux et quarante-neuf du Statut de 1934, est de nouveau modifié par l'addition, à l'article quatre, des alinéas suivants:

Etendre le traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

«*i*) Accorder au besoin le traitement de la nation étrangère la plus favorisée à tout pays britannique ou à tout territoire administré en vertu d'un mandat de la Société des Nations par un pays britannique quelconque; et, à compter de la date spécifiée dans l'arrêté en conseil, le traitement de la nation étrangère la plus favorisée s'applique aux marchandises qui sont produites ou fabriquées par ce pays britannique ou par ce territoire sous mandat, subordonnément aux dispositions de la présente loi;

Le retirer.

j) Au besoin, retirer le traitement de la nation étrangère la plus favorisée à tout pays britannique ou à tout territoire administré en vertu d'un mandat de la Société des Nations par tout pays britannique auquel il a été accordé; et, à compter de la date spécifiée dans l'arrêté en conseil, le traitement de la nation étrangère la plus favorisée cesse d'être applicable aux marchandises qui sont produites ou fabriquées par ce pays britannique ou par ce territoire sous mandat, subordonnément aux dispositions de la présente loi.»

2. Est en outre modifié ledit article quatre par l'addition du paragraphe suivant:

Indes néerlandaises.

«(2) Pour les fins de la présente loi, les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao sont censés constituer un seul pays avec les Pays-Bas.»

3. Ledit *Tarif des douanes* est en outre modifié par l'abrogation de l'article onze, tel qu'édicté par le chapitre trente du Statut de 1931, et son remplacement par le suivant:

Concessions réciproques.

«**11.** Le gouverneur en son conseil peut, par arrêté en conseil, effectuer les réductions de droits qui seront jugées raisonnables sur les articles importés au Canada de tout ou tous autres pays, en compensation de concessions accordées par ce ou ces pays.»

4. Est en outre modifié ledit *Tarif des douanes* par l'addition de l'article suivant, à titre d'article dix-huit:

Pouvoir de rétablir les droits qui ont été réduits sur les boissons alcooliques.

«**18.** Advenant la réduction de tout droit imposé en conformité de la présente loi sur les boissons spiritueuses ou alcooliques, s'il est démontré au gouverneur en son conseil que, dans une province quelconque, les prix de ces marchandises aux consommateurs n'ont pas été réduits ou ne sont pas maintenus à un niveau permettant au consommateur de jouir de la pleine mesure de cette réduction, le gouverneur en son conseil peut ordonner que cette réduction cesse d'être en vigueur et, dès la publication de cet arrêté dans la *Gazette du Canada*, les droits entiers jusqu'alors imposables sur ces marchandises seront de nouveau en vigueur.»

Modification de l'Annexe A.

5. L'annexe A du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre dix-sept du Statut de 1928, le chapitre trente-neuf du Statut de 1929, le chapitre treize du Statut de 1930 (première session), le chapitre trois du Statut de 1930 (seconde session), le chapitre trente du Statut de 1931, le chapitre quarante et un du Statut de 1932, les chapitres six et trente-sept du Statut de 1932-1933 et les chapitres trente-deux et quarante-neuf du Statut de 1934, est de nouveau modifiée par la radiation des numéros 28, 28a, 39, 99c, 101b, 156, 156a, 159, 164 (a et b), 169, 180c, 187a, 208a (i), 242, 255, 281a, 326, 384, 386 (k), 388, 388b, 401 (d), 407, 407a, 413a, 424, 434, 435, 438f, 440l, 451, 464b, 475b, 522d, 542b, 546, 547, 554b, 554e, 569 (i) et (ii), 569a, 571a, 572, 598, 603, 609, 621, 624a, 650a, 682, 691, 696 et 783 du Tarif, des diverses énumérations de marchandises respectivement et des différents droits de douane, s'il en est, placés en regard de chacun desdits numéros, ainsi que par l'insertion des numéros, énumérations et droits de douane suivants dans ladite Annexe A:

Numéro du Tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
28	Café vert, importé directement du pays de culture et de production ou acheté en entrepôt dans le Royaume-Uni.....la livre Toutefois, le café vert aura droit d'entrée en vertu du tarif de préférence britannique sur preuve jugée satisfaisante par le Ministre que le café susdit a été produit entièrement dans les Dominions, colonies ou possessions britanniques, et non autrement.	En franchise	3 cents	3 cents
28a	Thé importé directement du pays de culture et de production ou acheté en entrepôt dans le Royaume-Uni.....la livre Lorsqu'il est en paquet pesant cinq livres ou moins chacun, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant. Toutefois, ce thé peut entrer en vertu du tarif de préférence britannique sur preuve jugée satisfaisante par le Ministre que ce thé a été entièrement produit dans les Dominions, colonies et possessions britanniques, et non autrement.	4 cents	8 cents	8 cents
39	Amidon, y compris l'amidon de maïs, l'amidon de pomme de terre, la farine de pomme de terre et toutes les préparations ayant les propriétés de l'amidon, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant.....la livre Toutefois, le gouverneur en conseil peut, au moyen d'un arrêté en conseil, enjoindre qu'il soit substitué aux numéros tarifaires 39 et 255 de l'annexe A du Tarif des douanes et aux divers taux de droits de douane en regard des numéros susdits dans l'annexe A, ce qui suit: Amidon, n. d., la gomme britannique et la dextrine sèche; les succédanés de la dextrine et l'amidon soluble ou chimiquement traité.....la livre En paquets pesant deux livres chacun, ou moins, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant. Dès la publication dudit arrêté en conseil dans la *Gazette du Canada*, les numéros 39 et 255 du Tarif, tels que figurant respectivement à l'annexe susdite lors de l'adoption de la présente loi, seront abrogés et les dispositions dudit numéro du Tarif telles que figurant au paragraphe précédent du présent article lui seront substituées. Le gouverneur en son conseil ne doit pas ordonner que ces dispositions soient substituées comme susdit à moins qu'il ne soit convaincu que la dextrine est fabriquée en quantités importantes au Canada d'amidon de pomme de terre fabriqué au Canada.	1 cent ¾ cent	2 cents 1½ cent	2 cents 2 cents
39d	Mordant de résine.....	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.
65a	Pains et biscuits pour diabétiques, sous le régime des règlements du ministère de la Santé	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
66a	Biscuits, sucrés ou non, évalués à 20 cents au moins la livre en gros, FAB pour tout port du Royaume-Uni, laquelle valeur doit reposer sur le poids net et comprendre la valeur du colis usuel de détail.....	En franchise	30 p.c.	30 p.c.
99c	Raisins et raisins de Corinthe séchés: (i) Jusqu'au 31 mars 1936.....la livre (ii) Subséquemment.....la livre En paquets de deux livres ou moins chacun, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant.	En franchise En franchise	4 cents 3 cents	4 cents 3 cents
101b	Oranges, cultivées en Palestine, (importées directement du pays producteur et de culture ou d'un pays qui a droit aux avantages du tarif de préférence britannique) pendant les mois de janvier, février, mars et avril.....	.....	.....	En franchise

Numéro du Tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
156	Alcool éthylique, ou la substance communément connue sous le nom d'alcool, oxyde d'éthyle hydraté ou d'esprit-de-vin, n.d.; genièvre *(gin)* de toute espèce, n.d.; whisky et toutes boissons alcooliques ou spiritueuses, n.d.; alcool amylique ou huile lourde ou toute susbtance désignée sous le nom d'esprit ou huile de pomme de terre; alcool méthylique, alcool de bois, naphte de bois, esprit pyroxylique, ou tout produit désigné sous le nom d'esprit de bois ou de spiritueux, méthylés, absinthe, arack ou eau-de-vie de palme, eau-de-vie, y compris les eaux-de-vie artificielles et les imitations d'eau-de-vie, n.d.; cordiaux et liqueurs de toute espèce, n.d.; suc d'agave fermenté (*mescal*), pulque, extrait de punch au rhum (*rum shrub*), genièvre de Hollande (*schiedam*) et autres schnapps; tafia, angostura, et amers ou boissons alcooliques similaires; et vins n. d., renfermant plus de quarante pour cent d'esprit de preuve.....le gallon de preuve Toutefois, pour tous les articles dénommés au numéro 156 et dont la force est inférieure à la force de preuve, il ne doit être fait dans le mesurage aucune réduction ou tolérance, en vue du droit, inférieure à la force de quinze pour cent au-dessous de preuve.	$5.00	$10.00	$10.00
156a	Rhum, le gallon de la force de preuve..... Toutefois, (1) pour tous les articles dénommés aux numéros 156 et 156a, lorsque la force est inférieure à la force de preuve, il ne doit être fait dans le mesurage, pour des fins de droits, aucune réduction ou tolérance inférieure à la force de quinze pour cent au-dessous de preuve. Toutefois, (2) lorsque les articles dénommés à ces deux numéros sont d'une force supérieure à la force de preuve, leur mesurage et le chiffre du droit à acquitter sur ces articles doivent être majorés en proportion pour toute force supérieure à la force de preuve. Toutefois, (3) les bouteilles, flacons et récipients de genièvre, rhum, whisky et eau-de-vie de toute sorte, et leurs imitations sont réputés contenir les quantités suivantes (subordonnément aux dispositions relatives à la majoration ou à la réduction d'après le degré de force), savoir: Les bouteilles, flacons et récipients ne contenant pas plus de trois quarts d'un gallon la douzaine, représentent trois quarts d'un gallon la douzaine; Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de trois quarts d'un gallon mais au plus un gallon la douzaine, représentent un gallon la douzaine; Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus d'un gallon mais au plus un gallon et demi la douzaine, représentent un gallon et demi la douzaine; Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus d'un gallon et demi mais au plus deux gallons la douzaine, représentent deux gallons la douzaine; Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de deux gallons mais au plus deux gallons et quatre cinquièmes la douzaine, représentent deux gallons et quatre cinquièmes la douzaine; Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de deux gallons et quatre cinquièmes, mais au plus trois gallons la douzaine, représentent trois gallons la douzaine;	$5.00	$10.00	$10.00

Numéro du Tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de trois gallons, mais au plus trois gallons et un cinquième la douzaine, représentent trois gallons et un cinquième la douzaine.			
	Toutefois, (4) les bouteilles ou les fioles de liqueurs pour des fins spéciales, telles que les échantillons non destinés à être vendus dans le commerce, peuvent être déclarées en douane suivant le mesurage réel, subordonnément aux règlements établis par le Ministre.			
159	Spiritueux et eaux spiritueuses de toute espèce, mélangés avec un ou plusieurs ingrédients et connus ou désignés sous le nom d'essences, extraits, ou essences de fruits éthérées et spiritueuses, n.d.....le gallon	$5.00	$10.00	$10.00
	et	30 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
164	*a)* Vins de raisins frais de toute espèce, excepté les vins mousseux, importés en cercles ou en bouteilles, contenant moins de 35 p. 100 d'esprit de preuve, produits dans l'Australie, la Nouvelle-Zélande ou l'Union Sud-Africaine .....le gallon	20 cents	.....	.....
	b) Vins de toute espèce, excepté les vins mousseux, importés en cercles ou en bouteilles, contenant 35 p. 100 ou plus d'esprit de preuve et au plus 40 p. 100 d'esprit de preuve, produits dans l'Australie, la Nouvelle-Zélande ou l'Union Sud-Africaine.....le gallon	40 cents	.....	.....
	Toutefois, six bouteilles d'une pinte ou douze bouteilles d'une chopine représentent un gallon pour l'application des droits prévus au présent numéro.			
169	Livres: romans, contes, fables ou ouvrages analogues, non reliés, brochés ou en feuilles détachées, non compris les éditions annuelles dites de Noël ou publications connues généralement comme livres de l'enfance et de jouets.	En franchise	22½ p.c.	25 p.c.
178c	Annonces et imprimés, savoir: brochures-réclames, pancartes-réclames, publications périodiques d'annonces illustrées; prix-courants, listes de prix et catalogues; calendriers et almanachs-annonces; circulaires, feuilles volantes ou brochures annonçant des médicaments brevetés ou d'autres articles. Tous les articles de ce numéro, lorsqu'ils sont produits dans des pays qui ont droit au tarif de préférence britannique et se rapportent exclusivement aux produits de ces pays britanniques, mais non aux produits canadiens.....	En franchise	.....	.....
180c	Reproductions par décalcomanie, importées pour servir exclusivement à la fabrication de produits émaillés vitreux ou d'articles de table en faïence, porcelaine ou semi-porcelaine.....	En franchise	10 p.c.	12½ p.c.
187a	Films panchromatiques hypersensibles ou supersensibles, et films infra-rouges, non exposés, pour la photographie aérienne.....	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
197c	Papier à cigarettes, non gommé, en rouleaux...	10 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
198b	Papier à cigarettes, gommé, en rouleaux.....	10 p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
199d	Papiers à cigarettes, gommés ou non, en tubes, livrets ou paquets.....	17½ p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
199e	Chapeaux ou capuchons en papier, devant servir exclusivement à protéger des jeunes plantes dans un champ ou un jardin.....	En franchise	En franchise	En franchise
208a	Chlorure de chaux et hypochlorite de chaux: 1. En colis d'au moins vingt-cinq livres chacun.....les cent livres	En franchise	15 cents	15 cents
232e	Produits de céréales ou d'amidon, qui n'ont besoin que d'une mouture pour former, mêlés avec de l'eau froide, une pâte adhésive.....la livre	⅜ cent	1½ cent	2 cents

Numéro du Tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
242	Rouge de plomb, sec; oxyde de plomb orangé; oxyde d'antimoine; oxyde de titane et oxyde de zinc tel que le blanc de zinc et le lithopone; les pigments blancs contenant au moins 14 pour cent au poids de titane	En franchise	15 p.c.	15 p.c.
247a	Couleurs pour artistes et enfants d'écoles, n.d., en tubes, tablettes, godets et fioles, et boîtes appropriées les contenant; pinceaux d'artiste; pastels, d'une valeur d'un cent le crayon, ou davantage; tout ce qui précède pour la peinture à l'huile, les aquarelles ou les pastels; toiles d'artiste, enduites et préparées pour la peinture à l'huile	En franchise.	27½ p.c.	30 p.c.
255	Gomme anglaise et dextrine sèches	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.
281a	Brique réfractaire, n.d., d'une catégorie ou espèce non produite au Canada, pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau, ou d'une autre installation de manufacture	En franchise	12½ p.c.	15 p.c.
326	Dames-jeannes ou touries en verre, bouteilles, n.d., carafes, flacons, fioles, jarres en verre et boules en verre, cheminées de lampes, abat-jour ou globes de verre; verrerie de table, en verre blanc taillé, pressé ou moulé, décoré ou non; et verrerie de table en verre soufflé, et autres articles en verre taillé	15 p.c.	30 p.c.	32½ p.c.
362b	Articles de toilette de toutes sortes, y compris les vaporisateurs, les brosses, les polissoirs, les tire-boutons, les peignes, les canifs à cuticule, les réceptacles à cheveux, les miroirs à main, les écrins, les ciseaux de manucure, les limes à ongles, les bouteilles à parfum, les boîtes à houppes, les chausse-pieds, les plateaux et les pinces, dont la partie fabriquée de principale valeur est le sterling	17½ p.c.	37½ p.c.	45 p.c.
380	*(d)* avec carrés, losanges ou un autre patron en relief sur la surface de contact	En franchise	$8.00	$8.00
384	Lames de fer ou d'acier à canon, laminées à chaux, importées par des fabricants de tuyaux et de tubes pour servir exclusivement à la fabrication de tuyaux et de tubes, dans leurs propres manufactures, en conformité de règlements établis par le Ministre:			
	a) D'au plus 14 pouces de largeur	En franchise	5 p.c.	5 p.c.
	b) De plus de 14 pouces de largeur	En franchise	5 p.c.	5 p.c.
	Le gouverneur en conseil peut, par arrêté en conseil, ordonner que soit substitué au numéro tarifaire 384 dans l'Annexe A du Tarif des douanes et aux différents droits de douane en regard dudit numéro de l'Annexe A, ce qui suit:			
	Lames de fer ou d'acier à canon laminées à chaud, importées par des fabricants de tuyaux et de tubes pour servir exclusivement à la fabrication de tuyaux et de tubes, dans leurs propres manufactures, en conformité de règlements établis par le Ministre:			
	a) D'au plus 14 pouces de largeur	5 p.c.	10 p.c.	12½ p.c.
	b) De plus de 14 pouces de largeur	5 p.c.	10 p.c.	12½ p.c.
	A compter de la publication de cet arrêté en conseil dans la *Gazette du Canada*, le numéro 384 du Tarif, tel qu'il apparaît dans ladite Annexe à l'époque de l'adoption de la présente loi, sera abrogé et les dispositions dudit numéro, tel qu'il apparaît au paragraphe précédent du présent numéro, lui seront substituées.			
	Le gouverneur en conseil ne doit pas décréter que cette disposition soit substituée comme susdit tant que le gouverneur en son conseil ne sera pas convaincu que des lames de fer ou d'acier à canon, laminées à			

Numéro du Tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	chaud, sont fabriquées en notable quantité au Canada avec du fer ou de l'acier produit au Canada.			
386	*k)* Feuilles, laminées à chaud ou à froid, importées par des manufacturiers d'ustensiles recouverts d'émail vitreux ou d'appareils destinés à la cuisson ou destinés à chauffer des édifices, servant exclusivement à la fabrication d'ustensiles recouverts d'émail vitreux ou de feuilles émaillées vitreuses pour des appareils destinés à la cuisson ou à chauffer des édifices.....	En franchise	10 p.c.	12½ p.c.
	r) Feuilles ou bandes, laminées à froid, importées par des manufacturiers de tuyaux et de tubes, pour servir exclusivement à la fabrication de tuyaux ou de tubes, dans leurs propres manufactures, en conformité de règlements établis par le Ministre.....	En franchise	5 p.c.	5 p.c.
388	Cornières en fer ou en acier, poutres, cannelures, colonnes, fermes, solives, pilots, tés, fers à Z et autres profilés ou sections, ni poinçonnés, ni perforés, laminés à chaud seulement, ne pesant pas plus de 35 livres la verge linéaire; poutrelles de fer ou d'acier non poinçonnées ni perforées, pesant au moins 35 livres la verge linéaire, y compris les sections d'enclenchement utilisées avec ces pièces, s'il en est, n.d.....la tonne	En franchise	$3 00	$3 00
388b	Cornières de fer ou d'acier, poutres, cannelures, colonnes, fermes, solives, pilots, tés, fers à Z et autres profilés ou sections, ni poinçonnés ni perforés, laminés à chaud seulement, n.d.; poutrelles de fer ou d'acier, ni poinçonnées ni forées, avec les sections d'enclenchement d'engrenage utilisées avec ces pièces, s'il en est, n.d.....la tonne.	$4 00	$7 00	$7 00
390c	Bagues de piston en fonte d'acier, non ouvrées et telles que sorties du moule.....	En franchise	25 p.c.	27½ p.c.
401	*d)* Enduit de zinc ou de poussière de zinc, courbé ou non, bobiné, ·144, ·104, ou ·092 de pouce de diamètre, d'une tolérance ne dépassant pas ·004 de pouce et non destiné à l'usage de lignes télégraphiques ou téléphoniques, n.d.	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
402c	Fil de fer ou d'acier, enduit de zinc ou de poussière de zinc, courbé ou non, bobiné, d'au plus ·144 de pouce et d'au moins ·080 de pouce de diamètre, d'une tolérance ne dépassant pas ·004 de pouce, importé par les manufacturiers de fil de fer barbelé pour clôture ou de treillage métallique pour servir exclusivement à la fabrication de fil de fer barbelé pour clôture ou de treillage métallique, dans leurs propres manufactures.....	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
407	Chaîne silencieuse et chaîne à rouleaux, de fer ou d'acier, et pièces complètes, d'une espèce ou d'une catégorie non fabriquée au Canada, n.d., chacune de ces chaînes devant être d'un modèle qui actionne un engrenage ou un pignon dentelé à la machine.....	En franchise	20 p.c.	25 p.c.
407a	Chaînes de fer ou d'acier, n.d., et pièces complètes.....	20 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
410o	(ii) Appareil de décalage, pour servir dans les mines en vue de faciliter l'enlèvement sûr des cales constituant le support du toit.....	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
413a	Machines, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces achevées, pour servir à la fabrication des filets ou réseaux de filets pour les pêcheries, lorsqu'elles sont importées par les fabricants pour servir exclusivement à la fabrication de ces filets ou réseaux, dans leurs propres fabriques, mais à l'exclusion de la fabrication des filets et réseaux employés pour le sport.....	En franchise	5 p.c.	10 p.c.

Numéro du Tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
424	Appareils à incendie et autres machines pour éteindre les incendies et châssis pour ces appareils ou machines; pièces achevées de ce qui précède, n.d.	10 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
424a	Extincteurs à main, et arrosoirs pour systèmes automatiques d'extincteurs protégeant contre les incendies	22½ p.c.	30 p.c.	35 p.c.
427d	Machines pour servir à la fabrication de bouts de boîtes rigides composés en bois—consistant en un centre avec rebords distincts à clouer, avec des déchets ou des pièces de rebut de moulin—et leurs pièces achevées, le moteur non compris	En franchise	27½ p.c.	35 p.c.
428e	Moteurs Diesel et semi-Diesel, et leurs pièces achevées, n.d.	En franchise	25 p.c.	30 p.c.
428f	Moteurs à combustion interne refroidis par l'air d'une force ne dépassant pas 1½ c.v., et leurs pièces achevées	En franchise	25 p.c.	30 p.c.
434	Locomotives et automotrices de chemins de fer et toits, roues et caisse pour ces véhicules, n.d., châssis de locomotives, n.d.	15 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
434a	Châssis pour automotrices de chemin de fer, n.d., et leurs pièces achevées	En franchise	30 p.c.	35 p.c.
434b	Roues en acier embouti pour matériel roulant de chemin de fer	7½ p.c.	30 p.c.	35 p.c.
435	Locomotives et automotrice de chemin de fer, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, pour servir exclusivement aux opérations minières et métallurgiques	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
438f	Autobus pour le transport de voyageurs seulement, dont la capacité n'est pas inférieure à dix personnes assises, et châssis pour ces autobus; châssis pour omnibus électriques à trolley (sans rails), et leurs pièces achevées.	En franchise	30 p.c.	40 p.c.
440l	Aéronefs et leurs pièces achevées, à l'exclusion des moteurs, suivant les règlements prescrits par le Ministre	En franchise	25 p.c.	27½ p.c.
451	Boucles, fermoirs, œillets, agrafes et portes, enveloppe, boutons pression ou autres attaches, de fer, d'acier, de cuivre ou d'autre métal, recouverts ou non, n.d., (n'étant pas de la joaillerie)	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
451e	Attaches à coulisse ou sans agrafes, ou glissières	30 p.c.	37½ p.c.	40 p.c.
475b	Matrices pour clichés stéréotypés, électrotypés et celluloïdes décrits au numéro 475a.....le pouce carré	En franchise	½ cent	½ cent
506b	Portes en bois d'une hauteur et d'une largeur d'au moins 6 pieds et 2 pieds, respectivement.	En franchise	22½ p.c.	25 p.c.
522d	Fils de trame et de chaîne pur coton, mercerisés, du numéro quarante et plus fin, importés, suivant les règlements prescrits par le Ministre, pour vente aux fabricants, afin d'être ouvrés davantage dans leurs propres fabriques	En franchise	25 p.c.	25 p.c.
530	Dentelles et broderies entièrement en coton, de couleur, importées par les fabricants pour servir exclusivement dans leurs propres manufactures à la fabrication de vêtements.....	7½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
	et.....la livre.	.....	.....	4 cents
542b	Boyaux à incendie, en toile, doublés ou non....	25 p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
546	Articles faits de tissus, achevés ou non, et de tous les objets tissés entièrement de jute, n.d.; tissus, entièrement de jute, enduits ou imprégnés, et tissu de jute renforcé de papier.	12½ p.c.	25 p.c.	30 p.c.
547	Sacs ou poches de chanvre, de toile ou de jute..	15 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.
554b	Tissus composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil, n.d.	27½ p.c.	35 p.c.	40 p.c.
	et.....la livre Toutefois, la somme des droits spécifiques ou *ad valorem* imposés par ce numéro sur les importations en conformité du tarif de préférence britannique n'excéderont pas 65 cents la livre.	17 cents	30 cents	35 cents

Numéro du Tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
556a	Drap de Melton, importé par les fabricants de balles de tennis pour servir dans leurs propres fabriques à la fabrication de balles de tennis.	En franchise	35 p.c.	40 p.c.
	et.....la livre	.....	30 cents	35 cents
556b	Drap à pantoufles, tissé, duveté sur un côté ou les deux, en tout ou en partie de laine, ne contenant pas de soie naturelle ou artificielle, d'un poids minimum de 22 onces à la verge carrée, lorsqu'il est importé par les fabricants de chaussure d'intérieur, pour servir exclusivement à la fabrication de tels articles dans leurs propres fabriques.....	En franchise	35 p.c.	40 p.c.
	et.....la livre	.....	30 cents	35 cents
569(i)	Chapeaux, coiffes et formes en feutre de poil ou en feutre de laine et de poil, en vertu de règlements que le Ministre peut prescrire.....	22½ p.c.	30 p.c.	35 p.c.
569(ii)	Chapeaux, coiffes et formes en feutre de laine	22½ p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	et.....la douzaine	75 cents	$1.25	$1.25
569(iii)	Coiffes et formes tricotées, au crochet, tressées, ou tissées d'une seule pièce, et coiffes et formes en soutache, non cousues, en vertu de règlements que le Ministre peut prescrire.	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
569(iv)	Coiffes et formes, n.d.....	22½ p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	et.....la douzaine	.....	50 cents	50 cents
569(v)	Chapeaux, n.d.....	22½ p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	et.....la douzaine	75 cents	$1.50	$1.50
569a (i)	Bérets de laine, tricotés et foulés.....	22½ p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	et.....la douzaine	.....	65 cents	65 cents
569a (ii)	Casquettes, bonnets et bérets, n.d., en vertu de règlements que le Ministre peut prescrire.	22½ p.c.	30 p.c.	35 p.c.
571a	Tapis en pièce, carpettes, paillassons et nattes en fibre de coco.....	30 p.c.	37½ p.c.	40 p.c.
572	Tapis ou carpettes d'Orient ou leurs imitations; tapis en pièce, tapis et carpettes, n.d.			
	a) D'une valeur inférieure à deux dollars la verge carrée.....	30 p.c.	35 p.c.	40 p.c.
	et.....le pied carré.	3 cents	15 cents	20 cents
	b) D'une valeur de deux dollars ou plus la verge carrée.....	30 p.c.	35 p.c.	40 p.c.
	et.....le pied carré	5 cents	15 cents	20 cents
598	Instruments de fanfare, n.d.; pièces de piano de concert et pièces d'orgues.....	En franchise	22½ p.c.	25 p.c.
603	Pelleteries, apprêtées en totalité ou en partie, n.d.....	10 p.c.	15 p.c.	15 p.c.
	Toutefois, le droit sur les peaux de lièvre ou de lapin, en conformité du tarif intermédiaire ou général, ne sera pas inférieur à....			
	.....(la douzaine de peaux)	.....	72 cents	72 cents
609	Courroies de transmission, en cuir.....	10 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
621	Bases ou sels de thorium ou de cérium, les minéraux naturels exceptés, employés à la fabrication des manchons à incandescence par le gaz, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de ces manchons ou des tissus pour ces manchons.....	En franchise	En franchise	En franchise
624a	(i) Poupées, jouets de toutes sortes, n.d.....	20 p.c.	30 p.c.	40 p.c.
	(ii) Jouets mécaniques en métal.....	10 p.c.	30 p.c.	40 p.c.
	(iii) Jeux de construction en métal, consistant en différentes pièces étampées, poinçonnées, et pièces de liaison; pièces de ce qui précède..	En franchise	30 p.c.	40 p.c.
650a	Plaquettes pour boutons en écaille, non ouvrées.	En franchise	En franchise	10 p.c.
682	Hameçons pour la pêche de grands fonds et des lacs, de grosseur non moindre que le numéro 2.0; filets et accessoires de filets de toutes sortes; fils, ficelles, merlins, lignes à pêcher, cordeaux et câbles en coton, chanvre, manille ou autres fibres végétales n'excédant pas un pouce et demi de tour, employés dans les pêcheries ou pour la fabrication ou la réparation des filets de pêche; les articles ci-dessus ne devant pas comprendre tels articles utilisés pour des fins sportives, et devant être subordonnés à tels règlements que le Ministre peut prescrire.....	En franchise	En franchise	En franchise

Numéro du Tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
691	Services de communion en métal, en verre, en bois ou autres matières; vases à huile; croix; bénitier et goupillon; encensoir et navette; coquilles et fonts baptismaux.....	En franchise	En franchise	En franchise
696	Instruments, ustensiles, préparations et appareils philosophiques et scientifiques, y compris les boîtes et les bouteilles qui les contiennent; cartes de géographie, photographies, moulages en plâtre pour servir de modèles, animaux pour servir de sujets de recherche ou d'expérimentation, gravures à l'eau forte, gravures et cartes marines lithographiées; appareils mécaniques d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada. Tous les articles compris dans le présent numéro, lorsqu'ils sont pour l'usage ou par ordre d'une société ou institution constituée ou établie exclusivement pour des objets religieux, philosophiques, instructifs, scientifiques ou littéraires ou pour l'encouragement des beaux-arts, ou pour l'usage ou par ordre d'un hôpital public, d'un collège, d'une académie, d'une école ou d'un séminaire d'enseignement au Canada, et non pour la vente, subordonnément aux règlements établis par le Ministre.....	En franchise	En franchise	En franchise
783	Moteurs à combustion interne et à vapeur, montages de transmission, magnétos, moteurs de démarrage, générateurs électriques, arbres de propulseur, châssis en acier, freins, embrayages, contrôles des freins et de l'embrayage, roues en acier pour route, jantes d'acier pour pneus de dimensions supérieures à 30 pouces par 5 pouces, appareils de direction et essieux avant et arrière, et pièces achevées de tout ce qui précède, tous d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, importés par des manufacturiers de camions automobiles munis de l'équipement-type (non destiné à l'usage de chemins de fer ou de tramways), à l'exclusion des machines ou autres appareils qui y sont adaptés ou fixés servant à d'autres fins que le chargement ou le déchargement du camion, et destinés exclusivement à la construction de ces camions automobiles.....	En franchise	17½ p.c.	20 p.c.

Modification de l'Annexe B.

6. Est modifiée l'Annexe B du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, par le retranchement des numéros tarifaires 1044 et 1049, des énumérations de marchandises et des taux de drawback de droits douaniers placés en regard de chacun desdits numéros, ainsi que par l'insertion, dans ladite annexe B, des numéros, énumérations et taux de drawback de droits douaniers qui suivent:

Numéro	Marchandises	Sujettes à drawback	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou droit de dumping) payable à titre de drawback
1021	Tiges laminées, de fil de fer ou d'acier, rondes, en bottes, n'excédant pas ·375 de pouce de diamètre.	Lorsqu'elles sont importées en vertu du tarif de préférence britannique et employées dans la fabrication du fil de fer ou d'acier galvanisé, recourbé ou non, de ·144, ·104 ou ·092 de pouce de diamètre, ayant une tolérance d'au plus ·004 de pouce, mais non lorsque ce fil doit servir aux lignes télégraphiques ou téléphoniques.....	99 p.c.
1024	Tiges laminées, de fil de fer ou d'acier, rondes, en bottes, n'excédant pas ·375 de pouce de diamètre.	Lorsqu'elles sont importées en vertu du tarif de préférence britannique et employées dans la fabrication de fil de fer ou d'acier, enduit de zinc, recourbé ou non, en bottes, d'au plus ·144 de pouce et d'au moins ·080 de pouce de diamètre, ayant une tolérance ne devant pas dépasser ·004 de pouce, lorsque ce fil est employé par les fabricants de fil barbelé à clôture ou de fil à clôture devant servir exclusivemant à la fabrication de fil barbelé à clôture ou de fil à clôture, dans leurs propres manufactures.....	99 p.c.
		Toutefois, le drawback payable en vertu de ce numéro doit remplacer le drawback en vertu de tout autre numéro.	
1039	Velventine et velours de soie à fond de coton.	Lorsqu'ils sont importés en vertu du tarif de préférence britannique et employés dans la fabrication des boîtes et caisses de fantaisie.....	99 p.c.
1044	Briques réfractaires.....	Lorsque employées par les fabricants de fer et d'acier dans la construction et la réparation de hauts fourneaux, fourneaux à foyer ouvert ou fourneaux de laminoir.....	99 p.c.
1049	Houille grasse, importée à compter du 23 mars 1935.	*a)* Lorsqu'elle est convertie en coke devant être vendu comme combustible à l'usage d'un établissement autre qu'une usine à gaz ou à coke.....	50 p.c.
		b) Lorsqu'elle est convertie en coke devant être vendu comme combustible à l'usage d'un établissement autre qu'une usine à gaz ou à coke; pourvu qu'au moins trente-cinq pour cent, au poids, de la houille grasse ainsi employée, tel que prévu par chaque réclamation de drawback, soient extraits des mines du Canada.	99 p.c.
		Toutefois, le drawback payable en vertu de ce numéro doit remplacer le drawback payable en vertu de tout autre numéro.	

Modification de l'Annexe C.

7. L'Annexe C du *Tarif des douanes*, telle que modifiée par le chapitre trente-deux du Statut de 1934, est modifiée par le retranchement de l'article tarifaire 1212 et son remplacement par le suivant:

1212	Aigrettes, plumes d'aigrettes ou plumes appelées plumes d'orfraie, et les plumes, grandes plumes, têtes, ailes, queues, peaux ou parties de peau d'oiseaux sauvages, soit vertes, soit manufacturées, mais cette disposition ne s'appliquera pas aux articles suivants: *a)* plumes d'autruche; *b)* plumage de faisans anglais et de paons des Indes; plumage d'oiseaux sauvages de groupes reconnus comme gibiers à plumes dans l'une quelconque des lois canadiennes sur la chasse, et pour lesquels une saison ouverte y est prévue; *c)* plumage d'oiseaux qui sont importés vivants; ni aux *d)* spécimens importés en vertu des règlements du Ministre, pour servir à des musées d'histoire naturelle ou autres, ou pour des fins scientifiques ou éducatives.

Date de l'entrée en vigueur.

8. La présente loi est censée entrée en vigueur le vingt-troisième jour de mars mil neuf cent trente-cinq et s'être appliquée à toutes les marchandises mentionnées aux articles précédents, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement, et s'être appliquée aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 84.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 3 JUIN 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

99587

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 84.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par les messages de Son Excellence le Très Honorable Comte de Bessborough, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui les accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-six, et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 4, 1935.*

$16,058,144.05 accordés pour 1935-36.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout seize millions, cinquante-huit mille, cent quarante-quatre dollars et cinq cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-cinq jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-six, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés dans le budget pour l'année financière finissant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-six, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.

Crédit intérimaire additionnel de $1,063,339.90 accordé pour 1935-36 sur certains articles.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus du montant accordé à cet effet dans l'article qui précède, une somme n'excédant pas en tout un million, soixante-trois mille, trois cent trente-neuf dollars et quatre-vingt-dix cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-cinq jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-six, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des articles à voter qui sont énumérés dans l'Annexe A de la présente loi.

$82,633.33 accordés pour 1935-36 sur certains articles.

4. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus du montant accordé à cet effet dans l'article deux de la présente loi, une somme n'excédant pas en tout quatre-vingt-deux mille, six cent trente-trois dollars et trente-trois cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-cinq jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-six, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un tiers du montant de chacun des différents articles à voter qui sont énumérés à l'Annexe B de la présente loi.

$278,083.33 accordés pour 1935-36 sur certains articles.

5. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux cent soixante-dix-huit mille, quatre-vingt-trois dollars et trente-trois cents pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-cinq jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-six, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des différents articles à voter qui sont énumérés à l'Annexe C de la présente loi.

Compte détaillé à fournir.

6. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada au cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1935-36. Le montant voté par les présentes est de $1,063,339.90, soit un douzième du montant de chacun des articles du Budget des dépenses contenus dans la présente Annexe.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1936, et objets pour lesquels ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	GOUVERNEMENT CIVIL		
4	Bureau de l'Auditeur général— Dépense casuelle	75,950 00	
5	Commission du service civil— Dépense casuelle	27,000 00	
17	Défense nationale— Dépense casuelle	45,948 00	148,898 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX		
	(Imputable sur le capital)		
82	Chemin de fer de la baie d'Hudson et termini: construction et améliorations (y compris une somme de $2,250 à E. B. Jost)		302,000 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX		
	(Imputable sur le revenu)		
89	Canaux—Améliorations		518,820 00
	TRAVAUX PUBLICS		
	(Imputable sur le revenu)		
	Alberta		
106	Calgary—Versement sur le prix d'achat de la propriété pour les magasins de l'artillerie		9,000 00
	SERVICE MARITIME ET FLUVIAL		
129	Entretien et réparation de vapeurs et brise-glaces de l'Etat	1,500,000 00	
135	Levés hydrographiques, levés de marée et courants; entretien et réparation des vapeurs employés à ces relevés	400,000 00	
136	Service de radio: construction et entretien de postes de radiogoniométrie, de radiophares et de stations de radiotélégraphie et application générale des dispositions de la Loi et des règlements de la radio, dans tout le Dominion	590,550 00	2,490,550 00

ANNEXE A—*Fin.*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS		
	(Imputable sur le capital)		
	MINISTÈRE DE LA MARINE		
139	Canal de navigation du fleuve St-Laurent— *b)* Entretien et mise en service de la flotte du Gouvernement sur le canal de navigation, ainsi que du chantier maritime du Gouvernement, y compris les réparations et renouvellements nécessaires.....	.....	1,140,000 00
	PHARES ET SERVICE CÔTIER		
143	Construction, entretien et surveillance d'ouvrages destinés à faciliter la navigation, y compris salaires et allocations des gardiens de phare.....	1,781,000 00	
147	Service des signaux.....	93,750 00	
148	Administration du pilotage.....	118,000 00	
			1,992,750 00
	INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR		
158	Inspection des bateaux à vapeur.....	.....	133,072 00
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA		
185	Solde de la Gendarmerie et allocations (y compris les salaires de deux gendarmes, district de l'île Ellesmere, à $2.25 par jour pour protéger le service contre toute perte par suite de décès) armes et munitions, casernes, réparations et renouvellements et fournitures, habillements et équipement, services de communication, frais de poursuite et de justice, division des enquêtes criminelles, application des statuts fédéraux, combustible et éclairage, chevaux et chiens pour les fins de transport, machines (transport), soins médicaux, dentaires et d'hôpital, frais divers (y compris des allocations aux mess de la Royale Gendarmerie à cheval, et pour la publication du Royal Canadian Mounted Police Quarterly, pour fins d'instruction), services spéciaux, application de la loi de l'opium et des narcotiques, impressions et papeterie, transport par chemin de fer, rations, loyers, frais de voyage, transport par eau.....	.....	5,893,595 75
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE		
202	Service du génie sanitaire.....	.....	15,880 00
	DIVERS		
235	Directeur général des élections—Traitements et dépense casuelle de bureau.....	28,724 00	
246	Monuments des champs de bataille.....	86,789 00	
			115,513 00
	Total.....	.....	*12,760,078 75

*Total net: $1,063,339.90.

ANNEXE B.

D'après le budget principal de 1935-36. Le montant voté par les présentes est de $82,633.33, soit un tiers du montant de chacun des articles du Budget des dépenses contenus dans la présente Annexe.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1936, et objets pour lesquels ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS		
	(Imputable sur le revenu)		
	Quebec		
102	Montréal—Versement sur le prix d'achat d'une salle d'armes.	15,200 00	
	Westmount—Versement sur le prix d'achat d'une salle d'armes	12,700 00	
	Colombie britannique		
107	Edifice public de Vancouver—Intérêt annuel de 5 p. 100 sur une hypothèque de $400,000	20,000 00	47,900 00
	DIVERS		
264	Pour encourager le tourisme au Canada		200,000 00
	Total		* 247,900 00

*Total net: $82,633.33.

ANNEXE C.

D'après le Budget des dépenses de 1935-36. Le montant voté par les présentes est de $278,083.33, soit un douzième du montant de chaque article dudit budget des dépenses, énuméré dans la présente Annexe.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1936, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DÉFICIT DES PAQUEBOTS NATIONAUX CANADIENS		
	CANADIAN NATIONAL (WEST INDIES) STEAMSHIPS, LIMITED		
293	Pour le paiement, à l'occasion, à la Canadian National (West Indies) Steamships, Limited, (ci-après appelée «la Compagnie»), des montants des déficits, à l'inclusion des profits et pertes mais à l'exclusion des articles hors caisse et des intérêts sur les avances du gouvernement du Dominion, qui seront accusés, durant l'année se terminant le 31 décembre 1935, dans les opérations de la compagnie et des vaisseaux sous le contrôle de la compagnie, tels que certifiés par les vérificateurs de la compagnie, et sur demandes adressées par la compagnie au ministre des Finances et approuvées par le ministre des Chemins de fer et Canaux, ne dépassant pas	316,000 00	
	MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN, LIMITÉE		
294	Pour le paiement, à l'occasion, à la Marine marchande du gouvernement canadien, Limitée, (ci-après appelée «la Compagnie»), des montants des déficits, à l'inclusion des profits et pertes mais à l'exclusion des articles hors caisse et des intérêts sur les avances du gouvernement du Dominion, qui seront accusés, durant l'année se terminant le 31 décembre 1935, dans les opérations de la compagnie et des vaisseaux sous le contrôle de la compagnie, tels que certifiés par les vérificateurs de la compagnie, et sur demandes adressées par la compagnie au ministre des Finances et approuvées par le ministre des Chemins de fer et Canaux, ne dépassant pas	45,000 00	361,000 00
	PRÊT À LA «CANADIAN NATIONAL (WEST INDIES) STEAMSHIPS, LIMITED»		
295	Prêt à la «Canadian National (West Indies) Steamships, Limited», remboursable sur demande avec intérêt à un taux à fixer par le gouverneur en son conseil, suivant les termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut établir, et à appliquer au paiement d'immobilisation dans des vaisseaux sous le contrôle de la compagnie, durant l'année se terminant le 31 décembre 1935 (à voter de nouveau $178,500)		196,000 00

ANNEXE C.—*Fin.*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES		
296	Pour solder au besoin, pendant l'année financière 1935-36, la différence, évaluée par la Commission des chemins de fer et par elle certifiée au ministre des Chemins de fer et Canaux à la demande de ce dernier, occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes, entre les tarifs de taxes et les taxes normales (mentionnées à l'article 9 de ladite loi) sur toutes les marchandises transportées en 1935, en vertu des tarifs approuvés, par les compagnies suivantes: Canada and Gulf Terminal Railway. Chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris Fredericton & Grand Lake Coal and Railway Company. New Brunswick Coal and Railway Company. Cumberland Railway and Coal Company. Dominion Atlantic Railway. Maritime Coal, Railway and Power Company. Sydney & Louisburg Railway. Compagnie du chemin de fer de Témiscouata.....	900,000 00	
297	Pour autoriser par ces présentes et solder au besoin, pendant l'année financière 1935-36, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, la différence (évaluée par les vérificateurs des comptes de ladite compagnie et par eux certifiée au ministre des Chemins de fer et Canaux à la demande de ce dernier), occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes, entre les tarifs de taxes et les taxes normales (d'après les prescriptions de l'article 9 de ladite loi à l'égard des compagnies y mentionnées) sur toutes les marchandises transportées en 1935, en vertu des tarifs approuvés, sur les lignes de l'Est (telles que définies à l'article 2 de ladite loi) des Chemins de fer Nationaux du Canada.....	1,880,000 00	2,780,000 00
	Total.....	.....	*3,337,000 00

*Total net: $278,083.33.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 85.

Loi modifiant la Loi des compagnies, 1934

Première lecture, le 5 juin 1935.

Le SECRÉTAIRE D'ETAT

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

99516

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 85.

Loi modifiant la Loi des compagnies, 1934

1934, c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de la Loi des compagnies, 1935.*

2. Est modifié l'article cinq de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Constitution en corporation seulement en vue d'objets à poursuivre et de pouvoirs à exercer activement.

«(4) Rien dans la présente Partie ne doit s'interpréter de manière à autoriser la constitution en corporation d'une compagnie pour des fins ou objets autres que ceux que la compagnie a l'intention de poursuivre activement, tels qu'énoncés dans ses lettres patentes.

Annulation des lettres patentes.

(5) Lorsqu'une compagnie, de l'avis du secrétaire d'Etat,

a) exploite un commerce qui n'est pas du ressort ni des fins ou objets énoncés dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, ou

b) exerce ou déclare exercer des pouvoirs qui ne sont pas vraiment afférents ou nécessairement connexes aux fins ou objets énoncés dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, ou

c) exerce ou déclare exercer des pouvoirs expressément interdits par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires,

cette compagnie est passible de liquidation en vertu des dispositions de la *Loi des liquidations*, comme si elle était devenue insolvable, et le procureur général du Canada peut, sur réception d'un certificat du secrétaire d'Etat énonçant son opinion ainsi qu'il est prescrit au présent article, demander à un tribunal de juridiction compétente une ordonnance à l'effet que la compagnie soit mise en liquidation.»

S.R., c. 213.

NOTES EXPLICATIVES.

DANS LE PRÉSENT PROJET DE LOI LES ADDITIONS SONT INDIQUÉES PAR LES MOTS SOULIGNÉS ET PAR LES LIGNES VERTICALES. LES CARACTÈRES ITALIQUES, DANS LES NOTES EXPLICATIVES, INDIQUENT CE QUI A ÉTÉ RETRANCHÉ DE LA LOI.

2. Ces paragraphes sont nouveaux.

Application.

Fins.

3. Est abrogé l'alinéa *b)* du premier paragraphe de l'article sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«*b)* Les fins pour lesquelles est demandée la constitution en corporation, qui sont limitées aux fins et objets que la compagnie a l'intention de poursuivre activement.»

Répartition des actions au prix fixé par le conseil d'administration.

4. Est abrogé le paragraphe sept de l'article douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(7) En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les statuts de la compagnie, l'émission et la répartition des actions sans valeur nominale ou sans valeur au pair peuvent être effectuées de temps à autre pour la considération qui peut être fixée par le conseil d'administration de la compagnie; et en fixant le montant de cette considération, le conseil, subordonnément aux dispositions de la présente Partie, peut prescrire dans le contrat de souscription à ces actions que la considération reçue de ce chef est censée être du capital, à l'exception d'une partie, le cas échéant, ne dépassant pas vingt-cinq pour cent dudit montant, laquelle doit être mise à part comme excédent distribuable; et lorsque la compagnie acquiert une affaire roulante dont l'excédent dépasse tout passif, et que des actions sans valeur nominale ou sans valeur au pair de la compagnie sont émises et réparties comme pleinement libérées en paiement total ou partiel de cette affaire roulante, les administrateurs peuvent, par résolution, mettre à part, comme excédent distribuable, cette partie de la considération pour l'émission et la répartition de ces actions sans valeur nominale ou sans valeur au pair qui ne dépasse pas le solde non affecté des profits nets réalisés de l'affaire roulante immédiatement avant cette acquisition.»

La considération pour des actions réparties doit être appropriée.

5. Est abrogé le paragraphe neuf de l'article douze de ladite loi et remplacé par ce qui suit:

(9) Dans aucun cas, des actions, ordinaires ou privilégiées, avec ou sans valeur nominale ou valeur au pair, ne doivent être émises et réparties comme étant intégralement ou partiellement acquittées pour moins de ce qui peut être justement censé, dans toutes les circonstances du cas, être une considération appropriée en espèces, en biens ou en services; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à une compagnie minière, c'est-à-dire, à une compagnie dont les objets principaux sont l'exploration, l'aménagement ou l'exploitation de biens miniers, et qui, si elle a commencé des opérations réelles, poursuit ses objets comme son commerce principal. L'expression «biens miniers» comprend les mines, les gisements miniers, les droits miniers,

3. Les mots soulignés sont ajoutés.

4. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

(7) En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les statuts de la compagnie, l'émission et la répartition des actions sans valeur nominale ou sans valeur au pair peuvent être effectuées de temps à autre pour la considération qui peut être fixée par le conseil d'administration de la compagnie; et en fixant le montant de cette considération, le conseil, subordonnément aux dispositions de la présente Partie, peut prescrire *la mise à part, à titre d'excédent distribuable, d'une partie d'au plus vingt-cinq pour cent dudit montant:* en outre, lorsque la compagnie acquiert une affaire roulante dont l'excédent dépasse tout passif, et que des actions sans valeur nominale ou sans valeur au pair de la compagnie sont émises et réparties comme pleinement libérées en paiement total ou partiel de cette affaire roulante, les administrateurs peuvent, par résolution, mettre à part cette partie additionnelle de la considération pour l'émission et la répartition de ces actions sans valeur nominale ou sans valeur au pair comme un excédent distribuable qui ne dépasse pas le solde non affecté des profits nets réalisés de l'affaire roulante immédiatement avant cette acquisition.

5. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

(9) *Dans le cas d'actions sans valeur nominale ou sans valeur au pair émises avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ne sont pas des actions émises exclusivement pour une considération payable en argent, sans qu'une partie de la considération pour leur émission et répartition ait été jusqu'ici licitement mise à part à titre d'excédent distribuable, les administrateurs peuvent à toute époque édicter un règlement aux fins de déclarer qu'une partie spécifiée de la considération reçue pour l'émission et la répartition de ces actions doit être mise à part, à titre d'excédent distribuable, en vertu des dispositions de la présente Partie et que le solde de cette considération forme capital; et dès que pareil règlement aura été sanctionné par au moins les deux tiers des*

les terrains métallifères, les claims miniers ou tout intérêt dans les susdits y compris toute option ou licence s'y rattachant.

Nulle action ne doit être émise avec un droit exclusif.

(10) Dans aucun cas, des actions de la compagnie d'une catégorie quelconque, ou une subdivision d'une catégorie, avec ou sans valeur au pair, ne doivent être émises et réparties lorsqu'il s'y rattache un droit exclusif pour contrôler la gestion des opérations ou affaires de la compagnie par l'élection ou la révocation de son conseil d'administration ou autrement.»

6. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quarante-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Règlement pour consolidation, réduction, augmentation, etc., du capital-actions.

«**48.** (1) Sous réserve de ratification par lettres patentes supplémentaires, une compagnie peut, au besoin, par règlement,

a) subdiviser toutes actions d'une valeur au pair ou non;

b) consolider toutes actions d'une valeur au pair, ordinaires ou privilégiées, en actions d'une valeur nominale supérieure ne dépassant pas la valeur au pair de cent dollars chacune;

c) consolider toutes actions sans valeur au pair, ordinaires ou privilégiées, de manière que le nombre autorisé de ces actions soit réduit;

d) changer la totalité ou une partie de ses actions d'une valeur au pair antérieurement autorisées, émises ou non, en un nombre semblable ou différent d'actions ordinaires et/ou privilégiées sans valeur au pair et n'ayant pas priorité quant au principal ou non sujettes à rachat;

e) changer la totalité ou une partie de ses actions sans valeur au pair antérieurement autorisées, émises ou non, en un nombre semblable ou différent d'actions ordinaires et/ou privilégiées d'une valeur au pair;

f) augmenter le capital de la compagnie;

g) annuler toutes actions d'une valeur au pair ou non, qui, à la date de l'établissement du règlement, n'ont pas été souscrites ou dont l'émission n'a pas été convenue, et réduire le montant du capital autorisé de la compagnie du montant d'actions ainsi annulées.»

7. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article cinquante-neuf de ladite loi et remplacés par les suivants:

Création ou conversion d'actions privilégiées etc., par statut.

«**59.** (1) Lorsque les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires ne contiennent aucune disposition relative aux actions de plus d'une catégorie, les administrateurs d'une compagnie peuvent, à l'occasion, établir des statuts:

voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie régulièrement convoqués pour en délibérer, le secrétaire d'Etat, après s'être rendu compte de l'opportunité de ce règlement et de son caractère de bonne foi et que les droits et intérêts des créanciers de la compagnie sont dûment protégés, peut accorder des lettres patentes supplémentaires confirmant ledit règlement. »

6. Le paragraphe un de l'article 48, qu'il s'agit d'abroger se lit comme suit:

«**48.** (1) Sous réserve de ratification par lettres patentes supplémentaires, une compagnie peut au besoin, par règlement,

a) Subdiviser toutes actions d'une valeur au pair ou non;

b) Consolider toutes actions d'une valeur au pair de quelque catégorie que ce soit en actions d'une valeur au pair plus élevée ne dépassant pas la valeur au pair de cent dollars chacune;

c) Consolider toutes actions sans valeur au pair de quelque catégorie que ce soit, de manière que le nombre autorisé de ces actions soit réduit;

d) Changer la totalité ou une partie de ses actions d'une valeur au pair, antérieurement autorisées, émises ou non, en un nombre semblable ou différent d'actions d'une catégorie ou de toutes catégories sans valeur au pair et n'ayant pas priorité quant au principal, ou non sujettes à rachat;

e) Changer la totalité ou une partie de ses actions sans valeur au pair antérieurement autorisées, émises ou non, en un nombre semblable ou différent d'actions d'une catégorie ou de toutes catégories d'une valeur au pair;

f) Classifier ou reclassifier des actions sans valeur au pair;

g) Augmenter le capital de la compagnie;

h) Annuler toutes actions d'une valeur au pair ou non qui, à la date de l'établissement du règlement, n'ont pas été souscrites ou dont l'émission n'a pas été convenue, et réduire le montant du capital autorisé de la compagnie du montant d'actions ainsi annulées.»

7. Les paragraphes un et deux de l'article 59 qu'il s'agit d'abroger se lisent comme suit;

«**59.** (1) Lorsque les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ne contiennent aucune disposition relative aux actions de plus d'une catégorie, les administrateurs de la compagnie peuvent, à l'occasion, établir des statuts:

a) Pour la création et l'émission d'actions à titre d'actions privilégiées ou avec les droits, restrictions, conditions ou limitations, privilégiées ou autrement spéciaux, soit à l'égard des dividendes, de la ristourne de capital ou autrement, qui peuvent être énoncés dans ce statut;

b) Pour la conversion d'actions privilégiées en actions ordinaires, ou d'actions ordinaires en actions privilégiées.

Les actions privilégiées peuvent devenir sujettes à rachat ou à achat pour annulation. Réserve.

(2) Sans restreindre la généralité des dispositions qui précèdent, ces statuts peuvent prescrire le rachat ou l'achat pour annulation des actions de la compagnie désignées audit statut; néanmoins, toute stipulation ou disposition de ces statuts, qui réserve ou restreint les droits des détenteurs de ces actions privilégiées, doit être énoncée en entier dans le certificat de ces actions, et lorsque l'une quelconque de ces réserves ou restrictions n'est pas ainsi énoncée, elle n'est pas censé mitiger les droits des détenteurs de ces actions.»

8. Est abrogé l'article soixante de ladite loi et remplacé par le suivant:

Quand le consentement est requis pour rachat ou conversion d'actions privilégiées.

«**60.** A moins que ne soient émises, sous réserve de rachat ou conversion, des actions privilégiées ou des actions auxquelles sont attachés des restrictions, conditions, limitations ou droits spéciaux, qu'elles soient créées par statut conformément aux dispositions de l'article cinquante-neuf de la présente loi ou par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, ces actions ne sont pas soumises au rachat ni à la conversion sans le consentement de leurs porteurs, sauf si cette conversion ou ce rachat est effectué

a) Conformément à un amendement ou changement des dispositions se rattachant à ces actions, fait ou approuvé de la manière (s'il en est) énoncée dans ces dispositions; ou

b) Conformément à un arrangement ou compromis prévu aux articles cent vingt-deux ou cent vingt-trois de la présente loi.»

9. Est abrogé l'article soixante-treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Définitions.

«**73.** En la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Prospectus.»

«prospectus» signifie tout prospectus, avis, circulaire, annonce, lettre ou autre communication graphique offrant au public en souscription ou achat ou autre acquisition ou

a) Pour la création et l'émission d'actions à titre d'actions privilégiées *ou différées*, avec les droits, restrictions, conditions ou limitations privilégiés, *différés ou* autrement spéciaux, soit à l'égard des dividendes, de la votation, de la ristourne de capital ou autrement, qui peuvent être énoncés dans ce règlement;

b) Pour la conversion d'actions privilégiées en actions ordinaires, *ou d'une catégorie d'actions en une autre catégorie.*

(2) Sans restreindre la généralité des dispositions qui précèdent, ces statuts peuvent prescrire que les porteurs desdites actions privilégiées *ou différées* ont le droit de choisir une certaine proportion déterminée des membres du conseil d'administration, ou peuvent leur donner tout autre contrôle ou peuvent limiter leur contrôle sur les affaires de la compagnie selon qu'il est jugé convenable, ou peuvent prescrire l'acquisition ou le rachat en vue de l'annulation par la compagnie des actions désignées auxdits statuts; néanmoins, toute stipulation ou disposition de ces statuts qui réserve ou restreint les droits des détenteurs de ces actions privilégiées *ou différées*, doit être énoncée en entier dans le certificat de ces actions, et lorsque l'une quelconque de ces réserves ou restrictions n'est pas ainsi énoncée, elle n'est pas censée mitiger les droits des détenteurs de ces actions.»

8. L'article 60 de la loi actuelle qu'il s'agit d'abroger se lit comme suit:

«**60.** A moins que ne soient émises, sous réserve de rachat ou conversion, des actions privilégiées *ou des actions différées* ou des actions auxquelles sont attachés des restrictions, conditions, limitations ou droits spéciaux, qu'elles soient créées par règlement conforme aux dispositions de l'article cinquante-neuf de la présente loi ou par les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, ces actions ne sont pas soumises au rachat ou à la conversion sans le consentement de leurs porteurs, sauf si cette conversion ou ce rachat est effectué

a) Conformément à un amendement ou changement des dispositions se rattachant à ces actions, fait ou approuvé de la manière (s'il en est) énoncée dans ces dispositions; ou

b) Conformément à un arrangement ou compromis prévu aux articles cent vingt-deux ou cent vingt-trois de la présente loi.»

9. L'article 73 de la loi actuelle qu'il s'agit d'abroger se lit comme suit:

«**73.** En la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«prospectus» signifie tout prospectus, avis, circulaire, annonce, lettre ou autre communication graphique offrant au public en souscription ou achat ou autre acquisition ou

indiquant que sont disponibles pour souscription ou achat ou autre acquisition (et bien que cette communication puisse déclarer que les valeurs qui y sont mentionnées ont été entièrement souscrites ou vendues ou que la communication soit faite à titre documentaire seulement) des valeurs d'une compagnie émises ou qu'elle doit émettre; toutefois, une communication relative à une valeur n'est pas réputée un prospectus *a)* s'il est établi qu'avant cette communication un prospectus selon les dispositions de la présente loi a été mis à la poste ou délivré par ou pour la compagnie à la personne à qui la communication était faite ou *b)* si la communication contient une déclaration de bonne foi qu'un prospectus, dont copie a été déposée, en exécution des dispositions de la présente loi, sera promptement fourni sur demande, et ne contient aucune énonciation de fait ou d'opinion relative à l'actif de la compagnie possédé ou à acquérir, à ses recettes ou à ses recettes probables ou à toutes opérations qu'elle exerce ou se propose d'exercer, à l'exception d'une déclaration spécifiant la nature de ces opérations;

«Offre au public, etc.»

«offre au public», ou «offrant au public» ou «offertes au public» signifie, dans le cas d'une compagnie (autre qu'une compagnie privée), à l'égard des valeurs par elle émises ou à émettre, toute tentative ou offre d'aliéner, ou toutes démarches pour faire souscrire ou demander de souscrire ou toutes démarches en vue d'une offre de souscrire ou d'une demande de souscrire à quelques-unes de ses valeurs ou à un intérêt dans ces valeurs, faites par ou pour la compagnie, et toute pareille tentative ou offre ou démarche faite par un souscripteur éventuel à forfait, tel que ci-après défini, est censée avoir été faite par ou pour la compagnie; cependant, l'expression «offre au public», ou «offrant au public», ou «offertes au public» ne doit pas comprendre *a)* les négociations ou conventions préliminaires entre la compagnie et un souscripteur éventuel à forfait, ni *b)* une offre quelconque de valeurs de la compagnie à un administrateur ou à des administrateurs de cette compagnie seulement;

«Valeurs de la compagie.»

«valeurs de la compagnie» ou «ses valeurs» signifie les actions, débentures ou obligations d'une compagnie par elle émises ou à émettre;

«Souscription.»

«souscription», à l'égard de valeurs quelconques de la compagnie, comprend l'achat ou autre acquisition, sauf par voie de garantie seulement, de ces valeurs sur toute réémission, vente ou autre aliénation des susdites par ou pour la compagnie ou un souscripteur éventuel à forfait, et les mots «souscripteur» ou «demandeur» ou autres mots se rapportant à une personne qui souscrit à des valeurs d'une compagnie ou demande d'y souscrire comprennent tout acheteur ou tout acheteur probable, de ces valeurs de la compagnie ou un souscripteur éventuel à forfait;

indiquant que sont disponibles pour souscription ou achat ou autre acquisition (et bien que cette communication puisse déclarer que les valeurs qui y sont mentionnées ont été entièrement souscrites ou vendues ou que la communication soit faite à titre documentaire seulement) des valeurs d'une compagnie émises ou qu'elle doit émettre; toutefois, une communication relative à une valeur n'est pas réputée un prospectus *a)* s'il est établi qu'avant cette communication un prospectus selon les dispositions de la présente loi a été mis à la poste ou délivré par ou pour la compagnie à la personne à qui la communication était faite ou *b)* si la communication contient une déclaration de bonne foi qu'un prospectus, dont copie a été déposée en exécution des dispositions de la présente loi, sera promptement fourni sur demande, et ne contient aucune énonciation de fait ou d'opinion relative à l'actif de la compagnie possédé ou à acquérir, à ses recettes ou à ses recettes probables ou à toutes opérations qu'elle exerce ou se propose d'exercer, à l'exception d'une déclaration spécifiant la nature de ces opérations;

«offre au public» signifie, dans le cas d'une compagnie (autre qu'une compagnie privée), à l'égard des valeurs par elle émises ou à émettre, toute tentative ou offre d'aliéner, ou toutes démarches pour faire souscrire ou demander de souscrire ou toutes démarches en vue d'une offre de souscrire ou d'une demande de souscrire à quelques-unes de ses valeurs ou à un intérêt dans ces valeurs, faites par ou pour la compagnie; cependant, *l'expression* «offre au public» ne doit pas comprendre *a)* les négociations ou conventions préliminaires entre la compagnie et un souscripteur éventuel à forfait, ni *b)* une offre quelconque de valeurs de la compagnie à un administrateur ou à des administrateurs de cette compagnie seulement;

«valeurs de la compagnie» ou «ses valeurs» signifie les actions, débentures ou obligations d'une compagnie par elle émises ou à émettre;

«souscription», à l'égard de valeurs quelconques de la compagnie, comprend l'achat ou autre acquisition, sauf par voie de garantie seulement, de ces valeurs sur toute réémission, vente ou autre aliénation des susdites par ou pour la compagnie, et les mots «souscripteur» ou «demandeur» ou autres mots se rapportant à une personne qui souscrit à des valeurs d'une compagnie ou demande d'y souscrire comprennent quiconque achète ou achèterait de la compagnie ces valeurs;

«Souscripteur éventuel à forfait.»

«souscripteur éventuel à forfait» comprend *a)* toute personne qui, à la connaissance de la compagnie, projette de souscrire à des valeurs de la compagnie en vue de les revendre au public en totalité ou en partie et *b)* toute personne à qui une commission est destinée à être payée par la compagnie ou proposée d'être ainsi payée en considération de sa souscription ou de son consentement à souscrire, absolument ou conditionnellement, ou en considération du fait que cette personne procure ou s'engage à procurer des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des valeurs de la compagnie qui doivent être offertes en souscription au public et *c)*, toute personne qui, à l'égard de valeurs émises ou à émettre par la compagnie, a acheté ou acquis ou convenu d'acheter ou d'acquérir ces valeurs de la compagnie, ou a acquis de la compagnie une option ou un droit d'aliéner ces valeurs, en vue d'effectuer la première répartition de ces valeurs ou de l'une d'entre elles au public par annonce ou circulaire ou dans le cours de transactions successives d'une même nature; et, à moins que le contraire ne soit établi, il est admis comme preuve que cette personne a acheté ou acquis ou convenu d'acheter ou d'acquérir ces valeurs ou toute option ou droit de disposer des susdites en vue d'effectuer la première répartition de ces valeurs au public, s'il est démontré que cette personne a effectué ou tenté d'effectuer cette répartition dans les six mois qui ont suivi cet achat ou cette acquisition ou la conclusion de cette entente ou qu'à la date de cette répartition la considération entière que la compagnie doit recevoir à l'égard de ces valeurs n'a pas été ainsi reçue.»

10. Est abrogé l'article soixante-quinze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Le prospectus doit être déposé avant l'émission au public.

«**75.** (1) Les valeurs de la compagnie ne doivent pas être offertes en souscription au public par elle ou en son nom à moins qu'un prospectus concernant ces valeurs n'ait été déposé au bureau du secrétaire d'Etat.

«souscripteur éventuel à forfait» comprend *a)* toute personne qui, à la connaissance de la compagnie, projette de souscrire à des valeurs de la compagnie en vue de les revendre au public en totalité ou en partie et *b)* toute personne à qui une commission est destinée à être payée par la compagnie ou proposée d'être ainsi payée en considération de sa souscription ou de son consentement à souscrire, absolument ou conditionnellement, ou en considération du fait que cette personne procure ou s'engage à procurer des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à toutes valeurs de la compagnie qui doivent être offertes en souscription au public.

10. L'article 75 qu'il s'agit d'abroger comme suit:

«**75.** (1) Une compagnie ne doit pas accepter de demande à l'égard de quelqu'une de ses valeurs offertes en souscription au public, par elle ou en son nom, à moins

a) Qu'un prospectus concernant ces valeurs n'ait été déposé au bureau du secrétaire d'Etat et

b) qu'un exemplaire de ce prospectus n'ait été délivré au demandeur au moins vingt-quatre heures avant l'acceptation de sa demande ou envoyé par la poste au demandeur à son adresse habituelle ou une autre adresse fournie par lui ou pour son compte, de manière qu'il puisse le recevoir dans le cours ordinaire de la poste au moins vingt-quatre heures avant l'acceptation de sa demande; toutefois, s'il s'agit de demandes que la compagnie a reçues par l'intermédiaire d'un souscripteur éventuel à forfait, les dispositions du présent alinéa sont censées avoir été péremptoirement observées par la compagnie si cette dernière, avant l'acceptation de ces demandes, a obtenu du souscripteur éventuel à forfait une déclaration statutaire à

Conditions qui affectent l'acceptation des demandes.

(2) La compagnie ne doit accepter aucune demande à l'égard de l'une quelconque de ses valeurs offertes par elle ou pour elle en souscription au public, à moins qu'un exemplaire de ce prospectus n'ait été délivré au souscripteur ou au demandeur au moins vingt-quatre heures avant l'acceptation de sa souscription ou de sa demande, ou envoyé par la poste au demandeur à son adresse habituelle ou toute autre adresse fournie par lui ou pour son compte, de manière qu'il puisse le recevoir dans le cours ordinaire de la poste au moins vingt-quatre heures avant l'acceptation de sa demande; toutefois, s'il s'agit d'une demande que la compagnie a reçue par l'intermédiaire d'un souscripteur éventuel à forfait, les dispositions du présent paragraphe sont censées avoir été péremptoirement observées par la compagnie si cette dernière, avant l'acceptation de ces demandes, a obtenu du souscripteur éventuel à forfait une déclaration statutaire à l'effet que des exemplaires du prospectus ont été envoyés par la poste ou délivrés à toutes les personnes qui ont fait ces demandes, et qu'ils ont été reçus à telles époques et de telle manière que la compagnie soit autorisée à accepter ces demandes; de plus, toute demande reçue par la compagnie pour les objets de la présente Partie est péremptoirement réputée avoir été faite sur la foi de ce prospectus.

La demande peut être rescindée.

(3) Advenant l'inobservation du paragraphe deux du présent article, le demandeur, ou, si les valeurs ont été, sous sa direction, émises ou attribuées à quelque autre personne, alors cette autre personne, si elle est encore propriétaire de ces valeurs, a le droit de faire annuler la demande relative à ces valeurs ou à leur émission ou attribution; toutefois, l'avis par écrit de l'exercice de ce droit d'annulation doit avoir été signifié à la compagnie dans les trente jours de la date de réception de l'avis d'attribution ou d'émission des valeurs, selon le cas, ou dans les trente jours de la date de la délivrance ou de l'envoi par la poste à ce demandeur d'un exemplaire du prospectus déposé au bureau du secrétaire d'Etat à l'égard des valeurs, suivant la période la plus longue.

Obligations de la compagnie.

(4) La compagnie ne doit ni répartir ni émettre de ses valeurs à une personne ou sur l'avis d'une personne dont le commerce principal consiste, au su de la compagnie, à offrir, acheter, vendre ou autrement négocier ou échanger des

l'effet que des exemplaires du prospectus ont été envoyés par la poste ou délivrés à toutes les personnes qui ont fait ces demandes, et qu'ils ont été reçus à telles époques et de telle manière que la compagnie soit autorisée à accepter ces demandes; de plus, toute demande reçue par la compagnie pour les objets de la présente Partie est péremptoirement réputée avoir été faite sur la foi de ce prospectus.

(2) Advenant l'inobservation du premier paragraphe du présent article, le demandeur, ou, si les valeurs ont été, sous sa direction, émises ou attribuées à quelque autre personne, alors cette autre personne, si elle est encore propriétaire de ces valeurs, a le droit de faire annuler la demande relative à ces valeurs ou à leur émission ou attribution; toutefois, l'avis par écrit de l'exercice de ce droit d'annulation doit avoir été signifié à la compagnie dans les trente jours de la date de réception de l'avis d'attribution ou d'émission des valeurs, selon le cas, ou dans les trente jours de la date de la délivrance ou de l'envoi par la poste à ce demandeur d'un exemplaire du prospectus déposé au bureau du secrétaire d'Etat à l'égard des valeurs, suivant la période la plus longue.

(3) Advenant toute contravention aux dispositions du premier paragraphe du présent article, la compagnie et tout administrateur, fonctionnaire ou autre personne qui sciemment enfreint ou permet d'enfreindre lesdites dispositions ou autorise à les enfreindre sont passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars.

(4) Une compagnie ne peut licitement émettre de formule de demande relative à ses valeurs offertes en souscription au public par elle ou pour son compte, à moins que cette formule ne soit émise avec un prospectus concernant ces valeurs, déposé au bureau du secrétaire d'Etat.

actions, débentures ou autres valeurs, à moins que la compagnie n'ait en premier lieu obtenu un consentement par écrit de cette personne de se conformer aux dispositions du paragraphe deux du présent article; et, lorsqu'à la connaissance de la compagnie une offre de ses valeurs au public a été faite ou est sur le point de l'être au mépris des prescriptions du paragraphe deux du présent article par cette personne, la compagnie doit immédiatement, par lettre recommandée, faire donner avis des détails de cette inobservation au secrétaire d'Etat.

Peine encourue pour infraction des paragraphes 1, 2 ou 4.

(5) Advenant toute contravention à l'une quelconque des dispositions des paragraphes un, deux ou quatre du présent article, la compagnie et tout administrateur, fonctionnaire ou autre personne qui sciemment enfreint ou permet d'enfreindre lesdites dispositions ou autorise à les enfreindre sont passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars.

Peine s'il s'agit d'un souscripteur éventuel à forfait.

(6) Tout souscripteur éventuel à forfait qui offre des valeurs d'une compagnie en souscription au public avant que la compagnie ait observé les dispositions du premier paragraphe du présent article ou sans avoir vu à ce que les dispositions du paragraphe deux du présent article aient été observées, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'emprisonnement pendant au plus six mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Formule de demande à émettre avec le prospectus.

(7) Une compagnie ne peut licitement émettre de formule de demande relative à ses valeurs offertes en souscription au public par elle ou pour son compte, à moins que cette formule ne soit émise avec un prospectus concernant ces valeurs, déposé au bureau du secrétaire d'Etat.

Amende.

(8) Si un administrateur, fonctionnaire ou agent de la compagnie agit en contravention avec les dispositions du paragraphe sept du présent article, il est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars.»

11. Est abrogé l'alinéa *v)* du premier paragraphe de l'article soixante-dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*v)* Le montant de la considération reçu pour l'émission d'actions sans valeur nominale ou sans valeur au pair, mis à part comme excédent distribuable conformément aux dispositions du paragraphe sept de l'article douze de la présente loi;»

12. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

(5) Si un administrateur, fonctionnaire ou agent de la compagnie agit en contravention avec les dispositions du paragraphe quatre du présent article, il est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars. »

11. L'alinéa *v)* du paragraphe un de l'article 77 qu'il s'agit d'abroger se lit comme suit:

«*v)* Pour l'émission d'actions sans valeur nominale ou sans valeur au pair, le montant de la considération reçue et mis à part comme excédent distribuable conformément aux dispositions de l'article douze de la présente loi, *et, pour ces actions comprises dans l'offre, le montant par action de la considération à recevoir et qu'il est projeté de mettre à part; à titre de cet excédent distribuable;* »

12. Le paragraphe 1 de l'article 83 qu'il s'agit d'abroger se lit comme suit:

Nul dividende quand la compagnie est insolvable.

«**83.** (1) Il ne peut être déclaré de dividende lorsque la compagnie est insolvable ou lorsque ce dividende rend la compagnie insolvable ou (subordonnément au paragraphe quatre du présent article) lorsqu'il entamera le capital de la compagnie et en déterminant la solvalibité de la compagnie pour les fins du présent paragraphe, il ne doit être tenu aucun compte d'une augmentation de l'excédent ou des réserves de la compagnie, ne résultant que de l'inscription des valeurs de l'actif de la compagnie.»

13. Est modifiée ladite loi par l'addition du paragraphe suivant à l'article quatre-vingt-huit:

Responsabilité des administrateurs élus.

«(2) Les administrateurs de la compagnie élus par les actionnaires à la première assemblée générale de la compagnie sont responsables de toutes les affaires conclues par les premiers administrateurs de la compagnie agissant comme conseil d'administration.»

14. Est modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article quatre-vingt-quatorze, de l'article suivant:

Mesure à prendre lors de la découverte d'une atteinte grave portée contre le capital.

«**94A.** Lorsque les dignitaires de la compagnie ou l'un d'entre eux ont été mis au courant d'une atteinte grave portée contre le capital de la compagnie, ils doivent immédiatement informer les administrateurs de la nature et de l'étendue de cette atteinte; et dès lors, si, de l'avis des administrateurs, cette atteinte à son capital rend la compagnie insolvable, il incombe aux administrateurs de convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie afin de révéler aux actionnaires la nature et l'étendue de l'atteinte portée contre le capital de la compagnie.»

15. Est modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article quatre-vingt-seize, des articles suivants:

Déclaration par l'administrateur concernant son compte personnel.

«**96A.** (1) Tout administrateur doit fournir chaque année au secrétaire, pour l'information des actionnaires de la compagnie, lors de son assemblée générale annuelle, une déclaration énonçant en détail toutes les actions ou autres valeurs de la compagnie achetées ou vendues par lui pour son propre compte, directement ou indirectement, au cours des douze mois précédant immédiatement cette assemblée annuelle.

Nul administrateur ne doit spéculer avec les actions de sa compagnie.

(2) Nul administrateur d'une compagnie ne doit spéculer, pour son propre compte, directement ou indirectement avec les actions ou autres valeurs de la compagnie dont il est administrateur.

Définition de «spéculer».

(3) «Spéculer» tel qu'employé dans le présent article signifie négocier des valeurs au cours d'actes successifs et continus; vendre une valeur lorsque l'administrateur n'a pas la propriété de la valeur vendue, ou, s'il en a la

«**83.** (1) Il ne peut être déclaré de dividende lorsque la compagnie est insolvable ou lorsque ce dividende rend la compagnie insolvable ou (subordonnément au paragraphe quatre du présent article) lorsqu'il entamera le capital de la compagnie. »

13. C'est un nouveau paragraphe qu'il s'agit d'ajouter à l'article 88.

14. Article nouveau.

15. Article nouveau.

propriété, ne la livre pas dans les vingt jours qui suivent cette vente, ou ne la livre pas dans les cinq jours qui suivent cette vente, en la mettant à la poste ou en l'expédiant par d'autres moyens de transport; ou signifie vendre des valeurs non détenues auparavant par cet administrateur, pendant au moins trois mois, à moins que ces valeurs n'aient été acquises de bonne foi à l'égard d'une dette, obligation ou engagement contracté antérieurement par une autre personne; ou à moins que l'administrateur n'établisse que ladite vente a été faite de bonne foi pour d'autres motifs que celui de porter atteinte au prix du marché de ces valeurs ou de réaliser un profit par cette vente.

Peine pour quiconque néglige de révéler des transactions.

(4) Tout administrateur qui néglige ou omet de faire une déclaration exacte et fidèle de ces transactions, tel que le requiert le premier paragraphe du présent article, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou de six mois d'emprisonnement ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Peine.

(5) Tout administrateur qui, pour son compte personnel, spécule directement ou indirectement avec les actions ou autres valeurs de la compagnie dont il est administrateur, en contravention au paragraphe deux du présent article, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou de six mois d'emprisonnement, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Considération appropriée pour actions entièrement libérées.

«**96**B. (1) Il n'est pas licite pour les administrateurs ou promoteurs d'une compagnie d'autoriser l'émission et la répartition d'actions du capital social de la compagnie pleinement acquittées à moins que la compagnie ne reçoive, ou soit sur le point de recevoir ce qui, dans toutes les circonstances du cas, peut être justement censé une considération appropriée en espèces, biens ou services.

Responsabilité des administrateurs.

(2) Sous réserve des dispositions qui suivent, tout administrateur ou promoteur d'une compagnie qui participe à l'autorisation de l'émission et de la répartition d'actions du capital social de la compagnie entièrement acquittées est obligé, conjointement et solidairement avec ses co-administrateurs, à la poursuite de tout administrateur, actionnaire ou créancier de la compagnie, de rembourser à la compagnie la somme par laquelle la considération que la compagnie a réellement reçue pour des actions ainsi émises et réparties comme susdit, est jugée par la cour, après enquête complète sur les circonstances de la transaction, comme étant inférieure au montant de la considération que la compagnie aurait dû toucher pour ces actions, s'il est établi, en ce qui a trait à cet administrateur en premier lieu mentionné, que cet administrateur

a) A eu connaissance de l'insuffisance de la considération ainsi reçue par la compagnie; ou

b) A négligé de prendre les mesures raisonnables pour constater si la considération que la compagnie a ainsi reçue était, de fait, une considération suffisante.

Réserves quant au droit de poursuite.

(3) Nulle poursuite ne doit être instituée contre les administrateurs d'une compagnie ou contre l'un d'entre eux sous l'autorité du deuxième paragraphe du présent article par un administrateur ou actionnaire de la compagnie, sans le consentement par écrit du secrétaire d'Etat; et nulle action de cette nature ne doit être instituée par un créancier de la compagnie tant qu'une exécution, à la poursuite de ce créancier, exercée contre la compagnie, n'a rien ou n'a pas suffisamment produit.

Compagnies minières exceptées.

(4) Le présent article ne s'applique pas à une compagnie minière, c'est-à-dire à une compagnie dont les objets principaux sont l'exploration, l'aménagement ou l'exploitation de biens miniers, et qui, si elle a commencé des opérations réelles, poursuit ses objets comme son commerce principal. L'expression «biens miniers» comprend les mines, les gisements miniers, les droits miniers, les terrains métallifères, les claims miniers ou tout intérêt dans les susdits y compris toute option ou licence s'y rattachant.»

16. Est modifiée ladite loi par l'insertion, après l'article quatre-vingt-dix-huit, de l'article suivant:

Droits de vote.

«**98A.** Subordonnément aux stipulations de tout statut de la compagnie régulièrement édicté en vertu des dispositions de la présente loi, toute action du capital social d'une compagnie, émise et attribuée comporte, sous réserve des dispositions de la présente Partie, le droit de vote et accorde à l'actionnaire un vote pour chaque pareille action qu'il détient.»

17. Sont abrogés les paragraphes deux et trois de l'article cent douze de ladite loi et remplacés par les suivants:

Détails du bilan.

«(2) Chaque bilan doit être dressé de manière à signaler séparément au moins les postes suivants d'actif et de passif, savoir:

a) L'argent en caisse;

b) Les dettes, envers la compagnie, de ses administrateurs, fonctionnaires ou actionnaires, respectivement;

c) Les autres dettes envers la compagnie, y compris les comptes et les billets recevables de telle manière qu'ils puissent être distingués des comptes courants, et non courants dans tous les cas où la perte estimative n'est pas prévue;

d) L'inventaire, s'il en est, indiquant la base de l'évaluation adoptée et la manière dont la valeur a été déterminée, à l'égard des diverses subdivisions de cet inventaire;

16. Article nouveau.

17. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 112 qu'il s'agit d'abroger se lisent comme suit:

«(2) Chaque bilan doit être dressé de manière à signaler séparément au moins les postes suivants d'actif et de passif, savoir:

a) L'argent en caisse;

b) Les dettes, envers la compagnie, de ses administrateurs, fonctionnaires ou actionnaires, respectivement;

c) Les autres dettes envers la compagnie;

d) L'inventaire, s'il en est, indiquant la base de l'évaluation adoptée et la manière dont la valeur a été déterminée;

e) Les placements et titres, s'il en est, en énonçant leur caractère et leur valeur marchande, lorsque cette valeur marchande peut être constatée promptement;

f) Les dépenses faites au compte d'opérations futures, le cas échéant;

g) Les terrains, les bâtiments et le matériel, en énonçant la base de l'évaluation, soit le coût, soit autrement, et, s'ils sont évalués d'après une estimation, la date de l'estimation et le nom de l'estimateur, ainsi que le montant, s'il en est sous lequel la valeur de cet actif a été porté;

h) Le montant global de tous prêts en cours sous l'empire de l'alinéa *d)* du premier paragraphe de l'article quinze de la présente loi;

i) Les dettes de la compagnie;

j) La responsabilité afférente aux taxes imposées par quelque pouvoir taxateur au Canada, y compris les sommes relatives à ces taxes dues et payables, et le montant ou le montant estimatif de la responsabilité pour ces taxes à l'égard de la période financière couverte par le relevé des revenus et des dépenses;

k) Le montant des actions de chaque catégorie émises et en cours, et le montant versé sur ces actions, en indiquant le montant émis pour services rendus, commissions ou acquisition d'actif depuis la date du dernier bilan, et, si des actions privilégiées rachetables ont été émises, une description de ces actions qui suffise à indiquer qu'elles sont susceptibles d'être rachetées;

l) Les obligations indirectes et casuelles;

m) Le montant ou les montants des réserves existantes en vue de la dépréciation, de la vétusté et de la détérioration;

n) Le montant total reçu lors de l'émission d'actions du capital social, lequel montant est attribuable au capital;

o) Le montant total reçu lors de l'émission d'actions du capital social, mis à part comme excédent distribuable, conformément aux dispositions du paragraphe sept de l'article douze de la présente loi ou autrement, ou tout solde non affecté de ce montant global;

p) Le montant total des fonds prévus à l'alinéa *c)* du premier paragraphe de l'article quinze de la présente loi.

Autres détails à mentionner.

«(3) Doivent être énoncés, sous des rubriques distinctes dans le bilan de la compagnie, en tant qu'ils ne sont pas amortis,

a) Les frais préliminaires de la compagnie subis après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou dans une période de trois ans avant ladite date; et

e) Les dépenses faites au compte d'opérations futures, le cas échéant;

f) Les terrains, les bâtiments et le matériel, en énonçant la base de l'évaluation, soit le coût, soit autrement, et, s'ils sont évalués d'après une estimation, la date de l'estimation et le nom de l'estimateur;

g) Le montant global de tous prêts en cours sous l'empire de l'alinéa *d)* du premier paragraphe de l'article quinze de la présente loi;

h) Les dettes de la compagnie;

i) La responsabilité afférente aux taxes imposées par quelque pouvoir taxateur au Canada, y compris les sommes relatives à ces taxes dues et payables, et le montant ou le montant estimatif de la responsabilité pour ces taxes à l'égard de la période financière couverte par le relevé des revenus et des dépenses;

j) Le montant des actions de chaque catégorie émises et en cours, et le montant versé sur ces actions, en indiquant le montant émis depuis la date du dernier bilan pour services rendus, commissions ou acquisition d'actif depuis la date du dernier bilan, et, si des actions privilégiées rachetables ont été émises, une description de ces actions qui suffise à indiquer qu'elles sont susceptibles d'être rachetées;

k) Les obligations indirectes et casuelles;

l) Le montant ou les montants des réserves existantes en vue de la dépréciation, de la vétusté et de la détérioration;

m) Le montant total reçu lors de l'émission d'actions du capital social, lequel montant est attribuable au capital;

n) Le montant total reçu lors de l'émission d'actions du capital social, mis à part comme excédent distribuable, ou tout solde non affecté de ce montant global;

o) Le montant total des fonds prévus à l'alinéa *c)* du premier paragraphe de l'article quinze de la présente loi.

(3) Doivent être énoncés, sous des rubriques distinctes dans le bilan de la compagnie, en tant qu'ils ne sont pas amortis,

a) Les frais préliminaires de la compagnie subis après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou dans une période de trois ans avant ladite date; et

b) Tous frais subis relativement à toute émission de capital-actions ou de débentures; et

c) S'il est indiqué comme poste distinct ou s'il peut être autrement constaté dans les livres de la compagnie ou dans tout contrat de vente ou d'achat d'une propriété, le montant de l'achalandage, des concessions, brevets, droits d'auteur, marques de commerce, baux, contrats et permis ainsi indiqué ou constaté, et le montant s'il en est sous lequel la valeur de cet actif a été porté.

18. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article cent treize de ladite loi et remplacés par les suivants:

Sommes versées aux administrateurs indiquées dans les états.

«**113.** (1) Le relevé des revenus et des dépenses à soumettre à l'assemblée annuelle doit, subordonnément aux dispositions du présent article, indiquer séparément le total de la somme versée aux administrateurs comme rémunération pour leurs services, en leur qualité d'administrateurs, à l'inclusion de tous honoraires, tantièmes ou autres émoluments que la compagnie ou toute filiale leur a versés ou qu'ils ont reçus de la compagnie ou de tout filiale, à l'exclusion des sommes versées à l'administrateur gérant, le cas échéant, ou à tout autre administrateur qui occupe une position ou fonction salariée dans la compagnie et qui consacre la plus grande partie de son temps aux affaires de la compagnie ou de ses filiales.

Traitements etc., des fonctionnaires et des administrateurs salariés.

(2) Ledit relevé des revenus et des dépenses doit aussi indiquer séparément le total de la somme versée comme traitements, gratifications, honoraires ou autres rémunérations aux avocats-conseils, procureurs ou autres conseillers juridiques de la compagnie, et aussi aux fonctionnaires administratifs de la compagnie, y compris à l'administrateur gérant, s'il en est, de la compagnie et à tout autre administrateur qui occupe une position ou une fonction salariée dans la compagnie, et qui consacre la plus grande partie de son temps aux affaires de la compagnie ou de ses filiales.»

19. Est abrogé le paragraphe un de l'article cent dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Copies des états financiers à envoyer.

«**117.** (1) Dans le cas d'une compagnie qui n'est pas une compagnie privée, une copie de tout bilan, du relevé des revenus et des dépenses, de l'état de l'excédent et de la déclaration mentionnés à l'article cent quatorze de la présente loi, lorsque cet article s'applique, qui doit être présentée à la compagnie à l'assemblée annuelle, ainsi qu'une copie du rapport des vérificateurs, doivent, au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée, être expédiées par la

b) Tous frais subis relativement à toute émission de capital-actions ou de débentures; et

c) S'il est indiqué comme poste distinct ou s'il peut être autrement constaté dans les livres de la compagnie ou dans tout contrat de vente ou d'achat d'une propriété, le montant de l'achalandage, des concessions, brevets, droits d'auteur, marques de commerce, baux, contrats et permis ainsi indiqué ou constaté. »

18. Les paragraphes un et deux de l'article 113 qu'il s'agit d'abroger se lisent comme suit:

«**113.** (1) Le relevé des revenus et des dépenses à soumettre à l'assemblée annuelle doit, subordonnément aux dispositions du présent article, indiquer séparément le total de la somme versée aux administrateurs comme rémunération pour leurs services, à l'inclusion de tous honoraires, tantièmes ou autres émoluments que la compagnie ou toute filiale leur a versés ou qu'ils ont reçus de la compagnie ou de toute filiale.

(2) *Les dispositions du premier paragraphe du présent article ne s'appliquent pas en ce qui concerne l'administrateur-gérant de la compagnie, et dans le cas de tout autre administrateur qui occupe une position ou fonction rétribuée dans la compagnie et qui consacre la plus grande partie de son temps aux affaires de la compagnie ou de ses filiales, il n'est pas nécessaire d'inclure dans ledit montant total les sommes qui lui ont été versées, sauf celles qui lui ont été versées sous forme d'honoraires d'administrateur.*

19. Le paragraphe un de l'article 117 qu'il s'agit d'abroger se lit comme suit:

«**117.** (1) Dans le cas d'une compagnie qui n'est pas une compagnie privée,

a) Une copie de tout bilan, du relevé des revenus et des dépenses, de l'état de l'exécdent et de la déclaration mentionnés à l'article cent quatorze de la présente loi, lorsque cet article s'applique, qui doit être présentée à la compagnie à l'assemblée annuelle, ains iqu'une copie du rapport des vérificateurs, doit être envoyée, sept

poste avec l'avis de cette assemblée annuelle, dans une enveloppe ou lettre affranchie, à chaque actionnaire reconnu à son adresse telle qu'inscrite sur les livres de la compagnie; et ensuite, copie de chacun des documents mentionnés au présent alinéa doit aussi en temps utile être expédiée par la poste au secrétaire d'Etat, avec la preuve de l'observation régulière des dispositions précédentes du présent alinéa, en la forme que le secrétaire d'Etat peut juger satisfaisante.»

Application des articles.

20. (1) Dans le présent article, «la loi principale» signifie la *Loi des compagnies, 1934*.

(2) Les dispositions suivantes de la présente loi, savoir: les articles, deux, quatre, cinq, six, sept, onze, douze, treize et seize ne s'appliquent pas à une compagnie à laquelle la Partie I de la loi principale est rendue applicable par les alinéas *b)*, *c)*, *d)* ou *e)* de l'article deux de la loi principale, ni à une compagnie constituée en corporation en vertu de la loi principale antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi; et toute semblable compagnie continue d'être assujettie aux dispositions de la loi principale qui, relativement à ces compagnies, est et est censée être en pleine vigueur et effet de la même manière que si les dispositions précédentes de la présente loi n'avaient pas été édictées; mais chacune des autres dispositions de la présente loi, conformément à ses termes, s'applique à toutes les compagnies, peu importe la date de leur constitution en corporation auxquelles s'applique la Partie I de la loi principale, telle que modifiée par la présente loi.

jours au moins avant la date de l'assemblée, aux personnes qui ont droit de recevoir les convocations à ces assemblées;

b) Tout actionnaire de la compagnie, qu'il ait ou non droit à ce qu'il lui soit envoyé copie des bilans de la compagnie, de même que tout porteur de débentures de la compagnie, a le droit d'obtenir gratuitement, sur demande, une copie du dernier bilan, du relevé des revenus et des dépenses, de l'état de l'excédent et de la déclaration mentionnés à l'article cent quatorze de la présente loi, lorsque cet article s'applique, ainsi qu'une copie du rapport des vérificateurs.»

20. Article nouveau.

85.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 85.

Loi modifiant la Loi des compagnies, 1934.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 JUIN 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

99518

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 85.

Loi modifiant la Loi des compagnies, 1934.

1934, c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1935 modifiant la Loi des compagnies.*

2. Est modifié l'article cinq de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Constitution en corporation seulement en vue d'objets à poursuivre et de pouvoirs à exercer activement.

«(4) Rien dans la présente Partie ne doit s'interpréter de manière à autoriser la constitution en corporation d'une compagnie pour des fins ou objets autres que ceux que la compagnie a l'intention de poursuivre activement, tels qu'énoncés dans ses lettres patentes.

Annulation des lettres patentes.

(5) Lorsqu'une compagnie, de l'avis du secrétaire d'Etat,

a) exploite un commerce qui n'est pas du ressort ou n'entre pas dans le cadre des fins ou objets énoncés dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, ou

b) exerce ou déclare exercer des pouvoirs qui ne sont pas vraiment afférents ou nécessairement connexes aux fins ou objets énoncés dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, ou

c) exerce ou déclare exercer des pouvoirs expressément interdits par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires,

S.R., c. 213.

cette compagnie est passible de dissolution en vertu des dispositions de la *Loi des liquidations*, et le procureur général du Canada peut, sur réception d'un certificat du secrétaire d'Etat énonçant son opinion ainsi qu'il est prescrit au présent article, demander à un tribunal de juridiction compétente une ordonnance à l'effet que la compagnie soit mise en liquidation.»

NOTES EXPLICATIVES.

DANS LE PRÉSENT PROJET DE LOI LES ADDITIONS SONT INDIQUÉES PAR LES MOTS SOULIGNÉS ET PAR LES LIGNES VERTICALES. LES CARACTÈRES ITALIQUES, DANS LES NOTES EXPLICATIVES, INDIQUENT CE QUI A ÉTÉ RETRANCHÉ DE LA LOI.

2. Ces paragraphes sont nouveaux.

Application.

3. Est abrogé l'alinéa *b)* du premier paragraphe de l'article sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Fins.

«*b)* Les fins pour lesquelles est demandée la constitution en corporation, qui sont limitées aux fins et objets que la compagnie a l'intention de poursuivre activement.»

Répartition des actions au prix fixé par le conseil d'administration.

4. Est abrogé le paragraphe sept de l'article douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(7) En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les statuts de la compagnie, l'émission et la répartition des actions sans valeur nominale ou sans valeur au pair peuvent être effectuées de temps à autre pour la considération qui peut être fixée par le conseil d'administration de la compagnie; et en fixant le montant de cette considération, le conseil, subordonnément aux dispositions de la présente Partie, peut prescrire dans le contrat de souscription à ces actions que la considération reçue de ce chef est censée être du capital, à l'exception d'une partie, le cas échéant, ne dépassant pas vingt-cinq pour cent dudit montant, laquelle doit être mise à part comme excédent distribuable; et lorsque la compagnie acquiert une affaire roulante dont l'excédent dépasse tout passif, et que des actions sans valeur nominale ou sans valeur au pair de la compagnie sont émises et réparties comme pleinement libérées en paiement total ou partiel de cette affaire roulante, les administrateurs peuvent, par résolution, mettre à part, comme excédent distribuable, cette partie de la considération pour l'émission et la répartition de ces actions sans valeur nominale ou sans valeur au pair qui ne dépasse pas le solde non affecté des profits nets réalisés de l'affaire roulante immédiatement avant cette acquisition.»

La considération pour des actions réparties doit être appropriée.

5. Est abrogé le paragraphe neuf de l'article douze de ladite loi et remplacé par ce qui suit:

«(9) Il ne doit pas être émis comme intégralement acquittées des actions du capital social de la compagnie qui ont une valeur nominale ou une valeur au pair, sauf pour une considération payable en espèces au montant nominal total des actions ainsi émises, ou pour une considération payable en biens ou en services que les administrateurs, par une résolution expresse, peuvent déterminer comme étant juste et suffisante dans toutes les circonstances de l'opération.

3. Les mots soulignés sont ajoutés.

4. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

(7) En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les statuts de la compagnie, l'émission et la répartition des actions sans valeur nominale ou sans valeur au pair peuvent être effectuées de temps à autre pour la considération qui peut être fixée par le conseil d'administration de la compagnie; et en fixant le montant de cette considération, le conseil, subordonnément aux dispositions de la présente Partie, peut prescrire *la mise à part, à titre d'excédent distribuable, d'une partie d'au plus vingt-cinq pour cent dudit montant:* en outre, lorsque la compagnie acquiert une affaire roulante dont l'excédent dépasse tout passif, et que des actions sans valeur nominale ou sans valeur au pair de la compagnie sont émises et réparties comme pleinement libérées en paiement total ou partiel de cette affaire roulante, les administrateurs peuvent, par résolution, mettre à part cette partie additionnelle de la considération pour l'émission et la répartition de ces actions sans valeur nominale ou sans valeur au pair comme un excédent distribuable qui ne dépasse pas le solde non affecté des profits nets réalisés de l'affaire roulante immédiatement avant cette acquisition.

5. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

(9) *Dans le cas d'actions sans valeur nominale ou sans valeur au pair émises avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ne sont pas des actions émises exclusivement pour une considération payable en argent, sans qu'une partie de la considération pour leur émission et répartition ait été jusqu'ici licitement mise à part à titre d'excédent distribuable, les administrateurs peuvent à toute époque édicter un règlement aux fins de déclarer qu'une partie spécifiée de la considération recue pour l'émission et la répartition de ces actions doit être mise à part, à titre d'excédent distribuable, en vertu des dispositions de la présente Partie et que le solde de cette considération forme capital; et dès que pareil règlement aura été sanctionné par au moins les deux tiers des*

Nulle action ne doit être émise avec un droit exclusif.

(10) Dans aucun cas, des actions d'une compagnie publique de quelque catégorie, ou une subdivision de catégorie, avec ou sans valeur au pair, ne doivent être émises et réparties lorsqu'il s'y rattache un droit exclusif pour contrôler la gestion des opérations ou affaires de la compagnie par l'élection ou la révocation de son conseil d'administration ou autrement.»

6. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quarante-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Règlement pour consolidation, réduction, augmentation, etc., du capital-actions.

«**48.** (1) Sous réserve de ratification par lettres patentes supplémentaires, une compagnie peut, au besoin, par règlement,

a) subdiviser toutes actions d'une valeur au pair ou non, d'une catégorie quelconque;

b) consolider toutes actions d'une valeur au pair, d'une catégorie quelconque, en actions d'une valeur nominale supérieure ne dépassant pas la valeur au pair de cent dollars chacune;

c) consolider toutes actions sans valeur au pair, d'une catégorie quelconque, de manière que le nombre autorisé de ces actions soit réduit;

d) changer la totalité ou une partie de ses actions d'une valeur au pair antérieurement autorisées, émises ou non, en un nombre semblable ou différent d'actions d'une catégorie ou de toutes catégories sans valeur au pair et n'ayant pas priorité quant au principal ou non sujettes à rachat;

e) changer la totalité ou une partie de ses actions sans valeur au pair antérieurement autorisées, émises ou non, en un nombre semblable ou différent d'actions d'une catégorie ou de toutes catégories d'une valeur au pair;

f) augmenter le capital de la compagnie;

g) annuler toutes actions d'une valeur au pair ou non, qui, à la date de l'établissement du règlement, n'ont pas été souscrites ou dont l'émission n'a pas été convenue, et réduire le montant du capital autorisé de la compagnie du montant d'actions ainsi annulées.»

7. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article cinquante-neuf de ladite loi et remplacés par les suivants:

Création ou conversion d'actions privilégiees etc., par statut.

«**59.** (1) Lorsque les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires ne contiennent aucune disposition relative aux actions de plus d'une catégorie, les administrateurs d'une compagnie peuvent, à l'occasion, établir des statuts:

voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie régulièrement convoqués pour en délibérer, le secrétaire d'Etat, après s'être rendu compte de l'opportunité de ce règlement et de son caractère de bonne foi et que les droits et intérêts des créanciers de la compagnie sont dûment protégés, peut accorder des lettres patentes supplémentaires confirmant ledit règlement.»

6. Le paragraphe un de l'article 48, qu'il s'agit d'abroger se lit comme suit:

«**48.** (1) Sous réserve de ratification par lettres patentes supplémentaires, une compagnie peut au besoin, par règlement,

a) Subdiviser toutes actions d'une valeur au pair ou non;

b) Consolider toutes actions d'une valeur au pair de quelque catégorie que ce soit en actions d'une valeur au pair plus élevée ne dépassant pas la valeur au pair de cent dollars chacune;

c) Consolider toutes actions sans valeur au pair de quelque catégorie que ce soit, de manière que le nombre autorisé de ces actions soit réduit;

d) Changer la totalité ou une partie de ses actions d'une valeur au pair, antérieurement autorisées, émises ou non, en un nombre semblable ou différent d'actions d'une catégorie ou de toutes catégories sans valeur au pair et n'ayant pas priorité quant au principal, ou non sujettes à rachat;

e) Changer la totalité ou une partie de ses actions sans valeur au pair antérieurement autorisées, émises ou non, en un nombre semblable ou différent d'actions d'une catégorie ou de toutes catégories d'une valeur au pair;

f) Classifier ou reclassifier des actions sans valeur au pair;

g) Augmenter le capital de la compagnie;

h) Annuler toutes actions d'une valeur au pair ou non qui, à la date de l'établissement du règlement, n'ont pas été souscrites ou dont l'émission n'a pas été convenue, et réduire le montant du capital autorisé de la compagnie du montant d'actions ainsi annulées.»

7. Les paragraphes un et deux de l'article 59 qu'il s'agit d'abroger se lisent comme suit;

«**59.** (1) Lorsque les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ne contiennent aucune disposition relative aux actions de plus d'une catégorie, les administrateurs de la compagnie peuvent, à l'occasion, établir des statuts:

a) Pour la création et l'émission d'actions à titre d'actions privilégiées ou avec les droits, restrictions, conditions ou limitations, privilégiées ou autrement spéciaux, soit à l'égard des dividendes, de la ristourne de capital ou autrement, qui peuvent être énoncés dans ce statut;

b) Pour la conversion d'actions privilégiées en actions ordinaires, ou d'actions ordinaires en actions privilégiées.

Les actions privilégiées peuvent devenir sujettes à rachat ou à achat pour annulation. Réserve.

(2) Sans restreindre la généralité des dispositions qui précèdent, ces statuts peuvent prescrire le rachat ou l'achat pour annulation des actions de la compagnie désignées audit statut; néanmoins, toute stipulation ou disposition de ces statuts, qui réserve ou restreint les droits des détenteurs de ces actions privilégiées, doit être énoncée en entier dans le certificat de ces actions, et lorsque l'une quelconque de ces réserves ou restrictions n'est pas ainsi énoncée, elle n'est pas censé mitiger les droits des détenteurs de ces actions.»

8. Est abrogé l'article soixante de ladite loi et remplacé par le suivant:

Quand le consentement est requis pour rachat ou conversion d'actions privilégiées.

«**60.** A moins que ne soient émises, sous réserve de rachat ou conversion, des actions privilégiées ou des actions auxquelles sont attachés des restrictions, conditions, limitations ou droits spéciaux, qu'elles soient créées par statut conformément aux dispositions de l'article cinquante-neuf de la présente loi ou par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, ces actions ne sont pas soumises au rachat ni à la conversion sans le consentement de leurs porteurs, sauf si cette conversion ou ce rachat est effectué

a) Conformément à un amendement ou changement des dispositions se rattachant à ces actions, fait ou approuvé de la manière (s'il en est) énoncée dans ces dispositions; ou

b) Conformément à un arrangement ou compromis prévu aux articles cent vingt-deux ou cent vingt-trois de la présente loi.»

9. Est abrogé l'article soixante-treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Définitions.

«**73.** En la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Prospectus.»

«prospectus» signifie tout prospectus, avis, circulaire, annonce, lettre ou autre communication graphique offrant au public en souscription ou achat ou autre acquisition ou

a) Pour la création et l'émission d'actions à titre d'actions privilégiées *ou différées*, avec les droits, restrictions, conditions ou limitations privilégiés, *différés ou* autrement spéciaux, soit à l'égard des dividendes, de la votation, de la ristourne de capital ou autrement, qui peuvent être énoncés dans ce règlement;

b) Pour la conversion d'actions privilégiées en actions ordinaires, *ou d'une catégorie d'actions en une autre catégorie.*

(2) Sans restreindre la généralité des dispositions qui précèdent, ces statuts peuvent prescrire que les porteurs desdites actions privilégiées *ou différées* ont le droit de choisir une certaine proportion déterminée des membres du conseil d'administration, ou peuvent leur donner tout autre contrôle ou peuvent limiter leur contrôle sur les affaires de la compagnie selon qu'il est jugé convenable, ou peuvent prescrire l'acquisition ou le rachat en vue de l'annulation par la compagnie des actions désignées auxdits statuts; néanmoins, toute stipulation ou disposition de ces statuts qui réserve ou restreint les droits des détenteurs de ces actions privilégiées *ou différées*, doit être énoncée en entier dans le certificat de ces actions, et lorsque l'une quelconque de ces réserves ou restrictions n'est pas ainsi énoncée, elle n'est pas censée mitiger les droits des détenteurs de ces actions.»

8. L'article 60 de la loi actuelle qu'il s'agit d'abroger se lit comme suit:

«**60.** A moins que ne soient émises, sous réserve de rachat ou conversion, des actions privilégiées *ou des actions différées* ou des actions auxquelles sont attachés des restrictions, conditions, limitations ou droits spéciaux, qu'elles soient créées par règlement conforme aux dispositions de l'article cinquante-neuf de la présente loi ou par les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, ces actions ne sont pas soumises au rachat ou à la conversion sans le consentement de leurs porteurs, sauf si cette conversion ou ce rachat est effectué

a) Conformément à un amendement ou changement des dispositions se rattachant à ces actions, fait ou approuvé de la manière (s'il en est) énoncée dans ces dispositions; ou

b) Conformément à un arrangement ou compromis prévu aux articles cent vingt-deux ou cent vingt-trois de la présente loi.»

9. L'article 73 de la loi actuelle qu'il s'agit d'abroger se lit comme suit:

«**73.** En la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«prospectus» signifie tout prospectus, avis, circulaire, annonce, lettre ou autre communication graphique offrant au public en souscription ou achat ou autre acquisition ou

indiquant que sont disponibles pour souscription ou achat ou autre acquisition (et bien que cette communication puisse déclarer que les valeurs qui y sont mentionnées ont été entièrement souscrites ou vendues ou que la communication soit faite à titre documentaire seulement) des valeurs d'une compagnie émises ou qu'elle doit émettre; toutefois, une communication relative à une valeur n'est pas réputée un prospectus *a)* s'il est établi qu'avant cette communication un prospectus selon les dispositions de la présente loi a été mis à la poste ou délivré par ou pour la compagnie à la personne à qui la communication était faite ou *b)* si la communication contient une déclaration de bonne foi qu'un prospectus, dont copie a été déposée, en exécution des dispositions de la présente loi, sera promptement fourni sur demande, et ne contient aucune énonciation de fait ou d'opinion relative à l'actif de la compagnie possédé ou à acquérir, à ses recettes ou à ses recettes probables ou à toutes opérations qu'elle exerce ou se propose d'exercer, à l'exception d'une déclaration spécifiant la nature de ces opérations;

«Offre au public, etc.»

«offre au public», ou «offrant au public» ou «offertes au public» signifie, dans le cas d'une compagnie (autre qu'une compagnie privée), à l'égard des valeurs par elle émises ou à émettre, toute tentative ou offre d'aliéner, ou toutes démarches pour faire souscrire ou demander de souscrire ou toutes démarches en vue d'une offre de souscrire ou d'une demande de souscrire à quelques-unes de ses valeurs ou à un intérêt dans ces valeurs, faites par ou pour la compagnie, et toute pareille tentative ou offre ou démarche faite par un souscripteur éventuel à forfait, tel que ci-après défini, est censée avoir été faite par ou pour la compagnie; cependant, l'expression «offre au public», ou «offrant au public», ou «offertes au public» ne doit pas comprendre *a)* les négociations ou conventions préliminaires entre la compagnie et un souscripteur éventuel à forfait, ni *b)* une offre quelconque de valeurs de la compagnie à un administrateur ou à des administrateurs de cette compagnie seulement;

«Valeurs de la compagie.»

«valeurs de la compagnie» ou «ses valeurs» signifie les actions, débentures ou obligations d'une compagnie par elle émises ou à émettre;

«Souscription.»

«souscription», à l'égard de valeurs quelconques de la compagnie, comprend l'achat ou autre acquisition, sauf par voie de garantie seulement, de ces valeurs sur toute réémission, vente ou autre aliénation des susdites par ou pour la compagnie ou un souscripteur éventuel à forfait, et les mots «souscripteur» ou «demandeur» ou autres mots se rapportant à une personne qui souscrit à des valeurs d'une compagnie ou demande d'y souscrire comprennent tout acheteur ou tout acheteur probable, de ces valeurs de la compagnie ou un souscripteur éventuel à forfait;

indiquant que sont disponibles pour souscription ou achat ou autre acquisition (et bien que cette communication puisse déclarer que les valeurs qui y sont mentionnées ont été entièrement souscrites ou vendues ou que la communication soit faite à titre documentaire seulement) des valeurs d'une compagnie émises ou qu'elle doit émettre; toutefois, une communication relative à une valeur n'est pas réputée un prospectus *a)* s'il est établi qu'avant cette communication un prospectus selon les dispositions de la présente loi a été mis à la poste ou délivré par ou pour la compagnie à la personne à qui la communication était faite ou *b)* si la communication contient une déclaration de bonne foi qu'un prospectus, dont copie a été déposée en exécution des dispositions de la présente loi, sera promptement fourni sur demande, et ne contient aucune énonciation de fait ou d'opinion relative à l'actif de la compagnie possédé ou à acquérir, à ses recettes ou à ses recettes probables ou à toutes opérations qu'elle exerce ou se propose d'exercer, à l'exception d'une déclaration spécifiant la nature de ces opérations;

«offre au public» signifie, dans le cas d'une compagnie (autre qu'une compagnie privée), à l'égard des valeurs par elle émises ou à émettre, toute tentative ou offre d'aliéner, ou toutes démarches pour faire souscrire ou demander de souscrire ou toutes démarches en vue d'une offre de souscrire ou d'une demande de souscrire à quelques-unes de ses valeurs ou à un intérêt dans ces valeurs, faites par ou pour la compagnie; cependant, *l'expression* «offre au public» ne doit pas comprendre *a)* les négociations ou conventions préliminaires entre la compagnie et un souscripteur éventuel à forfait, ni *b)* une offre quelconque de valeurs de la compagnie à un administrateur ou à des administrateurs de cette compagnie seulement;

«valeurs de la compagnie» ou «ses valeurs» signifie les actions, débentures ou obligations d'une compagnie par elle émises ou à émettre;

«souscription», à l'égard de valeurs quelconques de la compagnie, comprend l'achat ou autre acquisition, sauf par voie de garantie seulement, de ces valeurs sur toute réémission, vente ou autre aliénation des susdites par ou pour la compagnie, et les mots «souscripteur» ou «demandeur» ou autres mots se rapportant à une personne qui souscrit à des valeurs d'une compagnie ou demande d'y souscrire comprennent quiconque achète ou achèterait de la compagnie ces valeurs;

«Souscripteur éventuel à forfait.»

«souscripteur éventuel à forfait» comprend *a)* toute personne qui, à la connaissance de la compagnie, projette de souscrire à des valeurs de la compagnie en vue de les revendre au public en totalité ou en partie et *b)* toute personne à qui une commission est destinée à être payée par la compagnie ou proposée d'être ainsi payée en considération de sa souscription ou de son consentement à souscrire, absolument ou conditionnellement, ou en considération du fait que cette personne procure ou s'engage à procurer des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des valeurs de la compagnie qui doivent être offertes en souscription au public et *c)*, toute personne qui, à l'égard de valeurs émises ou à émettre par la compagnie, a acheté ou acquis ou convenu d'acheter ou d'acquérir ces valeurs de la compagnie, ou a acquis de la compagnie une option ou un droit d'aliéner ces valeurs, en vue d'effectuer la première répartition de ces valeurs ou de l'une d'entre elles au public par annonce ou circulaire ou dans le cours de transactions successives d'une même nature; et, à moins que le contraire ne soit établi, il est admis comme preuve que cette personne a acheté ou acquis ou convenu d'acheter ou d'acquérir ces valeurs ou toute option ou droit de disposer des susdites en vue d'effectuer la première répartition de ces valeurs au public, s'il est démontré que cette personne a effectué ou tenté d'effectuer cette répartition dans les six mois qui ont suivi cet achat ou cette acquisition ou la conclusion de cette entente ou qu'à la date de cette répartition la considération entière que la compagnie doit recevoir à l'égard de ces valeurs n'a pas été ainsi reçue.»

10. Est abrogé l'article soixante-quinze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Le prospectus doit être déposé avant l'émission au public.

«**75.** (1) Les valeurs de la compagnie ne doivent pas être offertes en souscription au public par elle ou en son nom à moins qu'un prospectus concernant ces valeurs n'ait été déposé au bureau du secrétaire d'Etat.

«souscripteur éventuel à forfait» comprend *a)* toute personne qui, à la connaissance de la compagnie, projette de souscrire à des valeurs de la compagnie en vue de les revendre au public en totalité ou en partie et *b)* toute personne à qui une commission est destinée à être payée par la compagnie ou proposée d'être ainsi payée en considération de sa souscription ou de son consentement à souscrire, absolument ou conditionnellement, ou en considération du fait que cette personne procure ou s'engage à procurer des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à toutes valeurs de la compagnie qui doivent être offertes en souscription au public.

10. L'article 75 qu'il s'agit d'abroger comme suit:

«**75.** (1) Une compagnie ne doit pas accepter de demande à l'égard de quelqu'une de ses valeurs offertes en souscription au public, par elle ou en son nom, à moins

a) Qu'un prospectus concernant ces valeurs n'ait été déposé au bureau du secrétaire d'Etat et

b) qu'un exemplaire de ce prospectus n'ait été délivré au demandeur au moins vingt-quatre heures avant l'acceptation de sa demande ou envoyé par la poste au demandeur à son adresse habituelle ou une autre adresse fournie par lui ou pour son compte, de manière qu'il puisse le recevoir dans le cours ordinaire de la poste au moins vingt-quatre heures avant l'acceptation de sa demande; toutefois, s'il s'agit de demandes que la compagnie a reçues par l'intermédiaire d'un souscripteur éventuel à forfait, les dispositions du présent alinéa sont censées avoir été péremptoirement observées par la compagnie si cette dernière, avant l'acceptation de ces demandes, a obtenu du souscripteur éventuel à forfait une déclaration statutaire à

Conditions qui affectent l'acceptation des demandes.

(2) La compagnie ne doit accepter aucune demande à l'égard de l'une quelconque de ses valeurs offertes par elle ou pour elle en souscription au public, à moins qu'un exemplaire de ce prospectus n'ait été délivré au souscripteur ou au demandeur au moins vingt-quatre heures avant l'acceptation de sa souscription ou de sa demande, ou envoyé par la poste au demandeur à son adresse habituelle ou toute autre adresse fournie par lui ou pour son compte, de manière qu'il puisse le recevoir dans le cours ordinaire de la poste au moins vingt-quatre heures avant l'acceptation de sa demande; toutefois, s'il s'agit d'une demande que la compagnie a reçue par l'intermédiaire d'un souscripteur éventuel à forfait, les dispositions du présent paragraphe sont censées avoir été péremptoirement observées par la compagnie si cette dernière, avant l'acceptation de ces demandes, a obtenu du souscripteur éventuel à forfait une déclaration statutaire à l'effet que des exemplaires du prospectus ont été envoyés par la poste ou délivrés à toutes les personnes qui ont fait ces demandes, et qu'ils ont été reçus à telles époques et de telle manière que la compagnie soit autorisée à accepter ces demandes; de plus, toute demande reçue par la compagnie pour les objets de la présente Partie est péremptoirement réputée avoir été faite sur la foi de ce prospectus.

La demande peut être rescindée.

(3) Advenant l'inobservation du paragraphe deux du présent article, le demandeur, ou, si les valeurs ont été, sous sa direction, émises ou attribuées à quelque autre personne, alors cette autre personne, si elle est encore propriétaire de ces valeurs, a le droit de faire annuler la demande relative à ces valeurs ou à leur émission ou attribution; toutefois, l'avis par écrit de l'exercice de ce droit d'annulation doit avoir été signifié à la compagnie dans les trente jours de la date de réception de l'avis d'attribution ou de la date de l'émission des valeurs, selon le cas, ou dans les trente jours de la date de la délivrance ou de l'envoi par la poste à ce demandeur d'un exemplaire du prospectus déposé au bureau du secrétaire d'Etat à l'égard des valeurs, suivant la période la plus courte.

Obligations de la compagnie.

(4) La compagnie ne doit ni répartir ni émettre de ses valeurs à une personne ou sur l'avis d'une personne dont le commerce principal consiste, au su de la compagnie, à offrir, acheter, vendre ou autrement négocier ou échanger des

l'effet que des exemplaires du prospectus ont été envoyés par la poste ou délivrés à toutes les personnes qui ont fait ces demandes, et qu'ils ont été reçus à telles époques et de telle manière que la compagnie soit autorisée à accepter ces demandes; de plus, toute demande reçue par la compagnie pour les objets de la présente Partie est péremptoirement réputée avoir été faite sur la foi de ce prospectus.

(2) Advenant l'inobservation du premier paragraphe du présent article, le demandeur, ou, si les valeurs ont été, sous sa direction, émises ou attribuées à quelque autre personne, alors cette autre personne, si elle est encore propriétaire de ces valeurs, a le droit de faire annuler la demande relative à ces valeurs ou à leur émission ou attribution; toutefois, l'avis par écrit de l'exercice de ce droit d'annulation doit avoir été signifié à la compagnie dans les trente jours de la date de réception de l'avis d'attribution ou d'émission des valeurs, selon le cas, ou dans les trente jours de la date de la délivrance ou de l'envoi par la poste à ce demandeur d'un exemplaire du prospectus déposé au bureau du secrétaire d'Etat à l'égard des valeurs, suivant la période la plus longue.

(3) Advenant toute contravention aux dispositions du premier paragraphe du présent article, la compagnie et tout administrateur, fonctionnaire ou autre personne qui sciemment enfreint ou permet d'enfreindre lesdites dispositions ou autorise à les enfreindre sont passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars.

(4) Une compagnie ne peut licitement émettre de formule de demande relative à ses valeurs offertes en souscription au public par elle ou pour son compte, à moins que cette formule ne soit émise avec un prospectus concernant ces valeurs, déposé au bureau du secrétaire d'Etat.

actions, débentures ou autres valeurs, à moins que la compagnie n'ait en premier lieu obtenu un consentement par écrit de cette personne de se conformer aux dispositions du paragraphe deux du présent article; et, lorsqu'à la connaissance de la compagnie une offre de ses valeurs au public a été faite ou est sur le point de l'être au mépris des prescriptions du paragraphe deux du présent article par cette personne, la compagnie doit immédiatement, par lettre recommandée, faire donner avis des détails de cette inobservation au secrétaire d'Etat.

Peine encourue pour infraction des paragraphes 1, 2 ou 4.

(5) Advenant toute contravention à l'une quelconque des dispositions des paragraphes un, deux ou quatre du présent article, la compagnie et tout administrateur, fonctionnaire ou autre personne qui sciemment enfreint ou permet d'enfreindre lesdites dispositions ou autorise à les enfreindre sont passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars.

Peine s'il s'agit d'un souscripteur éventuel à forfait.

(6) Tout souscripteur éventuel à forfait qui offre des valeurs d'une compagnie en souscription au public avant que la compagnie ait observé les dispositions du premier paragraphe du présent article ou sans avoir vu à ce que les dispositions du paragraphe deux du présent article aient été observées, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'emprisonnement pendant au plus six mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Formule de demande à émettre avec le prospectus.

(7) Une compagnie ne peut licitement émettre de formule de demande relative à ses valeurs offertes en souscription au public par elle ou pour son compte, à moins que cette formule ne soit émise avec un prospectus concernant ces valeurs, déposé au bureau du secrétaire d'Etat.

Amende.

(8) Si un administrateur, fonctionnaire ou agent de la compagnie agit en contravention avec les dispositions du paragraphe sept du présent article, il est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars.»

11. Est abrogé l'alinéa *v)* du premier paragraphe de l'article soixante-dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*v)* Le montant de la considération reçu pour l'émission d'actions sans valeur nominale ou sans valeur au pair, mis à part comme excédent distribuable conformément aux dispositions du paragraphe sept de l'article douze de la présente loi;»

12. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

(5) Si un administrateur, fonctionnaire ou agent de la compagnie agit en contravention avec les dispositions du paragraphe quatre du présent article, il est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars. »

11. L'alinéa *v)* du paragraphe un de l'article 77 qu'il s'agit d'abroger se lit comme suit:

«*v)* Pour l'émission d'actions sans valeur nominale ou sans valeur au pair, le montant de la considération reçue et mis à part comme excédent distribuable conformément aux dispositions de l'article douze de la présente loi, *et, pour ces actions comprises dans l'offre, le montant par action de la considération à recevoir et qu'il est projeté de mettre à part; à titre de cet excédent distribuable;* »

12. Le paragraphe 1 de l'article 83 qu'il s'agit d'abroger se lit comme suit:

Nul dividende quand la compagnie est insolvable.

«**83.** (1) Il ne peut être déclaré de dividende lorsque la compagnie est insolvable ou lorsque ce dividende rend la compagnie insolvable ou (subordonnément au paragraphe quatre du présent article) lorsqu'il entamera le capital de la compagnie; et, en déterminant la solvabilité de la compagnie pour les fins du présent paragraphe, il ne doit être tenu aucun compte d'une augmentation de l'excédent ou des réserves de la compagnie, ne résultant que de l'inscription des valeurs de l'actif de la compagnie, à moins que cette inscription n'ait été faite plus de cinq ans avant la date de cette déclaration.»

13. Est modifiée ladite loi par l'addition du paragraphe suivant à l'article quatre-vingt-huit:

Responsabilité des administrateurs élus.

«(2) Les administrateurs de la compagnie élus par les actionnaires à la première assemblée générale de la compagnie sont responsables de toutes les affaires conclues par les premiers administrateurs de la compagnie agissant comme conseil d'administration.»

14. Est modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article quatre-vingt-quatorze, de l'article suivant:

Mesure à prendre lors de la découverte d'une atteinte grave portée contre le capital.

«**94A.** Lorsque les dignitaires de la compagnie ou l'un d'entre eux ont été mis au courant d'une atteinte grave portée contre le capital de la compagnie, ils doivent immédiatement informer les administrateurs de la nature et de l'étendue de cette atteinte; et dès lors, si, de l'avis des administrateurs, cette atteinte à son capital rend la compagnie insolvable, il incombe aux administrateurs de convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie afin de révéler aux actionnaires la nature et l'étendue de l'atteinte portée contre le capital de la compagnie.»

15. Est modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article quatre-vingt-seize, des articles suivants:

Déclaration par l'administrateur concernant son compte personnel.

«**96A.** (1) Tout administrateur d'une compagnie publique doit fournir chaque année au secrétaire, pour l'information des actionnaires de la compagnie, lors de son assemblée générale annuelle, une déclaration énonçant en détail toutes les actions ou autres valeurs de la compagnie achetées ou vendues par lui pour son propre compte, directement ou indirectement, au cours des douze mois précédant immédiatement cette assemblée annuelle.

Nul administrateur ne doit spéculer avec les actions de sa compagnie.

(2) Nul administrateur d'une compagnie publique ne doit spéculer, pour son propre compte, directement ou indirectement, avec les actions ou autres valeurs de la compagnie dont il est administrateur.

Définition de «spéculer».

(3) «Spéculer» tel qu'employé dans le présent article signifie négocier des valeurs au cours d'actes successifs

«**83.** (1) Il ne peut être déclaré de dividende lorsque la compagnie est insolvable ou lorsque ce dividende rend la compagnie insolvable ou (subordonnément au paragraphe quatre du présent article) lorsqu'il entamera le capital de la compagnie.»

13. C'est un nouveau paragraphe qu'il s'agit d'ajouter à l'article 88.

14. Article nouveau.

15. Article nouveau.

et continus; vendre une valeur lorsque l'administrateur n'a pas la propriété de la valeur vendue, ou, s'il en a la propriété, ne la livre pas dans les trente jours qui suivent cette vente; ou signifie vendre des valeurs non détenues auparavant par cet administrateur, pendant au moins trois mois, à moins que ces valeurs n'aient été acquises de bonne foi à l'égard d'une dette, obligation ou engagement contracté antérieurement par une autre personne; ou à moins que l'administrateur n'établisse que ladite vente a été faite de bonne foi pour d'autres motifs que celui de porter atteinte au prix du marché de ces valeurs ou de réaliser un profit par cette vente.

Peine pour quiconque néglige de révéler des transactions.

(4) Tout administrateur d'une compagnie publique qui néglige ou omet de faire une déclaration exacte et fidèle de ces transactions, tel que le requiert le premier paragraphe du présent article, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou de six mois d'emprisonnement, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Peine.

(5) Tout administrateur d'une compagnie publique qui, pour son compte personnel, spécule directement ou indirectement avec les actions ou autres valeurs de la compagnie dont il est administrateur, en contravention au paragraphe deux du présent article, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou de six mois d'emprisonnement, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Considération appropriée pour actions entièrement libérées.

«96B. (1) Les administrateurs d'une compagnie publique ne doivent pas autoriser l'émission et l'attribution, comme intégralement acquittées, d'actions du capital social de la compagnie qui ont une valeur nominale ou une valeur au pair, sauf pour une considération payable en espèces au montant nominal total des actions ainsi émises, ou pour la considération payable en biens ou en services que les administrateurs, par une résolution expresse, peuvent déterminer comme étant juste et suffisante dans toutes les circonstances de l'opération.

Responsabilité des administrateurs.

(2) Sous réserve des dispositions qui suivent, tout administrateur d'une compagnie publique qui participe à l'autorisation de l'émission et de la répartition d'actions du capital social de la compagnie entièrement acquittées est obligé, conjointement et solidairement avec ses co-administrateurs, à la poursuite de tout administrateur, actionnaire ou créancier de la compagnie, de rembourser à la compagnie la somme par laquelle la considération que la compagnie a réellement reçue pour des actions ainsi émises et réparties comme susdit, est jugée par la cour, après enquête complète sur les circonstances de la transaction, comme étant inférieure au montant de la considération juste et suffisante que la compagnie aurait dû toucher pour ces actions, si

la résolution mentionnée au paragraphe neuf de l'article douze de la présente loi n'a pas été adoptée ou s'il est établi, en ce qui a trait à cet administrateur en premier lieu mentionné, que cet administrateur

a) A eu connaissance de l'insuffisance de la considération ainsi reçue par la compagnie; ou

b) A négligé de prendre les mesures raisonnables pour constater si la considération que la compagnie a ainsi reçue était, de fait, une considération suffisante.

Réserves quant au droit de poursuite.

(3) Nulle poursuite ne doit être instituée contre les administrateurs d'une compagnie publique ou contre l'un d'entre eux sous l'autorité du deuxième paragraphe du présent article par un créancier, un administrateur ou un actionnaire de la compagnie, sans le consentement par écrit du secrétaire d'Etat; et nulle action de cette nature ne doit être instituée par un créancier de la compagnie tant qu'une exécution, à la poursuite de ce créancier, exercée contre la compagnie, n'a rien ou n'a pas suffisamment produit, et nulle pareille poursuite ne doit être instituée après l'expiration de trois années à compter de la date de l'attribution de ces actions.

Compagnies minières exceptées.

(4) Le présent article ne s'applique pas à une compagnie minière, c'est-à-dire à une compagnie dont les objets principaux sont l'exploration, l'aménagement ou l'exploitation de biens miniers, et qui, si elle a commencé des opérations réelles, poursuit ses objets comme son commerce principal. L'expression «biens miniers» comprend les mines, les gisements miniers, les droits miniers, les terrains métallifères, les claims miniers ou tout intérêt dans les susdits y compris toute option ou licence s'y rattachant.»

16. Est modifiée ladite loi par l'insertion, après l'article quatre-vingt-dix-huit, de l'article suivant:

Droits de vote.

«**98A.** Subordonnément aux stipulations de tout statut de la compagnie régulièrement édicté en vertu des dispositions de la présente loi, toute action du capital social d'une compagnie, émise et attribuée comporte, sous réserve des dispositions de la présente Partie, le droit de vote et accorde à l'actionnaire un vote pour chaque pareille action qu'il détient.»

17. Sont abrogés les paragraphes deux et trois de l'article cent douze de ladite loi et remplacés par les suivants:

Détails du bilan.

«(2) Chaque bilan doit être dressé de manière à signaler séparément au moins les postes suivants d'actif et de passif, savoir:

a) L'argent en caisse;

b) Les dettes, envers la compagnie, de ses administrateurs, fonctionnaires ou actionnaires, respectivement;

c) Les autres dettes envers la compagnie, y compris

16. Article nouveau.

17. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 112 qu'il s'agit d'abroger se lisent comme suit:

«(2) Chaque bilan doit être dressé de manière à signaler séparément au moins les postes suivants d'actif et de passif, savoir:

a) L'argent en caisse;

b) Les dettes, envers la compagnie, de ses administrateurs, fonctionnaires ou actionnaires, respectivement;

c) Les autres dettes envers la compagnie;

les comptes et les billets recevables de telle manière qu'ils puissent être distingués des comptes courants, et non courants dans tous les cas où la perte estimative n'est pas prévue;

d) L'inventaire, s'il en est, indiquant la base de l'évaluation adoptée et la manière dont la valeur a été déterminée, à l'égard des diverses subdivisions de cet inventaire;

e) Les placements et titres, le cas échéant, en énonçant leur caractère et en révélant la valeur marchande des titres vendables et, séparément, la valeur comptable d'autres titres;

f) Les dépenses faites au compte d'opérations futures, le cas échéant;

g) Les terrains, les bâtiments et le matériel, en énonçant la base de l'évaluation, soit le coût, soit autrement, et, s'ils sont évalués d'après une estimation, la date de l'estimation et le nom de l'estimateur, ainsi que le montant, s'il en est sous lequel la valeur de cet actif a été porté;

h) Le montant global de tous prêts en cours sous l'empire de l'alinéa *d)* du premier paragraphe de l'article quinze de la présente loi;

i) Les dettes de la compagnie;

j) La responsabilité afférente aux taxes imposées par quelque pouvoir taxateur au Canada, y compris les sommes relatives à ces taxes dues et payables, et le montant ou le montant estimatif de la responsabilité pour ces taxes à l'égard de la période financière couverte par le relevé des revenus et des dépenses;

k) Le montant des actions de chaque catégorie émises et en cours, et le montant versé sur ces actions, en indiquant le montant émis pour services rendus, commissions ou acquisition d'actif depuis la date du dernier bilan, et, si des actions privilégiées rachetables ont été émises, une description de ces actions qui suffise à indiquer qu'elles sont susceptibles d'être rachetées;

l) Les obligations indirectes et casuelles;

m) Le montant ou les montants des réserves existantes en vue de la dépréciation, de la vétusté et de la détérioration;

n) Le montant total reçu lors de l'émission d'actions du capital social, lequel montant est attribuable au capital;

o) Le montant total reçu lors de l'émission d'actions du capital social, mis à part comme excédent distribuable, conformément aux dispositions du paragraphe sept de l'article douze de la présente loi ou autrement, ou tout solde non affecté de ce montant global;

d) L'inventaire, s'il en est, indiquant la base de l'évaluation adoptée et la manière dont la valeur a été déterminée;

e) Les dépenses faites au compte d'opérations futures, le cas échéant;

f) Les terrains, les bâtiments et le matériel, en énonçant la base de l'évaluation, soit le coût, soit autrement, et, s'ils sont évalués d'après une estimation, la date de l'estimation et le nom de l'estimateur;

g) Le montant global de tous prêts en cours sous l'empire de l'alinéa *d)* du premier paragraphe de l'article quinze de la présente loi;

h) Les dettes de la compagnie;

i) La responsabilité afférente aux taxes imposées par quelque pouvoir taxateur au Canada, y compris les sommes relatives à ces taxes dues et payables, et le montant ou le montant estimatif de la responsabilité pour ces taxes à l'égard de la période financière couverte par le relevé des revenus et des dépenses;

j) Le montant des actions de chaque catégorie émises et en cours, et le montant versé sur ces actions, en indiquant le montant émis depuis la date du dernier bilan pour services rendus, commissions ou acquisition d'actif depuis la date du dernier bilan, et, si des actions privilégiées rachetables ont été émises, une description de ces actions qui suffise à indiquer qu'elles sont susceptibles d'être rachetées;

k) Les obligations indirectes et casuelles;

l) Le montant ou les montants des réserves existantes en vue de la dépréciation, de la vétusté et de la détérioration;

m) Le montant total reçu lors de l'émission d'actions du capital social, lequel montant est attribuable au capital;

n) Le montant total reçu lors de l'émission d'actions du capital social, mis à part comme excédent distribuable, ou tout solde non affecté de ce montant global;

o) Le montant total des fonds prévus à l'alinéa *c)* du premier paragraphe de l'article quinze de la présente loi.

p) Le montant total des fonds prévus à l'alinéa *c)* du premier paragraphe de l'article quinze de la présente loi.

Autres détails à mentionner.

«(3) Doivent être énoncés, sous des rubriques distinctes dans le bilan de la compagnie, en tant qu'ils ne sont pas amortis,

a) Les frais préliminaires de la compagnie subis après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou dans une période de trois ans avant ladite date; et

b) Tous frais subis relativement à toute émission de capital-actions ou de débentures; et

c) S'il est indiqué comme poste distinct ou s'il peut être autrement constaté dans les livres de la compagnie ou dans tout contrat de vente ou d'achat d'une propriété, le montant de l'achalandage, des concessions, brevets, droits d'auteur, marques de commerce, baux, contrats et permis ainsi indiqué ou constaté, et le montant s'il en est sous lequel la valeur de cet actif a été porté.

18. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article cent treize de ladite loi et remplacés par les suivants:

Sommes versées aux administrateurs indiquées dans les états.

«**113.** (1) Le relevé des revenus et des dépenses à soumettre à l'assemblée annuelle doit, subordonnément aux dispositions du présent article, indiquer séparément le total de la somme versée aux administrateurs comme rémunération pour leurs services, en leur qualité d'administrateurs, à l'inclusion de tous honoraires, tantièmes ou autres émoluments que la compagnie ou toute filiale leur a versés ou qu'ils ont reçus de la compagnie ou de tout filiale, à l'exclusion des sommes versées à l'administrateur gérant, le cas échéant, ou à tout autre administrateur qui occupe une position ou fonction salariée dans la compagnie et qui consacre la plus grande partie de son temps aux affaires de la compagnie ou de ses filiales.

Traitements etc., des fonctionnaires et des administrateurs salariés.

(2) Ledit relevé des revenus et des dépenses doit aussi indiquer séparément le total de la somme versée comme traitements, gratifications, honoraires ou autres rémunérations aux avocats-conseils, procureurs ou autres conseillers juridiques de la compagnie, et aussi aux fonctionnaires administratifs de la compagnie, y compris à l'administrateur gérant, s'il en est, de la compagnie et à tout autre administrateur qui occupe une position ou une fonction salariée dans la compagnie, et qui consacre la plus grande partie de son temps aux affaires de la compagnie ou de ses filiales.»

19. Est abrogé le paragraphe un de l'article cent dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

(3) Doivent être énoncés, sous des rubriques distinctes dans le bilan de la compagnie, en tant qu'ils ne sont pas amortis,

a) Les frais préliminaires de la compagnie subis après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou dans une période de trois ans avant ladite date; et

b) Tous frais subis relativement à toute émission de capital-actions ou de débentures; et

c) S'il est indiqué comme poste distinct ou s'il peut être autrement constaté dans les livres de la compagnie ou dans tout contrat de vente ou d'achat d'une propriété, le montant de l'achalandage, des concessions, brevets, droits d'auteur, marques de commerce, baux, contrats et permis ainsi indiqué ou constaté.»

18. Les paragraphes un et deux de l'article 113 qu'il s'agit d'abroger se lisent comme suit:

«**113.** (1) Le relevé des revenus et des dépenses à soumettre à l'assemblée annuelle doit, subordonnément aux dispositions du présent article, indiquer séparément le total de la somme versée aux administrateurs comme rémunération pour leurs services, à l'inclusion de tous honoraires, tantièmes ou autres émoluments que la compagnie ou toute filiale leur a versés ou qu'ils ont reçus de la compagnie ou de toute filiale.

(2) *Les dispositions du premier paragraphe du présent article ne s'appliquent pas en ce qui concerne l'administrateur-gérant de la compagnie, et dans le cas de tout autre administrateur qui occupe une position ou fonction rétribuée dans la compagnie et qui consacre la plus grande partie de son temps aux affaires de la compagnie ou de ses filiales, il n'est pas nécessaire d'inclure dans ledit montant total les sommes qui lui ont été versées, sauf celles qui lui ont été versées sous forme d'honoraires d'administrateur.*

19. Le paragraphe un de l'article 117 qu'il s'agit d'abroger se lit comme suit:

«**117.** (1) Dans le cas d'une compagnie qui n'est pas une compagnie privée,

Copies des états financiers à envoyer.

a) Une copie de tout bilan, du relevé des revenus et des dépenses, de l'état de l'excédent et de la déclaration mentionnés à l'article cent quatorze de la présente loi, lorsque cet article s'applique, qui doit être présentée à la compagnie à l'assemblée annuelle, ainsi qu'une copie du rapport des vérificateurs, doivent, au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée, être expédiées par la poste, dans une enveloppe ou lettre affranchie, à chaque actionnaire reconnu à son adresse telle qu'inscrite sur les livres de la compagnie; et ensuite, copie de chacun des documents mentionnés au présent alinéa doit aussi en temps utile être expédiée par la poste au secrétaire d'Etat, avec la preuve de l'observation régulière des dispositions précédentes du présent alinéa, en la forme que le secrétaire d'Etat peut juger satisfaisante;

Copie du bilan fournie sur demande.

b) Sur demande, la compagnie doit fournir gratuitement à tout porteur de ses débentures une copie de ce bilan, du relevé, de l'état et de la déclaration susdits qui ont été présentés à la compagnie à la dernière assemblée annuelle antérieure à cette demande.»

20. (1) Dans le présent article, «la loi principale» signifie la *Loi des compagnies, 1934*.

Application des articles.

(2) Les dispositions suivantes de la présente loi, savoir: les articles deux, trois, six, sept, treize et seize ne s'appliquent pas à une compagnie à laquelle la Partie I de la loi principale est rendue applicable par les alinéas *b)*, *c)*, *d)* ou *e)* de l'article deux de la loi principale, ni à une compagnie constituée en corporation en vertu de la loi principale antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi; et toute semblable compagnie continue d'être assujettie aux dispositions de la loi principale qui, relativement à ces compagnies, est et est censée être en pleine vigueur et effet de la même manière que si les dispositions précédentes de la présente loi n'avaient pas été édictées; mais chacune des autres dispositions de la présente loi, conformément à ses termes, s'applique à toutes les compagnies, peu importe la date de leur constitution en corporation auxquelles s'applique la Partie I de la loi principale, telle que modifiée par la présente loi.

Entrée en vigueur.

21. La présente loi entrera en vigueur, en totalité ou en partie, à des dates que fixera le gouverneur en son conseil au moyen d'une ou plusieurs proclamations.

«**117.** (1) Dans le cas d'une compagnie qui n'est pas une compagnie privée,

a) Une copie de tout bilan, du relevé des revenus et des dépenses, de l'état de l'exécdent et de la déclaration mentionnés à l'article cent quatorze de la présente loi, lorsque cet article s'applique, qui doit être présentée à la compagnie à l'assemblée annuelle, ains iqu'une copie du rapport des vérificateurs, doit être envoyée, sept jours au moins avant la date de l'assemblée, aux personnes qui ont droit de recevoir les convocations à ces assemblées;

b) Tout actionnaire de la compagnie, qu'il ait ou non droit à ce qu'il lui soit envoyé copie des bilans de la compagnie, de même que tout porteur de débentures de la compagnie, a le droit d'obtenir gratuitement, sur demande, une copie du dernier bilan, du relevé des revenus et des dépenses, de l'état de l'excédent et de la déclaration mentionnés à l'article cent quatorze de la présente loi, lorsque cet article s'applique, ainsi qu'une copie du rapport des vérificateurs.»

20. Article nouveau.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 86.

Loi établissant une commission fédérale du commerce et de l'industrie.

Première lecture le 6 juin 1935.

Le Ministre du Commerce.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

98454

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 86.

Loi établissant une commission fédérale du commerce et de l'industrie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, le deuxième jour de février 1934, la Chambre des communes a adopté une résolution à l'effet qu'un Comité spécial de cette Chambre soit institué pour rechercher et examiner les causes de l'écart considérable entre les prix que le producteur reçoit pour ses denrées et les prix que les consommateurs paient pour lesdites denrées, et le système de distribution au Canada de produits naturels et manufacturés; et considérant qu'un Comité spécial a été en conséquence institué et a entrepris l'investigation et que le vingt-neuvième jour de juin 1934 il a rapporté que l'investigation ne pourrait pas être terminée avant la prorogation du Parlement et a recommandé que les membres du Comité spécial soient nommés commissaires en exécution de la Partie I de la *Loi des enquêtes* pour poursuivre et achever l'investigation et la rapporter au Ministre du Commerce; et considérant que les membres du Comité spécial ont été nommés en conséquence commissaires sous le régime de la *Loi des enquêtes* et ont poursuivi et achevé l'investigation et l'ont rapportée le neuvième jour d'avril 1935; et considérant que la majorité des commissaires a recommandé l'établissement d'une Commission fédérale du commerce et de l'industrie avec pouvoirs de réglementer le commerce et l'industrie; et considérant qu'il est opportun et dans l'intérêt public de donner effet aux recommandations susdites en tant qu'il est du ressort du Parlement de le faire: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 99.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie, 1935.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commission».

a) «Commission» signifie la Commission fédérale du commerce et de l'industrie établie en vertu de la présente loi;

«Commissaire».

b) «commissaire» signifie un membre de la Commission, y compris le commissaire en chef et le commissaire en chef adjoint;

«Denrée».

c) «denrée» signifie tout article, produit ou chose de culture, de production ou de fabrication, qui fait l'objet d'une industrie ou d'un commerce;

«Denrée-type».

d) «denrée-type» signifie la désignation d'un type de qualité, d'excellence, d'efficacité, de rendement, de pureté, de puissance, de catégorie, de durabilité, de dimensions, de poids, de capacité ou toute autre caractéristique ou ensemble de caractéristiques pour une denrée destinée à la consommation ou à l'usage, et indiquant son origine ou sa nature ainsi que sa convenance à remplir les fins auxquelles elle est destinée;

«Emballage».

e) «emballage» comprend l'étiquette, l'enveloppe, la couverture, la poche, le sac, le baril, la boîte, la caisse ou autre récipient se rattachant à une denrée ou dans lequel cette denrée est vendue ou offerte en vente;

«Directeur des poursuites publiques».

f) «directeur des poursuites publiques» signifie le directeur des poursuites publiques nommé en vertu de la présente loi;

«Industrie».

g) «industrie» comprend l'organisation de la vente;

«Lois interdisant les pratiques déloyales dans le commerce».

h) «lois interdisant les pratiques déloyales dans le commerce» signifie les dispositions de la *Loi contre les parasites de l'agriculture*, de la *Loi des grains du Canada*, de la *Loi des enquêtes sur les coalitions*, de la *Loi de l'industrie laitière*, de la *Loi des unités électriques*, de la *Loi de l'inspection de l'électricité, 1928*, de la *Loi des aliments du bétail*, de la *Loi des engrais chimiques*, de la *Loi de l'inspection du poisson*, de la *Loi des aliments et drogues*, de la *Loi sur les fruits et le miel, 1934*, de la *Loi de l'inspection du gaz*, de la *Loi de l'inspection et de la vente*, de la *Loi des animaux de ferme et leurs produits*, de la *Loi de l'industrie du sucre d'érable, 1930*, de la *Loi des viandes et conserves alimentaires*, de la *Loi sur l'organisation du marché des produits naturels, 1934*, de la *Loi sur les brevets, 1935*, de la *Loi d'inspection du pétrole et du naphte*, de la *Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928*, de la *Loi des spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés*, de la *Loi des plantes-racines potagères*, de la *Loi des semences*, de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, de la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932*, de la *Loi d'inspection des compteurs d'eau*, de la *Loi des poids et mesures*, et des articles 404, 405, 406, 415A et

486 à 504 inclusivement du *Code criminel*, et de la présente loi ainsi que des règlements établis en exécution desdites lois, lesquelles dispositions interdisent des actes ou omissions se rattachant à l'industrie comme frauduleux, trompeurs, ou autrement déloyaux ou préjudiciables à l'intérêt public;

«Ministre».

i) «Ministre» signifie le président du Conseil privé du Roi au Canada;

«Conseil national de recherches».

j) «Conseil national de recherches» signifie le Conseil consultatif honoraire de recherches scientifiques et industrielles établi en vertu des dispositions de la *Loi du Conseil de recherches;*

«Commission du tarif.» 1931, c. 55.

k) «Commission du tarif» signifie la Commission établie conformément à la *Loi de la Commission du tarif.*

COMMISSION FÉDÉRALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Commission.

3. (1) Est instituée une commission connue sous le nom de Commission fédérale du commerce et de l'industrie, laquelle se compose de trois commissaires, dont un sera le commissaire en chef et un autre le commissaire en chef adjoint.

Commissaires du tarif agissent.

(2) Les membres qui composent alors la Commission du tarif sont, du fait qu'ils occupent leur fonction de membres de ladite Commission et en vertu de la présente loi, les commissaires, et le président et le vice-président de ladite Commission sont respectivement le commissaire en chef et le commissaire en chef adjoint.

Commissaire en chef et commissaire en chef adjoint.

Durée des fonctions.

(3) Chaque commissaire ne reste en fonctions que durant le temps qu'il continue d'agir en qualité de membre de la Commission du tarif.

Absence ou incapacité.

4. (1) En cas d'absence ou d'incapacité du commissaire en chef, le commissaire en chef adjoint exerce les pouvoirs du commissaire en chef pour ce dernier et à sa place; en pareil cas, tous règlements, ordonnances ou autres pièces signés par le commissaire en chef adjoint ont la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été signés par le commissaire en chef.

Conjecture.

(2) Lorsque le commissaire en chef adjoint paraît avoir agi pour le commissaire en chef ou à sa place, il doit être présumé péremptoirement qu'il a ainsi agi en l'absence ou l'incapacité du commissaire en chef.

Autorité conférée aux autres commissaires.

(3) Lorsque le commissaire en chef le juge nécessaire à l'expédition plus rapide ou plus convenable des affaires, il peut autoriser un autre commissaire à signer à sa place les règlements, ordonnances ou autres pièces, et tout acte accompli conformément à cette autorité possède la même vigueur et le même effet que s'il avait été accompli par le commissaire en chef.

Quorum.

5. (1) Deux commissaires, y compris soit le commissaire en chef, soit le commissaire en chef adjoint, constituent un quorum, sauf dispositions contraires de la présente loi; cependant au cas de partage égal d'avis entre deux commissaire siégeant en quorum, le troisième commissaire doit être appelé pour émettre son avis; de plus, un seul commissaire peut diriger une enquête préliminaire en vertu de la *Loi des enquêtes sur les coalitions*.

S.R., c. 26.

Commissaire *pro hac vice*.

(2) Lorsqu'un commissaire, pour cause d'absence ou d'incapacité, est empêché, à quelque moment que ce soit, d'exercer ses fonctions, le gouverneur en conseil peut nommer une personne qui devient commissaire *pro hac vice*.

Bureaux à Ottawa.

6. Le bureau de la Commission est dans la cité d'Ottawa; mais, lorsque les circonstances l'exigent, la Commission peut siéger à tout endroit du Canada.

Séances.

7. Les séances de la Commission sont publiques ou privées selon que la Commission en décide.

Règlements.

8. La Commission peut établir des règlements non incompatibles avec la présente loi, la *Loi des enquêtes sur les coalitions*, ou la *Loi des enquêtes*, concernant les séances de la Commission, la pratique et la procédure à suivre dans le cas d'investigation ou autres affaires de la Commission, la répartition des devoirs parmi les commissaires, et concernant les attributions et occupations des fonctionnaires, commis et employés de la Commission.

Les fonctionnaires de la Commission du tarif agissent comme fonctionnaires de la Commission.

9. (1) Le secrétaire et les autres fonctionnaires, commis et employés de la Commission du tarif sont, du fait qu'ils occupent une fonction ou sont employés sous la Commission du tarif, et en vertu de la présente loi, des fonctionnaires, commis ou employés de la Commission, et accomplissent, pour la Commission et sous sa direction, des services et des fonctions similaires aux services et fonctions qu'ils accomplissent en qualité de fonctionnaires, commis ou employés de la Commission du tarif.

Durée des fonctions.

(2) Chaque fonctionnaire, commis ou employé de la Commission ne reste en fonction ou n'est employé que pendant qu'il continue d'être en fonction ou employé à titre de fonctionnaire, commis ou employé de la Commission du tarif.

Aucune rémunération supplémentaire.

10. Nul commissaire ni fonctionnaire, commis ou employé de la Commission ne doit recevoir de rémunération en plus de celle qu'il reçoit en qualité de membre, fonctionnaire, commis ou employé de la Commission du tarif.

Secret.

11. (1) Nulle personne employée dans le service de Sa Majesté ne doit communiquer ni permettre que soit

communiqué à une personne n'y ayant pas légitimement droit, un renseignement obtenu sous le régime des dispositions de la présente loi, ni permettre à cette personne d'examiner un relevé ou document écrit fourni en vertu de la présente loi, ni d'y avoir accès.

Amende.

(2) Quiconque enfreint l'une des dispositions du présent article est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars.

Paiement des frais.

12. Les frais de la Commission sont acquittés à même les deniers pourvus à cette fin par le Parlement.

ADMINISTRATION DE LA LOI DES ENQUÊTES SUR LES COALITIONS.

Devoirs de la Commission. S.R., c. 26.

13. La Commission est chargée de l'administration de la *Loi des enquêtes sur les coalitions*, et elle exerce tous les pouvoirs, possède la juridiction, et accomplit tous les devoirs qui lui sont conférés en vertu de ladite *Loi des enquêtes sur les coalitions*.

ENTENTES SUR LES PRIX ET LA PRODUCTION.

Ententes réglementant les prix et la production.

14. (1) Lorsque la Commission, après enquête complète instituée en exécution de la *Loi des enquêtes sur les coalitions*, est unanimement d'avis qu'une concurrence ruineuse ou démoralisante existe dans une industrie particulière, et que des ententes entre les personnes engagées dans l'industrie pour modifier cette concurrence en contrôlant et en réglementant les prix ou la production, ne sauraient causer aucun tort ni entrave indue au commerce ni nuire ni préjudicier à l'intérêt du public, la Commission peut en saisir le gouverneur en conseil et recommander l'approbation de certaines ententes.

Approbation et règlements par le gouverneur en conseil.

(2) S'il est d'avis que les décisions de la Commission sont bien fondées, le gouverneur en conseil peut approuver toute pareille entente et il doit établir des règlements obligeant la Commission à décider, au besoin, si, oui ou non, l'entente nuit ou préjudicie indûment au commerce ou est nuisible à l'intérêt public.

Renseignements et rescision de l'approbation.

(3) La Commission doit exiger des personnes engagées dans l'industrie de fournir des renseignements complets sur les opérations de l'industrie prévues dans l'entente et elle peut au besoin, de son propre mouvement et à sa discrétion absolue, conseiller au gouverneur en conseil de rescinder l'approbation de l'entente, et le gouverneur en conseil peut la rescinder.

Consentement de la Commission en cas de poursuite.

(4) Lorsque le gouverneur en conseil a approuvé une entente prévue au présent article, nulle poursuite contre une partie à cette entente ne doit être instituée en vertu de la *Loi des enquêtes sur les coalitions* ou du *Code criminel* pour une infraction résultant de l'exécution de cette entente, sauf du consentement de la Commission.

DENRÉES-TYPES.

Devoirs de la Commission.

15. (1) La Commission est investie de la responsabilité de la poursuite des infractions aux lois du Parlement du Canada et aux règlements édictés sous leur empire, concernant les denrées-types, et elle peut exiger que le directeur des poursuites publiques institue, entreprenne ou exécute des procédures criminelles pour le châtiment de toute pareille infraction.

Pouvoirs de la Commission.

(2) La Commission peut

a) Etudier, examiner, rapporter toute question et émettre un avis sur toute question se rattachant à des denrées-types, au classement des denrées et à la protection des consommateurs d'une manière générale;

b) Interroger et entendre les représentants de l'industrie et du commerce et des consommateurs sur l'opportunité d'établir des denrées-types et des classements pour ces denrées, et faire rapport au Ministre à ce sujet;

Conseil national de recherches.

Pouvoirs additionnels.

16. Outre les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par quelque autre statut ou loi, le Conseil national de recherches est tenu, à la demande de la Commission, de temps à autre,

a) D'étudier, d'examiner, de rapporter toutes questions et d'émettre un avis sur toutes questions se rattachant aux denrées-types;

b) De préparer des projets de descriptions de denrées-types pour toutes denrée ou denrées ou catégories, et de recommander les méthodes pour désigner ces catégories;

c) D'analyser toute denrée et d'en faire rapport quant à ses qualités, propriétés, et teneur, et afin de savoir si elle se conforme aux exigences d'un type reconnu ou généralement accepté, et dans quelle mesure.

Rapports sur les denrées expédiées.

Teneur du rapport.

17. (1) Le Conseil national de recherches doit, à l'égard de toute denrée qui lui est expédiée par la Commission ou le directeur des poursuites publiques, rapporter,

a) les ingrédients dont se compose cette denrée, en tant que ce renseignement peut être nécessaire au bon usage de la denrée;

b) toutes substances falsificatrices, nuisibles, préjudiciables ou délétères que la denrée est susceptible de contenir;

c) sa qualité et son rendement et efficacité probables; et

d) que la denrée se conforme à un type et à une spécification reconnus ou généralement acceptés;

et si les renseignements appropriés pour répondre à la demande ne sont pas déjà disponibles, le Conseil national de recherches doit analyser ou éprouver la denrée.

N'est pas employé pour fins de publicité.

(2) Le rapport du Conseil national de recherches sur l'analyse ou l'épreuve faite en vertu des dispositions du présent article ne doit être utilisé d'aucune manière pour des fins publicitaires ou commerciales; et quiconque enfreint les dispositions du présent paragraphe est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, pour chaque infraction, d'une amende d'au plus cent dollars.

«Canada Standard»

«Canada Standard» est la marque de commerce nationale.

18. (1) Nonobstant les dispositions contenues dans la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932*, ou dans tout autre statut ou loi, les mots «Canada Standard» constituent une marque de commerce nationale; et la propriété exclusive de cette marque de commerce et le droit de s'en servir sont, par les présentes, déclarés appartenir à Sa Majesté pour le compte du Dominion du Canada, subordonnément aux dispositions de la présente loi.

Effet de son apposition.

(2) Cette marque de commerce nationale, apposée sur une denrée conformément aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, constitue une représentation à l'effet que cette denrée est conforme aux exigences d'une désignation d'une denrée-type pour cette denrée ou catégorie de denrées établie en vertu des dispositions de toute loi du Parlement du Canada.

Conditions de son emploi.

19. (1) Tout producteur, fabricant, négociant ou marchand du Canada peut apposer la marque de commerce nationale «Canada Standard» sur toute denrée produite, fabriquée ou vendue par lui, ou sur son emballage, de la manière que la Commission peut prescrire par règlement, et, subordonnément aux conditions suivantes:

a) Cette denrée doit être conforme aux exigences d'une spécification d'une denrée-type pour cette denrée ou catégorie de denrées établie en vertu des dispositions de toute loi du Parlement du Canada;

b) Lorsque des désignations de catégorie, numériques, alphabétiques ou spéciales, ont été établies en vertu des dispositions de toute loi du Parlement du Canada pour diverses qualités de cette denrée, la désignation appropriée de cette qualité pour cette denrée doit être apposée visiblement sur la denrée ou sur son emballage avec les mots «Canada Standard» de la manière que la Commission peut prescrire par règlement.

Peines.

(2) Quiconque, en contravention aux conditions ci-dessus prescrites, appose sur une denrée la marque de commerce nationale «Canada Standard», est coupable d'une infraction et passible, par voie de mise en accusation, ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende, pour chacune de ces infractions, d'au plus cinq mille dollars s'il

s'agit d'une corporation, et d'au plus mille dollars, s'il s'agit d'un individu, et, de plus, s'il s'agit d'un individu, de l'emprisonnement pendant au plus six mois.

PRATIQUES DÉLOYALES DANS LE COMMERCE.

Plaintes.

20. La Commission reçoit les plaintes concernant les pratiques déloyales dans le commerce et elle peut enquêter sur ces plaintes et, soit avant, soit après une investigation, si elle est d'avis que les pratiques alléguées constituent une infraction à une loi interdisant les pratiques déloyales dans le commerce, elle doit les communiquer au procureur général du Canada ainsi qu'au directeur des poursuites publiques ou au procureur général de la province où l'infraction est censée avoir été commise.

DIRECTEUR DES POURSUITES.

Nomination et traitement.

21. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire qui sera appelé le directeur des poursuites publiques, dont le traitement sera d'au plus douze mille dollars par année.

Avocat.

(2) La personne nommée comme directeur des poursuites publiques doit être un avocat d'au moins dix années d'inscription au barreau de l'une des provinces du Canada.

Durée des fonctions.

(3) Le directeur des poursuites publiques reste en fonctions, durant bonne conduite, pendant une période de dix ans à compter de la date de sa nomination, mais il peut être révoqué pour cause, à n'importe quel moment, par le gouverneur en conseil.

Fonctions.

22. Il incombe au directeur des poursuites publiques, sous la surveillance du Ministre de la Justice,

a) D'instituer, d'intenter ou de poursuivre, à la demande du procureur général du Canada ou de la Commission des procédures criminelles pour toute infraction à l'une quelconque des lois interdisant les pratiques déloyales dans le commerce, dans les cas qui paraissent importants ou difficiles ou dans lesquels des circonstances particulières ou le refus ou la négligence de toute autre personne d'instituer, d'intenter ou de poursuivre ces procédures semblent rendre l'action de ce directeur nécessaire pour obtenir la poursuite régulière d'un contrevenant;

b) De conseiller ou d'aider le procureur général de toute province concernant la poursuite des contrevenants aux lois interdisant les pratiques déloyales dans le commerce, afin d'obtenir la poursuite de ces contrevenants;

c) D'aider la Commission à diriger toute investigation lorsqu'il est allégué qu'une infraction à l'une quelcon-

que des lois interdisant les pratiques déloyales dans le commerce a été commise ou le sera probablement, ou qu'une plainte est portée à cet effet.

CONFÉRENCES SUR LE COMMERCE LOYAL.

Conférences.

23. (1) La Commission peut, à la demande du gouverneur en conseil ou à la requête de personnes représentatives engagées dans une industrie, ou de son propre mouvement, inviter les personnes engagées dans cette industrie à une conférence afin de considérer les pratiques commerciales en cours dans cette industrie et de déterminer quelles pratiques sont déloyales ou indésirables, et ce, dans l'intérêt de l'industrie et de toute personne engagée dans cette industrie, et du public en général.

Publication.

(2) La Commission peut rendre publique l'opinion générale de la conférence ou l'opinion de la Commission sur une pratique commerciale considérée comme déloyale ou indésirable.

COOPÉRATION AVEC LES BOARDS OF TRADE.

Coopération avec les Boards of Trade, etc.

24. La Commission peut, de toute manière qu'elle juge utile, coopérer avec tout board of trade ou chambre de commerce et l'aider relativement à tout arbitrage commercial dirigé par ce board of trade ou cette chambre de commerce ou sous sa direction ou autorité.

INVESTIGATION ÉCONOMIQUE.

Investigations.

25. Lorsqu'elle en est requise par le gouverneur en conseil, la Commission possède l'autorité pour étudier, examiner, rapporter toutes questions et émettre un avis sur toutes questions se rattachant à la tendance générale de la situation sociale ou économique ou à tout problème social ou économique du Canada, et lorsqu'elle en est requise, elle doit coopérer avec le Conseil économique au sujet de toute investigation économique.

ÉMISSION DE NOUVEAUX TITRES.

Pouvoir d'examiner la structure financière.

26. (1) Lorsqu'elle en est requise par le secrétaire d'Etat, la Commission doit en chaque cas examiner et reviser la structure financière de toute compagnie constituée en corporation, en vertu ou sous l'empire de toute loi du Parlement du Canada, qui se propose d'émettre au public des actions, débentures ou autres valeurs nouvelles.

Fournir les renseignements exigés par la Commission.

(2) Il doit être fourni à la Commission les renseignements complets sur les valeurs et les affaires de la compagnie selon que la Commission peut l'exiger, et il ne doit

être fait au public aucune émission de ces valeurs à moins ou avant que toute exigence de la Commission prévue au présent paragraphe n'ait été satisfaite.

Pouvoir de désapprouver ou de rejeter des émissions.

(3) La Commission peut désapprouver ou rejeter cette émission; mais elle ne doit pas approuver formellement une émission, et toute personne commet une infraction qui déclare ou implique dans une annonce publique que l'émission projetée a été approuvée ou n'a pas été désapprouvée ou rejetée par la Commission.

Infraction.

(4) Commet une infraction quiconque participe ou est partie, ou aide à l'émission de valeurs, laquelle a été faite au mépris des dispositions de la présente loi.

Peine.

(5) Toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article est passible, sur un acte d'accusation, d'une amende d'au plus mille dollars ou de trois mois d'emprisonnement, ou à la fois, de l'amende et de l'emprisonnement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Dispositions d'autres lois applicables aux enquêtes.

27. Toutes les dispositions de la *Loi des enquêtes*, de la *Loi des enquêtes sur les coalitions* et du *Tarif des douanes* et de toute modification de ces lois, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, s'appliquent à toute enquête ou investigation prévue par la présente loi, et la Commission possède tous les pouvoirs d'un commissaire nommé sous le régime de la *Loi des enquêtes*, sauf en ce que ces pouvoirs peuvent être incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Publication de certains rapports.

28. (1) La Commission doit, dans les quinze jours qui suivent la production d'un rapport, d'une recommandation ou d'une décision prévue par la présente loi, les rendre publics de la manière jugée désirable, à moins que la Commission ne soit unanimement d'avis que l'intérêt public ne gagnerait rien par la publication, ou qu'il y gagnerait par le refus de la publication.

Motifs.

(2) Lorsque c'est possible, la Commission doit, avec le rapport, la recommandation ou la décision, rendre publics les motifs et les faits sur lesquels la décision est fondée.

Quand la présente loi entre en vigueur.

29. La présente loi entre en vigueur le premier jour d'octobre 1935.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 86.

Loi établissant une commission fédérale du commerce et de l'industrie.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 20 JUIN 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

98456

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 86.

Loi établissant une commission fédérale du commerce et de l'industrie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, le deuxième jour de février 1934, la Chambre des communes a adopté une résolution à l'effet qu'un Comité spécial de cette Chambre soit institué pour rechercher et examiner les causes de l'écart considérable entre les prix que le producteur reçoit pour ses denrées et les prix que les consommateurs paient pour lesdites denrées, et le système de distribution au Canada de produits naturels et manufacturés; et considérant qu'un Comité spécial a été en conséquence institué et a entrepris l'investigation et que le vingt-neuvième jour de juin 1934 il a rapporté que l'investigation ne pourrait pas être terminée avant la prorogation du Parlement et a recommandé que les membres du Comité spécial soient nommés commissaires en exécution de la Partie I de la *Loi des enquêtes* pour poursuivre et achever l'investigation et la rapporter au Ministre du Commerce; et considérant que les membres du Comité spécial ont été nommés en conséquence commissaires sous le régime de la *Loi des enquêtes* et ont poursuivi et achevé l'investigation et l'ont rapportée le neuvième jour d'avril 1935; et considérant que la majorité des commissaires a recommandé l'établissement d'une Commission fédérale du commerce et de l'industrie avec pouvoirs de réglementer le commerce et l'industrie; et considérant qu'il est opportun et dans l'intérêt public de donner effet aux recommandations susdites en tant qu'il est du ressort du Parlement de le faire: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 99.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie, 1935.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commission».

a) «Commission» signifie la Commission fédérale du commerce et de l'industrie établie en vertu de la présente loi;

«Commissaire».

b) «commissaire» signifie un membre de la Commission, y compris le commissaire en chef et le commissaire en chef adjoint;

«Denrée».

c) «denrée» signifie tout article, produit ou chose de culture, de production ou de fabrication, qui fait l'objet d'une industrie ou d'un commerce;

«Denrée-type».

d) «denrée-type» signifie la désignation d'un type de qualité, d'excellence, d'efficacité, de rendement, de pureté, de puissance, de catégorie, de durabilité, de dimensions, de poids, de capacité ou toute autre caractéristique ou ensemble de caractéristiques pour une denrée destinée à la consommation ou à l'usage, et indiquant son origine ou sa nature ainsi que sa convenance à remplir les fins auxquelles elle est destinée;

«Emballage».

e) «emballage» comprend l'étiquette, l'enveloppe, la couverture, la poche, le sac, le baril, la boîte, la caisse ou autre récipient se rattachant à une denrée ou dans lequel cette denrée est vendue ou offerte en vente;

«Directeur des poursuites publiques».

f) «directeur des poursuites publiques» signifie le directeur des poursuites publiques nommé en vertu de la présente loi;

«Industrie».

g) «industrie» comprend l'organisation de la vente;

«Lois interdisant les pratiques déloyales dans le commerce».

h) «lois interdisant les pratiques déloyales dans le commerce» signifie les dispositions de la *Loi contre les parasites de l'agriculture*, de la *Loi des grains du Canada*, de la *Loi des enquêtes sur les coalitions*, de la *Loi de l'industrie laitière*, de la *Loi des unités électriques*, de la *Loi de l'inspection de l'électricité, 1928*, de la *Loi des aliments du bétail*, de la *Loi des engrais chimiques*, de la *Loi de l'inspection du poisson*, de la *Loi des aliments et drogues*, de la *Loi sur les fruits et le miel, 1934*, de la *Loi de l'inspection du gaz*, de la *Loi de l'inspection et de la vente*, de la *Loi des animaux de ferme et leurs produits*, de la *Loi de l'industrie du sucre d'érable, 1930*, de la *Loi des viandes et conserves alimentaires*, de la *Loi sur l'organisation du marché des produits naturels, 1934*, de la *Loi sur les brevets, 1935*, de la *Loi d'inspection du pétrole et du naphte*, de la *Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928*, de la *Loi des spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés*, de la *Loi des plantes-racines potagères*, de la *Loi des semences*, de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, de la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932*, de la *Loi d'inspection des compteurs d'eau*, de la *Loi des poids et mesures*, et des articles 404, 405, 406, 415A et

486 à 504 inclusivement du *Code criminel*, et de la présente loi ainsi que des règlements établis en exécution desdites lois, lesquelles dispositions interdisent des actes ou omissions se rattachant à l'industrie comme frauduleux, trompeurs, ou autrement déloyaux ou préjudiciables à l'intérêt public;

«Ministre».

i) «Ministre» signifie le président du Conseil privé du Roi au Canada;

«Conseil national de recherches».

j) «Conseil national de recherches» signifie le Conseil consultatif honoraire de recherches scientifiques et industrielles établi en vertu des dispositions de la *Loi du Conseil de recherches;*

«Commission du tarif.»
1931, c. 55.

k) «Commission du tarif» signifie la Commission établie conformément à la *Loi de la Commission du tarif.*

COMMISSION FÉDÉRALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Commission.

3. (1) Est instituée une commission connue sous le nom de Commission fédérale du commerce et de l'industrie, laquelle se compose de trois commissaires, dont un sera le commissaire en chef et un autre le commissaire en chef adjoint.

Les commissaires du tarif forment cette Commission.

(2) Les membres qui composent alors la Commission du tarif sont, du fait qu'ils occupent leur fonction de membres de ladite Commission et en vertu de la présente loi, les commissaires, et le président et le vice-président de ladite Commission sont respectivement le commissaire en chef et le commissaire en chef adjoint.

Commissaire en chef et commissaire en chef adjoint.

Durée des fonctions.

(3) Chaque commissaire ne reste en fonctions que durant le temps qu'il continue d'agir en qualité de membre de la Commission du tarif.

Absence ou incapacité.

4. (1) En cas d'absence ou d'incapacité du commissaire en chef, le commissaire en chef adjoint exerce les pouvoirs du commissaire en chef pour ce dernier et à sa place; en pareil cas, tous règlements, ordonnances ou autres pièces signés par le commissaire en chef adjoint ont la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été signés par le commissaire en chef.

Conjecture.

(2) Lorsque le commissaire en chef adjoint paraît avoir agi pour le commissaire en chef ou à sa place, il doit être présumé péremptoirement qu'il a ainsi agi en l'absence ou l'incapacité du commissaire en chef.

Autorité conférée aux autres commissaires.

(3) Lorsque le commissaire en chef le juge nécessaire à l'expédition plus rapide ou plus convenable des affaires, il peut autoriser un autre commissaire à signer à sa place les règlements, ordonnances ou autres pièces, et tout acte accompli conformément à cette autorité possède la même vigueur et le même effet que s'il avait été accompli par le commissaire en chef.

Quorum.

5. (1) Deux commissaires, y compris soit le commissaire en chef, soit le commissaire en chef adjoint, constituent un quorum, sauf dispositions contraires de la présente loi; cependant au cas de partage égal d'avis entre deux commissaire siégeant en quorum, le troisième commissaire doit être appelé pour émettre son avis; de plus, un seul commissaire peut diriger une enquête préliminaire en vertu de la *Loi des enquêtes sur les coalitions*.

S.R., c. 26.

Commissaire *pro hac vice*.

(2) Lorsqu'un commissaire, pour cause d'absence ou d'incapacité, est empêché, à quelque moment que ce soit, d'exercer ses fonctions, le gouverneur en conseil peut nommer une personne qui devient commissaire *pro hac vice*.

Bureaux à Ottawa.

6. Le bureau de la Commission est dans la cité d'Ottawa; mais, lorsque les circonstances l'exigent, la Commission peut siéger à tout endroit du Canada.

Séances.

7. Les séances de la Commission sont publiques ou privées selon que la Commission en décide.

Règlements.

8. La Commission peut établir des règlements non incompatibles avec la présente loi, la *Loi des enquêtes sur les coalitions*, ou la *Loi des enquêtes*, concernant les séances de la Commission, la pratique et la procédure à suivre dans le cas d'investigation ou autres affaires de la Commission, la répartition des devoirs parmi les commissaires, et concernant les attributions et occupations des fonctionnaires, commis et employés de la Commission.

Les fonctionnaires de la Commission du tarif agissent comme fonctionnaires de la Commission.

9. (1) Le secrétaire et les autres fonctionnaires, commis et employés de la Commission du tarif sont, du fait qu'ils occupent une fonction ou sont employés sous la Commission du tarif, et en vertu de la présente loi, des fonctionnaires, commis ou employés de la Commission, et accomplissent, pour la Commission et sous sa direction, des services et des fonctions similaires aux services et fonctions qu'ils accomplissent en qualité de fonctionnaires, commis ou employés de la Commission du tarif.

Durée des fonctions.

(2) Chaque fonctionnaire, commis ou employé de la Commission ne reste en fonction ou n'est employé que pendant qu'il continue d'être en fonction ou employé à titre de fonctionnaire, commis ou employé de la Commission du tarif.

Les droits à la pension de retraite sont sauvegardés.

(3) Un fonctionnaire civil qui, avant sa nomination sous le régime de la *Loi de la Commission du Tarif* ou à l'époque de cette nomination, était ou est un contributeur aux termes de la *Loi de la pension du service civil* aura droit, nonobstant les dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, de demeurer contributeur en vertu de ladite loi; son service sous le régime de la *Loi de la Commission du Tarif* doit être compté comme période d'emploi dans le

service civil aux fins de la *Loi de la pension du service civil;* et, ainsi que sa veuve et ses enfants, ou les autres personnes à sa charge, s'il en est, il aura droit de recevoir les allocations ou gratifications respectives prescrites par ladite loi. Au cas où il serait retraité en exécution de la *Loi de la Commission du tarif* pour toute cause autre que l'inconduite, il aura droit de recevoir les mêmes avantages prévus par la *Loi de la pension du service civil* que si ses fonctions ou sa position avaient été abolies.

Aucune rémunération supplémentaire.

10. Nul commissaire ni fonctionnaire, commis ou employé de la Commission ne doit recevoir de rémunération en plus de celle qu'il reçoit en qualité de membre, fonctionnaire, commis ou employé de la Commission du tarif.

Secret.

11. (1) Nulle personne employée dans le service de Sa Majesté ne doit communiquer ni permettre que soit communiqué à une personne n'y ayant pas légitimement droit, un renseignement obtenu sous le régime des dispositions de la présente loi, ni permettre à cette personne d'examiner un relevé ou document écrit fourni en vertu de la présente loi, ni d'y avoir accès.

Amende.

(2) Quiconque enfreint l'une des dispositions du présent article est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars.

Paiement des frais.

12. Les frais de la Commission sont acquittés à même les deniers pourvus à cette fin par le Parlement.

ADMINISTRATION DE LA LOI DES ENQUÊTES SUR LES COALITIONS.

Devoirs de la Commission. S.R., c. 26.

13. La Commission est chargée de l'administration de la *Loi des enquêtes sur les coalitions*, et elle exerce tous les pouvoirs, possède la juridiction, et accomplit tous les devoirs qui lui sont conférés en vertu de ladite *Loi des enquêtes sur les coalitions*.

ENTENTES SUR LES PRIX ET LA PRODUCTION.

Ententes réglementant les prix et la production.

14. (1) Lorsque la Commission, après enquête complète instituée en exécution de la *Loi des enquêtes sur les coalitions*, est unanimement d'avis qu'une concurrence ruineuse ou démoralisante existe dans une industrie particulière, et que des ententes entre les personnes engagées dans l'industrie pour modifier cette concurrence en contrôlant et en réglementant les prix ou la production, ne sauraient causer aucun tort ni entrave indue au commerce ni nuire ni préjudicier à l'intérêt du public, la Commission peut en saisir le gouverneur en conseil et recommander l'approbation de certaines ententes.

Approbation et règlements par le gouverneur en conseil.

(2) S'il est d'avis que les décisions de la Commission sont bien fondées, le gouverneur en conseil peut approuver toute pareille entente et il doit établir des règlements obligeant la Commission à décider, au besoin, si, oui ou non, l'entente nuit ou préjudicie indûment au commerce ou est nuisible à l'intérêt public.

Renseignements et rescision de l'approbation.

(3) La Commission doit exiger des personnes engagées dans l'industrie de fournir des renseignements complets sur les opérations de l'industrie prévues dans l'entente et elle peut au besoin, de son propre mouvement et à sa discrétion absolue, conseiller au gouverneur en conseil de rescinder l'approbation de l'entente, et le gouverneur en conseil peut la rescinder.

Consentement de la Commission en cas de poursuite.

(4) Lorsque le gouverneur en conseil a approuvé une entente prévue au présent article, nulle poursuite contre une partie à cette entente ne doit être instituée en vertu de la *Loi des enquêtes sur les coalitions* ou des articles pertinents du *Code criminel* pour une infraction résultant de l'exécution de cette entente, sauf du consentement de la Commission.

DENRÉES-TYPES.

Devoirs de la Commission.

15. (1) La Commission est investie de la responsabilité de la poursuite des infractions aux lois du Parlement du Canada et aux règlements édictés sous leur empire, concernant les denrées-types, et elle peut exiger que le directeur des poursuites publiques institue, entreprenne ou exécute des procédures criminelles pour le châtiment de toute pareille infraction.

Pouvoirs de la Commission.

(2) La Commission peut

a) Etudier, examiner, rapporter toute question et émettre un avis sur toute question se rattachant à des denrées-types, au classement des denrées et à la protection des consommateurs d'une manière générale;

b) Interroger et entendre les représentants de l'industrie et du commerce et des consommateurs sur l'opportunité d'établir des denrées-types et des classements pour ces denrées, et faire rapport au Ministre à ce sujet;

Conseil national de recherches.

Pouvoirs additionnels.

16. Outre les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par quelque autre statut ou loi, le Conseil national de recherches est tenu, à la demande de la Commission, de temps à autre,

a) D'étudier, d'examiner, de rapporter toutes questions et d'émettre un avis sur toutes questions se rattachant aux denrées-types;

b) De préparer des projets de descriptions de denrées-types pour toutes denrée ou denrées ou catégories, et de recommander les méthodes pour désigner ces catégories;

c) D'analyser toute denrée et d'en faire rapport quant à ses qualités, propriétés, et teneur, et afin de savoir si elle se conforme aux exigences d'un type reconnu ou généralement accepté, et dans quelle mesure.

Rapports sur les denrées expédiées.

Teneur du rapport.

17. (1) Le Conseil national de recherches doit, à l'égard de toute denrée qui lui est expédiée par la Commission ou le directeur des poursuites publiques, rapporter,

a) les ingrédients dont se compose cette denrée, en tant que ce renseignement peut être nécessaire au bon usage de la denrée;

b) toutes substances falsificatrices, nuisibles, préjudiciables ou délétères que la denrée est susceptible de contenir;

c) sa qualité et son rendement et efficacité probables; et

d) que la denrée se conforme à un type et à une spécification reconnus ou généralement acceptés;

et si les renseignements appropriés pour répondre à la demande ne sont pas déjà disponibles, le Conseil national de recherches doit analyser ou éprouver la denrée.

N'est pas employé pour fins de publicité.

(2) Le rapport du Conseil national de recherches sur l'analyse ou l'épreuve faite en vertu des dispositions du présent article ne doit être utilisé d'aucune manière pour des fins publicitaires ou commerciales; et quiconque enfreint les dispositions du présent paragraphe est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, pour chaque infraction, d'une amende d'au plus cent dollars.

Les avis, rapports, etc., sont privilégiés.

(3) Aucune poursuite ou autres procédures ne peuvent être intentées contre le Conseil national de recherches ou l'un quelconque de ses fonctionnaires ou employés relativement à tout avis, renseignement ou rapport fourni ou fait de bonne foi sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada.

«Canada Standard»

«Canada Standard» est la marque de commerce nationale.

18. (1) Nonobstant les dispositions contenues dans la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932*, ou dans tout autre statut ou loi, les mots «Canada Standard» ou les initiales «C. S.» constituent une marque de commerce nationale; et la propriété exclusive de cette marque de commerce et le droit de s'en servir sont, par les présentes, déclarés appartenir à Sa Majesté pour le compte du Dominion du Canada, subordonnément aux dispositions de la présente loi.

Effet de son apposition.

(2) Cette marque de commerce nationale, apposée sur une denrée conformément aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, constitue une représentation à l'effet que cette denrée est conforme aux exigences d'une désignation d'une denrée-type pour cette denrée ou catégorie de denrées établie en vertu des dispositions de toute loi du Parlement du Canada.

Conditions de son emploi.

19. (1) Tout producteur, fabricant, négociant ou marchand du Canada peut apposer la marque de commerce nationale «Canada Standard» ou les initiales «C. S.» sur toute denrée produite, fabriquée ou vendue par lui, ou sur son emballage, de la manière que la Commission peut prescrire par règlement, et, subordonnément aux conditions suivantes:

a) Cette denrée doit être conforme aux exigences d'une spécification d'une denrée-type pour cette denrée ou catégorie de denrées établie en vertu des dispositions de toute loi du Parlement du Canada;

b) Lorsque des désignations de catégorie, numériques, alphabétiques ou spéciales, ont été établies en vertu des dispositions de toute loi du Parlement du Canada pour diverses qualités de cette denrée, la désignation appropriée de cette qualité pour cette denrée doit être apposée visiblement sur la denrée ou sur son emballage avec les mots «Canada Standard» ou les initiales «C. S.» de la manière que la Commission peut prescrire par règlement.

Peines.

(2) Quiconque, en contravention aux conditions ci-dessus prescrites, appose sur une denrée la marque de commerce nationale «Canada Standard» ou les initiales «C. S.», est coupable d'une infraction et passible, par voie de mise en accusation, ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende, pour chacune de ces infractions, d'au plus cinq mille dollars s'il s'agit d'une corporation, et d'au plus mille dollars, s'il s'agit d'un individu, et, de plus, s'il s'agit d'un individu, de l'emprisonnement pendant au plus six mois.

PRATIQUES DÉLOYALES DANS LE COMMERCE.

Plaintes.

20. La Commission reçoit les plaintes concernant les pratiques déloyales dans le commerce et elle peut enquêter sur ces plaintes et, soit avant, soit après une investigation, si elle est d'avis que les pratiques alléguées constituent une infraction à une loi interdisant les pratiques déloyales dans le commerce, elle doit les communiquer au procureur général du Canada ainsi qu'au directeur des poursuites publiques ou au procureur général de la province où l'infraction est censée avoir été commise.

DIRECTEUR DES POURSUITES.

Nomination et traitement.

21. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire qui sera appelé le directeur des poursuites publiques, dont le traitement sera d'au plus douze mille dollars par année.

Avocat.

(2) La personne nommée comme directeur des poursuites publiques doit être un avocat d'au moins dix années d'inscription au barreau de l'une des provinces du Canada.

Durée des fonctions.

(3) Le directeur des poursuites publiques reste en fonctions, durant bonne conduite, pendant une période de dix ans à compter de la date de sa nomination, mais il peut être révoqué pour cause, à n'importe quel moment, par le gouverneur en conseil.

Fonctions.

22. Il incombe au directeur des poursuites publiques, sous la surveillance du Ministre de la Justice,

a) D'instituer, d'intenter ou de poursuivre, à la demande du procureur général du Canada ou de la Commission des procédures criminelles pour toute infraction à l'une quelconque des lois interdisant les pratiques déloyales dans le commerce, dans les cas qui paraissent importants ou difficiles ou dans lesquels des circonstances particulières ou le refus ou la négligence de toute autre personne d'instituer, d'intenter ou de poursuivre ces procédures semblent rendre l'action de ce directeur nécessaire pour obtenir la poursuite régulière d'un contrevenant;

b) De conseiller ou d'aider le procureur général de toute province concernant la poursuite des contrevenants aux lois interdisant les pratiques déloyales dans le commerce, afin d'obtenir la poursuite de ces contrevenants;

c) D'aider la Commission à diriger toute investigation lorsqu'il est allégué qu'une infraction à l'une quelconque des lois interdisant les pratiques déloyales dans le commerce a été commise ou le sera probablement, ou qu'une plainte est portée à cet effet.

CONFÉRENCES SUR LE COMMERCE LOYAL.

Conférences.

23. (1) La Commission peut, à la demande du gouverneur en conseil ou à la requête de personnes représentatives engagées dans une industrie, ou de son propre mouvement, inviter les personnes engagées dans cette industrie à une conférence afin de considérer les pratiques commerciales en cours dans cette industrie et de déterminer quelles pratiques sont déloyales ou indésirables, et ce, dans l'intérêt de l'industrie et de toute personne engagée dans cette industrie, et du public en général.

Publication.

(2) La Commission peut rendre publique l'opinion générale de la conférence ou l'opinion de la Commission sur une pratique commerciale considérée comme déloyale ou indésirable.

COOPÉRATION AVEC LES BOARDS OF TRADE.

Coopération avec les Boards of Trade, etc.

24. La Commission peut, de toute manière qu'elle juge utile, coopérer avec tout board of trade ou chambre de commerce et l'aider relativement à tout arbitrage commercial dirigé par ce board of trade ou cette chambre de commerce ou sous sa direction ou autorité.

INVESTIGATION ÉCONOMIQUE.

Investigations.

25. Lorsqu'elle en est requise par le gouverneur en conseil, la Commission possède l'autorité pour étudier, examiner, rapporter toutes questions et émettre un avis sur toutes questions se rattachant à la tendance générale de la situation sociale ou économique ou à tout problème social ou économique du Canada, et lorsqu'elle en est requise, elle doit coopérer avec le Conseil économique institué sous le régime de la *Loi sur le Conseil économique du Canada, 1935*, au sujet de toute investigation économique.

ÉMISSION DE NOUVEAUX TITRES.

Pouvoir d'examiner la structure financière.

26. (1) Lorsqu'elle en est requise par le secrétaire d'Etat, la Commission doit en chaque cas examiner et reviser la structure financière de toute compagnie constituée en corporation, en vertu ou sous l'empire de toute loi du Parlement du Canada, qui se propose d'émettre au public des actions, débentures ou autres valeurs nouvelles.

Fournir les renseignements exigés par la Commission.

(2) Il doit être fourni à la Commission les renseignements complets sur les valeurs et les affaires de la compagnie selon que la Commission peut l'exiger, et il ne doit être fait au public aucune émission de ces valeurs à moins ou avant que toute exigence de la Commission prévue au présent paragraphe n'ait été satisfaite.

Pouvoir de désapprouver ou de rejeter des émissions.

(3) La Commission peut désapprouver ou rejeter cette émission; mais elle ne doit pas approuver formellement une émission, et toute personne commet une infraction qui déclare ou implique dans une annonce publique que l'émission projetée a été approuvée ou n'a pas été désapprouvée ou rejetée par la Commission.

Infraction.

(4) Commet une infraction quiconque participe ou est partie, ou aide à l'émission de valeurs, laquelle a été faite au mépris des dispositions de la présente loi.

Peine.

(5) Toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article est passible, sur un acte d'accusation, d'une amende d'au plus mille dollars ou de trois mois d'emprisonnement, ou à la fois, de l'amende et de l'emprisonnement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Dispositions d'autres lois applicables aux enquêtes.

27. Toutes les dispositions de la *Loi des enquêtes*, de la *Loi des enquêtes sur les coalitions* et du *Tarif des douanes* et de toute modification de ces lois, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, s'appliquent à toute enquête ou investigation prévue par la présente loi, et la Commission possède tous les pouvoirs d'un commissaire nommé sous le régfme de la *Loi des enquêtes*, sauf en ce que ces pouvoirs peuvent être incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Publication de certains rapports.

28. (1) La Commission doit, dans les quinze jours qui suivent la production d'un rapport, d'une recommandation ou d'une décision prévue par la présente loi, les rendre publics de la manière jugée désirable, à moins que la Commission ne soit unanimement d'avis que l'intérêt public ne gagnerait rien par la publication, ou qu'il y gagnerait par le refus de la publication.

Motifs.

(2) Lorsque c'est possible, la Commission doit, avec le rapport, la recommandation ou la décision, rendre publics les motifs et les faits sur lesquels la décision est fondée.

Entente rendue publique.

(3) Dans le cas de toute entente, ou d'une entente projetée, pour les contrôle et réglementation des prix ou de la production, la Commission doit la rendre publique en la manière qui semble opportune, et elle doit fixer une date, dans les quinze jours au moins de la publication susdite, pour entendre des représentations par toutes personnes intéressées, que ce soit des producteurs, des consommateurs ou d'autres.

Quand la présente loi entre en vigueur.

29. La présente loi entre en vigueur le premier jour d'octobre 1935.

95.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 95.

Loi concernant les fruits, les légumes et le miel.

Première lecture le 7 juin 1935.

Le Ministre de l'Agriculture.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
99869 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 95.

Loi concernant les fruits, les légumes et le miel.

S.R., c. 181; 1929, c. 7; 1931, c. 47; 1934, c. 18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les fruits, les légumes et le miel.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Courtier.»

a) «courtier» signifie toute personne se livrant à la négociation de consignations, ventes et achats pour le vendeur ou acheteur respectivement, ou au nom de ce vendeur ou acheteur;

«Colis fermé.»

b) «colis fermé» signifie tout colis dont le contenu ne peut être inspecté d'une manière satisfaisante sans enlever l'enveloppe, le couvercle ou autre dispositif de fermeture;

«Commissionnaire.»

c) «commissionnaire» signifie toute personne qui reçoit et manie des denrées sur commission;

«Trafiquant.»

d) «trafiquant» signifie toute personne qui acquiert des denrées autrement qu'à titre de détaillant ou qui, agissant en qualité de représentant, recueille de deux producteurs primaires ou plus et, dans l'un ou l'autre cas, vend ces denrées ou les consigne ou transporte en vue de la vente;

«Etablissement.»

e) «établissement» signifie toute installation, toute fabrique ou tout local où les denrées sont mises en boîtes ou conservées pour l'alimentation, aux fins d'exportation;

«Exporter.»

f) «exporter» signifie exporter du Canada ou d'une province à quelque autre province du Canada;

Notes explicatives.

Ce projet de loi a pour objet

a) de codifier la Loi des plantes-racines potagères, chapitre cent quatre-vingt-un des Statuts revisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre 7 du Statut de 1929 et le chapitre 47 du Statut de 1931, avec la Loi sur les fruits et le miel (1934), chapitre 18 du Statut de 1934, plusieurs de leurs dispositions étant identiques; et

b) de rendre exécutoire la partie du Rapport sur les écarts de prix dont il est fait mention dans la note explicative de l'article huit.

2. *a), c), d).* Ces définitions se rattachent à la Partie II de la Loi sur les fruits et le miel. L'expression «trafiquant» est modifiée de manière à exclure le détaillant et la personne vendant ou expédiant seulement les denrées qu'elle a produites elle-même.

2. *e), f).* Avec cette définition des termes «établissement» et «exporter», l'inspection obligatoire des denrées destinées à être mises en boîtes ne s'appliquera qu'aux conserveries munies d'un permis pour expédier hors de la province ou du Canada.

«Fruits.» *g)* «fruits» signifie des fruits de toute catégorie produite au Canada, connus botaniquement comme tels, mais ne comprend aucune espèce de fruits sauvages à l'égard de laquelle aucune qualité n'est établie;

«Qualité» ou «classe». *h)* «qualité» ou «classe» signifie toute qualité établie en conformité des dispositions de la présente loi;

«Inspecteur.» *i)* «inspecteur» signifie toute personne chargée, par le Ministre, de devoirs relatifs à l'exécution de la présente loi;

«Ministre.» *j)* «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

«Denrées.» *k)* «denrées» signifie les fruits ou légumes tels que définis dans la présente loi, ainsi que le miel, mais, aux fins des articles dix, onze et douze de la présente loi, exclut le miel et comprend toute catégorie de fuits ou légumes non produite au Canada;

«Emballer.» *l)* «emballer» signifie mettre une denrée dans un colis quelconque en vue de la vente;

«Légume.» *m)* «légume» signifie un légume de tout genre produit au Canada et connu botaniquement comme tel.

RÈGLEMENTS.

Règlements. **3.** (1) Le Ministre peut, à l'occasion, édicter des règlements

Qualités. *a)* Classifiant et établissant des qualités pour chaque catégorie de denrées;

Inspection, etc. *b)* Concernant l'inspection, le classement, les colis et l'emballage, le marquage, l'expédition, la réclame et la vente de denrées produites à l'intérieur ou hors du Canada;

Droits. *c)* Prescrivant des droits pour l'émission de permis, l'inspection et l'enregistrement;

Application. *d)* Déterminant l'époque et l'endroit où quelque règlement sera exécutoire;

Enregistrement. *e)* Concernant l'enregistrement des emballeurs et des personnes qui assemblent le miel;

Permis. *f)* Concernant l'émission de permis aux courtiers, commissionnaires et trafiquants;

Hygiène. *g)* Concernant la propreté et l'hygiène de tout local où des denrées sont rangées par qualités ou emballées ou dans lequel le miel est assemblé, classé ou emballé;

Peines. *h)* Prescrivant une punition, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour la violation d'un règlement quelconque, y compris des amendes maxima et minima d'au plus deux cents dollars et un emprisonnement ne dépassant pas un mois pour le défaut de payer toute semblable amende;

En général. *i)* Sur toute autre question concernant laquelle le Ministre juge quelque règlement nécessaire à l'accomplissement des fins de la présente loi.

2. *k)*. Cette définition de l'expression «denrées» renferme le miel pour les articles qui ont été reproduits dans la Partie III de la Loi sur les fruits et le miel, mais elle exclut le miel pour les articles relatifs à l'émission de permis aux commerçants, sous réserve de l'inclusion future du miel en retranchant les mots «exclut le miel et» sur demande des apiculteurs canadiens.

3. Voici les renvois aux dispositions de la Loi sur les fruits et le miel (Fruits) et de la Loi des plantes-racines potagères (Légumes) qu'il s'agit de codifier dans cet article:

a) (Fruits) 3 *a)*, 37 *a)*;
(Légumes) 3 *a)*.

b) (Fruits) 3 *b)*, 3 *c)*, 3 *d)*, 3 *e)*, 3 *f)*, 3 *h)*, 3 *i)*, 37 *b)*, 37 *c)*, 37 *d)*, 37 *f)*, 37 *g)*, 37 *j)*;
(Légumes) 3 *b)*, 3 *c)*, 3 *d)*, 5.

c) (Fruits) 3 *d)*, 3 *i)*, 34 *a)*, 37 *d)*, 37 *e)*;
(Légumes) 3 *b)*.

d) (Fruits) 3 *g)*, 37 *h)*; (Légumes) 3 *e)*.

e) (Fruits) 3 *i)*, 3 *j)*, 37 *e)*.

f) (Fruits) 34 *a)*, 34 *b)*, 34 *c)*, 34 *d)*.

g) (Fruits) 37 *i)*.

h) (Fruits) 3 *k)*, 37 *k)*.

i) (Fruits) 3 *l)*, 34 *f)*, 37 *j)*; (Légumes) 3 *f)*.

Entrée en vigueur des règlements.

(2) Les règlements établis en conformité de la présente loi seront exécutoires à compter de la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*, sauf disposition contraire y contenue.

INSPECTEURS.

Nomination d'inspecteurs.

4. Peuvent être nommés, au besoin et de la manière autorisée par la loi, les inspecteurs qui sont nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Pouvoirs des inspecteurs.

5. Chaque inspecteur nommé sous le régime de la présente loi peut, à toute époque, en vue de l'application de quelque disposition de la présente loi ou des règlements établis sous son empire,

a) Pénétrer dans un endroit ou local quelconque, ou tout navire à vapeur, vaisseau ou bateau, ou quelque voiture, wagon, camion ou autre véhicule servant au transport de denrées;

b) Requérir que soient produits, en vue de leur inspection ou aux fins d'en obtenir des copies ou extraits, tous livres, lettres de voiture, connaissements, registres des ventes, relevés de température ou autres documents;

c) Inspecter toutes denrées qui sont transportées par quelque véhicule et enjoindre d'arrêter, pour fins d'inspection, à tout conducteur d'un véhicule soupçonné de transporter des denrées;

d) Détenir toute expédition de denrées pendant le temps nécessaire pour compléter son inspection;

e) Aux frais du producteur ou de l'emballeur, recueillir des échantillons de miel de quelque rucher ou autre endroit où le miel est préparé ou mis en boîtes.

Détention de fruits et avis.

6. Les denrées détenues en vertu de la présente loi ou de règlements le sont aux risques et frais du propriétaire, mais l'inspecteur doit notifier immédiatement à l'emballeur, au propriétaire ou à la personne ayant possession de ces denrées, par télégramme payé d'avance, par lettre ou autrement, que ces denrées sont détenues en magasin ou ailleurs, selon le cas.

Le certificat constitue une preuve *prima facie*.

7. Un certificat d'inspection censé signé par un inspecteur constitue une preuve *prima facie* des faits énoncés dans ce certificat et une preuve péremptoire de l'autorité de la personne qui le donne ou émet sans preuve de la nomination ou signature.

Denrées destinées à être mises en boîtes.

8. Toutes denrées destinées à être mises en boîtes dans un établissement quelconque doivent être présentées pour l'inspection et le classement en la manière prévue par les règlements.

3. (2) (Fruits) 27; (Légumes) 5 (3).

4. (Fruits) 28; (Légumes) 4 *l)*.

5. (Fruits) 17; (Légumes) 13.

5. *e)* L'article dix des règlements édictés sous le régime de la Loi des viandes et conserves alimentaires déclare que des échantillons seront recueillis lorsque les fruits sont conservés ou transformés en confitures, mais il semble opportun de faire prendre, en exécution de la loi, des échantillons d'essai pour le miel à l'endroit où il est préparé ou mis en boîtes.

6. (Fruits) 18.

7. (Fruits) 21; (Légumes) 4 (2). Les mots «sans preuve de la nomination ou signature» sont ajoutés pour obvier aux frais et au retard occasionnés par l'assignation de l'inspecteur qui a émis un certificat présenté en preuve.

8. Le Rapport sur les écarts de prix recommande «l'extension, à toutes les fabriques de conserves et à toutes les denrées, du service d'inspection d'essai inauguré en 1934 et visant à vérifier les livraisons de fruits et de légumes quant à la qualité, au classement et au poids. Cette mesure devrait faire disparaître les plaintes pour «réfaction» arbitraire et excessive».

Obstacles apportés à une inspection.

9. Nul ne doit entraver un inspecteur, ni refuser de permettre que des denrées soient inspectées, ni donner à quelque inspecteur un faux nom, une fausse adresse ou un autre renseignement faux.

ÉMISSION DE PERMIS ET ENREGISTREMENT.

Le commissionnaire doit obtenir un permis.

10. Nul commissionnaire ne doit accepter ou offrir d'accepter en vue de la vente sur commission, ni autrement faire le commerce de denrées expédiées d'un point situé en dehors de la province où il exerce ses opérations, à moins qu'il n'ait obtenu un permis du Ministre.

Le trafiquant doit obtenir un permis.

11. Nul trafiquant ne doit expédier, acheter, accepter, ou offrir d'accepter, ni autrement faire le commerce de denrées expédiées d'un point situé en dehors de la province où il exerce ses opérations ou à destination d'un tel point, à moins qu'il n'ait obtenu un permis du Ministre.

Le courtier doit obtenir un permis.

12. Nul courtier ne doit se livrer à la négociation d'expéditions sur consignation, de ventes ou d'achats de toutes denrées en provenance ou à destination d'un point situé en dehors de la province où il exerce ses opérations pour le vendeur ou l'acheteur, ou au nom de ce vendeur ou acheteur, à moins qu'il n'ait obtenu un permis du Ministre.

Chefs d'emballage ou emballeurs principaux.

13. A la demande d'une association provinciale de fructiculteurs, le Ministre peut autoriser l'enregistrement des chefs d'emballage ou emballeurs principaux en charge ou responsables du travail d'une ou de plusieurs personnes adonnées à l'emballage des denrées dans des vergers, conserveries, entrepôts ou autres lieux.

Enregistrement des exportateurs de miel.

14. Nul ne doit assembler ni expédier du miel en vue de l'exportation, à moins que son nom n'ait été préalablement enregistré en conformité des règlements.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Transport, emballage, vente, etc., conformément à la loi et aux règlements.

15. Nul ne doit

a) Transporter, emballer, annoncer, étaler, offrir en vente, vendre ou avoir en sa possession, en vue de la vente, des denrées qui n'ont pas été classées et inspectées ni, si elles sont dans des colis, emballées et marquées conformément aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, le fardeau de la preuve de l'observation de ces dispositions reposant sur la personne accusée;

Denrées inférieures à la qualité minimum.

b) Offrir ou accepter pour expédition, ni expédier, transporter, offrir en vente ou vendre des denrées qui sont inférieures à la qualité minimum pour cette

9. (Fruits) 16; (Légumes) 16.

10. (Fruits) 31.

11. (Fruits) 32.

12. (Fruits) 33.

13. (Fruits) 20.

14. (Fruits) 40.

15. *a)* (Fruits) 4, 38.

b) (Fruits) 9.

espèce de denrées, sauf à une personne se livrant à l'exploitation d'un établissement ou d'une autre installation de fabrication ou de traitement;

Classement frauduleux.

c) Représenter toutes denrées qu'il emballe, offre en vente ou vend dans quelque colis comme étant d'une certaine qualité, variété ou classe, à moins que ces denrées n'aient été classées et le colis marqué en conformité des règlements;

Fausse représentation.

d) Faussement représenter la qualité, variété, classe ou origine de denrées emballées, offertes en vente ou vendues par lui dans quelque genre de colis;

Emballage frauduleux.

e) Vendre ou offrir en vente ou avoir en sa possession, en vue de la vente, des denrées en colis dont le dessus ou la surface visible donne une fausse représentation du contenu en ce que plus de dix pour cent de ces denrées sont, en grosseur et en qualité, inférieures à celles des rangs de dessus ou de la surface visible du colis, ou d'une variété ou maturité différente;

Les colis doivent être remplis.

f) Vendre ou offrir en vente des denrées en colis, à moins que ce colis ne soit bien et convenablement rempli;

Destruction inconsidérée des fruits, etc.

g) Dérober, manier inconsidérément ou détruire des denrées au cours de leur emballage, de leur transport, de leur entreposage ou autre manutention;

Oblitération de vieilles marques lorsque les colis sont utilisés de nouveau.

h) Vendre, exposer, offrir en vente ou avoir en sa possession, en vue de la vente, ou utiliser de nouveau, pour l'emballage de denrées, un colis auparavant marqué en conformité de la loi et des règlements, à moins qu'il n'ait au préalable complètement enlevé, effacé, ou oblitéré les marques antérieures;

Emploi de marques illicite.

i) Sans autorisation,

(i) employer illicitement des numéros ou marques enregistrés qui sont assignés à une autre personne;

(ii) employer illicitement quelque marque, pochoir ou étiquette désignant le propriétaire, l'emballeur ou l'expéditeur;

(iii) Altérer, effacer ou oblitérer, ou faire altérer, effacer ou oblitérer, en totalité ou en partie, des marques sur un colis qui a été inspecté;

(iv) Marquer un colis de denrées d'une façon décrivant ou visant la qualité du contenu autrement que le requiert quelque règlement établi sous le régime de la présente loi.

Réception de denrées pour transport lorsqu'elles ne sont pas régulièrement marquées.

16. Nul voiturier ne doit recevoir des denrées en vue de leur transport ni les transporter à une destination en dehors de la province où elles sont reçues à moins que ces denrées ne soient accompagnées de quelque certificat d'inspection ou autre preuve d'inspection prescrite par règlement.

c) (Fruits) 5 (1).

d) (Fruits) 5 (2).

e) (Fruits) 6; (Légumes) 9.

f) (Fruits) 8; (Légumes) 11.

g) (Fruits) 14.

h) (Fruits) 10; (Légumes) 6.

j) (i) (Fruits) 11;

(ii) (Fruits) 12;

(iii) (Fruits) 13; (Légumes) 15;

(iv) (Fruits) 3 *b)*.

16. (Fruits) 15, 39.

INFRACTIONS ET PEINES.

Infraction à l'art. 9.

17. Quiconque viole une disposition de l'article neuf de la présente loi est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars et, à défaut de payer l'amende, un emprisonnement pendant au plus deux mois à moins que l'amende ne soit payée plus tôt.

Infraction aux art. 10, 11 ou 12.

18. Quiconque viole une disposition des articles dix, onze ou douze de la présente loi est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars et d'au moins cent dollars et, à défaut de payer l'amende, un emprisonnement pendant au plus deux mois à moins que l'amende ne soit payée plus tôt.

Infraction aux articles 14, 15 ou 16.

19. Quiconque viole une disposition des articles quatorze, quinze ou seize de la présente loi est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinquante dollars et d'au moins vingt-cinq dollars pour une première infraction, et une amende d'au plus cent dollars et d'au moins cinquante dollars pour une deuxième infraction, et une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cent dollars pour chaque infraction subséquente, et, à défaut de payer l'amende, un emprisonnement ne dépassant pas un mois, à moins que l'amende ne soit payée plus tôt.

Infractions à la loi ou aux règlements pour lesquelles aucune peine n'est déterminée.

20. Quiconque viole une disposition de la présente loi ou des règlements établis sous son empire à l'égard de laquelle aucune peine n'est déterminée ci-dessus ou spécifiée dans quelque règlement, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinquante dollars et d'au moins vingt-cinq dollars, et, à défaut de payer l'amende, un emprisonnement pendant au plus un mois à moins que l'amende ne soit payée plus tôt.

Détention des denrées.

21. Toutes les denrées et tous les colis de denrées à l'égard desquels est commise une infraction à la présente loi ou aux règlements, peuvent être placés sous détention par un inspecteur aux risques et frais du propriétaire jusqu'à ce que ces denrées ou colis de denrées soient rendus conformes aux dispositions de la présente loi ou des règlements établis sous son empire, ou, sur la condamnation du propriétaire par un tribunal de juridiction compétente, peuvent être confisqués au profit de Sa Majesté et peuvent être détruits ou autrement traités selon que peut l'ordonner le Ministre.

17. (Fruits) 22 (3).

18. (Fruits) 35.

19. (Fruits) 22 (1); (Légumes) 14.

20. (Fruits) 22 (4).

21. (Fruits) 23.

Application des amendes.

22. Toute peine pécuniaire imposée sous le régime de la présente loi est payable à Sa Majesté du droit du Dominion du Canada.

Plaintes et affirmations.

23. Aux fins de la juridiction prévue par les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité, dans toute plainte, dénonciation ou déclaration de culpabilité pour une violation de quelque disposition de la présente loi ou des règlements, l'affaire qui fait le sujet de la plainte peut être alléguée et doit être considérée comme ayant pris naissance à l'endroit où les denrées ont été emballées, vendues, offertes, exposées ou gardées en possession pour la vente ou le transport, selon le cas, ou à la résidence ou lieu ordinaire de résidence de l'accusé.

Sauvegarde des recours.

24. Nulle poursuite intentée sous le régime de la présente loi ou déclaration de culpabilité consignée aux archives ne doit, de quelque manière, porter atteinte au droit de toute personne à un recours légal qu'elle peut, par ailleurs, être autorisée à exercer.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

25. Les articles quinze et seize de la présente loi ne s'appliquent pas

Légumes soustraits à l'application des art. 15 et 16.

a) Aux pommes de terre de semence certifiées, telles que définies par la *Loi des insectes destructeurs et autres fléaux* ou tous règlements établis en conformité de ses dispositions;

b) Aux légumes portant leurs feuilles supérieures et communément appelés «légumes verts».

ABROGATION.

Abrogation du chap. 181 des S.R. et du chap. 18 de 1934.

26. Sont abrogées la *Loi des plante-racines potagères*, chapitre cent quatre-vingt-un des Statuts revisés du Canada, 1927, et la *Loi sur les fruits et le miel, 1934*, chapitre dix-huit du Statut de 1934.

22. (Fruits) 25; (Légumes) 5 (2).

23. (Fruits) 24; (Légumes) 17.

24. (Fruits) 26.

25. (Légumes) 19.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 95.

Loi concernant les fruits, les légumes et le miel.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 JUIN 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
99871 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 95.

Loi concernant les fruits, les légumes et le miel.

S.R., c. 181; 1929, c. 7; 1931, c. 47; 1934, c. 18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les fruits, les légumes et le miel.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Courtier.»

a) «courtier» signifie toute personne se livrant à la négociation de consignations, ventes et achats pour le vendeur ou acheteur respectivement, ou au nom de ce vendeur ou acheteur;

«Colis fermé.»

b) «colis fermé» signifie tout colis dont le contenu ne peut être inspecté d'une manière satisfaisante sans enlever l'enveloppe, le couvercle ou autre dispositif de fermeture;

«Commissionnaire.»

c) «commissionnaire» signifie toute personne qui reçoit et manie des denrées sur commission;

«Trafiquant.»

d) «trafiquant» signifie toute personne qui acquiert des denrées autrement qu'à titre de détaillant ou qui, agissant en qualité de représentant, recueille de deux producteurs primaires ou plus et, dans l'un ou l'autre cas, vend ces denrées ou les consigne ou transporte en vue de la vente;

«Etablissement.»

e) «établissement» signifie toute installation, toute fabrique ou tout local où les denrées sont mises en boîtes ou conservées pour l'alimentation, aux fins d'exportation;

«Exporter.»

f) «exporter» signifie exporter du Canada ou d'une province à quelque autre province du Canada;

Notes explicatives.

Ce projet de loi a pour objet

a) de codifier la Loi des plantes-racines potagères, chapitre cent quatre-vingt-un des Statuts revisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre 7 du Statut de 1929 et le chapitre 47 du Statut de 1931, avec la Loi sur les fruits et le miel (1934), chapitre 18 du Statut de 1934, plusieurs de leurs dispositions étant identiques; et

b) de rendre exécutoire la partie du Rapport sur les écarts de prix dont il est fait mention dans la note explicative de l'article huit.

2. *a), c), d).* Ces définitions se rattachent à la Partie II de la Loi sur les fruits et le miel. L'expression «trafiquant» est modifiée de manière à exclure le détaillant et la personne vendant ou expédiant seulement les denrées qu'elle a produites elle-même.

2. *e), f).* Avec cette définition des termes «établissement» et «exporter», l'inspection obligatoire des denrées destinées à être mises en boîtes ne s'appliquera qu'aux conserveries munies d'un permis pour expédier hors de la province ou du Canada.

«Fruits.» *g)* «fruits» signifie des fruits de toute catégorie produite au Canada, connus botaniquement comme tels, mais ne comprend aucune espèce de fruits sauvages à l'égard de laquelle aucune qualité n'est établie;

«Qualité» ou «classe». *h)* «qualité» ou «classe» signifie toute qualité établie en conformité des dispositions de la présente loi;

«Inspecteur.» *i)* «inspecteur» signifie toute personne chargée, par le Ministre, de devoirs relatifs à l'exécution de la présente loi;

«Ministre.» *j)* «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

«Denrées.» *k)* «denrées» signifie les fruits ou légumes tels que définis dans la présente loi, ainsi que le miel, mais, aux fins des articles dix, onze et douze de la présente loi, exclut le miel et comprend toute catégorie de fuits ou légumes non produite au Canada;

«Emballer.» *l)* «emballer» signifie mettre une denrée dans un colis quelconque en vue de la vente;

«Légume.» *m)* «légume» signifie un légume de tout genre produit au Canada et connu botaniquement comme tel.

RÈGLEMENTS.

Règlements. **3.** (1) Le Ministre peut, à l'occasion, édicter des règlements

Qualités. *a)* Classifiant et établissant des qualités pour chaque catégorie de denrées;

Inspection, etc. *b)* Concernant l'inspection, le classement, les colis et l'emballage, le marquage, l'expédition, la réclame et la vente de denrées produites à l'intérieur ou hors du Canada;

Droits. *c)* Prescrivant des droits pour l'émission de permis, l'inspection et l'enregistrement;

Application. *d)* Déterminant l'époque et l'endroit où quelque règlement sera exécutoire;

Enregistrement. *e)* Concernant l'enregistrement des emballeurs et des personnes qui assemblent le miel;

Permis. *f)* Concernant l'émission de permis aux courtiers, commissionnaires et trafiquants;

Hygiène. *g)* Concernant la propreté et l'hygiène de tout local où des denrées sont rangées par qualités ou emballées ou dans lequel le miel est assemblé, classé ou emballé;

Peines. *h)* Prescrivant une punition, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour la violation d'un règlement quelconque, y compris des amendes maxima et minima d'au plus deux cents dollars et un emprisonnement ne dépassant pas un mois pour le défaut de payer toute semblable amende;

En général. *i)* Sur toute autre question concernant laquelle le Ministre juge quelque règlement nécessaire à l'accomplissement des fins de la présente loi.

2. *k)*. Cette définition de l'expression «denrées» renferme le miel pour les articles qui ont été reproduits dans la Partie III de la Loi sur les fruits et le miel, mais elle exclut le miel pour les articles relatifs à l'émission de permis aux commerçants, sous réserve de l'inclusion future du miel en retranchant les mots «exclut le miel et» sur demande des apiculteurs canadiens.

3. Voici les renvois aux dispositions de la Loi sur les fruits et le miel (Fruits) et de la Loi des plantes-racines potagères (Légumes) qu'il s'agit de codifier dans cet article:

a) (Fruits) 3 *a)*, 37 *a)*;
(Légumes) 3 *a)*.

b) (Fruits) 3 *b)*, 3 *c)*, 3 *d)*, 3 *e)*, 3 *f)*, 3 *h)*, 3 *i)*, 37 *b)*, 37 *c)*, 37 *d)*, 37 *f)*, 37 *g)*, 37 *j)*;
(Légumes) 3 *b)*, 3 *c)*, 3 *d)*, 5.

c) (Fruits) 3 *d)*, 3 *i)*, 34 *a)*, 37 *d)*, 37 *e)*;
(Légumes) 3 *b)*.

d) (Fruits) 3 *g)*, 37 *h)*; (Légumes) 3 *e)*.

e) (Fruits) 3 *i)*, 3 *j)*, 37 *e)*.

f) (Fruits) 34 *a)*, 34 *b)*, 34 *c)*, 34 *d)*.

g) (Fruits) 37 *i)*.

h) (Fruits) 3 *k)*, 37 *k)*.

i) (Fruits) 3 *l)*, 34 *f)*, 37 *j)*; (Légumes) 3 *f)*.

Entrée en vigueur des règlements.

(2) Les règlements établis en conformité de la présente loi seront exécutoires à compter de la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*, sauf disposition contraire y contenue.

INSPECTEURS.

Nomination d'inspecteurs.

4. Peuvent être nommés, au besoin et de la manière autorisée par la loi, les inspecteurs qui sont nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Pouvoirs des inspecteurs.

5. Chaque inspecteur nommé sous le régime de la présente loi peut, à toute époque, en vue de l'application de quelque disposition de la présente loi ou des règlements établis sous son empire,

a) Pénétrer dans un endroit ou local quelconque, ou tout navire à vapeur, vaisseau ou bateau, ou quelque voiture, wagon, camion ou autre véhicule servant au transport de denrées;

b) Requérir que soient produits, en vue de leur inspection ou aux fins d'en obtenir des copies ou extraits, tous livres, lettres de voiture, connaissements, registres des ventes, relevés de température ou autres documents;

c) Inspecter toutes denrées qui sont transportées par quelque véhicule et enjoindre d'arrêter, pour fins d'inspection, à tout conducteur d'un véhicule soupçonné de transporter des denrées;

d) Détenir toute expédition de denrées pendant le temps nécessaire pour compléter son inspection;

e) Aux frais du producteur ou de l'emballeur, recueillir des échantillons de miel de quelque rucher ou autre endroit où le miel est préparé ou mis en boîtes.

Détention de denrées et avis.

6. Les denrées détenues en vertu de la présente loi ou de règlements le sont aux risques et frais du propriétaire, mais l'inspecteur doit notifier immédiatement à l'emballeur, au propriétaire ou à la personne ayant possession de ces denrées, par télégramme payé d'avance, par lettre ou autrement, que ces denrées sont détenues en magasin ou ailleurs, selon le cas.

Le certificat constitue une preuve *prima facie*.

7. Un certificat d'inspection censé signé par un inspecteur constitue une preuve *prima facie* des faits énoncés dans ce certificat et une preuve péremptoire de l'autorité de la personne qui le donne ou émet sans preuve de la nomination ou signature.

Denrées destinées à être mises en boîtes.

8. Toutes denrées destinées à être mises en boîtes dans un établissement quelconque doivent être présentées pour l'inspection et le classement en la manière prévue par les règlements.

3. (2) (Fruits) 27; (Légumes) 5 (3).

4. (Fruits) 28; (Légumes) 4 *l)*.

5. (Fruits) 17; (Légumes) 13.

5. *e)* L'article dix des règlements édictés sous le régime de la Loi des viandes et conserves alimentaires déclare que des échantillons seront recueillis lorsque les fruits sont conservés ou transformés en confitures, mais il semble opportun de faire prendre, en exécution de la loi, des échantillons d'essai pour le miel à l'endroit où il est préparé ou mis en boîtes.

6. (Fruits) 18.

7. (Fruits) 21; (Légumes) 4 (2). Les mots «sans preuve de la nomination ou signature» sont ajoutés pour obvier aux frais et au retard occasionnés par l'assignation de l'inspecteur qui a émis un certificat présenté en preuve.

8. Le Rapport sur les écarts de prix recommande «l'extension, à toutes les fabriques de conserves et à toutes les denrées, du service d'inspection d'essai inauguré en 1934 et visant à vérifier les livraisons de fruits et de légumes quant à la qualité, au classement et au poids. Cette mesure devrait faire disparaître les plaintes pour «réfaction» arbitraire et excessive».

Obstacles apportés à une inspection.

9. Nul ne doit entraver un inspecteur, ni refuser de permettre que des denrées soient inspectées, ni donner à quelque inspecteur un faux nom, une fausse adresse ou un autre renseignement faux.

ÉMISSION DE PERMIS ET ENREGISTREMENT.

Le commissionnaire doit obtenir un permis.

10. Nul commissionnaire ne doit accepter ou offrir d'accepter en vue de la vente sur commission, ni autrement faire le commerce de denrées expédiées d'un point situé en dehors de la province où il exerce ses opérations, à moins qu'il n'ait obtenu un permis du Ministre.

Le trafiquant doit obtenir un permis.

11. Nul trafiquant ne doit expédier, acheter, accepter, ou offrir d'accepter, ni autrement faire le commerce de denrées expédiées d'un point situé en dehors de la province où il exerce ses opérations ou à destination d'un tel point, à moins qu'il n'ait obtenu un permis du Ministre.

Le courtier doit obtenir un permis.

12. Nul courtier ne doit se livrer à la négociation d'expéditions sur consignation, de ventes ou d'achats de toutes denrées en provenance ou à destination d'un point situé en dehors de la province où il exerce ses opérations pour le vendeur ou l'acheteur, ou au nom de ce vendeur ou acheteur, à moins qu'il n'ait obtenu un permis du Ministre.

Chefs d'emballage ou emballeurs principaux.

13. A la demande d'une association provinciale de fructiculteurs, le Ministre peut autoriser l'enregistrement des chefs d'emballage ou emballeurs principaux en charge ou responsables du travail d'une ou de plusieurs personnes adonnées à l'emballage des denrées dans des vergers, conserveries, entrepôts ou autres lieux.

Enregistrement des exportateurs de miel.

14. Nul ne doit assembler ni expédier du miel en vue de l'exportation, à moins que son nom n'ait été préalablement enregistré en conformité des règlements.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Transport, emballage, vente, etc., conformément à la loi et aux règlements.

15. Nul ne doit

a) Transporter, emballer, annoncer, étaler, offrir en vente, vendre ou avoir en sa possession, en vue de la vente, des denrées qui n'ont pas été classées et inspectées ni, si elles sont dans des colis, emballées et marquées conformément aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, le fardeau de la preuve de l'observation de ces dispositions reposant sur la personne accusée;

Denrées inférieures à la qualité minimum.

b) Offrir ou accepter pour expédition, ni expédier, transporter, offrir en vente ou vendre des denrées qui sont inférieures à la qualité minimum pour cette

9. (Fruits) 16; (Légumes) 16.

10. (Fruits) 31.

11. (Fruits) 32.

12. (Fruits) 33.

13. (Fruits) 20.

14. (Fruits) 40.

15. *a)* (Fruits) 4, 38.

b) (Fruits) 9.

espèce de denrées, sauf à une personne se livrant à l'exploitation d'un établissement ou d'une autre installation de fabrication ou de traitement;

Classement frauduleux.

c) Représenter toutes denrées qu'il emballe, offre en vente ou vend dans quelque colis comme étant d'une certaine qualité, variété ou classe, à moins que ces denrées n'aient été classées et le colis marqué en conformité des règlements;

Fausse représentation.

d) Faussement représenter la qualité, variété, classe ou origine de denrées emballées, offertes en vente ou vendues par lui dans quelque genre de colis;

Emballage frauduleux.

e) Vendre ou offrir en vente ou avoir en sa possession, en vue de la vente, des denrées en colis dont le dessus ou la surface visible donne une fausse représentation du contenu en ce que plus de dix pour cent de ces denrées sont, en grosseur et en qualité, inférieures à celles des rangs de dessus ou de la surface visible du colis, ou d'une variété ou maturité différente;

Les colis doivent être remplis.

f) Vendre ou offrir en vente des denrées en colis, à moins que ce colis ne soit bien et convenablement rempli;

Destruction inconsidérée des fruits, etc.

g) Dérober, manier inconsidérément ou détruire des denrées au cours de leur emballage, de leur transport, de leur entreposage ou autre manutention;

Oblitération de vieilles marques lorsque les colis sont utilisés de nouveau.

h) Vendre, exposer, offrir en vente ou avoir en sa possession, en vue de la vente, ou utiliser de nouveau, pour l'emballage de denrées, un colis auparavant marqué en conformité de la loi et des règlements, à moins qu'il n'ait au préalable complètement enlevé, effacé, ou oblitéré les marques antérieures;

Emploi de marques illicite.

i) Sans autorisation,

(i) employer illicitement des numéros ou marques enregistrés qui sont assignés à une autre personne;

(ii) employer illicitement quelque marque, pochoir ou étiquette désignant le propétaire, l'emballeur ou l'expéditeur;

(iii) Altérer, effacer ou oblitérer, ou faire altérer, effacer ou oblitérer, en totalité ou en partie, des marques sur un colis qui a été inspecté;

(iv) Marquer un colis de denrées d'une façon décrivant ou visant la qualité du contenu autrement que le requiert quelque règlement établi sous le régime de la présente loi.

Réception de denrées pour transport lorsqu'elles ne sont pas régulièrement marquées.

16. Nul voiturier ne doit recevoir des denrées en vue de leur transport ni les transporter à une destination en dehors de la province où elles sont reçues à moins que ces denrées ne soient accompagnées de quelque certificat d'inspection ou autre preuve d'inspection prescrite par règlement.

c) (Fruits) 5 (1).

d) (Fruits) 5 (2).

e) (Fruits) 6; (Légumes) 9.

f) (Fruits) 8; (Légumes) 11.

g) (Fruits) 14.

h) (Fruits) 10; (Légumes) 6.

j) (i) (Fruits) 11;

(ii) (Fruits) 12;

(iii) (Fruits) 13; (Légumes) 15;

(iv) (Fruits) 3 *b)*.

16. (Fruits) 15, 39.

INFRACTIONS ET PEINES.

Infraction à l'art. 9.

17. Quiconque viole une disposition de l'article neuf de la présente loi est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars et, à défaut de payer l'amende, un emprisonnement pendant au plus deux mois à moins que l'amende ne soit payée plus tôt.

Infraction aux art. 10, 11 ou 12.

18. Quiconque viole une disposition des articles dix, onze ou douze de la présente loi est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars et d'au moins cent dollars et, à défaut de payer l'amende, un emprisonnement pendant au plus deux mois à moins que l'amende ne soit payée plus tôt.

Infraction aux articles 14, 15 ou 16.

19. Quiconque viole une disposition des articles quatorze, quinze ou seize de la présente loi est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinquante dollars et d'au moins vingt-cinq dollars pour une première infraction, et une amende d'au plus cent dollars et d'au moins cinquante dollars pour une deuxième infraction, et une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cent dollars pour chaque infraction subséquente, et, à défaut de payer l'amende, un emprisonnement ne dépassant pas un mois, à moins que l'amende ne soit payée plus tôt.

Infractions à la loi ou aux règlements pour lesquelles aucune peine n'est déterminée.

20. Quiconque viole une disposition de la présente loi ou des règlements établis sous son empire à l'égard de laquelle aucune peine n'est déterminée ci-dessus ou spécifiée dans quelque règlement, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinquante dollars et d'au moins vingt-cinq dollars, et, à défaut de payer l'amende, un emprisonnement pendant au plus un mois à moins que l'amende ne soit payée plus tôt.

Détention des denrées.

21. Toutes les denrées et tous les colis de denrées à l'égard desquels est commise une infraction à la présente loi ou aux règlements, peuvent être placés sous détention par un inspecteur aux risques et frais du propriétaire jusqu'à ce que ces denrées ou colis de denrées soient rendus conformes aux dispositions de la présente loi ou des règlements établis sous son empire, ou, sur la condamnation du propriétaire par un tribunal de juridiction compétente, peuvent être confisqués au profit de Sa Majesté et peuvent être détruits ou autrement traités selon que peut l'ordonner le Ministre.

17. (Fruits) 22 (3).

18. (Fruits) 35.

19. (Fruits) 22 (1); (Légumes) 14.

20. (Fruits) 22 (4).

21. (Fruits) 23.

Application des amendes.

22. Toute peine pécuniaire imposée sous le régime de la présente loi est payable à Sa Majesté du droit du Dominion du Canada.

Plaintes et affirmations.

23. Aux fins de la juridiction prévue par les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité, dans toute plainte, dénonciation ou déclaration de culpabilité pour une violation de quelque disposition de la présente loi ou des règlements, l'affaire qui fait le sujet de la plainte peut être alléguée et doit être considérée comme ayant pris naissance à l'endroit où les denrées ont été emballées, vendues, offertes, exposées ou gardées en possession pour la vente ou le transport, selon le cas, ou à la résidence ou lieu ordinaire de résidence de l'accusé.

Sauvegarde des recours.

24. Nulle poursuite intentée sous le régime de la présente loi ou déclaration de culpabilité consignée aux archives ne doit, de quelque manière, porter atteinte au droit de toute personne à un recours légal qu'elle peut, par ailleurs, être autorisée à exercer.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

25. Les articles quinze et seize de la présente loi ne s'appliquent pas

Légumes soustraits à l'application des art. 15 et 16.

a) Aux pommes de terre de semence certifiées, telles que définies par la *Loi des insectes destructeurs et autres fléaux* ou tous règlements établis en conformité de ses dispositions;

b) Aux légumes portant leurs feuilles supérieures et communément appelés «légumes verts».

ABROGATION.

Abrogation du chap. 181 des S.R. et du chap. 18 de 1934.

26. Sont abrogées la *Loi des plante-racines potagères*, chapitre cent quatre-vingt-un des Statuts revisés du Canada, 1927, et la *Loi sur les fruits et le miel, 1934*, chapitre dix-huit du Statut de 1934.

22. (Fruits) 25; (Légumes) 5 (2).

23. (Fruits) 24; (Légumes) 17.

24. (Fruits) 26.

25. (Légumes) 19.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 98.

Loi pourvoyant à la constitution et aux attributions de la Commission canadienne des grains.

Première lecture le 10 juin 1935.

Le PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

95265

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 98.

Loi pourvoyant à la constitution et aux attributions de la Commission canadienne des grains.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Commission canadienne des grains, 1935.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

«Commission.»

«Elévateur.»

«Grain.»

«Ministre.»

«Blé.»

2. (1) A moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

a) «Commission» signifie la Commission canadienne des grains;

b) «élévateur» signifie un élévateur à grain ou un entrepôt que l'article deux cent trente-trois de la *Loi des grains du Canada*, chapitre quatre-vingt-six des Statuts revisés du Canada, 1927, déclare être un ouvrage d'utilité générale pour le Canada;

c) «grain» signifie le blé, l'avoine, l'orge, le seigle et le lin produits dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique;

d) «Ministre» signifie le ministre du Commerce;

e) «blé» signifie le blé produit dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique.

Mots et expressions.

(2) Sauf dispositions contraires de la présente loi ou à moins que le contexte ne s'y oppose, il doit être accordé aux mots et expressions employés dans la présente loi la même signification que celle qui est accordée à ces mots et expressions tels qu'employés dans la *Loi des grains du Canada*.

COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS.

Composition de la Commission.

3. (1) Est instituée une commission appelée la Commission canadienne des grains; elle se compose de trois membres nommés par le gouverneur en conseil.

Commissaire en chef et commissaire en chef adjoint.

(2) Un des membres est nommé commissaire en chef, et un autre, commissaire en chef adjoint; aux séances de la Commission, le commissaire en chef préside, et, en son absence, le commissaire en chef adjoint.

Durée des fonctions.

(3) Chaque membre reste en fonction durant bonne conduite; mais il peut à l'occasion être révoqué pour cause par le gouverneur en conseil, et nul commissaire ne reste en fonction après avoir atteint l'âge de soixante-dix ans.

Traitements.

(4) Les traitements des membres de la Commission doivent être fixés par le gouverneur en conseil.

Quorum.

(5) Deux membres de la Commission constituent quorum.

Siège.

(6) Le siège de la Commission est en la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba.

Corps constitué.

4. (1) La Commission est un corps constitué en corporation, compétent à signer des contrats et à ester en justice pour son propre compte.

Pouvoir de détenir des biens réels et personnels.

(2) La Commission est autorisée, exclusivement pour les fins de la présente loi, à acquérir, détenir et aliéner des biens réels et personnels; toutefois, elle ne doit pas disposer de biens réels sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Pouvoir de négocier aux banques et d'emprunter.

(3) La Commission est autorisée à conclure des arrangements commerciaux ordinaires de banque, sur son propre crédit, et à emprunter de l'argent sur la garantie du grain qui lui est livré, et le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à garantir des avances faites à la Commission en exécution de la présente loi, ou à consentir des prêts ou avances à la Commission, aux termes et conditions qui peuvent être convenus.

Garanties des avances à la Commission.

Fonctionnaires et personnel.

5. La Commission peut employer les fonctionnaires techniques, professionnels ou autres, et les commis et préposés qui peuvent être nécessaires à la direction de ses opérations.

Comité consultatif.

6. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer durant bon plaisir un Comité consultatif qui se composera d'au plus sept membres dont quatre représenteront des producteurs de blé.

Frais de déplacement et de subsistance.

(2) Les membres du Comité consultatif ne touchent aucun traitement; mais il leur est versé leurs frais nécessaires de déplacement et de subsistance.

Réunions.

(3) La Commission peut convoquer des réunions du Comité consultatif. Ces réunions ont lieu à l'heure et à l'endroit que peut fixer la Commission, et au moins une fois par mois.

Attributions de la Commission concernant l'écoulement

7. (1) La Commission doit entreprendre l'écoulement régulier du blé dans le commerce interprovincial et extérieur, et, à ces fins, elle est investie des attributions suivantes:

régulier du blé dans le commerce interprovincial et extérieur.

a) Recevoir et prendre livraison du blé pour écoulement, tel qu'offert par les producteurs ou autres individus l'ayant en leur possession ou étant autorisés à en faire la livraison;

b) Acheter et vendre du blé, et, sans restreindre la généralité de ces pouvoirs, acquérir de la Canadian Co-operative Wheat Producers Limited, aux conditions que doit approuver le gouverneur en conseil, tout le blé ou les contrats d'achat ou de prise de livraison du blé à l'égard desquels le gouvernement du Canada a fourni une garantie en vertu d'une loi quelconque sur les secours;

c) Emmagasiner et transporter du blé;

d) Exploiter des élévateurs, directement ou par l'entremise de mandataires, et, subordonnément aux dispositions de la *Loi des grains du Canada*, ou de tout autre statut ou loi, verser à ces mandataires les commissions, charges d'emmagasinage et autres que la Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut juger opportunes;

e) Consentir, au moment de la livraison ou à toute époque ultérieure, des avances aux producteurs et autres personnes qui livrent du blé, ces avances devant être au taux, par boisseau, selon la classe ou la qualité ou l'endroit de livraison, que peut déterminer la Commission avec l'assentiment du gouverneur en conseil; délivrer aux personnes susdites des certificats leur donnant droit de participer au produit de la vente;

f) D'une manière générale, accomplir tous autres actes et choses qui peuvent être nécessaires aux fins de donner effet à l'intention et à la signification de la présente loi.

Grain autre que le blé.

(2) La Commission peut aussi recevoir, acheter, vendre, emmagasiner et transporter de l'avoine, de l'orge, du seigle et du lin produits dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique, et en prendre livraison.

L'exploitation des élévateurs par la Commission seulement, à moins d'exception par ordonnance.

Autrement en contravention.

8. Sauf dispositions contraires de la présente loi, tout élévateur doit être exploité par ou pour la Commission, et nulle personne autre que la Commission ou l'un de ses mandataires ne doit exploiter un élévateur, à moins que ce dernier, par ordonnance de la Commission, n'ait été excepté de l'application de la présente loi, et tout élévateur non excepté de l'application de la présente loi, et exploité autrement que par la Commission ou l'un de ses mandataires, est censé mis en service en contravention avec la présente loi.

Nul récépissé ni livraison après avis de contravention.

9. Nulle compagnie de chemin de fer ou autre personne s'occupant de transport ne doit recevoir ni livrer du blé en provenance ou à destination d'un élévateur, après que la

Commission lui a donné avis que cet élévateur est exploité en contravention avec la présente loi.

Nul certificat de classe ou de poids après avis de contravention.

10. Nul certificat relatif à la classe ou au poids ne doit être émis par un officier d'inspection en vertu de la *Loi des grains du Canada*, concernant le grain emmagasiné dans un élévateur, après que la Commission a donné avis que cet élévateur est exploité en contravention avec la présente loi.

Forme et teneur des certificats de participation et des titres.

11. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission doit prescrire la forme et la teneur des certificats de participation et autres titres à délivrer aux producteurs et autres personnes livrant du grain à la Commission, les conditions de négociabilité des susdits, leur substitution à d'autres pièces, et, d'une manière générale, l'établissement, pour l'écoulement du grain, d'un système qui peut être nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente loi.

Approbation et déclaration.

(2) Les documents susdits ne sont valables ou effectifs que s'ils sont en la forme ainsi approuvée, et portent à leur face une déclaration à cet effet.

Déduction des paiements reçus par la Commission pour tout grain.

12. (1) Dès que la Commission reçoit le paiement intégral pour tout grain livré au cours d'une année quelconque de récolte, il doit être déduit des recettes tous deniers déboursés par la Commission ou pour son compte à l'acquit de tous frais, y compris tous paiements se rattachant ou afférant aux opérations de la Commission, ainsi que la rémunération, les allocations, les frais de déplacement et de subsistance des commissaires, des membres du comité consultatif et des fonctionnaires, commis et employés de la Commission.

Partage du solde.

(2) Après déduction des dépenses susdites, le solde doit être distribué au *pro rata* parmi les personnes détenant des certificats de participation, conformément aux règlements de la Commission approuvés de ce chef par le gouverneur en conseil.

Règlements.

13. Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, la Commission peut établir des règlements prescrivant la forme et la méthode suivant laquelle tout avis prévu par la présente loi doit être donné.

Peines.

14. Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou d'un règlement établi sous son autorité, ou fait quelque chose en contravention avec les susdites, est coupable d'une infraction punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 98.

Loi pourvoyant à la constitution et aux attributions de la Commission canadienne des grains.

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ ET RAPPORTÉ PAR LE COMITÉ SPÉCIAL.

Le PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

1336

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 98.

Loi pourvoyant à la constitution et aux attributions de la Commission canadienne des grains.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Commission canadienne des grains, 1935.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. (1) A moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commission.»

a) «Commission» signifie la Commission canadienne des grains établie en vertu de la présente loi;

«Elévateur.»

b) «élévateur» signifie un élévateur ou entrepôt à grains que l'article deux cent trente-trois de la *Loi des grains du Canada*, chapitre-quatre-vingt-six des Statuts revisés du Canada, 1927, déclare être un ouvrage d'utilité générale pour le Canada;

«Ministre.»

c) «Ministre» signifie le ministre du Commerce;

«Producteur.»

d) «producteur» comprend, ainsi que toute personne effectivement adonnée à la production du blé, toute personne ayant droit, à titre de propriétaire, vendeur, créancier hypothécaire ou autrement, en vertu d'un contrat ou par application de la loi, au blé obtenu par un producteur ou à toute part s'y rattachant;

«Blé.»

e) «blé» signifie le blé produit dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique.

Mots et expressions.

(2) Sauf dispositions contraires de la présente loi ou à moins que le contexte ne s'y oppose, il doit être accordé aux mots et expressions employés dans la présente loi la même signification que celle qui est accordée à ces mots et expressions tels qu'employés dans la *Loi des grains du Canada.*

COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS.

Composition de la Commission.

3. (1) Est instituée une commission appelée la Commission canadienne des grains; elle se compose de trois membres nommés par le gouverneur en conseil.

Commissaire en chef et commissaire en chef adjoint.

(2) Un des membres est nommé commissaire en chef, et un autre, commissaire en chef adjoint; aux séances de la Commission, le commissaire en chef préside, et, en son absence, le commissaire en chef adjoint.

Durée des fonctions.

(3) Chaque membre reste en fonction durant bonne conduite; mais il peut à l'occasion être révoqué pour cause par le gouverneur en conseil, et nul commissaire ne reste en fonction après avoir atteint l'âge de soixante-dix ans.

Traitements.

(4) Les traitements des membres de la Commission doivent être fixés par le gouverneur en conseil.

Quorum.

(5) Deux membres de la Commission constituent quorum.

Siège.

(6) Le siège de la Commission est en la cité de Winnipeg, province du Manitoba.

Corps constitué.

4. (1) La Commission est un corps constitué en corporation, compétent à signer des contrats et à ester en justice pour son propre compte.

Pouvoir de détenir des biens réels et personnels.

(2) La Commission est autorisée, exclusivement pour les fins de la présente loi, à acquérir, détenir et aliéner des biens réels et personnels; toutefois, elle ne doit pas acquérir ni aliéner des biens réels sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Pouvoir de négocier aux banques et d'emprunter.

Garanties des avances à la Commission.

(3) La Commission est autorisée à conclure des arrangements commerciaux ordinaires de banque, sur son propre crédit, et à emprunter de l'argent sur la garantie du blé qui lui est livré, et le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à garantir des avances faites à la Commission en exécution de la présente loi, ou à consentir des prêts ou avances à la Commission, aux termes et conditions qui peuvent être convenus.

Fonctionnaires et personnel.

5. La Commission peut employer les fonctionnaires techniques, professionnels ou autres, et les commis et préposés qui peuvent être nécessaires à la direction de ses opérations.

Comité consultatif.

6. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer durant bon plaisir un Comité consultatif pour conseiller la Commission, lequel se composera d'au plus sept membres, dont quatre représenteront des producteurs de blé.

Frais de déplacement et de subsistance.

(2) Les membres du Comité consultatif ne touchent aucun traitement; mais il leur est versé leurs frais nécessaires de déplacement et de subsistance, et un honoraire de dix dollars par jour pour chaque journée d'absence de leur domicile lorsqu'ils se rendent aux réunions dudit Comité, qu'ils y assistent et en reviennent.

Réunions.

(3) La Commission peut convoquer des réunions du Comité consultatif. Ces réunions ont lieu à l'heure et à l'endroit que peut fixer la Commission, et au moins une fois par mois.

Le Ministre peut convoquer les réunions.

(4) Le Ministre peut convoquer des réunions du Comité consultatif à être tenues à l'heure et à l'endroit qu'il peut fixer.

Rapport des délibérations.

(5) Dès qu'il le juge opportun, à l'issue de chaque réunion, le Comité consultatif doit faire rapport de ses délibérations au Ministre.

Attributions de la Commission concernant l'écoulement régulier du blé dans le commerce interprovincial et extérieur.

7. (1) La Commission doit entreprendre l'écoulement du blé dans le commerce interprovincial et extérieur, et, à ces fins, elle possède tous les pouvoirs d'une corporation et, sans restreindre ces pouvoirs, elle est investie des attributions suivantes:

a) Recevoir et prendre livraison du blé pour écoulement, tel qu'offert par les producteurs de ce blé;

b) Acheter et vendre du blé; toutefois, la Commission ne doit acheter du blé que des producteurs de ce blé;

c) Emmagasiner et transporter du blé;

d) Exploiter des élévateurs, directement ou par l'entremise de mandataires, et, subordonnément aux dispositions de la *Loi des grains du Canada* ou de tout autre statut ou loi, verser à ces mandataires les commissions, charges d'emmagasinage et autres, rémunération ou compensation, dont il peut être convenu avec l'approbation de la Commission des grains;

e) Verser, au moment de la livraison ou à toute époque ultérieure dont il peut être convenu, aux producteurs livrant du blé, le prix fixé par boisseau, selon la classe ou la qualité ou l'endroit de livraison, que peut déterminer la Commission avec l'assentiment du gouverneur en conseil, et délivrer à ces producteurs, lors de l'achat de ce blé, des certificats indiquant le nombre des boisseaux achetés, la classe, la qualité et le prix, lesquels certificats donnent droit au producteur y mentionné à une part dans la distribution équitable de l'excédent, le cas échéant, des opérations de l'année faites par la Commission, l'intention et la signification véritables du présent article étant que chaque producteur doit recevoir le même prix pour la même classe et la même qualité de blé, d'après la base de Fort-William. Ce certificat n'est pas transférable, et une déclaration à cet effet doit être imprimée à sa face;

f) Nonobstant les dispositions qui précèdent, acquérir de la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, à des conditions que doit approuver le gouverneur en conseil, tout le blé ou les contrats d'achat ou de prise de livraison du blé au sujet duquel le Gouvernement du Canada a fourni une garantie;

d) D'une manière générale, accomplir tous autres actes et choses qui peuvent être nécessaires aux fins de donner effet à l'intention et à la signification de la présente loi.

Devoirs de la Commission.

8. Il incombe à la Commission:

a) De fixer un prix à verser aux producteurs pour du blé livré à la Commission, ainsi que le prescrit la présente loi, subordonnément à l'assentiment du gouverneur en conseil;

b) De mettre sur le marché, au besoin, tout le blé ou les contrats d'achat ou de livraison du blé que la Commission peut acquérir, au prix qu'elle peut juger raisonnable, en vue de favoriser la vente et l'emploi du blé canadien sur les marchés du monde;

c) De vendre et d'aliéner des stocks de blé et des contrats de livraison de blé acquis de la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, et du blé représenté par ces contrats, dans le plus court délai possible, en tenant compte des conditions économiques et autres;

d) De tenir des livres de compte appropriés, en y mentionnant les détails qui peuvent être requis pour la bonne comptabilité, d'après une pratique établie;

e) De rapporter par écrit au Ministre, le vendredi de chaque semaine, en indiquant, à compter de la fin de la semaine précédente, les achats et les ventes de blé durant cette période, le blé en magasin et les contrats alors détenus pour prendre livraison du blé, le coût de ce dernier pour la Commission, et le résultat financier des opérations de la Commission jusqu'à la date de ce rapport, lequel doit être certifié par les vérificateurs de la Commission;

f) De soumettre d'autres rapports et de fournir tout autre renseignement que le Ministre peut au besoin exiger;

g) De nommer une firme responsable de comptables agréés pour vérifier les comptes et les dossiers et attester les rapports de la Commission, selon que le gouverneur en conseil peut l'exiger;

h) De donner effet à tout arrêté en conseil susceptible d'être adopté concernant ses opérations;

i) Dans la vente et l'aliénation du blé ainsi que le prescrit la présente loi, d'utiliser et d'employer sans préférence indue les agences d'écoulement, y compris les marchands commissionnaires, les courtiers, les propriétaires d'élévateurs, les exportateurs et autres individus possédant ou exploitant les facilités pour la vente et la manutention du blé, selon que la Commission, à sa discrétion, peut déterminer;

j) D'une manière continue, d'offrir du blé en vente sur les marchés du monde par les voies établies; toutefois, la Commission peut, si elle est d'avis que les agences

existantes ne fonctionnent pas de façon satisfaisante, prendre les mesures qu'elle juge utiles pour établir, utiliser et employer ses propres agences ou moyens d'écoulement ou d'autres;

k) De faire les enquêtes qu'à l'occasion elle peut juger nécessaires sur les opérations de la *Winnipeg Grain and Produce Clearing Association* et du *Winnipeg Grain Exchange* dans leurs négociations relatives au blé et autres grains, lorsque ce blé et ces autres grains font l'objet de transactions qui affectent le commerce interprovincial ou international, et, pour les fins susdites, la Commission possède, sans l'émission d'un certificat, tous les pouvoirs et autorité conférés à un commissaire nommé en vertu de la *Loi des enquêtes*, chapitre quatre-vingt-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927; et elle doit, de temps à autre, rapporter au Ministre le résultat de ces enquêtes.

Exploitation des élévateurs par la Commission

9. (1) Sauf dispositions contraires de la présente loi, tout élévateur doit être exploité par ou pour la Commission, et nulle personne autre qu'un agent de la Commission ne doit exploiter un élévateur, à moins que ce dernier, par ordonnance de la Commission, n'ait été excepté de l'application de la présente loi; et tout élévateur non excepté de l'application de la présente loi, et exploité autrement que par la Commission ou l'un de ses mandataires, est censé mis en service en contravention avec la présente loi.

Rescision ou modification d'une ordonnance.

(2) La Commission peut, à l'occasion, rescinder ou modifier toute ordonnance rendue sous l'autorité du présent article.

Certificat constitue preuve *prima facie*.

(3) Dans toutes procédures civiles ou criminelles instituées pour mettre en vigueur les dispositions de la présente loi, un certificat décerné par le fonctionnaire régulièrement autorisé de la Commission, portant qu'un élévateur est exploité autrement que par la Commission ou son agent, constitue une preuve *prima facie* que l'élévateur est exploité autrement que par la Commission ou l'un de ses agents.

Nul récépissé ni livraison après avis de contravention.

10. Nulle compagnie de chemin de fer ou autre personne s'occupant de transport ne doit recevoir ni livrer du blé en provenance ou à destination d'un élévateur, après que la Commission lui a donné avis que cet élévateur est exploité en contravention avec la présente loi.

Nul certificat de classe ou de poids après avis de contravention.

11. Nul certificat relatif à la classe ou au poids ne doit être émis par un officier d'inspection en vertu de la *Loi des grains du Canada*, concernant le blé emmagasiné dans un élévateur, après que la Commission a donné avis que cet élévateur est exploité en contravention avec la présente loi.

Forme et teneur des certificats et des titres.

12. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission doit prescrire la forme et la teneur des certificats et autres titres à émettre aux producteurs livrant et vendant du blé à la Commission, leur substitution à d'autres pièces, et, d'une manière générale, l'établissement, pour l'écoulement du blé, d'un système qui peut être nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente loi.

Approbation et déclaration.

(2) Les documents susdits ne sont valables ou effectifs que s'ils sont en la forme ainsi approuvée et portent à leur face des mots imprimés à cet effet.

Déduction des paiements reçus par la Commission.

13. (1) Dès que la Commission reçoit le paiement intégral pour tout blé livré au cours d'une année quelconque de récolte, il doit être déduit des recettes tous deniers déboursés par la Commission ou pour son compte à l'acquit de tous frais, y compris tous paiements se rattachant ou afférant aux opérations de la Commission, ainsi que la rémunération, les allocations, les frais de déplacement et de subsistance des commissaires, des membres du Comité consultatif et des fonctionnaires, commis et employés de la Commission.

Partage du solde.

(2) Après déduction des dépenses susdites, le solde doit être distribué au *pro rata* parmi les producteurs détenant des certificats, conformément aux règlements de la Commission approuvés par le gouverneur en conseil.

Application à l'avoine, à l'orge, au seigle et au lin.

14. Le gouverneur en conseil peut donner son approbation à l'effet que les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'avoine, à l'orge, au seigle et au lin produits dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique, si la Commission recommande que cette approbation soit donnée; dès lors les dispositions de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* à l'avoine, à l'orge, au seigle et au lin, ou à l'un d'entre eux, comme elles s'appliquent au blé.

Règlements.

15. (1) Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, la Commission peut établir les règlements jugés nécessaires à l'application et à la mise en vigueur efficaces de la présente loi, et à l'exécution de ses dispositions selon leurs intention et signification véritables, et prescrire des peines pour infractions aux susdits, punissables, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement pour une période d'au plus un mois.

Entrée en vigueur des règlements.

(2) Les règlements du gouverneur en conseil ou de la Commission, approuvés par le gouverneur en conseil, entrent en vigueur dès leur publication dans la *Gazette du Canada* ou à toute date ultérieure qui doit être fixée dans les règlements.

Peines.

16. Quiconque enfreint les articles neuf, dix ou onze de la présente loi ou fait quelque chose en contravention avec les susdits, est coupable d'une infraction punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Application de la Loi.

17. La présente loi, sauf les articles neuf, dix, onze et seize, entrera en vigueur lors de sa sanction; et les articles neuf, dix, onze et seize entreront en vigueur sur proclamation du gouverneur en conseil.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 98.

Loi pourvoyant à la constitution et aux attributions de la Commission canadienne des grains.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 4 JUILLET 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
95267 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 98.

Loi pourvoyant à la constitution et aux attributions de la Commission canadienne des grains.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Commission canadienne des grains, 1935.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. (1) A moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commission.»

a) «Commission» signifie la Commission canadienne des grains établie en vertu de la présente loi;

«Elévateur.»

b) «élévateur» signifie un élévateur ou entrepôt à grains que l'article deux cent trente-trois de la *Loi des grains du Canada*, chapitre-quatre-vingt-six des Statuts revisés du Canada, 1927, déclare être un ouvrage d'utilité générale pour le Canada;

«Ministre.»

c) «Ministre» signifie le ministre du Commerce;

«Producteur.»

d) «producteur» comprend, ainsi que toute personne effectivement adonnée à la production du blé, toute personne ayant droit, à titre de propriétaire, vendeur, créancier hypothécaire ou autrement, en vertu d'un contrat ou par application de la loi, au blé obtenu par un producteur ou à toute part s'y rattachant;

«Blé.»

e) «blé» signifie le blé produit dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique.

Mots et expressions.

(2) Sauf dispositions contraires de la présente loi ou à moins que le contexte ne s'y oppose, il doit être accordé aux mots et expressions employés dans la présente loi la même signification que celle qui est accordée à ces mots et expressions tels qu'employés dans la *Loi des grains du Canada.*

COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS.

Composition de la Commission.

3. (1) Est instituée une commission appelée la Commission canadienne des grains; elle se compose de trois membres nommés par le gouverneur en conseil.

Commissaire en chef et commissaire en chef adjoint.

(2) Un des membres est nommé commissaire en chef, et un autre, commissaire en chef adjoint; aux séances de la Commission, le commissaire en chef préside, et, en son absence, le commissaire en chef adjoint.

Durée des fonctions.

(3) Chaque membre reste en fonction durant bonne conduite; mais il peut à l'occasion être révoqué pour cause par le gouverneur en conseil, et nul commissaire ne reste en fonction après avoir atteint l'âge de soixante-dix ans.

Traitements.

(4) Les traitements des membres de la Commission doivent être fixés par le gouverneur en conseil.

Quorum.

(5) Deux membres de la Commission constituent quorum.

Siège.

(6) Le siège de la Commission est en la cité de Winnipeg, province du Manitoba.

Corps constitué.

4. (1) La Commission est un corps constitué en corporation, compétent à signer des contrats et à ester en justice pour son propre compte.

Pouvoir de détenir des biens réels et personnels.

(2) La Commission est autorisée, exclusivement pour les fins de la présente loi, à acquérir, détenir et aliéner des biens réels et personnels; toutefois, elle ne doit pas acquérir ni aliéner des biens réels sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Pouvoir de négocier aux banques et d'emprunter.

(3) La Commission est autorisée à conclure des arrangements commerciaux ordinaires de banque, sur son propre crédit, et à emprunter de l'argent sur la garantie du blé qui lui est livré, et le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à garantir des avances faites à la Commission en exécution de la présente loi, ou à consentir des prêts ou avances à la Commission, aux termes et conditions qui peuvent être convenus.

Garanties des avances à la Commission.

Fonctionnaires et personnel.

5. La Commission peut employer les fonctionnaires techniques, professionnels ou autres, et les commis et préposés qui peuvent être nécessaires à la direction de ses opérations.

Comité consultatif.

6. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer durant bon plaisir un Comité consultatif pour conseiller la Commission, lequel se composera d'au plus sept membres, dont quatre représenteront des producteurs de blé.

Frais de déplacement et de subsistance.

(2) Les membres du Comité consultatif ne touchent aucun traitement; mais il leur est versé leurs frais nécessaires de déplacement et de subsistance, et un honoraire de dix dollars par jour pour chaque journée d'absence de leur domicile lorsqu'ils se rendent aux réunions dudit Comité, qu'ils y assistent et en reviennent.

Réunions.

(3) La Commission peut convoquer des réunions du Comité consultatif. Ces réunions ont lieu à l'heure et à l'endroit que peut fixer la Commission, et au moins une fois par mois.

Le Ministre peut convoquer les réunions.

(4) Le Ministre peut convoquer des réunions du Comité consultatif à être tenues à l'heure et à l'endroit qu'il peut fixer.

Rapport des délibérations.

(5) Dès qu'il le juge opportun, à l'issue de chaque réunion, le Comité consultatif doit faire rapport de ses délibérations au Ministre.

Attributions de la Commission concernant l'écoulement régulier du blé dans le commerce interprovincial et extérieur.

7. La Commission doit entreprendre l'écoulement du blé dans le commerce interprovincial et extérieur, et, à ces fins, elle possède tous les pouvoirs d'une corporation et, sans restreindre ces pouvoirs, elle est investie des attributions suivantes:

a) Recevoir et prendre livraison du blé pour écoulement, tel qu'offert par les producteurs de ce blé;

b) Acheter et vendre du blé; toutefois, la Commission ne doit acheter du blé que des producteurs de ce blé;

c) Emmagasiner et transporter du blé;

d) Exploiter des élévateurs, directement ou par l'entremise de mandataires, et, subordonnément aux dispositions de la *Loi des grains du Canada* ou de tout autre statut ou loi, verser à ces mandataires les commissions, charges d'emmagasinage et autres, rémunération ou compensation, dont il peut être convenu avec l'approbation de la Commission des grains;

e) Verser, au moment de la livraison ou à toute époque ultérieure dont il peut être convenu, aux producteurs livrant du blé, le prix fixé par boisseau, selon la classe ou la qualité ou l'endroit de livraison, que peut déterminer la Commission avec l'assentiment du gouverneur en conseil, et délivrer à ces producteurs, lors de l'achat de ce blé, des certificats indiquant le nombre des boisseaux achetés, la classe, la qualité et le prix, lesquels certificats donnent droit aux producteurs y mentionnés de participer à la distribution équitable de l'excédent, le cas échéant, des opérations de la Commission pendant l'année de récolte, l'intention et la signification véritables du présent article étant que chaque producteur doit recevoir le même prix pour la même classe et la même qualité de blé, d'après la base de Fort-William. Ce certificat n'est pas transférable, et une déclaration à cet effet doit être imprimée à sa face;

f) Nonobstant les dispositions qui précèdent, acquérir de la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, à des conditions que doit approuver le gouverneur en conseil, tout le blé ou les contrats d'achat ou de prise de livraison du blé au sujet duquel le Gouvernement du Canada a fourni une garantie;

g) D'une manière générale, accomplir tous autres actes et choses qui peuvent être nécessaires aux fins de donner effet à l'intention et à la signification de la présente loi.

Devoirs de la Commission.

8. Il incombe à la Commission:

a) De fixer un prix à verser aux producteurs pour du blé livré à la Commission, ainsi que le prescrit la présente loi, subordonnément à l'assentiment du gouverneur en conseil;

b) De vendre et aliéner, au besoin, tout le blé que la Commission peut acquérir, au prix qu'elle peut juger raisonnable, en vue de favoriser la vente et l'emploi du blé canadien sur les marchés du monde;

c) De vendre et d'aliéner des stocks de blé et des contrats de livraison de blé acquis de la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, et du blé représenté par ces contrats, dans le plus court délai possible, en tenant compte des conditions économiques et autres;

d) De tenir des livres de compte appropriés, en y mentionnant les détails qui peuvent être requis pour la bonne comptabilité, d'après une pratique établie;

e) De rapporter par écrit au Ministre, le vendredi de chaque semaine, en indiquant, à compter de la fin de la semaine précédente, ses achats et ventes de blé durant ladite semaine, le blé en magasin et les contrats alors détenus pour prendre livraison du blé, le coût de ce dernier pour la Commission, et le résultat financier des opérations de la Commission, lequel rapport doit être certifié par les vérificateurs de la Commission;

f) De soumettre d'autres rapports et de fournir tout autre renseignement que le Ministre peut au besoin exiger;

g) De nommer une firme responsable de comptables agréés pour vérifier les comptes et les dossiers et attester les rapports de la Commission, selon que le gouverneur en conseil peut l'exiger;

h) De donner effet à tout arrêté en conseil susceptible d'être adopté concernant ses opérations;

i) Dans la vente et l'aliénation du blé ainsi que le prescrit la présente loi, d'utiliser et d'employer sans préférence indue les agences d'écoulement, y compris les marchands commissionnaires, les courtiers, les propriétaires d'élévateurs, les exportateurs et autres individus possédant ou exploitant les facilités pour la vente et la manutention du blé, selon que la Commission, à sa discrétion, peut déterminer;

j) D'une manière continue, d'offrir du blé en vente sur les marchés du monde par les voies établies; toutefois, la Commission peut, si elle est d'avis que les agences

existantes ne fonctionnent pas de façon satisfaisante, prendre les mesures qu'elle juge utiles pour établir, utiliser et employer ses propres agences ou moyens d'écoulement ou d'autres;

k) De faire les enquêtes qu'à l'occasion elle peut juger nécessaires sur les opérations de la *Winnipeg Grain and Produce Clearing Association*, du *Winnipeg Grain Exchange* et du *Vancouver Grain Exchange*, dans leurs négociations relatives au blé et autres grains, lorsque ce blé et ces autres grains font l'objet de transactions qui affectent le commerce interprovincial ou international, et, pour les fins susdites, la Commission possède, sans l'émission d'un certificat, tous les pouvoirs et autorité conférés à un commissaire nommé en vertu de la *Loi des enquêtes*, chapitre quatre-vingt-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927; et elle doit, de temps à autre, rapporter au Ministre le résultat de ces enquêtes.

Exploitation des élévateurs par la Commission.

9. (1) Sauf dispositions contraires de la présente loi, tout élévateur doit être exploité par ou pour la Commission, et nulle personne autre qu'un agent de la Commission ne doit exploiter un élévateur, à moins que ce dernier, par ordonnance de la Commission, n'ait été excepté de l'application de la présente loi; et tout élévateur non excepté de l'application de la présente loi, et exploité autrement que par la Commission ou l'un de ses mandataires, est censé mis en service en contravention avec la présente loi.

Rescision ou modification d'une ordonnance.

(2) La Commission peut, à l'occasion, rescinder ou modifier toute ordonnance rendue sous l'autorité du présent article.

Le certificat constitue une preuve *prima facie*.

(3) Dans toutes procédures civiles ou criminelles instituées pour mettre en vigueur les dispositions de la présente loi, un certificat décerné par le fonctionnaire régulièrement autorisé de la Commission, portant qu'un élévateur est exploité autrement que par la Commission ou son agent, constitue une preuve *prima facie* que l'élévateur est exploité autrement que par la Commission ou l'un de ses agents.

Nul récépissé ni livraison après avis de contravention.

10. Nulle compagnie de chemin de fer ou autre personne s'occupant de transport ne doit recevoir ni livrer du blé en provenance ou à destination d'un élévateur, après que la Commission lui a donné avis que cet élévateur est exploité en contravention avec la présente loi.

Nul certificat de classe ou de poids après avis de contravention.

11. Nul certificat relatif à la classe ou au poids ne doit être émis par un officier d'inspection en vertu de la *Loi des grains du Canada*, concernant le blé emmagasiné dans un élévateur, après que la Commission a donné avis que cet élévateur est exploité en contravention avec la présente loi.

Forme et teneur des certificats et des titres.

12. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission doit prescrire la forme et la teneur des certificats et autres titres à émettre aux producteurs livrant et vendant du blé à la Commission, leur substitution à d'autres pièces, et, d'une manière générale, l'établissement, pour l'écoulement du blé, d'un système qui peut être nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente loi.

Approbation et déclaration.

(2) Les documents susdits ne sont valables ou effectifs que s'ils sont en la forme ainsi approuvée et portent à leur face des mots imprimés à cet effet.

Déduction des paiements reçus par la Commission.

13. (1) Dès que la Commission reçoit le paiement intégral pour tout blé livré au cours d'une année quelconque de récolte, il doit être déduit des recettes tous deniers déboursés par la Commission ou pour son compte à l'acquit de tous frais, y compris tous paiements se rattachant ou afférant aux opérations de la Commission, ainsi que la rémunération, les allocations, les frais de déplacement et de subsistance des commissaires, des membres du Comité consultatif et des fonctionnaires, commis et employés de la Commission.

Partage du solde.

(2) Après déduction des dépenses susdites, le solde doit être distribué au *pro rata* parmi les producteurs détenant des certificats émis en vertu de l'alinéa *e)* de l'article sept de la présente loi, conformément aux règlements de la Commission approuvés par le gouverneur en conseil.

Application à l'avoine, à l'orge, au seigle et au lin.

14. Le gouverneur en conseil peut donner son approbation à l'effet que les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'avoine, à l'orge, au seigle ou au lin produits dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique, si la Commission recommande que cette approbation soit donnée; dès lors les dispositions de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* à cette catégorie de grain, comme elles s'appliquent au blé.

Règlements.

15. (1) Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, la Commission peut établir les règlements jugés nécessaires à l'application et à la mise en vigueur efficaces de la présente loi, et à l'exécution de ses dispositions selon leurs intention et signification véritables, et prescrire des peines pour infractions aux susdits, punissables, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement pour une période d'au plus un mois.

Entrée en vigueur des règlements.

(2) Les règlements du gouverneur en conseil ou de la Commission, approuvés par le gouverneur en conseil, entrent en vigueur dès leur publication dans la *Gazette du Canada* ou à toute date ultérieure qui doit être fixée dans les règlements.

Peines.

16. Quiconque enfreint les articles neuf, dix ou onze de la présente loi ou fait quelque chose en contravention avec les susdits, est coupable d'une infraction punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Application de la loi.

17. La présente loi, sauf les articles neuf, dix, onze et seize, entrera en vigueur lors de sa sanction; et les articles neuf, dix, onze et seize entreront en vigueur sur proclamation du gouverneur en conseil.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 99.

Loi concernant la radiodiffusion.

Première lecture le 12 juin 1935.

Le MINISTRE DE LA MARINE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 99.

Loi concernant la radiodiffusion.

1932, c. 51; 1932-33, c. 35; 1934, c. 60; 1935, c. 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Les dispositions de la loi de 1932-33 sont édictées de nouveau, pour neuf mois.

1. Sont par les présentes édictées de nouveau les dispositions de la *Loi modifiant la Loi canadienne de la radiodiffusion, 1932*, chapitre trente-cinq du Statut de 1932-33, tel que modifié par le chapitre vingt-quatre de la session actuelle, sauf que le trente et unième jour de mars 1936 doit remplacer le trentième jour de juin 1935 dans l'article quatre.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 99.

Loi concernant la radiodiffusion.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 JUIN 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 99.

Loi concernant la radiodiffusion.

1932, c. 51; 1932-33, c. 35; 1934, c. 60; 1935, c. 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Les dispositions de la loi de 1932-33 sont édictées de nouveau, pour neuf mois.

1. Sont par les présentes édictées de nouveau les dispositions de la *Loi modifiant la Loi canadienne de la radiodiffusion, 1932*, chapitre trente-cinq du Statut de 1932-33, tel que modifié par le chapitre vingt-quatre de la session actuelle, sauf que le trente et unième jour de mars 1936 doit remplacer le trentième jour de juin 1935 dans l'article quatre.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 100.

Loi modifiant la Loi des Postes.

Première lecture le 12 juin 1935.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 100.

Loi modifiant la Loi des Postes.

S.R., c. 161; 1931, c. 45; 1932-33, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article soixante-dix-sept de la *Loi des Postes*, chapitre cent soixante et un des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant avec effet rétroactif:

Nul contrat pour plus de quatre ans.

«**77.** Aucun contrat n'est fait pour plus de quatre années; mais dans des cas spéciaux où le ministre des Postes trouve que le service stipulé a été exécuté d'une manière satisfaisante et à des conditions avantageuses pour l'intérêt public, il peut renouveler la convention expirante avec le même entrepreneur pour un nouveau terme ou pour des termes qui ne peuvent excéder quatre ans chacun.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article 77 de la loi actuelle se lit comme suit:

«**77.** Aucun contrat n'est fait pour plus de quatre années; mais dans des cas spéciaux où le ministre des Postes trouve que le service stipulé a été exécuté d'une manière satisfaisante, et à des conditions avantageuses au point de vue de l'intérêt public, il peut renouveler la convention expirante, avec le même entrepreneur et pour un nouveau terme qui ne peut excéder quatre ans.»

Il est proposé d'ajouter au mot «terme», dans l'avant-dernière ligne, les mots «ou pour des termes», afin d'autoriser le Ministre des Postes, lorsqu'il est avantageux et dans l'intérêt public d'agir ainsi, de renouveler des conventions pour une autre période de quatre années, aux mêmes termes et conditions que dans le contrat initial.

100.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 100.

Loi modifiant la Loi des Postes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 JUIN 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 100.

Loi modifiant la Loi des Postes.

S.R., c. 161; 1931, c. 45; 1932-33, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article soixante-dix-sept de la *Loi des Postes*, chapitre cent soixante et un des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant avec effet rétroactif:

Nul contrat pour plus de quatre ans.

«**77.** Aucun contrat n'est fait pour plus de quatre années; mais dans des cas spéciaux où le ministre des Postes trouve que le service stipulé a été exécuté d'une manière satisfaisante et à des conditions avantageuses pour l'intérêt public, il peut renouveler la convention expirante avec le même entrepreneur pour un nouveau terme ou pour des termes qui ne peuvent excéder quatre ans chacun.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article 77 de la loi actuelle se lit comme suit:

«**77.** Aucun contrat n'est fait pour plus de quatre années; mais dans des cas spéciaux où le ministre des Postes trouve que le service stipulé a été exécuté d'une manière satisfaisante, et à des conditions avantageuses au point de vue de l'intérêt public, il peut renouveler la convention expirante, avec le même entrepreneur et pour un nouveau terme qui ne peut excéder quatre ans.»

Il est proposé d'ajouter au mot «terme», dans l'avant-dernière ligne, les mots «ou pour des termes», afin d'autoriser le Ministre des Postes, lorsqu'il est avantageux et dans l'intérêt public d'agir ainsi, de renouveler des conventions pour une autre période de quatre années, aux mêmes termes et conditions que dans le contrat initial.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 101.

Loi concernant la création d'un fonds du change.

Première lecture le 13 juin 1935.

Le PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 101.

Loi concernant la création d'un fonds du change.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun, vu les incertitudes de la situation internationale quant aux numéraires et aux valeurs du change étranger, de constituer un fonds qui soit disponible, à l'occasion, pour aider au contrôle et à la protection de la valeur extérieure de l'unité monétaire du Canada: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le fonds du change.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Prix courant du marché.»

a) «prix courant du marché» signifie le montant réalisable par suite de la vente de l'or à Londres ou à New-York, converti en dollars canadiens au taux courant du change;

«Ministre.»

b) «Ministre» signifie le ministre des Finances.

Evaluation de l'or détenu par la Banque du Canada. 1934, c. 43.

3. Nonobstant les dispositions de l'article vingt-neuf de la *Loi sur la Banque du Canada*, tout l'or détenu comme réserve par la Banque du Canada doit être évalué par la Banque au prix courant du marché.

Profit crédité au Ministre. S.R., c. 40.

4. (1) Tout profit résultant de l'évaluation de l'or en conformité des dispositions de l'article trois de la présente loi, soit la différence entre la valeur de cet or détenu par la Banque à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, telle que supputée sur la base établie par la *Loi du cours monétaire*, et sa valeur au prix courant du marché, doit être porté par la Banque au crédit d'un compte spécial au nom du Ministre. Toutefois, dans le

NOTES EXPLICATIVES.

Voici le texte des articles 25, 26, 28, 29 et 30 de la Loi sur la Banque du Canada:

RACHAT DES BILLETS.

«**25.** (1) La Banque doit vendre de l'or à quiconque en fait la demande au siège social de la Banque et offre le prix d'achat en monnaie légale, mais seulement sous forme de barres contenant environ quatre cents onces d'or fin.

(2) Le gouverneur en son conseil peut, à l'occasion et pour la période qu'il juge opportune, suspendre l'application du paragraphe précédent et lever cette suspension.

(3) Le jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, le Ministre doit transférer à la Banque

a) de l'or détenu par le Ministre en vue du rachat des billets du Dominion;

b) de l'argent détenu par le Ministre en vue du rachat des billets du Dominion, évalué au prix courant de son titre en argent fin;

c) des valeurs mobilières du Dominion du Canada productives d'un intérêt à trois pour cent par année, payable tous les six mois, et ayant une échéance d'au plus cinq ans, évaluées au pair;

jusqu'à concurrence du montant des billets du Dominion en circulation à cette date, sauf les billets émis sous le régime de la *Loi financière*.

(4) Le jour et après le jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, la Banque sera responsable du rachat de tous les billets du Dominion alors émis et en circulation, et ces billets seront et continueront d'être monnaie légale.

(5) A la date où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, les banques à charte doivent rembourser toutes les avances alors en cours sous le régime de la *Loi financière*.

(6) Aux fins de l'alinéa *c)* du paragraphe trois du présent article, le Ministre est autorisé à émettre des titres en conformité de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, et le payement du principal de ces titres et de l'intérêt sur ces titres doit être effectué à même le Fonds du revenu consolidé.

cas de l'or transféré par application du paragraphe premier de l'article vingt-huit de la *Loi sur la Banque du Canada* et qui, suivant la déclaration du gouverneur en conseil prévue par l'article trente de ladite loi, était détenu, à l'époque du transfert, par une banque à charte contre des engagements ailleurs qu'au Canada, ledit profit doit appartenir à la banque à charte; et la Banque du Canada doit déterminer ce profit sur la base du prix courant du marché, pour l'or, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et elle doit verser ledit profit à la banque à charte, nul autre profit en l'espèce ne revenant à cette banque à charte, malgré toute disposition contraire de l'article trente de la *Loi sur la Banque du Canada.*

Réserve dans le cas de l'or déposé par des banques à charte.

La Loi sur la vérification ne doit pas s'y appliquer.

(2) Les dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, ne sont pas applicables audit compte spécial durant la période de son fonctionnement.

Manière de disposer de l'augmentation ou de la diminution.

5. La Banque doit créditer ou débiter, selon le cas, au compte spécial le montant de toute augmentation ou diminution de valeur de l'or occasionnée par les fluctuations du prix courant de l'or après l'entrée en vigueur de l'article trois de la présente loi.

Contrôle du change

6. (1) Pour chercher à contrôler la valeur extérieure de l'unité monétaire du Canada ou pour arrêter les fluctuations excessives de sa valeur à l'égard du change, le Ministre peut, directement ou par voie d'organismes par lui désignés, faire placer tous soldes du compte spécial

a) en or;

b) en change étranger, (devises étrangères), tel que défini à l'alinéa *b)* du paragraphe deux de l'article vingt-six de la *Loi sur la Banque du Canada;* et

c) en soldes avec toute banque de Londres ou de New-York désignée par le ministre des Finances.

Revente.

(2) L'or ou les autres placements achetés en vertu des dispositions du paragraphe précédent peuvent être revendus sur les instructions du Ministre.

Entrée en vigueur du présent article.

(3) Le présent article n'entrera en vigueur qu'à une date à fixer par proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada.*

Disposition de l'excédent.

7. A l'occasion, le Ministre peut faire employer par la Banque du Canada toute fraction des soldes du compte spécial à l'achat de valeurs mobilières émises ou garanties par le Dominion du Canada. Dans l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article, le Ministre est autorisé à prendre les mesures qui, de son avis, favoriseront la disponibilité immédiate des fonds employés en la manière susdite. Le produit de toutes ventes de placements effectuées sous le régime de la présente loi, ainsi que toutes

«**26.** (1) La Banque doit toujours maintenir une réserve, telle que ci-après prévue, comme garantie contre ses billets en circulation et son passif-dépôts.

(2) La réserve que le présent article enjoint de maintenir doit se composer de pièces et matières d'or appartenant absolument à la Banque égales à un montant d'au moins vingt-cinq pour cent des billets et du passif-dépôts susmentionnés; et elle peut, en outre, comprendre

a) des matières d'argent reçues du Ministre en vertu de l'article précédent ou achetées sous l'autorité du paragraphe quatre du présent article, évaluées au prix courant de leur titre en argent fin; et

b) le change étranger, ce qui signifie

(i) les soldes avec la Banque d'Angleterre, la Banque des règlements internationaux, la Banque de réserve fédérale de New-York et toute banque centrale d'un pays dont le numéraire est de droit et de fait convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable;

(ii) les effets du Trésor ou autres obligations du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique ayant au plus trois mois à courir à compter de la date d'acquisition par la Banque;

(iii) les lettres de change ayant une échéance d'au plus quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, ou d'au plus quatre-vingt-dix jours de vue, à l'exclusion des jours de grâce, après leur acquisition par la Banque, payables à Londres ou à New-York ou dans un pays dont le numéraire est de droit et de fait convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable, moins tous engagements de la Banque payables en numéraire du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique ou de quelque pays dont le numéraire est de droit ou de fait convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable.

(3) A la demande écrite du Conseil, le gouverneur en son conseil peut suspendre l'application du présent article en tant qu'il enjoint à la Banque de maintenir une réserve d'or égale à un montant d'au moins vingt-cinq pour cent de ses billets et de son passif-dépôts. Cette suspension doit couvrir la période, d'au plus soixante jours, que peut spécifier le gouverneur en son conseil; mais, sur une nouvelle demande écrite du Conseil, elle peut être prorogée, au besoin, pour des périodes supplémentaires d'au plus soixante jours chacune. Toutefois, nulle semblable suspension ne doit continuer pendant une période d'au delà d'un an sans la sanction du Parlement.

(4) La Banque doit, durant les années 1935, 1936 et 1937, acheter et détenir de l'argent canadien nouvellement abattu lorsqu'elle en est requise par le Ministre; mais la Banque ne doit jamais être requise d'acheter plus de 1,671,802 onces de fin pendant une année quelconque.

recettes et tous intérêts qui courent sur lesdits placements, doit être versé au compte spécial et sera disponible pour les fins de ce compte.

Liquidation du compte.

8. S'il le juge opportun à quelque époque, le Ministre peut faire liquider ledit compte spécial sans délai, et ce compte doit être liquidé, dans tous les cas, au plus tard six mois après la date où le Parlement décide que le compte n'est plus requis pour les fins de sa création.

Vérification par l'Auditeur général.

9. L'Auditeur général doit effectuer, de la façon qu'il juge appropriée, une vérification annuelle du compte spécial, en vue de constater si les opérations relatives au compte ont été conformes aux dispositions de la présente loi; et il doit certifier à la Chambre des communes que, suivant son opinion, les opérations relatives au compte ont été ou n'ont pas été conformes aux dispositions de la présente loi, eu égard à l'examen, et que les écritures dudit compte en indiquent ou n'en indiquent pas fidèlement et clairement l'état.

Renseignements dont la divulgation est interdite.

10. (1) Nulle personne employée au service de Sa Majesté ou de la Banque du Canada ne doit communiquer ni permettre que soit communiqué, à un individu n'y ayant pas droit conformément aux dispositions de la présente loi ou par ordre du Ministre, aucun renseignement sur le fonctionnement dudit compte spécial, ni permettre à aucun semblable individu d'inspecter un exposé écrit sur ledit compte ou d'y avoir accès.

Peine.

(2) Quiconque viole quelque disposition du présent article encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'amende et l'emprisonnement à la fois.

Dépenses portant sur le fonctionnement du compte.

11. Toutes dépenses occasionnées à l'égard du fonctionnement du compte spécial seront acquittées à même ledit compte.

CESSION DE L'OR.

«**28.** (1) Le jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, chaque banque à charte doit déposer à la Banque toutes les pièces ou matières d'or dont elle est propriétaire et qu'elle détient au Canada.

(2) Par la suite, le gouverneur en son conseil peut à l'occasion enjoindre à toute banque à charte ou à toute autre personne de transférer à la Banque quelque partie ou la totalité des pièces ou matières d'or détenues au Canada qui appartiennent à ladite banque à charte ou à cette autre personne; et le gouverneur en son conseil peut autoriser toutes mesures jugées nécessaires ou opportunes pour faire exécuter ce transfert et pour imposer et recouvrer des peines relativement à toute omission ou refus d'effectuer un transfert ainsi requis.

ÉVALUATION DE L'OR.

«**29.** Lorsque l'or est vendu ou détenu en réserve par la Banque, ou à elle transféré ou déposé, conformément aux paragraphes un ou trois de l'article vingt-cinq, à l'article vingt-six, ou à l'article vingt-huit de la présente loi, la valeur dudit or doit être supputée sur la base établie par la *Loi du cours monétaire* à la date de la négociation appropriée.

«**30.** Tous les profits résultant de la vente par la Banque de pièces et matières d'or à elle transférées en vertu du paragraphe trois de l'article vingt-cinq, ou de l'article vingt-huit de la présente loi, ou d'une augmentation de la valeur de cet or à la suite de quelque changement dans l'étalon monétaire du Canada, doivent être versés par la Banque au receveur général pour le Fonds du revenu consolidé. Toutefois, les dispositions précitées de la présente loi ne sont pas applicables dans le cas de l'or transféré en vertu du paragraphe premier de l'article vingt-huit si le gouverneur en son conseil est convaincu que ledit or était, à l'époque du transfert, détenu par une banque à charte contre des engagements ailleurs qu'au Canada; et, en l'espèce, ledit profit doit appartenir à la banque à charte.»

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 101.

Loi concernant la création d'un fonds du change.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 JUIN 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 101.

Loi concernant la création d'un fonds du change.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun, vu les incertitudes de la situation internationale quant aux numéraires et aux valeurs du change étranger, de constituer un fonds qui soit disponible, à l'occasion, pour aider au contrôle et à la protection de la valeur extérieure de l'unité monétaire du Canada: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le fonds du change.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Prix courant du marché.»

a) «prix courant du marché» signifie le montant réalisable par suite de la vente de l'or à Londres ou à New-York, converti en dollars canadiens au taux courant du change;

«Ministre.»

b) «Ministre» signifie le ministre des Finances.

Evaluation de l'or détenu par la Banque du Canada. 1934, c. 43.

3. Nonobstant les dispositions de l'article vingt-neuf de la *Loi sur la Banque du Canada*, tout l'or détenu comme réserve par la Banque du Canada doit être évalué par la Banque au prix courant du marché.

Profit crédité au Ministre. S.R., c. 40.

4. (1) Tout profit résultant de l'évaluation de l'or en conformité des dispositions de l'article trois de la présente loi, soit la différence entre la valeur de cet or détenu par la Banque à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, telle que supputée sur la base établie par la *Loi du cours monétaire*, et sa valeur au prix courant du marché, doit être porté par la Banque au crédit d'un compte spécial au nom du Ministre. Toutefois, dans le

NOTES EXPLICATIVES.

Voici le texte des articles 25, 26, 28, 29 et 30 de la Loi sur la Banque du Canada:

RACHAT DES BILLETS.

«**25.** (1) La Banque doit vendre de l'or à quiconque en fait la demande au siège social de la Banque et offre le prix d'achat en monnaie légale, mais seulement sous forme de barres contenant environ quatre cents onces d'or fin.

(2) Le gouverneur en son conseil peut, à l'occasion et pour la période qu'il juge opportune, suspendre l'application du paragraphe précédent et lever cette suspension.

(3) Le jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, le Ministre doit transférer à la Banque

a) de l'or détenu par le Ministre en vue du rachat des billets du Dominion;

b) de l'argent détenu par le Ministre en vue du rachat des billets du Dominion, évalué au prix courant de son titre en argent fin;

c) des valeurs mobilières du Dominion du Canada productives d'un intérêt à trois pour cent par année, payable tous les six mois, et ayant une échéance d'au plus cinq ans, évaluées au pair;

jusqu'à concurrence du montant des billets du Dominion en circulation à cette date, sauf les billets émis sous le régime de la *Loi financière*.

(4) Le jour et après le jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, la Banque sera responsable du rachat de tous les billets du Dominion alors émis et en circulation, et ces billets seront et continueront d'être monnaie légale.

(5) A la date où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, les banques à charte doivent rembourser toutes les avances alors en cours sous le régime de la *Loi financière*.

(6) Aux fins de l'alinéa *c)* du paragraphe trois du présent article, le Ministre est autorisé à émettre des titres en conformité de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, et le payement du principal de ces titres et de l'intérêt sur ces titres doit être effectué à même le Fonds du revenu consolidé.

cas de l'or transféré par application du paragraphe premier de l'article vingt-huit de la *Loi sur la Banque du Canada* et qui, suivant la déclaration du gouverneur en conseil prévue par l'article trente de ladite loi, était détenu, à l'époque du transfert, par une banque à charte contre des engagements ailleurs qu'au Canada, ledit profit doit appartenir à la banque à charte; et la Banque du Canada doit déterminer ce profit sur la base du prix courant du marché, pour l'or, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et elle doit verser ledit profit à la banque à charte, nul autre profit en l'espèce ne revenant à cette banque à charte, malgré toute disposition contraire de l'article trente de la *Loi sur la Banque du Canada.*

Réserve dans le cas de l'or déposé par des banques à charte.

(2) Les dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, ne sont pas applicables audit compte spécial durant la période de son fonctionnement.

La Loi sur la vérification ne doit pas s'y appliquer.

5. La Banque doit créditer ou débiter, selon le cas, au compte spécial le montant de toute augmentation ou diminution de valeur de l'or occasionnée par les fluctuations du prix courant de l'or après l'entrée en vigueur de l'article trois de la présente loi.

Manière de disposer de l'augmentation ou de la diminution.

6. (1) Pour chercher à contrôler la valeur extérieure de l'unité monétaire du Canada ou pour arrêter les fluctuations excessives de sa valeur à l'égard du change, le Ministre peut, directement ou par voie d'organismes par lui désignés, faire placer tous soldes du compte spécial

Contrôle du change

a) en or;

b) en change étranger, tel que défini à l'alinéa *b)* du paragraphe deux de l'article vingt-six de la *Loi sur la Banque du Canada;* et

c) en soldes avec toute banque de Londres ou de New-York désignée par le ministre des Finances.

(2) L'or ou les autres placements achetés en vertu des dispositions du paragraphe précédent peuvent être revendus sur les instructions du Ministre.

Revente.

(3) Le présent article n'entrera en vigueur qu'à une date à fixer par proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada.*

Entrée en vigueur du présent article.

7. A l'occasion, le Ministre peut faire employer par la Banque du Canada toute fraction des soldes du compte spécial à l'achat de valeurs mobilières émises ou garanties par le Dominion du Canada. Dans l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article, le Ministre est autorisé à prendre les mesures qui, de son avis, favoriseront la disponibilité immédiate des fonds employés en la manière susdite. Le produit de toutes ventes de placements effectuées sous le régime de la présente loi, ainsi que toutes

Disposition de l'excédent.

«**26.** (1) La Banque doit toujours maintenir une réserve, telle que ci-après prévue, comme garantie contre ses billets en circulation et son passif-dépôts.

(2) La réserve que le présent article enjoint de maintenir doit se composer de pièces et matières d'or appartenant absolument à la Banque égales à un montant d'au moins vingt-cinq pour cent des billets et du passif-dépôts susmentionnés; et elle peut, en outre, comprendre

a) des matières d'argent reçues du Ministre en vertu de l'article précédent ou achetées sous l'autorité du paragraphe quatre du présent article, évaluées au prix courant de leur titre en argent fin; et

b) le change étranger, ce qui signifie

(i) les soldes avec la Banque d'Angleterre, la Banque des règlements internationaux, la Banque de réserve fédérale de New-York et toute banque centrale d'un pays dont le numéraire est de droit et de fait convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable;

(ii) les effets du Trésor ou autres obligations du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique ayant au plus trois mois à courir à compter de la date d'acquisition par la Banque;

(iii) les lettres de change ayant une échéance d'au plus quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, ou d'au plus quatre-vingt-dix jours de vue, à l'exclusion des jours de grâce, après leur acquisition par la Banque, payables à Londres ou à New-York ou dans un pays dont le numéraire est de droit et de fait convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable, moins tous engagements de la Banque payables en numéraire du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique ou de quelque pays dont le numéraire est de droit ou de fait convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable.

(3) A la demande écrite du Conseil, le gouverneur en son conseil peut suspendre l'application du présent article en tant qu'il enjoint à la Banque de maintenir une réserve d'or égale à un montant d'au moins vingt-cinq pour cent de ses billets et de son passif-dépôts. Cette suspension doit couvrir la période, d'au plus soixante jours, que peut spécifier le gouverneur en son conseil; mais, sur une nouvelle demande écrite du Conseil, elle peut être prorogée, au besoin, pour des périodes supplémentaires d'au plus soixante jours chacune. Toutefois, nulle semblable suspension ne doit continuer pendant une période d'au delà d'un an sans la sanction du Parlement.

(4) La Banque doit, durant les années 1935, 1936 et 1937, acheter et détenir de l'argent canadien nouvellement abattu lorsqu'elle en est requise par le Ministre; mais la Banque ne doit jamais être requise d'acheter plus de 1,671,802 onces de fin pendant une année quelconque.

recettes et tous intérêts qui courent sur lesdits placements, doit être versé au compte spécial et sera disponible pour les fins de ce compte.

Liquidation du compte.

8. S'il le juge opportun à quelque époque, le Ministre peut faire liquider ledit compte spécial sans délai, et ce compte doit être liquidé, dans tous les cas, au plus tard six mois après la date où le Parlement décide que le compte n'est plus requis pour les fins de sa création.

Vérification par l'Auditeur général.

9. L'Auditeur général doit effectuer, de la façon qu'il juge appropriée, une vérification annuelle du compte spécial, en vue de constater si les opérations relatives au compte ont été conformes aux dispositions de la présente loi; et il doit certifier à la Chambre des communes que, suivant son opinion, les opérations relatives au compte ont été ou n'ont pas été conformes aux dispositions de la présente loi, eu égard à l'examen, et que les écritures dudit compte en indiquent ou n'en indiquent pas fidèlement et clairement l'état.

Renseignements dont la divulgation est interdite.

10. (1) Nulle personne employée au service de Sa Majesté ou de la Banque du Canada ne doit communiquer ni permettre que soit communiqué, à un individu n'y ayant pas droit conformément aux dispositions de la présente loi ou par ordre du Ministre, aucun renseignement sur le fonctionnement dudit compte spécial, ni permettre à aucun semblable individu d'inspecter un exposé écrit sur ledit compte ou d'y avoir accès.

Peine.

(2) Quiconque viole quelque disposition du présent article encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'amende et l'emprisonnement à la fois.

Dépenses portant sur le fonctionnement du compte.

11. Toutes dépenses occasionnées à l'égard du fonctionnement du compte spécial seront acquittées à même ledit compte.

CESSION DE L'OR.

«**28.** (1) Le jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, chaque banque à charte doit déposer à la Banque toutes les pièces ou matières d'or dont elle est propriétaire et qu'elle détient au Canada.

(2) Par la suite, le gouverneur en son conseil peut à l'occasion enjoindre à toute banque à charte ou à toute autre personne de transférer à la Banque quelque partie ou la totalité des pièces ou matières d'or détenues au Canada qui appartiennent à ladite banque à charte ou à cette autre personne; et le gouverneur en son conseil peut autoriser toutes mesures jugées nécessaires ou opportunes pour faire exécuter ce transfert et pour imposer et recouvrer des peines relativement à toute omission ou refus d'effectuer un transfert ainsi requis.

ÉVALUATION DE L'OR.

«**29.** Lorsque l'or est vendu ou détenu en réserve par la Banque, ou à elle transféré ou déposé, conformément aux paragraphes un ou trois de l'article vingt-cinq, à l'article vingt-six, ou à l'article vingt-huit de la présente loi, la valeur dudit or doit être supputée sur la base établie par la *Loi du cours monétaire* à la date de la négociation appropriée.

«**30.** Tous les profits résultant de la vente par la Banque de pièces et matières d'or à elle transférées en vertu du paragraphe trois de l'article vingt-cinq, ou de l'article vingt-huit de la présente loi, ou d'une augmentation de la valeur de cet or à la suite de quelque changement dans l'étalon monétaire du Canada, doivent être versés par la Banque au receveur général pour le Fonds du revenu consolidé. Toutefois, les dispositions précitées de la présente loi ne sont pas applicables dans le cas de l'or transféré en vertu du paragraphe premier de l'article vingt-huit si le gouverneur en son conseil est convaincu que ledit or était, à l'époque du transfert, détenu par une banque à charte contre des engagements ailleurs qu'au Canada; et, en l'espèce, ledit profit doit appartenir à la banque à charte.»

105.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 105.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1934.

Première lecture le 14 juin 1935.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 105.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1934.

1934, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Comment sont traités les dépôts des candidats.

1. Est modifié le paragraphe treize de l'article dix-neuf de la *Loi des élections fédérales, 1934*, chapitre cinquante du Statut de 1934, par l'addition des mots suivants à la fin dudit paragraphe: «sauf dans la province de la Saskatchewan, et dans cette province la somme ainsi déposée par un candidat dans une élection doit lui être restituée lorsqu'il est élu ou lorsqu'il obtient un nombre de votes de premier choix au moins égal à cinquante pour cent du nombre total de votes de premier choix déposés, sinon, sauf dans le cas prévu ci-après, elle appartient à Sa Majesté pour les utilités publiques du Canada».

Instructions au votant en lui remettant son bulletin.

2. (1) Est modifié le paragraphe deux de l'article quarante-six de ladite loi, par l'addition, au début dudit paragraphe, des mots «Sauf dans la province de la Saskatchewan,».

Mode de voter.

(2) Est modifié le paragraphe trois dudit article par l'addition, au commencement dudit paragraphe, des mots «Sauf dans la province de la Saskatchewan,».

3. Ladite loi est en outre modifiée par l'addition, après l'article quarante-six, de l'article suivant à titre d'article 46A:

«*Manière de voter dans la Saskatchewan.*

Mode de marquer, de plier et de déposer le bulletin.

«**46A.** Dans la province de la Saskatchewan, tout électeur n'a qu'un vote seulement, lequel est transférable de la manière prévue ci-après.

Sur réception de son bulletion de vote, qui doit être suivant la formule n° 15A, l'électeur doit immédiatement entrer dans l'un des compartiments du bureau de scrutin et y marquer son bulletin avec le crayon de mine noire fourni, comme suit:

NOTES EXPLICATIVES.

Ces modifications ont pour objet, sauf quant aux articles 6, 7, 11 et 12, de permettre l'exercice du «vote alternatif» dans la province de la Saskatchewan.

a) Il doit mettre le chiffre 1 sur le bulletin dans l'espace blanc contenant le nom du candidat qui est son premier choix, et tout vote donné par l'apposition dudit chiffre 1 dans ledit espace blanc constitue un vote de premier choix.

b) Si le bulletin contient les noms de plus de deux candidats, le votant doit, en plus du chiffre 1 autorisé par le présent article, apposer sur son bulletin de vote le chiffre 2 dans l'espace blanc contenant le nom de son deuxième choix, et si le bulletin contient les noms de plus de trois candidats, le chiffre 3 dans l'espace blanc contenant le nom de son troisième choix, et ainsi de suite dans son ordre de préférence des candidats. Si le candidat de son choix antérieur n'a pas besoin de son vote ou ne peut être élu, l'électeur exprime alors autant de choix qu'il y a de candidats, moins un. Par exemple, s'il y a trois candidats, il doit exprimer deux choix, et ainsi de suite, tel qu'indiqué dans la forme de bulletin de vote servant d'exemple à la fin de la formule n° 16.

c) Il plie alors le bulletin de vote de manière que les initiales et le timbre au verso et le numéro sur le talon puissent être vus sans le déplier, et le remet au sous-officier-rapporteur. Celui-ci constate, sans le déplier, par l'examen de ses initiales, du timbre et du numéro inscrit sur le talon, que ce bulletin est le même que celui qui a été fourni au votant; et à la vue de tous ceux qui sont présents, y compris le votant, il détache le talon, le déchire ou le détruit de quelque autre manière et dépose le bulletin dans la boîte du scrutin.»

4. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article cinquante de ladite loi, des articles et en-têtes suivants:

«*Dépouillement du scrutin et rapport dans la Saskatchewan.*

Devoirs du sous-officier-rapporteur après la clôture du scrutin.

«**50A.** (1) Dans la province de la Saskatchewan, aussitôt après la clôture du scrutin, le sous-officier-rapporteur doit, dans l'ordre suivant,

a) Mettre tous les bulletins maculés dans une enveloppe qu'il scelle;

b) Compter le nombre des votants dont les noms figurent dans le cahier de scrutin comme ayant voté et l'inscrire sur la ligne qui se trouve immédiatement au-dessous du nom du dernier votant, comme suit: «Le nombre des électeurs qui ont voté à la présente élection dans cet arrondissement de scrutin est de (indiquer le nombre)», et y apposer sa signature.

Ouverture de la boîte du scrutin et

(2) Le sous-officier-rapporteur doit alors, en présence du greffier de scrutin et des candidats ou de leurs agents qui à

dépouillement des bulletins.

ce moment peuvent être légitimement présents, ouvrir la boîte de scrutin et compter le nombre de bulletins qui s'y trouvent. Le résultat doit être consigné.

Bulletins sans initiales.

(3) Si la boîte contient un plus grand nombre de bulletins qu'elle ne le devrait d'après le cahier de scrutin, tout bulletin de vote qui ne porte pas au verso les initiales du sous-officier-rapporteur ou qui est par ailleurs nul aux termes des dispositions de la présente loi, doit être mis de côté.

Bulletins écartés.

(4) Il doit rejeter tous les bulletins

a) qu'il n'a pas fournis; ou

b) qui portent une croix ou un X; ou

c) sur lesquels le chiffre 1 n'est pas marqué; ou

d) sur lesquels le chiffre 1, étant seul et indiquant un premier choix, est marqué pour plus d'un candidat; ou

e) sur lesquels le chiffre 1, étant seul et indiquant un premier choix, et quelque autre chiffre sont marqués pour le même candidat; ou

f) sur lesquels se trouve un écrit ou marque par laquelle le votant peut être identifié; mais aucun mot, lettre ou marque que le sous-officier-rapporteur a écrit ou faite ou a omis d'écrire ou de faire sur le bulletin de vote n'annule ce dernier ni ne motive son rejet.

Consignation des objections.

(5) Il doit inscrire dans le cahier de scrutin une note de toute objection qu'un agent de l'un des candidats ou qu'un électeur présent fait à tout bulletin de vote, et décider toute question soulevée par cette objection; mais la décision du sous-officier-rapporteur peut être renversée ou modifiée par l'officier-rapporteur, dont la décision est définitive, sauf seulement le cas où elle est infirmée en vertu d'un appel d'un décompte ou d'une addition définitive des votes, ainsi qu'il est prévu ci-après. Chaque objection est numérotée et un numéro correspondant est inscrit au verso du bulletin et parafé par le sous-officier-rapporteur.

Les bulletins valides sont disposés en paquets.

(6) Tous les bulletins valides qui restent doivent être examinés et disposés en paquets d'après le nom de chaque candidat marqué du chiffre 1.

Les votes de premier choix sont comptés.

(7) Le sous-officier-rapporteur doit alors compter le nombre de bulletins qui se trouvent dans chaque paquet de bulletins de vote valides et porter au crédit de chaque candidat un vote à l'égard de chaque bulletin valide sur lequel un premier choix lui a été accordé.

Résultat annoncé.

(8) Après que le nombre de votes enregistrés comme premier choix pour chaque candidat a été constaté, le résultat peut en être annoncé au public.

Déclaration en triplicata.

(9) Il doit dresser un relevé en triplicata suivant la formule n° 31, lequel relevé doit être signé aussitôt par lui et le greffier de scrutin, ainsi que par les agents des candidats qui peuvent être présents et désirent le signer. Une copie du relevé doit être affixée au cahier du scrutin, une autre doit être retenue par lui, et il doit enfermer la troisième

dans une enveloppe distincte fournie à cette fin, et la déposer dans la boîte du scrutin. Après avoir dressé le relevé en dernier lieu mentionné, le sous-officier-rapporteur doit remettre aux agents de chacun des candidats, ou en l'absence des agents, aux électeurs présents qui représentent les candidats, un certificat selon la formule n° 32.

Certificat aux candidats.

Bulletins de premier choix dans des enveloppes.

(10) Il doit alors mettre les bulletins indiquant un premier choix pour chacun des candidats dans une enveloppe distincte fournie à cet effet; il inscrit sur l'extérieur des enveloppes les noms de chacun des candidats respectivement et met alors lesdites enveloppes dans une grande enveloppe fournie à cet effet, et y inscrit ce qui est nécessaire pour indiquer le contenu.

Les bulletins rejetés et n'ayant pas servi sont mis dans une enveloppe distincte.

(11) Il doit mettre les bulletins rejetés et inutilisés dans des enveloppes distinctes et inscrire sur chacune ce qui en indique le contenu, et il doit les sceller; et tout agent présent peut apposer sa signature sur le rebord de l'enveloppe ou du paquet et peut y apposer son sceau.

Mise du cahier de scrutin et de documents dans une enveloppe plus grande.

(12) La liste des électeurs, les différentes enveloppes contenant les bulletins, le cahier de scrutin et autres documents ayant servi à l'élection doivent être mis alors dans une grande enveloppe fournie pour cet objet, revêtue du sceau du sous-officier-rapporteur et des sceaux des agents des candidats qui désirent les y apposer, et placés dans la boîte du scrutin que le sous-officier-rapporteur ferme à clef et scelle immédiatement.

Serment du greffier de scrutin.

(13) Aussitôt qu'il a fini de compter les bulletins, le greffier de scrutin doit prêter et souscrire le serment selon la formule n° 30.

Quand les boîtes de scrutin des bureaux provisoires de scrutin sont ouvertes et dépouillées.

(14) A l'heure fixée pour la fermeture du scrutin le jour de l'élection, le sous-officier-rapporteur d'un bureau provisoire de scrutin et son greffier de scrutin doivent être présents avec la boîte de scrutin à l'endroit où le scrutin provisoire a été tenu, et alors, et non plus tôt, en présence des candidats ou de leurs agents qui peuvent être présents, il doit ouvrir la boîte du scrutin, compter les bulletins indiquant les votes de premier choix pour chacun des candidats et prendre toutes les autres mesures qui se rapprochent le plus de celles qui sont prescrites aux présentes pour le sous-officier-rapporteur relativement à la conduite d'une élection après la fermeture du scrutin.

«*Remise des boîtes de scrutin dans la Saskatchewan.*

Remise de la boîte de scrutin et de la clé à l'officier-rapporteur.

«**50B.** (1) Après avoir fermé à clé et scellé la boîte de scrutin, le sous-officier-rapporteur doit enfermer la clé dans une enveloppe fournie à cet effet, et, aussitôt que possible après cette formalité, il doit remettre personnellement la boîte de scrutin et la clé à l'officier-rapporteur, ou, si l'officier-rapporteur demeure à quelque distance et qu'un bureau de poste ou de messageries soit plus rapproché, il

doit expédier la boîte de scrutin et la clé à l'officier-rapporteur par courrier recommandé, ou la boîte par messageries, et la clé par courrier recommandé.

Procédure en cas de maladie du sous-officier-rapporteur.

(2) Si le sous-officier-rapporteur, par maladie ou autre cause de force majeure, est incapable de s'occuper de la remise de la boîte de scrutin et de la clé, il doit les remettre au greffier de scrutin, ou, si ce dernier est incapable d'agir, à quelque messager responsable; et il doit écrire, sur la boîte ou sur une étiquette y attachée, le nom de la personne à qui la boîte et la clé ont été remises, et il en prend un reçu suivant la formule n° 32A; et le greffier de scrutin ou la personne ainsi choisie doit sans retard remettre ou envoyer par la poste la boîte de scrutin et la clé ou envoyer par la poste la clé et par messageries la boîte de scrutin à l'officier-rapporteur, et il doit, en présence de l'officier-rapporteur, du greffier de scrutin, d'un juge de paix, d'un commissaire chargé de recevoir les serments ou d'un notaire public, prêter serment suivant la formule n° 33, et remettre ou transmettre cette formule à l'officier-rapporteur par courrier recommandé.

Serment du sous-officier-rapporteur.

(3) Après la fermeture du scrutin, le sous-officier-rapporteur doit prêter et souscrire en présence de l'officier-rapporteur, du greffier de scrutin, d'un juge de paix, d'un commissaire chargé de recevoir les serments ou d'un notaire public, le serment suivant la formule n° 29, et il doit personnellement la remettre ou transmettre par courrier recommandé à l'officier-rapporteur.

Pièces en duplicata pour honoraires, frais et loyers.

(4) Avant de quitter le bureau de scrutin, le sous-officier-rapporteur doit voir à ce que les pièces en double pour tous honoraires et frais des préposés au scrutin, et pour les loyers soient convenablement remplis et certifiés, et non déposées dans la boîte de scrutin, mais remises ou expédiées par la poste à l'officier-rapporteur.

«Dépouillement par l'officier-rapporteur lorsqu'un député doit être élu et que deux candidats seulement se sont présentés au scrutin (dans la Saskatchewan).

Dépouillement lorsque deux candidats seulement se présentent à l'élection.

«**50**C. (1) Lorsqu'un député doit être élu et que deux candidats seulement se présentent au scrutin, l'officier-rapporteur d'une circonscription électorale doit, à l'endroit, au jour et à l'heure désignés par la proclamation et après avoir reçu toutes les boîtes de scrutin, les ouvrir ainsi que les enveloppes scellées contenant le relevé du scrutin dans chacune, de même que les enveloppes contenant les bulletins; et il doit, en présence du greffier ou des greffiers de scrutin, et des candidats ou de leurs représentants, s'il sont présents, vérifier le relevé du sous-officier-rapporteur d'après les bulletins contenus dans les paquets respectifs, noter dans le cahier de scrutin toute opposition faite à un bulletin par un candidat ou son représentant et décider toute con-

testation résultant de cette opposition, que le sous-officier-rapporteur l'ait décidée ou non, ou quelle que soit la nature de cette décision, si elle est rendue, et la décision de l'officier-rapporteur doit être finale, subordonnément à l'appel, au décompte ou à l'addition finale des suffrages ainsi qu'il est prévu ci-après.

Le candidat ayant la majorité des votes de premier choix est élu.

(2) Il doit alors additionner les votes de premier choix accordés à chaque candidat et, s'il est constaté que l'un des candidats a reçu une majorité de tous les votes de premier choix, l'officier-rapporteur doit aussitôt déclarer ce candidat régulièrement élu.

Vote prépondérant de l'officier-rapporteur.

(3) Lorsque, à l'addition des votes de premier choix, il est découvert qu'une parité de suffrages existe entre les deux candidats et qu'un vote additionnel permettrait à l'un d'eux d'être déclaré élu, l'officier-rapporteur doit donner immédiatement le vote additionnel ou prépondérant à l'un des candidats et déclarer dès lors ce candidat régulièrement élu.

Certificats du nombre de votes compté pour chaque candidat.

«**50D.** (1) L'officier-rapporteur doit dresser un relevé en double, selon la formule n° 32B, des suffrages comptés pour chaque candidat à chacun des bureaux de scrutin ainsi que d'autres renseignements que ladite formule peut exiger, et il doit remettre à l'agent de chaque candidat ou, en l'absence d'agents, aux électeurs présents qui représentent les candidats, un certificat, selon la formule n° 32, du nombre de bulletins ainsi comptés pour chaque candidat.

Retenu pendant 10 jours.

(2) L'officier-rapporteur doit retenir pendant dix jours le relevé qu'il a dressé afin de permettre que soit faite une demande d'appel, de décompte ou d'addition finale des suffrages, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Après la déclaration, les documents d'élection doivent être scellés et mis dans les boîtes de scrutin.

(3) Dès que le comptage des votes est terminé, que le candidat est déclaré élu et que le relevé est dressé, la liste électorale, les différentes enveloppes contenant les bulletins, le cahier de scrutin et les autres documents ayant servi à l'élection doivent être revêtus du sceau de l'officier-rapporteur et des sceaux des candidats ou de leurs agents qui désirent les apposer, et déposés dans leur boîte de scrutin respective que l'officier-rapporteur doit immédiatement fermer à clé et sceller.

«*Dépouillement par l'officier-rapporteur lorsqu'un seul député doit être élu et que plus de deux candidats se présentent au scrutin (dans la Saskatchewan).*

Dépouillement lorsqu'un de plus de deux candidats doit être élu.

«**50E.** (1) Lorsqu'un député doit être élu et que plus de deux candidats se présentent au scrutin, l'officier-rapporteur d'une circonscription électorale doit, à l'endroit, au jour et à l'heure désignés par la proclamation et après avoir reçu toutes les boîtes de scrutin, les ouvrir ainsi que les enveloppes scellées contenant le relevé du scrutin dans

chacune, de même que les enveloppes contenant les bulletins; et il doit, en présence du greffier ou des greffiers de scrutin et des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, vérifier le relevé du sous-officier-rapporteur d'après les bulletins contenus dans les paquets respectifs, notant dans le cahier de scrutin toute opposition faite à un bulletin par un candidat ou son représentant, et décider toute contestation résultant de cette opposition, que le sous-officier-rapporteur l'ait décidée ou non, ou quelle que soit la nature de cette décision, s'il en est, et la décision de l'officier-rapporteur doit être finale, subordonnément à l'appel, au décompte ou à l'addition finale des suffrages, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les votes de premier choix sont comptés.

(2) Il doit alors additionner les votes de premier choix accordés à chaque candidat, et s'il est constaté que l'un des candidats a des votes d'excédent, c'est-à-dire s'il a reçu une majorité absolue de tous les votes de premier choix ou initials déposés, l'officier-rapporteur doit déclarer ce candidat régulièrement élu.

Majorité absolue.

(3) L'expression «majorité absolue» signifie à l'égard de tout décompte effectué en vertu du présent paragraphe et des paragraphes qui suivent, le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié du nombre total de bulletins de vote calculés à la fermeture de ce décompte, aucun compte n'étant tenu des «bulletins de vote épuisés», tels que définis à l'article 50F.

Vote prépondérant au cas d'égalité.

(4) Si les votes de premier choix déposés pour l'un des candidats égalent exactement le nombre total des votes de premier choix déposés pour tous les autres candidats, l'officier-rapporteur doit immédiatement déposer un vote prépondérant en faveur de ce candidat en premier lieu mentionné, qui dès lors est déclaré dûment élu.

Deuxième décompte lorsque aucun candidat n'a une majorité absolue.

(5) Si aucun candidat n'a reçu de majorité absolue du nombre de bulletins indiquant les votes de premier choix déposés, y compris le vote prépondérant de l'officier-rapporteur, lorsqu'il y en a eu un, l'officier-rapporteur doit immédiatement procéder à un deuxième décompte et exclure de la lutte le candidat qui a reçu le plus petit nombre de suffrages de premier choix.

Transfert des votes déposés au candidat exclu.

(6) L'officier-rapporteur doit examiner tous les bulletins de vote au crédit de ce candidat exclu et, subordonnément au paragraphe dix du présent article, il doit transférer à chacun des candidats restants ou maintenus tous les bulletins de vote sur lesquels ce candidat a obtenu un vote de second choix, et les bulletins de vote ne comportant pas de second choix doivent être mis de côté comme étant épuisés.

Le candidat ayant obtenu une majorité absolue est déclaré élu.

(7) Lorsque au deuxième décompte un candidat obtient une majorité absolue des suffrages calculés dans ce décompte, il est déclaré élu. Lorsqu'il y a parité dans le total final du deuxième décompte ou de tout décompte subséquent, l'officier-rapporteur doit déposer son vote prépon-

dérant pour le candidat qui a le plus grand nombre de votes de premier choix et le déclarer élu, ou, lorsqu'il n'y a aucune différence sous ce rapport, pour le candidat qui a le plus grand nombre de votes de second choix et ainsi de suite.

Vote prépondérant au cas d'égalité.

Au cas d'égalité sous tous rapports, l'officier-rapporteur, au deuxième décompte final ou à tout décompte final subséquent, doit accorder le vote prépondérant tel que prévu dans le cas du premier décompte.

Troisième décompte lorsque aucun candidat n'a de majorité absolue.

(8) Lorsque au deuxième décompte, aucun candidat n'obtient une majorité absolue des votes admis à ce décompte, l'officier-rapporteur doit exclure le candidat ayant le plus petit nombre de votes calculés à ce décompte et, subordonnément aux paragraphes dix et onze du présent article, il doit transférer le vote alternatif figurant sur les bulletins de vote calculés en faveur du candidat exclu lors du deuxième décompte, et procéder comme auparavant à un troisième décompte, et, si c'est nécessaire, il doit répéter le procédé jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'un candidat possède une majorité à l'un des décomptes, et ce candidat est dès lors déclaré élu.

Comment les votes sont calculés après le premier décompte.

(9) Les suffrages calculés en faveur d'un candidat lors de tout décompte subséquent au premier, constituent son vote de premier choix avec tous votes à lui transférés, provenant de candidats exclus.

Quand le bulletin du candidat exclu est épuisé.

(10) Le bulletin de vote d'un candidat exclu est censé «épuisé» lorsque

a) Aucune préférence additionnelle non épuisée pour un candidat n'est marquée; ou

b) Lorsque les noms de deux candidats ou plus, exclus ou non, sont marqués du même chiffre et suivent dans l'ordre de préférence; ou

c) Lorsque le nom du candidat suivant dans l'ordre de préférence, exclu ou non, est marqué: (i) d'un chiffre qui ne suit pas consécutivement un autre chiffre sur le bulletion de vote, ou (ii) de deux chiffres ou plus indiquant différentes préférences.

Quels votes sont transférés du candidat exclu.

(11) Les suffrages transférés d'un candidat exclu après un décompte, sont les votes, le cas échéant, indiqués comme se suivant dans l'ordre de préférence sur les bulletins de vote admis à ce décompte en faveur du candidat exclu; mais en aucun cas un vote ne doit être transféré à un candidat qui a déjà été exclu—le vote transféré doit être le vote qui, le cas échéant, suit dans l'ordre de préférence celui qui a été donné à un candidat exclu.

Méthode d'élimination lorsque les votes sont égaux.

(12) Lorsque, le cas échéant, deux candidats ou plus, dont l'un devrait être exclu, possèdent un nombre égal de suffrages, le candidat à exclure est celui qui possède le plus grand nombre de votes qui sont des votes transférés; mais s'il n'existe aucune différence sous ce rapport entre les candidats, ou si aucun des votes de l'un ou l'autre des

candidats n'est un vote transféré, l'officier-rapporteur doit décider lequel des candidats doit être exclu.

Relevé de l'officier-rapporteur.

(13) L'officier-rapporteur doit dresser un relevé en double, suivant la formule n° 32B, des suffrages comptés pour chaque candidat à chaque bureau de scrutin et renfermant tels autres renseignements que ladite formule peut exiger; il doit préparer aussi une déclaration en double, suivant la formule n° 32C, du nombre de suffrages de premier choix et du nombre de votes transférés en vertu des paragraphes qui précèdent ainsi que du nombre total de votes comptés pour chaque candidat après ce transfert; et il doit délivrer aux agents de chacun des candidats ou, en l'absence des agents, aux électeurs présents qui représentant le candidat, un certificat, suivant la formule n° 32, du nombre total de suffrages ainsi comptés pour chaque candidat.

Retenu pendant dix jours.

(14) Le relevé préparé par l'officier-rapporteur doit être retenu par lui pendant dix jours afin de permettre que soit faite une demande d'appel, de décompte, ou d'addition finale des votes, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Après l'élection du candidat, les documents d'élection doivent être scellés.

(15) Après que le comptage des votes a été terminé, que le candidat a été déclaré élu et que les relevés ont été dressés, la liste électorale, les différentes enveloppes contenant les bulletins, les cahiers de scrutin et les autres documents ayant servi à l'élection doivent être revêtus du sceau de l'officier-rapporteur et du sceau de chacun des candidats ou de leurs agents qui désirent l'apposer, et déposés dans leurs boîtes de scrutin respectives, que l'officier-rapporteur doit immédiatement fermé à clé et sceller.

Comment on dispose des bulletins lorsqu'ils ne peuvent être remis dans les enveloppes originaires.

Toutefois, lorsqu'un transfert de bulletins a eu lieu, qui empêcherait ces bulletins d'être remis dans leurs enveloppes originaires par bureau de scrutin, chacun des paquets reconnus par le dernier décompte doit être revêtu du sceau de l'officier-rapporteur et des sceaux des candidats ou de leurs agents qui désirent les y apposer, et déposé dans une boîte de scrutin ou dans des boîtes de scrutin que l'officier-rapporteur ferme à clé et scelle immédiatement.

Interprétation.

Définitions.

«**50**F. Dans les cinq articles précédents de la présente loi,

«Bulletin.»

(1) Les expressions «bulletin de vote», «bulletin», «document» signifient les bulletins de vote conformes à la formule prévue à l'article 46A de la présente loi;

«De premier choix.»

(2) L'expression «de premier choix» signifie le chiffre «1»; l'expression «de deuxième choix» signifie le chiffre «2», et l'expression «de troisième choix» signifie le chiffre «3», placé en regard du nom de tout candidat et ainsi de suite;

«Vote initial.»

(3) L'expression «vote initial» à l'égard de tout candidat, signifie un vote provenant d'un bulletin sur lequel un premier choix est exprimé pour ce candidat;

«Vote transféré.»

(4) L'expression «vote transféré», concernant tout candidat, signifie un vote provenant d'un bulletin sur lequel un second choix ou choix subséquent transférable est exprimé pour ce candidat;

«Excédent.»

(5) L'expression «excédent» signifie le nombre de suffrages par lequel le nombre total de votes, initials et transférés, portés au crédit d'un candidat, excède la proportion, et l'ensemble de ces suffrages portés au crédit de tous les candidats;

«Candidat maintenu.»

(6) L'expression «candidat maintenu» signifie tout candidat non élu et non exclu du scrutin;

«Bulletin de vote épuisé.»

(7) L'expression «bulletin de vote épuisé» signifie un bulletin de vote sur lequel aucun second choix ou choix subséquent n'est exprimé pour un candidat maintenu;

Quand un document est censé un bulletin de vote épuisé.

(8) Un document est censé un bulletin de vote épuisé lorsque

a) Les noms de deux candidats ou plus (maintenus ou non) sont marqués du même chiffre et se suivent dans l'ordre de préférence; ou

b) Lorsque le nom du candidat (maintenu ou non) qui suit l'ordre de préférence est marqué

(i) d'un chiffre qui ne suit pas consécutivement d'autres chiffres sur le bulletin; ou

(ii) de deux chiffres ou plus indiquant différents choix».

5. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition du paragraphe suivant à l'article cinquante-deux:

Les articles 50, 51 et 52 ne s'appliquent pas.

«(9) Les dispositions des articles cinquante, cinquante et un et cinquante-deux de la présente loi ne s'appliquent pas à la province de la Saskatchewan.»

6. Est abrogé le paragraphe neuf de l'article quatre-vingt-quatorze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Bureaux provisoires de scrutin.

«(9) Les bureaux provisoires de scrutin sont ouverts de deux heures de l'après-midi à dix heures du soir, et durant ce temps seulement, les jeudi, vendredi et samedi qui précèdent immédiatement le jour du scrutin.»

7. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article cent douze:

Bref d'élection complémentaire après la date de la dissolution.

«**112A.** Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, si un bref d'élection a été émis pour une élection complémentaire devant avoir lieu à une date probablement subséquente, de l'avis du directeur général des élections, à la dissolution du Parlement, ce bref sera réputé avoir été annulé et retiré, sur la publication d'un avis à cet effet, par le directeur général des élections, dans la *Gazette du Canada*.»

Quand ce bref est censé annulé.

6. Voici le texte actuel du paragraphe 9 de l'article 94:

«(9) Les bureaux provisoires de scrutin sont ouverts de sept à dix heures du soir, et durant ces heures-là seulement, du jeudi et du vendredi qui précèdent immédiatement le jour du scrutin, et entre deux heures et dix heures du soir du samedi précédant immédiatement le jour du scrutin.»

7. Cette modification tend à permettre au directeur général des élections d'éviter des frais inutiles dans certains cas.

Formules ajoutées.

8. Est modifiée ladite loi, par l'insertion, immédiatement après la formule n° 15, de la formule suivante, qui doit s'appliquer à la province de la Saskatchewan:

«FORMULE N° 15A.

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE (Art. 46A).

Recto

La ligne noire au-dessus du premier nom doit s'étendre jusqu'au bord supérieur et la ligne noire au-dessous du dernier nom doit s'étendre jusqu'au bord inférieur du bulletin de vote, et toutes les lignes noires doivent se prolonger jusqu'au bord du feuillet. La marge noire à gauche constitue le talon, et l'espace à gauche du talon, la souche. Il doit y avoir une ligne perforée entre le bulletin et le talon et entre le talon et la souche.

Les noms des candidats, disposés par ordre alphabétique, avec l'adresse et l'occupation de chacun, doivent être imprimés sur le bulletin aussi près que possible de la marge noire à gauche.

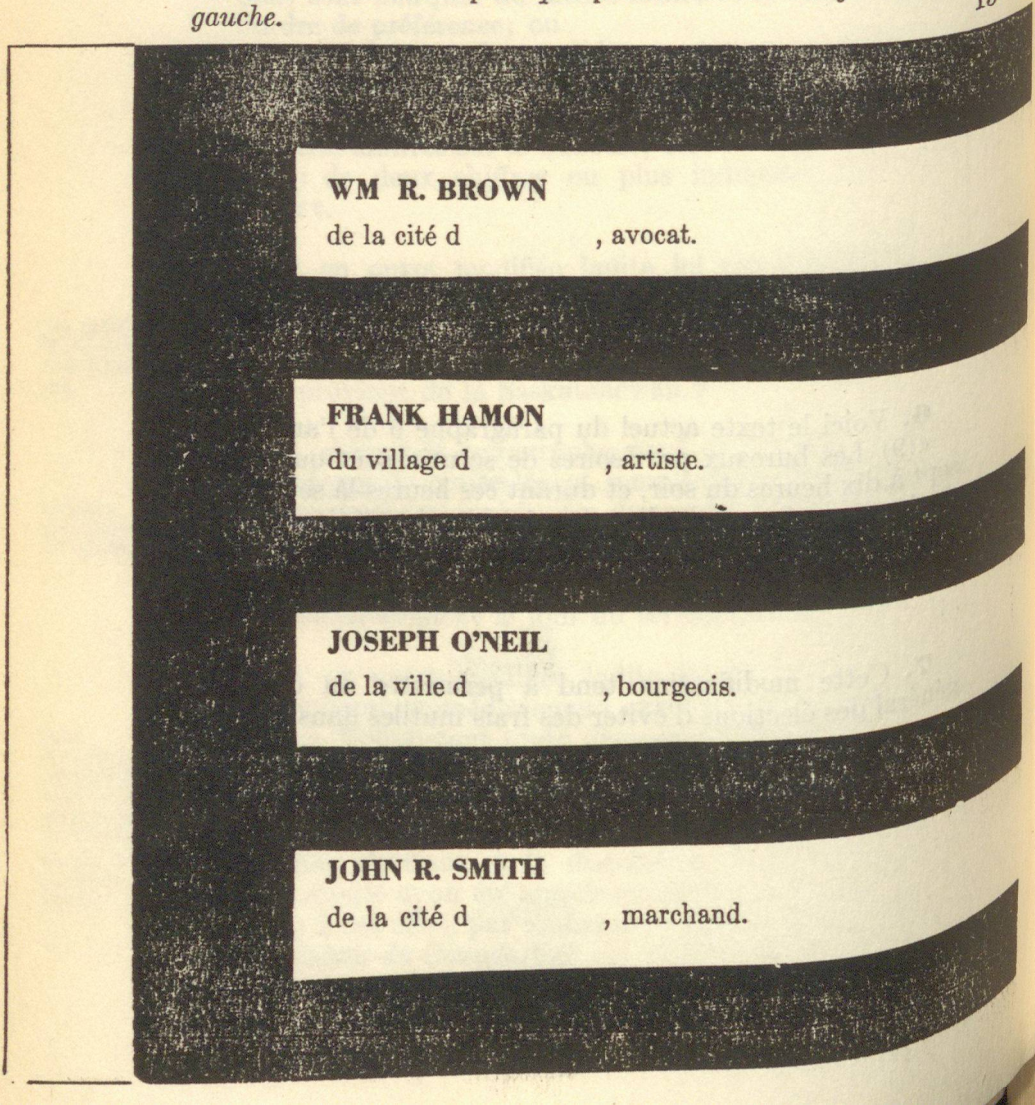

du village d

FORMULE N° 15A—*Suite.*

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE.

Verso.

No 325

(Ligne perforée.)

No 325

C. S. No.....

(Ligne perforée.)

INITIALES DU
S.-O.-R.

TIMBRE
DE
L'OFFICIER-
RAPPORTEUR.

DISTRICT ÉLECTORAL DE

19

JAMES BROWN, imprimeur,
Ottawa.

Formule 16 modifiée.

9. La formule n° 16 de ladite loi, comportant les instructions aux votants, est modifiée comme suit:

(1) Ajouter à la fin du deuxième alinéa de la Formule: «Le présent alinéa ne s'applique pas à la province de la Saskatchewan.»

(2) Ajouter à la fin du dernier alinéa: «Le présent alinéa ne s'applique pas à la province de la Saskatchewan.»

Dans la province de la Saskatchewan, au lieu de suivre les directions prévues à l'alinéa 2 de la présente formule, le votant doit entrer dans l'un des compartiments du bureau de scrutin, et là, marquer son bulletin avec le crayon de mine noire fourni, comme suit:

a) Il doit mettre le chiffre 1 sur le bulletin dans l'espace blanc contenant le nom du candidat qui est son premier choix, et tout vote donné par l'apposition dudit chiffre 1 dans ledit espace blanc constitue un vote de premier choix.

b) Si le bulletin de vote contient les noms de plus de deux candidats, il doit, en plus du chiffre 1, apposer sur son bulletin de vote le chiffre 2 dans l'espace blanc contenant le nom de son deuxième choix, le chiffre 3 dans l'espace blanc contenant le nom de son troisième choix, et ainsi de suite dans son ordre de préférence des candidats. Si le candidat de son choix antérieur n'a pas besoin de son vote ou ne peut être élu, il exprime alors autant de choix qu'il y a de candidats, moins un. Par exemple, s'il y a trois noms sur le bulletin de vote, il doit faire deux choix; s'il y en a quatre, il doit faire trois choix, et ainsi de suite.

Dans la formule suivante de bulletin de vote, citée comme exemple, les candidats sont

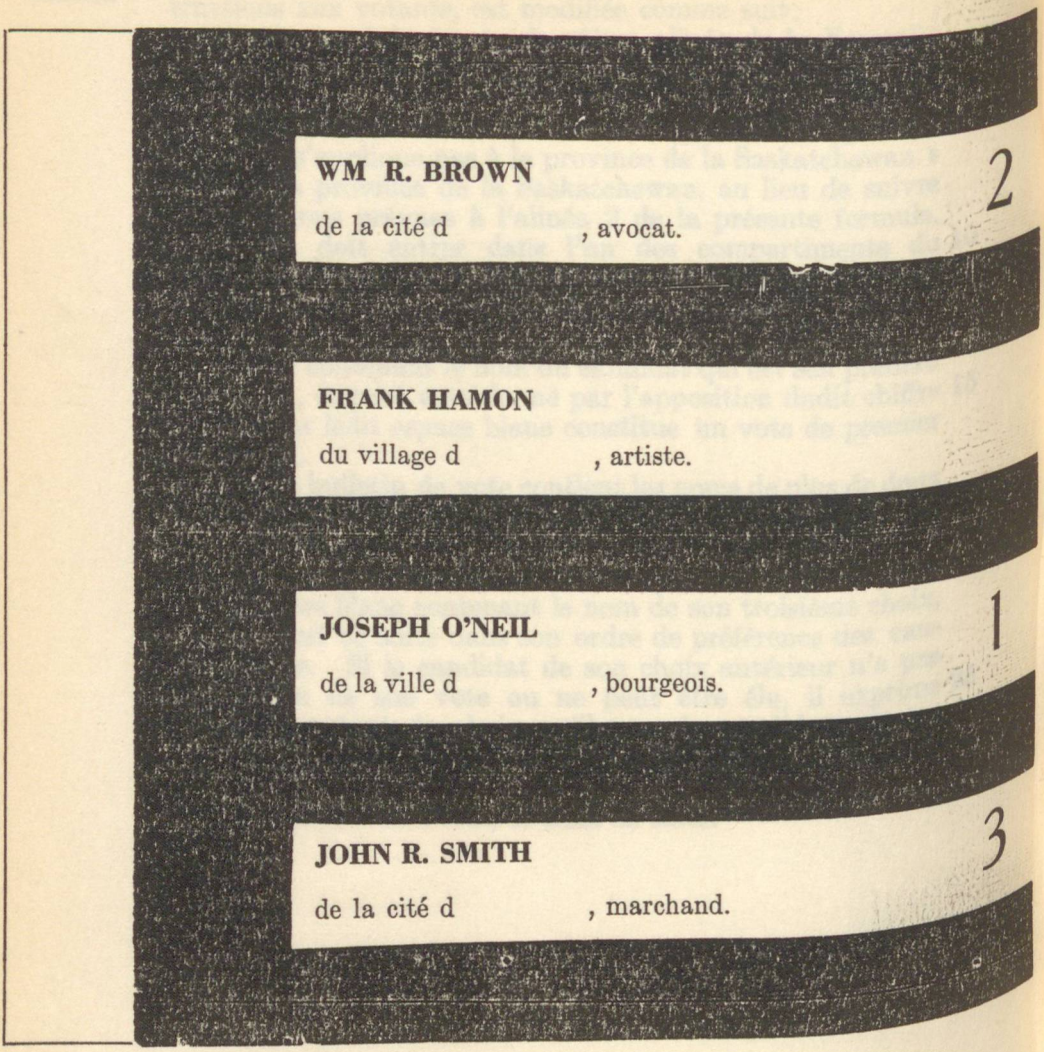

et le votant a marqué son bulletin en faveur de Joseph O'Neil, comme premier choix, de Wm. R. Brown, comme deuxième choix, et de John R. Smith, comme troisième choix.

Formules ajoutées.

10. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après la formule n° 32, des formules suivantes, qui s'appliqueront à la province de la Saskatchewan:

FORMULE n° 32A.

(Article 50B, paragraphe 2)

REÇU QUE DOIT CONSERVER LE SOUS-OFFICIER-RAPPORTEUR LORSQU'IL EMPLOIE UN GREFFIER DE SCRUTIN OU UN MESSAGER POUR RAPPORTER LA BOÎTE DE SCRUTIN.

Circonscription électorale de.....

Arrondissement de scrutin n°.....

.....19....

Reçu de.....sous-officier-rapporteur à l'arrondissement de scrutin ci-dessus décrit, la boîte de scrutin utilisée à l'élection tenue dans ladite circonscription électorale, ainsi que la clé de la boîte insérée dans une enveloppe, ladite boîte de scrutin étant fermée à clé et scellée suivant les dispositions de la *Loi des élections fédérales, 1934*, le tout à être remis ou envoyé par moi dans le même état que celui où je l'ai reçu à..... de....., officier rapporteur pour ladite circonscription électorale de.....

.....

Témoin.....

FORMULE N° 32B.

(Articles 50D et 50E)

RELEVÉ GÉNÉRAL DE L'OFFICIER-RAPPORTEUR.

(Tous les blancs doivent être remplis, les additions faites, et les totaux énoncés.)

Concernant les votes déposés et les bulletins utilisés aux bureaux de scrutin de la circonscription électorale de.....

à l'élection tenue le.....jour de.....19.....

Nombre et noms des bureaux de scrutin.	Noms des candidats, et nombre des votes de premier choix inscrits pour chacun d'eux.					Votes à chaque bureau de scrutin.			Noms sur la liste.			Bulletins de vote expédiés et comment il en est disposé dans chaque bureau de scrutin.				Remarques.
						Nombre total de votes déposés.	Nombre de bulletins déposés par des hommes.	Nombre de bulletins déposés par des femmes.	Nombre total de noms sur la liste.	Nombre de noms d'hommes sur la liste.	Nombre de noms de femmes sur la liste	Nombre de bulletins de vote expédiés à chaque bureau de scrutin.	Nombre utilisé.	Nombre inutilisé et retourné.	Nombre rejeté, annulé, écarté ou emporté des bureaux de scrutin.	

FORMULE N° 32c.

(Article 50E, paragraphe 13)

RELEVÉ SUPPLÉMENTAIRE, PAR L'OFFICIER-RAPPORTEUR, DU RÉSULTAT DU SCRUTIN À UNE ÉLECTION OÙ UN DÉPUTÉ DOIT ÊTRE ÉLU, ET LORSQU'IL Y A PLUS DE DEUX CANDIDATS.

Circonscription électorale de.....

Election tenue le.....jour de.....19...

Noms des candidats	Premier décompte	Deuxième décompte		Troisième décompte		Candidat élu
		Transfert de — suffrages.	Résultat.	Transfert de — suffrages.	Résultat.	
A.....						
B.....						
C.....						
D.....						
Choix épuisé.....						
Total.....						

Formule N° 20 modifiée.

11. Est abrogée la formule numéro vingt de ladite loi et remplacée par ce qui suit:

«FORMULE N° 20.

SERMENT QUE L'ÉLECTEUR EST LA PERSONNE MENTIONNÉE DANS LA LISTE ÉLECTORALE. (Art. 42)

District électoral de.....
Arrondissement de scrutin n°.....
Je, ...soussigné, jure *(ou déclare solennellement)*:

(1) Que je suis sujet britannique et que j'ai vingt et un ans révolus;

(2) Que j'ai résidé ordinairement au Canada pendant au moins les douze mois précédant immédiatement le commencement de la revision annuelle des listes électorales le quinzième jour de mai dernier;

(3) Qu'à la date en dernier lieu mentionnée je résidais dans ce district électoral de..... au N°..... *(insérer ici le nom de la rue ou de l'avenue)*;

(4) Que je suis la personne que veut désigner l'inscription sur la liste des électeurs de cet arrondissement de scrutin N°....., du nom de *(nom comme sur la liste des électeurs)* dont le métier ou la profession est portée comme étant *(métier ou profession comme sur la liste des électeurs)*, et dont l'adresse est indiquée comme *(adresse comme sur la liste des électeurs)*;

(5) Que la signature que j'ai apposée à cette déposition est en mon écriture ordinaire et est mon nom véritable.

Assermenté (ou affirmé) devant moi à.....
.....ce.....
jour de.....19
.....
Juge de paix
(ou selon le cas).

.....
Signature du déposant.

11. C'est une formule plus longue et mieux appropriée pour l'identification de l'électeur.

Avis de la tenue d'un bureau provisoire de scrutin.

12. Est modifiée la formule numéro trente-neuf de ladite loi par le retranchement (en commençant à la dix-septième ligne) des mots «Avis vous est donné de plus que ledit (lesdits) bureau (x) de scrutin sera (seront) ouvert (s) entre sept et dix heures du soir, les jeudi et vendredi, jours de 19 , et entre deux heures de l'après-midi et dix heures du soir, le samedi, jour de 19 , » et leur remplacement par les suivants:

Modification de la formule n° 39.

«Avis vous est en outre donné que ledit (lesdits) bureau (x) de scrutin sera (seront) ouvert (s) entre deux heures de l'après-midi et dix heures du soir, les jeudi, vendredi et samedi, et jours de 19 .»

12. Les changements apportés à la formule n° 39 résultent de la modification de l'article 94.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 105.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1934.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 JUILLET 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

96637

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 105.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1934.

1934, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe neuf de l'article quatre-vingt-quatorze de la *Loi des élections fédérales, 1934*, chapitre cinquante du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

Bureaux provisoires de scrutin.

«(9) Les bureaux provisoires de scrutin sont ouverts de deux heures de l'après-midi à dix heures du soir, et durant ce temps seulement, les jeudi, vendredi et samedi qui précèdent immédiatement le jour du scrutin.»

2. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article cent douze:

Bref d'élection complémentaire après la date de la dissolution.

Quand ce bref est censé annulé.

«**112A.** Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, si un bref d'élection a été émis pour une élection complémentaire devant avoir lieu à une date postérieure à la dissolution du Parlement, tel que prévu par l'article cinquante de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867*, ce bref sera réputé avoir été annulé et retiré, sur la publication d'un avis à cet effet, par le directeur général des élections, dans la *Gazette du Canada*.»

Formule N° 20 modifiée.

3. Est abrogée la formule numéro vingt de ladite loi, et remplacée par ce qui suit:

«FORMULE N° 20.

SERMENT QUE L'ÉLECTEUR EST LA PERSONNE MENTIONNÉE DANS LA LISTE ÉLECTORALE. (Art. 42)

District électoral de.....

Arrondissement de scrutin n°.....

Je,.....soussigné, jure *(ou déclare solennellement)*:

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel du paragraphe 9 de l'article 94: «(9) Les bureaux provisoires de scrutin sont ouverts de sept à dix heures du soir, et durant ces heures-là seulement, du jeudi et du vendredi qui précèdent immédiatement le jour du scrutin, et entre deux heures et dix heures du soir du samedi précédant immédiatement le jour du scrutin.»

2. Cette modification tend à permettre au directeur général des élections d'éviter des frais inutiles dans certains cas.

3. C'est une formule plus longue et mieux appropriée pour l'identification de l'électeur.

(1) Que je suis sujet britannique et que j'ai vingt et un ans révolus;

(2) Que j'ai résidé ordinairement au Canada pendant au moins les douze mois précédant immédiatement le commencement de la revision annuelle des listes des électeurs le quinzième jour de mai dernier;

(3) Qu'à la date en dernier lieu mentionnée je résidais dans ce district électoral de.....
au N°..... *(insérer ici le nom de la rue ou de l'avenue);*

(4) Que je suis la personne que veut désigner l'inscription sur la liste des électeurs de cet arrondissement de scrutin N°....., du nom de *(nom comme sur la liste des électeurs)*, dont le métier ou la profession est portée comme étant *(métier ou profession comme sur la liste des électeurs)* et dont l'adresse est indiquée comme étant *(adresse comme sur la liste des électeurs);*

(5) Que est mon nom véritable et que la signature apposée à cette déposition est en mon écriture ordinaire (ou, *s'il s'agit d'un électeur illettré,* que la marque y apposée est le moyen ordinaire que j'emploie pour signer mon nom).

Assermenté (ou affirmé) devant moi à.....
.....ce.....
jour de.....19
.....
Juge de paix
(ou selon le cas).

.....
Signature du déposant.

Avis de la tenue d'un bureau provisoire de scrutin.

4. Est modifiée la formule numéro trente-neuf de ladite loi par le retranchement (en commençant à la dix-septième ligne) des mots «Avis vous est donné de plus que ledit (lesdits) bureau (x) de scrutin sera (seront) ouvert (s) entre sept et dix heures du soir, les jeudi et vendredi, jours de 19 , et entre deux heures de l'après-midi et dix heures du soir, le samedi, jour de 19 , » et leur remplacement par les suivants:

Modification de la formule n° 39.

«Avis vous est en outre donné que ledit (lesdits) bureau (x) de scrutin sera (seront) ouvert (s) entre deux heures de l'après-midi et dix heures du soir, les jeudi, vendredi et samedi, , et jours de 19 .»

Sous-officiers-rapporteurs.

5. Est modifié l'article vingt-quatre de ladite loi par le retranchement des six premiers mots de l'article et leur remplacement par les suivants: «Immédiatement après l'émission du bref d'élection».

4. Les changements apportés à la formule n° 39 résultent de la modification de l'article 94.

Modification de la version française.

6. Est modifiée la version française de l'alinéa *f)* du paragraghe premier de l'article trente de ladite loi par le retranchement des mots «le sous-officier-rapporteur», à la cinquième ligne, et leur remplacement par l'expression «l'officier-rapporteur».

6. Cette modification a pour objet de remplacer l'expression «le sous-officier-rapporteur» par «l'officier-rapporteur». Il s'agit ici de corriger une erreur de transcription, dans la version française.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 109.

Loi modifiant la Loi du cens électoral fédéral.

Première lecture le 17 juin 1935.

Le SECRÉTAIRE D'ETAT.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 109.

Loi modifiant la Loi du cens électoral fédéral.

1934, c. 51.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le cinquième paragraphe de l'article trente-deux de la *Loi du cens électoral fédéral*, chapitre cinquante et un du Statut de 1934, et remplacé par les deux paragraphes suivants:

Le juge ne doit révoquer la décision finale du registraire, ni ajouter, maintenir ou radier des noms, sauf sur certaine preuve apportée à l'audition.

«(5) Dès l'audition d'un appel interjeté d'une décision finale que le registraire d'électeurs, siégeant en qualité de cour de revision, peut, dans l'exercice de sa discrétion, avoir rendue, en inscrivant ou en maintenant le nom d'un individu sur la liste électorale ou en le radiant de la liste électorale d'un arrondissement de scrutin situé dans le district électoral de ce registraire, le juge ne doit pas rescinder cette décision finale du registraire ni ordonner que le nom de cet individu soit inscrit ou maintenu sur la liste électorale ou radié de la liste électorale d'un arrondissement de scrutin de ce district électoral, sauf si le juge, à cette audition, a obtenu la preuve satisfaisante que cet individu est un électeur qualifié dont le lieu de résidence se trouve dans ledit arrondissement de scrutin et que son nom devrait être inscrit ou maintenu sur ladite liste, ou que cet individu n'est pas un électeur qualifié dont le lieu de résidence se trouve dans ledit arrondissement de scrutin et que son nom devrait être radié de cette liste.

Rapport du juge.

«(6) Le juge doit rapporter par écrit au registraire d'électeurs le résultat de chacun de ces appels qui concernent un arrondissement de scrutin du district électoral de ce registraire, et, pour l'inscription ou le maintien d'un nom sur la liste électorale ou la radiation d'un nom de la liste électorale de cet arrondissement de scrutin, le registraire doit être régi par la décision écrite de ce juge au sujet de ce nom.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe (5) qu'il est question d'ajouter à l'article 32 est nouveau.

Le paragraphe (6) remplacera le paragraphe (5) actuel, qui se lit comme suit:

«(5) Le juge doit faire connaître par écrit au registraire d'électeurs le résultat de tous les appels qui concernent le district électoral dudit registraire, et ce dernier doit se conformer, pour ce qui concerne l'inscription, le maintien ou la radiation de tout nom sur ou de la liste électorale, à la décision dudit juge au sujet de ce nom.»

Modification de la version française.

2. Est modifié l'article vingt-cinq de la version française de ladite loi par le retranchement du mot «destitution», à la quatorzième ligne, et son remplacement par le mot «déménagement».

2. Il s'agit ici de corriger une erreur d'écriture. Dans la version anglaise, le mot employé est «removal» qui, selon l'interprétation de la loi, aurait dû être traduit en français par le mot «déménagement» de préférence à celui de «destitution.»

109.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 109.

Loi modifiant la Loi du cens électoral fédéral.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 JUIN 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 109.

Loi modifiant la Loi du cens électoral fédéral.

1934, c. 51.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le cinquième paragraphe de l'article trente-deux de la *Loi du cens électoral fédéral*, chapitre cinquante et un du Statut de 1934, et remplacé par les deux paragraphes suivants:

Le juge ne doit révoquer la décision finale du registraire, ni ajouter, maintenir ou radier des noms, sauf sur certaine preuve apportée à l'audition.

«(5) Dès l'audition d'un appel interjeté d'une décision finale que le registraire d'électeurs, siégeant en qualité de cour de revision, peut, dans l'exercice de sa discrétion, avoir rendue, en inscrivant ou en maintenant le nom d'un individu sur la liste électorale ou en le radiant de la liste électorale d'un arrondissement de scrutin situé dans le district électoral de ce registraire, le juge ne doit pas rescinder cette décision finale du registraire ni ordonner que le nom de cet individu soit inscrit ou maintenu sur la liste électorale ou radié de la liste électorale d'un arrondissement de scrutin de ce district électoral, sauf si le juge, à cette audition, a obtenu la preuve satisfaisante que cet individu est un électeur qualifié dont le lieu de résidence se trouve dans ledit arrondissement de scrutin et que son nom devrait être inscrit ou maintenu sur ladite liste, ou que cet individu n'est pas un électeur qualifié dont le lieu de résidence se trouve dans ledit arrondissement de scrutin et que son nom devrait être radié de cette liste.

Rapport du juge.

«(6) Le juge doit rapporter par écrit au registraire d'électeurs le résultat de chacun de ces appels qui concernent un arrondissement de scrutin du district électoral de ce registraire, et, pour l'inscription ou le maintien d'un nom sur la liste électorale ou la radiation d'un nom de la liste électorale de cet arrondissement de scrutin, le registraire doit être régi par la décision écrite de ce juge au sujet de ce nom.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe (5) qu'il est question d'ajouter à l'article 32 est nouveau.

Le paragraphe (6) remplacera le paragraphe (5) actuel, qui se lit comme suit:

«(5) Le juge doit faire connaître par écrit au registraire d'électeurs le résultat de tous les appels qui concernent le district électoral dudit registraire, et ce dernier doit se conformer, pour ce qui concerne l'inscription, le maintien ou la radiation de tout nom sur ou de la liste électorale, à la décision dudit juge au sujet de ce nom.»

Modification de la version française.

2. Est modifié l'article vingt-cinq de la version française de ladite loi par le retranchement du mot «destitution», à la quatorzième ligne, et son remplacement par le mot «déménagement».

2. Il s'agit ici de corriger une erreur d'écriture. Dans la version anglaise, le mot employé est «removal» qui, selon l'interprétation de la loi, aurait dû être traduit en français par le mot «déménagement» de préférence à celui de «destitution.»

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 110.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

Première lecture le 17 juin 1935.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 110.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'emprunt, 1935.*

Emprunt autorisé.

2. Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement par quelque loi jusqu'ici adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931,* au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, en telles sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas dépasser en totalité le montant de sept cent cinquante millions de dollars pour payer ou racheter la totalité ou une partie quelconque des emprunts ou obligations du Canada, et aussi pour acquérir et retirer de la circulation, à l'occasion, des valeurs non échues du Canada, et pour des travaux publics et autres fins générales.

1931, c. 27.

Imputable sur le Fonds du revenu consolidé.

3. Le principal prélevé par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt sur ce principal doivent être portés au compte du Fonds du revenu consolidé et payables à même ce fonds.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 110.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 18 JUIN 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 110.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'emprunt, 1935.*

Emprunt autorisé.

2. Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement par quelque loi jusqu'ici adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, en telles sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas dépasser en totalité le montant de sept cent cinquante millions de dollars pour payer ou racheter la totalité ou une partie quelconque des emprunts ou obligations du Canada, et aussi pour acquérir et retirer de la circulation, à l'occasion, des valeurs non échues du Canada, et pour des travaux publics et autres fins générales.

1931, c. 27.

Imputable sur le Fonds du revenu consolidé.

3. Le principal prélevé par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt sur ce principal doivent être portés au compte du Fonds du revenu consolidé et payables à même ce fonds.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 112.

Loi pour aider à la construction de maisons.

Première lecture, le 18 juin 1935.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

99325

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 112.

Loi pour aider à la construction de maisons.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi fédérale sur le logement, 1935.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Institution de prêts approuvée».

a) «Institution de prêts approuvée» signifie une institution de prêts approuvée par le gouverneur en conseil;

«Coût de construction».

b) «Coût de construction» comprend, avec les déboursés réels de construction, le coût du terrain, les frais juridiques se rattachant à un prêt et toute autre dépense nécessaire pour achever la maison;

«Maison».

c) «Maison» signifie un immeuble destiné exclusivement à l'habitation de l'homme et comprenant un ou plusieurs domiciles d'un seul tenant;

«Projet de logement».

d) «Projet de logement» signifie un projet pour la construction de maisons et leur occupation par des locataires ou des acheteurs;

«Institution de prêts.»

e) «Institution de prêts» signifie une compagnie de prêts, d'assurance ou autre autorisée à prêter de l'argent sur la garantie de biens réels ou immobiliers;

«Autorité locale».

f) «Autorité locale» signifie toute province, municipalité, société, association ou corporation autorisée à entreprendre un projet de logement;

«Ministre».

g) «Ministre» signifie le ministre des Finances.

INVESTIGATIONS PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE.

Devoirs.

3. Lorsqu'il en est requis par le gouverneur en conseil, le Conseil économique établi par la *Loi sur le Conseil écono-*

mique du Canada, 1935 doit faire une étude, une enquête, un rapport et émettre son avis

a) Sur les conditions de logement et la suffisance actuelle de logements au Canada ou dans une partie quelconque du Canada, et sur les meilleurs moyens à adopter pour améliorer les conditions de logement;

b) Sur la recommandation d'un projet de logement dans une localité urbaine ou rurale soumis par une autorité locale, et particulièrement sur la nécessité et la praticabilité d'établir un projet de logement dans une localité pour la construction de maisons, avec le secours de l'Etat, pour être louées aux petits salariés;

c) Sur les plans ou les projets adoptés ailleurs qu'au Canada pour améliorer les conditions de logement et sur les résultats obtenus;

d) Sur la nécessité et la praticabilité d'entreprendre le dégagement et le réaménagement des zones surpeuplées de toute cité ou ville;

e) Sur les éléments qui entrent dans le coût de construction de maisons et sur la praticabilité d'obtenir par tous les moyens des économies et une efficacité accrue dans cette construction.

Avances.

4. (1) Le Ministre peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, conclure un contrat avec une institution de prêts approuvée, pour s'unir à cette institution dans l'attribution de prêts destinés à aider à la construction de maisons aux conditions ci-après mentionnées.

Conditions.

(2) Les conditions auxquelles un prêt peut être consenti en vertu du présent article, sont les suivantes:

a) Un prêt ne doit être consenti que pour aider à la construction d'une maison d'après des modèles approuvés par le Ministre et subordonnément à la surveillance par l'institution de prêts ou le Ministre;

b) L'avance consentie par le Ministre ne doit pas excéder vingt pour cent du coût de construction de la maison ou de sa valeur estimative, suivant le montant le moins élevé, et l'intérêt payable à Sa Majesté sur l'avance doit être à un taux qui sera fixé par les termes du contrat;

c) L'avance faite par le Ministre ne doit être consentie que si l'institution de prêts prête, en sus du montant de l'avance, soixante pour cent du coût de construction de la maison ou de la valeur estimative, suivant le montant le moins élevé;

d) Le taux d'intérêt exigible de l'emprunteur à l'égard de tout prêt, est assujetti à l'approbation du Ministre;

e) Le prêt doit être pour la période et aux conditions, quant au paiement par versements mensuels du principal, de l'intérêt et des impôts, que le Ministre détermine, et il doit être garanti par une première

hypothèque sur la maison, donnée en faveur du Ministre représentant Sa Majesté, et de l'institution de prêts conjointement;

f) Sa Majesté et l'institution de prêts doivent supporter dans les proportions fixées par les termes du contrat toute perte subie à l'égard d'un prêt;

g) Toutes autres conditions stipulées dans le contrat entre le Ministre et l'institution de prêts, lesquelles conditions devront sauvegarder l'intérêt de Sa Majesté.

Prêts par des institutions de prêts.

5. Nonobstant toute restriction contenue dans un autre statut ou loi sur son pouvoir de prêter de l'argent, une institution de prêts assujettie à la juridiction du Parlement peut prêter, sur la garantie d'une première hypothèque donnée en faveur du Ministre et de l'institution de prêts conjointement, et subordonnément aux dispositions de la présente loi, une somme égale à quatre-vingts pour cent du coût de construction d'une maison ou de sa valeur estimative, suivant le montant le moins élevé.

Paiement des avances et dépenses.

6. Le Ministre peut consentir des avances, payer des salaires et acquitter d'autres dépenses nécessaires à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, et ce, jusqu'à concurrence de dix millions de dollars.

Règlements.

7. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements afin de déterminer ce qui doit être compris dans le coût de construction, par qui et de quelle manière l'estimation de la valeur d'une maison doit être établie, pour obliger tout département du gouvernement du Canada à fournir au Ministre, sur sa demande, des conseils et de l'aide, et par ailleurs pour l'application et l'opération efficaces de la présente loi et l'exécution de ses dispositions d'après leur intention et signification véritables.

Rapport annuel.

Déposé devant le Parlement.

8. Le Ministre doit préparer chaque année un rapport sur les prêts qu'il a consentis au cours de l'année financière précédente, en vertu des dispositions de la présente loi, et le rapport doit être soumis au Parlement dans les quinze jours, ou si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent le commencement de la session prochaine.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 112.

Loi pour aider à la construction de maisons.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 JUIN 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

99328

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 112.

Loi pour aider à la construction de maisons.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi fédérale sur le logement, 1935.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Institution de prêts approuvée».

a) «Institution de prêts approuvée» signifie une institution de prêts approuvée par le gouverneur en conseil;

«Coût de construction».

b) «Coût de construction» comprend, avec les déboursés réels de construction, le coût du terrain, les frais juridiques se rattachant à un prêt et toute autre dépense nécessaire pour achever la maison;

«Maison».

c) «Maison» signifie un immeuble destiné exclusivement à l'habitation de l'homme et comprenant un ou plusieurs domiciles d'un seul tenant;

«Projet de logement».

d) «Projet de logement» signifie un projet pour la construction de maisons et leur occupation par des locataires ou des acheteurs;

«Institution de prêts.»

e) «Institution de prêts» signifie une compagnie de prêts, d'assurance ou autre autorisée à prêter de l'argent sur la garantie de biens réels ou immobiliers;

«Autorité locale».

f) «Autorité locale» signifie toute province, municipalité, société, association ou corporation autorisée à entreprendre un projet de logement;

«Ministre».

g) «Ministre» signifie le ministre des Finances.

INVESTIGATIONS PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE.

Devoirs.

3. Lorsqu'il en est requis par le gouverneur en conseil, le Conseil économique établi par la *Loi sur le Conseil écono-*

mique du Canada, 1935 doit faire une étude, une enquête, un rapport et émettre son avis

a) Sur les conditions de logement et la suffisance actuelle de logements au Canada ou dans une partie quelconque du Canada, et sur les meilleurs moyens à adopter pour améliorer les conditions de logement;

b) Sur la recommandation d'un projet de logement dans une localité urbaine ou rurale soumis par une autorité locale, et particulièrement sur la nécessité et la praticabilité d'établir un projet de logement dans une localité pour la construction de maisons, avec le secours de l'Etat, pour être louées aux petits salariés;

c) Sur les plans ou les projets adoptés ailleurs qu'au Canada pour améliorer les conditions de logement et sur les résultats obtenus;

d) Sur la nécessité et la praticabilité d'entreprendre le dégagement et le réaménagement des zones surpeuplées de toute cité ou ville;

e) Sur les éléments qui entrent dans le coût de construction de maisons et sur la praticabilité d'obtenir par tous les moyens des économies et une efficacité accrue dans cette construction.

Avances.

4. (1) Le Ministre peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, conclure un contrat avec une institution de prêts approuvée ou une autorité locale, pour s'unir à cette institution ou cette autorité locale dans l'attribution de prêts destinés à aider à la construction de maisons aux conditions ci-après mentionnées.

Conditions.

(2) Les conditions auxquelles un prêt peut être consenti en vertu du présent article, sont les suivantes:

a) Un prêt ne doit être consenti que pour aider à la construction d'une maison d'après des modèles convenables approuvés par le Ministre et subordonnément à la surveillance par l'institution de prêts, l'autorité locale ou le Ministre;

b) L'avance consentie par le Ministre ne doit pas excéder vingt pour cent du coût de construction de la maison ou de sa valeur estimative, suivant le montant le moins élevé, et l'intérêt payable à Sa Majesté sur l'avance doit être à un taux qui sera fixé par les termes du contrat;

c) L'avance faite par le Ministre ne doit être consentie que si l'institution de prêts ou l'autorité locale prête, en sus du montant de l'avance, soixante pour cent du coût de construction de la maison ou de la valeur estimative, suivant le montant le moins élevé; toutefois, le gouverneur en conseil peut, dans toute catégorie de cas, fixer le pourcentage à un chiffre moindre que les soixante pour cent susdits;

d) Le taux d'intérêt et autres charges exigibles de l'emprunteur à l'égard de tout prêt, sont assujettis à l'approbation du Ministre;

e) Le prêt doit être pour la période et aux conditions, quant au paiement par versements mensuels du principal, de l'intérêt et des impôts, que le Ministre détermine, et il doit être garanti par une première hypothèque ou un premier mort-gage sur la maison, donné en faveur du Ministre représentant Sa Majesté, et de l'institution de prêts ou de l'autorité locale conjointement;

f) Sa Majesté et l'institution de prêts ou l'autorité locale doivent supporter, dans les proportions fixées par les termes du contrat, toute perte subie à l'égard d'un prêt;

g) Toutes autres conditions stipulées dans le contrat entre le Ministre et l'institution de prêts ou l'autorité locale, lesquelles conditions devront sauvegarder l'intérêt de Sa Majesté.

Prêts par des institutions de prêts.

5. Nonobstant toute restriction contenue dans un autre statut ou loi sur son pouvoir de prêter de l'argent, une institution de prêts assujettie à la juridiction du Parlement peut prêter, sur la garantie d'une première hypothèque ou d'un premier mort-gage donné en faveur du Ministre et de l'institution de prêts conjointement, et subordonnément aux dispositions de la présente loi, une somme allant jusqu'à quatre-vingts pour cent du coût de construction d'une maison ou de sa valeur estimative, suivant le montant le moins élevé.

Paiement des avances et dépenses.

6. Le Ministre peut consentir des avances, payer des salaires et acquitter d'autres dépenses nécessaires à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, et ce, jusqu'à concurrence de dix millions de dollars.

Règlements.

7. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements afin de déterminer ce qui doit être compris dans le coût de construction, par qui et de quelle manière l'estimation de la valeur d'une maison doit être établie, pour obliger tout département du gouvernement du Canada à fournir au Ministre, sur sa demande, des conseils et de l'aide, et par ailleurs pour l'application et l'opération efficaces de la présente loi et l'exécution de ses dispositions d'après leur intention et signification véritables.

Rapport annuel.

Déposé devant le Parlement.

8. Le Ministre doit préparer chaque année un rapport sur les prêts qu'il a consentis au cours de l'année financière précédente, en vertu des dispositions de la présente loi, et le rapport doit être soumis au Parlement dans les quinze jours, ou si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent le commencement de la session prochaine.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 114.

Loi sur l'application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934, dans la province de la Colombie-Britannique.

Première lecture le 21 juin 1935.

Le Ministre des Finances.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

684

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 114.

Loi sur l'application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934, dans la province de la Colombie-Britannique.

1934, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

L'exécution de la loi en Colombie-Britannique cessera le 1er juillet 1935.

Exception.

1. A compter du premier jour de juillet 1935 inclusivement, la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, cessera d'être en vigueur dans la province de la Colombie-Britannique, sauf dans le cas d'une proposition approuvée par la cour ou confirmée par la commission de revision avant le premier jour de juillet susdit, et, dans le cas de toute semblable proposition, la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, restera en vigueur comme si la présente loi n'avait pas été édictée.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 114.

Loi sur l'application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934, dans la province de la Colombie-Britannique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 JUIN 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 114.

Loi sur l'application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934, dans la province de la Colombie-Britannique.

1934, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

L'exécution de la loi en Colombie-Britannique cessera le 1er juillet 1935.

Exception.

1. A compter du premier jour de juillet 1935 inclusivement, la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, cessera d'être en vigueur dans la province de la Colombie-Britannique, sauf dans le cas d'une proposition approuvée par la cour ou confirmée par la commission de revision avant le premier jour de juillet susdit, et, dans le cas de toute semblable proposition, la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, restera en vigueur comme si la présente loi n'avait pas été édictée.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 116.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 5 JUILLET 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

93208

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 116.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par les messages de Son Excellence le Très Honorable comte de Bessborough, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui les accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-six et pour autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 5, 1935.*

$138,642,370.82 accordés pour 1935-36.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent trente-huit millions, six cent quarante-deux mille, trois cent soixante-dix dollars et quatre-vingt-deux cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-cinq, jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-six, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de chacun des articles à voter, énoncés à l'Annexe A de la présente loi, moins les montants attribués à compte pour lesdits articles dans les lois des subsides N°s 1, 3 et 4, adoptées à la session actuelle du Parlement.

$2,502,750.01 accordés pour 1935-36 sur certains articles.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux millions, cinq cent deux mille, sept cent cinquante dollars et un cent pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-cinq, jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-six, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit les trois quarts de chacun des divers articles à voter énoncés à l'annexe B de la présente loi.

Pouvoir de prélever emprunt de $200,000,000 pour travaux publics et fins générales.

1931, c. 27.

4. (1) Le gouverneur en son conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, par quelque loi ci-devant adoptée, prélever par voie d'emprunt sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, en telles sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas dépasser en totalité la somme de deux cents millions de dollars pour des travaux publics et autres fins générales.

Imputable sur le fonds du revenu consolidé.

(2) Le principal prélevé, par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt sur ce principal doivent être imputés sur le fonds du revenu consolidé et payables à même ce fonds.

Déchéance des pouvoirs d'emprunt antérieurs.

(3) Tous les pouvoirs d'emprunt autorisés par l'article cinq du chapitre vingt-trois du Statut de 1934 qui ne sont pas retirés et qui sont inutilisés prendront fin à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Compte à rendre en détail.

5. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE A

D'après le budget principal de 1935-36. Le montant voté par les présentes est de $138,642,370.82, soit le montant de chacun des articles du budget des dépenses contenus dans la présente Annexe, moins les montants attribués à compte desdits articles dans les lois des subsides N°s 1, 3 et 4 de la session actuelle.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1936, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	FRAIS DE GESTION.		
1	Impressions, annonces, inspection, frais de messageries, etc....	31,389 00	
	Commission pour paiement de l'intérêt sur la dette publique, achat d'effets publics pour fonds d'amortissement, vérification, timbres anglais, frais de port, etc.....	155,000 00	
	Aide temporaire de bureau pour le transfert et l'enregistrement des obligations, etc., le lancement des emprunts, et l'autorisation de nommer, à cette fin, un personnel d'employés temporaires, établir le chiffre de leurs appointements, et la nature de leurs fonctions, nonobstant toutes dispositions de la Loi du service civil.....	13,600 00	199,989 00
	GOUVERNEMENT CIVIL.		
2	Bureau du secrétaire du Gouverneur général—		
	Traitements.....	27,370 00	
	Dépense casuelle, y compris indemnité de logement de $1,500 par année au secrétaire du Gouverneur général..	70,500 00	
3	Agriculture—		
	Traitements.....	659,338 00	
	Dépense casuelle.....	109,700 00	
4	Bureau de l'Auditeur général—		
	Traitements.....	296,010 00	
	Dépense casuelle.....	75,950 00	
5	Commission du service civil—		
	Traitements.....	183,286 00	
	Dépense casuelle.....	27,000 00	
6	Affaires extérieures—		
	Traitements.....	85,056 00	
	Dépense casuelle.....	63,800 00	
7	Finances—		
	Traitements.....	293,957 00	
	Dépense casuelle.....	33,026 00	
	Inspecteur général des banques—		
	Traitements et dépense casuelle.....	22,000 00	
8	Pêcheries—		
	Traitements.....	95,490 00	
	Dépense casuelle.....	27,900 00	
9	Immigration et Colonisation—		
	Traitements.....	178,850 00	
	Dépense casuelle.....	15,300 00	
10	Affaires indiennes—		
	Traitements.....	117,655 00	
	Dépense casuelle.....	18,000 00	
11	Assurance—		
	Traitements.....	92,812 00	
	Dépense casuelle.....	64,000 00	
12	Intérieur—		
	Traitements.....	503,158 50	
	Dépense casuelle.....	20,000 00	
13	Justice—		
	Traitements.....	198,798 00	
	Dépense casuelle, y compris le bureau du Solliciteur général	45,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	GOUVERNEMENT CIVIL—*Fin.*		
14	Travail—		
	Traitements	192,972 00	
	Dépense casuelle	26,000 00	
15	Marine—		
	Traitements	258,570 00	
	Dépense casuelle	46,800 00	
16	Mines—		
	Traitements	485,910 00	
	Dépense casuelle	20,000 00	
17	Défense nationale.—		
	Traitements	402,692 00	
	Dépense casuelle	45,948 00	
18	Revenu national—		
	Traitements	798,709 00	
	Dépense casuelle	92,700 00	
19	Bureau du Premier Ministre—		
	Traitements	24,904 00	
20	Pensions et Santé nationale—		
	Traitements	149,390 00	
	Dépense casuelle	30,300 00	
21	Postes—		
	Traitements, y compris les allocations aux préposés des machines de bureau, classe 2, manœuvrant les machines à poinçonner les cartes de vérification, suivant les dispositions d'un arrêté en conseil, C.P. 280/383 du 17 février 1930; et les allocations aux dactylos, classe 1, employés à la préparation des pochoirs, suivant les dispositions d'un arrêté en conseil et pour le maintien en fonctions de G. C. Anderson, surintendant du service des postes, du 1er avril 1935 au 31 mars 1936...	1,130,102 00	
	Dépense casuelle	172,720 00	
22	Conseil privé—		
	Traitements	39,894 00	
	Dépense casuelle	5,000 00	
23	Archives publiques—		
	Traitements, y compris le maintien en fonctions de J. B. Noble, relieur senior, du 1er avril 1935 au 31 mars 1936.	84,898 00	
	Dépense casuelle	9,200 00	
24	Impressions et papeterie publiques—		
	Traitements	31,500 00	
	Dépense casuelle	10,000 00	
25	Travaux publics—		
	Traitements	444,056 00	
	Dépense casuelle	49,800 00	
26	Chemins de fer et Canaux—		
	Traitements	163,408 00	
	Dépense casuelle	26,500 00	
27	Royale Gendarmerie à cheval—		
	Traitements	16,200 00	
	Dépense casuelle	12,500 00	
28	Secrétariat d'État—		
	Traitements	289,538 00	
	Dépense casuelle	73,655 00	
29	Commerce—		
	Traitements	545,724 00	
	Dépense casuelle	43,703 60	
			9,047,250 10
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
30	Dépenses diverses, y compris une rémunération aux membres de la Gendermarie à cheval (devant être payée en vertu d'un arrêté en conseil et ne devant pas dépasser $1,300) pour aide dans le Service des grâces du ministère de la Justice	15,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—*Fin.*		
	Cour suprême du Canada.		
31	Dépense casuelle et déboursés, y compris livres, magazines, etc., pour les juges, n'excédant pas $350	4,100 00	
	Livres de droit et de référence pour la bibliothèque, et reliure	7,000 00	
	Impression, reliure et distribution des rapports de la Cour suprême	8,000 00	
	Cour de l'Echiquier du Canada.		
32	Dépense casuelle—Frais de déplacement des juges et des officiers de la Cour, rémunération aux shérifs, etc., impression, papeterie, etc., et $150 pour les livres des juges	7,000 00	
	Impression, reliure et distribution des rapports de la cour	3,000 00	
	Territoire du Yukon.		
33	Diverses dépenses ,y compris les appointements et allocations des fonctionnaires de la cour, etc	9,500 00	
			53,600 00
	PÉNITENCIERS		
34	Montant requis pour frais d'administration, construction, achat de terrain, fournitures et outillage, entretien et mise en liberté des détenus aux pénitenciers de Kingston, de St-Vincent-de-Paul, Dorchester, Manitoba, Colombie-Britannique, Piers-Island, Saskatchewan et Collins-Bay	2,830,947 75	
			2,830,947 75
	SERVICE LÉGISLATIF.		
	SÉNAT.		
35	Traitements et dépense casuelle	162,241 50	
	CHAMBRE DES COMMUNES.		
36	Traitements	116,246 00	
	Dépenses des comités, etc	15,000 00	
	Aide de bureau, etc	107,203 50	
	Dépense casuelle	44,099 00	
	Publication des Débats, y compris les traitements des copistes	63,000 00	
	Budget des dépenses du sergent d'armes	195,635 25	
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.		
37	Traitements, et pour autoriser un paiement à M. C. MacCormac à partir du 1er avril 1935	42,498 00	
	Livres pour la bibliothèque générale, y compris la reliure	15,000 00	
	Livres pour la bibliothèque d'histoire américaine	1,000 00	
	Dépense casuelle	12,000 00	
	Pour l'impression des rapports	1,000 00	
	GÉNÉRALITÉS.		
38	Impressions, papier à imprimer et reliure	75,000 00	
			849,923 25
	AGRICULTURE.		
39	Industrie laitière	249,000 00	
40	Entrepôts frigorifiques	43,696 34	
41	Fruits, y compris octroi de $4,500 au Conseil canadien d'horticulture	464,280 00	
42	Contrôle des graines de semences, fourrages et engrais, y compris octrois aux foires de semence, etc., aussi un octroi de $17,010 à la *Canadian Seed Growers Association*	393,200 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE—*Fin.*		
43	Bétail, y compris subventions aux foires et expositions	1,628,302 00	
44	Fermes expérimentales, y compris enquêtes sur la phytopathologie	1,937,898 00	
45	Santé des animaux, administration de la *Loi des épizooties* et de la *Loi des viandes et conserves alimentaires*	1,833,189 00	
46	Entomologie, y compris enquêtes et inspections sur les insectes destructeurs et autres fléaux	380,128 00	
47	Publications	32,197 60	
48	Economie rurale, y compris les marchés coopératifs agricoles	29,680 00	
49	Institut international d'agriculture	12,000 00	
50	Allocation aux *Empire Bureaux*	21,535 00	
			7,025,105 94
	IMMIGRATION ET COLONISATION.		
51	Salaires à l'Immigration et dépense casuelle	1,175,361 00	
52	Plan de colonisation de l'Empire, y compris les subventions que le Gouverneur général en son conseil pourra autoriser	34,250 00	
53	Secours aux Canadiens nécessiteux à l'étranger	2,000 00	
			1,211,611 00
	ÉTABLISSEMENT DES ANCIENS COMBATTANTS ET AUTRES COLONS SUR LES TERRES.		
54	Avances aux anciens combattants s'établissant sur des terres; avances consenties sous le régime des projets d'établissement de familles britanniques, remboursables par le gouvernement britannique; frais d'administration des projets d'établissement d'anciens combattants et d'autres colons; frais d'administration du personnel du service d'établissement des soldats poursuivant des investigations pour le comité des allocations aux anciens combattants; application de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers*, 1934	1,162,400 00	
55	Payement au gouvernement anglais des pertes attestées subies sous le régime de l'accord relatif aux 3,000 familles anglaises, du 20 août 1924	3,913 28	
			1,166,313 28
	PENSIONS.		
56	Annuité au Dr F. G. Banting	7,500 00	
57	Annuité au Dr Charles E. Saunders	5,000 00	
	Pensions—		
58	Soeur non mariée de feu le col. Harry Baker, député	700 00	
59	J. Langlois-Bell	600 00	
60	James Elliott	672 00	
61	Alice Morson Smith	600 00	
62	Elizabeth Swinford	600 00	
63	Pension à la Gendarmerie à cheval, aux volontaires de Prince-Albert et aux *Police Scouts*, relativement à la rébellion de 1885	808 86	
64	Pensions aux familles de certains membres de la Gendarmerie qui ont perdu la vie pendant leur service—		
	Mme Mary Emma Bossange	457 50	
	Mme Margaret Johnson Brooke	823 50	
	Mme Margaret Cox	501 75	
	Mme Elizabeth Fitzgerald	525 00	
	Mme Letitia Kennedy	423 50	
	Mme Nora Jean Massan	300 00	
	Mme Margaret Nicholson	609 00	
	Mme Catharine Mildred Ralls	797 10	
	Mme Myrtle L. Richards	900 00	
	Mme Doris Freda Sampson	816 00	
	Mme Amy Lilian Searle	408 09	
	Mme Madeleine Mary Shoebothom	810 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	PENSIONS—*Fin.*		
65	Pensions aux membres de la milice et aux soldats qui ont fait du service actif lors de la rébellion du N.-O. de 1885 et pensions en général et aviation civile	21,000 00	
66	Guerre européenne—Marine, milice et aviation après la guerre	42,000,000 00	
67	Traitements et dépenses contingentes de la Commission des pensions du Canada	446,023 00	
			42,490,875 30
	PENSION DE RETRAITE.		
68	Allocation de retraite aux anciens employés du département des Impressions et de la Papeterie publiques	7,780 00	
			7,780 00
	DÉFENSE NATIONALE.		
	SERVICE DE LA MILICE.		
69	Administration	359,000 00	
70	Services de cadets	150,000 00	
71	Dépense casuelle	31,500 00	
72	Services et ouvrages du génie	297,500 00	
73	Fournitures	937,800 00	
74	Milice active non permanente	2,000,000 00	
75	Troupe permanente	4,964,700 00	
76	Collège militaire royal	359,500 00	
	SERVICE NAVAL.		
77	Service naval—Pour frais d'entretien des vaisseaux et établissements du service naval, y compris la Marine royale canadienne, la Réserve navale royale canadienne et la Réserve navale royale de volontaires canadiens	2,250,000 00	
	GÉNÉRALITÉS.		
78	Pensions civiles—		
	Pension viagère à Robert Allen	269 52	
	Pension viagère à Walter Petipas	515 90	
	Pension viagère à Florence Walker et enfant	375 75	
	Pension viagère à Arnold Truman Townsend	420 00	
	Pension viagère à Michael Mountain	420 00	
			11,252,001 17
79	Aviation royale du Canada—Dépenses relatives à l'entretien général de l'aéronautique, y compris la formation du personnel des forces actives permanentes et non permanentes et l'établissement des facilités nécessaires	2,630,000 00	
80	Opérations de l'aviation civile—Service préventif et autres opérations aériennes	120,000 00	
81	Aéronautique civile—Dépenses relatives au contrôle de l'aviation civile, aux routes aériennes, aux aéroports publics et de l'État, et subventions aux clubs d'aviation	250,000 00	
			3,000,000 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	(Imputable sur le capital)		
	CHEMINS DE FER.		
82	Chemin de fer de la Baie d'Hudson et termini: construction et améliorations (y compris une somme de $2,250 à E. B. Jost)	302,000 00	
	CANAUX		
83	Canal maritime Welland: construction et améliorations	125,000 00	
84	Canal maritime Welland: montant nécessaire au règlement des réclamations de J. P. Porter au total de $364,827 relativement au contrat n° 24275 conclu le 18 août 1921 pour la construction des sections 1 et 2	89,438 60	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—*fin.*		
	(Imputable sur le capital).		
	CANAUX—*fin.*		
85	Canal maritime Welland: montant nécessaire au règlement des réclamations de l'*Atlas Construction Co., Ltd.*, et E. O. Leahey, Ltd., au total de $633,620.67 relativement au contrat n° 26376 conclu le 12 octobre 1925, pour la construction de la section 6	25,755 00	
86	Canal maritime Welland: montant nécessaire au règlement des réclamations de la *Canadian Dredging Co., Ltd.*, au total de $62,721.05, relativement au contrat n° 26070 conclu le 30 décembre 1924, pour la construction de la section 7	11,762 64	
87	Canal maritime Welland: montant nécessaire au règlement des réclamations de *A. W. Robertson, Ltd.*, au total de $385,021.41, relativement au contrat n° 25856 conclu le 27 février 1924, pour la construction de la section 8	37,228 77	
88	Canal maritime Welland: montant nécessaire au règlement des réclamations de la *Collingwood Shipyards, Limited*, au total de $126,696.09, relativement au contrat n° 27896 conclu le 23 décembre 1929, pour la construction d'un chaland monte-portes	16,426 06	607,611 07
	CHEMINS DE FER ET CANAUX		
	(Imputable sur le revenu).		
	CANAUX		
89	Améliorations	518,820 00	
90	Canal maritime Welland: montant nécessaire au règlement des réclamations de MM. Aiken, Innes et MacLachlan, au total de $3,025; relativement au contrat n° 28645 conclu le 10 octobre 1931 pour la construction d'un dock en pilotis et d'un bassin tournant à St. Catharines	1,546 30	
	DIVERS		
91	Commission des chemins de fer du Canada, entretien et administration	228,648 00	
92	Services divers	46,000 00	
93	Impressions et papeterie	5,000 00	
94	Levés et inspection, canaux	6,000 00	
95	Caisse de prévoyance des employés de chemin de fer: Pour augmenter les allocations de pension payables en vertu de la loi dite *Intercolonial and Prince Edward Island Railway Employees' Provident Fund Act*, de manière que le payement minimum durant la période du 1er janvier 1935 au 31 mars 1936, soit de $30 par mois, au lieu de $20, tel que fixé par ladite loi	27,500 00	833,514 30
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur le capital).		
	EDIFICES PUBLICS.		
96	Tokio (Japon)—Légation canadienne	200,000 00	
	PORTS ET RIVIÈRES.		
	Entreprise adjugée:		
97	St-Jean—Améliorations du chenal	100,000 00	300,000 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	ÉDIFICES PUBLICS—*Suite.*		
	Nouvelle-Ecosse.		
98	Bridgetown—Edifice public	30,000 00	
	Halifax—Entretien des quartiers d'immigration	25,000 00	
	New-Waterford—Edifice public	44,000 00	
	Oxford—Edifice public	30,000 00	
		129,000 00	
	Ile-du-Prince-Edouard.		
99	Alberton—Edifice public	6,500 00	
	Nouveau-Brunswick.		
100	Rexton—Edifice public	12,000 00	
	St-Andrews—Edifice public	45,000 00	
	St-George—Edifice public	29,000 00	
	St-Jean—Annexe à la salle d'armes	20,000 00	
	Station de quarantaine de St-Jean, île Partridge—Améliorations, modifications et réparations	6,000 00	
		112,000 00	
	Provinces maritimes en général.		
101	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	50,000 00	
	Québec.		
102	Amqui—Edifice public	19,000 00	
	Asbestos—Edifice public	8,000 00	
	Bagotville—Edifice public	25,500 00	
	Dolbeau—Edifice public	22,000 00	
	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	100,000 00	
	Station de quarantaine de Grosse-Ile—Améliorations, modifications et réparations	7,800 00	
	Montréal—Versement sur le prix d'achat d'une salle d'armes	15,200 00	
	Montréal—Annexe à la salle d'armes du génie de la 4e division	7,000 00	
	Citadelle de Québec—Améliorations et entretien	15,000 00	
	Entrepôt d'inspection de Québec—Réparations et réaménagements	1,200 00	
	Sainte-Anne de Beaupré—Edifice public	25,000 00	
	Westmount—Versement sur le prix d'achat d'une salle d'armes	12,700 00	
		258,400 00	
	Ontario.		
103	Belleville—Edifice public—Emplacement agrandi	17,500 00	
	Belleville—Nouveau hangar à canons	9,600 00	
	Burlington—Edifice public	35,000 00	
	Campbellford—Edifice public	35,000 00	
	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	125,000 00	
	Dunnville—Edifice public	60,000 00	
	Fénélon Falls—Edifice public	25,000 00	
	Gananoque—Hangar à canons et quartiers du gardien	11,700 00	
	Hamilton—Annexe à la salle d'armes	75,000 00	
	Kingston—Atelier d'usinage	35,000 00	
	Kingston—Annexe à la salle d'armes	12,000 00	
	Kingston—Edifice de brigade et R.S.A	52,000 00	
	London—Ecole Royale	25,000 00	
	Meaford—Edifice public	40,000 00	
	Perth—Achat de propriété pour fins de salle d'armes	6,500 00	
	Toronto—Versement sur le prix d'achat de salle d'armes	29,400 00	
	Station postale «A» de Toronto—Améliorations, etc	5,500 00	
		599,200 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	ÉDIFICES PUBLICS—*Suite.*		
	Manitoba		
104	Édifices fédéraux—Améliorations et réparations	25,000 00	
	Elkhorn—Edifice public	22,000 00	
	Rivers—Edifice public	12,000 00	
	Russell —Edifice public	22,500 00	
		81,500 00	
	Saskatchewan		
105	Broadview—Édifice public	15,000 00	
	Edifices fédéraux—Améliorations et réparations	25,000 00	
	Régina—Versement sur le prix d'achat de la salle d'armes	31,000 00	
	Whitewood—Edifice public	12,000 00	
		83,000 00	
	Alberta.		
106	Calgary—Versement sur le prix d'achat de la propriété pour les magasins de l'artillerie	9,000 00	
	Edifices fédéraux—Améliorations et réparations	17,000 00	
	Rivière-la-Paix—Edifice public	31,500 00	
	Red-Deer—Addition à la salle d'armes	7,000 00	
	Vermilion—Achat de propriété pour le service des postes	8,000 00	
		72,500 00	
	Colombie-Britannique.		
107	Armstrong—Achat d'édifice pour fins postales, etc	7,000 00	
	Chemainus—Edifice public	37,000 00	
	Creston—Edifice public	30,000 00	
	Edifices publics fédéraux—Réparations et améliorations	35,000 00	
	Hollyburn—Edifice public	50,700 00	
	Kelowna—Edifice public	65,300 00	
	Mission City—Edifice public	30,000 00	
	Penticton—Edifice public	61,000 00	
	Vancouver—Versement sur le prix d'achat de la salle d'armes	17,100 00	
	Edifice public de Vancouver—Intérêt annuel de 5 p. 100 sur hypothèque de $400,000	20,000 00	
		353,100 00	
	Généralités.		
108	Fermes expérimentales—Remplacements, réparations et améliorations	100,000 00	
	Drapeaux pour les édifices publics fédéraux	3,500 00	
	Edifices militaires—Réparations, aménagement et agrandissement	25,000 00	
	Hôpitaux militaires—Réparations, améliorations et modifications	80,000 00	
	Edifices publics—En général	30,000 00	
	Ottawa, chauffage central—Améliorations	30,000 00	
	Ottawa, immeubles des ministères—Aménagement, etc	35,000 00	
	Ottawa, agrandissement du laboratoire du traitement du minerai et des travaux métallurgiques du ministère des Mines	25,000 00	
	Tracteurs pour les postes	15,600 00	
		344,100 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	ÉDIFICES PUBLICS—*Suite.*		
	Loyers, réparations, mobilier, chauffage, etc.		
	Emplacements et édifices à Ottawa—		
	Garçons d'ascenseur	108,000 00	
	Ministère en général—Service de ménage y compris $150 pour tirer le canon à midi	449,400 00	
109	Chauffage, y compris les salaires des mécaniciens, chauffeurs et gardiens	395,000 00	
	Lumière et énergie, y compris les routes et les ponts	178,000 00	
	Réparations, améliorations, entretien et agrandissement	343,000 00	
	Rideau Hall—Allocation pour chauffage et éclairage	19,000 00	
	Rideau-Hall—Améliorations, mobilier et entretien	40,700 00	
	Service téléphonique, etc	85,500 00	
	Eau	67,000 00	
	Édifices publics fédéraux—		
	Edifices fédéraux de l'Immigration—Réparations, améliorations, agrandissements, mobiliers	10,000 00	
	Postes fédéraux de quarantaine—Entretien et réparations	16,000 00	
	Aménagement, fournitures générales et ameublement	75,000 00	
	Chauffage	405,000 00	
110	Eclairage et énergie	300,000 00	
	Loyers	1,500,000 00	
	Salaires des concierges, mécaniciens, chauffeurs, etc	1,062,000 00	
	Fournitures de concierges, mécaniciens, chauffeurs, etc.	47,000 00	
	Eau	75,000 00	
	Edifices publics du Yukon—Loyers, réparations, combustible, éclairage, service de l'eau et salaires des concierges	20,000 00	
		5,195,600 00	
	PORTS ET RIVIÈRES.		
	Nouvelle-Ecosse.		
	Entreprise adjugée:		
	Philley's Green, quai—Derniers paiements	900 00	
	Entreprises essentielles:		
	Charlos-Cove—Quai	5,600 00	
	Diligent River—Agrandissement du quai	12,000 00	
	Dingwall (baie Aspy)—Améliorations au port	41,000 00	
	Halifax—Réparations et améliorations aux quais et aux bâtiments, et allonge aux casernes, R.C.N. et aux bassins H.M.C	60,000 00	
111	Ile Janvrin—Quai	8,800 00	
	Malagash—Dragage	52,000 00	
	Mink-Cove—Brise-lames	5,800 00	
	North West Cove (Ile Scatari)—Brise-lames	9,000 00	
	Pictou—Réparations aux quais	21,000 00	
	Stoney-Island—Reconstruction du brise-lames	11,800 00	
	Sydney—Améliorations au port	30,000 00	
	Westport—Prolongement du quai	12,800 00	
	Ports et rivières en général—Maintien des services, il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	250,000 00	
		520,700 00	
	Ile du Prince-Edouard.		
	Entreprises essentielles:		
	Beach-Point—Prolongement du quai	9,500 00	
112	Charlottetown—Réparations et améliorations au quai	7,500 00	
	Ports et rivières en général—Entretien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	50,000 00	
		67,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Nouveau-Brunswick.		
	Entreprises essentielles:		
	Bathurst—Dragage	35,000 00	
	Campbellton—Réparations au quai	10,000 00	
	Caraquet (quai Young)—Agrandissement et réparations	16,000 00	
	Harshman's Brook—Achèvement des améliorations au port	7,100 00	
	Petit-Shippigan—Quai—brise-lames	30,000 00	
	Bas-Caraquet—Réparations au quai	25,000 00	
113	Baie de Mace (bassin Lepreau)—Dragage	12,600 00	
	Pointe McEachern—Quai	6,000 00	
	Pointe Mills—Réparations au quai	22,000 00	
	Baie Miramichi—Dragage	43,000 00	
	Pointe Negro—Réparations aux brise-lames	20,000 00	
	Newcastle—Quai	34,000 00	
	Richibuctou—Reconstruction du quai et améliorations	30,500 00	
	Ports et rivières en général—Entretien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	100,000 00	
		391,200 00	
	Québec.		
	Entreprises essentielles:		
	Anse-à-Beaufils—Réparations aux fronteaux	43,000 00	
	Anse-au-Griffon (rivière)—Elargissement des fronteaux	6,100 00	
	Baie des Rochers—Réparations au quai	5,500 00	
	Baie Lavallière—Dragage	15,700 00	
	Baie St-Paul (rivière du Gouffre)—Prolongement du mur de protection	8,800 00	
	Cap Noir (Pointe Howatson)—Quai	38,800 00	
	Bonaventure—Réparations et améliorations au quai	8,500 00	
	Anse du Cap—Reconstruction du quai	50,000 00	
	Carleton—Reconstruction du quai	30,000 00	
	Champlain—Prolongement des ouvrages de protection	27,000 00	
	Pointe à la Croix—Réparations et améliorations au quai	14,200 00	
	Deschaillons—Dragage	11,200 00	
	Donnacona—Dragage	42,000 00	
	Doucet's Landing (Ste-Angèle de Laval)—Dragage	15,000 00	
	Dune du Sud, I.M.—Brise-lames	6,500 00	
	Gascons—Reconstruction du quai	3,100 00	
114	Grande-Anse—Quai	2,500 00	
	Grande-Entrée, I.M.—Prolongement du quai et reconstruction du fronteau	17,600 00	
	Havre-Aubert, I.M.—Renforcement et élargissement du quai	31,800 00	
	Havre St-Pierre—Reconstruction du quai	75,000 00	
	La Malbaie (St-Etienne)—Prolongement du quai	39,000 00	
	Petite Rivière St-Lambert—Dragage—Le gouvernement de la province devant contribuer un montant égal	4,000 00	
	Manicouagan—Prolongement du quai—Le tiers du coût devant être payé conjointement par les deux compagnies *Ontario Paper Company, Ltd.*, et *Anglo Canadian Pulp and Paper Company*	100,000 00	
	New-Carlisle—Reconstruction du quai	50,000 00	
	Notre-Dame-du-Lac—Prolongement du quai	9,000 00	
	Péninsule—Prolongement du quai	5,800 00	
	Port-Daniel-Est—Réparation et renforcement du quai	33,000 00	
	Québec—Prolongement du quai du Roi	200,000 00	
	Rivière Richelieu—Améliorations	180,000 00	
	Rivière-au-Renard—Réparations aux quais	5,900 00	
	Rivière-des-Hurons—Dragage—Le gouvernment de la province devant contribuer un montant égal	60,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Québec—Fin.		
	Entreprises essentielles—Fin.		
	Rivière-du-Loup—Agrandissement du quai	139,000 00	
	Rivière la Guerre—Pour l'achèvement des améliorations, le gouvernement de la province devant contribuer un montant égal	37,500 00	
	St-Antoine de Tilly—Reconstruction du quai	20,500 00	
	St-Juste du Lac—Prolongement du quai	8,500 00	
	Ports et rivières en général—Entretien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	400,000 00	
		1,744,500 00	
	Ontario.		
	Entreprise adjugée:		
	Byng Inlet—Dragage—Dernier paiement	12,000 00	
	Entreprises essentielles:		
	Fort-William—Amélioration au quai	100,000 00	
	Goderich—Dragage	32,300 00	
	Hudson—Quai	14,000 00	
	Kincardine—Reconstruction du mur nord	11,400 00	
	Kingsville—Améliorations au port	85,000 00	
	Meaford—Améliorations au port	40,000 00	
	Midland—Réparations et améliorations au port	55,000 00	
	Oshawa—Améliorations au port	40,000 00	
	Owen-Sound—Améliorations au port	60,000 00	
	Port-Arthur—Améliorations au port	98,000 00	
115	Port-Colborne—Réparations aux brise-lames	24,000 00	
	Port-Hope—Améliorations au port	15,000 00	
	Providence-Bay—Améliorations au port	15,000 00	
	Rondeau—Réparations à la jetée ouest	11,000 00	
	Rivière Saugeen—Dragage	18,000 00	
	Sault-Ste-Marie—Dragage	15,800 00	
	Embouchure de la Thames—Réparations au quai-phare	14,000 00	
	Toronto—Entretien du chenal de l'est	15,000 00	
	Wallaceburg—Prolongement du quai et entrepôt	5,000 00	
	Ports et rivières en général—Entretien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	200,000 00	
		880,500 00	
	Manitoba.		
	Entreprises essentielles:		
	Grand-Rapids—Quai	4,500 00	
116	Silver-Bay—Quai	5,000 00	
	Ports et rivières en général—Entretien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	40,000 00	
		49,500 00	
	Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-Ouest.		
	Entreprises essentielles:		
	Rivière Cowan—Remplacement du barrage	21,500 00	
117	Fort-Chippiwyan—Remplacement du quai	7,000 00	
	Prince-Albert—Reconstruction du mur de soutènement	21,000 00	
	Ports et rivières en général—Entretien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	15,000 00	
		64,500 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Fin.*		
	Colombie-Britannique.		
118	*Entreprises essentielles:*		
	Esquimalt—Casernes de la R.C.N. et bassins de H.M.C.—Nouveaux édifices, réparations et améliorations	91,000 00	
	Fleuve Fraser—Bras nord—Prolongement de la jetée	31,000 00	
	Fleuve Fraser (Sapperton)—Construction de la digue n° 1	18,000 00	
	Fleuve Fraser—Pour ouvrage de protection près d'Agassiz, C.-B., le gouvernement de la province devant contribuer un montant égal	5,250 00	
	Fleuve Fraser et rivières Skeena et Naas—Service et entretien des *snagboats*	35,000 00	
	Port-Alberni—Quai—Remplacement de la grue	26,000 00	
	Trail—Prolongement du mur de protection	10,000 00	
	Ports et rivières en général—Entretien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	100,000 00	
		316,250 00	
	Yukon.		
119	*Entreprises essentielles:*		
	Rivières Stewart et Yukon—Améliorations	15,000 00	
	Généralités.		
120	Ports et rivières en général—Entretien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	25,000 00	
	DRAGAGE.		
121	Provinces Maritimes	300,000 00	
	Ontario et Québec	320,000 00	
	Manitoba, Saskatchewan et Alberta	50,000 00	
	Colombie-Britannique	160,000 00	
		830,000 00	
	ROUTES ET PONTS.		
122	Pont du chenal de Burlington—Entretien et réparations	15,000 00	
	Routes et ponts du Dominion en général	5,000 00	
	Rapides de la Grande rivière de l'Ours—Amélioration du portage et du quai	6,000 00	
	Kingston—Quais et ponts—Entretien et réparations	18,000 00	
	Ottawa—Entretien et réparation des ponts et abords	8,400 00	
	Pont Perley, sur l'Ottawa, à Hawkesbury	5,200 00	
		57,600 00	
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES		
	Québec.		
123	Reconstruction du système télégraphique de la rive nord du Saint-Laurent, de Shelter-Bay vers l'est—En cours de construction	10,000 00	
	Saskatchewan et Alberta.		
124	Lignes télégraphiques et téléphoniques de l'Alberta et de la Saskatchewan—Réparations et améliorations	10,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin.*		
	(Imputable sur le revenu)—Fin.		
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES—*Fin.*		
	Colombie-Britannique.		
125	District septentrional de la Colombie-Britannique—Réparations et améliorations	4,000 00	
	Colombie-Britannique, district de l'Ile de Vancouver—Réparations et améliorations	8,000 00	
	Ligne téléphonique de Pouce-Coupé, C.-B., à Bonanza (Alta.)	4,000 00	
	Ligne téléphonique de Pouce-Coupé à Gundy	1,500 00	
		17,500 00	
	Yukon.		
126	Système télégraphique du Yukon—Réparations et améliorations	15,000 00	
	DIVERS.		
127	Division de l'architecture—Traitement des architectes, commis des travaux, inspecteurs, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur	66,000 00	
	Division du génie—Traitements des ingénieurs, commis, etc., du service extérieur	365,000 00	
	Service, entretien de bateaux servant à l'inspection	10,000 00	
	Entretien et service de barrages pour l'emmagasinement de l'eau sur la rivière Ottawa et ses tributaires	33,900 00	
	Galerie nationale du Canada	30,000 00	
	Monument national sur la place Connaught	100,000 00	
	Levés et inspections	65,000 00	
	Solde de dépenses pour ouvrages déjà autorisés, mais la somme requise pour l'un quelconque de ces ouvrages ne doit pas dépasser $200	5,000 00	
	Travaux divers non autrement pourvus, mais la somme requise pour l'un quelconque de ces ouvrages ne doit pas dépasser $3,000	50,000 00	
		724,900 00	
			13,024,050 00
	SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES.		
	OCÉAN ATLANTIQUE.		
128	Service entre le Canada et le Royaume-Uni	500,000 00	
	Service entre le Canada et l'Afrique du Sud	112,500 00	
	OCÉAN PACIFIQUE.		
	Service entre la Colombie-Britannique, l'Australie et la Chine	118,800 00	
	Service entre la Colombie-Britannique et l'Afrique du Sud	84,000 00	
	Service entre le Canada, la Chine et le Japon	690,000 00	
	Service entre la Nouvelle-Zélande et le Canada sur l'océan Pacifique	200,000 00	
	Service entre Prince-Rupert (C.-B.) et les îles de la Reine-Charlotte	12,000 00	
	Service entre Vancouver et les Antilles anglaises	36,000 00	
	Service entre Vancouver et les ports du nord de la Colombie-Britannique	18,000 00	
	Service entre Victoria, Vancouver, les ports d'escale et Skagway	12,000 00	
	Service entre Victoria et la côte ouest de l'île de Vancouver	10,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES—*Fin.*		
	SERVICES LOCAUX.		
	Service entre Baddeck et Iona	8,000 00	
	Service entre Charlottetown et Pictou	25,000 00	
	Service entre Charlottetown, Victoria et le quai Holliday	4,600 00	
	Service entre Grand-Manan et la terre ferme	33,000 00	
	Service entre Halifax et la baie Saint-Laurent	2,000 00	
	Service entre Halifax, Canso et Guysboro	6,750 00	
	Service entre Halifax et Sherbrooke	900 00	
	Service entre Halifax, la Have et les ports de la rivière la Have	2,000 00	
	Service entre Halifax, Cap-Breton-sud et les ports du lac Bras-d'Or	3,500 00	
	Service entre Halifax et Spry-Bay et les ports du Cap-Breton	4,000 00	
	Service entre Halifax et la côte ouest du Cap-Breton	4,000 00	
	Service entre l'Ile aux Coudres et Les Eboulements	1,100 00	
	Service entre Mulgrave, Arichat et Canso	33,750 00	
	Service entre Mulgrave et Guysboro, avec escales aux ports intermédiaires	9,500 00	
	Service d'hiver de Murray-Bay et la rive nord	40,000 00	
	Service entre Parrsboro, Kingsport et Wolfville	2,000 00	
	Service entre l'île Pelée et le continent	8,250 00	
	Service entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp	11,000 00	
128	Service entre Pictou, Souris et les îles de la Madeleine	37,500 00	
	Service entre Québec, Natashquan et Harrington	76,500 00	
	Service entre Québec ou Montréal et Gaspé et les ports d'escale	60,000 00	
	Service entre Rimouski et Matane et endroits sur la côte nord du St-Laurent	50,000 00	
	Service entre Rivière-du-Loup et Tadoussac et autres ports de de la rive nord	12,000 00	
	Service entre Ste-Catherine's Bay et Tadoussac	2,558 26	
	Service entre St-Jean, Rivière-à-l'Ours, Annapolis, Granville et autres ports d'escale	2,000 00	
	Service entre St-Jean et Bridgetown	1,000 00	
	Service entre St-Jean et Margaretville et autres ports de la baie de Fundy	2,800 00	
	Service entre St-Jean et les ports du bassin des Mines	3,500 00	
	Service entre St-Jean et St-Andrews, et autres ports d'escale	3,000 00	
	Service entre St-Jean, Westport et Yarmouth et autres ports d'escale	13,000 00	
	Service entre St-Jean et Weymouth	1,000 00	
	Service entre Summerville, Burlington et Windsor (N.-E.)	750 00	
	Service entre Sydney et la baie St-Laurent, avec arrêt aux ports d'escale	18,000 00	
	Service entre Sydney et les ports du lac Bras-d'Or et les ports sur le littoral occidental du Cap-Breton, et l'île du Prince-Edouard	20,000 00	
	Service entre Sydney et Whycocomagh	12,000 00	
	Inspection des services des navires subventionnés	4,000 00	2,312,258 26
	SERVICE MARITIME ET FLUVIAL		
129	Entretien et réparation de vapeurs et brise-glaces de l'État	1,500,000 00	
130	Services divers relatifs à la navigation	43,572 00	
131	Remboursement au *British Board of Trade* des déboursés effectués pour secours portés aux matelots canadiens, non autorisés par la Loi de la Marine marchande	300 00	
132	Subventions pour l'outillage de sauvetage—Québec et Colombie-Britannique	40,000 00	
133	Dépenses imprévues et diverses	8,000 00	
134	Service de sauvetage, y compris récompenses pour sauvetage de personnes	58,000 00	
135	Levés hydrographiques et entretien et réparation des vapeurs employés à ces relevés	400,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	SERVICE MARITIME ET FLUVIAL—*Fin.*		
136	Service de radio: construction et entretien de postes de radiogoniométrie, de radiophares et de stations de radiotélégraphie et application générale des dispositions de la Loi et des règlements de la radio, dans tout le Dominion.	590,550 00	
137	Service de radio—Elimination du brouillage provenant d'appareils électriques et émission de licences d'auditeurs.....	263,038 00	
138	Allocation de commisération à Lawrence Larson, ancien concierge de l'atelier d'Esquimalt du service de radiotélégraphie.....	500 00	2,903,960 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur le capital.)		
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
139	Canal de navigation du fleuve St-Laurent—Dragage—		
	a) Pour dragage à forfait.....	3,500,000 00	
	b) Entretien et exploitation de la flotte du gouvernement sur le canal de navigation, et du chantier maritime du gouvernement, y compris les réparations et renouvellements nécessaires.....	1,140,000 00	
140	Entretien et réparation des barrages de retenue sur le fleuve Saint-Laurent.....	100,000 00	
141	Pour pourvoir à une enquête sur les levés hydrographiques du fleuve Saint-Laurent.....	40,000 00	4,780,000 00
	PHARES ET SERVICE CÔTIER.		
142	Agences, loyers et dépense casuelle.....	196,300 00	
143	Construction, entretien et surveillance d'ouvrages destinés à faciliter la navigation, y compris salaires et allocations des gardiens de phares.....	1,781,000 00	
144	Allocation de commisération à John Davidson, ex-gardien du phare de Cape-Mudge (C.-B.).....	500 00	
145	Allocation de commisération à W. P. Flewin, père de feu Walter James Flewin, marmiton à bord du vapeur «Newington» du gouvernement canadien.....	1,000 00	
146	Allocation de commisération pour rembourser à la Commission de réparation des accidents du travail de la Colombie-Britannique, une pension de $35 par mois accordée et payable par cette commission jusqu'au 31 mars 1936, à la veuve de E. J. McCoskrie, de son vivant gardien de port à Prince-Rupert, en Colombie-Britannique, tué à son travail.....	420 00	
147	Service des signaux.....	93,750 00	
148	Administration du pilotage.....	118,000 00	
149	Entretien et réparation des quais.....	7,500 00	
150	Pour briser la glace dans la baie du Tonnerre, le lac Supérieur et autres endroits où l'intérêt de la navigtaion l'exige.....	40,500 00	
151	Pension aux pilotes—Barthélémi Lachance, Alphonse Gosselin, Joseph Plante, Raymond Baquet, Victor Vézina, Alfred Larochelle, Alphonse Pouliot, John I. Irvine, Adjutor Baillargeon, J.-Alphonse Lachance, Joseph Pouliot, Raoul Lachance, Arthur Baillargeon, Arthur Koenig, J.-Eugène Lachance, Philias Lachance, J.-H. Talbot, Jules Asselin, Joseph Vézina, Trefflé Delisle.....	6,000 00	2,244,970 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Observatoire d'Ottawa.		
152	Dépenses relatives à l'Observatoire fédéral d'Ottawa.....	40,200 00	
	Observatoire astrophysique.		
153	Dépenses relatives à l'observatoire astrophysique fédéral de Victoria, Colombie-Britannique.....	20,000 00	
	Levés topographiques et aériens.		
154	Emploi des levés topographiques et aériens, pour préparation, dessins, impressions et distribution des cartes géographiques de base pour toutes fins, publication, instructions techniques pour photographie et reconnaissance aérienne sous la surveillance du comité des levés aériens et des cartes de base; arpentage et levés de claims miniers dans toutes les autres terres fédérales (Territoires du Nord-Ouest, parcs fédéraux et terres de l'Artillerie); préparation des cartes électorales; maintien d'un bureau central pour le travail d'index, de classement et d'enregistrement de tous les carnets et plans de levés et la distribution des cartes, etc.....	110,000 00	
	Pour l'achat de photographies aériennes ou de négatifs pour enrichir la librairie nationale de photographies aériennes..	5,000 00	
	Somme nécessaire pour défrayer les honoraires du jury d'examen des A. T. F., du secrétaire et des sous-examinateurs ainsi que pour les frais de déplacement, la papeterie, les impressions, le loyer du local et du mobilier, etc. (les honoraires de MM. F. H. Peters, W. M. Tobey, et Harry Parry, membres du jury, et de J.-A. Côté, secrétaire, seront acquittés à même cette somme).....	900 00	
	Pour aider à l'impression des publications de l'Institut canadien des arpenteurs (autrefois l'Association des arpenteurs fédéraux).....	350 00	
	Service géodésique du Canada.		
155	Triangulation de premier ordre, astronomie géodésique, nivellement de précision et recherches—pour la cartographie du littoral et des étendues hydrographiques, et pour établir les bases de tous les projets de génie et poursuivre les recherches au sujet de la croûte terrestre et la détermination de la courbe de la surface et éventuellement de la forme et des dimensions de la terre. Ces travaux constituent la base des opérations des ministères fédéral et provinciaux, des municipalités et des travaux de génie dans tout le pays.	130,000 00	
	Pour rembourser la Commission du chemin de fer Témiscamingue et Ontario-Nord relativement à sa réclamation concernant les blessures subies par John Hedin.....	240 00	
	Commission des frontières internationales.		
156	Dépenses relatives à la démarcation précise des frontières internationales, y compris $1,000 à Noel J. Ogilvie, commissaire des frontières internationales.....	39,000 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
157	Service de météorologie, y compris l'observatoire magnétique, subventions de $450 chacune aux observatoires de Kingston et Montréal: aussi allocation de $360 à L. F. Gorman, observateur à Ottawa.....	360,000 00	705,690 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.		
158	Inspection des bateaux à vapeur	133,072 00	133,072 00
	PÊCHERIES.		
159	Traitements et déboursés des fonctionnaires et gardiens des pêcheries, et des services de patrouille et de protection des pêcheries	985,328 00	
160	Pour construire des passes migratoires et déblayer les rivières	6,000 00	
161	Frais de justice et dépense casuelle	6,000 00	
162	Pour favoriser la conservation et le développement de la pêche en haute mer et la consommation du poisson	85,000 00	
163	Pisciculture	240,000 00	
164	Ostréiculture	10,000 00	
165	Pour recherches sur les mœurs du flétan du Pacifique par la Commission internationale des pêcheries nommée en vertu du Traité concernant le flétan du Pacifique, du 2 mars 1923	25,000 00	
166	Commission de biologie maritime du Canada	186,000 00	
167	Pour pourvoir, subordonnément à l'approbation du Gouverneur en son conseil, à une subvention à l'Union des pêcheurs maritimes	4,050 00	1,547,378 00
	MINES.		
	Département.		
168	Pour l'administration de la Loi des explosifs (c. 62, S.R. 1927)	8,000 00	
	Division des mines.		
169	Etudes de ressources minérales et de gisements de minerai, des industries minières et métallurgiques et de la technologie minérale; traitements, et frais des laboratoires d'épreuve et de recherches; publications en anglais et en français; achats de livres et instruments; aide diverse et dépenses contingentes; recherches et enquêtes par la Commission fédérale du combustible, y compris traitements et toutes autres dépenses	220,000 00	
	Commission de géologie.		
170	Explorations, études et recherches; publication des éditions anglaise et française de rapports, cartes, illustrations, etc., s'y rapportant, et traitements et salaires d'explorateurs, topographes et autres	190,000 00	
	Entretien des bureaux et du musée; achat d'instruments, de produits chimiques, de livres de référence, d'équipement et spécimens de musée et de fournitures s'y rattachant; frais de la Commission de géographie du Canada; et aide diverse et dépenses contingentes	75,502 00	493,502 00
	TRAVAIL.		
171	Loi des rentes viagères	85,000 00	
172	Loi d enquête sur les coalitions	22,000 00	
173	Loi de la conciliation et du travail	32,000 00	
174	Administration: Loi de coordination des bureaux de placement	8,000 00	
175	Justes salaires et inspection	11,000 00	
176	Loi des enquêtes en matières de différends industriels	10,000 00	
177	Conférence internationale du travail	10,000 00	
178	Administration: Loi des pensions de vieillesse	2,000 00	180,000 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
179	Impression, reliure des statuts annuels	8,500 00	
180	*Gazette du Canada*	27,000 00	
181	Matériel—Réparations et renouvellements	10,000 00	
182	Distribution des documents parlementaires	39,000 00	
183	Impression et reliure des publications officielles pour vente et distribution aux ministères et au public	42,750 00	
			127,250 00
	INDIENS		
184	Pour défrayer l'administration des affaires indiennes, y compris traitements, fournitures, secours, soins médicaux, hospitalisation, habitations, travaux agricoles, arpentages, voirie, ponts, irrigation, barrages, enseignement, etc., et subvention de $100,000 approuvée par le Parlement à sa session de 1926-27	4,260,000 00	
			4,260,000 00
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA		
185	Solde de la Gendarmerie et allocations (y compris les salaires de deux gendarmes, district de l'île Ellesmere, à $2.25 par jour pour protéger le service contre toute perte par suite de décès) armes et munitions, casernes, réparations et renouvellements et fournitures, habillements et équipement, services de communication, frais de poursuite et de justice, division des enquêtes criminelles, application des statuts fédéraux, combustible et éclairage, chevaux et chiens pour les fins de transport, machines (transport), soins médicaux, dentaires et d'hôpital, frais divers (y compris des allocations aux mess de la Royale Gendarmerie à cheval, et pour la publication du Royal Canadian Mounted Police Quarterly, pour fins d'instruction), services spéciaux, application de la loi de l'opium et des narcotiques, impressions et papeterie, transport par chemin de fer, rations, loyers, frais de voyage, transport par eau	5,893,595 75	
186	Indemnités aux gendarmes de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada pour blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions	12,000 00	
			5,905,595 75
	GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
187	Traitements et frais relatifs à l'administration de la loi des Territoires du Nord-Ouest et aux ordonnances d'application, Loi de chasse du Nord-Ouest et règlements d'application et des Affaires des Esquimaux, parc à bisons de Wood, industrie du renne, réserves de gibier et sanctuaires d'oiseaux, primes sur les loups, exploration, recherches et mise en valeur des ressources naturelles, protection contre les incendies, construction et entretien des bâtiments, écoles, hôpitaux et routes, secours aux indigents, entretien et transport des prisonniers et des aliénés, matériel et provisions, dépense casuelle, etc	202,000 00	
	DÉFENSE NATIONALE.		
188	*Services de T.S.F.*—Entretien et exploitation du réseau de T.S.F. des Territoires du Nord-Ouest	199,425 00	
			401,425 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON.		
	Traitements et frais relatifs à l'administration du Territoire, y compris les arpentages	42,000 00	
189	Subvention au Conseil du Yukon pour fins locales, entretien et construction des routes et tous autres frais que le commissaire est autorisé à effectuer de l'avis et consentement du Conseil ou de tout comité dudit Conseil: et tous les comptes pour ces dépenses seront visés et vérifiés par l'auditeur général tel que prescrit à l'article 22, c. 215, S.R. 1927	60,000 00	
			102,000 00
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX.		
	Terres fédérales, graines de semence, terrains miniers et terres de l'Artillerie, de l'Amirauté et terres publiques, traitements et dépenses, etc	90,797 96	
	Pour aider à la conservation des forêts au Canada: inventaire national des ressources forestières; enquêtes sur les conditions forestières et les taux d'accroissement, et le développement de méthodes scientifiques d'aménagement; études concernant la protection forestière, et recherches techniques et économiques sur les industries forestières; établissement de stations de recherches, de forêts de démonstration, de laboratoires de produits forestiers; entreprises coopératives en sylviculture et en produits forestiers, etc	250,000 00	
	Octroi à l'Association forestière du Canada	1,620 00	
190	Enquêtes sur les forces et les ressources hydrauliques, et les problèmes internationaux de canalisation, les levés hydrométriques du Dominion, et l'administration des lois fédérales concernant les forces hydrauliques et l'irrigation des terres	165,000 00	
	Montant requis pour frais de la Commission de contrôle du lac des Bois	7,000 00	
	Dépenses pour les parcs nationaux du Canada, sites historiques, soins aux indigents dans les parcs, la nomination dans les parcs de magistrats stipendiaires et le paiement de leurs traitements, aussi pour encourager le tourisme au Canada	1,105,188 00	
	Administration de la Loi de la Convention des oiseaux migrateurs	35,500 00	
	Coût du contentieux et frais judiciaires	4,000 00	
	Dépenses relatives à la fixation de l'emplacement et des bornes des terres de l'Artillerie et de l'Amirauté dans la province de la Colombie-Britannique	3,000 00	
	Montant requis pour le paiement d'allocation de retraite aux fonctionnaires autres que ceux du gouvernement civil	7,350 00	
	Traitements du personnel de perception	8,856 00	
			1,678,311 96
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE.		
191	Soin des patients et examens médicaux relatifs aux pensions; allocations aux hôpitaux (compensation)	3,200,000 00	
192	Traitements—		
	Personnel du ministère	2,375,000 00	
193	Secours aux chômeurs	2,100,000 00	
194	Frais d'exploitation et fonds de roulement	225,000 00	
195	Responsabilité des patrons	40,000 00	
196	Emplois appropriés	50,000 00	
197	Subvention à la Légion canadienne, *British Empire Service League*	9,000 00	
198	Subvention au fonds d'inhumation des soldats	60,000 00	
199	Tribunal d'appel des pensions	19,800 00	
200	Allocations aux anciens combattants	2,250,000 00	
201	Comité des allocations aux anciens combattants	14,400 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE—*Fin.*		
	Santé.		
	Administration des lois concernant les aliments et les drogues, l'opium et les narcotiques, les médicaments brevetés, y compris le laboratoire d'hygiène	130,000 00	
	Service du génie sanitaire	15,880 00	
202	Hôpitaux de marine, y compris les frais funéraires des marins nécessiteux et subventions aux institutions de secours aux marins	163,500 00	
	Administration des lois concernant la quarantaine et la lèpre	150,000 00	
	Immigration: inspection médicale	126,920 00	
			10,929,500 00
	AFFAIRES EXTÉRIEURES.		
	LONDRES.		
203	Salaires et dépenses du bureau du haut commissaire du Canada, y compris $1,800 d'émoluments pour le haut commissaire en sus de ceux qui sont autorisés par le ch. 15, S.R.C.	121,160 00	
	WASHINGTON.		
204	Représentation à Washington, y compris les traitements et les allocations du ministre plénipotentiaire, des secrétaires et du personnel, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou de ses modifications	100,000 00	
	PARIS.		
205	Représentation à Paris, y compris les traitements et les allocations du ministre plénipotentiaire, des secrétaires et du personnel, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou de ses modifications	75,700 00	
	TOKIO.		
206	Représentation à Tokio, y compris les traitements et les allocations du ministre plénipotentiaire, des secrétaires et du personnel, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou de ses modifications	68,800 00	
	GENÈVE.		
207	Traitements et dépenses du bureau du conseiller consultatif canadien	28,000 00	
208	Contribution du Canada aux dépenses de la Société des Nations pour 1935 y compris le secrétariat, l'Organisation internationale du travail et la Cour permanente de justice internationale	204,640 00	
209	Somme requise pour défrayer les dépenses de la délégation canadienne à l'Assemblée, au Conseil et aux commissions de la Société des Nations	12,500 00	
210	Publications de la Société des Nations qui seront distribuées aux députés, et subvention à l'Association canadienne de la Société des Nations	3,000 00	
			613,800 00
	Divers.		
211	Pour recevoir les visiteurs étrangers	5,000 00	
212	Contribution du Canada au soutien de la Commission internationale de l'aéronautique, pour 1935	1,720 00	
213	Somme requise pour combler la perte sur le change, sujet à l'approbation du conseil du Trésor	200,000 00	
214	Contribution du Canada au soutien du comité économique impérial, du Comité impérial de la navigation et du conseil exécutif des bureaux impériaux d'agriculture pour 1935	18,690 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DIVERS—*Suite*		
215	Publicité dans le Royaume-Uni et en Europe devant être administrée par le Haut Commissaire	250,000 00	
216	Dépenses occasionnées par la négociation de traités	9,000 00	
217	Subvention au Conseil général canadien de l'Association des *Boy Scouts*	9,000 00	
218	Abonnement aux publications de l'Association parlementaire de l'Empire, à distribuer aux députés	2,000 00	
219	Subvention au *Dominion Council of the Girl Guides*	4,860 00	
220	Subvention à la Société royale d'astronomie pour l'aider à continuer ses travaux	1,620 00	
221	Académie Royale canadienne des arts	2,025 00	
222	Subvention à la Société Royale du Canada	4,500 00	
223	Subvention à l'Association des aveugles de Montréal	4,050 00	
224	Subvention à l'Institut Nazareth de Montréal pour son œuvre d'éducation des aveugles	4,050 00	
225	Subventions aux provinces:		
	Nouvelle-Ecosse	875,000 00	
	Nouveau-Brunswick	600,000 00	
	Ile du Prince-Edouard	125,000 00	
	Colombie-Britannique	750,000 00	
	en attendant la décision sur la question des subsides aux provinces.		
226	Dépenses imprévues, subordonnées à l'approbation du conseil du Trésor, et dont un état détaillé doit être soumis au Parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session	80,000 00	
227	Dépenses du contrôleur du Trésor	1,576,851 00	
228	Frais d'administration de l'hôtel de la monnaie royale du Canada, y compris les traitements, dépenses imprévues, pensions de retraite et autres allocations ainsi que les dépenses générales	195,000 00	
229	Maintien de l'essayerie du Canada, à Vancouver, C.-B.	17,560 00	
230	Traitements et dépenses de la Commission du tarif—Les paiements peuvent être faits nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil et de ses règlements	120,000 00	
231	Administration de la Loi des faillites	35,000 00	
232	Commission du district fédéral—Maintien et amélioration des propriétés sous le contrôle de la Commission du district fédéral	124,400 00	
233	Frais des travaux pour la prévention des incendies à la charge du département des Assurances	9,300 00	
234	Traitements et dépenses de bureau de l'officier de récupération, y compris L. H. Beer à $4,500	10,622 00	
235	Directeur général des élections—Traitement et dépenses, et dépenses contingentes du bureau	28,724 00	
236	Commissaire du cens électoral fédéral—Traitement et dépenses contingentes du bureau, etc	600,000 00	
237	Paiement à Mme E. B. Hutcheson, matrone, nonobstant le fait que par suite de son grand âge elle ne puisse continuer à remplir les devoirs de sa charge, en reconnaissance des services éminents rendus par feu son mari, en qualité de commissaire d'expositions	1,200 00	
238	Octroi à John Thomas (Jack Miner) pour aider son œuvre de conservation de la faune	3,500 00	
239	Frais de contentieux—Ministère de la Justice	25,000 00	
240	Contribution annuelle à la *Canadian Law Library*, Londres, Angleterre	500 00	
241	Service canadien de la radiodiffusion	1,500,000 00	
242	Prêts aux commissaires du port de Montréal, avec intérêt au taux qui sera déterminé par le Gouverneur en son conseil, pour une période et à des termes et conditions que pourra déterminer le Gouverneur en son conseil, et devant être affectés au paiement des déficits résultant de l'exploitation du pont Jacques-Cartier	430,000 00	
243	Prêt aux commissaires du port de Saint-Jean avec intérêt au taux à être fixé par le Gouverneur en son conseil pour la période et aux conditions que déterminera le Gouverneur en son conseil, pour effectuer le paiement du principal et de		

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DIVERS—*Suite.*		
243	l'intérêt devant échoir au cours de l'année financière 1935-36 sur les obligations de la ville de Saint-Jean assumées par les commissaires du port de Saint-Jean et sur les obligations desdits commissaires, émises à la ville de Saint-Jean en vertu de l'article 15 de la Loi des commissaires du port de Saint-Jean, 1927	114,572 65	
244	Pour nommer David Ballantyne Carswell surintendant du chantier maritime de Sorel et de la flotte de dragage au traitement de $8,000 par an, moins la déduction qui pourra être décrétée	8,000 00	
245	Pour effectuer les paiements relatifs au transport de la houille à des conditions que pourra déterminer le Gouverneur en son conseil, et pour en défrayer les dépenses d'administration	2,450,000 00	
246	Monuments des champs de bataille	86,789 00	
247	Livre du Souvenir contenant les noms des membres des forces canadiennes et des Canadiens ayant combattu dans les forces impériales, et qui ont perdu la vie dans la Grande Guerre	5,500 00	
248	Subvention au Conseil canadien du bien-être de l'enfance et de la famille	12,600 00	
249	Subvention à l'Institut national des aveugles	16,200 00	
250	Subvention à l'Association canadienne contre la tuberculose	20,250 00	
251	Subvention au *Victorian Order of Nurses*	13,100 00	
252	Subvention pour venir en aide à la succursale canadienne de l'Association ambulancière de St-Jean-de-Jérusalem	4,050 00	
253	Subvention à la société canadienne de la Croix-Rouge	8,100 00	
254	Subvention au conseil canadien d'hygiène dentaire	750 00	
255	Salaires et dépenses au sujet des levés et des recherches concernant la canalisation du Saint-Laurent, y compris D. W. McLachlan à $1,350, G. W. Yakes à $648	20,599 00	
256	Subvention à l'Association des chefs de police	500 00	
257	Gazette des brevets	35,000 00	
258	Office international pour la protection de la propriété industrielle et l'Union internationale du droit d'auteur et Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	2,600 00	
259	Archives publiques	71,000 00	
260	Traitements et dépenses—Bureau de la traduction	206,671 00	
261	Dépenses occasionnées par la Loi de naturalisation	18,680 00	
262	Dépenses sous le régime de la Loi de tempérance du Canada	5,000 00	
263	Loi sur l'organisation du marché des produits naturels, 1934	545,500 00	
264	Pour encourager le tourisme au Canada	200,000 00	
265	Pour la préparation d'un rapport sur les conditions culturelles au Canada (littérature, arts, théâtre, éducation, etc)	2,500 00	
266	Pour le paiement, sujet à la sanction du Conseil du trésor, de salaires, reclassifications et augmentations	100,000 00	11,572,133 65
267	Traitements et dépenses contingentes aux différents ports du Canada, y compris paiement d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires nonobstant les dispositions de la Loi du service civil et édifices provisoires et loyers	6,150,000 00	
	Traitement et frais de déplacement des fonctionnaires des services d'inspection, d'enquête et de vérification et du service préventif de sous-évaluation	971,708 00	
	Divers—impressions et papeterie, abonnement aux journaux de commerce, drapeaux, timbres dateurs, serrures, instruments, frais de messageries sur échantillons, formules judiciaires et frais de contentieux, primes sur cautions, uniformes des douaniers, appareils et fournitures de laboratoire, etc	560,000 00	
	Montant à payer au ministre de la Justice, pour le service secret de surveillance, lequel ministère les déboursera à son tour et devra ensuite en rendre compte	15,000 00	
	Administration de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, 1917, et de ses modifications, et autorisation de créer à cet effet des emplois et de faire des nominations nonobstant toutes dispositions contraires de la Loi du service civil, et les emplois précités et le personnel ainsi nommé sont entière-		

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DIVERS—*Fin.*		
267	ment soustraits à l'application de la loi susdite; et un traitement de $9,000 pour le commissaire de l'impôt sur le revenu moins la déduction fixée par la loi	2,025,000 00	
	Montant à verser au ministre de la Justice, qui le déboursera et auquel on en rendra compte pour le service secret de surveillance au service de l'impôt du revenu	10,000 00	9,731,708 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX		
	(Imputable sur la perception du revenu)		
	CANAUX		
268	Canaux, élevateurs et ports, exploitation et réparations	2,500,000 00	
269	*Canal Lachine*— Pour le règlement des réclamations, au total de $8,021.66, de la *Campbell Construction Company, Ltd.*, relative au contrat n° 29378 en date du 7 février 1934, pour la réparation des entrée d'amont des écluses nord et sud n° 2	3,488 89	
	CHEMINS DE FER.		
270	Chemin de fer de la Baie d'Hudson: Pour combler la différence entre les frais d'exploitation et d'entretien et les recettes provenant de l'exploitation pendant l'année devant se terminer le 31 mars 1936, ne devant pas excéder	226,000 00	2,729,488 89
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur la perception du revenu.)		
	BASSINS DE RADOUB.		
271	Bassin de raboub de Champlain	75,000 00	
	Bassins de radoub d'Esquimalt	69,800 00	
	Bassin de radoub de Lorne	36,900 00	
	Selkirk—Cale de radoub	3,000 00	
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.		
272	Lignes télégraphiques, terrestres et sous-marines, dans le bas Saint-Laurent, et les provinces Maritimes, y compris les frais d'exploitation des navires du service des câbles	132,000 00	
	Alberta et Saskatchewan	84,500 00	
	Colombie-Britannique—District de l'île de Vancouver	59,000 00	
	Colombie-Britannique—District du Nord	88,000 00	
	Réseau principal du Yukon	108,000 00	
	Service télégraphique et téléphonique en général	6,000 00	662,200 00
	POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.		
273	Traitements et allocations	15,169,603 00	
	Service postal, y compris le service aérien	14,002,450 00	
	Divers, y compris $5,000 pour le paiement d'allocations de commisération aux employés blessés pendant leur service ou à d'autres personnes blessées dans l'accomplissement de fonctions se rattachant d'une façon quelconque au service des postes ou en protégeant le courrier de Sa Majesté, ou aux personnes à la charge de ces employés ou d'autres personnes qui peuvent être tuées dans l'accomplissement de telles fonctions, lesdits paiements ne devant être effectués que sur l'autorisation spéciale du Gouverneur en son conseil	1,084,600 00	30,256,653 00

ANNEXE A—*Fin.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	COMMERCE.		
274	Service de nouvelles britanniques et étrangères	15,000 00	
275	Application de la Loi plaçant la houille canadienne, utilisée dans la fabrication du fer et de l'acier, sur un pied d'égalité avec la houille importée	600 00	
276	Application de la Loi des grains du Canada, y compris l'administration, l'exploitation, l'entretien et l'outillage des élévateurs	1,981,006 90	
277	Service des renseignements commerciaux, y compris diverses dépenses relatives au commerce du Canada	696,251 00	
278	Bureau fédéral de la statistique	380,428 00	
279	Application de la Loi d'exportation de l'électricité et du courant	750 00	
280	Inspection de l'électricité et du gaz	209,954 00	
281	Expositions et foires	195,000 00	
282	Bureau international des tarifs douaniers	3,000 00	
283	Bureau de cinématographie	40,000 00	
284	Conseil national des recherches	400,000 00	
285	Application de la Loi du poinçonnage des métaux précieux	5,192 00	
286	Impression de documents parlementaires et de ceux du ministère	102,675 00	
287	Publicité et réclame au Canada et à l'étranger	100,000 00	
288	Service d'inspection des poids et mesures, y compris le Bureau international des poids et mesures	314,396 00	
289	Bureau international des expositions	2,300 00	
290	Conférence des statisticiens de l'Empire (à voter de nouveau)	5,000 00	
			4,451,552 90
	RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DE GUERRE.		
291	Défense nationale	68,707 00	
292	Secrétariat d'Etat	6,000 00	
			74,707 00
	Total		*192,697,728 57

Total net: $138,642,370.82.

ANNEXE B.

D'après le Budget des dépenses de 1935-36. Le montant voté par les présentes est de $2,502,750.01, soit les trois quarts du montant de chaque article dudit budget des dépenses, tel que contenu dans la présente Annexe.

CREDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1936, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DÉFICIT DES PAQUEBOTS NATIONAUX CANADIENS		
	CANADIAN NATIONAL (WEST INDIES) STEAMSHIPS, LIMITED		
293	Pour le paiement, à l'occasion, à la Canadian National (West Indies) Steamships, Limited, (ci-après appelée «la Compagnie»), des montants des déficits, à l'inclusion des profits et pertes mais à l'exclusion des articles hors caisse et des intérêts sur les avances du gouvernement du Dominion, qui seront accusés, durant l'année se terminant le 31 décembre 1935, dans les opérations de la compagnie et des vaisseaux sous le contrôle de la compagnie, tels que certifiés par les vérificateurs de la compagnie, et sur demandes adressées par la compagnie au ministre des Finances et approuvées par le ministre des Chemins de fer et Canaux, ne dépassant pas	316,000 00	
	MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN, LIMITÉE		
294	Pour le paiement, à l'occasion, à la Marine marchande du gouvernement canadien, Limitée, (ci-après appelée «la Compagnie»), des montants des déficits, à l'inclusion des profits et pertes mais à l'exclusion des articles hors caisse et des intérêts sur les avances du gouvernement du Dominion, qui seront accusés, durant l'année se terminant le 31 décembre 1935, dans les opérations de la compagnie et des vaisseaux sous le contrôle de la compagnie, tels que certifiés par les vérificateurs de la compagnie, et sur demandes adressées par la compagnie au ministre des Finances et approuvées par le ministre des Chemins de fer et Canaux, ne dépassant pas	45,000 00	361,000 00
	PRÊT À LA «CANADIAN NATIONAL (WEST INDIES) STEAMSHIPS, LIMITED»		
295	Prêt à la «Canadian National (West Indies) Steamships, Limited», remboursable sur demande avec intérêt à un taux à fixer par le gouverneur en son conseil, suivant les termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut établir, et à appliquer au paiement d'immobilisation dans des vaisseaux sous le contrôle de la compagnie, durant l'année se terminant le 31 décembre 1935 (à voter de nouveau $178,500)		196,000 00

ANNEXE B—*Fin.*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES		
296	Pour solder au besoin, pendant l'année financière 1935-36, la différence, évaluée par la Commission des chemins de fer et par elle certifiée au ministre des Chemins de fer et Canaux à la demande de ce dernier, occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes, entre les tarifs de taxes et les taxes normales (mentionnées à l'article 9 de ladite loi) sur toutes les marchandises transportées en 1935, en vertu des tarifs approuvés, par les compagnies suivantes:		
	Canada and Gulf Terminal Railway.		
	Chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris		
	Fredericton & Grand Lake Coal and Railway Company.		
	New Brunswick Coal and Railway Company.		
	Cumberland Railway and Coal Company.		
	Dominion Atlantic Railway.		
	Maritime Coal, Railway and Power Company.		
	Sydney & Louisburg Railway.		
	Compagnie du chemin de fer de Témiscouata.....	900,000 00	
297	Pour autoriser par ces présentes et solder au besoin, pendant l'année financière 1935-36, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, la différence (évaluée par les vérificateurs des comptes de ladite compagnie et par eux certifiée au ministre des Chemins de fer et Canaux à la demande de ce dernier), occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes, entre les tarifs de taxes et les taxes normales (d'après les prescriptions de l'article 9 de ladite loi à l'égard des compagnies y mentionnées) sur toutes les marchandises transportées en 1935, en vertu des tarifs approuvés, sur les lignes de l'Est (telles que définies à l'article 2 de ladite loi) des Chemins de fer Nationaux du Canada.....	1,880,000 00	
			2,780,000 00
	Total.....	.....	*3,337,000 00

*Total net: $2,502,750.01.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 117.

Loi modifiant la Loi sur l'organisation du marché des produits naturels, 1934.

Première lecture le 24 juin 1935.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 117.

Loi modifiant la Loi sur l'organisation du marché des produits naturels, 1934.

1934, c. 57.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1935 modifiant la Loi sur l'organisation du marché des produits naturels.*

2. Est modifié l'article deux de la *Loi sur l'organisation du marché des produits naturels, 1934*, par l'abrogation de l'alinéa *e)* et son remplacement par le suivant:

«Produit naturel.»

«*e)* «produit naturel» comprend les animaux, les viandes, les œufs, la laine, les produits laitiers, les céréales, les graines de semence, les fruits et produits fruitiers, les légumes et produits de légumes, les produits de l'érable, le miel, le tabac, le bois de service, ainsi que tels autres produits naturels de la ferme et de la forêt, de la mer, des lacs ou rivières, de même que tel article d'alimentation ou boisson entièrement ou partiellement fabriqué ou tiré d'un produit de ce genre et tel article entièrement ou partiellement fabriqué ou tiré d'un produit forestier qui peuvent être désignés par le gouverneur en son conseil.»

3. Est abrogé le paragraphe neuf de l'article trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Autorisation de payements.

«(9) Le gouverneur en son conseil peut, à l'occasion, autoriser le payement au Bureau, à même les deniers que doit attribuer le Parlement, des sommes d'argent qui peuvent être nécessaires pour aider à l'organisation de conseils locaux, pour effectuer des prêts à des conseils locaux aux conditions approuvées par le gouverneur en son conseil, en vue de couvrir les frais d'exploitation en attendant la réception de droits et taxes, et pour subvenir aux frais de

NOTES EXPLICATIVES.

2. *e)* Voici le texte actuel de l'alinéa qui définit l'expression «produit naturel»:

«*e)* «produit naturel» comprend les animaux, les viandes, les œufs, la laine, les produits laitiers, les céréales, les graines de semence, les fruits et produits fruitiers, les légumes et produits de légumes, les produits de l'érable, le miel, le tabac, le bois de service, ainsi que les autres produits naturels de la ferme, de la forêt, de la mer, des lacs ou rivières, et tout article d'alimentation ou boisson entièrement ou partiellement fabriqué ou tiré d'un produit de ce genre, que peut désigner le gouverneur en son conseil conformément aux dispositions de la présente loi;»

3. Le paragraphe 9 de l'article 3 de la loi se lit ainsi qu'il suit:

«(9) Le gouverneur en son conseil peut, à l'occasion, autoriser le payement au Bureau, à même les deniers que doit attribuer le Parlement, des sommes d'argent qui peuvent être nécessaires pour aider à l'organisation de conseils locaux, pour subvenir aux frais de fonctionnement du Bureau directement contractés par ce dernier, ainsi qu'à toute dépense contractée ou autorisée par le Bureau sous le régime de l'article neuf de la présente loi.»

fonctionnement du Bureau directement contractés par ce dernier, ainsi qu'à toute dépense subie ou autorisée par le Bureau sous le régime de l'article neuf de la présente loi.»

4. Est modifié l'article quatre de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Egalisation des recettes.

«(9) Nonobstant l'une quelconque des dispositions de la présente loi, tout projet de réglementation peut pourvoir exclusivement à l'égalisation, entre les producteurs, des recettes provenant de la vente de la denrée réglementée, dans quelque mesure que ce soit.»

5. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Omission de se conformer aux ordonnances, décisions ou règlements.

«**14.** (1) Quiconque manque de se conformer à quelque ordonnance ou décision du Bureau ou d'un conseil local ou à quelque règlement du gouverneur en son conseil est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Le fardeau de la preuve repose sur l'accusé.

(2) Dans toute poursuite en vertu de la présente loi ou de tout règlement, l'autorité poursuivante n'est pas tenue de prouver que la denrée concernant laquelle est intentée la poursuite a été produite dans la partie du Canada visée par le projet, et, si l'accusé plaide ou allègue que la denrée n'a pas été produite dans la partie du Canada visée par le projet, le fardeau de la preuve en repose sur l'accusé.»

4. Ce paragraphe est nouveau.

5. Les modifications apportées à l'article 14 de la loi résident dans l'insertion des mots «ou décision», au paragraphe premier, et dans l'addition d'un paragraphe (2).

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 117.

Loi modifiant la Loi sur l'organisation du marché des produits naturels, 1934.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 26 JUIN 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
366 1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 117.

Loi modifiant la Loi sur l'organisation du marché des produits naturels, 1934.

1934, c. 57.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1935 modifiant la Loi sur l'organisation du marché des produits naturels.*

2. Est modifié l'article deux de la *Loi sur l'organisation du marché des produits naturels, 1934*, par l'abrogation de l'alinéa *e)* et son remplacement par le suivant:

«Produit naturel.»

«*e)* «produit naturel» comprend les animaux, les viandes, les œufs, la laine, les produits laitiers, les céréales, les graines de semence, les fruits et produits fruitiers, les légumes et produits de légumes, les produits de l'érable, le miel, le tabac, le bois de service, ainsi que tels autres produits naturels de la ferme et de la forêt, de la mer, des lacs ou rivières, de même que tel article d'alimentation ou boisson entièrement ou partiellement fabriqué ou tiré d'un produit de ce genre et tel article entièrement ou partiellement fabriqué ou tiré d'un produit forestier qui peuvent être désignés par le gouverneur en son conseil.»

3. Est abrogé le paragraphe neuf de l'article trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Autorisation de payements.

«(9) Le gouverneur en son conseil peut, à l'occasion, autoriser le payement au Bureau, à même les deniers que doit attribuer le Parlement, des sommes d'argent qui peuvent être nécessaires pour aider à l'organisation de conseils locaux, pour effectuer des prêts à des conseils locaux aux conditions approuvées par le gouverneur en son conseil, en vue de couvrir les frais d'exploitation en attendant la réception de droits et taxes, et pour subvenir aux frais de

NOTES EXPLICATIVES.

2. *e)* Voici le texte actuel de l'alinéa qui définit l'expression «produit naturel»:

«*e)* «produit naturel» comprend les animaux, les viandes, les œufs, la laine, les produits laitiers, les céréales, les graines de semence, les fruits et produits fruitiers, les légumes et produits de légumes, les produits de l'érable, le miel, le tabac, le bois de service, ainsi que les autres produits naturels de la ferme, de la forêt, de la mer, des lacs ou rivières, et tout article d'alimentation ou boisson entièrement ou partiellement fabriqué ou tiré d'un produit de ce genre, que peut désigner le gouverneur en son conseil conformément aux dispositions de la présente loi;»

3. Le paragraphe 9 de l'article 3 de la loi se lit ainsi qu'il suit:

«(9) Le gouverneur en son conseil peut, à l'occasion, autoriser le payement au Bureau, à même les deniers que doit attribuer le Parlement, des sommes d'argent qui peuvent être nécessaires pour aider à l'organisation de conseils locaux, pour subvenir aux frais de fonctionnement du Bureau directement contractés par ce dernier, ainsi qu'à toute dépense contractée ou autorisée par le Bureau sous le régime de l'article neuf de la présente loi.»

fonctionnement du Bureau directement contractés par ce dernier, ainsi qu'à toute dépense subie ou autorisée par le Bureau sous le régime de l'article neuf de la présente loi.»

4. Est modifié l'article quatre de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Egalisation des recettes.

«(9) Nonobstant l'une quelconque des dispositions de la présente loi, tout projet de réglementation peut pourvoir exclusivement à l'égalisation, entre les producteurs, des recettes provenant de la vente de la denrée réglementée, dans quelque mesure que ce soit.»

5. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Omission de se conformer aux ordonnances, décisions ou règlements.

«**14.** (1) Quiconque manque de se conformer à quelque ordonnance ou décision du Bureau ou d'un conseil local ou à quelque règlement du gouverneur en son conseil est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Le fardeau de la preuve repose sur l'accusé.

(2) Dans toute poursuite en vertu de la présente loi ou de tout règlement, l'autorité poursuivante n'est pas tenue de prouver que la denrée concernant laquelle est intentée la poursuite a été produite dans la partie du Canada visée par le projet, et, si l'accusé plaide ou allègue que la denrée n'a pas été produite dans la partie du Canada visée par le projet, le fardeau de la preuve en repose sur l'accusé.»

4. Ce paragraphe est nouveau.

5. Les modifications apportées à l'article 14 de la loi résident dans l'insertion des mots «ou décision», au paragraphe premier, et dans l'addition d'un paragraphe (2).

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 118.

Loi concernant le pont construit sur les deuxièmes passes de l'anse Burrard dans la province de la Colombie-Britannique.

Première lecture le 24 juin 1935.

Le Ministre de la Marine.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 118.

Loi concernant le pont construit sur les deuxièmes passes de l'anse Burrard dans la province de la Colombie-Britannique.

Préambule.

1910, c. 74; 1913, c. 80; 1914, c. 73; 1916, c. 34; 1918, c. 61; 1920, c. 74; 1922, c. 54; 1924, c. 76; 1931, c. 63.

CONSIDÉRANT que le pont sur les deuxièmes passes de l'anse Burrard dans la province de la Colombie-Britannique, mentionné au chapitre soixante-trois du Statut de 1931, n'a pas été reconstruit ou réparé par la Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company en conformité des pouvoirs accordés à ladite compagnie par ledit chapitre soixante-trois; et considérant que les Commissaires du Havre de Vancouver ont acheté ledit pont et l'ont reconstruit avec une travée mobile montante au lieu d'une travée fixe de trois cents pieds conformément à l'article quatre dudit chapitre soixante-trois; et considérant qu'il est désirable, pour éliminer tout doute, de faire une déclaration semblable à celle contenue à l'article trois dudit chapitre soixante-trois concernant le pont ainsi reconstruit: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Le pont est déclaré un ouvrage licite n'entravant pas la navigation.

1. Il est statué par la présente loi que le pont sur les deuxièmes passes de l'anse Burrard dans la province de la Colombie-Britannique, construit par la Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company et reconstruit par les Commissaires du Havre de Vancouver, est un ouvrage licite et ne doit pas être réputé ni censé une entrave à la navigation.

NOTES EXPLICATIVES.

Les Commissaires du Havre de Vancouver ont demandé l'adoption de la présente loi par le Parlement pour éliminer tout doute sur la légalité de la construction du pont, maintenant la propriété des Commissaires.

Par suite d'un accident survenu en 1927, au cours duquel le vapeur *Eurana* et le pont subirent des dommages, une cause fut portée jusque devant le conseil privé, lequel décida que le pont, tel que construit originairement, était une entrave à la navigation.

En 1930, la péniche «Pacific Gatherer», tirée par le remorqueur «Lorne», frappa le pont et le rendit complètement hors d'usage puisque la travée tomba à l'eau.

Depuis lors, les Commissaires du Havre de Vancouver ont acheté le pont et l'ont reconstruit, non tel qu'il était originairement mais avec une travée mobile montante qui remplaçait la travée jetée à l'eau par le «Pacific Gatherer». En conformité de la Loi de la protection des eaux navigables et de la Loi des chemins de fer, les plans modifiés de la structure reçurent l'approbation prévue, mais, aux fins d'éliminer tout doute sur la légalité de ces plans, le conseiller juridique des Commissaires du Havre de Vancouver a suggéré qu'il serait plus sûr d'adopter, pour la travée modifiée, une loi semblable à celle passée en 1931. Le ministère de la Justice s'est rangé à cet avis.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 118.

Loi concernant le pont construit sur les deuxièmes passes de l'anse Burrard dans la province de la Colombie-Britannique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 JUIN 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
922 1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 118.

Loi concernant le pont construit sur les deuxièmes passes de l'anse Burrard dans la province de la Colombie-Britannique.

Préambule.

1910, c. 74; 1913, c. 80; 1914, c. 73; 1916, c. 34; 1918, c. 61; 1920, c. 74; 1922, c. 54; 1924, c. 76; 1931, c. 63.

CONSIDÉRANT que le pont sur les deuxièmes passes de l'anse Burrard dans la province de la Colombie-Britannique, mentionné au chapitre soixante-trois du Statut de 1931, n'a pas été reconstruit ou réparé par la Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company en conformité des pouvoirs accordés à ladite compagnie par ledit chapitre soixante-trois; et considérant que les Commissaires du Havre de Vancouver ont acheté ledit pont et l'ont reconstruit avec une travée mobile montante au lieu d'une travée fixe de trois cents pieds conformément à l'article quatre dudit chapitre soixante-trois; et considérant qu'il est désirable, pour éliminer tout doute, de faire une déclaration semblable à celle contenue à l'article trois dudit chapitre soixante-trois concernant le pont ainsi reconstruit: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Le pont est déclaré un ouvrage licite n'entravant pas la navigation.

1. Il est statué par la présente loi que le pont sur les deuxièmes passes de l'anse Burrard dans la province de la Colombie-Britannique, construit par la Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company et reconstruit par les Commissaires du Havre de Vancouver, est un ouvrage licite et ne doit pas être réputé ni censé une entrave à la navigation.

NOTES EXPLICATIVES.

Les Commissaires du Havre de Vancouver ont demandé l'adoption de la présente loi par le Parlement pour éliminer tout doute sur la légalité de la construction du pont, maintenant la propriété des Commissaires.

Par suite d'un accident survenu en 1927, au cours duquel le vapeur *Eurana* et le pont subirent des dommages, une cause fut portée jusque devant le conseil privé, lequel décida que le pont, tel que construit originairement, était une entrave à la navigation.

En 1930, la péniche «Pacific Gatherer», tirée par le remorqueur «Lorne», frappa le pont et le rendit complètement hors d'usage puisque la travée tomba à l'eau.

Depuis lors, les Commissaires du Havre de Vancouver ont acheté le pont et l'ont reconstruit, non tel qu'il était originairement mais avec une travée mobile montante qui remplaçait la travée jetée à l'eau par le «Pacific Gatherer». En conformité de la Loi de la protection des eaux navigables et de la Loi des chemins de fer, les plans modifiés de la structure reçurent l'approbation prévue, mais, aux fins d'éliminer tout doute sur la légalité de ces plans, le conseiller juridique des Commissaires du Havre de Vancouver a suggéré qu'il serait plus sûr d'adopter, pour la travée modifiée, une loi semblable à celle passée en 1931. Le ministère de la Justice s'est rangé à cet avis.

119.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 119.

Loi modifiant la Loi des pensions.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 JUIN 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

1029

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 119.

Loi modifiant la Loi des pensions.

S.R., c. 157; 1932-33, c. 45; 1934, c. 58.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète;

Le terme d'office du président suppléant est prolongé.

1. Est modifié le paragraphe trois A de l'article trois de la *Loi des pensions*, chapitre cent cinquante-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par le chapitre cinquante-huit du Statut de 1934, par la radiation des mots «un an» aux cinquième et sixième lignes, et leur remplacement par les mots «deux ans».

NOTE EXPLICATIVE.

1. Le paragraphe (3A) actuel se lit comme suit:

«(3A). Dans le cas d'une vacance survenue, pour quelque raison que ce soit, à la présidence de la Commission, le gouverneur en son conseil peut nommer un juge de la cour supérieure de toute province pour agir à titre de président suppléant de la Commission pour une période d'au plus un an. Ce président suppléant a, possède, détient et exerce tous les droits, privilèges, pouvoirs et fonctions que le président de la Commission peut, en vertu de la loi, avoir, posséder, détenir et exercer; et il touche, nonobstant toute loi à ce contraire, son traitement comme juge et une allocation de quinze dollars par jour.»

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 120.

Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les pêcheurs.

Première lecture le 25 juin 1935.

Le MINISTRE SUPPLÉANT DES PÊCHERIES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
585
1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 120.

Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les pêcheurs.

S.R. c. 66; 1934, c. 46; 1935, c. 16.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les prêts aux pêcheurs canadiens.*

INTERPRÉTATION.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commission».

a) «Commission» est, comprend et signifie la Commission du prêt agricole canadien, établie par la *Loi du prêt agricole canadien*, chapitre soixante-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et ses modifications;

«Emprunteur».

b) «emprunteur» signifie un pêcheur qui a obtenu un prêt sous le régime des dispositions de la présente loi;

«Commissaire».

c) «commissaire» signifie le commissaire du prêt agricole canadien nommé sous le régime des dispositions de la *Loi du prêt agricole canadien;*

«Pêcheur.»

d) «pêcheur» signifie un individu dont l'occupation principale consiste dans la pêche;

«Pêche.»

e) «pêche» signifie la capture et la possession de poissons de toutes sortes pour fins commerciales;

«Terre de pêcheur.»

f) «terre de pêcheur» signifie une terre qu'occupe ou que possède un pêcheur;

«Prêt à un pêcheur.»

g) «prêt à un pêcheur» signifie un prêt consenti à un pêcheur en vertu des dispositions de la présente loi;

«Obligation de prêt aux pêcheurs.»

h) «obligation de prêt aux pêcheurs» signifie une obligation émise sous l'autorité de la présente loi;

«Ministre.»

i) «Ministre» signifie le ministre des Finances alors en fonction;

NOTES EXPLICATIVES.

Les articles du présent projet de loi sont tirés et adaptés de dispositions similaires de la *Loi du prêt agricole canadien*, chapitre 66 des Statuts revisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre 46 de 1934, et le chapitre 16 du Statut de 1935 (Bill 15). En général, la phraséologie des articles est précisément la même, sauf pour les définitions et les montants cités dans les articles ayant trait à la finance.

2. *a), b), c)* et *i).* Ces définitions sont les mêmes que celles de la *Loi du prêt agricole canadien.*

Les définitions *d), e), f), g)* et *h)* sont semblables à celles de la *Loi du prêt agricole canadien*, mais on substitue «pêcheur», «pêche», etc., à «cultivateur», «culture», etc.

«Hypothèque.» «Première hypothèque.»

j) «hypothèque» et «première hypothèque» comprend, par rapport aux prêts faits dans la province de Québec sous l'autorité de la présente loi, des hypothèques et des ventes à réméré, que la Commission ait ou n'ait pas expressément accordé à l'emprunteur, relativement à une vente à réméré, au moment de consentir le prêt, un droit additionnel de rachat, nonobstant l'expiration de la période de remboursement, et les expressions «débiteur hypothécaire» et «créancier hypothécaire» doivent être interprétées en conséquence.

Pouvoirs de la Commission.

Obligations de prêt aux pêcheurs.

Prêts à long terme.

Immeubles.

Placements.

Aides.

Attributions accessoires.

Garantie accessoire.

Concordat, etc.

3. La Commission peut

a) Emettre et vendre des obligations appelées obligations de prêt aux pêcheurs canadiens, les acheter pour son propre compte et les retirer à échéance ou avant;

b) Consentir des prêts à long terme aux pêcheurs sur la garantie de premières hypothèques sur des terres de pêcheurs, aux conditions ci-après prescrites;

c) Posséder des biens-fonds qui, ayant été hypothéqués ou autrement garantis en sa faveur, ont été par elle acquis en vue de la protection d'un prêt, et les vendre, hypothéquer, affermer, ou en disposer autrement et, lorsque la Commission décide à sa discrétion de le faire mais sans obligation pour elle, payer annuellement aux pouvoirs taxateurs locaux des montants jusqu'à concurrence des taxes qui auraient été dues sur ces biens-fonds si ces derniers eussent été cotés et une levée faite à leur égard dans le courant de l'année. Cependant, il doit être disposé de tout pareil bien-fonds dans les trois ans de la date de son acquisition ou dans tout autre délai supplémentaire, n'excédant pas deux ans, que le gouverneur en conseil peut fixer et déterminer;

d) placer ses fonds en débentures, obligations, actions ou autres valeurs du gouvernement du Canada ou garanties par lui, ou du gouvernement d'une province du Canada ou garanties par lui;

e) employer les aides et exercer elle-même ou par l'intermédiaire de ses mandataires dûment autorisés toutes les attributions accessoires, nécessaires ou utiles en vue de l'exécution des opérations autorisées par la présente loi;

f) Accepter et détenir, pour des emprunts, les garanties additionnelles et accessoires que la Commission peut juger utiles;

g) Conclure avec tout emprunteur, sur son emprunt, le concordat, la prorogation de délai ou le projet de traité que la Commission juge opportun.

Le capital nécessaire.

4. Le capital dont la Commission a besoin est constitué de la manière suivante:

2. *j)* Cette définition est tirée du chapitre 16 des lois de la session actuelle. (Bill 15).

3. Les alinéas *a)* et *b)* sont adaptés des alinéas *a)* et *b)* de l'article 4 de la *Loi du pr°t agricole canadien.*L'alinéa *c)* est tiré du chapitre 16 des lois de la session actuelle.

3. Les alinéas *d)* et *e)* sont ceux de la *Loi du prêt agricole canadien.*

3. Les alinéas *f)* et *g)* sont tirés de l'article 3 du chapitre 46 du Statut de 1934.

4. Ces paragraphes sont les mêmes que les paragraphes (1) et (2) de la *Loi du prêt agricole canadien,* tels qu'édictés par le chapitre 16 des lois de la session actuelle.

Capital initial.

(1) Le gouvernement du Canada peut souscrire un capital initial n'excédant pas trois cent mille dollars, et il peut payer le montant de cette souscription aux époques et par des versements qui, de l'avis de la Commission, sont nécessaires aux objets de la Commission. Les sommes fournies quand il y a lieu en vertu du présent paragraphe sont exemptes des charges d'intérêt pendant une période de trois ans, après laquelle l'intérêt doit être payé au taux que fixe le gouverneur en conseil. Le remboursement des sommes ainsi fournies s'opère quand il y a lieu à même les recettes de la Commission. Mais avant qu'un tel projet de remboursement soit exécuté, le fonds de réserve de la Commission, institué par l'article huit de la présente loi, doit être au moins égal au total des remboursements, y compris le remboursement alors projeté.

Capital social.

(2) En plus du capital initial prescrit au paragraphe précédent, la Commission doit émettre un capital social en actions d'un dollar chacune, lesdites actions doivent être souscrites à l'occasion par le gouvernement du Canada à mesure que des prêts sont consentis sous la présente loi, jusqu'à concurrence d'une somme égale à cinq pour cent desdits prêts, afin que le montant total souscrit en vertu du présent paragraphe soit toujours, autant que faire se peut, égal à cinq pour cent du montant global du principal en cours sur les prêts jusqu'alors consentis, la Commission en faisant la demande selon qu'il est requis.

Limite des obligations en cours.

5. (1) Les obligations du prêt en cours aux pêcheurs ne doivent jamais excéder vingt fois le montant versé du capital social souscrit par le gouvernement du Canada en la manière prescrite à l'article précédent.

Taux d'intérêt.

(2) Ces obligations sont émises au taux d'intérêt qui, de l'avis de la Commission, doit porter au pair, approximativement, la valeur commerciale des obligations à la date de leur émission.

Durée.

Coupures.

(3) Les obligations sont émises pour la période, n'excédant pas trente-cinq ans, et en coupures que la Commission peut déterminer.

Rachat avant échéance.

(4) Des dispositions peuvent être établies en vue du rachat des obligations, au choix de la Commission, avant la date de leur échéance, auquel cas la Commission peut prescrire le paiement de la prime qu'elle estime raisonnable.

Forme et conditions.

(5) Chaque obligation de prêt aux pêcheurs doit être signée par le commissaire, ou par un membre spécialement autorisé à cette fin par la Commission, et par le secrétaire ou le trésorier de la Commission. Il y est imprimé un certificat du commissaire attestant qu'elle est émise sous l'autorité de la présente loi, et qu'à la date de son émission la Commission détient, sur des terres de pêcheurs, des hypothèques ou charges au moins égales au montant total des obligations émises sous le régime de la présente loi.

5. Le paragraphe (1) est le même que le paragraphe (1) édicté par le chapitre 16 des lois de la session actuelle. Les paragraphes (2), (3) et (4) sont les mêmes que ceux de l'article 6 de la *Loi du prêt agricole canadien.* Le paragraphe (5) est le même que le paragraphe édicté par l'article 4 du chapitre 46 du Statut de 1934.

Conditions des prêts.

6. Les prêts consentis sous l'autorité de la présente loi sont assujettis aux conditions suivantes:

Premières hypothèques.

a) Les prêts ne sont consentis que sur la garantie de premières hypothèques sur des terres de pêcheurs, n'excédant pas cinquante pour cent de la valeur réelle de ces terres et des bâtiments qui s'y trouvent, suivant l'estimation de la Commission; cependant, une seule personne, et deux ou plusieurs personnes conjointement ou solidairement propriétaires de la terre à hypothéquer, ne peuvent obtenir par voie d'emprunt, à aucun moment, plus de mille dollars au total;

Emploi des produits.

b) Les produits de cet emprunt sont employés aux fins suivantes et à nulle autre:

(1) A l'achat de bateaux ou navires, ou de parts ou de parties d'intérêt dans des bateaux ou navires en usage dans les pêcheries;

(2) A l'achat de gréement pour ces bateaux ou navires de pêche, y compris l'achat de moteurs à essence, à huile brute ou autres;

(3) A l'achat de lignes, d'hameçons, de chaluts, de filets, d'ancres, de bouette, de nasses, et de tout autre outillage ou appareil qui sert à la pêche;

(4) A la libération d'obligations déjà accumulées;

(5) A tout objet qui, au jugement de la Commission, peut raisonnablement être considéré comme destiné à la pêche.

Prêts aux pêcheurs seulement.

c) Les prêts prévus par la présente loi ne sont consentis qu'aux pêcheurs qui se livrent réellement ou doivent prochainement se livrer à la pêche.

Valeur estimative.

d) La valeur estimative est fondée sur la juste valeur marchande de la terre.

Intérêt.

e) Le taux d'intérêt sur les prêts consentis en vertu de la présente loi doit être un taux supérieur à celui que rapportaient les dernières séries d'obligations de prêt aux pêcheurs lors de leur émission par la Commission; il doit suffire, au jugement de la Commission, à couvrir les frais des opérations et à procurer les réserves nécessaires en cas de pertes. S'il n'y a pas eu d'obligations d'émises, le taux doit être celui qui, au jugement de la Commission, sera versé sur les obligations de prêt aux pêcheurs lorsqu'elles seront émises, ce taux étant augmenté de manière à faire face aux frais et aux réserves susdits.

Remboursement.

f) Tout prêt opéré sous l'autorité du présent article est remboursable aux conditions et dans les délais, ne dépassant pas vingt-cinq ans, que la Commission peut prescrire; cependant, tous prêts remboursables en une période dépassant cinq ans, sont remboursables en versements annuels ou semi-annuels égaux quant au principal et aux intérêts.

6. Les alinéas *a)*, *f)*, *h)* et *j)* du présent article sont tels qu'édictés par le chapitre 16 de la session actuelle, sauf que dans *a)* sont omis, au début de la clause conditionnelle, les mots suivants: «Toutefois, dans la fixation de cette valeur réelle, la valeur des bâtiments ne doit être considérée que dans la mesure où les bâtiments ajoutent à la valeur réelle de la terre comme terre à culture, et»

6. *b)*, *c)*, *d)*, *e)* et *g)*. Ces alinéas sont tirés d'alinéas semblables de l'article 7 de la *Loi du prêt agricole canadien.*

Intérêt sur paiements en retard.

g) Par dérogation aux dispositions de la *Loi de l'intérêt*, l'emprunteur doit payer un intérêt simple sur les arrérages à un taux n'excédant pas huit pour cent par année, il doit convenir d'acquitter à leur échéance toutes cotisations, taxes et autres impositions dont le paiement est nécessaire à la garantie de la Commission par rapport au prêt qu'elle a consenti, et il doit aussi contracter l'assurance que la Commission peut exiger. Lorsque ces taxes, cotisations et impositions n'ont pas été acquittées à l'échéance, la Commission peut les acquitter elle-même et les débiter à l'emprunteur; et si, à la date ou avant la date de la prochaine échéance d'intérêt, elles ne sont pas remboursées à la Commission, avec l'intérêt produit à un taux n'excédant pas huit pour cent par année, l'emprunteur est considéré comme étant en défaut aux termes de l'hypothèque.

Payement par l'emprunteur.

h) Sauf stipulations de ces règlements et subordonnément à ces règlements, non incompatibles avec les dispositions de la *Loi de l'intérêt*, selon que la Commission peut le prescrire, tout emprunteur a la faculté, à tout moment, de rembourser la totalité ou une partie de son prêt à toute date à laquelle un versement devient échu. Lorsque le payement couvre seulement une partie du prêt, il doit être crédité à l'emprunteur de la manière que la Commission peut prescrire par règlement, mais de façon qu'aucun pareil payement ne libère l'emprunteur de son engagement à payer ou à continuer de payer, aux époques convenues, les divers versements qui écherront par la suite, après qu'un pareil payement partiel est opéré, et jusqu'à ce que le prêt et les intérêts aient été intégralement acquittés.

Si le prêt est employé pour d'autres fins.

i) Si un emprunteur aux termes de la présente loi utilise quelque partie de l'emprunt à d'autres fins que celles que la Commission a approuvées, ledit emprunt, au gré de la Commission, devient immédiatement payable en totalité.

En cas de vente.

j) Dans l'acte d'hypothèque prise en garantie d'un prêt, il doit être stipulé que dès la vente ou l'affermage de la terre de pêcheur hypothéquée l'emprunt, au gré de la Commission, devient immédiatement dû et remboursable.

Privilège de Sa Majesté.

7. (1) Tout argent prêté en vertu de la présente loi par la Commission, sur hypothèque ou autre garantie, ainsi que tout argent postérieurement dû à la Commission aux termes de pareille hypothèque ou autre garantie, et garanti par ce moyen ou conformément aux dispositions de la présente loi, sera censé, tant qu'une partie en restera impayée à la Commission, être de l'argent de Sa Majesté le Roi au nom du Dominion du Canada, garanti par un droit,

7. Les dispositions de cet article sont tirés de l'article 8 du chapitre 16 des lois de la session actuelle.

privilège, gage et charge de premier titre et souverain sur la terre ou autre bien qui fait l'objet d'une telle hypothèque ou autre garantie.

Si la terre est transférée à la Commission.

(2) Lorsque l'effet légal d'une hypothèque ou autre garantie consentie ou donnée à la Commission sous l'autorité de la présente loi, consiste à céder ou transporter à la Commission le titre légal de la terre ou autre propriété faisant l'objet de l'hypothèque ou autre garantie, cette terre ou autre propriété doit, tant que reste impayée une partie de l'argent prêté aux termes d'une telle hypothèque ou autre garantie, ou due à la Commission aux termes d'une telle hypothèque ou autre garantie, et garantie par ce moyen ou conformément aux dispositions de la présente loi, être considérée comme étant la terre ou propriété de Sa Majesté le Roi au nom du Dominion du Canada.

Priorité des privilèges, etc., accordés à la Commission.

(3) Nonobstant toute loi, statutaire ou autre, maintenant en vigueur ou qui pourra subséquemment être en vigueur dans quelque province, aucune loi sur le privilège d'un artisan, sur un privilège de taxation, ni aucune autre loi ou privilège d'une nature quelconque sous l'autorité de laquelle ou duquel des gages, charges ou privilèges sont créés, découlent ou existent sur une terre ou autre propriété quelconque, sans le consentement écrit de la Commission, lequel consentement est révocable, ne peut avoir d'effet ni d'application à l'égard d'une terre ou autre propriété quelconque, non plus que d'une partie de cette terre ou propriété ou d'aucun intérêt y afférent, et qui fait l'objet de quelque hypothèque ou autre garantie, gage, charge ou privilège consenti ou donné à la Commission sous l'autorité de la présente loi, au préjudice de la Commission comme détentrice d'une pareille hypothèque ou autre garantie, gage, charge ou privilège ainsi consenti ou donné; mais toute pareille hypothèque ou autre garantie, gage, charge ou privilège, subséquemment consenti ou donné à la Commission, doit, tant qu'il demeurera totalement ou partiellement impayé, avoir priorité, sur cette terre ou autre propriété ou partie de cette terre ou propriété ou intérêt y afférent, selon le cas, à l'encontre de toutes autres garanties, gages, charges ou privilèges quelconques.

La Commission peut payer des impôts, etc., et des primes d'assurance.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, si un débiteur hypothécaire ou autre personne, qui a consenti ou donné à la Commission, sous l'autorité de la présente loi, une hypothèque ou autre garantie, gage, charge ou privilège, manque ou néglige d'acquitter quelque impôt, taxe ou cotisation légitime, qui, en vertu de la loi de la province concernée, est réclamée à titre de gage ou de charge sur une terre ou une telle autre propriété, ou sur une partie de terre ou de propriété ou sur un intérêt y afférent, et qui fait l'objet d'une hypothèque ou autre garantie, gage, charge ou privilège ainsi consenti ou donné subséquemment à la Commission, ou si le débiteur hypo-

thécaire ou autre personne qui a consenti ou donné pareille garantie, gage, charge ou privilège, étant convenu avec la Commission d'assurer la propriété qui fait l'objet d'une telle hypothèque, garantie, gage, charge ou privilège, et de payer les primes d'assurance, manque ou néglige de payer ces primes d'assurances, comme il en a été convenu avec la Commission, et aux époques convenues, la Commission pourra légitimement, mais sans y être tenue, payer:

a) Les impôts, taxes ou cotisations, s'il en est, que la Commission, par règlement approuvé par le gouverneur en conseil sur recommandation du Ministre, déterminera comme étant un genre d'imposition qui, d'une façon générale, est à l'avantage des terres de pêcheurs;

b) Les primes d'assurance, s'il en est, qu'un tel débiteur hypothécaire ou autre personne aura ainsi manqué ou négligé de payer. Toutefois, dans le cas où la Commission sera d'avance avisée par l'assureur que ce dernier a raison de croire que le débiteur hypothécaire ou autre personne intéressée manquera ou négligera de payer ces primes d'assurance, à la date et au moment de leur échéance, la Commission pourra, afin de prévenir la déchéance de l'assurance, payer ou s'engager à payer ces primes avant que le manquement ou la négligence susdite se soit réellement produite.

Remboursement par le débiteur hypothécaire.

(5) Lorsque, conformément aux deux paragraphes précédents, la Commission aura acquitté l'un de ces impôts, taxes, cotisations ou primes d'assurance, tout argent ainsi dépensé par elle, portant intérêt à un taux ne dépassant pas huit pour cent par année, calculé depuis la date du payement, sera remboursé par ce débiteur hypothécaire ou cette autre personne, selon le cas, à la Commission et sur demande, et, tant qu'il n'aura pas été totalement remboursé, ces payements seront, et devront être considérés comme étant ajoutés à la somme principale garantie par l'hypothèque ou autre garantie, gage ou charge, selon le cas, et le manquement ou la négligence à opérer intégralement ces payements ou l'un d'entre eux, sur demande, constituera un défaut de la part de ce débiteur hypothécaire ou de cette autre personne, selon le cas, et autorisera la Commission à prendre immédiatement des mesures pour obtenir payement par poursuite judiciaire ou par autres voies légales, en exécution de l'hypothèque, charge, privilège ou autre garantie en l'espèce.

Fonds de réserve.

8. (1) La Commission doit, chaque année, porter au fonds de réserve vingt-cinq pour cent de ses recettes nettes, jusqu'à ce que ladite réserve équivaille à vingt-cinq pour cent du capital social versé de la Commission. Dans la suite, il doit être porté au fonds de réserve au moins dix pour cent des recettes nettes.

8. Les paragraphes (1) et (2) sont tirés de la *Loi du prêt agricole canadien.* Le paragraphe (3) est tel qu'édicté par l'article 9 du chapitre 16 des lois de la session actuelle.

Dividendes.

(2) Chaque année un dividende peut être déclaré sur le capital-actions de la Commission lorsque, à son avis, ses recettes nettes justifient ce paiement. Toutefois, nul dividende supérieur à cinq pour cent ne doit être déclaré tant que le fonds de réserve n'a pas atteint la somme de vingt-cinq pour cent du capital-actions versé.

Titre transféré à la Commission.

(3) Lorsque, soit à cause de procédures en recouvrement d'une hypothèque ou autre garantie, soit à cause d'un concordat ou d'une convention, le droit ou l'intérêt d'une telle terre et/ou autre propriété engagée et qui légalement reste au débiteur hypothécaire ou à une autre personne après que l'hypothèque ou autre garantie a été consentie ou donnée, passe à la Commission de façon qu'elle détienne, à l'encontre de ce débiteur hypothécaire ou autre personne, le titre, la propriété et le droit de possession, ou lorsque, à la suite de ces procédures, un montant est réalisé qui ne suffit pas à acquitter intégralement la somme du prêt, des intérêts, des frais et charges, le capital-actions de la Commission souscrit par le gouvernement du Canada sera annulé jusqu'à concurrence d'un montant équivalant au montant ainsi souscrit relativement aux prêts du même montant, et le montant versé de ce chef sur le capital-actions doit être transporté au compte de réserve.

Fonctionnaires administratifs en chef.

9. (1) Les fonctionnaires administratifs en chef, nommés par la Commission en exécution des dispositions de l'article dix de la *Loi du prêt agricole canadien*, sont les fonctionnaires administratifs en chef pour ces provinces à toutes fins de la présente loi.

Pouvoirs et devoirs.

(2) Ces fonctionnaires auront, dans la province ou les provinces pour laquelle ou pour lesquelles ils sont nommés, la conduite des opérations de la Commission et exerceront les pouvoirs et rempliront les devoirs qui leur seront attribués et imposés.

Comité consultatif local de prêts.

10. La Commission peut nommer, pour quelque province ou pour deux provinces ou plus, dans laquelle ou lesquelles elle est autorisée à effectuer des prêts, un comité consultatif local de prêts, formé d'au plus trois membres. Le fonctionnaire administratif en chef nommé par la Commission pour cette ou ces provinces sera d'office membre et président dudit comité consultatif local de prêts. Les membres associés de ce comité local occuperont leur charge au gré de la Commission et recevront les honoraires que peut prescrire la Commission par règlement.

Législation portant atteinte à la garantie.

11. Une fois que des prêts ont été rendus disponibles dans quelque province, si la législature de cette province adopte une législation qui, de l'avis de la Commission, porterait atteinte à la garantie de prêts existants ou futurs, la

9. Cet article est tiré de l'article 10, tel qu'édicté par l'article 10 du chapitre 16 des lois de la session actuelle.

10, **11**, **12** et **13.** Ces articles sont tels qu'édictés par les articles 11, 12, 13 et 14 du chapitre 16 des lois de la session actuelle.

Commission, au moyen d'un avis à publier dans la *Gazette du Canada*, peut cesser d'effectuer d'autres prêts dans ladite province.

Vérification.

12. Les livres de la Commission seront vérifiés, en conformité de règlements établis sous le régime de l'article seize de la présente loi, par une firme d'experts-comptables brevetés désignée à cette fin par le gouverneur en conseil.

Rapport.

Le Ministre doit présenter au Parlement une copie du rapport desdits comptables sur l'état annuel de la Commission, dans les quinze premiers jours de la première session qui suit la date de ce rapport.

Les actes de la Commission sont péremptoires.

13. Sauf décision contraire rendue à l'occasion par le gouverneur en conseil, tous les actes et toutes les décisions de la Commission sont censés rentrer dans ses pouvoirs et seront péremptoires à l'encontre de toutes les parties intéressées.

Placement par compagnies d'assurance.

14. (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, telle que modifiée par le chapitre vingt-sept du Statut de 1934, toute compagnie ou compagnie britannique définie dans ladite loi peut placer tout ou partie de ses fonds en achetant des obligations de prêt aux pêcheurs, et toute compagnie étrangère, définie dans la *Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932*, peut détenir lesdites obligations à titre d'actif au Canada pour les fins de ladite loi.

Placement par des compagnies de prêt.

(2) Par dérogation aux dispositions de la *Loi des compagnies de prêt*, une compagnie de prêt assujettie aux dispositions de ladite loi, ou à quelqu'une d'entre elles, peut placer ses fonds ou une partie de ses fonds, en achetant des obligations de prêt aux pêcheurs.

Placement par des compagnies fiduciaires.

(3) Nonobstant les dispositions de la *Loi des compagnies fiduciaires*, une compagnie fiduciaire, assujettie aux dispositions de ladite loi, ou à quelqu'une d'entre elles, peut placer tout ou partie de ses fonds en achetant des obligations de prêt aux pêcheurs.

Achat d'obligations par le ministre.

15. (1) Au besoin, le Ministre peut acheter de la Commission, pour le compte du Dominion du Canada, des obligations par elle émises. Ces obligations sont, à la demande du Ministre, rachetées par la Commission au prix qui en a été payé en premier lieu quand des fonds destinés à cette fin deviennent disponibles par suite de la vente publique d'obligations de prêt aux pêcheurs. Toutefois, le montant des obligations détenues par le Ministre pour le compte du Dominion du Canada ne doit pas dépasser, à quelque époque que ce soit, la somme de cinq cent mille dollars.

14. Cet article est tiré de l'article 17 de la *Loi du prêt agricole canadien*, tel que renuméroté par l'article 15 du chapitre 16 des lois de la session actuelle.

15. Les deux premiers paragraphes sont tels qu'édictés par l'article 16 du chapitre 16 des lois de la session actuelle. Le paragraphe (3) est tiré de l'article 8 du chapitre 46 du Statut de 1934.

Garantie.

(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie des principal et intérêt des obligations de prêt aux pêcheurs jusqu'à concurrence d'un million de dollars.

Signature du Ministre.

(3) La ou les garanties peuvent être signées par le Ministre au nom de Sa Majesté, et cette signature constitue une preuve péremptoire, à toutes fins, de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Règlements.

16. Avec l'agrément du gouverneur en son conseil, la Commission peut établir des règlements non incompatibles avec les dispositions de la présente loi pour la gestion des affaires de la Commission, et, sans restreindre la généralité de la disposition qui précède, la Commission est autorisée à prescrire des règlements concernant

a) L'emploi des fonctionnaires, estimateurs, inspecteurs, procureurs, commis et autres employés, leur rémunération et leurs fonctions;

b) Les charges à exiger des emprunteurs pour les frais d'évaluation, l'attribution des titres et l'enregistrement;

c) Les bases d'après lesquelles sont évaluées les terres de pêcheurs;

d) Les formules de demandes de prêts, d'obligations de prêt aux pêcheurs, d'hypothèques, de livres de comptes et de bilans annuels de la Commission;

e) La manière de créditer les paiements faits d'avance par les emprunteurs en vertu des hypothèques;

f) La vérification et l'examen des comptes et de l'actif de la Commission;

g) Le cautionnement des agents, fonctionnaires et employés de la Commission;

h) La signature des chèques, transferts, cessions, libérations, titres, obligations et autres actes de la Commission;

i) Les devoirs et les traitements des fonctionnaires administratifs en chef nommés en vertu de l'article neuf;

j) Les devoirs, les honoraires et l'échelle des dépenses des comités consultatifs locaux de prêts, nommés sous le régime de l'article dix.

Paiements à même le fonds du revenu consolidé.

17. Tout paiement versé par le gouvernement du Canada à compte du capital de la Commission ou à titre d'acquittement d'obligations de prêt aux pêcheurs achetées, doit se faire à même le fonds du revenu consolidé sur autorisation du gouverneur en conseil.

16. Cet article est tel qu'édicté par l'article 17 du chaitre 16 de la session actuelle.

17. Cet article est tiré de l'article 20 de la *Loi du prêt agricole canadien.*

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 120.

Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les pêcheurs.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 3 JUILLET 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
587 1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 120.

Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les pêcheurs.

S.R. c. 66; 1934, c. 46; 1935, c. 16.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les prêts aux pêcheurs canadiens.*

INTERPRÉTATION.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commission».

a) «Commission» est, comprend et signifie la Commission du prêt agricole canadien, établie par la *Loi du prêt agricole canadien*, chapitre soixante-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et ses modifications;

«Emprunteur».

b) «emprunteur» signifie un pêcheur qui a obtenu un prêt sous le régime des dispositions de la présente loi;

«Commissaire».

c) «commissaire» signifie le commissaire du prêt agricole canadien nommé sous le régime des dispositions de la *Loi du prêt agricole canadien;*

«Pêcheur.»

d) «pêcheur» signifie un individu dont l'occupation principale consiste dans la pêche;

«Pêche.»

e) «pêche» signifie la capture et le traitement de poissons de toutes sortes pour fins commerciales;

«Terre de pêcheur.»

f) «terre de pêcheur» signifie une terre qu'occupe ou possède un pêcheur;

«Prêt à un pêcheur.»

g) «prêt à un pêcheur» signifie un prêt consenti à un pêcheur en vertu des dispositions de la présente loi;

«Obligation de prêt aux pêcheurs.»

h) «obligation de prêt aux pêcheurs» signifie une obligation émise sous l'autorité de la présente loi;

«Ministre.»

i) «Ministre» signifie le ministre des Finances alors en fonction;

NOTES EXPLICATIVES.

Les articles du présent projet de loi sont tirés et adaptés de dispositions similaires de la *Loi du prêt agricole canadien*, chapitre 66 des Statuts revisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre 46 de 1934 et le chapitre 16 du Statut de 1935 (Bill 15). En général, la phraséologie des articles est précisément la même, sauf pour les définitions et les montants cités dans les articles ayant trait à la finance.

2. *a), b), c)* et *i).* Ces définitions sont les mêmes que celles de la *Loi du prêt agricole canadien.*

Les définitions *d), e), f), g)* et *h)* sont semblables à celles de la *Loi du prêt agricole canadien,* mais on substitue «pêcheur», «pêche», etc., à «cultivateur», «culture», etc.

«Hypothèque.» «Première hypothèque.»

j) «hypothèque» et «première hypothèque» comprend, par rapport aux prêts faits dans la province de Québec sous l'autorité de la présente loi, des hypothèques et des ventes à réméré, que la Commission ait ou n'ait pas expressément accordé à l'emprunteur, relativement à une vente à réméré, au moment de consentir le prêt, un droit additionnel de rachat, nonobstant l'expiration de la période de remboursement, et les expressions «débiteur hypothécaire» et «créancier hypothécaire» doivent être interprétées en conséquence.

Pouvoirs de la Commission.

3. La Commission peut

Obligations de prêt aux pêcheurs.

a) Emettre et vendre des obligations appelées obligations de prêt aux pêcheurs canadiens, les acheter pour son propre compte et les retirer à échéance ou avant;

Prêts à long terme.

b) Consentir des prêts à long terme aux pêcheurs sur la garantie de premières hypothèques sur des terres de pêcheurs, aux conditions ci-après prescrites;

Immeubles.

c) Posséder des biens-fonds qui, ayant été hypothéqués ou autrement garantis en sa faveur, ont été par elle acquis en vue de la protection d'un prêt, et les vendre, hypothéquer, affermer, ou en disposer autrement et, lorsque la Commission décide à sa discrétion de le faire mais sans obligation pour elle, payer annuellement aux pouvoirs taxateurs locaux des montants jusqu'à concurrence des taxes qui auraient été dues sur ces biens-fonds si ces derniers eussent été cotés et une levée faite à leur égard dans le courant de cette année-là. Cependant, il doit être disposé de tout pareil bien-fonds dans les trois ans de la date de son acquisition ou dans tout autre délai supplémentaire, n'excédant pas deux ans, que le gouverneur en conseil peut fixer et déterminer;

Placements.

d) placer ses fonds en débentures, obligations, actions ou autres valeurs du gouvernement du Canada ou garanties par lui, ou du gouvernement d'une province du Canada ou garanties par lui;

Aides.

e) employer les aides et exercer elle-même, ou par l'intermédiaire de ses mandataires dûment autorisés, toutes les attributions accessoires qui seront nécessaires ou utiles en vue de l'exécution des opérations autorisées par la présente loi;

Attributions accessoires.

Garantie subsidiaire.

f) Accepter et détenir, pour des emprunts, les garanties additionnelles et subsidiaires que la Commission peut juger utiles;

Concordat, etc.

g) Conclure avec tout emprunteur, sur son emprunt, le concordat, la prorogation de délai ou le projet de traité que la Commission juge opportun.

Capital nécessaire.

4. Le capital dont la Commission a besoin est constitué de la manière suivante:

2. *j)* Cette définition est tirée du chapitre 16 des lois de la session actuelle. (Bill 15).

3. Les alinéas *a)* et *b)* sont adaptés des alinéas *a)* et *b)* de l'article 4 de la *Loi du prêt agricole canadien.*L'alinéa *c)* est tiré du chapitre 16 des lois de la session actuelle.

3. Les alinéas *d)* et *e)* sont ceux de la *Loi du prêt agricole canadien.*

3. Les alinéas *f)* et *g)* sont tirés de l'article 3 du chapitre 46 du Statut de 1934.

4. Ces paragraphes sont les mêmes que les paragraphes (1) et (2) de la *Loi du prêt agricole canadien*, tels qu'édictés par le chapitre 16 des lois de la session actuelle.

Capital initial.

(1) Le gouvernement du Canada peut souscrire un capital initial n'excédant pas trois cent mille dollars, et il peut payer le montant de cette souscription aux époques et par des versements qui, de l'avis de la Commission, sont nécessaires aux objets de la Commission. Les sommes fournies quand il y a lieu en vertu du présent paragraphe sont exemptes des charges d'intérêt pendant une période de trois ans, après laquelle l'intérêt doit être payé au taux que fixe le gouverneur en conseil. Le remboursement des sommes ainsi fournies s'opère quand il y a lieu à même les recettes de la Commission. Mais avant qu'un tel projet de remboursement soit exécuté, le fonds de réserve de la Commission, institué par l'article huit de la présente loi, doit être au moins égal au total des remboursements, y compris le remboursement alors projeté.

Capital social.

(2) En plus du capital initial prescrit au paragraphe précédent, la Commission doit émettre un capital social en actions d'un dollar chacune, lesdites actions doivent être souscrites à l'occasion par le gouvernement du Canada à mesure que des prêts sont consentis sous la présente loi, jusqu'à concurrence d'une somme égale à cinq pour cent desdits prêts, afin que le montant total souscrit en vertu du présent paragraphe soit toujours, autant que faire se peut, égal à cinq pour cent du montant global du principal en cours sur les prêts jusqu'alors consentis, la Commission en faisant la demande selon qu'il est requis.

Limite des obligations en cours.

5. (1) Les obligations du prêt en cours aux pêcheurs ne doivent jamais excéder vingt fois le montant versé du capital social souscrit par le gouvernement du Canada en la manière prescrite à l'article précédent.

Taux d'intérêt.

(2) Ces obligations sont émises au taux d'intérêt qui, de l'avis de la Commission, doit porter au pair, approximativement, la valeur commerciale des obligations à la date de leur émission.

Durée.

Coupures.

(3) Les obligations sont émises pour la période, n'excédant pas trente-cinq ans, et en coupures que la Commission peut déterminer.

Rachat avant échéance.

(4) Des dispositions peuvent être établies en vue du rachat des obligations, au choix de la Commission, avant la date de leur échéance, auquel cas la Commission peut prescrire le paiement de la prime qu'elle estime raisonnable.

Forme et conditions.

(5) Chaque obligation de prêt aux pêcheurs doit être signée par le commissaire, ou par un membre spécialement autorisé à cette fin par la Commission, et par le secrétaire ou le trésorier de la Commission. Il y est imprimé un certificat du commissaire attestant qu'elle est émise sous l'autorité de la présente loi, et qu'à la date de son émission la Commission détient, sur des terres de pêcheurs, des hypothèques ou charges au moins égales au montant total des obligations émises sous le régime de la présente loi.

5. Le paragraphe (1) est le même que le paragraphe (1) édicté par le chapitre 16 des lois de la session actuelle. Les paragraphes (2), (3) et (4) sont les mêmes que ceux de l'article 6 de la *Loi du prêt agricole canadien*. Le paragraphe (5) est le même que le paragraphe édicté par l'article 4 du chapitre 46 du Statut de 1934.

Conditions des prêts.

6. Les prêts consentis sous l'autorité de la présente loi sont assujettis aux conditions suivantes:

Premières hypothèques.

a) Les prêts ne sont consentis que sur la garantie de premières hypothèques sur des terres de pêcheurs, n'excédant pas cinquante pour cent de la valeur réelle de ces terres et des bâtiments qui s'y trouvent, suivant l'estimation de la Commission; cependant, une seule personne, et deux ou plusieurs personnes conjointement ou solidairement propriétaires de la terre à hypothéquer, ne peuvent obtenir par voie d'emprunt, à aucun moment, plus de mille dollars au total;

Emploi des produits.

b) Les produits de cet emprunt sont employés aux fins suivantes et à nulle autre:

(1) A l'achat de bateaux ou navires, ou de parts ou de parties d'intérêt dans des bateaux ou navires en usage dans les pêcheries;

(2) A l'achat de gréement pour ces bateaux ou navires de pêche, y compris l'achat de moteurs à essence, à huile brute ou autres;

(3) A l'achat de lignes, d'hameçons, de chaluts, de filets, d'ancres, de bouette, de nasses, et de tout autre outillage ou appareil qui sert à la pêche;

(4) A la libération d'obligations déjà accumulées;

(5) A tout objet qui, au jugement de la Commission, peut raisonnablement être considéré comme destiné à la pêche.

Prêts aux pêcheurs seulement.

c) Les prêts prévus par la présente loi ne sont consentis qu'aux pêcheurs qui se livrent réellement ou doivent prochainement se livrer à la pêche.

Valeur estimative.

d) La valeur estimative est fondée sur la juste valeur marchande de la terre.

Intérêt.

e) Le taux d'intérêt sur les prêts consentis en vertu de la présente loi doit être un taux supérieur à celui que rapportaient les dernières séries d'obligations de prêt aux pêcheurs lors de leur émission par la Commission; il doit suffire, au jugement de la Commission, à couvrir les frais des opérations et à procurer les réserves nécessaires en cas de pertes. S'il n'y a pas eu d'obligations d'émises, le taux doit être celui qui, au jugement de la Commission, sera versé sur les obligations de prêt aux pêcheurs lorsqu'elles seront émises, ce taux étant augmenté de manière à faire face aux frais et aux réserves susdits.

Remboursement.

f) Tout prêt opéré sous l'autorité du présent article est remboursable aux conditions et dans les délais, ne dépassant pas vingt-cinq ans, que la Commission peut prescrire; cependant, tous prêts remboursables en une période dépassant cinq ans, sont remboursables en versements annuels ou semi-annuels égaux quant au principal et aux intérêts.

6. Les alinéas *a)*, *f)*, *h)* et *j)* du présent article sont tels qu'édictés par le chapitre 16 de la session actuelle, sauf que dans *a)* sont omis, au début de la clause conditionnelle, les mots suivants: «Toutefois, dans la fixation de cette valeur réelle, la valeur des bâtiments ne doit être considérée que dans la mesure où les bâtiments ajoutent à la valeur réelle de la terre comme terre à culture, et»

6. *b)*, *c)*, *d)*, *e)* et *g)*. Ces alinéas sont tirés d'alinéas semblables de l'article 7 de la *Loi du prêt agricole canadien.*

Intérêt sur paiements en retard.

g) Par dérogation aux dispositions de la *Loi de l'intérêt*, l'emprunteur doit payer un intérêt simple sur les arrérages à un taux n'excédant pas huit pour cent par année, il doit convenir d'acquitter à leur échéance toutes cotisations, taxes et autres impositions dont le paiement est nécessaire à la garantie de la Commission par rapport au prêt qu'elle a consenti, et il doit aussi contracter l'assurance que la Commission peut exiger. Lorsque ces taxes, cotisations et impositions n'ont pas été acquittées à l'échéance, la Commission peut les acquitter elle-même et les débiter à l'emprunteur; et si, à la date ou avant la date de la prochaine échéance d'intérêt, elles ne sont pas remboursées à la Commission, avec l'intérêt produit à un taux n'excédant pas huit pour cent par année, l'emprunteur est considéré comme étant en défaut aux termes de l'hypothèque.

Payement par l'emprunteur.

h) Sauf stipulations de ces règlements et subordonnément à ces règlements, non incompatibles avec les dispositions de la *Loi de l'intérêt*, selon que la Commission peut le prescrire, tout emprunteur a la faculté, à tout moment, de rembourser la totalité ou une partie de son prêt à toute date à laquelle un versement devient échu. Lorsque le payement couvre seulement une partie du prêt, il doit être crédité à l'emprunteur de la manière que la Commission peut prescrire par règlement, mais de façon qu'aucun pareil payement ne libère l'emprunteur de son engagement à payer ou à continuer de payer, aux époques convenues, les divers versements qui écherront par la suite, après qu'un pareil payement partiel est opéré, et jusqu'à ce que le prêt et les intérêts aient été intégralement acquittés.

Si le prêt est employé pour d'autres fins.

i) Si un emprunteur aux termes de la présente loi utilise quelque partie de l'emprunt à d'autres fins que celles que la Commission a approuvées, ledit emprunt, au gré de la Commission, devient immédiatement payable en totalité.

En cas de vente.

j) Dans l'acte d'hypothèque prise en garantie d'un prêt, il doit être stipulé que dès la vente ou l'affermage de la terre de pêcheur hypothéquée l'emprunt, au gré de la Commission, devient immédiatement dû et remboursable.

Privilège de Sa Majesté.

7. (1) Tout argent prêté en vertu de la présente loi par la Commission, sur hypothèque ou autre garantie, ainsi que tout argent postérieurement dû à la Commission aux termes de pareille hypothèque ou autre garantie, et garanti par ce moyen ou conformément aux dispositions de la présente loi, sera censé, tant qu'une partie en restera impayée à la Commission, être de l'argent de Sa Majesté le Roi au nom du Dominion du Canada, garanti par un droit,

7. Les dispositions de cet article sont tirés de l'article 8 du chapitre 16 des lois de la session actuelle.

privilège, gage et charge de premier titre et souverain sur la terre ou autre bien qui fait l'objet d'une telle hypothèque ou autre garantie.

Si la terre est transférée à la Commission.

(2) Lorsque l'effet légal d'une hypothèque ou autre garantie consentie ou donnée à la Commission sous l'autorité de la présente loi, consiste à céder ou transporter à la Commission le titre légal de la terre ou autre propriété faisant l'objet de l'hypothèque ou autre garantie, cette terre ou autre propriété doit, tant que reste impayée une partie de l'argent prêté aux termes d'une telle hypothèque ou autre garantie, ou due à la Commission aux termes d'une telle hypothèque ou autre garantie, et garantie par ce moyen ou conformément aux dispositions de la présente loi, être considérée comme étant la terre ou propriété de Sa Majesté le Roi au nom du Dominion du Canada.

Priorité des privilèges, etc., accordés à la Commission.

(3) Nonobstant toute loi, statutaire ou autre, maintenant en vigueur ou qui pourra subséquemment être en vigueur dans quelque province, aucune loi sur le privilège d'un artisan, sur un privilège de taxation, ni aucune autre loi ou privilège d'une nature quelconque sous l'autorité de laquelle ou duquel des gages, charges ou privilèges sont créés, découlent ou existent sur une terre ou autre propriété quelconque, sans le consentement écrit de la Commission, lequel consentement est révocable, ne peut avoir d'effet ni d'application à l'égard d'une terre ou autre propriété quelconque, non plus que d'une partie de cette terre ou propriété ou d'aucun intérêt y afférent, et qui fait l'objet de quelque hypothèque ou autre garantie, gage, charge ou privilège consenti ou donné à la Commission sous l'autorité de la présente loi, au préjudice de la Commission comme détentrice d'une pareille hypothèque ou autre garantie, gage, charge ou privilège ainsi consenti ou donné; mais toute pareille hypothèque ou autre garantie, gage, charge ou privilège, subséquemment consenti ou donné à la Commission, doit, tant qu'il demeurera totalement ou partiellement impayé, avoir priorité, sur cette terre ou autre propriété ou partie de cette terre ou propriété ou intérêt y afférent, selon le cas, à l'encontre de toutes autres garanties, gages, charges ou privilèges quelconques.

La Commission peut payer des impôts, etc., et des primes d'assurance.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, si un débiteur hypothécaire ou autre personne, qui a consenti ou donné à la Commission, sous l'autorité de la présente loi, une hypothèque ou autre garantie, gage, charge ou privilège, manque ou néglige d'acquitter quelque impôt, taxe ou cotisation légitime, qui, en vertu de la loi de la province concernée, est réclamée à titre de gage ou de charge sur une terre ou une telle autre propriété, ou sur une partie de terre ou de propriété ou sur un intérêt y afférent, et qui fait l'objet d'une hypothèque ou autre garantie, gage, charge ou privilège ainsi consenti ou donné subséquemment à la Commission, ou si le débiteur hypo-

thécaire ou autre personne qui a consenti ou donné pareille garantie, gage, charge ou privilège, étant convenu avec la Commission d'assurer la propriété qui fait l'objet d'une telle hypothèque, garantie, gage, charge ou privilège, et de payer les primes d'assurance, manque ou néglige de payer ces primes d'assurances, comme il en a été convenu avec la Commission, et aux époques convenues, la Commission pourra légitimement, mais sans y être tenue, payer:

a) Les impôts, taxes ou cotisations, s'il en est, que la Commission, par règlement approuvé par le gouverneur en conseil sur recommandation du Ministre, déterminera comme étant un genre d'imposition qui, d'une façon générale, est à l'avantage des terres de pêcheurs;

b) Les primes d'assurance, s'il en est, qu'un tel débiteur hypothécaire ou autre personne aura ainsi manqué ou négligé de payer. Toutefois, dans le cas où la Commission sera d'avance avisée par l'assureur que ce dernier a raison de croire que le débiteur hypothécaire ou autre personne intéressée manquera ou négligera de payer ces primes d'assurance, à la date et au moment de leur échéance, la Commission pourra, afin de prévenir la déchéance de l'assurance, payer ou s'engager à payer ces primes avant que le manquement ou la négligence susdite se soit réellement produite.

Remboursement par le débiteur hypothécaire.

(5) Lorsque, conformément aux deux paragraphes précédents, la Commission aura acquitté l'un de ces impôts, taxes, cotisations ou primes d'assurance, tout argent ainsi dépensé par elle, portant intérêt à un taux ne dépassant pas huit pour cent par année, calculé depuis la date du payement, sera remboursé par ce débiteur hypothécaire ou cette autre personne, selon le cas, à la Commission et sur demande, et, tant qu'il n'aura pas été totalement remboursé, ces payements seront, et devront être considérés comme étant ajoutés à la somme principale garantie par l'hypothèque ou autre garantie, gage ou charge, selon le cas, et le manquement ou la négligence à opérer intégralement ces payements ou l'un d'entre eux, sur demande, constituera un défaut de la part de ce débiteur hypothécaire ou de cette autre personne, selon le cas, et autorisera la Commission à prendre immédiatement des mesures pour obtenir payement par poursuite judiciaire ou par autres voies légales, en exécution de l'hypothèque, charge, privilège ou autre garantie en l'espèce.

Fonds de réserve.

8. (1) La Commission doit, chaque année, porter au fonds de réserve vingt-cinq pour cent de ses recettes nettes, jusqu'à ce que ladite réserve équivaille à vingt-cinq pour cent du capital social versé de la Commission. Dans la suite, il doit être porté au fonds de réserve au moins dix pour cent des recettes nettes.

8. Les paragraphes (1) et (2) sont tirés de la *Loi du prêt agricole canadien*. Le paragraphe (3) est tel qu'édicté par l'article 9 du chapitre 16 des lois de la session actuelle.

Dividendes.

(2) Chaque année un dividende peut être déclaré sur le capital-actions de la Commission lorsque, à son avis, ses recettes nettes justifient ce paiement. Toutefois, nul dividende supérieur à cinq pour cent ne doit être déclaré tant que le fonds de réserve n'a pas atteint la somme de vingt-cinq pour cent du capital-actions versé.

Titre transféré à la Commission.

(3) Lorsque, soit à cause de procédures en recouvrement d'une hypothèque ou autre garantie, soit à cause d'un concordat ou d'une convention, le droit ou l'intérêt d'une telle terre et/ou autre propriété engagée et qui légalement reste au débiteur hypothécaire ou à une autre personne après que l'hypothèque ou autre garantie a été consentie ou donnée, passe à la Commission de façon qu'elle détienne, à l'encontre de ce débiteur hypothécaire ou autre personne, le titre, la propriété et le droit de possession, ou lorsque, à la suite de ces procédures, un montant est réalisé qui ne suffit pas à acquitter intégralement la somme du prêt, des intérêts, des frais et charges, le capital-actions de la Commission souscrit par le gouvernement du Canada sera annulé jusqu'à concurrence d'un montant équivalant au montant ainsi souscrit relativement aux prêts du même montant, et le montant versé de ce chef sur le capital-actions doit être transporté au compte de réserve.

Fonctionnaires administratifs en chef.

9. (1) Les fonctionnaires administratifs en chef, nommés par la Commission en exécution des dispositions de l'article dix de la *Loi du prêt agricole canadien*, sont les fonctionnaires administratifs en chef pour ces provinces à toutes fins de la présente loi.

Pouvoirs et devoirs.

(2) Ces fonctionnaires auront, dans la province ou les provinces pour laquelle ou pour lesquelles ils sont nommés, la conduite des opérations de la Commission et exerceront les pouvoirs et rempliront les devoirs qui leur seront attribués et imposés.

Comité consultatif local de prêts.

10. La Commission peut nommer, pour quelque province ou pour deux provinces ou plus, dans laquelle ou lesquelles elle est autorisée à effectuer des prêts, un comité consultatif local de prêts, formé d'au plus trois membres. Le fonctionnaire administratif en chef nommé par la Commission pour cette ou ces provinces sera d'office membre et président dudit comité consultatif local de prêts. Les membres associés de ce comité local occuperont leur charge au gré de la Commission et recevront les honoraires que peut prescrire la Commission par règlement.

Législation portant atteinte à la garantie.

11. Une fois que des prêts ont été rendus disponibles dans quelque province, si la législature de cette province adopte une législation qui, de l'avis de la Commission, porterait atteinte à la garantie de prêts existants ou futurs, la

9. Cet article est tiré de l'article 10, tel qu'édicté par l'article 10 du chapitre 16 des lois de la session actuelle.

10, **11**, **12** et **13.** Ces articles sont tels qu'édictés par les articles 11, 12, 13 et 14 du chapitre 16 des lois de la session actuelle.

Commission, au moyen d'un avis à publier dans la *Gazette du Canada*, peut cesser d'effectuer d'autres prêts dans ladite province.

Vérification.

12. Les livres de la Commission seront vérifiés, en conformité de règlements établis sous le régime de l'article seize de la présente loi, par une firme d'experts-comptables brevetés désignée à cette fin par le gouverneur en conseil.

Rapport.

Le Ministre doit présenter au Parlement une copie du rapport desdits comptables sur l'état annuel de la Commission, dans les quinze premiers jours de la première session qui suit la date de ce rapport.

Les actes de la Commission sont péremptoires.

13. Sauf décision contraire rendue à l'occasion par le gouverneur en conseil, tous les actes et toutes les décisions de la Commission sont censés rentrer dans ses pouvoirs et seront péremptoires à l'encontre de toutes les parties intéressées.

Placement par compagnies d'assurance.

14. (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, telle que modifiée par le chapitre vingt-sept du Statut de 1934, toute compagnie ou compagnie britannique définie dans ladite loi peut placer tout ou partie de ses fonds en achetant des obligations de prêt aux pêcheurs, et toute compagnie étrangère, définie dans la *Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932*, peut détenir lesdites obligations à titre d'actif au Canada pour les fins de ladite loi.

Placement par des compagnies de prêt.

(2) Par dérogation aux dispositions de la *Loi des compagnies de prêt*, une compagnie de prêt assujettie aux dispositions de ladite loi, ou à quelqu'une d'entre elles, peut placer ses fonds ou une partie de ses fonds, en achetant des obligations de prêt aux pêcheurs.

Placement par des compagnies fiduciaires.

(3) Nonobstant les dispositions de la *Loi des compagnies fiduciaires*, une compagnie fiduciaire, assujettie aux dispositions de ladite loi, ou à quelqu'une d'entre elles, peut placer tout ou partie de ses fonds en achetant des obligations de prêt aux pêcheurs.

Achat d'obligations par le ministre.

15. (1) Au besoin, le Ministre peut acheter de la Commission, pour le compte du Dominion du Canada, des obligations par elle émises. Ces obligations sont, à la demande du Ministre, rachetées par la Commission au prix qui en a été payé en premier lieu quand des fonds destinés à cette fin deviennent disponibles par suite de la vente publique d'obligations de prêt aux pêcheurs. Toutefois, le montant des obligations détenues par le Ministre pour le compte du Dominion du Canada ne doit pas dépasser, à quelque époque que ce soit, la somme de cinq cent mille dollars.

14. Cet article est tiré de l'article 17 de la *Loi du prêt agricole canadien*, tel que renuméroté par l'article 15 du chapitre 16 des lois de la session actuelle.

15. Les deux premiers paragraphes sont tels qu'édictés par l'article 16 du chapitre 16 des lois de la session actuelle. Le paragraphe (3) est tiré de l'article 8 du chapitre 46 du Statut de 1934.

Garantie.

(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie des principal et intérêt des obligations de prêt aux pêcheurs jusqu'à concurrence d'un million de dollars.

Signature du Ministre.

(3) La ou les garanties peuvent être signées par le Ministre au nom de Sa Majesté, et cette signature constitue une preuve péremptoire, à toutes fins, de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Règlements.

16. Avec l'agrément du gouverneur en son conseil, la Commission peut établir des règlements non incompatibles avec les dispositions de la présente loi pour la gestion des affaires de la Commission, et, sans restreindre la généralité de la disposition qui précède, la Commission est autorisée à prescrire des règlements concernant

a) L'emploi des fonctionnaires, estimateurs, inspecteurs, procureurs, commis et autres employés, leur rémunération et leurs fonctions;

b) Les charges à exiger des emprunteurs pour les frais d'évaluation, l'attribution des titres et l'enregistrement;

c) Les bases d'après lesquelles sont évaluées les terres de pêcheurs;

d) Les formules de demandes de prêts, d'obligations de prêt aux pêcheurs, d'hypothèques, de livres de comptes et de bilans annuels de la Commission;

e) La manière de créditer les paiements faits d'avance par les emprunteurs en vertu des hypothèques;

f) La vérification et l'examen des comptes et de l'actif de la Commission;

g) Le cautionnement des agents, fonctionnaires et employés de la Commission;

h) La signature des chèques, transferts, cessions, libérations, titres, obligations et autres actes de la Commission;

i) Les devoirs et les traitements des fonctionnaires administratifs en chef nommés en vertu de l'article neuf;

j) Les devoirs, les honoraires et l'échelle des dépenses des comités consultatifs locaux de prêts, nommés sous le régime de l'article dix.

Paiements à même le fonds du revenu consolidé.

17. Tout paiement versé par le gouvernement du Canada à compte du capital de la Commission ou à titre d'acquittement d'obligations de prêt aux pêcheurs achetées, doit se faire à même le fonds du revenu consolidé sur autorisation du gouverneur en conseil.

16. Cet article est tel qu'édicté par l'article 17 du chaitre 16 de la session actuelle.

17. Cet article est tiré de l'article 20 de la *Loi du prêt agricole canadien.*

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 120.

Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les pêcheurs.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 3 JUILLET 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
587 1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 120.

Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les pêcheurs.

S.R. c. 66; 1934, c. 46; 1935, c. 16.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les prêts aux pêcheurs canadiens.*

INTERPRÉTATION.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commission».

a) «Commission» est, comprend et signifie la Commission du prêt agricole canadien, établie par la *Loi du prêt agricole canadien*, chapitre soixante-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et ses modifications;

«Emprunteur».

b) «emprunteur» signifie un pêcheur qui a obtenu un prêt sous le régime des dispositions de la présente loi;

«Commissaire».

c) «commissaire» signifie le commissaire du prêt agricole canadien nommé sous le régime des dispositions de la *Loi du prêt agricole canadien;*

«Pêcheur.»

d) «pêcheur» signifie un individu dont l'occupation principale consiste dans la pêche;

«Pêche.»

e) «pêche» signifie la capture et le traitement de poissons de toutes sortes pour fins commerciales;

«Terre de pêcheur.»

f) «terre de pêcheur» signifie une terre qu'occupe ou possède un pêcheur;

«Prêt à un pêcheur.»

g) «prêt à un pêcheur» signifie un prêt consenti à un pêcheur en vertu des dispositions de la présente loi;

«Obligation de prêt aux pêcheurs.»

h) «obligation de prêt aux pêcheurs» signifie une obligation émise sous l'autorité de la présente loi;

«Ministre.»

i) «Ministre» signifie le ministre des Finances alors en fonction;

NOTES EXPLICATIVES.

Les articles du présent projet de loi sont tirés et adaptés de dispositions similaires de la *Loi du prêt agricole canadien*, chapitre 66 des Statuts revisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre 46 de 1934 et le chapitre 16 du Statut de 1935 (Bill 15). En général, la phraséologie des articles est précisément la même, sauf pour les définitions et les montants cités dans les articles ayant trait à la finance.

2. *a), b), c)* et *i).* Ces définitions sont les mêmes que celles de la *Loi du prêt agricole canadien.*

Les définitions *d), e), f), g)* et *h)* sont semblables à celles de la *Loi du prêt agricole canadien*, mais on substitue «pêcheur», «pêche», etc., à «cultivateur», «culture», etc.

«Hypothèque.» «Première hypothèque.»

j) «hypothèque» et «première hypothèque» comprend, par rapport aux prêts faits dans la province de Québec sous l'autorité de la présente loi, des hypothèques et des ventes à réméré, que la Commission ait ou n'ait pas expressément accordé à l'emprunteur, relativement à une vente à réméré, au moment de consentir le prêt, un droit additionnel de rachat, nonobstant l'expiration de la période de remboursement, et les expressions «débiteur hypothécaire» et «créancier hypothécaire» doivent être interprétées en conséquence.

Pouvoirs de la Commission.

3. La Commission peut

Obligations de prêt aux pêcheurs.

a) Emettre et vendre des obligations appelées obligations de prêt aux pêcheurs canadiens, les acheter pour son propre compte et les retirer à échéance ou avant;

Prêts à long terme.

b) Consentir des prêts à long terme aux pêcheurs sur la garantie de premières hypothèques sur des terres de pêcheurs, aux conditions ci-après prescrites;

Immeubles.

c) Posséder des biens-fonds qui, ayant été hypothéqués ou autrement garantis en sa faveur, ont été par elle acquis en vue de la protection d'un prêt, et les vendre, hypothéquer, affermer, ou en disposer autrement et, lorsque la Commission décide à sa discrétion de le faire mais sans obligation pour elle, payer annuellement aux pouvoirs taxateurs locaux des montants jusqu'à concurrence des taxes qui auraient été dues sur ces biens-fonds si ces derniers eussent été cotés et une levée faite à leur égard dans le courant de cette année-là. Cependant, il doit être disposé de tout pareil bien-fonds dans les trois ans de la date de son acquisition ou dans tout autre délai supplémentaire, n'excédant pas deux ans, que le gouverneur en conseil peut fixer et déterminer;

Placements.

d) placer ses fonds en débentures, obligations, actions ou autres valeurs du gouvernement du Canada ou garanties par lui, ou du gouvernement d'une province du Canada ou garanties par lui;

Aides.

e) employer les aides et exercer elle-même, ou par l'intermédiaire de ses mandataires dûment autorisés, toutes les attributions accessoires qui seront nécessaires ou utiles en vue de l'exécution des opérations autorisées par la présente loi;

Attributions accessoires.

Garantie subsidiaire.

f) Accepter et détenir, pour des emprunts, les garanties additionnelles et subsidiaires que la Commission peut juger utiles;

Concordat, etc.

g) Conclure avec tout emprunteur, sur son emprunt, le concordat, la prorogation de délai ou le projet de traité que la Commission juge opportun.

Capital nécessaire.

4. Le capital dont la Commission a besoin est constitué de la manière suivante:

2. *j)* Cette définition est tirée du chapitre 16 des lois de la session actuelle. (Bill 15).

3. Les alinéas *a)* et *b)* sont adaptés des alinéas *a)* et *b)* de l'article 4 de la *Loi du prêt agricole canadien*.L'alinéa *c)* est tiré du chapitre 16 des lois de la session actuelle.

3. Les alinéas *d)* et *e)* sont ceux de la *Loi du prêt agricole canadien*.

3. Les alinéas *f)* et *g)* sont tirés de l'article 3 du chapitre 46 du Statut de 1934.

4. Ces paragraphes sont les mêmes que les paragraphes (1) et (2) de la *Loi du prêt agricole canadien*, tels qu'édictés par le chapitre 16 des lois de la session actuelle.

Capital initial.

(1) Le gouvernement du Canada peut souscrire un capital initial n'excédant pas trois cent mille dollars, et il peut payer le montant de cette souscription aux époques et par des versements qui, de l'avis de la Commission, sont nécessaires aux objets de la Commission. Les sommes fournies quand il y a lieu, en vertu du présent paragraphe, sont exemptes des charges d'intérêt pendant une période de trois ans, après laquelle l'intérêt doit être payé au taux que fixe le gouverneur en conseil. Le remboursement des sommes ainsi fournies s'opère, quand il y a lieu, à même les recettes de la Commission. Mais avant qu'un tel projet de remboursement soit exécuté, le fonds de réserve de la Commission, institué par l'article huit de la présente loi, doit être au moins égal au total des remboursements, y compris le remboursement alors projeté.

Capital social.

(2) En plus du capital initial prescrit au paragraphe précédent, la Commission doit émettre un capital social en actions d'un dollar chacune, lesquelles actions doivent être souscrites à l'occasion par le gouvernement du Canada à mesure que des prêts sont consentis sous la présente loi, jusqu'à concurrence d'une somme égale à cinq pour cent desdits prêts, afin que le montant total souscrit en vertu du présent paragraphe soit toujours, autant que faire se peut, égal à cinq pour cent du montant global du principal en cours sur les prêts jusqu'alors consentis, la Commission en faisant la demande selon qu'il est requis.

Limite des obligations en cours.

5. (1) Les obligations de prêt en cours aux pêcheurs ne doivent jamais excéder vingt fois le montant versé du capital social souscrit par le gouvernement du Canada en la manière prescrite à l'article précédent.

Taux d'intérêt.

(2) Ces obligations sont émises au taux d'intérêt qui, de l'avis de la Commission, doit porter au pair, approximativement, la valeur commerciale des obligations à la date de leur émission.

Durée.

Coupures.

(3) Les obligations sont émises pour telle période, n'excédant pas trente-cinq ans, et en telles coupures que la Commission peut déterminer.

Rachat avant échéance.

(4) Il peut être pourvu au rachat des obligations, au choix de la Commission, avant la date de leur échéance, auquel cas la Commission peut prescrire le paiement de la prime qu'elle estime raisonnable.

Forme et conditions.

(5) Chaque obligation de prêt aux pêcheurs doit être signée par le commissaire, ou par un membre spécialement autorisé à cette fin par la Commission, et par le secrétaire ou le trésorier de la Commission. Il y est imprimé un certificat du commissaire attestant qu'elle est émise sous l'autorité de la présente loi et qu'à la date de son émission la Commission détient, sur des terres de pêcheurs, des hypothèques ou charges au moins égales au montant total des obligations émises sous le régime de la présente loi.

5. Le paragraphe (1) est le même que le paragraphe (1) édicté par le chapitre 16 des lois de la session actuelle. Les paragraphes (2), (3) et (4) sont les mêmes que ceux de l'article 6 de la *Loi du prêt agricole canadien.* Le paragraphe (5) est le même que le paragraphe édicté par l'article 4 du chapitre 46 du Statut de 1934.

Conditions des prêts.

6. Les prêts consentis sous l'autorité de la présente loi sont assujettis aux conditions suivantes:

Premières hypothèques.

a) Les prêts ne sont consentis que sur la garantie de premières hypothèques sur des terres de pêcheurs, n'excédant pas cinquante pour cent de la valeur réelle de ces terres et des bâtiments qui s'y trouvent, suivant l'estimation de la Commission; cependant, une seule personne, et deux ou plusieurs personnes conjointement ou solidairement propriétaires de la terre à hypothéquer, ne peuvent obtenir par voie d'emprunt, à aucun moment, plus de mille dollars au total.

Emploi du produit.

b) Le produit de cet emprunt est employé aux fins suivantes et à nulle autre:

(1) A l'achat de bateaux ou navires, ou de parts ou de parties d'intérêt dans des bateaux ou navires, en usage dans les pêcheries;

(2) A l'achat de gréement pour ces bateaux ou navires de pêche, y compris l'achat de moteurs à essence, à huile brute ou autres;

(3) A l'achat de lignes, d'hameçons, de chaluts, de filets, d'ancres, de bouette, de nasses, et de tout autre outillage ou appareil qui sert à la pêche;

(4) A la libération d'obligations déjà accumulées;

(5) A tout objet qui, au jugement de la Commission, peut raisonnablement être considéré comme destiné à la pêche.

Prêts aux pêcheurs seulement.

c) Les prêts prévus par la présente loi ne sont consentis qu'aux pêcheurs qui se livrent réellement ou doivent prochainement se livrer à la pêche.

Valeur estimative.

d) La valeur estimative est fondée sur la juste valeur marchande de la terre.

Intérêt.

e) Le taux d'intérêt sur les prêts consentis en vertu de la présente loi doit être un taux supérieur à celui que rapportaient les dernières séries d'obligations de prêt aux pêcheurs lors de leur émission par la Commission; il doit suffire, au jugement de la Commission, à couvrir les frais des opérations et à procurer les réserves nécessaires en cas de pertes. S'il n'y a pas eu d'obligations d'émises, le taux doit être celui qui, au jugement de la Commission, sera versé sur les obligations de prêt aux pêcheurs lorsqu'elles seront émises, ce taux étant augmenté de manière à faire face aux frais et réserves susdits.

Remboursement.

f) Tout prêt opéré sous l'autorité du présent article est remboursable aux conditions et dans les délais, ne dépassant pas vingt-cinq ans, que la Commission peut prescrire; cependant, tous prêts remboursables en une période dépassant cinq ans, sont remboursables en versements annuels ou semi-annuels égaux quant au principal et aux intérêts.

6. Les alinéas *a)*, *f)*, *h)* et *j)* du présent article sont tels qu'édictés par le chapitre 16 de la session actuelle, sauf que dans *a)* sont omis, au début de la clause conditionnelle, les mots suivants: «Toutefois, dans la fixation de cette valeur réelle, la valeur des bâtiments ne doit être considérée que dans la mesure où les bâtiments ajoutent à la valeur réelle de la terre comme terre à culture, et»

6. *b)*, *c)*, *d)*, *e)* et *g)*. Ces alinéas sont tirés d'alinéas semblables de l'article 7 de la *Loi du prêt agricole canadien.*

Intérêt sur paiements en retard.

g) Par dérogation aux dispositions de la *Loi de l'intérêt*, l'emprunteur doit payer un intérêt simple sur les arrérages à un taux n'excédant pas huit pour cent par année; il doit convenir d'acquitter à leur échéance toutes cotisations, taxes et autres impositions dont le paiement est nécessaire à la garantie de la Commission par rapport au prêt qu'elle a consenti, et il doit aussi contracter l'assurance que la Commission peut exiger. Lorsque ces taxes, cotisations et impositions n'ont pas été acquittées à l'échéance, la Commission peut les acquitter elle-même et les débiter à l'emprunteur; et si, à la date ou avant la date de la prochaine échéance d'intérêt, elles ne sont pas remboursées à la Commission, avec l'intérêt produit à un taux n'excédant pas huit pour cent par année, l'emprunteur est considéré comme étant en défaut aux termes de l'hypothèque.

Payement par l'emprunteur.

h) Sauf stipulations de ces règlements et subordonnément à ces règlements, non incompatibles avec les dispositions de la *Loi de l'intérêt*, selon que la Commission peut le prescrire, tout emprunteur a la faculté, à tout moment, de rembourser la totalité ou une partie de son emprunt à toute date à laquelle un versement devient échu. Lorsque le payement couvre seulement une partie du prêt, il doit être crédité à l'emprunteur de la manière que la Commission peut prescrire par règlement, mais de façon qu'aucun pareil payement ne libère l'emprunteur de son engagement à payer ou à continuer de payer, aux époques convenues, les divers versements qui écherront par la suite, après qu'un pareil payement partiel est opéré, et jusqu'à ce que le prêt et les intérêts aient été intégralement acquittés.

Si le prêt est employé pour d'autres fins.

i) Si un emprunteur aux termes de la présente loi utilise quelque partie de l'emprunt à d'autres fins que celles que la Commission a approuvées, ledit emprunt, au gré de la Commission, devient immédiatement payable en totalité.

En cas de vente.

j) Dans l'acte d'hypothèque prise en garantie d'un prêt, il doit être stipulé que, dès la vente ou l'affermage de la terre de pêcheur hypothéquée, l'emprunt, au gré de la Commission, devient immédiatement dû et remboursable.

Privilège de Sa Majesté.

7. (1) Tout argent prêté en vertu de la présente loi par la Commission, sur hypothèque ou autre garantie, ainsi que tout argent postérieurement dû à la Commission aux termes de pareille hypothèque ou autre garantie, et garanti par ce moyen ou conformément aux dispositions de la présente loi, sera censé, tant qu'une partie en restera impayée à la Commission, être de l'argent de Sa Majesté le Roi au nom du Dominion du Canada, garanti par un droit,

7. Les dispositions de cet article sont tirés de l'article 8 du chapitre 16 des lois de la session actuelle.

privilège, gage et charge de premier titre et souverain sur la terre ou autre bien qui fait l'objet d'une telle hypothèque ou autre garantie.

Si la terre est transférée à la Commission.

(2) Lorsque l'effet légal d'une hypothèque ou autre garantie consentie ou donnée à la Commission sous l'autorité de la présente loi, consiste à céder ou transporter à la Commission le titre légal de la terre ou autre propriété faisant l'objet de l'hypothèque ou autre garantie, cette terre ou autre propriété doit, tant que reste impayée une partie de l'argent prêté aux termes d'une telle hypothèque ou autre garantie, ou due à la Commission aux termes d'une telle hypothèque ou autre garantie, et garantie par ce moyen ou conformément aux dispositions de la présente loi, être considérée comme étant la terre ou propriété de Sa Majesté le Roi au nom du Dominion du Canada.

Priorité des privilèges, etc., accordés à la Commission.

(3) Nonobstant toute loi, statutaire ou autre, maintenant en vigueur ou qui pourra subséquemment être en vigueur dans quelque province, aucune loi sur le privilège d'un artisan, sur un privilège de taxation, ni aucune autre loi ou privilège d'une nature quelconque sous l'autorité de laquelle ou duquel des gages, charges ou privilèges sont créés, découlent ou existent sur une terre ou autre propriété quelconque, sans le consentement écrit de la Commission, lequel consentement est révocable, ne peut avoir d'effet ni d'application à l'égard d'une terre ou autre propriété quelconque, non plus que d'une partie de cette terre ou propriété ou d'aucun intérêt y afférent, et qui fait l'objet de quelque hypothèque ou autre garantie, gage, charge ou privilège consenti ou donné à la Commission sous l'autorité de la présente loi, au préjudice de la Commission comme détentrice d'une pareille hypothèque ou autre garantie, gage, charge ou privilège ainsi consenti ou donné; mais toute pareille hypothèque ou autre garantie, gage, charge ou privilège, subséquemment consenti ou donné à la Commission, doit, tant qu'il demeurera totalement ou partiellement impayé, avoir priorité, sur cette terre ou autre propriété ou partie de cette terre ou propriété ou intérêt y afférent, selon le cas, à l'encontre de toutes autres garanties, gages, charges ou privilèges quelconques.

La Commission peut payer des impôts, etc., et des primes d'assurance.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, si un débiteur hypothécaire ou autre personne, qui a consenti ou donné à la Commission, sous l'autorité de la présente loi, une hypothèque ou autre garantie, gage, charge ou privilège, manque ou néglige d'acquitter quelque impôt, taxe ou cotisation légitime, qui, en vertu de la loi de la province concernée, est réclamée à titre de gage ou de charge sur une terre ou une telle autre propriété, ou sur une partie de terre ou de propriété ou sur un intérêt y afférent, et qui fait l'objet d'une hypothèque ou autre garantie, gage, charge ou privilège ainsi consenti ou donné à la Commission, ou si le débiteur hypothécaire ou autre

personne qui a consenti ou donné pareille garantie, gage, charge ou privilège, étant convenu avec la Commission d'assurer la propriété qui fait l'objet d'une telle hypothèque, garantie, gage, charge ou privilège, et de payer les primes d'assurance, manque ou néglige de payer ces primes d'assurances, comme il en a été convenu avec la Commission, et aux époques convenues, la Commission pourra légitimement, mais sans y être tenue, payer:

a) Les impôts, taxes ou cotisations, s'il en est, que la Commission, par règlement approuvé par le gouverneur en conseil sur recommandation du Ministre, déterminera comme étant un genre d'imposition qui, d'une façon générale, est à l'avantage des terres de pêcheurs;

b) Les primes d'assurance, s'il en est, qu'un tel débiteur hypothécaire ou autre personne aura ainsi manqué ou négligé de payer. Toutefois, dans le cas où la Commission sera d'avance avisée par l'assureur que ce dernier a raison de croire que le débiteur hypothécaire ou autre personne intéressée manquera ou négligera de payer ces primes d'assurance, à la date et au moment de leur échéance, la Commission pourra, afin de prévenir la déchéance de l'assurance, payer ou s'engager à payer ces primes avant que le manquement ou la négligence susdite se soit réellement produite.

Remboursement par le débiteur hypothécaire.

(5) Lorsque, conformément aux deux paragraphes précédents, la Commission aura acquitté l'un de ces impôts, taxes, cotisations ou primes d'assurance, tout argent ainsi dépensé par elle, portant intérêt à un taux ne dépassant pas huit pour cent par année, calculé depuis la date du payement, sera remboursé par ce débiteur hypothécaire ou cette autre personne, selon le cas, à la Commission et sur demande, et, tant qu'il n'aura pas été totalement remboursé, ces payements seront, et devront être considérés comme étant ajoutés à la somme principale garantie par l'hypothèque ou autre garantie, gage ou charge, selon le cas, et le manquement ou la négligence à opérer intégralement ces payements ou l'un d'entre eux, sur demande, constituera un défaut de la part de ce débiteur hypothécaire ou de cette autre personne, selon le cas, et autorisera la Commission à prendre immédiatement des mesures pour obtenir payement par poursuite judiciaire ou par autres voies légales, en exécution de l'hypothèque, charge, privilège ou autre garantie en l'espèce.

Fonds de réserve.

8. (1) La Commission doit, chaque année, porter au fonds de réserve vingt-cinq pour cent de ses recettes nettes, jusqu'à ce que ladite réserve équivaille à vingt-cinq pour cent du capital social versé de la Commission. Dans la suite, il doit être porté au fonds de réserve au moins dix pour cent des recettes nettes.

8. Les paragraphes (1) et (2) sont tirés de la *Loi du prêt agricole canadien*. Le paragraphe (3) est tel qu'édicté par l'article 9 du chapitre 16 des lois de la session actuelle.

Dividendes.

(2) Chaque année un dividende peut être déclaré sur le capital-actions de la Commission lorsque, à son avis, ses recettes nettes justifient ce paiement. Toutefois, nul dividende supérieur à cinq pour cent ne doit être déclaré tant que le fonds de réserve n'a pas atteint la somme de vingt-cinq pour cent du capital-actions versé.

Titre transféré à la Commission.

(3) Lorsque, soit à cause de procédures en recouvrement d'une hypothèque ou autre garantie, soit à cause d'un concordat ou d'une convention, le droit ou l'intérêt sur une terre et/ou autre propriété engagée et qui légalement reste au débiteur hypothécaire ou à une autre personne après que l'hypothèque ou autre garantie a été consentie ou donnée, passe à la Commission de façon qu'elle détienne, à l'encontre de ce débiteur hypothécaire ou autre personne, le titre, la propriété et le droit de possession, ou lorsque, à la suite de ces procédures, un montant est réalisé qui ne suffit pas à acquitter intégralement la somme du prêt, des intérêts, des frais et charges, le capital-actions de la Commission souscrit par le gouvernement du Canada sera annulé jusqu'à concurrence d'un montant équivalant au montant ainsi souscrit relativement aux prêts du même montant, et le montant versé de ce chef sur le capital-actions doit être transporté au compte de réserve.

Fonctionnaires administratifs en chef.

9. (1) Les fonctionnaires administratifs en chef nommés par la Commission en exécution des dispositions de l'article dix de la *Loi du prêt agricole canadien* sont les fonctionnaires administratifs en chef pour ces provinces à toutes fins de la présente loi.

Pouvoirs et devoirs.

(2) Ces fonctionnaires auront, dans la province ou les provinces pour laquelle ou pour lesquelles ils sont nommés, la conduite des opérations de la Commission et exerceront les pouvoirs et rempliront les devoirs qui leur seront attribués et imposés.

Comité consultatif local de prêts.

10. La Commission peut nommer, pour quelque province ou pour deux provinces ou plus, dans laquelle ou lesquelles elle est autorisée à effectuer des prêts, un comité consultatif local de prêts, formé d'au plus trois membres. Le fonctionnaire administratif en chef nommé par la Commission pour cette ou ces provinces sera d'office membre et président dudit comité consultatif local de prêts. Les membres associés de ce comité local occuperont leur charge au gré de la Commission et recevront les honoraires que peut prescrire la Commission par règlement.

Législation portant atteinte à la garantie.

11. Une fois que des prêts ont été rendus disponibles dans quelque province, si la législature de cette province adopte une législation qui, de l'avis de la Commission, porterait atteinte à la garantie de prêts existants ou futurs, la

9. Cet article est tiré de l'article 10, tel qu'édicté par l'article 10 du chapitre 16 des lois de la session actuelle.

10, **11**, **12** et **13.** Ces articles sont tels qu'édictés par les articles 11, 12, 13 et 14 du chapitre 16 des lois de la session actuelle.

Commission, au moyen d'un avis à publier dans la *Gazette du Canada*, peut cesser d'effectuer d'autres prêts dans ladite province.

Vérification.

12. Les livres de la Commission seront vérifiés, en conformité de règlements établis sous le régime de l'article seize de la présente loi, par une firme d'experts-comptables brevetés désignée à cette fin par le gouverneur en conseil.

Rapport.

Le Ministre doit présenter au Parlement une copie du rapport desdits comptables sur l'état annuel de la Commission, dans les quinze premiers jours de la première session qui suit la date de ce rapport.

Les actes de la Commission sont péremptoires.

13. Sauf décision contraire rendue à l'occasion par le gouverneur en conseil, tous les actes et toutes les décisions de la Commission sont censés rentrer dans ses pouvoirs et seront péremptoires à l'encontre de toutes les parties intéressées.

Placement par compagnies d'assurance.

14. (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, telle que modifiée par le chapitre vingt-sept du Statut de 1934, toute compagnie ou compagnie britannique définie dans ladite loi peut placer tout ou partie de ses fonds en achetant des obligations de prêt aux pêcheurs, et toute compagnie étrangère, définie dans la *Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932*, peut détenir lesdites obligations à titre d'actif au Canada pour les fins de ladite loi.

Placement par des compagnies de prêt.

(2) Par dérogation aux dispositions de la *Loi des compagnies de prêt*, une compagnie de prêt assujettie aux dispositions de ladite loi, ou à quelqu'une d'entre elles, peut placer ses fonds ou une partie de ses fonds, en achetant des obligations de prêt aux pêcheurs.

Placement par des compagnies fiduciaires.

(3) Nonobstant les dispositions de la *Loi des compagnies fiduciaires*, une compagnie fiduciaire, assujettie aux dispositions de ladite loi ou à quelqu'une d'entre elles, peut placer tout ou partie de ses fonds en achetant des obligations de prêt aux pêcheurs.

Achat d'obligations par le Ministre.

15. (1) Au besoin, le Ministre peut acheter de la Commission, pour le compte du Dominion du Canada, des obligations par elle émises. Ces obligations sont, à la demande du Ministre, rachetées par la Commission au prix qui en a été payé en premier lieu quand des fonds destinés à cette fin deviennent disponibles par suite de la vente publique d'obligations de prêt aux pêcheurs. Toutefois, le montant des obligations détenues par le Ministre pour le compte du Dominion du Canada ne doit pas dépasser, à quelque époque que ce soit, la somme de cinq cent mille dollars.

14. Cet article est tiré de l'article 17 de la *Loi du prêt agricole canadien*, tel que renuméroté par l'article 15 du chapitre 16 des lois de la session actuelle.

15. Les deux premiers paragraphes sont tels qu'édictés par l'article 16 du chapitre 16 des lois de la session actuelle. Le paragraphe (3) est tiré de l'article 8 du chapitre 46 du Statut de 1934.

Garantie.

(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie des principal et intérêt des obligations de prêt aux pêcheurs jusqu'à concurrence d'un million de dollars.

Signature du Ministre.

(3) La ou les garanties peuvent être signées par le Ministre au nom de Sa Majesté, et cette signature constitue une preuve péremptoire, à toutes fins, de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Règlements.

16. Avec l'agrément du gouverneur en conseil, la Commission peut établir des règlements non incompatibles avec les dispositions de la présente loi pour la gestion des affaires de la Commission, et, sans restreindre la généralité de la disposition qui précède, la Commission est autorisée à prescrire des règlements concernant

a) L'emploi des fonctionnaires, estimateurs, inspecteurs, procureurs, commis et autres employés, leur rémunération et leurs fonctions;

b) Les charges à exiger des emprunteurs pour les frais d'évaluation, l'attribution des titres et l'enregistrement;

c) Les bases d'après lesquelles sont évaluées les terres de pêcheurs;

d) Les formules de demandes de prêts, d'obligations de prêt aux pêcheurs, d'hypothèques, de livres de comptes et de bilans annuels de la Commission;

e) La manière de créditer les paiements faits d'avance par les emprunteurs en vertu des hypothèques;

f) La vérification et l'examen des comptes et de l'actif de la Commission;

g) Le cautionnement des agents, fonctionnaires et employés de la Commission;

h) La signature des chèques, transferts, cessions, libérations, titres, obligations et autres actes de la Commission;

i) Les devoirs et les traitements des fonctionnaires administratifs en chef nommés en vertu de l'article neuf;

j) Les devoirs, les honoraires et l'échelle des dépenses des comités consultatifs locaux de prêts, nommés sous le régime de l'article dix.

Paiements à même le fonds du revenu consolidé.

17. Tout paiement versé par le gouvernement du Canada à compte du capital de la Commission ou à titre d'acquittement d'obligations de prêt aux pêcheurs achetées, doit se faire à même le fonds du revenu consolidé sur autorisation du gouverneur en conseil.

16. Cet article est tel qu'édicté par l'article 17 du chaitre 16 de la session actuelle.

17. Cet article est tiré de l'article 20 de la *Loi du prêt agricole canadien.*

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 121.

Loi concernant la Convention commerciale entre le Canada et la Pologne, signée à Ottawa le 3 juillet 1935.

Première lecture le 3 juillet 1935.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1389 1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 121.

Loi concernant la Convention commerciale entre le Canada et la Pologne, signée à Ottawa le 3 juillet 1935.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Convention commerciale Canada-Pologne, 1935.*

Ratification de la convention.

2. La convention commerciale entre le Canada et la Pologne, dont le texte est énoncé à l'annexe de la présente loi, est par les présentes approuvée, et elle doit avoir force de loi, nonobstant les dispositions de toute loi en vigueur au Canada.

Taux de droits.

3. Après la mise en vigueur de ladite Convention commerciale, et tant qu'elle restera en vigueur, les produits naturels et fabriqués mentionnés dans ladite Convention commerciale, qui sont originaires et en provenance du territoire douanier polonais, importés dans le Dominion du Canada de la manière prévue par ladite Convention commerciale, devront être admis au Dominion du Canada aux taux de droits établis dans cette Convention commerciale.

Arrêtés en conseil autorisés.

4. Nonobstant les dispositions de toute loi en vigueur au Canada, le gouverneur en conseil peut rendre les arrêtés, établir les règlements et accomplir les actes et choses jugés nécessaires à l'exécution des stipulations et de l'intention de ladite Convention commerciale.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

ANNEXE

Convention de commerce entre le Canada et la Pologne signée à Ottawa le 3 juillet 1935

Traduction

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, au nom du Dominion du Canada, et le Président de la République Polonaise, désireux de faciliter et de développer les échanges commerciaux entre le Canada et la Pologne, ont résolu de conclure une convention de commerce à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, pour et au nom du Dominion du Canada:

Le Très Honorable Richard Bedford Bennett, Premier Ministre, Président du Conseil Privé, Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures;

L'Honorable Richard Burpee Hanson, Ministre du Commerce;

Le président de la République Polonaise:

Le Docteur Jerzy Adamkiewicz, Consul Général de la République Polonaise pour le Canada et Terre-Neuve;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles ci-après:

Article premier

Les articles produits ou fabriqués au Canada ne seront pas soumis, à leur importation en Pologne, à des droits ou taxes autres ou plus élevés que ceux frappant les articles semblables produits ou fabriqués en tout autre pays étranger; ainsi les articles énumérés à la liste A annexée à la présente convention, produits ou fabriqués au Canada, ne seront pas soumis, à leur importation en Pologne, à des droits supérieurs à ceux spécifiés dans ladite liste, mais seront soumis aux taux de droits les plus bas que la Pologne pourrait accorder aux articles semblables de tout autre pays étranger.

Article 2

Les dispositions de l'article premier de la présente convention ne s'appliquent pas:

a) aux privilèges qui sont ou qui par la suite pourraient être accordés par la Pologne aux échanges purement de frontière dans les limites d'une zone n'excédant pas 15 kilomètres de largeur, sur l'un ou l'autre côté de sa frontière douanière;

b) aux privilèges accordés par la Pologne à un Etat en vertu d'une union douanière avec cet Etat;

c) aux préférences tarifaires ou aux facilités douanières qui par la suite pourraient être accordées par la Pologne, à l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie ou la Finlande, aussi longtemps que de tels privilèges ne seront accordés à aucun autre Etat;

d) au régime de droits et de contingentements établi provisoirement entre la Haute-Silésie polonaise et la Haute-Silésie allemande en vertu de la convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie signée à Genève le 15 mai 1922.

ARTICLE 3

Les articles produits ou fabriqués en Pologne ne seront pas soumis, à leur importation au Canada, à des droits ou taxes autres ou plus élevés que ceux frappant les articles semblables produits ou fabriqués en tout autre pays étranger; ainsi les articles énumérés à la liste B annexée à la présente convention, produits ou fabriqués en Pologne, ne seront pas soumis, à leur importation au Canada, à des droits supérieurs à ceux spécifiés dans ladite liste, mais seront soumis aux taux de droits les plus bas que le Canada pourrait accorder aux articles semblables de tout autre pays étranger.

ARTICLE 4

Pour jouir du bénéfice des avantages tarifaires prévus à l'article premier de la présente convention, les articles produits ou fabriqués au Canada devront être transportés sans transbordement d'un port canadien ou du port d'un pays jouissant en Pologne du traitement de la nation la plus favorisée en matière tarifaire, dans un port ou des ports du territoire douanier polonais.

Réciproquement, pour jouir du bénéfice des avantages tarifaires prévus à l'article 3 de la présente convention, les articles produits ou fabriqués en Pologne devront être transportés sans transbordement d'un port ou de ports du territoire douanier polonais ou du port d'un pays jouissant du bénéfice du tarif de préférence britannique ou du tarif intermédiaire, dans un port de mer, de lac ou de rivière du Canada.

Pourvu, cependant, que les articles produits ou fabriqués en Pologne, à leur importation au Canada, et les articles produits ou fabriqués au Canada, à leur importation en Pologne, ne soient pas soumis, en ce qui concerne le transport direct, à des conditions autres ou plus onéreuses que celles imposées aux articles semblables importés de tout autre pays.

ARTICLE 5

Aucune prohibition ou restriction ne sera maintenue ou imposée par aucune des Hautes Parties Contractantes à l'égard d'aucun article produit ou fabriqué de l'autre Partie qui ne frapperait pas également l'importation d'articles semblables produits ou fabriqués de tout autre pays étranger.

Cette disposition ne s'applique pas aux prohibitions ou restrictions déjà existantes ou qui pourraient être imposées par la suite à l'importation ou à l'exportation, pourvu que ces prohibitions ou restrictions soient lancées en vue de:

a) l'ordre public ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat;

b) la santé publique ou la protection d'animaux ou de plantes contre la maladie;

c) certains articles constituant un monopole d'Etat.

Au cas où des licences d'importation seraient requises pour l'importation d'une classe quelconque de marchandises dans les territoires de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes, les conditions générales de procédure d'obtention des licences pour l'importation de ces marchandises ne seront pas moins favorables que celles appliquées dans le cas de marchandises semblables produites ou fabriquées de tout autre pays étranger.

Article 6

Les articles produits ou fabriqués dans les territoires de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes, exportés dans les territoires de l'autre, ne seront pas soumis à des droits ou taxes d'exportation autres ou plus élevés que ceux frappant les articles semblables lorsqu'ils sont exportés dans tout autre pays.

De même, aucune prohibition ou restriction, à l'exception de celles énumérées à l'article 5 de la présente convention, ne sera maintenue ou imposée à l'exportation de tous articles des territoires de chacune des Hautes Parties Contractantes dans ceux de l'autre, qui ne s'étendrait pas également à l'exportation d'articles semblables dans tout autre pays.

Article 7

Les articles produits ou fabriqués dans les territoires de chacune des Hautes Parties Contractantes, passant en transit dans les territoires de l'autre en conformité avec les lois du pays, seront réciproquement libres de tous droits de transit, soit qu'ils passent directement, soit qu'ils soient déchargés, entreposés ou rechargés.

Article 8

Les droits ou taxes intérieurs qui sont ou qui pourraient par la suite être prélevés sur les territoires de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes par ou au nom de l'Etat, d'une autorité locale ou autre corporation, sur la production, fabrication, vente ou consommation de marchandises, n'affecteront sous aucun prétexte les marchandises de l'une importées dans les territoires de l'autre d'une façon plus grande ou plus restrictive que les marchandises de même sorte qui sont le produit ou la fabrication de l'autre Partie.

Les articles produits ou fabriqués dans les territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes importés dans les territoires de l'autre et destinés uniquement au transit ou à l'entreposage ne seront soumis à aucun droit ni à aucune taxe intérieurs.

Article 9

Les marchands et fabricants, nationaux de l'une des Hautes Parties Contractantes, aussi bien que les marchands et fabricants domiciliés et exerçant leur commerce ou industrie dans les territoires de ladite Partie pourront, dans les territoires de l'autre, soit personnellement ou au moyen de voyageurs de commerce, effectuer des achats ou recueillir des commandes avec ou sans échantillons ou spécimens, et ces marchands, fabricants ainsi que leurs voyageurs de commerce, en effectuant des achats et en recueillant des commandes, jouiront, en matière de taxation et de facilités, d'un traitement non inférieur à celui accordé aux marchands, fabricants et voyageurs de commerce qui sont nationaux de tout autre pays étranger.

Si l'une des Hautes Parties Contractantes jugeait nécessaire d'exiger des certificats attestant le caractère de certaines personnes en tant que voyageurs de commerce, aux fins de leur accorder les facilités ci-haut mentionnées, dans ce cas, les Hautes Parties Contractantes s'entendraient, au moyen d'un échange de notes, sur la forme à donner auxdits certificats ainsi que sur les autorités compétentes qui seront autorisées à les émettre.

Les articles importés comme échantillons et spécimens aux fins ci-haut mentionnées seront, dans chaque pays, admis provisoirement libres de droit en suivant les règlements et formalités de douane établis pour assurer leur réexportation ou sur paiement des droits de douane prescrits s'ils ne sont pas réexportés dans un délai de douze mois. Mais le susdit privilège ne s'étendra pas aux articles qui, vu leur qualité ou valeur, ne peuvent être considérés comme échantillons, ou qui, vu leur nature, ne pourraient pas être identifiés à leur réexportation. La détermination de qualification des échantillons pour l'admission libre de tout droit appartient exclusivement dans tous les cas aux autorités compétentes du lieu où s'effectue l'importation.

Les échantillons sans valeur commerciale seront admis dans les territoires de l'une et de l'autre des Hautes Parties Contractantes libres de droit.

Les autorités douanières du pays importateur reconnaîtront comme suffisantes pour l'identification des échantillons ou spécimens les marques qui auront été apposées par les autorités douanières du pays exportateur, pourvu que lesdits échantillons ou spécimens soient accompagnés d'une liste descriptive certifiée par les autorités douanières de ce dernier. Des marques additionnelles pourront cependant être apposées aux échantillons ou spécimens par les autorités douanières du pays importateur dans tous les cas où ces dernières considéreront cette garantie additionnelle indispensable pour assurer l'identification des échantillons ou spécimens à leur réexportation. Sauf dans ce dernier cas, la vérification douanière se bornera à identifier les échantillons et à décider de la somme des droits et taxes auxquels ils peuvent éventuellement être soumis.

Le remboursement des droits payés à l'importation et la remise de la garantie affectée au paiement de ces droits s'effectueront sans retard indû et sous la condition de déduction des droits payables

sur échantillons ou spécimens qui ne sont ni produits pour la réexportation, ni mis en entrepôt de douane.

ARTICLE 10

Les nationaux de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, dans les territoires de l'autre, les mêmes droits que les nationaux de cette dernière en ce qui a trait aux brevets d'inventions, marques de fabrique, dessins et modèles de fabrique, raisons commerciales, appellations d'origine et la prévention de la concurrence déloyale, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 11

Les navires de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront dans les ports de l'autre Haute Partie Contractante d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux navires nationaux ou aux navires de la nation la plus favorisée, exception faite dans tous les cas pour le cabotage et la navigation des rivières et des lacs, que chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de réserver à ses propres navires.

Chacune des Hautes Parties Contractantes autorisera l'importation ou l'exportation de toute marchandise dont l'importation ou l'exportation est permise, de même que le transport de passagers de ou à leurs territoires respectifs sur les navires de l'autre. Ces navires, leurs passagers et cargaison, jouiront des mêmes privilèges et ne seront pas soumis à des droits ou taxes autres ou supérieurs que les navires nationaux, leurs passagers et cargaison, ou que les navires de la nation la plus favorisée, avec leurs passagers et cargaison.

Les compagnies de navigation de chacune des Hautes Parties Contractantes s'occupant du transport d'émigrants jouiront dans les territoires de l'autre Haute Partie Contractante, des mêmes facilités en toutes choses que toute autre compagnie de navigation de la nation la plus favorisée s'occupant dudit transport.

ARTICLE 12

La nationalité d'un navire sera établie conformément aux lois du pays auquel le navire appartient d'après les certificats d'enregistrement et autres documents de bord émis par les autorités compétentes.

Excepté le cas de vente par arrêt d'une cour de justice, les navires de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes ne pourront changer leur nationalité, dans le territoire de l'autre, sans une déclaration faite par les autorités compétentes de l'autre pays à l'effet que le navire n'apparaît plus sur ses registres.

ARTICLE 13

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, dans le territoire de l'autre Partie, libre accès auprès des cours de justice, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, dans

tous les cas sans autres conditions, restrictions ou taxes que celles imposées aux nationaux; ils auront, comme ces derniers, pleine liberté de recourir, en toutes instances, aux services, d'avocats, avoués, procureurs, ou autres agents choisis parmi les personnes admises à exercer ces professions d'ordre judiciaire par les lois en vigueur sur le territoire en question.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à la caution *judicatum solvi* non plus qu'aux droits résultant de la procédure *in forma pauperis*, lesquelles matières seront réglementées par une convention distincte.

ARTICLE 14

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront dans le territoire de l'autre Partie, pleine liberté d'acquérir et de posséder tous biens, meubles et immeubles, restant soumis cependant aux mêmes limitations et conditions prévues par les lois de l'autre Partie s'appliquant ou devant s'appliquer aux ressortissants de tout autre pays étranger pour l'acquisition ou la possession de tels biens. Ils pourront en disposer par vente, échange, donation, mariage, testament ou de toute autre manière et ils pourront hériter de ces biens sous les mêmes conditions que celles existant ou devant être établies en ce qui concerne les ressortissants de tout autre pays étranger. Ces biens ne seront soumis dans les cas mentionnés plus haut à aucune taxe, impôt ou toute autre charge plus élevés que ceux s'appliquant ou devant s'appliquer d'une façon générale aux ressortissants de tout autre pays étranger.

En outre, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes y compris les compagnies et autres associations organisées exerçant leurs fonctions conformément aux lois en vigueur dans le territoire de l'autre Partie Contractante, pourront, sans condition et sous tous rapports, dans le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, jouir du traitement de la nation la plus favorisée dans toutes matières se rapportant à l'exercice du commerce et de l'industrie. Ils jouiront de l'exemption des visites de domicile ou de perquisition dans leurs boutiques ou autres locaux, de l'inspection ou de l'examen de leurs livres, documents et comptes, sauf dans les cas prévus par la loi. Ils ne seront pas non plus sujets aux taxes générales ou locales, impôts, honoraires, contributions, ou autres droits administratifs, autres ou plus élevés que ceux imposés aux ressortissants, compagnies ou autres associations de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 15

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront, dans le territoire de l'autre, exemptés de tout service militaire obligatoire, soit dans l'armée, la marine, l'aviation, les gardes nationales ou la milice et de toutes taxes ou réquisitions imposées au lieu de tels services.

ARTICLE 16

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté de nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls, agents consulaires et commissaires de commerce avec résidence dans les villes et ports du territoire de l'autre Partie où sont admis des consuls ou agents de tout autre Etat. Ces consuls généraux, consuls, vice-consuls, agents consulaires et commissaires de commerce n'entreront pas cependant, en fonctions avant qu'ils n'aient été agréés et admis, suivant les formes ordinaires.

Les chefs de poste, titulaires ou intérimaires, ainsi que les agents du service consulaire, chanceliers, attachés ou autres, jouiront, sous condition de réciprocité, des privilèges, immunités et exemptions personnels qui sont ou seront accordés aux agents de même ordre et grade de la nation étrangère la plus favorisée.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de conclure une convention pour déterminer et préciser les pouvoirs et fonctions de ces agents.

ARTICLE 17

Les dispositions de cette convention et particulièrement les articles 3, 4, 5, 6, 9, 11, 14 et 15 susdits, ne s'appliqueront pas aux privilèges, préférences ou traitements qui pourraient être en vigueur exclusivement entre les territoires sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, ou sous la suzeraineté, protection ou mandat de Sa Majesté.

ARTICLE 18

Tout différend pouvant se produire entre les Hautes Partie Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente convention et qui ne pourrait être résolu par des pourparlers entre leurs représentants sera, d'un commun accord, par écrit, porté devant une cour d'Arbitrage qui sera constituée à cet effet pour chaque cas en particulier. Cette cour d'Arbitrage sera formée par un ressortissant nommé par chacune des Hautes Parties comme arbitre et par la nomination d'un tiers arbitre choisi par accord entre les arbitres.

ARTICLE 19

Le Gouvernement polonais, qui a la garde de la conduite des affaires extérieures de la Ville libre de Dantzig en vertu de l'article 104 du traité de Versailles et des articles 2 et 6 du traité signé à Paris le 9 novembre 1920, entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig, se réserve par le présent acte le droit de déclarer que la ville libre de Dantzig est Partie Contractante à la présente convention et qu'elle en assume les obligations et acquiert les droits qui y sont prévus.

Cette réserve ne s'applique pas aux dispositions de la présente convention que la République de Pologne a acceptées à l'égard de la Ville libre conformément aux droits conférés à la Pologne en vertu des traités.

ARTICLE 20

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Varsovie dès que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant un an à partir de ladite date. Au cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait donné avis à l'autre de son intention de mettre fin à la présente convention trois mois avant l'échéance de ladite période d'un an, celle-ci sera considérée comme ayant été prolongée et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes aura signifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire à Ottawa, en anglais et en polonais, les deux textes faisant foi, le troisième jour de juillet en l'an de grâce mil neuf cent trente-cinq.

(L.S.) R. B. BENNETT (L.S.) Dr. JERZY ADAMKIEWICZ

(L.S.) R. B. HANSON

LISTE A

PRODUITS CANADIENS DONT L'IMPORTATION EN TERRITOIRE DOUANIER POLONAIS JOUIT DES POURCENTAGES D'ESCOMPTE DE LA COLONNE II DU TARIF DES DOUANES POLONAIS, TELS QU'INDIQUÉS CI-APRÈS:

Numéro du Tarif douanier polonais	Désignation des articles	Taux de la Colonne II, moins escompte sur le montant du droit de
Ex 256 (3)	Harengs de l'espèce dite «Clupea harengus», avec addition d'épices ou autrement préparés, en emballage:	
	(a) au-dessus de 500 g	65 p.c.
	(b) de 500 g. ou moins, y compris le contenant immédiat	65 p.c.
Ex 256 (4)	Salmonidés, en préparations diverses, en emballage hermétiquement clos	70 p.c.
Ex 256 (4)	Petits clupéidés, désignés sous le nom de «sardines canadiennes», pris près des côtes de l'Amérique du Nord, marinés au vinaigre, à l'huile, aux sauces, farcis ou autrement préparés, en emballage hermétiquement clos	65 p.c.
	NOTE à Ex 256 (4):—Est exigé dans chaque cas particulier d'importation en Pologne un certificat émis par les autorités canadiennes compétentes attestant que ledit poisson a été pris près des côtes de l'Amérique du Nord.	
Ex 258 (1)	Homards, en préparations diverses, en emballage hermétiquement clos	75 p.c.
510	Cuirs vernis, bronzés, argentés, dorés, peints et similaires:	
	(1) Entiers, demi-peaux	55 p.c.
	(2) Découpures, morceaux	55 p.c.
Ex 516 (1)	Peaux de renards argentés (noirs), brutes	80 p.c.
794 sous-article 2	Cellulose, blanchie contenant:	
	(b) 50% ou moins d'eau	
	I. Lorsque importée par les papeteries pour la fabrication du papier sous le régime d'un permis émis par le ministre des Finances	46·66 p.c.
	II. Autre pâte de bois	33·33 p.c.
Ex 1248 (6)	Patins à glace	35 p.c.

LISTE B

PRODUITS POLONAIS SOUMIS, À LEUR IMPORTATION AU CANADA, AUX DROITS DU TARIF INTERMÉDIAIRE AVEC UNE RÉDUCTION COMME INDIQUÉ CI-DESSOUS SUR LE MONTANT DU DROIT À PERCEVOIR EN VERTU DUDIT TARIF INTERMÉDIAIRE OU ADMIS EN FRANCHISE.

Numéros du tarif douanier canadien	Désignation des articles	——
Ex 8	Jambons en conserve	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
Ex 71 b	Graine de trèfle	Tarif intermédiaire avec une réduction de 25 p.c.
72 c	Graine de betterave à sucre, pour fins agricoles.	En franchise.
Ex 85	Champignons, séchés, le poids de l'empaquetage à être ajouté au poids de la marchandise imposable.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 45 p.c.
Ex 169	Livres: romans, contes, fables ou ouvrages analogues, imprimés en Pologne et en langue polonaise ou ukrainienne non reliés, brochés, ou en feuilles détachées, non compris les éditions dites de Noël ou autres publications généralement connues comme livres pour la jeunesse ou l'enfance.	En franchise.
Ex 171	Livres, imprimés, publications périodiques, brochures, ou leurs parties, n.d. lorsque imprimés en Pologne et en langue polonaise ou ukrainienne, non compris les registres de comptabilité, les cahiers modèles d'écriture, les cahiers pour écrire et les modèles à dessin.	En franchise.
Ex 208	Sulfate d'ammoniaque	En franchise.
Ex 308	Articles en albâtre, n.d	Tarif intermédiaire avec une réduction de 25 p.c.
Ex 326	Verrerie de table, en verre taillé, pressé ou moulé, décoré ou non; verrerie de table en verre soufflé et autres articles en verre taillé.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex 345	Poudre de zinc et feuilles de zinc	En franchise.
Ex 502	Douves de chêne, sciées, fendues ou débitées, pas autrement ouvrées que taillées en fuseaux et biseautées.	En franchise.
519	Meubles en bois, en fer ou autre matière, d'appartements, de bureaux, de cabinets ou de magasins, finis ou en pièces détachées.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex 549 a	Crin de cheval simplement lavé et immergé ou teint.	En franchise.
Ex 549 b	Crin de cheval frisé ou teint, n.d	Tarif intermédiaire avec une réduction de 15 p.c.
Ex 585	Résine de pin; poix de pin à l'état brut en emballages de pas moins de 15 gallons.	En franchise.
Ex 599	Peaux de bestiaux, brutes, soit séchées, soit salées, ou en saumure.	En franchise.
601	Peaux d'animaux à fourrures de toute sorte, qui ne sont apprêtées d'aucune manière.	En franchise.
622	Malles, valises, boîtes à chapeaux, porte-manteaux, sacs à outils, paniers de toute sorte, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 12½ p.c.
Ex 624	Ornements, statues et statuettes, en albâtre	Tarif intermédiaire avec une réduction de 15 p.c.
654	Soies de porcs, millet à balai et coussins pour brosses à cheveux.	En franchise.
Ex 657 a	Films de cinématographe ou vues animées, positifs, fabriqués en Pologne et parlant la langue polonaise ou ukrainienne, un et un huitième de pouce et plus de largeur.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 50 p.c.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 121.

Loi concernant la Convention commerciale entre le Canada et la Pologne, signée à Ottawa le 3 juillet 1935.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 4 JUILLET 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1391 1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 121.

Loi concernant la Convention commerciale entre le Canada et la Pologne, signée à Ottawa le 3 juillet 1935.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Convention commerciale Canada-Pologne, 1935.*

Ratification de la convention.

2. La convention commerciale entre le Canada et la Pologne, dont le texte est énoncé à l'annexe de la présente loi, est par les présentes approuvée, et elle doit avoir force de loi, nonobstant les dispositions de toute loi en vigueur au Canada.

Taux de droits.

3. Après la mise en vigueur de ladite Convention commerciale, et tant qu'elle restera en vigueur, les produits naturels et fabriqués mentionnés dans ladite Convention commerciale, qui sont originaires et en provenance du territoire douanier polonais, importés dans le Dominion du Canada de la manière prévue par ladite Convention commerciale, devront être admis au Dominion du Canada aux taux de droits établis dans cette Convention commerciale.

Arrêtés en conseil autorisés.

4. Nonobstant les dispositions de toute loi en vigueur au Canada, le gouverneur en conseil peut rendre les arrêtés, établir les règlements et accomplir les actes et choses jugés nécessaires à l'exécution des stipulations et de l'intention de ladite Convention commerciale.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

ANNEXE

Convention de commerce entre le Canada et la Pologne signée à Ottawa le 3 juillet 1935

Traduction

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, au nom du Dominion du Canada, et le Président de la République Polonaise, désireux de faciliter et de développer les échanges commerciaux entre le Canada et la Pologne, ont résolu de conclure une convention de commerce à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, pour et au nom du Dominion du Canada:

Le Très Honorable Richard Bedford Bennett, Premier Ministre, Président du Conseil Privé, Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures;

L'Honorable Richard Burpee Hanson, Ministre du Commerce;

Le président de la République Polonaise:

Le Docteur Jerzy Adamkiewicz, Consul Général de la République Polonaise pour le Canada et Terre-Neuve;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles ci-après:

Article premier

Les articles produits ou fabriqués au Canada ne seront pas soumis, à leur importation en Pologne, à des droits ou taxes autres ou plus élevés que ceux frappant les articles semblables produits ou fabriqués en tout autre pays étranger; ainsi les articles énumérés à la liste A annexée à la présente convention, produits ou fabriqués au Canada, ne seront pas soumis, à leur importation en Pologne, à des droits supérieurs à ceux spécifiés dans ladite liste, mais seront soumis aux taux de droits les plus bas que la Pologne pourrait accorder aux articles semblables de tout autre pays étranger.

Article 2

Les dispositions de l'article premier de la présente convention ne s'appliquent pas:

a) aux privilèges qui sont ou qui par la suite pourraient être accordés par la Pologne aux échanges purement de frontière dans les limites d'une zone n'excédant pas 15 kilomètres de largeur, sur l'un ou l'autre côté de sa frontière douanière;

b) aux privilèges accordés par la Pologne à un Etat en vertu d'une union douanière avec cet Etat;

c) aux préférences tarifaires ou aux facilités douanières qui par la suite pourraient être accordées par la Pologne, à l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie ou la Finlande, aussi longtemps que de tels privilèges ne seront accordés à aucun autre Etat;

d) au régime de droits et de contingentements établi provisoirement entre la Haute-Silésie polonaise et la Haute-Silésie allemande en vertu de la convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie signée à Genève le 15 mai 1922.

ARTICLE 3

Les articles produits ou fabriqués en Pologne ne seront pas soumis, à leur importation au Canada, à des droits ou taxes autres ou plus élevés que ceux frappant les articles semblables produits ou fabriqués en tout autre pays étranger; ainsi les articles énumérés à la liste B annexée à la présente convention, produits ou fabriqués en Pologne, ne seront pas soumis, à leur importation au Canada, à des droits supérieurs à ceux spécifiés dans ladite liste, mais seront soumis aux taux de droits les plus bas que le Canada pourrait accorder aux articles semblables de tout autre pays étranger.

ARTICLE 4

Pour jouir du bénéfice des avantages tarifaires prévus à l'article premier de la présente convention, les articles produits ou fabriqués au Canada devront être transportés sans transbordement d'un port canadien ou du port d'un pays jouissant en Pologne du traitement de la nation la plus favorisée en matière tarifaire, dans un port ou des ports du territoire douanier polonais.

Réciproquement, pour jouir du bénéfice des avantages tarifaires prévus à l'article 3 de la présente convention, les articles produits ou fabriqués en Pologne devront être transportés sans transbordement d'un port ou de ports du territoire douanier polonais ou du port d'un pays jouissant du bénéfice du tarif de préférence britannique ou du tarif intermédiaire, dans un port de mer, de lac ou de rivière du Canada.

Pourvu, cependant, que les articles produits ou fabriqués en Pologne, à leur importation au Canada, et les articles produits ou fabriqués au Canada, à leur importation en Pologne, ne soient pas soumis, en ce qui concerne le transport direct, à des conditions autres ou plus onéreuses que celles imposées aux articles semblables importés de tout autre pays.

ARTICLE 5

Aucune prohibition ou restriction ne sera maintenue ou imposée par aucune des Hautes Parties Contractantes à l'égard d'aucun article produit ou fabriqué de l'autre Partie qui ne frapperait pas également l'importation d'articles semblables produits ou fabriqués de tout autre pays étranger.

Cette disposition ne s'applique pas aux prohibitions ou restrictions déjà existantes ou qui pourraient être imposées par la suite à l'importation ou à l'exportation, pourvu que ces prohibitions ou restrictions soient lancées en vue de:

a) l'ordre public ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat;

b) la santé publique ou la protection d'animaux ou de plantes contre la maladie;

c) certains articles constituant un monopole d'Etat.

Au cas où des licences d'importation seraient requises pour l'importation d'une classe quelconque de marchandises dans les territoires de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes, les conditions générales de procédure d'obtention des licences pour l'importation de ces marchandises ne seront pas moins favorables que celles appliquées dans le cas de marchandises semblables produites ou fabriquées de tout autre pays étranger.

Article 6

Les articles produits ou fabriqués dans les territoires de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes, exportés dans les territoires de l'autre, ne seront pas soumis à des droits ou taxes d'exportation autres ou plus élevés que ceux frappant les articles semblables lorsqu'ils sont exportés dans tout autre pays.

De même, aucune prohibition ou restriction, à l'exception de celles énumérées à l'article 5 de la présente convention, ne sera maintenue ou imposée à l'exportation de tous articles des territoires de chacune des Hautes Parties Contractantes dans ceux de l'autre, qui ne s'étendrait pas également à l'exportation d'articles semblables dans tout autre pays.

Article 7

Les articles produits ou fabriqués dans les territoires de chacune des Hautes Parties Contractantes, passant en transit dans les territoires de l'autre en conformité avec les lois du pays, seront réciproquement libres de tous droits de transit, soit qu'ils passent directement, soit qu'ils soient déchargés, entreposés ou rechargés.

Article 8

Les droits ou taxes intérieurs qui sont ou qui pourraient par la suite être prélevés sur les territoires de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes par ou au nom de l'Etat, d'une autorité locale ou autre corporation, sur la production, fabrication, vente ou consommation de marchandises, n'affecteront sous aucun prétexte les marchandises de l'une importées dans les territoires de l'autre d'une façon plus grande ou plus restrictive que les marchandises de même sorte qui sont le produit ou la fabrication de l'autre Partie.

Les articles produits ou fabriqués dans les territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes importés dans les territoires de l'autre et destinés uniquement au transit ou à l'entreposage ne seront soumis à aucun droit ni à aucune taxe intérieurs.

ARTICLE 9

Les marchands et fabricants, nationaux de l'une des Hautes Parties Contractantes, aussi bien que les marchands et fabricants domiciliés et exerçant leur commerce ou industrie dans les territoires de ladite Partie pourront, dans les territoires de l'autre, soit personnellement ou au moyen de voyageurs de commerce, effectuer des achats ou recueillir des commandes avec ou sans échantillons ou spécimens, et ces marchands, fabricants ainsi que leurs voyageurs de commerce, en effectuant des achats et en recueillant des commandes, jouiront, en matière de taxation et de facilités, d'un traitement non inférieur à celui accordé aux marchands, fabricants et voyageurs de commerce qui sont nationaux de tout autre pays étranger.

Si l'une des Hautes Parties Contractantes jugeait nécessaire d'exiger des certificats attestant le caractère de certaines personnes en tant que voyageurs de commerce, aux fins de leur accorder les facilités ci-haut mentionnées, dans ce cas, les Hautes Parties Contractantes s'entendraient, au moyen d'un échange de notes, sur la forme à donner auxdits certificats ainsi que sur les autorités compétentes qui seront autorisées à les émettre.

Les articles importés comme échantillons et spécimens aux fins ci-haut mentionnées seront, dans chaque pays, admis provisoirement libres de droit en suivant les règlements et formalités de douane établis pour assurer leur réexportation ou sur paiement des droits de douane prescrits s'ils ne sont pas réexportés dans un délai de douze mois. Mais le susdit privilège ne s'étendra pas aux articles qui, vu leur qualité ou valeur, ne peuvent être considérés comme échantillons, ou qui, vu leur nature, ne pourraient pas être identifiés à leur réexportation. La détermination de qualification des échantillons pour l'admission libre de tout droit appartient exclusivement dans tous les cas aux autorités compétentes du lieu où s'effectue l'importation.

Les échantillons sans valeur commerciale seront admis dans les territoires de l'une et de l'autre des Hautes Parties Contractantes libres de droit.

Les autorités douanières du pays importateur reconnaîtront comme suffisantes pour l'identification des échantillons ou spécimens les marques qui auront été apposées par les autorités douanières du pays exportateur, pourvu que lesdits échantillons ou spécimens soient accompagnés d'une liste descriptive certifiée par les autorités douanières de ce dernier. Des marques additionnelles pourront cependant être apposées aux échantillons ou spécimens par les autorités douanières du pays importateur dans tous les cas où ces dernières considéreront cette garantie additionnelle indispensable pour assurer l'identification des échantillons ou spécimens à leur réexportation. Sauf dans ce dernier cas, la vérification douanière se bornera à identifier les échantillons et à décider de la somme des droits et taxes auxquels ils peuvent éventuellement être soumis.

Le remboursement des droits payés à l'importation et la remise de la garantie affectée au paiement de ces droits s'effectueront sans retard indû et sous la condition de déduction des droits payables

sur échantillons ou spécimens qui ne sont ni produits pour la réexportation, ni mis en entrepôt de douane.

ARTICLE 10

Les nationaux de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, dans les territoires de l'autre, les mêmes droits que les nationaux de cette dernière en ce qui a trait aux brevets d'inventions, marques de fabrique, dessins et modèles de fabrique, raisons commerciales, appellations d'origine et la prévention de la concurrence déloyale, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 11

Les navires de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront dans les ports de l'autre Haute Partie Contractante d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux navires nationaux ou aux navires de la nation la plus favorisée, exception faite dans tous les cas pour le cabotage et la navigation des rivières et des lacs, que chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de réserver à ses propres navires.

Chacune des Hautes Parties Contractantes autorisera l'importation ou l'exportation de toute marchandise dont l'importation ou l'exportation est permise, de même que le transport de passagers de ou à leurs territoires respectifs sur les navires de l'autre. Ces navires, leurs passagers et cargaison, jouiront des mêmes privilèges et ne seront pas soumis à des droits ou taxes autres ou supérieurs que les navires nationaux, leurs passagers et cargaison, ou que les navires de la nation la plus favorisée, avec leurs passagers et cargaison.

Les compagnies de navigation de chacune des Hautes Parties Contractantes s'occupant du transport d'émigrants jouiront dans les territoires de l'autre Haute Partie Contractante, des mêmes facilités en toutes choses que toute autre compagnie de navigation de la nation la plus favorisée s'occupant dudit transport.

ARTICLE 12

La nationalité d'un navire sera établie conformément aux lois du pays auquel le navire appartient d'après les certificats d'enregistrement et autres documents de bord émis par les autorités compétentes.

Excepté le cas de vente par arrêt d'une cour de justice, les navires de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes ne pourront changer leur nationalité, dans le territoire de l'autre, sans une déclaration faite par les autorités compétentes de l'autre pays à l'effet que le navire n'apparaît plus sur ses registres.

ARTICLE 13

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, dans le territoire de l'autre Partie, libre accès auprès des cours de justice, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, dans

tous les cas sans autres conditions, restrictions ou taxes que celles imposées aux nationaux; ils auront, comme ces derniers, pleine liberté de recourir, en toutes instances, aux services, d'avocats, avoués, procureurs, ou autres agents choisis parmi les personnes admises à exercer ces professions d'ordre judiciaire par les lois en vigueur sur le territoire en question.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à la caution *judicatum solvi* non plus qu'aux droits résultant de la procédure *in forma pauperis*, lesquelles matières seront réglementées par une convention distincte.

ARTICLE 14

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront dans le territoire de l'autre Partie, pleine liberté d'acquérir et de posséder tous biens, meubles et immeubles, restant soumis cependant aux mêmes limitations et conditions prévues par les lois de l'autre Partie s'appliquant ou devant s'appliquer aux ressortissants de tout autre pays étranger pour l'acquisition ou la possession de tels biens. Ils pourront en disposer par vente, échange, donation, mariage, testament ou de toute autre manière et ils pourront hériter de ces biens sous les mêmes conditions que celles existant ou devant être établies en ce qui concerne les ressortissants de tout autre pays étranger. Ces biens ne seront soumis dans les cas mentionnés plus haut à aucune taxe, impôt ou toute autre charge plus élevés que ceux s'appliquant ou devant s'appliquer d'une façon générale aux ressortissants de tout autre pays étranger.

En outre, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes y compris les compagnies et autres associations organisées exerçant leurs fonctions conformément aux lois en vigueur dans le territoire de l'autre Partie Contractante, pourront, sans condition et sous tous rapports, dans le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, jouir du traitement de la nation la plus favorisée dans toutes matières se rapportant à l'exercice du commerce et de l'industrie. Ils jouiront de l'exemption des visites de domicile ou de perquisition dans leurs boutiques ou autres locaux, de l'inspection ou de l'examen de leurs livres, documents et comptes, sauf dans les cas prévus par la loi. Ils ne seront pas non plus sujets aux taxes générales ou locales, impôts, honoraires, contributions, ou autres droits administratifs, autres ou plus élevés que ceux imposés aux ressortissants, compagnies ou autres associations de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 15

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront, dans le territoire de l'autre, exemptés de tout service militaire obligatoire, soit dans l'armée, la marine, l'aviation, les gardes nationales ou la milice et de toutes taxes ou réquisitions imposées au lieu de tels services.

Article 16

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté de nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls, agents consulaires et commissaires de commerce avec résidence dans les villes et ports du territoire de l'autre Partie où sont admis des consuls ou agents de tout autre Etat. Ces consuls généraux, consuls, vice-consuls, agents consulaires et commissaires de commerce n'entreront pas cependant, en fonctions avant qu'ils n'aient été agréés et admis, suivant les formes ordinaires.

Les chefs de poste, titulaires ou intérimaires, ainsi que les agents du service consulaire, chanceliers, attachés ou autres, jouiront, sous condition de réciprocité, des privilèges, immunités et exemptions personnels qui sont ou seront accordés aux agents de même ordre et grade de la nation étrangère la plus favorisée.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de conclure une convention pour déterminer et préciser les pouvoirs et fonctions de ces agents.

Article 17

Les dispositions de cette convention et particulièrement les articles 3, 4, 5, 6, 9, 11, 14 et 15 susdits, ne s'appliqueront pas aux privilèges, préférences ou traitements qui pourraient être en vigueur exclusivement entre les territoires sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, ou sous la suzeraineté, protection ou mandat de Sa Majesté.

Article 18

Tout différend pouvant se produire entre les Hautes Partie Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente convention et qui ne pourrait être résolu par des pourparlers entre leurs représentants sera, d'un commun accord, par écrit, porté devant une cour d'Arbitrage qui sera constituée à cet effet pour chaque cas en particulier. Cette cour d'Arbitrage sera formée par un ressortissant nommé par chacune des Hautes Parties comme arbitre et par la nomination d'un tiers arbitre choisi par accord entre les arbitres.

Article 19

Le Gouvernement polonais, qui a la garde de la conduite des affaires extérieures de la Ville libre de Dantzig en vertu de l'article 104 du traité de Versailles et des articles 2 et 6 du traité signé à Paris le 9 novembre 1920, entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig, se réserve par le présent acte le droit de déclarer que la ville libre de Dantzig est Partie Contractante à la présente convention et qu'elle en assume les obligations et acquiert les droits qui y sont prévus.

Cette réserve ne s'applique pas aux dispositions de la présente convention que la République de Pologne a acceptées à l'égard de la Ville libre conformément aux droits conférés à la Pologne en vertu des traités.

ARTICLE 20

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Varsovie dès que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant un an à partir de ladite date. Au cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait donné avis à l'autre de son intention de mettre fin à la présente convention trois mois avant l'échéance de ladite période d'un an, celle-ci sera considérée comme ayant été prolongée et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes aura signifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire à Ottawa, en anglais et en polonais, les deux textes faisant foi, le troisième jour de juillet en l'an de grâce mil neuf cent trente-cinq.

(L.S.) R. B. BENNETT (L.S.) Dr. JERZY ADAMKIEWICZ

(L.S.) R. B. HANSON

LISTE A

PRODUITS CANADIENS DONT L'IMPORTATION EN TERRITOIRE DOUANIER POLONAIS JOUIT DES POURCENTAGES D'ESCOMPTE DE LA COLONNE II DU TARIF DES DOUANES POLONAIS, TELS QU'INDIQUÉS CI-APRÈS:

Numéro du Tarif douanier polonais	Désignation des articles	Taux de la Colonne II, moins escompte sur le montant du droit de
Ex 256 (3)	Harengs de l'espèce dite «Clupea harengus», avec addition d'épices ou autrement préparés, en emballage:	
	(a) au-dessus de 500 g	65 p.c.
	(b) de 500 g. ou moins, y compris le contenant immédiat.	65 p.c.
Ex 256 (4)	Salmonidés, en préparations diverses, en emballage hermétiquement clos	70 p.c.
Ex 256 (4)	Petits clupéidés, désignés sous le nom de «sardines canadiennes», pris près des côtes de l'Amérique du Nord, marinés au vinaigre, à l'huile, aux sauces, farcis ou autrement préparés, en emballage hermétiquement clos	65 p.c.
	NOTE à Ex 256 (4):—Est exigé dans chaque cas particulier d'importation en Pologne un certificat émis par les autorités canadiennes compétentes attestant que ledit poisson a été pris près des côtes de l'Amérique du Nord.	
Ex 258 (1)	Homards, en préparations diverses, en emballage hermétiquement clos	75 p.c.
510	Cuirs vernis, bronzés, argentés, dorés, peints et similaires:	
	(1) Entiers, demi-peaux	55 p.c.
	(2) Découpures, morceaux	55 p.c.
Ex 516 (1)	Peaux de renards argentés (noirs), brutes	80 p.c.
794	Cellulose, blanchie contenant:	
sous-article 2	*(b)* 50% ou moins d'eau	
	I. Lorsque importée par les papeteries pour la fabrication du papier sous le régime d'un permis émis par le ministre des Finances	46·66 p.c.
	II. Autre pâte de bois	33·33 p.c.
Ex 1248 (6)	Patins à glace	35 p.c.

LISTE B

PRODUITS POLONAIS SOUMIS, À LEUR IMPORTATION AU CANADA, AUX DROITS DU TARIF INTERMÉDIAIRE AVEC UNE RÉDUCTION COMME INDIQUÉ CI-DESSOUS SUR LE MONTANT DU DROIT À PERCEVOIR EN VERTU DUDIT TARIF INTERMÉDIAIRE OU ADMIS EN FRANCHISE.

Numéros du tarif douanier canadien	Désignation des articles	——
Ex 8	Jambons en conserve	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
Ex 71 b	Graine de trèfle	Tarif intermédiaire avec une réduction de 25 p.c.
72 c	Graine de betterave à sucre, pour fins agricoles.	En franchise.
Ex 85	Champignons, séchés, le poids de l'empaquetage à être ajouté au poids de la marchandise imposable.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 45 p.c.
Ex 169	Livres: romans, contes, fables ou ouvrages analogues, imprimés en Pologne et en langue polonaise ou ukrainienne non reliés, brochés, ou en feuilles détachées, non compris les éditions dites de Noël ou autres publications généralement connues comme livres pour la jeunesse ou l'enfance.	En franchise.
Ex 171	Livres, imprimés, publications périodiques, brochures, ou leurs parties, n.d. lorsque imprimés en Pologne et en langue polonaise ou ukrainienne, non compris les registres de comptabilité, les cahiers modèles d'écriture, les cahiers pour écrire et les modèles à dessin.	En franchise.
Ex 208	Sulfate d'ammoniaque	En franchise.
Ex 308	Articles en albâtre, n.d	Tarif intermédiaire avec une réduction de 25 p.c.
Ex 326	Verrerie de table, en verre taillé, pressé ou moulé, décoré ou non; verrerie de table en verre soufflé et autres articles en verre taillé.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex 345	Poudre de zinc et feuilles de zinc	En franchise.
Ex 502	Douves de chêne, sciées, fendues ou débitées, pas autrement ouvrées que taillées en fuseaux et biseautées.	En franchise.
519	Meubles en bois, en fer ou autre matière, d'appartements, de bureaux, de cabinets ou de magasins, finis ou en pièces détachées.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex 549 a	Crin de cheval simplement lavé et immergé ou teint.	En franchise.
Ex 549 b	Crin de cheval frisé ou teint, n.d	Tarif intermédiaire avec une réduction de 15 p.c.
Ex 585	Résine de pin; poix de pin à l'état brut en emballages de pas moins de 15 gallons.	En franchise.
Ex 599	Peaux de bestiaux, brutes, soit séchées, soit salées, ou en saumure.	En franchise.
601	Peaux d'animaux à fourrures de toute sorte, qui ne sont apprêtées d'aucune manière.	En franchise.
622	Malles, valises, boîtes à chapeaux, porte-manteaux, sacs à outils, paniers de toute sorte, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 12½ p.c.
Ex 624	Ornements, statues et statuettes, en albâtre	Tarif intermédiaire avec une réduction de 15 p.c.
654	Soies de porcs, millet à balai et coussins pour brosses à cheveux.	En franchise.
Ex 657 a	Films de cinématographe ou vues animées, positifs, fabriqués en Pologne et parlant la langue polonaise ou ukrainienne, un et un huitième de pouce et plus de largeur.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 50 p.c.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 122.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 5 JUILLET 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
136 1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 122.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le Très Honorable Comte de Bessborough, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-six, et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 6, 1935.*

$16,359,978.34 accordés pour 1935-36.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout seize millions, trois cent cinquante-neuf mille, neuf cent soixante-dix-huit dollars et trente-quatre cents pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-cinq jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-six, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, énumérées à l'Annexe de la présente loi.

Compte détaillé à fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE.

D'après le budget supplémentaire des dépenses, 1935-36. Le montant voté par les présentes est de $16,359,978.34.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1936, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	GOUVERNEMENT CIVIL		
314	*Bureau de l'Auditeur général*— Dépenses contingentes— Crédit supplémentaire	35,000 00	
315	*Commission du service civil*— Dépenses contingentes— Crédit supplémentaire	5,000 00	
316	*Secrétariat d'Etat*— Dépenses contingentes— Crédit supplémentaire	25,000 00	65,000 00
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE		
317	Pour couvrir les frais de déplacement du juge James B. Moon, du district de Parry-Sound, pour présider les séances de la cour, dans le comté de Simcoe	.....	21 61
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
318	Traitements et dépenses contingentes—Crédit supplémentaire	6,000 00	
	Indemnité de logement au président du Sénat—Crédit supplémentaire	1,000 00	
	Pour payer aux sénateurs l'indemnité complète de la session de 1935 pour les jours d'absence en raison d'affaires publiques, de maladie ou de décès. Les payements devront s'effectuer selon que le prescrira le Conseil du Trésor	24,260 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
319	Dépenses contingentes—Crédit supplémentaire, y compris une allocation de $500 au vice-président pour tenir lieu de résidence	10,000 00	
	Indemnité de logement au président de la Chambre des communes—Crédit supplémentaire	1,000 00	
	Pour payer l'indemnité parlementaire complète aux membres de la Chambre des communes—jours perdus en raison d'absence causée par maladie, affaires publiques officielles ou décès pendant la présente session—nonobstant toute disposition contraire du chapitre 147 des Statuts revisés de 1927, Loi concernant le Sénat et la Chambre des communes, ou de ses modifications. Les payements devront s'effectuer selon que le prescrira le Conseil du Trésor	18,000 00	
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
320	Livres pour la bibliothèque générale, y compris la reliure—Crédit supplémentaire	2,000 00	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	SERVICE LÉGISLATIF—*Fin*		
	GÉNÉRALITÉS		
321	Pour payer, nonobstant toutes dispositions contenues dans la Loi du Sénat et de la Chambre des communes, aux membres du Sénat et de la Chambre des communes qui ont assisté aux séances de la première partie de la présente session, les frais réels de déménagement ou de transport et les frais raisonnables de subsistance pendant leur voyage entre Ottawa et leur lieu de résidence après l'ajournement du Parlement le 17 avril 1935 et lors de leur retour de leur lieu de résidence à Ottawa à la fin du congé commençant à la date susdite, ou, dans le cas de ceux qui ne sont pas retournés à leur lieu de résidence pendant ledit congé, pour payer une somme équivalant à leurs frais de déplacement s'ils étaient retournés dans leurs foyers pendant ledit congé:		
	Sénat	5,000 00	
	Chambre des communes	15,000 00	
			82,260 00
	AGRICULTURE		
322	Comité consultatif sur les services agricoles—Frais de déplacement, etc	5,000 00	
323	Industrie animale, y compris assistance aux foires et expositions—Crédit supplémentaire	40,000 00	
324	Fermes d'expérimentation—(A voter de nouveau $11,200)—Crédit supplémentaire	19,800 00	
325	Santé des animaux—Pour dédommager les propriétaires suivants d'animaux frappés de maladies tombant sous le coup de la Loi des épizooties et morts ou abattus dans des circonstances non prévues par la Loi précitée ou les règlements établis sous son empire:		
	Minnekada Stock Farm, Coquitlam, C.-B	96 66	
	Wall, A. J., Osler, Sask	6 00	
	Ouellet, Eugène, Bulwer, P.Q	20 00	
	Strachan, A. J., Carman, Man	60 00	
	Taylor, J. E., Ayer's Cliff, P.Q	26 00	
	Routhier, Pierre, Way's Mills, P.Q	6 00	
	Drew, L. A., Magog, P.Q	24 00	
	Froese, D. K., Sperling, Man	5 00	
	Vaillancourt, Emile, Coaticook, P.Q	10 00	
	Cyr, Ludger, Ayer's Cliff, P.Q	22 00	
	Viens, Josaphat, Ayer's Cliff, P.Q	4 00	
	Lauzon, Alphonse, Terrebonne, P.Q	24 00	
	Howe, Alfred & Son, Aylmer, R.R. 5, Ont	32 00	
	Turcotte, Jos., Bury, P.Q	16 00	
	Bergeron, Arthur, St-Léonard, P.Q	12 00	
	McPhail, Malcolm, North River, I.P.-E	52 00	
	Blouin, Omer, Ascot Corner, P.Q	22 00	
	Ministère de l'Agriculture, Québec, P.Q	200 00	
	Edwards, Herbert, Union Stock Yards, St-Boniface, Man	252 00	
326	Entrepôts frigorifiques—Crédit supplémentaire	150,000 00	
			215,689 66
	PENSIONS		
327	Traitements et dépenses contingentes de la Commission des pensions—Crédit supplémentaire	.....	10,000 00

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DÉFENSE NATIONALE		
	SERVICE DE LA MILICE		
328	Services et ouvrages de génie—Crédit supplémentaire	400,000 00	
329	Fournitures—Crédit supplémentaire	600,000 00	
330	Milice active non permanente—Crédit supplémentaire	386,000 00	
331	Troupes permanentes—Crédit supplémentaire	265,000 00	
	SERVICE NAVAL		
332	Service naval—Pour frais d'entretien des vaisseaux et établissements du service naval, y compris la Marine royale canadienne, la Réserve navale royale canadienne et la Réserve navale royale de volontaires canadiens—Crédit supplémentaire	145,000 00	
			1,796,000 00
	AÉRONAUTIQUE		
333	Aviation royale du Canada—Dépenses relatives à l'entretien général de l'aéronautique, y compris la formation du personnel des forces actives permanentes et non permanentes et l'établissement des facilités nécessaires—Crédit supplémentaire	500,000 00	
334	Opérations de l'aviation civile—Service de répression et autres opérations aériennes—Crédit supplémentaire	305,000 00	
335	Aéronautique civile—Dépenses relatives au contrôle de l'aviation civile, aux routes aériennes, aux aéroports publics et de l'Etat, et subventions aux clubs d'aviation—Crédit supplémentaire	497,900 00	
			1,302,900 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—IMPUTABLE SUR LE REVENU		
	DIVERS		
336	Commission des chemins de fer du Canada: Entretien et fonctionnement—Pour valider les paiements de salaire que les commissaires effectuèrent au 30 juin 1935 à F. F. Burpee, en qualité de secrétaire du commissaire en chef	.....	1 00
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU		
	ÉDIFICES PUBLICS		
	Nouveau-Brunswick		
337	Perth—Édifice public	10,000 00	
	Québec		
338	Bedford—Edifice public	23,500 00	
	Cap de la Madeleine—Edifice public	54,000 00	
	Montréal—Achat d'emplacement pour agrandissement de la salle d'armes de la 4ème division d'ingénieurs, et changements	7,000 00	
	Pointe-Claire—Edifice public	25,000 00	
	Edifice de l'Immigration à Québec—réparations	33,000 00	
	Sainte-Martine—Edifice public	17,000 00	
	Stanstead—Edifice public	18,000 00	
	Témiscamingue—Edifice public	19,000 00	
		196,500 00	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite		
	EDIFICES PUBLICS—*Fin*		
	Ontario		
339	Belleville—Edifice pour le service d'entomologie	60,000 00	
	Fort-Erie—Edifice public	50,000 00	
	Kingsville—Edifice public	25,000 00	
	Kirkland Lake—Edifice public	92,000 00	
	Powassan—Edifice public	13,000 00	
	Richmond-Hill—Edifice public	30,500 00	
	Toronto—Station postale «K»	194,000 00	
	Watford—Edifice public	10,000 00	
		474,500 00	
	Manitoba		
340	Beauséjour—Edifice public	11,000 00	
	Birtle—Achat d'édifice pour les fins du service postal	2,000 00	
	Gimli—Edifice public	12,000 00	
	Melita—Edifice public	20,000 00	
	Roblin—Edifice public	20,000 00	
		65,000 00	
	Saskatchewan		
341	Kindersley—Edifice public	20,000 00	
	Watrous—Edifice public	20,000 00	
		40,000 00	
	Alberta		
342	Calgary—Casernes pour troupes permanentes	400,000 00	
	Cardston—Edifice public	49,000 00	
	Claresholm—Achat d'édifice pour fins publiques	5,000 00	
	Edmonton—Edifice pour le ministère des Pensions et de la Santé nationale	62,000 00	
	Innisfail—Achat d'édifice pour les fins du service postal	4,000 00	
	Lacombe—Achat d'édifice pour les fins du service postal	7,500 00	
	Okotoks—Achat d'édifice pour les fins du service postal	4,500 00	
	Saint-Paul—Edifice public	15,000 00	
		547,000 00	
	Colombie-Britannique		
343	Armstrong—Edifice public	12,500 00	
	Lillooet—Edifice public	10,000 00	
	Salmon Arm—Edifice public	20,000 00	
	Sidney—Edifice public	12,000 00	
	Victoria—Edifice public	300,000 00	
		354,500 00	
	Généralités		
344	Drapeaux pour les édifices publics fédéraux—Crédit supplémentaire	1,000 00	
	Ottawa—Remaniement de tableaux de distribution	4,500 00	
	Matériel de bureaux de poste	14,000 00	
	Tracteurs pour les postes—Crédit supplémentaire	3,000 00	
		22,500 00	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	(Imputable sur le revenu—Suite*)*		
	PORTS ET RIVIÈRES		
	Nouvelle-Ecosse		
	Brooklyn—Dragage	58,000 00	
	Halifax—Réparations et améliorations aux quais et bâtiments aux casernes de la Marine canadienne et aux chantiers maritimes de Sa Majesté au Canada—Crédit supplémentaire	24,100 00	
345	Hantsport—Entrepôts sur le quai	25,000 00	
	Sydney—Achat et réparation du quai	75,000 00	
		182,100 00	
	Ile du Prince-Edouard		
346	Lower Montague—Achat et réparation du quai	5,800 00	
	Nouveau-Brunswick		
	Baie-Sainte-Anne—Quai	26,000 00	
	Campbellton—Dragage	55,000 00	
347	Little-Cape—Brise-lame	10,000 00	
	Richibouctou—Achat et réparation du quai Forbes	14,000 00	
		105,000 00	
	Québec		
	Anse-au-Griffon (Rivière)—Améliorations aux jetées—Parachèvement de contrat—A voter de nouveau	3,500 00	
	Lévis—Quai	134,000 00	
	Cale-sèche Lorne—Améliorations	40,000 00	
348	Rimouski—Reconstruction d'assise de voie sur le quai	66,200 00	
	Roberval—Brise-lame	40,000 00	
	Sept-Iles—Quai	50,000 00	
	Saint-Grégoire-de-Montmorency—Mur de défense	10,000 00	
		343,700 00	
	Ontario		
	Byng-Inlet—Dragage—Règlement de contrat—Crédit supplémentaire	1,400 00	
	Collingwood—Enlèvement de dock	43,500 00	
	Fort-William—Améliorations au port—Crédit supplémentaire	150,000 00	
	Hamilton—Entrepôt sur le quai	7,500 00	
	Hudson—Quai—Crédit supplémentaire	4,500 00	
349	Rivière du Petit-Castor et ruisseau Annable—Versement à la municipalité du township de Winchester pour le dragage de la rivière du Petit-Castor et du ruisseau Annable, le gouvernement provincial devant contribuer un montant égal—A voter de nouveau	5,200 00	
	Port-Arthur—Améliorations au port—Crédit supplémentaire	100,000 00	
	Port-Credit—Améliorations au port	20,000 00	
	Thessalon—Brise-lame	8,500 00	
	Windsor—Agrandissement de l'entrepôt	60,000 00	
		400,600 00	
	Manitoba		
350	Rivière Rouge—Réparations aux jetées et reconstruction du quai	28,000 00	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin*		
	(Imputable sur le revenu—Fin)		
	PORT ET RIVIÈRES—*Fin*		
	Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-Ouest		
351	Fort-Fitzgerald, Alberta—Quai	13,000 00	
	Colombie-Britannique		
352	Fleuve Fraser—Contribution à l'égard d'ouvrages de défense à Rosedale, C.-B	3,500 00	
	Fleuve Fraser—Bras nord—Dragage	30,000 00	
	Port-Alberni—Quai d'assemblage—Remplacement d'une grue—Crédit supplémentaire	2,000 00	
		35,500 00	
	DRAGAGE		
353	Colombie-Britannique—Crédit supplémentaire	25,000 00	
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES		
	Saskatchewan et Alberta		
354	Ligne téléphonique d'Athabaska à Mirror-Landing	9,250 00	
	Colombie-Britannique		
355	Pouce-Coupé—Centrale téléphonique	4,000 00	
	Ligne téléphonique de 93 Mile-House à Lorne Butte	1,200 00	
	DIVERS	14,500 00	
356	Galerie nationale du Canada—Crédit supplémentaire	43,000 00	
			2,906,150 00
	SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTES ET AUX NAVIRES		
357	Crédit supplémentaire pour les subventions aux navires océaniques et aux caboteurs et les services d'inspection	.....	119,000 00
	SERVICE MARITIME ET FLUVIAL		
358	Allocation de commisération à Albertine Vincent Bachand, veuve de Georges-Alphonse Bachand, officier commandant du vapeur du gouvernement canadien «Cartier» et du relevé hydrographique du golfe Saint-Laurent, noyé à son poste le 8 juin 1931	2,500 00	
359	Services divers relatifs à la navigation et à la marine marchande—Crédit supplémentaire	2,500 00	
360	Subventions pour outillage de démolition, Québec et Colombie-Britannique—Crédit supplémentaire	5,000 00	
361	Dépenses divers et imprévues—Crédit supplémentaire	5,000 00	
			15,000 00
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE CAPITAL		
	MINISTÈRE DE LA MARINE		
362	Fleuve Saint-Laurent—creusage du chenal à eau profonde—*(b)* Entretien et exploitation de la flottille de l'Etat sur le canal de navigation et du chantier maritime de l'Etat—Crédit supplémentaire	.....	250,000 00

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	SERVICE DES PHARES ET DES CÔTES		
363	Construction, entretien et surveillance des aides à la navigation, y compris les traitements et les allocations aux gardiens de phares—Crédit supplémentaire	100,000 00	
364	Service de signaux maritimes—Crédit supplémentaire	8,250 00	108,250 00
	INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
365	*Service géodésique du Canada* Opérations de contrôle—Triangulation de premier ordre, astronomie géodésique, nivellement de précision et de recherches—pour la cartographie du littoral et des étendues hydrographiques, et pour établir les bases de tous les projets de génie et poursuivre les recherches au sujet de la croûte terrestre et la détermination de la courbe de la surface de la terre, de sa forme et de ses dimensions. Ces travaux constituent la base des opérations des ministères fédéral et provinciaux, des municipalités et des travaux de génie dans tout le pays—Crédit supplémentaire	11,000 00	
366	*Commission des frontières internationales* Dépenses relatives à l'entretien des bornes de la frontière internationale—à voter de nouveau—Crédit supplémentaire	6,819 42	17,819 42
	MINES		
	DIVISION DES MINES		
367	Études de ressources minérales et de gisements de minerai, des industries minières et métallurgiques et de la technologie minérale; traitements, et frais des laboratoires d'épreuve et de recherches; publications en anglais et en français; achats de livres et instruments; aide diverse et dépenses contingentes; recherches et enquêtes par la Commission fédérale du combustible, y compris traitements et toutes autres dépenses—Crédit supplémentaire	10,000 00	
	COMMISSION GÉOLOGIQUE		
368	Entretien des bureaux et du musée; achat d'instruments, de produits chimiques, de livres de référence, d'équipement et spécimens de musée, et de fournitures s'y rattachant; frais de la Commission de géographie du Canada; et aide diverse et dépenses contingentes—Crédit supplémentaire	9,300 00	19,300 00
	TRAVAIL		
369	Loi des rentes viagères—Crédit supplémentaire	65,000 00	
370	Conférence internationale du travail—Crédit supplémentaire	5,000 00	
371	Application des lois relatives aux heures de travail, au repos hebdomadaire et au salaire minimum	100,000 00	170,000 00
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
372	Matériel—réparations et renouvellement—Crédit supplémentaire	.....	5,400 00
	AFFAIRES INDIENNES		
373	Pour défrayer l'administration des affaires indiennes, y compris traitements, fournitures, secours, secours médicaux, hospitalisation, habitations, travaux agricoles, arpentages, voirie, ponts, irrigation, barrages, enseignement, etc.—Crédit supplémentaire	.....	200,000 00

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
374	Traitements et frais relatifs à l'application de la Loi des Territoires du Nord-Ouest et aux ordonnances, Loi de chasse du Nord-Ouest et règlements, et des Affaires des Esquimaux, parc à bisons de Wood, industrie du renne, réserves de gibier, primes sur les loups, explorations, recherches et exploitation des ressources naturelles, protection contre les incendies, construction et entretien des bâtiments, écoles, hôpitaux et routes, secours aux indigents, entretien et transport des prisonniers et des aliénés, fournitures et provisions, dépenses contingentes, etc.—Crédit supplémentaire	42,000 00	
	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE		
375	Services de T. S. F.—Entretien et exploitation du réseau de T. S. F. des Territoires du Nord-Ouest—Crédit supplémentaire	50,000 00	92,000 00
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX, ETC.		
	Pour aider à la conservation des forêts; inventaire national des ressources forestières; enquêtes sur les conditions forestières et les taux de croissance, et le perfectionnement de méthodes scientifiques d'aménagement; études concernant la protection forestière, et recherches techniques et économiques sur les industries forestières; le fonctionnement de stations de recherches forestières, de forêts de démonstration, de laboratoires de produits forestiers; entreprises coopératives en sylviculture et en produits forestiers, etc. —Crédit supplémentaire	25,000 00	
376	Pour pourvoir aux frais contractés en vertu de la Loi de la Commission de régularisation du lac des Bois, 1921, et de la convention entre le Dominion, l'Ontario et le Manitoba, confirmée par la Loi de conservation du lac Seul, 1928, pour la construction d'un barrage à la décharge du lac Seul et son exploitation par la Commission de régularisation du lac des Bois, les sommes dépensées étant remboursables au Dominion par la province du Manitoba, aux termes du paragraphe 8 de la Convention concernant la rétrocession des ressources naturelles du Manitoba	20,000 00	
	Pour pourvoir aux dépenses contractées en vertu de la Convention relative au lac des Bois, 1925, pour la participation du Canada aux poursuites intentées aux Etats-Unis pour l'acquisition d'une servitude d'écoulement sur les terres riveraines du lac des Bois aux Etats-Unis, les deux tiers de la somme dépensée devant être remboursés au Dominion par les provinces du Manitoba et d'Ontario aux termes de la convention du 15 novembre 1922—A voter de nouveau	6,101 03	51,101 03
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE		
377	Traitements—Personnel du ministère—Crédit supplémentaire	30,000 00	
378	Secours de chômage—Crédit supplémentaire	500,000 00	
379	Allocations aux anciens combattants—Crédit supplémentaire	300,000 00	
	SANTÉ NATIONALE		
380	Application des Lois concernant les aliments et les drogues, l'opium et les narcotiques et les médicaments brevetés, y compris le laboratoire d'hygiène—Crédit supplémentaire	4,860 00	
	Service du génie sanitaire—Crédit supplémentaire	3,665 00	838,525 00

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DIVERS		
381	Subvention d'urgence à l'Institut National Canadien des Aveugles	50,000 00	
382	Subvention à l'Association canadienne du bien-être des prisonniers	500 00	
383	Contribution à la Caisse de recherches sur le cancer à l'occasion du Jubilé du roi George V	100,000 00	
384	Frais d'administration de la Monnaie Royale Canadienne—Crédit supplémentaire pour l'achat d'outillage	110,000 00	
385	Traitements et dépenses de la Commission du tarif, y compris supplément de crédit par suite de l'extension des pouvoirs conférés en vertu de la Loi sur la Commission fédérale du Commerce et de l'Industrie—Crédit supplémentaire	200,000 00	
386	Subvention au Comité Olympique Canadien	10,000 00	
387	Dépenses relatives au départ du Gouverneur général, et à la réception et à l'installation de son successeur	15,000 00	
388	Dépenses occasionnées par le Jubilé d'argent du roi George V, y compris allocations pour travail spécial et travail supplémentaire, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor	19,500 00	
389	Traitements et dépenses du Bureau des traductions—Crédit supplémentaire	22,735 00	
390	Directeur général des élections—Traitements et dépenses contingentes du Bureau—Crédit supplémentaire	40,000 00	
391	Subvention au Comité National Canadien d'hygiène mentale	10,000 00	
392	Subvention au Conseil Canadien d'Hygiène sociale	5,000 00	
393	Pour les besoins de George Black, député	500 00	
394	Subvention pour encourager le tourisme au Canada—A voter de nouveau	52,000 00	
395	Canal de Trent: Contribution du ministère des Chemins de fer et canaux au coût de construction par la ville d'Orillia d'un barrage, d'une usine d'énergie électrique et d'un glissoir sur la rivière Gull	7,500 00	
396	Dépenses du Comité consultatif du blé pour 1935, part du Canada	1,955 00	
397	Subvention au comité chargé des préparatifs de la Conférence Nationale des œuvres sociales de 1935	3,000 00	
398	Prêt aux Commissaires du port de Québec pour les indemniser des décisions rendues contre eux à la suite des dommages subis par les vaisseaux dans le bassin de la rivière	17,100 00	
399	Prêt aux Commissaires du port d'Halifax avec intérêt à un taux que fixera le Gouverneur en son conseil, pour le temps et aux conditions que le Gouverneur en son conseil pourra déterminer, en vue de défrayer les dépenses occasionnées à la suite du règlement des réclamations de J. P. Porter & Son, Limited	118,985 80	
400	Allocation de commisération à Joseph Wilson, d'Halifax	7,500 00	
401	Allocation de commisération au capitaine Aimé Dion, de Montmagny, Québec	7,500 00	
402	Application de la Loi des pensions de vieillesse—Crédit supplémentaire	10,000 00	
403	Pour pourvoir au versement des intérêts et pour approuver les termes et conditions des arrêtés du conseil C.P. 1462 et C.P. 1533 du 7 juin 1935, relativement aux commandes de rails d'acier pour les Chemins de fer Nationaux du Canada.	30,000 00	
404	Pour pourvoir à des subventions supplémentaires aux provinces suivantes:		
	Nouvelle-Ecosse	425,000 00	
	Nouveau-Brunswick	300,000 00	
	Ile du Prince-Edouard	150,000 00	
405	Loi sur le placement et les assurances sociales	2,000,000 00	
406	Pour pourvoir, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, aux traitements, reclassifications et augmentations de traitements, et pour autoriser le payement du traitement de tout employé titularisé, à même le crédit voté pour le paiement de son traitement comme employé temporaire—Crédit supplémentaire	1,000,000 00	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DIVERS—*Suite*		
407	Pour pourvoir à la mise en vigueur des articles deux et trois du chapitre 26 des Statuts de 1934, quand ces articles entreront en vigueur le 1er août 1935, ladite loi étant une loi modificatrice de la Loi des grains du Canada, en vertu de laquelle une variété statutaire fut établie pour le blé Garnet, et fut revisée comme classe statutaire «n° 2 du Nord-Manitoba» en vue d'exclure le blé Garnet en substituant «Marquis ou égal au Marquis» au «blé rouge de printemps de bonne qualité pour la mouture», et en vue de faciliter la vente avantageuse et ordonnée du blé présentement classé n° 2 du Nord-Manitoba en prescrivant que, relativement au blé de cette variété qui, au 31 juillet 1935, se trouve aux élévateurs autorisés aux termes de la Loi des grains du Canada, le Gouverneur en son conseil puisse, sur la recommandation du président de la Commission des grains, indemniser tout possesseur ou propriétaire de ce blé, advenant une perte occasionnée directement par la revision de la variété statutaire n° 2 du Nord-Manitoba précitée.....	1,500,000 00	
408	Versement à la succession de feu le général Sir Arthur William Currie, G.C.M.G., K.C.B., LL.D., en reconnaissance des services éminents rendus à son pays au cours de la Grande Guerre par le général défunt.....	50,000 00	
409	Pour pourvoir aux dépenses du contrôleur du Bureau du Trésor —Crédit supplémentaire.....	80,000 00	
410	Allocation au représentant du ministère des Finances en sa qualité de membre de la Commission du prêt agricole canadien pendant la durée de ses fonctions.....	1,500 00	
411	Subvention à l'Association Canadienne-Française des Aveugles en vue de l'aider dans son travail en faveur des aveugles.....	4,050 00	
412	Loi sur le Conseil économique du Canada, 1935.....	20,000 00	
413	Pour pourvoir aux allocations de commisération en faveur des cultivateurs qui ont subi des pertes à la suite de l'expédition de bétail effectuée par l'entremise de la Corporation Richelieu, au cours de l'année financière 1933-34. Les versements seront effectués seulement sur l'autorisation spéciale du Gouverneur en son conseil.....	42,000 00	
415	Pour permettre au Gouverneur en son conseil, à l'une des fins de l'article 9 de la Loi sur la construction d'ouvrages publics supplémentaires, 1935, d'autoriser le ministre des Finances à consentir des prêts aux compagnies de chemins de fer pour l'amélioration ou la réparation du matériel de chemin de fer à même toute somme autorisée par le paragraphe 4 dudit article 9, à être dépensée pour l'achat de matériel de chemin de fer, tout semblable prêt devant être en réduction de la somme dont la dépense est ainsi autorisée.....	1 00	
416	Pour pourvoir au paiement d'honoraires aux membres du service public, sous réserve d'allocation par le conseil du Trésor, nonobstant les termes de la Loi du service civil ou de toute autre loi.....	10,000 00	
417	Loi sur l'organisation du marché des produits naturels—Crédit supplémentaire.....	1,000,000 00	
			7,421,326 80
	REVENU NATIONAL		
418	Traitements et frais de voyage des fonctionnaires des services d'inspection, d'enquête, de vérification et de répression de sous-évaluation—Crédit supplémentaire.....	30,000 00	
419	Divers, y compris impressions et papeterie; abonnements aux journaux de commerce; drapeaux, timbres à dater; serrures; instruments; frais de messageries sur échantillons; formules légales; frais de justice; primes sur bons de garantie; uniformes des fonctionnaires de la douane et de l'accise; outillage et fournitures de laboratoires, etc.—Crédit supplémentaire.....	25,000 00	
			55,000 00

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	COMMERCE		
420	Impression des publications du Parlement et des ministères—Crédit supplémentaire pour la publication de l'Annuaire du Canada	25,000 00	
421	Bureau fédéral de la statistique—Crédit supplémentaire	30,000 00	
422	Service d'inspection des poids et mesures—Crédit supplémentaire	35,000 00	
423	Conseil national de recherches—Crédit supplémentaire	100,000 00	
424	Publicité et annonces au Canada et à l'étranger—Crédit supplémentaire	2,000 00	
425	Pour payer le maître du port de Londres	2,233 82	
			194,233 82
	RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DE GUERRE		
426	Secrétariat d'Etat—Crédit supplémentaire	.....	15,000 00
	MANDATS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL, 1934-1935		
427	Frais de la Commission royale d'enquête sur les écarts de prix et l'achat en masse (Mandats du Gouverneur général des 30 juillet, 3 novembre et 19 décembre 1934)	155,000 00	
428	Frais relatifs à l'impression des modifications de la Loi des élections (mandat du Gouverneur général du 3 octobre 1934)	20,000 00	
429	Frais de la Commssion royale sur les Arrangements financiers entre le gouvernement fédéral et les provinces Maritimes (mandats du Gouverneur général des 11 octobre 1934 et 14 janvier 1935)	35,000 00	
430	Pour payer l'achat de machines et de matériel pour l'Imprimerie nationale—Mandat du Gouverneur général du 15 novembre 1934	200,000 00	
			410,000 00
	Total	.....	16,359,978 34